

PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 19 JUILLET 2019



CREDIT SUISSE AG

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

Le Prospectus de Base

Credit Suisse AG ("CS") opérant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres (l' "**Emetteur**") peut, dans le cadre du programme d'émission de Titres de créance (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**"), procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**") libellés dans toute devise convenue par l'Emetteur.

Dans la mesure où elles ne figurent pas dans le présent Prospectus de Base, les modalités particulières relatives aux Titres figureront dans les Conditions Définitives applicables.

Les références aux "Conditions Définitives" dans le présent Prospectus de Base seront, en ce qui concerne les Titres Exemptés, réputées être des références aux "Modalités Définitives de l'Emission".

Dans le présent Prospectus de Base, les références aux "Titres Exemptés" renvoient aux Titres pour lesquels aucun prospectus n'est requis en vertu de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée ou remplacée (la "Directive Prospectus"). L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") n'a ni approuvé ni examiné les informations contenues dans le présent Prospectus de Base en relation avec les Titres Exemptés.

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a été présentée à l'AMF en France, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 212-2 de son Règlement Général qui transpose en droit français la Directive Prospectus relative au prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières, à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen (l' "**EEE**"). A compter de cette approbation, une demande pourra être présentée pendant une période de 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'EEE (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un "**Marché Réglementé**"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée, relative aux Marchés d'Instruments Financiers ("**MiFID II**"). Le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg est un "marché réglementé" au sens de MiFID II. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sur le marché réglementé ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les Conditions Définitives (les "**Conditions Définitives**") (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission particulière de Titres indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s). Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront disponibles sur (a) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), et (b) le site internet de l'Emetteur (<https://derivative.credit-suisse.com/>). Des copies pourront notamment être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.

Notations

Les notations de crédit de CS visées dans le présent Prospectus de Base ont été attribuées aux fins du Règlement (CE) n° 1060/2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 et le Règlement (UE) N° 462/2013 (le "**Règlement CRA**"), par S & P Global Ratings Europe Limited ("**Standard & Poor's**"), Fitch Ratings Limited ("**Fitch**") et Moody's Deutschland GmbH ("**Moody's**").

Standard & Poor's, Fitch et Moody's sont tous établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés conformément au Règlement CRA, comme indiqué dans la liste des agences de notation de crédit enregistrées publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) ("**ESMA**") - <http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>. Le site Internet de l'ESMA et son contenu ne font pas partie du présent Prospectus de Base.

CS a une note de crédit émetteur de "A+" délivrée par Standard & Poor's, une note de défaut émetteur à long terme de "A" par Fitch et une note de crédit émetteur de "A1" décernée par Moody's.

Explication des notations à la date du présent document:

La note de "A" par Standard & Poor's: un débiteur noté "A" a une forte capacité à faire face à ses engagements financiers mais est un peu plus exposé aux effets néfastes des changements de situation et de conjoncture économique que les débiteurs de catégories mieux notées. L'ajout d'un signe plus indique la position au sein de la catégorie de notation (source: www.standardandpoors.com).

La note de "A" par Fitch: une note "A" indique des attentes de faible risque de défaillance. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée comme forte. Cette capacité peut néanmoins être plus faible à des conditions commerciales ou économiques défavorables que pour des notes plus élevées (source : www.fitchratings.com).

La note de "A1" par Moody's: les obligations notées "A" sont considérées comme de qualité supérieure et sont soumises à un risque de crédit faible ; le modificateur "1" indique que l'obligation se situe dans la partie supérieure de sa catégorie de notation générique (source : www.moody.com).

Les Titres

Les Titres seront émis hors des Etats-Unis sous forme dématérialisée, soit au porteur, soit au nominatif.

La valeur nominale des Titres sera précisée dans les Conditions Définitives applicables. Toutefois, la valeur nominale minimale à la date d'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou offert au public dans un Etat Membre de l'EEE (un "**Etat Membre**") sera de 1000 € (ou sa contre-valeur dans la devise indiquée).

Les investisseurs doivent être conscients que l'émission des Titres par l'intermédiaire d'une succursale donnée peut avoir certaines conséquences fiscales et réglementaires, notamment si les paiements des Titres sont soumis à une retenue à la source (voir la rubrique "Fiscalité" ci-dessous). Une succursale située dans une juridiction particulière sera également soumise à certaines exigences de nature notamment réglementaire dont le non-respect pourrait entraîner une sanction. Les investisseurs doivent être conscients qu'une succursale n'est pas une filiale et ne constitue pas une entité juridique distincte et que, les obligations relatives aux Titres émis sont uniquement celles de CS et les réclamations des investisseurs en vertu des Titres le sont envers CS uniquement, nonobstant la succursale par laquelle ces Titres auront été émis.

Les Titres seront régis par le droit français.

Règlement Européen relatif aux Indices de Référence: déclaration au titre de l'article 29(2)

Les montants dus en vertu des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs indices, taux ou sources de prix spécifiques ou à une combinaison d'indices, de taux ou sources de prix. Ces indices, taux ou sources de prix peuvent constituer un indice de référence au sens du Règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le "**Règlement Européen relatif aux Indices de Référence**"). Dans le cas où les

montants payables en vertu des Titres sont calculés par référence à un ou plusieurs indices, taux ou sources de prix, les Conditions Définitives applicables indiqueront:

- le nom de chaque indice, taux ou source de prix ainsi référencé;
- la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices, taux ou sources prix; et
- si la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices, taux ou sources de prix figure dans le registre (le "**Registre de Référence**") des administrateurs et des indices de référence établi et tenu à jour par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence à la date des Conditions Définitives applicables.

Tous les indices, taux et sources de prix ne rentrent pas dans le champ d'application du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence. Lorsqu'un indice, un taux ou une source de prix relève du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence, les dispositions transitoires de l'article 51 ou les dispositions de l'article 2 dudit règlement peuvent s'appliquer, de sorte que l'administrateur de cet indice, taux ou source de prix ne soit pas nécessairement tenu, à la date des Conditions Définitives applicables, d'obtenir une autorisation/enregistrement (ou, régime équivalent lorsqu'il est situé en dehors de l'Union Européenne).

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence est enregistré publiquement et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Emetteur n'entend pas mettre à jour les Conditions Définitives applicables afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.

Facteurs de risque

Un investissement dans des Titres comporte des risques et notamment le fait que vous pourriez perdre, dans certaines circonstances, tout ou partie de votre investissement.

Avant d'acquérir des Titres, vous devriez en particulier lire attentivement la rubrique "Facteurs de Risque" figurant aux pages 28 à 85 du présent Prospectus de Base. Vous devez vous assurer de bien comprendre la nature des Titres et l'ampleur de votre exposition aux risques décrits et examiner attentivement, à la lumière de votre situation financière et de vos objectifs d'investissements propres, toutes les informations présentées dans le présent Prospectus de Base et tous documents incorporés par référence.

Passeport

Conformément à l'article 18 de la Directive Prospectus, il a été demandé à l'Autorité des Marchés Financiers d'adresser à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la "**CSSF**") un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base relatif à CS a été établi conformément à la Directive Prospectus.

Catégories d'Investisseurs Potentiels auxquels les Titres sont Offerts

Les Titres seront offerts à la fois des investisseurs de détail et à des investisseurs qualifiés.

INFORMATIONS IMPORTANTES

IMPORTANT/PRIIPS – INVESTISSEURS DE DETAIL DE L'EEE

Si les Conditions Définitives applicables contiennent, à l'égard des Titres, un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition, et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail de l'Espace Economique Européen ("**Investisseur de Détail de l'EEE**"). Pour les besoins de cet avertissement, un Investisseur de Détail de l'EEE désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants:

- (a) être un "client de détail" au sens de l'article 4 (1) point (11), de la Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers (telle que modifiée, complétée ou remplacée, "**MiFID II**");
- (b) être un "client" au sens de la Directive 2002/92/UE, telle que modifiée (la "**Directive sur l'Intermédiation en Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4 (1) point (10) de MiFID II; ou
- (c) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus.

En conséquence, si les Conditions Définitives relatives à une quelconque émission de Titres contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE*", aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) N° 1286/2014 (le "**Règlement PRIIPS**") pour l'offre ou la vente de Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux Investisseurs de Détail de l'EEE n'a été ou ne sera préparé et dès lors l'offre ou la vente de ces Titres ou leur mise à disposition à un Investisseur de Détail de l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

Restrictions relatives aux Etats-Unis

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu du *United States Securities Act of 1933*, tel que modifié, (le "**Securities Act**") et ne peuvent être ni offerts ni vendus, négociés, nantis, cédés, livrés ou autrement transférés, exercés ou remboursés à tout moment directement ou indirectement, aux Etats-Unis, ni à des *US Persons*, ni pour le compte ou au bénéfice de ceux-ci, sauf dans le cadre de certaines opérations exemptées des obligations d'enregistrement prévues par le *Securities Act* et par les lois des Etats applicables en la matière. Une description plus détaillée des restrictions applicables aux offres et aux ventes des Titres aux Etats-Unis ou à des *US Persons*, ainsi que de certaines restrictions sur les opérations de couverture, figurent à la rubrique "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base.

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession, ou distribue le présent Prospectus de Base ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

L'Emetteur assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base. A la connaissance de l'Emetteur (qui a pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations les concernant sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Emetteur à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur. Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres quelconques ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont exactes postérieurement à la date des présentes ou à la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou qu'il ne s'est produit aucun changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou, selon le cas, la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou la date du bilan figurant, entre autres, dans les derniers états financiers incorporés au présent Prospectus de Base sous la forme d'un supplément au présent Prospectus de Base, ou que toutes autres informations fournies sont correctes à toute date postérieure à la date à laquelle elles ont été fournies, ou, si elle est différente, à la date spécifiée dans le document les

contenant. Les investisseurs doivent examiner, entre autres, les états financiers les plus récents de CS, lorsqu'ils évaluent des Titres ou envisagent tout investissement dans des Titres.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre, la vente et la livraison de Titres dans certains pays peuvent faire l'objet de restrictions légales. L'Emetteur exige des personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base qu'elles s'informent de ces restrictions et les respectent.

L'Emetteur n'entend pas fournir d'informations sur les Titres postérieurement à leur émission.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tout avenant qui viendrait le modifier ou tout supplément qui viendrait le compléter, et avec tous autres documents incorporés par référence à ceux-ci.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une offre de souscrire ou d'acquérir, ni une invitation à souscrire ou à acquérir des Titres, et ne peut pas être assimilé à une recommandation formulée par CS invitant tout destinataire du présent Prospectus de Base à souscrire ou acquérir des Titres. Chaque destinataire du présent Prospectus de Base sera réputé avoir procédé à sa propre évaluation et à son propre examen de la situation (financière ou autre) de CS et des modalités particulières de tous Titres offerts.

Ni le présent Prospectus de Base ni les Conditions Définitives, quelles qu'elles soient, ne peuvent être utilisés pour les besoins d'une offre ou invitation faite par quiconque dans tout pays où cette offre ou invitation ne serait pas autorisée, ou à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Toutes les références faites dans le présent Prospectus de Base à la livre sterling et au sigle £ visent la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, toutes les références au dollar U.S. et au USD visent la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, toutes les références au sigle CHF et aux francs suisses visent la monnaie ayant cours légale en Suisse, toutes les références au yen japonais visent la monnaie ayant cours légal au Japon, toutes les références au dollar australien visent la monnaie ayant cours légal en Australie, toutes les références faites au dollar de Nouvelle-Zélande visent la monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande et toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle € visent la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié (le "**Traité**").

Absence de conseil en investissement

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs décrits à la section "Facteurs de Risque" du présent Prospectus de Base. L'Emetteur agit uniquement en qualité de contrepartie et non en tant que conseiller financier ou fiduciaire de l'investisseur dans une quelconque transaction. L'achat de Titres comporte des risques importants et un investissement dans les Titres n'est adéquat que pour les investisseurs qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier) évaluent pleinement les risques et les avantages d'un tel investissement dans les Titres et qui disposent de ressources suffisantes leur permettant de supporter les pertes qui pourraient en résulter. Par conséquent, avant de prendre une décision d'investissement, les investisseurs potentiels devraient s'assurer de bien comprendre la nature des Titres et l'ampleur de leur exposition aux risques et examiner attentivement, à la lumière de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement, les informations présentées dans le présent Prospectus de Base et tous les documents incorporés par référence dans le présent document. Le présent Prospectus de Base ne donne aucune indication quant au caractère approprié des Titres par rapport à la situation particulière de tout investisseur; par conséquent, les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux, juridiques ou autres s'ils le jugent approprié, et examiner attentivement cette décision d'investissement à la lumière des informations fournies dans le présent Prospectus de Base.

DECLARATIONS PREVISIONNELLES

Ce Prospectus de Base (ainsi que les documents incorporés par référence) contient certaines déclarations qui sont des déclarations prévisionnelles de l'Emetteur par rapport à sa stratégie commerciale, au développement et la croissance de ses activités, aux tendances de ses activités, à ses avantages concurrentiels, aux changements technologiques ou réglementaires, à l'information sur le risque du taux de change et de manière générale toutes les déclarations précédées par, suivies par, ou incluant les termes "**croire**", "**s'attendre**", "**projeter**", "**anticiper**", "**prévoir**", "**estimer**" ou des expressions similaires. De telles déclarations prévisionnelles ne sont pas des garanties de performances futures et incluent des risques et des incertitudes, et les résultats réels pourraient être substantiellement différents de ceux dans les déclarations prévisionnelles du fait de différents facteurs. Les investisseurs potentiels sont avertis de ne pas se fier indûment aux déclarations prévisionnelles, lesquelles ne sont pertinentes qu'à la date de leur publication. Ces déclarations prévisionnelles ne constituent pas des prévisions ou estimations du bénéfice au sens du Règlement de la Commission (CE) N° 809/2004, tel que modifié.

TABLE DES MATIERES

	Page
RESUME.....	8
FACTEURS DE RISQUE	28
1. Considérations générales	32
2. Risques associés à la solvabilité de l’Emetteur	32
3. Risques généraux liés aux Titres	49
4. Risques liés à certains types de Titres et certaines caractéristiques du produit	62
5. Risques relatifs à des Titres qui sont liés à un (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et/ou un(des) Taux de Référence	68
6. Risques associés aux Titres qui sont indexés à un(des) Sous-Jacent(s) Applicable(s)	72
7. Risques liés aux conflits d'intérêts entre l'Emetteur et les Titulaires de Titres	83
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	86
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	88
MODALITES DES TITRES	98
PARTIE 1 – MODALITES GENERALES	99
1. Introduction	99
2. Interprétation	100
3. Forme, Valeur Nominale Minimum et Propriété.....	112
4. Rang de créance des Titres	112
5. Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe	112
6. Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds	113
7. Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro	122
8. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF et aux Titres Indexés sur Fonds.....	123
9. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions.....	124
10. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices	140
11. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ETF	158
12. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds	178
13. Dispositions applicables aux Paniers Combinés.....	187
14. Remboursement et Rachat	196
15. Paiements	199
16. Fiscalité	202
17. Cas de Défaut	202
18. Illégalité.....	202
19. Prescription.....	202
20. Agents.....	203
21. Représentations des Titulaires de Titres	203
22. Modification	210
23. Emissions assimilables	210
24. Avis	210
25. Règles d’arrondi	211
26. Redénomination.....	211
27. Calculs et Déterminations.....	211
28. Droit Applicable et Juridiction	212
PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES.....	213
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	315
RESUME DE L'EMISSION PRO FORMA.....	453
FISCALITE	513
OFFRES	530
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	531
INFORMATIONS GENERALES.....	567

RESUME

Les Résumés sont constitués d'éléments d'information, dont la communication est requise, dénommés "Eléments". Ces Eléments sont numérotés dans les Sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent Résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de Titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le Résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des Titres, d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le Résumé accompagnée de la mention "Sans Objet".

Les mots et expressions définies dans les Modalités des Titres ci-après ou ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans ce Résumé.

		Section A – Introduction et Avertissements
A.1	Introduction et Avertissements:	Veillez noter que: - le présent Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base; - toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par l'investisseur; - lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire; et - une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu conjointement aux autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement:	Lorsque les Titres doivent faire l'objet d'une offre au public soumise à l'obligation de publication préalable d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus (une "Offre Non Exemptée"), l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre de ladite Offre Non Exemptée; pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives pertinentes; soit (1) dans le ou les Etats membres désignés dans les Conditions Définitives pertinentes par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou remplacée ("MiFID II") et qui remplit les conditions spécifiées dans les Conditions Définitives pertinentes soit (2) par les intermédiaires financiers désignés dans les Conditions Définitives pertinentes, dans le ou les Etats membres désignés dans les Conditions Définitives pertinentes, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID II (individuellement un "Offrant Autorisé"). L'Emetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date de publication des Conditions

		Définitives pertinentes et, le cas échéant, l'Emetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur https://derivative.credit-suisse.com/. - Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non Exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non Exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni aucun intermédiaire, ni les autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information. - Lorsque les Titres ne font pas l'objet d'une Offre Non Exemptée, l'Emetteur ne consent pas à l'utilisation du présent Prospectus de Base eu égard à toute revente ultérieure des Titres.

		Section B – Emetteur
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur:	Credit Suisse AG ("CS"), agissant par l'intermédiaire de sa Succursale de Londres (l'"Emetteur").
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités ainsi que son pays d'origine :	CS est constitué en vertu du droit suisse en tant que société (<i>Aktiengesellschaft</i>) à Zurich, Suisse et est soumis au droit suisse.
B.4b	Tendances identifiées concernant l'Emetteur et ses secteurs d'activités:	La croissance économique mondiale a ralenti au 1T19. Les marchés boursiers mondiaux ont terminé le trimestre en hausse. Les rendements des principales obligations d'État ont été généralement plus bas et le dollar américain a eu une performance mitigée contre les principales devises. Néanmoins, l'Emetteur considère qu'il n'y a pas de tendances, d'incertitudes, exigences, engagements ou événements raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence significative sur les perspectives de l'Emetteur pour l'exercice en cours.
B.5	Description du groupe et de la position de l'Emetteur au sein du groupe:	CS est un établissement bancaire suisse et une filiale intégralement contrôlée par Credit Suisse Group AG ("CSG"), société de services financiers mondiale. CS a de nombreuses filiales dans différentes juridictions.
B.9	Prévisions ou estimations de	Sans Objet: l'Emetteur ne communique pas de prévisions ou d'estimations

	bénéfices:	de bénéfice.																																																																		
B.10	Réserves du rapport d'audit sur les informations financières historiques:	Sans Objet: Aucune réserve n'est indiqué dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques de l'Emetteur.																																																																		
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées; absence de changement significatif défavorable et description des changements significatifs dans la situation financière de l'Emetteur:	<u>CS</u> Les comptes consolidés de CS sont préparés conformément aux principes comptables généraux reconnus aux Etats-Unis. Les comptes de CS ne sont pas préparés conformément aux normes IFRS (<i>International Financial Reporting Standards</i>). Les tableaux ci-dessous présentent le résumé des informations relatives à CS qui découlent des bilans consolidés audités de CS au 31 décembre 2018 et 2017, et des comptes de résultats consolidés audités de CS au 31 décembre 2018 et 2017 et des bilans consolidés simplifiés non audités de CS au 31 mars 2019 ainsi que des comptes de résultats consolidés simplifiés non audités pour les périodes de trois mois se terminant les 31 mars 2019 et 31 mars 2018. <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Informations extraites du compte de résultat consolidé de CS</th></tr> <tr> <th><i>En millions CHF</i></th><th colspan="2"><i>Exercice clos 31 décembre (audité)</i></th></tr> <tr> <th></th><th>2018</th><th>2017</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires net</td><td>20,820</td><td>20,965</td></tr> <tr> <td>Provision pour pertes de crédit</td><td>245</td><td>210</td></tr> <tr> <td>Total des charges d'exploitation</td><td>17,719</td><td>19,202</td></tr> <tr> <td>Résultat avant impôts</td><td>2,856</td><td>1,553</td></tr> <tr> <td>Charge d'impôts</td><td>1,134</td><td>2,781</td></tr> <tr> <td>Résultat net</td><td>1,722</td><td>(1,228)</td></tr> <tr> <td>Résultat net, part des intérêts minoritaires</td><td>(7)</td><td>27</td></tr> <tr> <td>Résultat net distribuable aux actionnaires</td><td>1,729</td><td>(1,255)</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>En millions CHF</i></th><th colspan="2"><i>Période de trois mois se terminant au 31 mars</i></th></tr> <tr> <th></th><th colspan="2"><i>(non audités)</i></th></tr> <tr> <th></th><th>2019</th><th>2018</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires net</td><td>5,435</td><td>5,585</td></tr> <tr> <td>Provision pour pertes de crédit</td><td>81</td><td>48</td></tr> <tr> <td>Total des charges d'exploitation</td><td>4,363</td><td>4,627</td></tr> <tr> <td>Résultat avant impôts</td><td>991</td><td>910</td></tr> <tr> <td>Charge d'impôts</td><td>362</td><td>299</td></tr> <tr> <td>Résultat net</td><td>629</td><td>611</td></tr> <tr> <td>Résultat net, part des intérêts minoritaires</td><td>3</td><td>0</td></tr> <tr> <td>Résultat net distribuable aux actionnaires</td><td>626</td><td>611</td></tr> </tbody> </table>	Informations extraites du compte de résultat consolidé de CS			<i>En millions CHF</i>	<i>Exercice clos 31 décembre (audité)</i>			2018	2017	Chiffre d'affaires net	20,820	20,965	Provision pour pertes de crédit	245	210	Total des charges d'exploitation	17,719	19,202	Résultat avant impôts	2,856	1,553	Charge d'impôts	1,134	2,781	Résultat net	1,722	(1,228)	Résultat net, part des intérêts minoritaires	(7)	27	Résultat net distribuable aux actionnaires	1,729	(1,255)	<i>En millions CHF</i>	<i>Période de trois mois se terminant au 31 mars</i>			<i>(non audités)</i>			2019	2018	Chiffre d'affaires net	5,435	5,585	Provision pour pertes de crédit	81	48	Total des charges d'exploitation	4,363	4,627	Résultat avant impôts	991	910	Charge d'impôts	362	299	Résultat net	629	611	Résultat net, part des intérêts minoritaires	3	0	Résultat net distribuable aux actionnaires	626	611
Informations extraites du compte de résultat consolidé de CS																																																																				
<i>En millions CHF</i>	<i>Exercice clos 31 décembre (audité)</i>																																																																			
	2018	2017																																																																		
Chiffre d'affaires net	20,820	20,965																																																																		
Provision pour pertes de crédit	245	210																																																																		
Total des charges d'exploitation	17,719	19,202																																																																		
Résultat avant impôts	2,856	1,553																																																																		
Charge d'impôts	1,134	2,781																																																																		
Résultat net	1,722	(1,228)																																																																		
Résultat net, part des intérêts minoritaires	(7)	27																																																																		
Résultat net distribuable aux actionnaires	1,729	(1,255)																																																																		
<i>En millions CHF</i>	<i>Période de trois mois se terminant au 31 mars</i>																																																																			
	<i>(non audités)</i>																																																																			
	2019	2018																																																																		
Chiffre d'affaires net	5,435	5,585																																																																		
Provision pour pertes de crédit	81	48																																																																		
Total des charges d'exploitation	4,363	4,627																																																																		
Résultat avant impôts	991	910																																																																		
Charge d'impôts	362	299																																																																		
Résultat net	629	611																																																																		
Résultat net, part des intérêts minoritaires	3	0																																																																		
Résultat net distribuable aux actionnaires	626	611																																																																		

		<table><tr><th colspan="4">Informations extraites du bilan consolidé de CS</th></tr><tr><th><i>En millions CHF</i></th><th><i>31 mars 2019 (non audités)</i></th><th><i>31 décembre 2018 (audités)</i></th><th><i>31 décembre 2017 (audités)</i></th></tr><tr><td>Total de l'actif</td><td>796,388</td><td>772,069</td><td>798,372</td></tr><tr><td>Total du passif</td><td>750,101</td><td>726,075</td><td>754,822</td></tr><tr><td>Total des fonds propres distribuables aux actionnaires</td><td>45,570</td><td>45,296</td><td>42,670</td></tr><tr><td>Intérêts minoritaires</td><td>717</td><td>698</td><td>880</td></tr><tr><td>Total des fonds propres</td><td>46,287</td><td>45,994</td><td>43,550</td></tr><tr><td>Total bilan</td><td>796,388</td><td>772,069</td><td>798,372</td></tr></table> Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de CS et de ses filiales consolidées depuis le 31 décembre 2018 (date de publication des derniers comptes annuels audités de CS). Sans Objet: Il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de CS et de ses filiales consolidées depuis le 31 mars 2019.	Informations extraites du bilan consolidé de CS				<i>En millions CHF</i>	<i>31 mars 2019 (non audités)</i>	<i>31 décembre 2018 (audités)</i>	<i>31 décembre 2017 (audités)</i>	Total de l'actif	796,388	772,069	798,372	Total du passif	750,101	726,075	754,822	Total des fonds propres distribuables aux actionnaires	45,570	45,296	42,670	Intérêts minoritaires	717	698	880	Total des fonds propres	46,287	45,994	43,550	Total bilan	796,388	772,069	798,372
Informations extraites du bilan consolidé de CS																																		
<i>En millions CHF</i>	<i>31 mars 2019 (non audités)</i>	<i>31 décembre 2018 (audités)</i>	<i>31 décembre 2017 (audités)</i>																															
Total de l'actif	796,388	772,069	798,372																															
Total du passif	750,101	726,075	754,822																															
Total des fonds propres distribuables aux actionnaires	45,570	45,296	42,670																															
Intérêts minoritaires	717	698	880																															
Total des fonds propres	46,287	45,994	43,550																															
Total bilan	796,388	772,069	798,372																															
B.13	Evènements récents spécifiques à l'Emetteur revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur:	Sans Objet : L'Emetteur estime qu'aucun fait marquant récent ayant une incidence pour l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis la publication de ses derniers comptes trimestriels.																																
B.14	Position de l'Emetteur dans le groupe et dépendance à l'égard des autres entités du groupe:	Cf. Elément B.5 ci-avant. CS ne dépend pas des autres membres de son groupe																																
B.15	Principales activités de l'Emetteur:	CS a pour activités principales la fourniture de services financiers dans les domaines de la banque privée, de la banque d'investissement et de la gestion d'actifs. CS est une filiale bancaire détenue à 100% par CSG (ensemble avec ses filiales consolidées, le " Groupe "). L'activité de CS et de ses filiales consolidées est sensiblement la même que celle du Groupe et la quasi-totalité de ses opérations sont réalisées par l'intermédiaire des départements de la Swiss Universal Bank, International Wealth																																

		Management, Asia Pacific, Global Markets and Investment Banking & Capital Markets. Toutes les références au "Groupe" dans la description de l'activité décrivent les activités consolidées exercées par CSG et ses filiales, et doivent donc être lues comme s'appliquant également à CSG et CS. La stratégie du Groupe se construit autour de ses principaux atouts : sa position de leader mondial en matière de banque privé, sa spécialisation dans la banque d'investissement et sa forte présence sur son marché domestique, la Suisse. Le Groupe s'efforce d'adopter une approche équilibrée dans ses activités de banque privée dans le but de tirer profit à la fois de l'important réservoir de richesses offertes par les marchés matures de l'Union européenne et de la croissance significative de la richesse en Asie-Pacifique et d'autres marchés émergents. Fondé en 1856, le Groupe est aujourd'hui présent dans une cinquantaine de pays et compte, au 31 mars 2019, 46 200 employés issus de plus de 150 pays différents. La large présence du Groupe lui permet de générer un flux de revenus et de nouveaux actifs nets géographiquement équilibrés, lui permettant ainsi de saisir des opportunités de croissance dans le monde entier. Le Groupe sert ses clients à travers trois divisions ciblées régionalement : Swiss Universal Bank, International Wealth Management et Asia Pacific. Les activités régionales du Groupe sont accompagnées par deux autres divisions spécialisées dans la banque d'investissement : Global Markets and Investment Banking et Capital Markets. Les différentes divisions métier du Groupe collaborent étroitement pour fournir des solutions financières globales, y compris des produits innovants et des conseils sur mesure.
B.16	Contrôle de l'Emetteur:	CS est une filiale intégralement contrôlée par Credit Suisse Group AG.
B.17	Notations:	CS a une notation de crédit émetteur de "A+" par S&P Global Ratings Europe Limited, une note de défaut émetteur à long terme de "A" par Fitch Ratings Limited et une notation de crédit émetteur de "A1" par Moody's Deutschland GmbH. S&P Global Ratings Europe Limited, Fitch Ratings Limited et Moody's Deutschland GmbH sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés en vertu du Règlement (CE) N° 1060/2009, tel que modifié par le Règlement (UE) N° 513/2011 et le Règlement (CE) N° 462/2013 (le "Règlement ANC"), tel que figurant sur la liste des agences de notation de crédit enregistrées, publiée sur le site Internet de l'ESMA – http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs Les Titres émis dans le cadre du Programme ne seront pas notés.

		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres:	Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L213-5 du Code monétaire et financier. Les Titres sont émis par Souches. Chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs Tranches émises à différentes dates d'émission et qui sont régies par des modalités identiques, sauf que la date d'émission et le montant du premier paiement d'intérêts peuvent être différents pour différentes Tranches. Les Titres seront émis soit sous forme dématérialisée au porteur soit sous forme dématérialisée au nominatif. L'Emetteur pourra émettre des Titres qui sont des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices, Titres

		Indexés sur ETF, Titres Indexés sur Fonds et/ou toute combinaison de ceux-ci (ensemble "Titres Dérivés") et/ou des Titres qui sont des Titres à Taux Fixes, des Titres à Taux Variables ou des Titres à Coupon Zéro. Un numéro d'identification des Titres (code ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres.
C.2	Devises:	Les Titres peuvent être libellés et/ou dus dans toute devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous consentements requis et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité:	Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes aux lois, lignes directrices, réglementations, restrictions ou obligations de reporting applicables aux Titres à tout moment, y compris les restrictions à l'offre et à la vente de Titres et la distribution des supports d'offre dans de nombreuses juridictions applicables à la date du Prospectus de Base. LES TITRES N'ONT PAS ETE ET NE SERONT PAS ENREGISTRES SOUS LE REGIME DU US SECURITIES ACT DE 1933, TEL QUE MODIFIÉ (LE "SECURITIES ACT") ET NE PEUVENT ETRE OFFERTS OU VENDUS AUX ÉTATS-UNIS OU A DES, OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE, RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS (U.S. PERSONS), SAUF DANS LE CAS DE CERTAINES OPERATIONS DISPENSEES DES OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT EN VERTU DU SECURITIES ACT ET PAR LA LEGISLATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DE L'ÉTAT CONCERNE.
C.8	Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces droits:	<i>Droits attachés aux Titres:</i> Les Titres donnent droit aux Titulaires de Titres au paiement d'une somme en numéraire. Un tel montant en numéraire peut être inférieur au montant initialement investi dans les Titres par l'investisseur. Les Titres peuvent également donner droit aux Titulaires de Titres au paiement d'intérêts. <i>Rang de créance des Titres:</i> Les Titres sont des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur et viendront au même rang entre eux et pari passu avec les autres engagements non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur présents ou futurs, sauf préférences telles que requises en application des lois applicables. Les Titres ne sont pas couverts par un système de garantie ou d'assurance (telle qu'un système de garantie des dépôts bancaires ou autre mécanisme de protection). Le rang de créance des Titres est régi par et interprété conformément au droit matériel Suisse. <i>Valeur Nominale minimale des Titres:</i> La Valeur Nominale minimum à l'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offert au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 1000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). <i>Limitations des Droits:</i> • L'Agent de Calcul peut déterminer que les Titres doivent être remboursés par anticipation par l'Emetteur pour des raisons d'illégalité, à la suite de certains événements affectant les contrats de couverture de l'Emetteur et / ou le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s), ou suite à la survenance de certains événements affectant un ou plusieurs taux de référence, en fonction desquels tout montant dû en vertu des Titres est déterminé. Les Titres peuvent être remboursés par anticipation à la suite d'un cas de

		défaut. Dans chacun de ces cas, le montant payable pour chaque Titre lors de ce remboursement anticipé correspondra au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul et aucun autre montant ne sera dû à titre d'intérêts ou autrement. Dans certaines circonstances, l'Agent de Calcul peut déterminer que les Titres doivent être remboursés à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final, et aucun autre montant ne sera dû à l'égard des Titres et au titre des intérêts ou de toute autre manière suivant cette détermination par l'Agent de Calcul. où: Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul: - Si "Remboursement Imprévu au Pair" s'applique: le Montant de Calcul (ou, si inférieur, le montant nominal restant), plus tout intérêt couru mais non versé jusqu'à la date de remboursement; - Si (a) "Remboursement Imprévu au Pair" ne s'applique pas et, (b) "Institutionnel" s'applique ou s'il n'y a pas de montant minimum payable en vertu des Titres à l'échéance, un montant (égal à la valeur des Titres immédiatement avant que les Titres ne deviennent exigibles et payables à la suite d'un cas de défaut ou, dès qu'il est raisonnablement possible, après que l'Agent de Calcul ait déterminé que les Titres doivent être remboursés par anticipation. . Si "Déduction des Coûts de Couverture" s'applique, ce montant doit être ajusté pour tenir compte des pertes associées, dépenses ou coûts engagés par l'Emetteur et/ou ses filiales en raison du dénouement, de la mise en place, du renouvellement et/ou de l'ajustement des contrats de couverture. - Si (a) "Remboursement Imprévu au Pair" ne s'applique pas (b) "Institutionnel" ne s'applique pas, (c) un montant minimum est payable à l'échéance et (d) les Titres sont remboursés par anticipation pour des raisons d'illégalité ou suite à un cas de défaut: un montant égal à la valeur de ces Titres immédiatement avant que les Titres ne deviennent exigibles et payables à la suite d'un cas de défaut ou, dès qu'il est raisonnablement possible, après que l'Agent de Calcul ait déterminé que les Titres doivent être remboursés par anticipation, ou - Si (a) "Remboursement Imprévu au Pair" n'est pas applicable, (b) "Institutionnel" n'est pas applicable, (c) un montant minimum est payable à l'échéance, et (d) les Titres sont remboursés suite à certains événements ayant des conséquences sur les contrats de couverture de l'Emetteur et/ou le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s): un montant égal à la somme (i) du Montant de Paiement Minimum, <i>plus</i> (ii) la valeur de la composante optionnelle du Titre à la Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu, <i>plus</i> (iii) tout intérêt couru sur la valeur de la composante optionnelle à compter de

		la Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu, incluse, jusqu'à la date à laquelle les Titres sont remboursés (exclue). • Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu: la date à laquelle un évènement entraînant le remboursement anticipé d'un Titre suite à la survenance de certains évènements affectant les contrats de couverture de l'Emetteur, le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s), et/ou le(s) taux de référence. • Montant de Paiement Minimum: un montant spécifique par Montant de Calcul (lequel peut être égal à zéro). • Sous réserve des conditions et autres restrictions énoncées dans les Modalités des Titres, l'Agent de Calcul peut notamment procéder à des ajustements à la suite de certains évènements affectant les contrats de couverture de l'Emetteur et / ou le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou à la suite de la survenance de certains évènements affectant un ou plusieurs taux de référence, par référence desquels tout montant payable en vertu des Titres est déterminé. • Sous réserve des conditions et autres restrictions énoncées dans les Modalités des Titres, l'Agent de Calcul peut notamment déterminer que les Titres doivent être remboursés au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul ou faire procéder au remboursement des Titres à l'échéance prévue par versement du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final. • Les Titres sont assujettis aux cas de défaut suivants: non-paiement par l'Emetteur de tout montant en vertu des Titres dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité, ou en cas de survenance de tout évènement relatif à l'insolvabilité ou à la liquidation de l'Emetteur • Si une "Perturbation des Paiements" est applicable, l'Emetteur peut retarder le paiement de tout montant dû (ou sur le point de l'être) en vertu des Titres en cas de survenance de perturbations qui ont une incidence sur la capacité de l'Emetteur à effectuer ce paiement. <i>Clause de maintien de l'emprunt à son rang:</i> Les modalités des Titres ne contiendront pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang. <i>Droit Applicable:</i> Les Titres seront régis par le droit français.
C.9	Intérêts, Remboursement et Représentation:	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et Restrictions à ces Droits. <i>Taux d'intérêt :</i> Les Titres peuvent ou non porter intérêt. Les intérêts (éventuels) peuvent courir à un taux fixe, qui peut être égal à zéro, ou à un taux variable, étant précisé qu'en aucun cas, le montant des intérêts concernés ne saurait inférieur à zéro, ou encore à un taux qui varie pendant la durée de la Tranche concernée. Les intérêts sur les Titres Dérivés peuvent être dus pour des montants qui sont indexés au rendement des action(s), indice(s), fonds indiciel(s) coté(s) (ETF), et/ou d'un (des) fonds. Les différentes typologies d'intérêts payables sur les Titres Dérivés sont les suivantes : Coupon Fixe, Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s), Coupon

		Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière(s), Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Participatif de Base, Coupon Participatif Verrouillé, Coupon Participatif de Base Capitalisé, Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé, Coupon Participatif Cumulatif Inflation, Coupon Range Accrual, Coupon IRR, Coupon IRR avec Verrouillage, Coupon à Niveau Conditionnel, Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1, Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2, Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3, Coupon Conditionnel – Barrière ou Surperformance, Coupon à Evènement Désactivant, Coupon avec Réserve et Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget. <i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts:</i> Les Conditions Définitives applicables indiqueront pour chaque Tranche de Titres portant intérêts, les dates d'exigibilité et d'échéance des intérêts. <i>Date d'Echéance:</i> Les échéances des Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires applicables. <i>Description du Sous-Jacent Applicable auquel est lié le paiement des intérêts:</i> Le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) auquel (auxquels) chaque Souche de Titres Indexés sur Actions, de Titres Indexés sur Indices, de Titres Indexés sur ETF ou de Titres Indexés sur Fonds se rapporte(nt), respectivement à une ou plusieurs actions indices, fonds indiciels cotés, fonds, ou à un panier de ceux-ci, dont les détails seront précisés dans les Conditions Définitives applicables (chacun de ces sous-jacents ou paniers de sous-jacents étant ci-après dénommés un "Sous-Jacent Applicable"). <i>Montant de Remboursement Final:</i> Les Titres peuvent être remboursés au pair ou pour tout autre montant spécifié comme étant le Montant de Remboursement Final à la Date d'échéance indiquée dans les Conditions définitives applicables. Le montant du lors du remboursement de Titres Dérivés peut-être lié au rendement du Sous-Jacent Applicable comprenant une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, un ou plusieurs fonds indiciel cotés, un ou plusieurs fonds, ou une combinaison de ceux-ci. <i>Rendement:</i> Le rendement sur les Titres à Taux Fixe sera calculé sur une base annuelle ou semestrielle en utilisant le Prix d'Emission concerné à la Date d'Emission applicable. S'agissant des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Indices, des Titres Indexés sur ETF ou des Titres Indexés sur Fonds, ou lorsque le montant des intérêts et/ou les paiements en cas de remboursements sont conditionnels, ce calcul n'est pas applicable. <i>Représentant des Titulaires de Titres:</i> Aucun représentant des Titulaires de Titres n'a été désigné par l'Emetteur. Les dispositions suivantes s'appliquent à la représentation des Titulaires de Titres: (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Masse Légale" s'applique, pour toutes les Tranches d'une Souche quelconque, les Titulaires de Titres seront automatiquement

		groupés pour la défense de leurs intérêts communs dans une Masse et les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront; ou (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Masse Contractuelle" s'applique, pour toutes les Tranches d'une Souche quelconque, les Titulaires de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs dans une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-65 I alinéas 1°, 3°, 4°, 6 ° et II, R.228-63 et R.228-69. Il est précisé que "Masse Contractuelle" sera applicable aux Titres émis hors de France qui auront une valeur nominale initiale ou qui seront négociés par référence à un montant inférieur à 100 000 EUR (ou la contre-valeur dans d'autres devises lors de l'émission). Les noms et adresses du Représentant initial de la Masse et de son suppléant seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant nommé pour la première Tranche de toute Souche de Titres sera le représentant de la Masse unique pour toutes les Tranches de cette Souche.
C.10	Composante dérivée dans le paiement d'intérêts: (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent Applicable, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents):	Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF ou aux Titres Indexés sur Fonds et/ou toute combinaison de ceux-ci peuvent contenir un composant dérivé. Veuillez consulter l'Elément C.9 pour les Intérêts, le Remboursement et la Représentation. Le rendement des Titres Dérivés versé sous forme d'intérêts (si applicable) peuvent être liés à la valeur ou au rendement du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) et peuvent varier en proportion de cette valeur ou de ce rendement. Ce rendement peut également dépendre du fait que la valeur ou le rendement du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) atteigne ou pas, un seuil ou une barrière prédéterminé, auquel cas une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable, proche du seuil ou de la barrière, peut conduire à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Titres, et il est alors possible que leurs Titulaires de Titres ne perçoivent aucun intérêt. Lorsque le rendement de Titres Dérivés est lié à la valeur ou au rendement du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) déterminés à une ou plusieurs dates prédéfinies et indépendamment du niveau du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) entre ces dates, les valeurs du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) à ces dates affecteront la valeur des Titres plus que tout autre facteur. Le prix de marché ou la valeur des Titres Dérivés peut, à tout moment, être affecté par les changements de valeur du Sous-Jacent Applicable à laquelle les Titres sont indexés. La valeur de certains Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices, Titres Indexés sur ETF ou Titres Indexés sur Fonds et/ou toute combinaison de ceux-ci pourrait, dans certaines circonstances, être affectée par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) réels ou anticipés ou d'autres distributions d'un Sous-Jacent Applicable.
C.11	Cotation et admission à la	Une demande peut être déposée (a) pour l'admission des Titres à la négociation et à la cotation sur Euronext Paris ou (b) sur le marché

	négociation:	réglementé ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou (c) admis à la négociation sur tout autre marché réglementé de l'Espace Economique Européen. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.
C.15	Comment la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent Applicable: (à moins que les titres aient une valeur nominale d'au moins 100 000 euros):	Le rendement des Titres Dérivés versés sous forme d'intérêts (si applicable) et les montants de remboursement dus par l'Emetteur peuvent être liés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable et peuvent varier en proportion de cette valeur ou de ce rendement. Ce rendement peut également dépendre du fait que la valeur ou le rendement du Sous-Jacent Applicable atteigne ou pas, un seuil ou une barrière préétablie, auquel cas une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable, proche du seuil ou de la barrière, peut conduire à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Titres, et il est alors possible que les Titulaires de Titres ne perçoivent aucun intérêt. Lorsque le rendement de Titres Dérivés est lié à la valeur ou au rendement du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) déterminés à une ou plusieurs dates prédéfinies et indépendamment du niveau du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) entre ces dates, les valeurs du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) à ces dates affecteront la valeur des Titres plus que tout autre facteur. Lorsque le Montant de Remboursement Final dû pour des Titres Dérivés est lié ou dépend du rendement du Sous-Jacent Applicable (ou d'un pourcentage de celui-ci), les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir la somme investie initialement, et peuvent recevoir une somme bien inférieure, à moins qu'un Montant de Remboursement Final minimum au moins égal à la somme investie s'applique lors de la détermination de ce Montant de Remboursement Final. Le prix de marché ou la valeur des Titres Dérivés peut, à tout moment, être affecté par les changements de la valeur du Sous-Jacent Applicable à laquelle les Titres sont indexés. La valeur de certains Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices, Titres Indexés sur ETF ou Titres Indexés sur Fonds et/ou toute combinaison de ceux-ci pourrait, dans certaines circonstances, être affectée par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) réels ou anticipés ou d'autres distributions sur un Sous-Jacent Applicable.
C.16	Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / la date finale de référence:	Sauf s'ils sont précédemment remboursés, chaque souche de Titres sera remboursée à la Date d'Echéance applicable au Montant de Remboursement Final, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Lorsque le Montant de Remboursement est lié à la valeur ou rendement d'un Sous-Jacent Applicable, cette valeur ou ce rendement sera déterminé à la Date de Détermination spécifiée dans les Conditions Définitives.
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés:	Les Titres émis en vertu du Programme seront réglés en numéraire. À la date applicable pour le remboursement des Titres, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres le montant de remboursement correspondant par Montant de Calcul à travers les systèmes de compensation, et ces montants seront crédités sur les comptes respectifs des Titulaires de Titres concernés, détenus auprès des systèmes de compensation ou d'un intermédiaire financier membre de ces systèmes de compensation.

C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérivés:	<i>Intérêts</i> : Les Titres peuvent porter intérêt ou ne pas porter intérêt. Les intérêts (le cas échéant) peuvent courir à taux fixe ou à taux variable, étant précisé qu'en aucun cas, le montant d'intérêts concerné ne saurait être inférieur à zéro, ou à un taux qui varie pendant la durée de vie de la Tranche concernée. Le montant d'intérêt payable en vertu Titres Dérivés peut dépendre de la performance d'action(s), d'indice(s), de fonds indiciel(s) et/ou de fonds. Les différents types d'intérêts payables sur les Titres Dérivés sont les suivants : Coupon Fixe, Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s), Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière(s), Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Participatif de Base, Coupon Participatif Verrouillé, Coupon Participatif de Base Capitalisé, Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé, Coupon Participatif Cumulatif Inflation, Coupon Range Accrual, Coupon IRR, Coupon IRR avec Verrouillage, Coupon à Niveau Conditionnel, Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1, Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2, Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3, Coupon Conditionnel – Barrière ou Surperformance, Coupon à Evènement Désactivant, Coupon avec Réserve et Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget. <i>Date à partir de laquelle des intérêts deviennent exigibles et dates d'échéance des intérêts</i> : Pour chaque Tranche de Titres portant intérêt, la date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles et les dates d'échéances des intérêts seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables. L'intérêt sur les Titres peut, selon le cas, être du périodiquement ou à la Date d'Echéance. <i>Date d'Echéance</i> : La date d'échéance des Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. <i>Montant de Remboursement Final</i> : Les Titres pourront être remboursés au montant spécifié comme Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables. Le montant payable au remboursement des Titres Dérivés sera un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable comprenant une ou plusieurs actions, indices, fonds indiciels cotés, fonds ou une combinaison des éléments précités. Les différentes possibilités de détermination du Montant de Remboursement Final payable sur les Titres Dérivés sont les suivantes : Remboursement avec Barrière (Principal à risque), Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque), Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque), Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque), Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque), Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque), Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque), Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque), Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque), Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque), Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque), Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque), Remboursement à Evènement Désactivant, Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque) et Remboursement avec une

		Protection en Capital. <i>Rendement</i> : Le rendement des Titres à Taux Fixe sera calculé sur une base annuelle ou semestrielle en utilisant le Prix d'Emission concerné à la Date d'Emission pertinente. Sans objet s'agissant des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Indices, des Titres Indexés sur ETF ou des Titres Indexés sur Fonds, lorsque le montant des intérêts et/ou des paiements, en cas de remboursements, est conditionnel. <i>Remboursement anticipé automatique des Titres</i> : Si un événement de remboursement anticipé automatique se produit à l'égard d'un Titre, à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, ce Titre sera automatiquement remboursé et le montant payable par l'Emetteur à cette date au titre remboursement du Titre sera le montant qui pourra être spécifié comme étant le Montant de Remboursement Anticipé Automatique dans les Conditions Définitives applicables. Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique peut être déterminé sur la base des possibilités suivantes : Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque), Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque), Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque), Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1, Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2, Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières, Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance et Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque). Voir également l'Elément C.15.
C.19	Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent:	La Valeur de Référence Finale permettant de déterminer le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Calcul par référence au prix d'une action ou d'un fonds indiciel coté (ETF) sur la bourse concernée ou au niveau d'un Indice ou au prix d'une part de fonds à toute date concernée.
C.20	Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet:	Le Sous-Jacent Applicable auquel chaque Souche de Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices, Titres Indexés sur ETF ou Titres Indexés sur Fonds (ou toute combinaison de ceux-ci) se rapporte sera, respectivement, une ou plusieurs actions, fonds indiciels cotés, indice(s), et/ou fonds ou un panier de ceux-ci dont les détails seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables conjointement avec les détails de la source auprès de laquelle les informations relatives au Sous-Jacent Applicable peuvent être obtenues.
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et pour lequel le prospectus a été publié:	Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la cotation et/ou à la négociation sur (a) Euronext Paris ou (b) soit sur le marché réglementé ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, ou (c) sur tout autre marché de l'Espace Economique Européen. L'Emetteur peut également émettre des Titres non cotés.

		Section D – Risques
D.2	Principaux risques propres à	Les Titres sont des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur et viendront au même rang entre eux et pari passu avec les autres engagements directs, inconditionnels non

	l'Emetteur:	assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur présents ou futurs Les investisseurs dans les Titres sont exposés au risque d'insolvabilité de l'Emetteur et à la non-exécution de ses obligations de paiement en vertu des Titres. L'Emetteur est exposé à différents risques qui pourraient avoir une incidence négative sur le résultat global de ses opérations et sa situation financière, y compris, entre autres, les risques décrits ci-après: Risque de liquidité: • La liquidité de l'Emetteur pourrait être affectée si celui-ci n'est pas en mesure d'accéder aux marchés de capitaux, de céder ses actifs, ses coûts de liquidité augmentent ou en raison d'incertitudes quant à la possible suspension des taux de référence. • Les activités de l'Emetteur dépendent largement de sa base de dépôts pour se financer. • Toute modification de la notation de l'Emetteur peut avoir un effet négatif sur ses activités. Risque de marché: • L'Emetteur peut subir des pertes importantes dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement du fait des fluctuations et de la volatilité des marchés. • Les activités et l'organisation de l'Emetteur sont soumises à un risque de perte en cas de mauvaises conditions de marché ou d'évolutions économiques, monétaires, politiques, juridiques, réglementaires ou autres développements défavorables dans les pays où il opère. • L'Emetteur peut subir des pertes significatives dans le secteur de l'immobilier. • La détention de positions importantes et concentrées peut exposer l'Emetteur à de lourdes pertes. • Les stratégies de couverture de l'Emetteur peuvent ne pas empêcher des pertes. • Le risque de marché peut augmenter les autres risques auxquels l'Emetteur est exposé. Risque de crédit: • L'Emetteur peut subir des pertes significatives du fait de son exposition au risque de crédit. • La défaillance d'un ou de plusieurs grands établissements financiers pourrait avoir un impact négatif sur les marchés financiers en général et sur l'Emetteur en particulier. • Les informations que l'Emetteur utilise pour gérer son risque de crédit peuvent être incorrectes ou incomplètes. Risques liés à la stratégie de CSG: • L'Emetteur peut ne pas réaliser l'ensemble des bénéfices

		attendus des initiatives stratégiques de CSG. Risques découlant des estimations et évaluations: • Les estimations sont basées sur des appréciations et sur les informations disponibles, et les résultats réels de l’Emetteur peuvent sensiblement différer de ces estimations. • Si les modèles et les processus de l’Emetteur deviennent moins prévisibles du fait de conditions de marché, d’une illiquidité ou d’une volatilité imprévues, sa capacité à réaliser des estimations et des évaluations précises pourrait en être affectée. Risques liés aux entités hors bilan: • Si l’Emetteur est tenu de consolider une entité ad hoc, les actifs et les passifs de celle-ci sont inscrits au bilan consolidé de l’Emetteur qui doit enregistrer les gains et les pertes associés dans son compte de résultat consolidé, ce qui peut avoir un effet négatif sur son résultat d’exploitation, sur son ratio de capital et de levier financier. Risque pays et risque de change: • Les risques pays peuvent aggraver les risques de marché et de crédit auxquels est exposé l’Emetteur. • L’Emetteur peut subir des pertes significatives sur les marchés émergents. • Les variations de change peuvent avoir une incidence défavorable sur le résultat d’exploitation de l’Emetteur. Risque opérationnel: • L’Emetteur est exposé à une grande variété de risques opérationnels, y compris des risques liés à la cyber sécurité et aux technologies de l’information • L’Emetteur peut subir des pertes du fait de la mauvaise conduite d’un salarié. Gestion des risques: • Les procédures et politiques de gestion des risques de l’Emetteur peuvent ne pas toujours être efficaces, en particulier sur des marchés très volatils. Risques juridiques et réglementaires: • L’Emetteur est exposé à un risque substantiel de mise en jeu de sa responsabilité juridique. • Des changements réglementaires peuvent avoir des répercussions négatives sur les activités de l’Emetteur et sur sa capacité à exécuter ses plans stratégiques. • Les procédures de résolution en Suisse et les exigences en matière de planification de résolution peuvent avoir une incidence sur les actionnaires et créanciers de CSG et de l’Emetteur.

		• Les changements apportés à la politique monétaire sont indépendants de la volonté de l’Emetteur et difficiles à prédire. • Les restrictions juridiques appliquées aux clients de l’Emetteur peuvent réduire la demande pour les services fournis par ce dernier. Risque lié à l’environnement concurrentiel: • L’Emetteur est confronté à une concurrence intense sur tous les marchés de services financiers eu égard aux produits et services qu’il propose. • Une atteinte à la réputation de l’Emetteur pourrait nuire à sa position concurrentielle. • L’Emetteur doit recruter et fidéliser des collaborateurs hautement qualifiés. • L’Emetteur est confronté à la concurrence des nouvelles technologies de négociation Vastes pouvoirs conférés à l’Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA) dans le cas d’une procédure de redressement (<i>restructuring proceeding</i>) • Les droits des Titulaires de Titres émis par l’Emetteur peuvent être affectés négativement par les larges pouvoirs dont dispose la FINMA dans le cadre d’une procédure de redressement (<i>restructuring proceeding</i>) concernant l’Emetteur, y compris son pouvoir de convertir ces Titres en titres de capital et/ou d’en réduire la valeur partiellement ou totalement. Il résulte de ces procédures de redressement que les titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement. Lorsque la FINMA ordonne la conversion des Titres en titres de capital de l’Emetteur, les titres de capital reçus pourraient avoir une valeur significativement moindre que la valeur des Titres et présenter un profil de risque substantiellement différent.
D.3	Principaux risques propres aux Titres:	Certains facteurs sont importants afin d’évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Les Titres sont soumis aux facteurs de risques suivants: • Les Titres peuvent ne pas être des titres de dette ordinaires, et leur rendement et/ou les intérêts et/ou leur montant en principal peuvent être liés, entre autres, à la performance d’un ou plusieurs Sous-Jacents Applicables. • Le prix d’émission des Titres peut être supérieur à la valeur de marché de ces Titres à la date d’émission, et supérieur au prix auquel il serait possible de vendre les Titres dans le cadre de transactions sur le marché secondaire. Le marché secondaire des Titres peut être limité. • La valeur de marché des Titres sera affectée par de nombreux facteurs hors du contrôle de l’Emetteur (incluant de façon non limitative, la solvabilité de l’Emetteur, les taux d’intérêts, et la valeur et la volatilité des Sous-Jacents Applicables (le cas échéant). Tout ou partie de ces facteurs auront une influence sur la valeur des Titres sur le marché.

		• Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres comme un instrument de couverture doit accepter que les Titres puissent ne pas couvrir exactement un Sous-jacent Applicable ni le portefeuille dont le Sous-jacent Applicable fait partie. Le niveau et la base d'imposition des Titres dépendront de la situation propre à chaque investisseur personne et peuvent changer à tout moment. La qualification juridique et fiscale des Titres peut changer durant la vie des Titres; cela peut avoir un impact défavorable sur les investisseurs . • Des modifications et des renonciations relatives aux Modalités des Titres peuvent être effectuées par une Décision Collective des Titulaires de Titres, les Titulaires de Titres non présents ou en désaccord pouvant se retrouver liés par le vote de la majorité., • Les Titres émis par l'Emetteur ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé avec les autres dettes d'emprunt de l'Emetteur. De plus, un manquement de l'Emetteur à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres (autre qu'un manquement de l'Emetteur à son obligation de payer tout montant dû en vertu des Titres à un Titulaire de Titres dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité) ne constituera pas un cas de défaut. En conséquence, nonobstant un tel manquement par l'Emetteur à ses obligations en vertu des Titres, les Titulaires de Titres ne pourront pas exiger le remboursement de tout montant dû autrement qu'aux dates de remboursement prévues. • Le taux de change général et les risques de contrôle des changes, en ce compris le risque que les taux de change aient un impact sur un investissement dans les Titres, le risque de défaut de contrôle de l'Emetteur sur les taux de change et le risque que certaines devises deviennent indisponibles et qu'une méthode de paiement alternative soit utilisée si la devise de paiement devient indisponible. • Les investisseurs n'auront aucun droit de propriété sur le Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont indexés, cette exclusion recouvrant, à titre non exhaustif, les droits de vote, les droits de percevoir des dividendes ou d'autres distributions ou tout autre droit relatif à tout Sous-Jacent Applicable. • Risques liés à la nature et aux caractéristiques du Sous-Jacent Applicable (incluant les risques spécifiques au type de Sous-Jacent Applicable) • Les risques relatifs à certains types de Titres et à certaines caractéristiques des Titres, comme : • l'Option de Remboursement de l'Émetteur (<i>Call Option</i>) donnant à l'Émetteur le droit de rembourser les Titres par anticipation; • le remboursement anticipé automatique des Titres suite à la survenance d'un événement remboursement anticipé automatique; • les plafonds et/ou planchers appliqués dans les formules de calcul de tout taux afin de déterminer la valeur et/ou le rendement du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) • les caractéristiques de la moyenne (y compris la

		"meilleur moyenne", la "pire moyenne" et "moyenne sélectionnée"), lorsque la valeur moyenne et/ou le rendement d'un nombre limité de Sous-Jacents Applicables seulement pour une ou plusieurs dates pertinentes peuvent être pris en compte; • les différentes pondérations appliquées au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s); • l'effet "mémoire" appliqué à la détermination des intérêts payables en vertu des Titres; • les caractéristiques d'intérêts "capitalisés" lorsque les intérêts courues ne sont payables qu'à la Date de Remboursement la plus proche; • le "taux de participation" appliqué au calcul du rendement du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s); • les caractéristiques de "barrière" appliquées de telle sorte que l'intérêt ou le Montant de Remboursement Final payable est conditionné au fait que la valeur et/ou le rendement du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) soit supérieur à, supérieur ou égal à, inférieur à ou inférieur ou égal à la valeur spécifique de la barrière; • les caractéristiques de "verrouillage" appliquées de telle sorte que l'intérêt ou le Montant de Remboursement Final payable est conditionné au fait que la valeur et/ou le rendement du ou des Sous-Jacent(s) Applicable(s) soit supérieur à, supérieur ou égal à, inférieur à ou inférieur ou égal à la valeur spécifique de la barrière de verrouillage ; et • toute combinaison de ce qui précède; • Sous réserve des conditions et autres restrictions indiquées dans les modalités des Titres, l'agent de calcul peut ajuster les modalités des Titres suite à la survenance de certains événements affectant les opérations de couverture de l'Emetteur et ou le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou suite à la survenance de certains événements affectant un ou plusieurs taux de référence par rapport auquel le montant payable en vertu des Titres est déterminé. Dans certains cas, l'agent de calcul peut déterminer que les Titres doivent être remboursés à un montant pouvant être inférieur au montant de l'investissement initial. A titre d'exemple, si certains événements se produisent à l'égard d'un Sous-Jacent Applicable qui est un indice, et que cet indice est remplacé par un l'indice de substitution pré-désigné, l'agent de calcul doit déterminer un paiement d'ajustement pour réduire ou éliminer tout transfert de valeur économique de l'Emetteur vers les Titulaires de Titres (ou vice versa). Conformément aux Modalités, si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait tenu de verser à l'Emetteur à l'égard de chaque Titre, les Modalités doivent être ajustées pour permettre la déduction des montants dus par l'Émetteur au titre de chaque Titre jusqu'à ce que le montant total de ces déductions soit égal au paiement d'ajustement. En conséquence, ce paiement d'ajustement peut réduire le(s) montant(s) payable(s) aux Titulaires de Titres, ou peut avoir un impact significatif sur le rendement des Titres et/ou sur la valeur de marché ou la liquidité

		des Titres, mais en aucun cas les Titulaires de Titres ne seront tenus de faire quelconque paiement à l'Emetteur. L'Emetteur est exposé à un certain nombre de conflits d'intérêts, notamment : (a) dans le cadre de certains calculs et décisions, il peut y avoir une différence d'intérêt entre les investisseurs et l'agent de calcul, (b) dans le cours normal de ses activités, l'Emetteur (ou l'une de ses filiales) peut effectuer des opérations pour son propre compte et peut conclure des opérations de couverture à l'égard des Titres ou des instruments dérivés connexes, lesquels peuvent avoir un impact sur le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres, et (c) l'Emetteur (ou l'une de ses filiales) peut détenir des informations confidentielles sur le ou les actifs sous-jacent(s) ou sur tout instrument dérivé s'y rapportant qui peuvent être importants pour un investisseur, mais que l'Emetteur n'est pas tenu (et pour laquelle il peut être soumis à une interdiction légale) de divulguer. Un investissement dans les Titres implique le risque que l'Emetteur ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations en vertu de ces Titres que ce soit à leur maturité ou avant leur maturité. Dans certaines circonstances, les Titulaires de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante du principal ou de leur investissement.
D.6	Avertissement sur les risques:	Voir l'élément D.3 ci-dessus. AVERTISSEMENT: LES INVESTISSEURS DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT DE LA COMMISSION N° 809/2004/CE (TEL QUE MODIFIÉ), PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.

		Section E – Offres
E.2b	Raisons de l'Offre et Utilisation des Produits:	Les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Les modalités de l'offre comprendront notamment les conditions de l'offre, les statistiques de l'offre, le calendrier prévisionnel et les modalités d'une demande de souscription. Les modalités comprendront également les informations relatives au plan de distribution et d'allocation des Titres. Les Titres seront émis au Prix d'Emission qui sera déterminé au moment de l'émission et compte tenu des conditions du marché. Les modalités comprendront aussi les informations relatives au placement et à la prise ferme. L'Emetteur et l'Agent Placeur ont convenus de certaines restrictions dans l'Espace Economique Européen relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre.
E.4	Intérêts déterminants	Des frais peuvent être payables au(x) agents placeur(s), distributeur (s) ou coproducteur. L'Emetteur est soumis à des conflits d'intérêts entre ses propres intérêts et ceux des Titulaires de Titres, tels décrits à l'élément

	pour l'émission	D.3 ou D.6 ci-dessus. Les Conditions Définitives applicables comprendront une description de tous les intérêts, y compris les intérêts contradictoires qui sont déterminants pour l'émission/offre, détaillant les personnes concernées et la nature des intérêts.
E.7	Estimation des dépenses	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offrant concerné sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus de Base (et, s'il y a lieu, toutes Conditions Définitives et Résumés). Les termes et expressions définis ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans la présente section.

Nous vous recommandons de lire la section intitulée "1. Considérations générales" ci-après pour obtenir une explication de la présente section "Facteurs de Risque" et des facteurs de risque présentés.

Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les facteurs décrits ci-après et consulter leurs propres conseils s'ils le jugent nécessaire. L'Emetteur estime que ces facteurs représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais toute difficulté de l'Emetteur à payer les intérêts, le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres peut être liée à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Emetteur au regard des informations dont il dispose à ce jour, ou qu'il n'est, pour le moment, pas à même d'anticiper.

L'Emetteur ne donne aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Obligations ou la réception de paiements en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où il réside, et décline toute responsabilité à cet égard. Il incombe à ces personnes de consulter leurs propres conseillers juridiques et financiers à propos de ces questions. La présente section décrit en termes généraux les risques les plus significatifs liés notamment à l'investissement dans des Titres Indexés sur des actions, indices, ETF ou fonds. Chaque investisseur doit examiner soigneusement si les Titres, tels que décrits dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables, représentent un investissement adapté à sa situation personnelle, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Facteurs de risque		Page
1	Considérations générales	32
2	Risques associés à la solvabilité de l’Emetteur	32
(a)	Risques généraux	32
(b)	Risques liés à CS	33
(c)	Les droits des Titulaires de Titres émis par CS peuvent être affectés négativement par les vastes pouvoirs dont dispose l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA) dans le cas d'une procédure de redressement (<i>restructuring proceeding</i>) affectant CS, en ce compris son pouvoir de convertir ces Titres en titres de capital et/ou de procéder à une réduction de valeur totale ou partielle.	48
3	Risques généraux liés aux Titres	49
(a)	Généralités	49
(b)	Perte potentielle d’une partie ou de la totalité de l'investissement	50
(c)	Les Titres peuvent ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs	51
(d)	Les Titres ne sont pas des Titres de dette ordinaire	51
(e)	La valeur des Titres peut être influencée par des facteurs non prévisibles	52
(f)	Les notations de crédit de l’Emetteur peuvent ne pas refléter tous les risques	53

Facteurs de risque	Page
(g) Titres émis avec une décote ou une prime substantielle	53
(h) Le Prix d'Emission peut être supérieur à la valeur de marché des Titres.	53
(i) Taille de l'émission	54
(j) Emission d'autres Titres	54
(k) Risque de retrait de l'offre et/ou d'annulation de l'émission des Titres	54
(l) Clôture anticipée des périodes de souscription	54
(m) La négociation des Titres sur le marché secondaire peut être limitée	54
(n) Effet de la liquidité du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) sur le prix des Titres	55
(o) Les Titres peuvent être délistés dans certaines circonstances	55
(p) Restriction des négociations sur le marché secondaire si le système de négociation électronique est indisponible	55
(q) Risques associés à l'estimation du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable si son marché domestique est fermé, tandis que le marché secondaire des Titres est ouvert.	55
(r) Dans certaines circonstances, l'Emetteur pourra rembourser des Titres (autrement que du fait d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ou du fait de l'exercice d'une Option de remboursement (Call Option)) avant leur échéance contractuelle. Le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul payable pour un tel remboursement anticipé pourra être inférieur au prix d'émission ou au prix d'achat et les investisseurs peuvent de ce fait perdre tout ou partie de leur investissement et de ne pas être en mesure de réinvestir le produit dans un autre investissement et proposant un rendement comparable.	56
(s) Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé Anticipée des Titres	58
(t) Un Cas de Perturbation des Paiements peut donner lieu à un retard de paiement et, s'il se poursuit, à un paiement dans une devise de substitution ou un paiement réduit	58
(u) Modification et renonciation	58
(v) Les modalités des Titres pourront être modifiées sans le consentement des Titulaires de Titres	58
(w) Changements législatifs	59
(x) Risques relatifs à l'Euro et à la zone euro	59
(y) Risques fiscaux	59
(z) Dividende de substitution et paiements équivalents aux dividendes	60
(aa) Risques liés à la communication de notifications	61

Facteurs de risque		Page
(bb)	Considérations relatives à l'utilisation des Titres comme instruments de couverture	61
(cc)	Effet sur les Titres des contrats de couverture de l'Emetteur	61
(dd)	Les modalités des Titres ne comportent pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang, et il n'est pas interdit à l'Emetteur de contracter des emprunts supplémentaires	61
(ee)	Les Titres émis par l'Emetteur ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé avec les autres dettes d'emprunt de l'Emetteur, et un manquement de l'Emetteur à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres (autre que ses obligations de paiement) ne constituera pas un Cas de Défaut.	61
4	Risques liés à certains types de Titres et certaines caractéristiques du produit	62
(a)	Risques de taux d'intérêt	62
(b)	Devises des marchés émergents	62
(c)	Les taux de change et les contrôles des changes peuvent avoir un effet sur la valeur ou le rendement des Titres	62
(d)	Les taux de change peuvent avoir une influence sur la valeur d'un jugement	63
(e)	Les Titres peuvent être remboursés avant l'échéance	63
(f)	Risque lié à l'Option de Remboursement	64
(g)	Remboursement Anticipé Automatique (Autocall)	64
(h)	Plafonds et planchers	64
(i)	Panier de Titres – "meilleure moyenne" / "pire moyenne" / "moyenne sélectionnée"	65
(j)	Pondération des Composants du Panier	65
(k)	Caractéristiques du Calcul de la Moyenne	65
(l)	Caractéristiques de l'Effet Mémoire (coupons)	66
(m)	Caractéristiques des intérêts capitalisés	66
(n)	Caractéristiques de la participation (intérêt et Montant de Remboursement Final)	66
(o)	Caractéristiques de la Barrière (intérêt et Montant de Remboursement Final) et de l' "Airbag" (Montant de Remboursement Final)	66
(p)	Caractéristiques du Verrouillage (Lock-In) (intérêt et Montant de Remboursement Final)	67
(q)	Caractéristiques multiples, c.-à-d. différentes combinaisons de fonctions de paiement	67
5	Risques relatifs à des Titres qui sont liés à un (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s)	68

Facteurs de risque		Page
	et/ou un(des) Taux de Référence	
(a)	Les performances passées d'un Sous-Jacent Applicable ne sont pas un indicateur fiable des performances futures	68
(b)	Aucun droit de propriété au titre du Sous-Jacent Applicable	68
(c)	Correction de niveaux ou de prix publiés	68
(d)	Les jours qui ne sont pas des Jours de Négociation Prévus, des Jours Ouvrés Fonds où les cas de perturbation peuvent impacter négativement la valeur et le rendement des Titres	68
(e)	Survenance de Cas de Perturbation Additionnels	69
(f)	Risques liés aux Titres Indexés sur un panier de Sous-Jacents Applicables	69
(g)	La réglementation ainsi que la réforme de certains taux, indices et autres valeurs ou "indices de référence" publiés peuvent avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ces taux, indices, valeurs ou "indices de référence"	70
(h)	Risques liés aux Titres à Taux Variable	71
(i)	Risques liés aux Taux de Référence par référence auxquels un montant exigible au titre des Titres est déterminé	71
(j)	Les Titres Indexés sur une seule action des marchés émergents, un seul indice des marchés émergents, ou un seul ETF des marchés émergents ou un seul fonds des marchés émergents, ou un panier d'actions ou un panier d'indices composé, en tout ou partie, d'actions des marchés émergents ou un panier d'ETF composé, en tout ou partie, de fonds ou ETF des marchés émergents ou un panier de fonds composé, en tout ou partie, de fonds des marchés émergents.	72
6	Risques associés aux Titres qui sont indexés à un(des) Sous-Jacent(s) Applicable(s)	72
(a)	Risques associés aux Actions Sous-Jacentes (y compris les certificats représentatifs d'actions "depository receipts")	72
(b)	Risques liés aux Indices	74
(c)	Risques liés aux ETF	76
(d)	Risques associés aux Fonds (autres que les ETF)	77
7	Risques liés aux conflits d'intérêts entre l'Emetteur et les Titulaires de Titres	83
(a)	Calculs et déterminations relatifs aux Titres	83
(b)	L'Emetteur et/ou ses filiales peuvent agir en d'autres qualités	84
(c)	Activités de couverture et de négociation relatives aux Titres et au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s)	84
(d)	Informations confidentielles relatives au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s)	84

1. **Considérations générales**

L'acquisition de Titres présente des risques substantiels et un investissement dans les Titres ne convient qu'aux investisseurs possédant les connaissances et l'expérience nécessaires dans les domaines financier et commercial pour évaluer (soit seuls, soit avec l'aide d'un conseiller financier compétent) les risques et les avantages d'un investissement dans les Titres, et qui disposent de ressources suffisantes pour pouvoir supporter toutes pertes qui pourraient découler d'un tel investissement. Dans toute transaction, l'Emetteur agit uniquement en sa qualité de contrepartie indépendante et non en tant que conseiller financier ou représentant fiduciaire de l'investisseur.

Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels des Titres doivent s'assurer qu'ils comprennent la nature des Titres et leur degré d'exposition aux risques impliqués.

L'Emetteur estime que les facteurs décrits ci-après peuvent avoir une incidence sur sa capacité à satisfaire ses obligations en vertu des Titres. La plupart de ces facteurs sont des éventualités qui peuvent ou non survenir et qui pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, les opérations, la situation ou les perspectives financières de l'Emetteur, ce qui, à son tour, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement que les investisseurs pourraient recevoir. L'Emetteur n'émet pas d'avis sur le degré de probabilité de la survenance de ces éventualités.

L'Emetteur estime que les facteurs décrits ci-après sont significatifs et nécessitent une évaluation des risques de marché associés aux Titres et qu'ils représentent les risques significatifs inhérents à tout investissement dans les Titres, cela étant, ce ne sont pas les seuls risques auxquels l'Emetteur est confronté ou auxquels peuvent exposer un investissement dans les Titres. D'autres risques que l'Emetteur ne considère pas actuellement comme significatifs peuvent survenir, ou dont l'Emetteur n'a pas actuellement conscience, ou qui résultent de circonstances spécifiques à l'investisseur, et l'Emetteur ne peut pas garantir que les déclarations concernant les risques associés à la détention des Titres ci-après sont exhaustives.

La valeur des Titres peut être soumise à plusieurs risques simultanés et parfois imprévisibles. De plus, plusieurs risques peuvent avoir un effet cumulatif et aucune assurance ne peut être donnée quant à l'effet que pourrait avoir une combinaison donnée de risques d'investissement sur la valeur des Titres.

2. **Risques associés à la solvabilité de l'Emetteur**

(a) **Risques généraux**

Les Titres sont des engagements non assortis de sûretés de l'Emetteur. Les détenteurs de Titres sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Les Titres seront négativement affectés en cas (i) de défaillance, (ii) de baisse de la notation de crédit de l'Emetteur, (iii) d'augmentation des écarts de crédit calculés par le marché par rapport au risque de crédit de l'Emetteur ou (iv) de détérioration de la solvabilité de l'Emetteur.

Si l'Emetteur fait faillite ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité de remplir ses obligations de paiement, vous pouvez perdre jusqu'à la valeur totale de votre investissement. Les Titres ne sont pas des dépôts et ne sont protégés par aucun système d'assurance ou de protection des dépôts.

La rentabilité de l'Emetteur sera influencée, entre autres, par le risque de liquidité, le risque de marché, le risque de crédit, les risques liés à sa stratégie, les risques découlant des estimations et des évaluations, les risques liés aux entités hors bilan, le risque pays et le risque de change, le risque opérationnel, les risques juridiques et réglementaires et le risque lié à la concurrence. Ces risques sont présentés plus en détail ci-après.

Ces facteurs de risque doivent être examinés au regard des Facteurs de Risque mentionnés à la section 2 b (*Risques liés à l'Emetteur*) ci-après. Ces Facteurs de Risque sont essentiels pour

évaluer le risque de marché associé aux Titres ou peuvent avoir une incidence négative sur la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en vertu des Titres.

(b) **Risques liés à CS**

Les Facteurs de Risque décrits ci-après doivent être examinés conjointement avec les facteurs de risque mentionnés aux pages 46 à 55 (68 à 77 sur le PDF) du Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse, joint en appendice du Formulaire 20-F en date du 22 mars 2019, et incorporé par référence au présent Prospectus de Base.

CS est une filiale à 100% de Credit Suisse Group AG ("CSG") et avec ses filiales consolidées, le "**Groupe**". CS est exposée à différents risques qui pourraient avoir une incidence négative sur le résultat global de ses opérations et sa situation financière, y compris, entre autres, les risques décrits ci-après. .

(i) **Risque de liquidité**

La liquidité, ou l'accès rapide à des fonds, est essentiel aux activités de CS, notamment à ses activités de banque d'investissement. CS vise à maintenir un niveau de liquidité suffisant pour satisfaire ses obligations dans un contexte de liquidité sous tension.

La liquidité de CS pourrait être compromise si il se trouvait dans l'incapacité d'accéder aux marchés de capitaux, de vendre ses actifs, si les coûts liés à la liquidité augmentaient, ou du fait des incertitudes liées à la possible interruption des indices de référence.

La capacité de CS d'emprunter avec ou sans garantie et le coût de cet emprunt peuvent être influencés par des hausses des taux d'intérêt ou des *spreads* de crédit, la disponibilité du crédit, les exigences réglementaires en matière de liquidité ou la perception par le marché du risque lié à CS, à certaines de ses contreparties ou au secteur bancaire dans son ensemble, y compris par la solvabilité perçue ou réelle de CS. L'impossibilité d'obtenir un financement sur les marchés de la dette non garantie à long terme ou à court terme ou d'accéder aux marchés des prêts garantis pourrait avoir des conséquences négatives notables sur la liquidité de CS. Sur des marchés de crédit difficiles, les coûts de financement de CS peuvent augmenter ou CS peut se retrouver dans l'incapacité de lever des fonds pour maintenir ou élargir ses activités, ce qui nuirait au résultat global de ses opérations. A la suite de la crise financière de 2008 et de 2009, les coûts liés à la liquidité de CS ont augmenté, et CS prévoit d'encourir des coûts récurrents résultant des exigences réglementaires en matière d'augmentation de la liquidité. De plus, le 27 juillet 2017, la *Financial Conduct Authority* (la "**FCA**", l'autorité britannique des marchés financiers) du Royaume-Uni (le "**Royaume-Uni**"), qui régule le taux interbancaire de référence dénommé LIBOR ("**LIBOR**"), a annoncé qu'elle n'inciterait ni ne contraindrait plus les banques à contribuer au calcul du taux de référence LIBOR après 2021. Il apparaît hautement probable que le LIBOR sera même abandonné après 2021. Toute évolution ou modification future de la gestion des taux de référence pourrait avoir des conséquences négatives sur le rendement, la valeur et le marché des Titres et des autres instruments dont les rendements ou les mécanismes contractuels sont liés à un taux de référence de ce type, y compris les instruments émis par CS ou par tout autre membre du Groupe. Par exemple, les taux de référence alternatifs peuvent ne pas fournir de structure à terme et peuvent nécessiter une modification des conditions contractuelles des produits actuellement indexés à des conditions/échéances autres que celles au jour le jour (*overnight*). Le remplacement du LIBOR ou de tout autre indice de référence par un autre taux de référence pourrait avoir une incidence négative sur la valeur et le rendement des titres existants et sur d'autres contrats et entraîner des erreurs dans l'appréciation des coûts et des risques juridiques, financiers, opérationnels, de conformité, de réputation ou autres pour CS, ses clients. et d'autres participants du marché. En outre, toute transition vers des taux de référence alternatifs nécessitera des modifications de la documentation, des méthodologies, des processus, des contrôles, des systèmes et des opérations de CS, ce qui entraînerait une augmentation des efforts et des coûts.

Si CS se révèle incapable d'obtenir les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux (y compris par le biais d'offres d'actions, de titres de créance et de titres de capital réglementaires), CS peut être dans l'obligation de liquider des actifs non grevés pour couvrir ses engagements. En cas de réduction de la liquidité, CS peut être dans l'incapacité de vendre certains de ses actifs ou être amenée à vendre des actifs à des prix réduits, ce qui dans les deux cas pourrait avoir une incidence négative sur le résultat global de ses opérations et sur sa situation financière.

Les activités de CS dépendent fortement de sa base de dépôts pour leur financement

Les activités de CS bénéficient de sources de financement à court terme, principalement des dépôts à vue, des prêts interbancaires, des dépôts à terme et des obligations de caisse. Bien que les dépôts aient été historiquement une source de financement stable, il se peut que cela cesse d'être le cas. Dans ce cas, cela pourrait avoir une incidence négative sur la position de liquidité de CS, qui pourrait alors être dans l'incapacité d'accepter des retraits à la demande ou à leur échéance contractuelle, de rembourser des emprunts à échéance ou de consentir de nouveaux prêts, de financer de nouveaux investissements ou de nouvelles activités.

Toute modification de la notation de CS peut avoir un effet négatif sur ses activités

Les notations de crédit sont définies par des agences de notation. Ces agences peuvent baisser, annoncer leur intention de baisser ou supprimer leurs notations à tout moment. Les principales agences de notation restent concentrées sur le secteur des services financiers et cherchent en particulier à savoir si les entreprises qu'elles notent poseraient un risque systémique en cas de crise financière ou de crise du crédit et à évaluer la vulnérabilité potentielle de ces entreprises aux risques climatiques et la confiance du marché, notamment en période de graves difficultés économiques. Toute baisse de la notation de CS pourrait augmenter ses coûts d'emprunt, limiter son accès aux marchés des capitaux, augmenter son coût du capital et avoir une incidence négative sur sa capacité à vendre ou à commercialiser ses produits, à réaliser des opérations commerciales (notamment des opérations de financement et des opérations sur instruments dérivés) et à conserver sa clientèle.

(ii) Risque de marché

CS peut subir des pertes importantes dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement du fait des fluctuations et de la volatilité du marché

Bien que CS ait poursuivi ses efforts en vue de réduire son bilan et fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la stratégie de CSG en 2018, elle continue de maintenir de grandes positions de trading et d'investissement et des couvertures sur les marchés de la dette, des changes et des actions ainsi que des positions importantes dans des capitaux privés, des fonds spéculatifs, des biens immobiliers et d'autres actifs. Ces positions pourraient être négativement affectées par la volatilité sur les marchés financiers et les autres marchés, c'est-à-dire par le degré de fluctuation des cours sur une période donnée dans un marché donné, quels que soient les niveaux des marchés. Si CS détient des actifs ou à des positions nettes longues sur un ou plusieurs de ces marchés, un ralentissement de ces marchés pourrait entraîner des pertes ou une baisse de la valeur de ses positions nettes longues. A l'inverse, si CS vend des actifs qu'elle ne détient pas ou a des positions nettes courtes sur l'un quelconque de ces marchés, un redressement de ces marchés pourrait exposer CS à des pertes importantes si elle tente de couvrir ses positions nettes courtes en achetant des actifs sur un marché en hausse. Les fluctuations, les ralentissements et la volatilité du marché peuvent avoir une incidence négative sur la juste valeur des positions de CS et sur le résultat global de ses opérations. De mauvaises conditions de marché ou un contexte économique défavorable ont déjà entraîné, et pourraient entraîner à l'avenir, une baisse significative des revenus nets et de la rentabilité de CS.

Les activités et l'organisation de CS sont soumises à un risque de perte en cas de mauvaises conditions de marché ou d'évolutions économiques, monétaires,

politiques, juridiques, réglementaires ou autres défavorables dans les pays où elles sont présentes.

Comme CS est une société de services financiers internationale, ses activités sont fortement influencées par les conditions sur les marchés financiers, le contexte économique général et l'évolution de la situation en Europe, aux Etats-Unis, en Asie et ailleurs dans le monde. La reprise après la crise économique de 2008 et 2009 continue d'être lente dans plusieurs marchés développés clés. La crise de la dette souveraine européenne, ainsi que les problèmes que posent aux Etats-Unis les niveaux d'endettement et le processus budgétaire fédéral n'ont pas été résolus de manière définitive. De plus, la volatilité des prix des matières premières et les inquiétudes concernant les marchés émergents ont eu un effet négatif sur les marchés financiers. La volatilité des marchés financiers a augmenté de façon significative en 2018 et plusieurs indices globaux ont fortement diminué au quatrième trimestre de 2018. La situation financière et le résultat global des opérations de CS pourraient être gravement affectés si ces conditions ne s'amélioraient pas, se poursuivaient ou s'aggravaient. Par ailleurs, de nombreux pays dans lesquels CS mène ses activités ou investit ont connu de graves perturbations économiques spécifiques à ces pays ou régions, y compris, entre autres conditions défavorables, des fluctuations extrêmes des taux de change, une forte inflation ou une croissance faible, voire négative. Des inquiétudes persistent concernant la précarité de la situation économique et budgétaire de certains pays européens, notamment des craintes que cette précarité puisse affecter d'autres économies ainsi que les établissements financiers (y compris CS) qui ont prêté des fonds ou ont fait des affaires avec ou dans ces pays.

Des préoccupations constantes au sujet des économies européennes, y compris en ce qui concerne la crise des réfugiés, l'incertitude politique et la sortie du Royaume-Uni de l'UE, pourraient entraîner des perturbations sur les marchés en Europe et dans le monde. La Première ministre britannique Theresa May a lancé le processus de négociation du retrait de l'UE en deux ans en mars 2017, avec une date de sortie attendue en 2019 (sous réserve de tout accord de transition qui pourrait être conclu entre l'UE et le Royaume-Uni). Les résultats de ces négociations et l'impact macroéconomique de cette décision sont difficiles à prévoir et devraient rester incertains pendant encore un certain temps. L'une des principales implications mondiales du référendum britannique a été l'augmentation de l'incertitude quant à une mise en œuvre potentiellement prolongée et plus étendue de politiques de taux d'intérêt négatifs par les banques centrales. CS ne peut pas prévoir avec exactitude l'impact de la sortie du Royaume-Uni de l'UE sur CS ou sur le Groupe, mais cet impact pourrait être négatif sur le résultat global de leurs opérations et leur situation financière future.

En cas de sortie du Royaume-Uni de l'UE, les entités juridiques de CS établies au Royaume-Uni ou qui mènent leurs activités dans ce pays pourraient être confrontées à des restrictions concernant la fourniture de services ou la conduite d'affaires au sein de l'UE, ce qui pourrait amener CS, immédiatement ou après toute période de transition applicable, à devoir apporter des modifications potentiellement importantes à la structure de ses entités juridiques ou à déménager les sites dans lesquels elle réalise certaines opérations.

Alors que l'exécution du programme de modification de la structure des entités juridiques du Groupe en vue de respecter les exigences réglementaires est en grande partie achevée, demeure un certain nombre d'incertitudes susceptibles d'avoir un effet négatif sur sa faisabilité, sa portée et son calendrier sur les résultats attendus relativement à la structure juridique du Groupe. D'importantes évolutions juridiques et réglementaires concernant CS et ses opérations pourraient l'amener à apporter d'autres modifications à sa structure juridique. La mise en œuvre de ces modifications a demandé et pourrait encore demander beaucoup de temps et de ressources et a fait augmenter et pourrait continuer à faire augmenter les coûts opérationnels, le coût du capital, les coûts de financement et les charges fiscales de CS ainsi que le risque de crédit de ses contreparties. L'incertitude politique en Europe continentale pourrait aussi avoir une incidence négative sur les activités de CS et du Groupe. La popularité croissante des sentiments nationalistes pourrait entraîner des modifications profondes

des politiques nationales et ralentir le chemin vers une intégration européenne plus poussée. Des incertitudes similaires existent concernant l'impact des projets récents de modification des politiques commerciale, migratoire, environnementale et étrangère des Etats-Unis. Les tensions commerciales mondiales croissantes, y compris entre des partenaires commerciaux clés tels que la Chine, les Etats-Unis et l'UE, peuvent perturber la croissance économique mondiale et avoir également un impact négatif sur les activités de CS.

Des perturbations économiques dans d'autres pays, même dans des pays où CS ne réalise actuellement pas d'affaires ou n'effectue pas d'opérations, pourraient avoir un effet négatif sur ses activités et ses résultats.

Des conditions économiques et de marché défavorables continuent de créer un environnement difficile sur le plan opérationnel pour les sociétés de services financiers. En effet, l'impact des taux d'intérêt et des taux de change, le risque lié aux événements géopolitiques, les fluctuations des prix des matières premières et les inquiétudes concernant la stagnation européenne ont affecté les marchés financiers et l'économie en général. Ces dernières années, la faiblesse des taux d'intérêt a eu un effet négatif sur les revenus nets d'intérêts de CS et sur la valeur de trading et hors trading de ses portefeuilles obligataires. Les évolutions futures des taux d'intérêt, y compris une hausse de ceux-ci ou une modification des taux d'intérêt à court terme actuellement négatifs sur le marché d'origine de CS, pourraient avoir une incidence défavorable sur ses activités et ses résultats. De plus, les fluctuations des marchés d'actions ont affecté la valeur des portefeuilles de trading et hors trading de CS, tandis que la force historique du franc suisse a eu un effet négatif sur son chiffre d'affaires et son résultat net. Par ailleurs, les différences de politique monétaire entre les principales économies dans lesquelles CS mène ses activités, notamment entre la Réserve Fédérale Américaine (la "**Fed**"), la Banque Centrale Européenne et la Banque Nationale Suisse (la "**BNS**") peuvent aussi affecter négativement les résultats de CS.

Ces conditions économiques ou de marché défavorables peuvent réduire le nombre et le volume des transactions d'investissement bancaire dans le cadre desquelles CS fournit des services de prise ferme et de conseils en fusions et acquisitions ou autres services et peuvent donc avoir une incidence négative sur ses honoraires de conseil financier et ses commissions de prise ferme. Ces conditions peuvent aussi affecter négativement les types et les volumes de négociation de titres que CS réalise pour ses clients et ainsi avoir une incidence défavorable sur les recettes nettes qu'elle tire des commissions et des *spreads*. De plus, de nombreuses activités de CS impliquent des opérations avec des entités gouvernementales, y compris des entités supranationales, nationales, étatiques, régionales, municipales et locales, ou la négociation d'obligations de ces entités. Ces activités peuvent exposer CS à un risque souverain, à un risque de crédit ou à des risques opérationnels et de réputation accrus, y compris le risque qu'une entité gouvernementale manque à ses obligations de paiement, restructure ses obligations, ou prétende que les actions réalisées par ses représentants dépassaient la compétence juridique de ces représentants, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la situation financière et le résultat global des opérations de CS.

Ces dernières années, les activités de CS ont été affectées par des conditions de marché et économiques défavorables, notamment des taux d'intérêt faibles, la prudence persistante des investisseurs et des modifications de la structure du marché. Ces facteurs négatifs ont eu pour conséquence une baisse des commissions et des rémunérations issues des opérations de caisse, de trading et de gestion d'actifs de CS, y compris des commissions qui sont basées sur la valeur des portefeuilles des clients de CS. Un rendement des investissements qui serait inférieur à celui des concurrents ou aux indices de référence pourrait entraîner une baisse des actifs sous gestion et des commissions qui y sont liées et il serait ainsi plus difficile d'attirer de nouveaux clients. La demande des clients a d'ailleurs connu une réorientation fondamentale. Elle s'est éloignée des produits plus complexes et s'est accompagnée d'une forte tendance vers le désendettement et le résultat global des opérations de CS lié aux activités de banque privée et de gestion d'actifs a été et pourrait continuer d'être négativement affecté par ces tendances si elles se confirmaient.

Des conditions économiques ou de marché défavorables ont également eu un impact négatif sur les opérations de capital-investissements de CS, et pourrait les affecter négativement dans le futur, puisque, en cas de baisse substantielle de la valeur d'une opération de capital-investissement, CS pourrait ne pas bénéficier du revenu et des plus-values réalisées sur cet investissement (part à laquelle CS a droit dans certains cas si le rendement de cet investissement dépasse un certain seuil), d'être dans l'obligation de rembourser aux investisseurs les paiements d'intérêt excédentaires précédemment reçus en avance et de perdre sa quote-part du capital investi. De plus, il peut devenir plus difficile de céder l'investissement, car même les investissements qui affichent une bonne performance peuvent être difficiles à réaliser.

En plus des facteurs macroéconomiques mentionnés ci-dessus, d'autres événements échappant au contrôle de CS, y compris des attaques terroristes, des cyberattaques, des conflits militaires, des sanctions économiques ou politiques, des pandémies, des troubles politiques ou des catastrophes naturelles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la situation économique et les conditions de marché, la volatilité des marchés et l'activité financière, impact qui pourrait se répercuter sur les activités et les résultats de CS.

CS peut subir des pertes importantes dans le secteur de l'immobilier

CS finance et acquiert des positions principales dans un certain nombre de biens immobiliers et de produits liés à des biens immobiliers, principalement pour des clients, et des prêts garantis par des biens immobiliers à usage commercial ou résidentiel. Au 31 décembre 2018, les prêts immobiliers du Groupe tels que déclarés à la BNS représentaient un total d'environ 146 milliards CHF. CS titrise et négocie également des biens immobiliers commerciaux et résidentiels, des prêts globaux et des prêts hypothécaires liés à des biens immobiliers ainsi que d'autres actifs et produits liés à des propriétés commerciales ou résidentielles, y compris des titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels. Les activités et l'exposition au risque de CS liées à l'immobilier peuvent être négativement affectées par tout ralentissement sur les marchés immobiliers ou dans d'autres secteurs ou par un ralentissement de l'économie en général. Le risque d'éventuelles corrections de prix sur le marché immobilier dans certaines régions de Suisse peut notamment avoir une incidence négative sur les activités de CS liées à l'immobilier.

La détention de positions fortes et concentrées peut exposer CS à des pertes importantes

Une concentration des risques peut aggraver les pertes, étant donné que CS a accordé d'importants prêts à, et détient un nombre assez conséquent de participations dans, certains clients, secteurs ou pays. Un ralentissement de la croissance économique dans un secteur où CS a d'importants engagements, par exemple par le biais de ses services de prise ferme, de prêt ou de conseil, pourrait aussi avoir un effet négatif sur les recettes nettes de CS.

CS est exposée à une importante concentration de risques dans le secteur des services financiers du fait du grand volume d'opérations qu'elle réalise régulièrement avec des brokers, des banques, des fonds et autres établissements financiers. De plus, dans le cadre de la conduite normale de ses activités, CS peut être exposée à une concentration de risques liés à une contrepartie spécifique. CS, à l'instar d'autres établissements financiers, continue d'adapter ses pratiques et ses opérations en concertation avec les organismes de régulation pertinents pour mieux évaluer son exposition et sa gestion du risque systémique et de la concentration des risques liés aux établissements financiers. Les organismes de régulation continuent de se concentrer sur ces risques et de nombreuses nouvelles réglementations et propositions gouvernementales y ont trait, ce qui entraîne une forte incertitude réglementaire concernant la meilleure manière de les gérer. Il ne peut être garanti que les évolutions au niveau du secteur, des opérations et des pratiques de CS ou de la réglementation permettront de gérer efficacement ces risques.

La concentration des risques peut entraîner des pertes pour CS, même lorsque la situation économique et les conditions de marché sont généralement favorables à d'autres acteurs du secteur.

Les stratégies de couverture de CS peuvent ne pas réussir à prévenir les pertes

Si l'un quelconque des différents instruments ou stratégies que CS utilise pour couvrir son exposition à différents types de risques dans le cadre de ses activités se révèle inefficace, elle peut subir des pertes. CS peut être dans l'incapacité d'acheter des couvertures, ses positions peuvent être uniquement couvertes en partie, ou ses stratégies de couverture peuvent ne pas atténuer de manière efficace son exposition au risque dans tous les environnements de marché ou ne pas réussir à la protéger contre tous les types de risques.

Le risque de marché peut augmenter les autres risques auxquels CS est exposée

En plus des effets potentiellement négatifs décrits ci-dessus qu'il pourrait avoir sur les activités de CS, le risque de marché peut exacerber les autres risques auxquels CS doit faire face. Par exemple, si CS subissait d'importantes pertes de trading, ses besoins en liquidité pourraient fortement augmenter tandis que son accès aux liquidités pourrait être limité. Dans le cas d'un nouveau ralentissement du marché, les clients et les contreparties de CS pourraient eux-mêmes subir d'importantes pertes, fragilisant ainsi leur situation financière, ce qui ferait augmenter l'exposition de CS à leurs risques de crédit et de contrepartie.

(iii) Risque de crédit

CS peut subir des pertes importantes du fait de son exposition au risque de crédit

Les activités de CS sont exposées au risque fondamental que les emprunteurs et les autres contreparties soient incapables de remplir leurs obligations. CS est ainsi exposée au risque de crédit dans une large gamme de transactions qu'elle réalise avec de nombreux clients et contreparties, y compris des prêts, des engagements et des lettres de crédit ainsi que des opérations sur instruments dérivés, des opérations de change et autres. L'exposition au risque de crédit de CS peut être exacerbée par des tendances économiques ou de marché défavorables ainsi que par une hausse de la volatilité des marchés ou des instruments concernés. De plus, des perturbations de la liquidité ou de la transparence des marchés financiers peuvent empêcher CS de vendre, de syndiquer ou de réaliser la valeur de ses positions, entraînant ainsi une augmentation de la concentration des risques. L'impossibilité de réduire ces positions peut non seulement aggraver les risques de marché et de crédit associés à ces positions, mais aussi augmenter le nombre d'actifs pondérés en fonction des risques sur le bilan de CS, ce qui augmenterait ses besoins en fonds propres, et tous ces facteurs pourraient avoir un effet négatif sur les activités de CS.

L'évaluation régulière par CS de la solvabilité de ses clients et de ses contreparties ne dépend pas du traitement comptable de l'actif ou de l'engagement concerné. Les évolutions de la solvabilité des prêts et des engagements de prêts évalués à leur juste valeur sont reflétées dans les revenus de trading.

La détermination des provisions pour pertes sur prêts est soumise de manière significative à l'appréciation de la direction de CS. Les activités bancaires de CS peuvent nécessiter l'augmentation de leurs provisions pour pertes sur prêts ou peuvent enregistrer des pertes supérieures aux provisions déterminées au préalable si leurs estimations initiales des pertes s'avèrent inappropriées, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur le résultat global de ses opérations.

Dans certaines circonstances, CS peut assumer un risque de crédit à long terme, étendre un crédit contre une garantie illiquide ou fixer le prix d'instruments dérivés basés de façon agressive sur la base des risques de crédit qu'elle prend. En conséquence de ces

risques, les exigences de fonds propres et de liquidité de CS peuvent continuer à augmenter.

La défaillance d'un ou de plusieurs grands établissements financiers pourrait avoir un impact négatif sur les marchés financiers en général et sur CS en particulier

Des inquiétudes ou même des rumeurs concernant la défaillance d'un établissement pourraient entraîner de graves problèmes de liquidité, des pertes importantes ou la défaillance d'autres établissements, car la solidité commerciale de nombreux établissements peut être très dépendante de celle d'autres établissements du fait des relations de crédit, de négociation, de compensation ou autres existant entre ces établissements. Ce risque est parfois appelé "risque systémique". Des inquiétudes concernant la défaillance ou la faillite de nombreux établissements financiers, notamment de ceux situés dans la Zone Euro ou fortement exposés à celle-ci, ont perduré en 2018 et pourraient continuer à entraîner des pertes ou des défaillances parmi les établissements et les intermédiaires financiers avec lesquels CS interagit quotidiennement, tels que des organismes de compensation, des chambres de compensation, des banques, des entreprises d'investissement et des bourses. L'exposition au risque de crédit de CS augmentera aussi si les actifs qu'elle détient à titre de garantie ne peuvent pas être réalisés ou ne peuvent être liquidés qu'à des prix insuffisants pour couvrir le montant total de l'exposition.

Les informations que CS utilise pour gérer son risque de crédit peuvent être incorrectes ou incomplètes

Bien que CS examine régulièrement son exposition au risque de crédit de certains clients et contreparties ainsi qu'aux secteurs, aux pays et aux régions spécifiques dont elle pense qu'ils peuvent s'avérer préoccupants en matière de crédit, un risque de défaillance peut résulter d'événements et de circonstances qui sont difficiles à prévoir ou à détecter, tels que la fraude. CS peut également manquer d'informations exactes et complètes concernant le risque de crédit ou le risque lié aux transactions d'une contrepartie, ou concernant les risques associés à des secteurs, pays ou régions spécifiques, ou encore mal interpréter les informations qu'elle reçoit ou évaluer de manière incorrecte une situation de risque donnée. De plus, il ne peut être garanti que les mesures mises en œuvre pour gérer ces risques seront efficaces en toutes circonstances.

(iv) Risques liés à la stratégie de CSG

CS peut ne pas tirer tous les bénéfices attendus des initiatives stratégiques de CSG

En octobre 2015, CSG a annoncé une nouvelle orientation, une nouvelle structure et une nouvelle organisation stratégique globale pour le Groupe, y compris pour CS, qu'elle a ensuite mises à jour en 2016, 2017 et 2018. La capacité de CSG à mettre en œuvre cette nouvelle orientation, cette nouvelle structure et cette nouvelle organisation stratégique est fondée sur un certain nombre d'hypothèses clés concernant, entre autres, la situation économique future, la croissance économique de certaines régions géographiques, l'environnement réglementaire, sa capacité à réaliser certaines ambitions et à atteindre certains objectifs financiers et les anticipations de taux d'intérêt et l'action des banques centrales. Si l'une de ces hypothèses (incluant de façon non limitative, celles concernant la capacité de CSG à réaliser certaines ambitions et à atteindre certains objectifs financiers) s'avère partiellement ou totalement inexacte, la capacité de CSG à obtenir tout ou partie des bénéfices prévus de cette stratégie pourrait être limitée, notamment sa capacité à atteindre ses objectifs financiers déclarés et à retenir des employés clés. Des facteurs échappant au contrôle de CSG, incluant de façon non limitative, la situation économique et les conditions de marché, l'évolution de la loi et de la réglementation, incluant l'application des réglementations qui seront émises par l'*US Internal Revenue Service* et relatives à l'érosion de l'assiette fiscale (*anti-érosion*) et anti-fraude (*anti-abuse tax*) américaines entrées en vigueur au 1 janvier 2018 ("**BEAT**"), le risque d'exécution lié à la mise en œuvre de sa stratégie et d'autres difficultés et facteurs de risque mentionnés dans le présent Prospectus de Base

pourraient limiter sa capacité à tirer de sa stratégie tout ou partie des bénéfices prévus. Tandis que CSG continue de s'efforcer à modifier l'orientation stratégique du Groupe, l'ampleur des changements qu'elle a annoncés augmente le risque d'exécution de sa stratégie. Si CSG s'avère incapable de mettre en œuvre avec succès tout ou partie de sa stratégie ou si les éléments de sa stratégie qui sont mis en œuvre ne produisent pas les bénéfices prévus, les résultats financiers de CSG et de CS et le cours des actions de CSG pourraient en être fortement affectés.

Par ailleurs, une partie de la stratégie de CSG implique un changement de priorités dans certains de ses domaines d'activité, ce qui pourrait avoir des effets négatifs imprévus sur d'autres activités et un impact négatif sur CSG dans son ensemble.

La mise en œuvre de la stratégie de CSG peut augmenter son exposition à certains risques, incluant de façon non limitative, des risques de crédit, des risques de marché, des risques opérationnels ou à des risques réglementaires. CSG vise aussi à atteindre certains objectifs, par exemple en matière rendement des capitaux propres tangible, mais peut ne pas y parvenir. Il ne peut être garanti que CSG réussira à atteindre ces buts et objectifs de la manière décrite ou qu'elle parviendra à les atteindre. Enfin, une modification de la structure organisationnelle des activités de CSG, ainsi que des changements au sein du personnel et de la direction, peuvent entraîner une instabilité temporaire de ses opérations.

De plus, les acquisitions et les autres opérations similaires que CSG réalise dans le cadre de sa stratégie l'expose à certains risques. Bien que CSG examine les registres des entreprises qu'elle prévoit d'acquérir, elle n'est généralement pas en mesure d'étudier l'ensemble de ces documents en détail. Même une analyse approfondie des registres d'une entreprise peut ne pas révéler des problèmes existants ou potentiels ou ne pas permettre à CSG de se familiariser suffisamment avec cette entreprise pour évaluer correctement l'ensemble de ses capacités et de ses défauts. Par conséquent, CSG peut assumer des responsabilités imprévues (y compris des problèmes juridiques ou de conformité), ou une entreprise qu'elle acquiert peut ne pas dégager une performance aussi bonne que prévue. CSG peut également ne pas réussir à efficacement intégrer ses acquisitions dans ses opérations existantes en raison, entre autres, de différences de procédures, de pratiques commerciales et de systèmes technologiques, ainsi que de difficultés à adapter une entreprise acquise à sa structure organisationnelle. CSG court le risque que les rendements de ses acquisitions ne couvrent pas les dépenses ou les dettes encourues pour acquérir ces entreprises ou les dépenses d'investissement nécessaires pour les développer. CSG court aussi le risque que des acquisitions non réussies le forcent en définitive à déprécier ou à amortir tout écart d'acquisition associé à ces opérations. CSG continue d'avoir un écart d'acquisition important lié à l'acquisition de Donaldson, Lufkin & Jenrette Inc. en 2000. CSG affiche encore aujourd'hui sur son bilan des écarts d'acquisition importants liés à cette acquisition et à d'autres opérations qui pourraient entraîner d'autres charges de dépréciation d'écarts d'acquisition.

CSG peut également chercher à créer de nouvelles joint-ventures (au sein du Groupe et avec des acteurs extérieurs) et à former de nouvelles alliances stratégiques. Bien qu'elle s'efforce de trouver des partenaires appropriés, les projets de joint-ventures de CSG peuvent ne pas rencontrer le succès escompté ou ne pas être à la hauteur des investissements réalisés et des autres engagements pris.

(v) **Risques découlant des estimations et des évaluations**

CS réalise des estimations et des évaluations qui influencent ses résultats publiés ainsi que le calcul de la juste valeur de certains actifs et passifs, la détermination des provisions pour risques et pour pertes sur prêts, les procédures contentieuses et les démarches réglementaires, la comptabilisation de la dépréciation des écarts d'acquisition et des actifs incorporels, l'évaluation de sa capacité à réaliser des actifs d'impôt différés, le calcul des rémunérations à base d'actions, la modélisation de son exposition au risque et le calcul des dépenses et des passifs associés à ses régimes de pension. Ces estimations sont basées sur des appréciations et sur les informations

disponibles, et les résultats réels de CS peuvent sensiblement différer de ces estimations.

Les estimations et les évaluations de CS s'appuient sur des modèles et des processus pour prévoir la situation économique ou les conditions de marché futures ou d'autres événements qui pourraient affecter la capacité des contreparties de CS à remplir leurs obligations envers elle ou avoir un impact sur la valeur des actifs. Si les modèles et les processus de CS perdent en efficacité prédictive du fait de conditions, d'une illiquidité ou d'une volatilité imprévues sur le marché, la capacité de CS à réaliser des estimations et des évaluations précises pourrait en être affectée.

(vi) Risques liés aux entités hors bilan

Dans le cadre normal de ses activités, CS réalise des opérations avec des entités ad hoc ("EAH"). Certaines de ces EAH ne sont pas consolidées et leurs actifs et passifs n'apparaissent pas dans le bilan de CS. CS peut être amenée à prendre, à sa discrétion, des décisions administratives importantes en ce qui concerne l'application des normes de consolidation comptable pertinentes, soit dès le départ, soit après la survenance de certains événements qui peuvent pousser CS à réévaluer la nécessité d'une consolidation. Les normes comptables en matière de consolidation et leur interprétation ont évolué au fil du temps et sont susceptibles de continuer à changer. Si CS est tenue de consolider une EAH, les actifs et les passifs de celle-ci sont inscrits au bilan consolidé de CS et CS doit enregistrer les gains et les pertes associés dans son compte de résultat consolidé, ce qui peut avoir un effet négatif sur le résultat global de ses opérations et sur ses ratios de levier.

(vii) Risque pays et risque de change

Les risques pays peuvent aggraver les risques de marché et de crédit auxquels est exposée CS

Les risques liés aux pays, les risques régionaux et les risques politiques sont des composantes du risque de marché et du risque de crédit. Les marchés financiers et la situation économique en général ont été fortement affectés, et pourraient être fortement affectés à l'avenir par de tels risques. Des tensions économiques ou politiques dans un pays ou une région, y compris des tensions découlant de perturbations sur le marché local, de crises monétaires, de mesures de contrôle monétaire ou d'autres facteurs, peuvent avoir un effet négatif sur la capacité des clients ou des contreparties situés dans ce pays ou cette région à obtenir des devises ou des crédits étrangers et donc sur leur capacité à remplir leurs obligations envers CS, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le résultat global de ses opérations.

CS peut subir des pertes importantes sur les marchés émergents

Un des éléments de la stratégie de CSG est l'intensification de ses activités de banque privée sur les marchés émergents. La mise en œuvre de cette stratégie augmente nécessairement l'exposition de CS à l'instabilité économique dans ces pays. CS surveille ces risques, cherche à investir dans des secteurs variés et met l'accent sur les activités axées sur ses clients. Cependant, les efforts déployés par CS pour limiter le risque de marché des pays émergents peuvent ne pas toujours suffire. De plus, plusieurs pays émergents, notamment le Brésil au cours de l'année 2017 et 2018, ont connu et pourraient continuer à connaître des perturbations économiques, financières et politiques graves ou une croissance économique plus faible que les années précédentes. Par ailleurs, des sanctions ont été prononcées à l'encontre de certains individus et de certaines entreprises en Russie, et il est possible que des sanctions supplémentaires soient décidées. Les effets potentiels de telles perturbations pourraient affecter négativement les activités de CS et entraîner une hausse de la volatilité sur l'ensemble des marchés financiers.

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un effet négatif sur le résultat global des opérations de CS

CS est exposée à des risques de fluctuation des taux de change, notamment en ce qui concerne le dollar américain. En effet, une part importante des créances et des dettes de CS sont libellés dans des devises autres que le franc suisse, qui est la monnaie principale utilisée dans ses rapports financiers. Le capital de CS est également libellé en franc suisse et il n'est pas entièrement couvert contre les fluctuations des taux de change. En 2017, le franc suisse s'est légèrement affaibli face au dollar américain et s'est renforcé par rapport à l'euro en 2018.

Comme une part importante des dépenses de CS se font en franc suisse, tandis qu'une large proportion de ses recettes est générée dans d'autres devises, ses bénéfices sont sensibles aux fluctuations des taux de change entre le franc suisse et d'autres devises importantes. Bien que CS ait mis en place un certain nombre de mesures visant à compenser l'impact des fluctuations des taux de change sur le résultat global de ses opérations, la volatilité des taux de change, et en particulier l'appréciation du franc suisse, a eu un effet négatif sur le résultat global des opérations et la position en capital de CS ces dernières années, et pourrait continuer d'avoir un tel effet à l'avenir.

(viii) **Risque opérationnel**

CS est exposée à une grande variété de risques opérationnels, y compris des risques liés à la cybersécurité et aux technologies de l'information

Le risque opérationnel est un risque de perte financière découlant de l'insuffisance ou de l'échec de processus internes ou de systèmes, d'erreurs ou de fraudes commises par des personnes ou découlant d'événements extérieurs. De façon générale, bien qu'elle dispose de plans de continuité des activités, CS est exposée à une grande variété de risques opérationnels, y compris à des risques technologiques découlant d'une dépendance envers les technologies de l'information, des fournisseurs tiers ou l'infrastructure de télécommunications ainsi que de l'interconnectivité entre les établissements financiers, les agents centraux, les bourses et les chambres de compensation. En tant que société de services financiers internationale, CS est fortement tributaire de ses systèmes de traitement de données financières, comptables ou autres, qui sont variés et complexes. Les activités de CS dépendent de sa capacité à traiter un grand volume de transactions complexes et diverses, y compris des opérations sur produits dérivés, qui ont gagné en volume et en complexité ces dernières années. CS est exposée à un risque opérationnel pouvant découler d'erreurs commises au niveau de l'exécution, la confirmation ou le règlement de transactions ou du mauvais enregistrement ou de la mauvaise comptabilisation des transactions. Les risques liés à la cybersécurité et aux technologies de l'information en général ont fortement augmenté ces dernières années pour les établissements financiers. Les exigences réglementaires dans ces domaines ont également été revues à la hausse et devraient encore se renforcer.

La sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données revêtent une importance capitale pour les activités de CS. Malgré le vaste éventail de mesures de sécurité qu'elle a mis en place pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ses systèmes et de ses données, CS peut ne pas toujours être en mesure d'anticiper l'évolution des menaces informatiques et d'atténuer tous les risques auxquels sont exposés ses systèmes et ses données. CS peut également être affectée par les risques subis par les systèmes et les données de ses clients, de ses sous-traitants, de ses prestataires de services, de ses contreparties ou d'autres tiers. De plus, CS est susceptible de lancer de nouveaux produits ou de nouveaux services et de modifier ses processus, ce qui engendrerait un nouveau risque opérationnel que CS pourrait ne pas identifier ou comprendre pleinement.

Les menaces auxquelles peut être confronté CS peuvent résulter d'une erreur humaine, d'un acte de malveillance ou de fraude, ou encore d'une défaillance technologique accidentelle. Il peut aussi s'agir de tentatives pour inciter de manière frauduleuse des employés, des clients, des tiers ou d'autres utilisateurs des systèmes de CS à divulguer des informations sensibles afin d'avoir accès aux données de CS ou à celles de ses clients.

Une cyberattaque, une violation des informations ou de la sécurité ou une défaillance technologique peuvent entraîner des problèmes opérationnels, l'infiltration des systèmes de paiement, ou la divulgation, la collecte, le suivi, l'utilisation abusive, la perte ou la destruction non autorisés d'informations confidentielles ou exclusives et autres informations concernant CS, ses clients, ses sous-traitants, ses prestataires de services, ses contreparties ou autres tiers.

Etant donné la présence mondiale de CS, le volume élevé de transactions qu'elle traite, le grand nombre de clients, de partenaires et de contreparties avec lesquels elle fait des affaires, l'utilisation croissante de ses services numériques, mobiles et fondés sur Internet ainsi que de la fréquence, la sophistication grandissante et la nature évolutive des cyberattaques, une cyberattaque, une violation des informations ou de la sécurité ou une défaillance technologique peut survenir sans être détectée pendant une période prolongée. De plus, CS estime que le déroulement de toute enquête portant sur une cyberattaque, une violation des informations ou de la sécurité ou une défaillance technologique est par nature imprévisible et qu'il peut falloir un certain temps pour l'achever. Pendant ce temps, CS peut ne pas connaître l'étendue des préjudices ni savoir quel est le meilleur moyen d'y remédier, et certaines erreurs ou actions néfastes peuvent être répétées ou cumulées avant d'être détectées et corrigées, ce qui augmenterait encore les coûts et aggraverait les conséquences de la cyberattaque, de la violation des informations ou de la sécurité ou de la défaillance technologique.

Si l'un quelconque des systèmes de CS ne fonctionne pas correctement ou est compromis à cause d'une cyberattaque, de violations des informations ou de la sécurité, de défaillances technologiques, d'un accès non autorisé, de la perte ou de la destruction de données, de l'indisponibilité d'un service, de virus informatiques ou d'autres événements susceptibles de mettre en péril la sécurité, CS pourrait s'exposer à des poursuites ou subir une perte financière non couverte par une assurance, subir une perturbation de ses activités, voir sa responsabilité engagée envers ses clients ou voir sa relation avec ses fournisseurs se dégrader, s'exposer à une action réglementaire ou subir une atteinte à sa réputation. Un tel événement imposerait également à CS de déployer des ressources supplémentaires conséquentes afin de modifier son dispositif de protection ou d'explorer et de remédier aux défaillances et autres risques. CS peut également être contrainte de déployer des ressources afin de se conformer à des exigences réglementaires nouvelles et plus poussées en matière de cybersécurité.

CS s'expose à des pertes en cas de mauvaise conduite de la part de ses employés

Les activités de CS sont exposées au risque de non-respect potentiel des politiques ou réglementations, de mauvaise conduite de ses employés, ou de négligence ou fraude, qui pourrait aboutir à l'ouverture d'une procédure d'enquête civile ou pénale et entraîner des poursuites, des sanctions réglementaires, une grave atteinte à sa réputation ou d'importantes pertes financières. Ces dernières années, plusieurs établissements financiers multinationaux ont subi d'importantes pertes, notamment dues à des transactions non autorisées réalisées par des opérateurs de marché ou à d'autres mauvaise conduite de la part des employés. Il n'est pas toujours possible de prévenir la mauvaise conduite d'un employé et les précautions que CS prend à cet effet peuvent ne pas toujours fonctionner.

Gestion des risques

CS dispose de procédures et politiques de gestion des risques conçues pour gérer les risques auxquels elle est exposée. Ces procédures et politiques peuvent toutefois s'avérer inefficaces, notamment sur des marchés extrêmement volatils. CS adapte en permanence ses techniques de gestion des risques, notamment la valeur à risque (VaR) et le capital économique, qui reposent sur des données historiques afin de refléter les évolutions des marchés financiers et du crédit. Aucune procédure de gestion des risques ne peut permettre d'anticiper toutes les évolutions du marché ou tous les événements, c'est pourquoi les procédures de gestion des risques et les stratégies de couverture de CS, ainsi que les appréciations qui les sous-tendent, peuvent ne pas totalement réduire son exposition au risque sur tous les marchés ou eu égard à tous les types de risque.

(ix) **Risques juridiques et réglementaires**

CS est fortement exposé à des risques juridiques

CS s'expose à d'importants risques juridiques dans le cadre de ses activités, et le volume ainsi que le montant des dommages-intérêts demandés en justice, des procédures réglementaires et autres procédures contentieuses intentées à l'encontre des sociétés de services financiers ne cessent d'augmenter dans bon nombre des principaux marchés sur lesquels CS est présente.

CS et ses filiales font l'objet de plusieurs procédures juridiques, actions et enquêtes réglementaires d'envergure, dont l'issue défavorable pourrait sensiblement affecter le résultat global des opérations de CS pendant une période déterminée, en fonction, notamment, de son résultat pour cette période.

Il est par essence difficile de prédire le dénouement d'un grand nombre des procédures juridiques, réglementaires ou contentieuses impliquant les activités de CS, en particulier lorsque l'action est intentée par différentes catégories de demandeurs, vise des dommages-intérêts dont les montants sont non spécifiés ou indéterminés, ou portent sur des revendications juridiques inhabituelles. La direction de CS doit constituer, augmenter ou libérer les provisions pour sinistres probables et raisonnablement quantifiables dans le cadre de ces actions, ce qui requiert une importante capacité d'appréciation.

Les évolutions réglementaires peuvent porter atteinte à l'activité de CS et à sa capacité à exécuter ses plans stratégiques

En tant qu'acteur du secteur des services financiers, CS est soumise à une réglementation importante définie par les agences gouvernementales, les autorités de contrôle et les organismes autorégulés en Suisse, dans l'UE, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, ainsi que dans tout autre pays dans lequel CS mène ses activités. Cette réglementation est de plus en plus importante et complexe et, ces dernières années, le coût inhérent au respect de ces exigences ainsi que les pénalités et amendes que les autorités réglementaires ont demandé et imposé au secteur des services financiers ont fortement augmenté et pourraient continuer à augmenter. En outre, un certain nombre de ces exigences sont en cours de finalisation et leur charge réglementaire pourrait encore augmenter à l'avenir. Par exemple, les réformes de Bâle III sont toujours en cours de finalisation et de transposition et / ou d'introduction progressive, selon le cas, et de nouvelles exigences peuvent être introduites pour CS. Ces réglementations limitent souvent les activités de CS, y compris en imposant des exigences accrues ou renforcées en matière de capital, de levier et de liquidités, des exigences supplémentaires en matière de fonds propres pour les risques liés aux questions opérationnelles, contentieuses, réglementaires et autres, à la protection des consommateurs et aux pratiques de marché, ainsi que des restrictions directes ou indirectes quant aux activités que CS peut exercer ou dans lesquelles elle peut investir. Ces limitations peuvent affecter l'activité de CS et sa capacité à prendre des mesures stratégiques. Si CS est tenue de céder certaines activités, elle s'expose à des pertes, car elle peut être contrainte de les vendre au rabais, dans certains cas considérables, à la fois à cause des contraintes de temps et de la possibilité que d'autres établissements financiers liquident des investissements similaires au même moment.

Depuis 2008, les régulateurs et les gouvernements s'efforcent de réformer le secteur des services financiers, notamment en imposant des exigences renforcées en matière de capital, de levier et de liquidités, en faisant évoluer les pratiques de rémunération (y compris les prélèvements fiscaux) et en adoptant des mesures visant à gérer le risque systémique, dont le cantonnement de certaines activités et opérations auprès d'entités juridiques spécifiques. CS est déjà soumise à une réglementation importante au niveau d'un grand nombre de ses activités et s'attend à ce que la réglementation et la surveillance réglementaire augmentent encore davantage. Les différentes réglementations et exigences pourraient imposer à CSG de réduire les actifs détenus dans certaines filiales ou d'injecter des capitaux ou autres fonds dans ses filiales et dans

le Groupe ou d'en modifier autrement le fonctionnement et la structure. CS prévoit que cette réglementation accrue augmentera encore ses coûts, y compris, sans limitation, ceux liés à la conformité, aux systèmes et à l'exploitation, et entravera également sa capacité à réaliser certaines activités, ce qui pourrait nuire à sa rentabilité et à sa position concurrentielle. Les variations dans les dispositions et l'application de ces réglementations pourraient affecter encore davantage CS à l'avenir, certaines exigences ne s'appliquant pas de la même façon pour tous les concurrents ou n'étant pas mises en œuvre de manière uniforme dans tous les pays.

A titre d'exemple, les exigences supplémentaires quant au montant minimum du capital réglementaire, les ratios de levier et les mesures d'injection de liquidités imposées par Bâle III, tels que transposés en Suisse, ainsi que les exigences plus strictes imposées par la loi suisse de renforcement des capitaux propres et ses ordonnances d'application et les mesures connexes prises par les régulateurs de CS, ont incité celle-ci à réduire ses actifs pondérés en fonction des risques et la taille de son bilan, et pourraient avoir des répercussions sur son accès aux marchés de capitaux et accroître ses coûts de financement. De plus, la transposition en cours aux Etats-Unis des dispositions de la loi *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la "**Dodd-Frank Act**"), y compris la "Règle Volcker", la réglementation des produits dérivés et les autres évolutions réglementaires ont imposés et continueront à imposer de nouvelles charges réglementaires sur certaines des activités de CS. Ces exigences ont notamment incité CS à abandonner certaines activités (y compris plusieurs de ses activités de *private equity*) et pourraient la conduire à continuer dans cette voie. Les dernières règles et propositions de l'*US Commodity Futures Trading Commission* et de l'*U.S. Securities and Exchange Commission* (la "**SEC**") pourraient faire considérablement augmenter les coûts d'exploitation, y compris ceux qui se rapportent aux exigences de marge, à la conformité, aux technologies de l'information et aux coûts connexes, associés à ses transactions sur produits dérivés avec des *US Persons*, tout en rendant l'exécution d'opérations sur produits dérivés en dehors des Etats-Unis plus difficile pour CS. En outre, en 2014, la FED a adopté une règle finale en vertu du *Dodd-Frank Act* instaurant un nouveau cadre de régulation des opérations menées aux Etats-Unis par des organisations bancaires étrangères telles que CS. Certains aspects de ce cadre réglementaire doivent encore être transposés. Cette transposition devrait continuer à se traduire par des coûts supplémentaires pour CS et avoir un impact sur la façon dont CS mène ses activités aux Etats-Unis, y compris par le biais de sa société holding intermédiaire américaine.

Certaines de ces propositions ne sont pas définitives, et il est dans l'immédiat impossible de prédire l'impact qu'auront les exigences finales. De plus, la réglementation fiscale transfrontalière en vigueur ou éventuellement promulguée à l'avenir, possédant une incidence extraterritoriale à l'instar de l'*U.S. Foreign Account Tax Compliance Act*, ainsi que les autres traités et accords fiscaux bilatéraux et multilatéraux sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale imposent des obligations de déclaration détaillées, ainsi qu'une conformité et des coûts liés aux systèmes accrus au regard des activités de CS. En outre, la réforme fiscale américaine adoptée le 22 décembre 2017 a grandement modifié le régime fiscal américain, notamment en abaissant le taux d'imposition des entreprises et en introduisant une taxe de lutte contre l'érosion de l'assiette fiscale (*base erosion anti-abuse tax* ou **BEAT**).

Par ailleurs, la transposition de la Directive européenne sur les fonds propres réglementaires ("**CRD IV**"), la Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers (telle qu'amendée, modifiée ou remplacée en tant que de besoin) ("**MiFID II**") et les réformes du Règlement concernant les Marchés d'Instruments Financiers ("**MiFIR**") ainsi que leurs équivalents Suisses, le Federal Financial Services Act (le "**FFSA**") et autres réformes pourraient avoir une incidence négative sur les activités de CS. Que le FFSA, ainsi que les lois et les règlements d'application soient considérées comme équivalentes à la directive MiFID II ou pas, les banques suisses, y compris CS, pourraient voir leur participation aux activités régies par ces textes limitée. Enfin, CS s'attend à ce que les exigences en matière de capacité totale d'absorption des pertes ("**TLAC**"), entrées en vigueur au 1er janvier 2019 en Suisse, aux Etats-Unis et également au Royaume-Uni et en cours de finalisation dans de nombreuses autres

juridictions, dont l'UE, ainsi que les nouvelles exigences et règles TLAC internes applicables aux banques d'importance systémique mondiale ("**G-SIB**") et leurs entités opérationnelles puissent accroître les coûts de financement de CS et restreindre sa capacité à déployer des fonds propres et liquidités au niveau mondial dans la mesure alors nécessaire.

Par ailleurs, après l'annonce officielle de la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE, des négociations ont été engagées sur l'accord de retrait et le résultat final reste incertain. Les négociations comprennent la renégociation, soit pendant une période de transition soit de façon plus permanente, d'un certain nombre d'accords de nature réglementaire et autre conclus entre l'UE et le Royaume-Uni, ce qui pourrait avoir une incidence directe sur les activités du Groupe. Les modifications défavorables apportées à ces accords, voire les incertitudes qui les entourent pendant la période de négociation restante, pourraient se répercuter sur les résultats du Groupe.

En outre, les régimes de sanctions imposés à des pays, des entités et des individus ont connu des modifications fréquentes et complexes au cours des dernières années. En conséquence, les coûts de surveillance et de mise en conformité avec les exigences en matière de sanctions ont augmenté, et il existe un risque accru que CS ne puisse pas identifier en temps utile les activités interdites.

CS anticipe que le secteur des services financiers et ses acteurs, dont CS, resteront affectés par l'incertitude importante entourant la portée et le contenu de la réforme réglementaire en 2019 et au-delà. L'incertitude quant au futur programme de réglementation américain, qui comprend diverses propositions de modification des réglementations existantes ou la méthode de réglementation du secteur financier et les éventuelles évolutions réglementaires qui suivront la sortie du Royaume-Uni de l'UE de même que les résultats des élections nationales en Europe pourraient considérablement infléchir l'orientation des réglementations et politiques applicables au Groupe. Les évolutions des législations, règles ou réglementations, de leur interprétation ou de leur application, ou la transposition de nouvelles lois, règles ou réglementations pourraient porter atteinte au résultat global des opérations de CS.

En dépit de tous les efforts déployés par CS pour se conformer aux réglementations en vigueur, il subsiste un certain nombre de risques notamment dans les domaines où les réglementations applicables peuvent manquer de clarté ou de cohérence entre les pays ou lorsque les régulateurs, instances internes, organisations, ou syndicats reviennent sur leur précédente orientation ou des tribunaux infirment une jurisprudence antérieure. Par ailleurs, dans de nombreuses juridictions, les autorités ont la possibilité d'engager à l'encontre de CS des procédures administratives ou judiciaires susceptibles, notamment, d'aboutir à la suspension ou à la révocation de ses licences/agréments, à des ordonnances de cesser et de s'abstenir, à des amendes, à des sanctions civiles et pénales ou à d'autres sanctions disciplinaires pouvant fortement porter atteinte au résultat global des opérations de CS ou porter gravement atteinte à sa réputation.

Les procédures de résolution et les exigences en matière de plan de résolution ou de liquidation suisses peuvent avoir une incidence sur les actionnaires et créanciers de CSG

Aux termes de la législation bancaire suisse, l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers, FINMA ("**FINMA**"), dispose de pouvoirs étendus et d'une grande discrétion dans le cadre des procédures de résolution relatives à une banque suisse, telle que CS ou Credit Suisse (Schweiz) AG, et à la société mère suisse d'un groupe financier, telle que CSG. Ces pouvoirs étendus comprennent celui d'engager des procédures de restructuration à l'égard de CS, Credit Suisse (Schweiz) AG ou CSG et, dans le cadre de celles-ci, d'annuler les actions en circulation de l'entité objet de ces procédures, de convertir en actions les titres de dette et autre passif de cette entité et/ou d'annuler ces titres de dette et autre passif, selon le cas, en tout ou en partie, et de maintenir (pendant un maximum de deux jours ouvrés) certains droits établis dans des contrats auxquels l'entité est partie, ainsi que le pouvoir d'ordonner des mesures de protection, y compris un report des paiements, et d'engager une procédure de

liquidation à l'encontre de CS, Credit Suisse (Schweiz) AG ou CSG. La portée de ces pouvoirs et de cette discrétion, ainsi que les mécanismes juridiques qui seraient utilisés sont sujets à évolution et à interprétation.

CS est actuellement soumise à des exigences de planification des résolutions en Suisse, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni et peut être confrontée à des exigences similaires dans d'autres juridictions. Si un plan de résolution est jugé inadéquat par l'autorité concernée, les réglementations pertinentes peuvent autoriser l'autorité à restreindre la portée ou la taille de l'activité de CS dans cette juridiction, lui imposer de détenir un montant supérieur de capitaux ou de liquidités, lui imposer de céder des actifs ou des filiales ou de modifier sa structure légale ou son activité afin de lever les obstacles à la résolution considérée.

Les changements apportés à la politique monétaire sont indépendants de la volonté de CS et difficiles à prédire

CS est affectée par les politiques monétaires adoptées par les banques centrales et les autorités de réglementation en Suisse, aux Etats-Unis et dans d'autres pays. Les mesures prises par la BNS et par d'autres banques centrales ont un impact direct sur le coût des fonds de CS pour les activités de prêt, de mobilisation de capitaux et d'investissement, et peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des instruments financiers détenus par CS et sur l'environnement concurrentiel et opérationnel du secteur des services financiers. De nombreuses banques centrales, dont la Fed, ont grandement modifié leur politique monétaire ou subi d'importants changements au niveau de leur direction et pourraient mettre en œuvre ou connaître d'autres changements à l'avenir. CS ne peut pas prédire si ces changements auront d'autres répercussions négatives sur elle ou sur ses activités. En outre, les changements apportés à la politique monétaire peuvent affecter la qualité du crédit de ses clients. Les éventuels changements apportés à la politique monétaire sont indépendants de la volonté de CS et difficiles à prédire.

Les restrictions juridiques appliquées à ses clients peuvent réduire la demande pour les services fournis par CS

CS peut être significativement affectée non seulement par les réglementations qui lui sont applicables, en tant que société de services financiers, mais aussi par les réglementations et les évolutions dans la mise en œuvre des pratiques applicables à ses clients. Les activités de CS pourraient, entre autres, être affectées par la législation fiscale en vigueur et proposée, les politiques antitrust et relatives à la concurrence, les initiatives en matière de gouvernance d'entreprise, les autres réglementations et politiques gouvernementales, ainsi que les politiques et changements apportés à l'interprétation ou à l'application des lois et règles en vigueur qui ont une incidence sur les activités et les marchés financiers. A titre d'exemple, une attention particulière sur la conformité fiscale et les changements apportés aux pratiques d'application pourraient entraîner d'autres sorties de fonds au niveau des activités de banque privée de CS.

(x) Concurrence

CS est confrontée à une concurrence intense

CS est confrontée à une concurrence intense sur tous les marchés de services financiers et eu égard aux produits et services qu'elle propose. Le mouvement de consolidation intervenu au gré des fusions, acquisitions, alliances et coopérations, y compris à la suite de difficultés financières, a accentué la pression concurrentielle. La concurrence repose sur de nombreux facteurs, y compris les produits et services proposés, les prix, les structures de distribution, le service à la clientèle, la notoriété de la marque, la solidité financière perçue et la volonté d'utiliser des capitaux pour répondre aux besoins des clients. Le mouvement de consolidation a donné naissance à de nombreuses sociétés qui, comme CS, ont la capacité d'offrir une gamme étendue de produits en passant par de prêts et la réception de fonds, à la banque d'investissement et aux services de

gestion des actifs. Certaines d'entre elles peuvent être en mesure de proposer une gamme de produits plus étendue que CS, ou de proposer ces produits à des prix plus concurrentiels. Les conditions du marché actuelles ont fortement modifié le paysage concurrentiel de CS, car de nombreux établissements ont fusionné, modifié leur champ d'activité, fait l'objet d'une procédure de faillite, reçu une aide gouvernementale ou modifié leur statut réglementaire, ce qui aura un impact sur leur façon de mener leurs activités. En outre, les conditions du marché actuelles ont fortement influé sur la demande en produits et services des clients. Certains nouveaux concurrents du secteur des technologies financières ont cherché à cibler les segments existants des activités de CS pouvant être sensibles à des perturbations en proposant des modèles économiques innovants ou moins réglementés. Les technologies émergentes peuvent également intensifier la concurrence sur les marchés sur lesquels CS effectue des opérations. CS ne peut donner aucune assurance que le résultat global de ses opérations n'en sera pas affecté.

Une atteinte à la réputation de CS pourrait nuire à sa position concurrentielle

Dans l'environnement très concurrentiel instauré par la mondialisation et la convergence au sein du secteur des services financiers, une réputation de solidité financière et d'intégrité est cruciale pour la réussite de CS, y compris sa capacité à attirer et à fidéliser ses clients et ses employés. La réputation de CS pourrait subir un revers en cas d'échec, réel ou supposé, de ses procédures et de ses contrôles, de la gestion des conflits d'intérêts, de l'absence de prévention de la mauvaise conduite de la part d'un employé, de l'absence de production d'informations financières ou autres suffisamment précises et exhaustives ou de la non-prévention d'actions juridiques ou réglementaires préjudiciables.

CS doit recruter et fidéliser des salariés très compétents

La performance de CS est largement tributaire des talents et des efforts déployés par des individus hautement qualifiés. La concurrence pour recruter du personnel qualifié est forte. CS consacre des ressources considérables au recrutement, à la formation et à la rémunération des salariés. Pour pouvoir continuer à exercer efficacement ses activités, CS doit être capable d'attirer de nouveaux salariés ainsi que de fidéliser et de motiver ses salariés actuels. L'attention continue du grand public sur les pratiques de rémunération dans le secteur des services financiers et les changements réglementaires connexes peuvent avoir des répercussions négatives sur la capacité de CS à attirer et à fidéliser des salariés hautement qualifiés. Plus particulièrement, les limites imposées sur le montant et la forme des rémunérations des cadres par des initiatives réglementaires, y compris l'Ordonnance Suisse contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse et la transposition de CRD IV au Royaume-Uni pourraient nuire à la capacité de CS à fidéliser certains de ses salariés les plus hautement qualifiés et à recruter de nouveaux collaborateurs qualifiés dans certains domaines.

CS se heurte à la concurrence des nouvelles technologies de trading

Les activités de CS se heurtent à la concurrence des nouvelles technologies de trading, notamment la tendance à l'obtention d'un accès direct à des marchés automatisés et électroniques, et le mouvement vers une plus grande automatisation des plateformes de trading. Ces technologies et tendances peuvent avoir des répercussions négatives sur les commissions et sur le revenu de trading de CS, l'exclure de certains flux de transactions, réduire sa participation aux marchés boursiers et l'accès connexe aux informations de marché, entraînant ainsi la création de nouveaux concurrents plus puissants. CS a engagé, et pourrait être tenue de continuer à engager, d'importantes dépenses supplémentaires pour développer et soutenir de nouveaux systèmes de trading, ou autrement investir dans les technologies afin de maintenir sa position concurrentielle.

- (c) **Les droits des Titulaires de Titres émis par CS peuvent être affectés négativement par les vastes pouvoirs dont dispose l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers**

(FINMA) dans le cas d'une procédure de redressement (*restructuring proceeding*) affectant CS, en ce compris son pouvoir de convertir ces Titres en titres de capital et/ou de procéder à une réduction de valeur totale ou partielle.

Les lois bancaires suisses (à savoir la Loi Fédérale sur les Banques et les Caisses d'Epargne et l'Ordonnance sur l'Insolvabilité Bancaire de la FINMA) confèrent à la FINMA de vastes pouvoirs et ainsi qu'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des procédures de résolution concernant les banques suisses telles que CS, ainsi que divers instruments de restructuration parmi lesquels la FINMA peut choisir. Par exemple, lorsque la FINMA constate qu'il y a lieu de craindre que CS soit surendettée, ait de graves problèmes de liquidités ou, après l'expiration d'un délai, ne remplisse plus les exigences en matière de fonds propres, elle peut ordonner des mesures de protection, et notamment (i) donner des instructions aux organes dirigeants de l'entité concernée, (ii) nommer un inspecteur, (iii) retirer aux organes dirigeants leur compétence pour représenter légalement cette entité ou leur retirer leurs fonctions, (iv) révoquer le cabinet d'audit, (v) limiter les activités commerciales de l'entité concernée, (vi) interdire d'effectuer ou d'accepter des paiements ou d'effectuer des opérations sur titres, (vii) fermer l'entité concernée, ou (viii) sauf pour les créances garanties par une hypothèque des institutions centrales de crédits hypothécaires, ordonner un moratoire ou un report des paiements. Bien que la FINMA soit favorable à un point d'entrée unique dans le cadre de la stratégie de résolution qui, pour le Groupe, serait axée sur CSG (société mère de CS), la FINMA peut également ouvrir une procédure formelle de redressement (*restructuring proceeding*) ou une procédure de faillite bancaire, à l'encontre de CS, même si - sur la base du principe de proportionnalité - la situation doit être pire pour une telle mesure que pour l'adoption de simples mesures de protection. De telles procédures ne peuvent prendre la forme d'une procédure de redressement, plutôt que d'une procédure de faillite bancaire, que si (A) le redressement ou le maintien de services bancaires individuels par CS apparaît probable et (B) la situation des créanciers semble meilleure dans le cas d'un redressement que dans celui d'une liquidation. Dans le cadre d'une procédure de redressement, la FINMA peut, à sa discrétion, exercer des pouvoirs de résolution suisses, y compris (1) transférer les actifs de CS, ou une partie de ceux-ci, ainsi que ses dettes et autres engagements, ou une partie de ceux-ci, et ses contrats, à une autre entité, (2) pour un maximum de deux jours ouvrés, suspendre la résiliation et l'exercice du droit de résiliation, des droits de compensation, des droits d'exécution ou de disposition de certains types de garanties ou des droits de transfert de créances, de dettes ou de certaines garanties, en vertu de contrats auxquels CS est partie, (3) la conversion de la dette de CS (y compris les Titres émis par CS) en titres de capital de CS, et/ou (4) l'annulation partielle ou totale des obligations de CS (y compris des Titres émis par CS).

Il résulte de ces procédures de redressement que les titulaires de Titres émis par CS peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans ces Titres. Lorsque la FINMA ordonne la conversion des Titres émis par CS en titres de capital de CS, les titres reçus peuvent avoir une valeur nettement inférieure à ces Titres et avoir un profil de risque significativement différent.

3. Risques généraux liés aux Titres

(a) Généralités

Tout investisseur potentiel doit avoir connaissance du fait:

- (i) qu'il peut être amené à perdre la totalité ou une partie importante du principal ou de son investissement, en fonction de la performance de chaque Sous-Jacent Applicable.
- (ii) que le prix de marché de ces Titres peut être très volatile;
- (iii) que les investisseurs dans ces Titres peuvent ne pas percevoir d'intérêt;
- (iv) que le paiement du principal ou des intérêts, s'il y a lieu, peut intervenir à un autre moment ou dans une autre devise que prévu;

- (v) que tout Sous-Jacent Applicable peut être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas être corrélées avec l'évolution des prix des actions, des indices, des parts d'ETF et des parts de Fonds;
- (vi) si un Sous-Jacent Applicable lié aux Titres est affecté d'un multiple supérieur à 1 ou si ledit Sous-Jacent Applicable contient tout autre facteur de levier, l'effet des changements de ce Sous-Jacent Applicable sur le montant du principal ou sur les intérêts payables sur ces Titres sera susceptible d'être amplifié; et
- (vii) le moment auquel la valeur d'un Sous-Jacent Applicable peut changer peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même dans le cas où le niveau moyen serait conforme à leurs attentes. En général, plus rapidement la valeur du Sous-Jacent Applicable évolue, plus l'effet sur le rendement sera grand.

(b) Perte potentielle d'une partie ou de la totalité de l'investissement

Les acheteurs de Titres de type "capital à risque" peuvent perdre une partie ou la totalité de leur investissement en fonction de la performance du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et des modalités de ces Titres. Les Titres seront des investissements de type "capital à risque" à moins que le Montant du Remboursement à l'échéance ou à une date de remboursement anticipé des Titres concernés ne soit au moins égal au prix d'achat de ces Titres payé par les investisseurs.

Même lorsque le Montant de Remboursement est au moins égal au prix payé par les investisseurs pour les Titres en question, ces derniers restent des investissements de type "capital à risque" si (i) un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit et si le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est inférieur au prix d'achat, (ii) si l'option de remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée et si le Montant de l'Option de Remboursement (*Call*) est inférieur au prix d'achat en question, ou (iii) si l'option de remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée et si le Montant de l'Option de Remboursement (*Put*) se trouve être inférieur au dit prix d'achat.

Lorsque les Titres sont des investissements de type "capital à risque", les investisseurs sont exposés au fait que le rendement soit lié à la performance du(des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) (tel qu'il est stipulé dans les Conditions Définitives applicables), et ils peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

En tout état de cause, si le montant à payer lors du remboursement, lors de l'exercice ou à l'échéance des Titres est inférieur au prix d'achat payé par les investisseurs pour ces Titres, les investisseurs peuvent perdre la valeur de leur investissement en tout ou en partie.

Même au cas où ces Titres ne seraient pas de type "capital à risque", et où ils prévoient un remboursement intégral à hauteur du prix d'émission ou du prix d'achat des Titres à l'échéance, les investisseurs restent exposés au risque de crédit de l'Emetteur et ils pourront perdre jusqu'à la totalité de la valeur de leur investissement en cas de défaut de l'Emetteur ou si ce dernier devenait pour une quelconque raison incapable d'honorer ses obligations de paiement. Les Titres ne constituent pas des dépôts, et ils ne sont couverts par aucun dispositif d'assurance ou de protection des dépôts.

Par ailleurs, tout investisseur peut être amené à perdre la totalité ou une partie de son investissement si:

- l'investisseur cède ses Titres sur le marché secondaire avant leur échéance mais pour un montant qui est inférieur au prix d'émission ou au prix d'achat des Titres.
- l'Agent de Calcul détermine que les Titres doivent être remboursés par anticipation conformément aux Modalités des Titres et le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul est inférieur au prix initial de l'émission ou au prix d'achat antérieur à leur échéance prévue. Le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul payable d'un tel remboursement anticipé peut être inférieur au prix d'émission ou au prix d'achat et les investisseurs peuvent perdre une partie ou la totalité de leur investissement et peuvent ne pas être en mesure de réinvestir le produit dans un autre investissement présentant un rendement équivalent; ou
- les Titres sont soumis à certains ajustements opérés par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités des Titres qui peuvent entraîner la réduction de tout montant payable sur ces Titres

(que ce soit à leur échéance ou à tout autre moment) ou encore leur valorisation à un montant inférieur à celui de l'investissement initial.

(c) Les Titres peuvent ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs

Tout investissement dans les Titres implique certains risques, qui peuvent varier en fonction de la spécificité et du type ou de la structure des Titres en question.

Tout investisseur potentiel doit déterminer si l'investissement dans les Titres constitue un investissement approprié compte tenu de sa situation personnelle. Tout investissement dans les Titres nécessite une compréhension approfondie de la nature de la transaction correspondante. Tout investisseur potentiel devrait bénéficier de l'expérience nécessaire relativement à un investissement dans les Titres et être conscient des risques qui y sont associés.

Un investissement dans les Titres est approprié uniquement pour des investisseurs potentiels qui:

- disposent de la connaissance et de l'expérience nécessaires en matière financière et commerciale pour évaluer les bénéfices et les risques liés à un investissement dans les Titres ainsi que dans les informations contenues ou auxquelles il est fait référence dans ce document;
- connaissent les outils d'analyse auxquels ils ont également accès de nature à leur permettre d'évaluer de tels bénéfices et de tels risques au regard de leur situation financière spécifique et d'évaluer l'impact que ces Titres auront sur leurs portefeuilles d'investissement dans leur ensemble;
- comprennent rigoureusement les modalités des Titres et ont une bonne connaissance des mécanismes régissant les Sous-Jacents Applicables et les marchés financiers;
- sont capables de supporter le risque économique d'un investissement dans les Titres jusqu'à la date de leur échéance;
- reconnaissent qu'il peut ne pas être possible de revendre les Titres pendant une longue période qui peut s'étendre jusqu'à la date d'échéance; et
- connaissent bien le fonctionnement du Sous-Jacent Applicable et des marchés financiers concernés tout en étant capables d'évaluer (seuls ou avec l'aide d'un conseil financier et juridique) différents scénarios possibles de facteurs économiques ou de taux d'intérêt, entre autres, qui pourront avoir un impact sur leur investissement et leur capacité à supporter les risques concernés.

Les Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels sophistiqués n'achètent généralement pas d'instruments financiers complexes en tant qu'investissements isolés. Ils achètent des instruments financiers complexes afin de réduire leur risque ou d'augmenter leur rendement à titre de complément avec une augmentation de risque maîtrisée, mesurée et appropriée par rapport à l'ensemble de leurs portefeuilles. Tout investisseur potentiel doit se garder d'investir dans les Titres à moins qu'il ne dispose (par lui-même ou avec l'assistance d'un conseil financier et juridique) de l'expertise nécessaire pour évaluer l'évolution du comportement des Titres en fonction de l'évolution des conditions, des effets induits que ces conditions auront sur la valeur des Titres, et de l'impact que pourra avoir cet investissement sur la totalité du portefeuille de cet investisseur potentiel.

(d) Les Titres ne sont pas des Titres de dette ordinaire

Les modalités de certains Titres diffèrent de celles des Titres de dette ordinaire en ce que les Titres peuvent ne pas verser d'intérêt à leur échéance, et qu'en fonction de la performance du Sous-Jacent Applicable le montant de remboursement peut être inférieur au montant investi et peut même être nul. Les Titres peuvent verser des actifs ou des titres d'un émetteur qui n'appartient pas au groupe de l'Emetteur, et dont la valeur pourrait être inférieure au montant investi. Tout investisseur potentiel qui envisagerait d'acquérir les Titres ne devrait prendre sa décision qu'après avoir attentivement examiné l'adéquation des Titres avec les particularités de sa propre situation. **Le prix des Titres peut baisser aussi rapidement qu'elle peut monter et les investisseurs dans les Titres peuvent ainsi potentiellement perdre la totalité de leur investissement.**

(e) **La valeur des Titres peut être influencée par des facteurs non prévisibles**

La valeur des Titres peut-être influencée par certains facteurs hors du contrôle de l'Emetteur et/ou ses affiliés, en ce compris:

Valorisation du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s): On peut s'attendre à ce que le prix de marché ou la valeur d'un Titre soit à tout moment principalement affecté par des variations du prix, du niveau ou de la valeur du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) auxquelles le Titre est indexé. Il est impossible de prédire l'évolution dans le temps du prix, du niveau ou de la valeur du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s). La performance historique (si elle existe) du Sous-Jacent ne saurait fournir une indication de la performance future de ce(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s). Les facteurs qui peuvent avoir un effet sur le prix, le niveau ou la valeur du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) comprennent le taux de rendement de ce(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et, le cas échéant, la position financière et les perspectives de l'émetteur du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s), le prix de marché, le niveau ou la valeur de l'action, de l'indice, de l'ETF, du fonds, du panier d'actions, des indices, des ETF, ou des fonds (ou des combinaison des éléments ci-dessus). De plus, le prix, le niveau ou la valeur du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) peut dépendre d'un certain nombre de facteurs interdépendants, y compris des événements économiques, financiers et politiques ainsi que leurs effets sur les marchés des capitaux en général et sur les bourses de valeurs concernées. Tout investisseur potentiel devrait également noter que bien que la valeur des Titres soit liée au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s), et qu'elle sera ainsi influencée (positivement ou négativement) par le(s)dit(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s), toute évolution pourra ne pas être comparable et se trouver hors de proportion avec l'évolution du Sous-Jacent Applicable. Il est possible de voir le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) prendre de la valeur alors que la valeur des Titres est en baisse. De plus, les Modalités des Titres permettent à l'Agent de Calcul de procéder à des ajustements ou à prendre toute autre mesure appropriée au cas où une perturbation de marché, des événements d'ajustement ou d'autres circonstances viendraient perturber les activités normales affectant les Titres, les bourses ou les sources de prix;

Volatilité: Le terme "**volatilité**" fait référence à la fréquence et à l'amplitude des variations réelles et prévues du prix de marché, du niveau ou de la valeur d'un Sous-Jacent Applicable. La volatilité est affectée par un certain nombre de facteurs tels que les facteurs macroéconomiques (c'est à dire ces facteurs économiques qui ont un impact économique général), le trading spéculatif ainsi que le marché de l'offre et la demande des options, des contrats à terme et des autres produits dérivés. La volatilité de tout Sous-Jacent Applicable évoluera dans le temps à la hausse comme à la baisse (parfois plus brutalement qu'à d'autres moments) et différents Sous-Jacents auront naturellement à tout moment des volatilités différentes.

Taux de Dividendes et autres Distributions: La valeur de certains Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices, Titres Indexés sur ETF et Titres Indexés sur Fonds pourra, selon les circonstances, être affectée par des variations dans les taux de dividende réels ou prévus (le cas échéant) ou de toute autre distribution au titre d'un Sous-Jacent Applicable.

Evènements Affectant l'Emetteur des Sous-Jacents Applicables ou Composants : La valeur de certains Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices et Titres Indexés sur ETF pourrait, dans certaines circonstances, être affectée par la survenance de certains événements affectant l'émetteur de l'Action Sous-Jacente, du Composant ou de la Part d'ETF, selon le cas;

Taux d'intérêts: Tout investissement dans les Titres peut impliquer un risque de taux d'intérêt. Le niveau du taux d'intérêt peut fluctuer sur une base journalière et entraîner des changements de la valeur des Titres sur une base journalière. Le risque de taux d'intérêt résulte de l'incertitude relative à l'évolution future du niveau des taux d'intérêt sur le marché. En général, les effets de ce risque s'accroissent lorsque les taux d'intérêt du marché augmentent.

Durée résiduelle: D'une manière générale, l'effet des facteurs de valorisation liés à la durée des Titres diminuera à l'approche de la date d'échéance des Titres. Toutefois, cette réduction de l'effet de ces facteurs ne se produira pas de manière uniforme jusqu'à la date d'échéance; elle pourra connaître des accélérations et des décélérations temporaires. A supposer même que le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable monte ou baisse, d'autres facteurs déterminants dans la valeur des Titres peuvent provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des Titres. La durée des Titres étant limitée, les investisseurs ne peuvent pas compter sur une remontée du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable ou de la valeur des Titres d'ici l'échéance.

Solvabilité: Tout investisseur potentiel qui achète les Titres se base sur la solvabilité de l'Emetteur et il ne détient aucun droit à l'encontre de toute autre personne. En cas d'insolvabilité de l'Emetteur, les investisseurs pourront potentiellement supporter la perte de la totalité de leur investissement indépendamment de toute évolution favorable des autres facteurs déterminant la valeur des Titres, tels que le Sous-Jacent Applicable.

Evènements nationaux ou internationaux: La valeur des Titres pourrait, dans certaines circonstances, être affectée par des évènements économiques, financiers, réglementaires, politiques, militaires, et judiciaires ou de toute autre nature, nationaux ou internationaux, qui pourront affecter la valeur du(des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou le(les) marché(s) concerné(s) de manière générale;

Taux de change: La valeur des Titres pourrait, dans certaines circonstances, être affectée par des facteurs comme les fluctuations des taux de change entre toute devise dans laquelle des paiements doivent être faits au titre des Titres et toute devise dans laquelle un Sous-Jacent Applicable est négocié, la hausse ou la baisse du cours de l'une de ces devises ainsi que toute restriction existante ou future, gouvernementale ou de toute autre nature que ce soit qui pourrait limiter la libre convertibilité des devises en question. Aucune assurance ne peut être donnée que les parités de change entre ces devises qui s'appliquent à la date d'émission des Titres seront représentatifs des parités de change qui serviront à calculer la valeur des Titres à tout moment à toute date postérieure.

Tous les facteurs précités ou certains d'entre eux influenceront le prix qu'un investisseur recevra en cas de revente de ses Titres avant leur échéance, ce qui est généralement qualifié de pratique du marché secondaire. A titre d'exemple, les investisseurs pourront devoir vendre certains Titres moyennant une décote substantielle par rapport au montant en principal ou au montant de leur investissement, si le cours, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable concerné est égal, inférieur ou insuffisamment supérieur au cours, au niveau ou à la valeur initiale ou si les taux d'intérêt du marché enregistrent une hausse. Le prix du marché secondaire des Titres peut être inférieur à la valeur de marché des Titres émis à la Date d'Emission pour tenir compte, entre autre, des sommes versées aux distributeurs et autres intermédiaires relatives à l'émission et à la vente des Titres et des montants relatifs à la couverture des engagements de l'Emetteur. En conséquence de l'ensemble de ces facteurs, tout investisseur qui vend les Titres avant terme ou à la date d'échéance indiqués, peut recevoir un montant sur le marché secondaire qui peut donc être inférieur à la valeur de marché intrinsèque des Titres et qui peut aussi être inférieur au montant que l'investisseur aurait reçu si l'investisseur avait conservé les Titres jusqu'à l'échéance.

(f) Les notations de crédit de l'Emetteur peuvent ne pas refléter tous les risques

L'Emetteur peut être noté par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Les notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

(g) Titres émis avec une décote ou une prime substantielle

La valeur de marché des titres émis avec une décote ou une prime substantielle par rapport à leur montant en principal a tendance à fluctuer davantage en fonction des variations des taux d'intérêt que ne le feraient les prix titres portant intérêts classiques. En règle générale, plus la durée résiduelle des titres est longue, plus la volatilité est grande par rapport aux titres portant intérêts classiques ayant des dates d'échéance comparables.

(h) Le Prix d'Emission peut être supérieur à la valeur de marché des Titres.

Le Prix d'Emission de tout Titre tel que stipulé dans les Conditions Définitives peut être supérieur à la valeur de marché de ces Titres à leur Date d'Emission, et peut être supérieur au prix auquel un agent placeur ou toute autre personne pourra être disposé à acheter ces Titres sur le marché secondaire. En particulier, le Prix d'Emission et les modalités applicables à l'un quelconque des Titres peuvent prendre en compte, lorsque cela est permis par la loi, des frais, des commissions ou tout autre montant lié à l'émission, à la distribution et à la vente de ses Titres, ou encore à la fourniture de services d'intermédiation. De tels frais, de telles commissions ou autres montants peuvent être payés

directement au distributeur concerné, ou, si les Titres sont vendus auxdits distributeurs avec décote, ils peuvent être retenus par ledit distributeur sur le Prix d'Emission payé par les investisseurs. De plus, le Prix d'Emission ainsi que les conditions applicables aux Titres peuvent également prendre en compte (i) les dépenses engagées par l'Emetteur pour la création, la documentation et la distribution de ses Titres (y compris ses coûts de financement internes), ainsi que (ii) tous les montants liés à la couverture des obligations de l'Emetteur pour ses Titres.

(i) Taille de l'émission

Le montant total des Titres qui sont émis à la date d'émission peut-être supérieur au montant souscrit ou acheté par les investisseurs; en effet, les Agents Placeurs peuvent par exemple porter ou conserver une partie de ces Titres dans le cadre d'accords divers comme des accords de tenue de marché ou aux fins d'honorer des demandes futures éventuelles émanant d'investisseurs. La taille de l'émission des Titres ne doit en conséquence pas être considérée comme un indicateur de la profondeur ou de la liquidité du marché, ni de la demande sur le marché.

(j) Emission d'autres Titres

Si d'autres Titres ou d'autres options ayant les mêmes modalités ou qui seraient liés au(x) même(s) Sous-Jacent(s) que les Titres étaient émis par la suite, par l'Emetteur ou par tout autre émetteur, l'offre de Titres avec de telles modalités ou liés à de tel(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) sur les marchés primaire et secondaire augmentera et pourrait entraîner la baisse de la valeur de marché des titres sur le marché secondaire.

(k) Risque de retrait de l'offre et/ou d'annulation de l'émission des Titres

Dans le cas d'offres au public, l'Emetteur peut stipuler dans les Conditions Définitives applicables que l'Emetteur se réserve comme condition de l'offre le droit de retirer les offres et/ou d'annuler l'émission des Titres pour toute raison et à tout moment jusqu'à l'émission des Titres. L'Emetteur pourra décider de retirer son offre ou d'annuler l'émission des Titres pour des raisons hors de son contrôle, tels que des événements extraordinaires, des changements importants dans les conditions politiques, financières, économiques, juridiques, monétaires ou de marché au niveau national ou international et d'événements défavorables concernant la situation financière ou commerciale de l'Emetteur et d'autres événements applicables qui, selon l'Emetteur, seraient préjudiciables à l'offre et/ou à l'émission des Titres. Dans de telles circonstances, l'offre serait censée être nulle et non avenue. Dans un tel cas, lorsqu'un investisseur a déjà payé ou fait parvenir les fonds correspondant à sa souscription des Titres concernés, cet investisseur aura droit au remboursement de ces sommes, étant précisé qu'il ne sera pas versé d'intérêt au titre de la période s'écoulant entre le règlement ou la mise à disposition des fonds correspondant à sa souscription et le remboursement du montant payé pour les Titres.

(l) Clôture anticipée des périodes de souscription

L'Emetteur a le droit de clôturer l'offre des Titres avant la fin de la période de souscription en cas de conditions de marché défavorables, telles que déterminées par l'Emetteur à sa raisonnable discrétion, y compris, notamment, en cas de volatilité accrue du marché actions et de volatilité accrue des taux de change.

(m) La négociation des Titres sur le marché secondaire peut être limitée

Les investisseurs potentiels doivent être disposés à détenir les Titres jusqu'à leur maturité. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'existence et les conditions dans lesquelles le marché secondaire sera assuré. Par conséquent, toute personne ayant l'intention de détenir des Titres doit considérer la liquidité des Titres comme constituant un risque. Ce n'est pas parce que les Titres sont inscrits, admis à la négociation et/ou cotés, sur toute Bourse ou sur tout système de cotation qu'ils sont plus ou moins liquides que des Titres équivalents qui ne sont pas inscrits, admis à la négociation ou cotés, et l'Emetteur ne peut garantir que l'inscription, l'admission à la négociation ou la cotation sera maintenue en toutes circonstances. Lorsque les Titres ne sont pas inscrits, admis à la négociation et/ou cotés, il devient plus difficile de souscrire ou d'acheter et de vendre lesdits Titres, et un manque de transparence en termes d'informations sur les prix peut également être à déplorer.

En outre, même si l'Emetteur est en droit de demander à ce que certaines émissions de Titres soient inscrites, admises à la négociation et/ou cotées par toute Bourse ou tout système de cotation, toute

émission doit satisfaire les conditions d'admission à la cote pour être autorisée. Même si un marché secondaire existe, il peut ne pas fournir suffisamment de liquidités pour permettre à l'investisseur de vendre ou de négocier les Titres facilement. L'Emetteur, l'Agent de Calcul et leurs entités affiliées respectives peuvent éventuellement assurer un marché pour les Titres sans être tenus de le faire. Si à tout moment l'Emetteur, l'Agent de Calcul et leurs entités affiliées respectives venaient à cesser d'assurer un marché pour les Titres, il est probable que le marché secondaire des Titres soit restreint ou inexistant.

(n) Effet de la liquidité du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) sur le prix des Titres

Les coûts de couverture de l'Emetteur et/ou de ses entités affiliées sont généralement plus élevés lorsque le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) a moins de liquidité ou que l'écart entre les cours acheteur et vendeur du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou des contrats dérivés relatifs au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) est élevé. Lorsqu'il(s) propose(nt) des indications de prix pour les Titres, l'Emetteur et/ou ses entités affiliées prendront en compte ces coûts de couverture et les répercuteront sur les Titulaires de Titres en les incorporant dans les prix acheteur et vendeur. Ainsi, les Titulaires de Titres qui vendent leurs Titres sur une bourse ou un marché de gré à gré pourraient le faire à un prix nettement inférieur à la valeur effective des Titres au moment de la vente.

(o) Les Titres peuvent être délistés dans certaines circonstances

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que lorsque les Titres sont (i) cotés ou admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE sur des Marchés d'Instruments Financiers (telle qu'amendée, modifiée ou remplacée) ou (ii) cotés sur un marché non réglementé à ces fins, les Titres peuvent être retirés de la négociation et/ou faire l'objet d'une radiation de la cote du fait de l'application des règles et réglementations applicables de la/des Bourse(s) concernée(s), si le marché réglementé ou tout autre marché sur lequel les Titres sont cotés et/ou admis à la négociation ferme, ou si le marché réglementé sur lequel les Titres sont admis à la négociation est remplacé par un marché qui n'est pas un marché réglementé.

Tout retard ou délai entre l'inscription à la cote des Titres sur le marché d'origine ou le marché réglementé, selon le cas, et l'inscription à la cote des Titres sur le marché de remplacement peut avoir des conséquences défavorables sur les Titres (notamment une incidence négative sur la liquidité des Titres et sur la capacité des Titulaires de Titres de vendre leurs Titres).

(p) Restriction des négociations sur le marché secondaire si le système de négociation électronique est indisponible

La négociation des Titres peut être effectuée via un ou plusieurs systèmes de négociation électroniques, de telle sorte que les prix acheteurs et vendeurs peuvent être cotés pour des transactions en bourse et hors bourse. Si un système de négociation électronique utilisé par l'Emetteur et/ou ses affiliés devient partiellement ou totalement indisponible, cela affectera d'autant la capacité des investisseurs à négocier les Titres.

(q) Risques associés à l'estimation du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable si son marché domestique est fermé, tandis que le marché secondaire des Titres est ouvert.

Si un Sous-Jacent Applicable est négocié sur son marché domestique pendant les heures d'ouverture de la négociation du marché secondaire des Titres animé par l'Emetteur ou ses entités affiliées, ou pendant les heures d'ouverture de la bourse sur laquelle les Titres sont cotés, le prix, le niveau ou la valeur dudit Sous-Jacent Applicable est incorporé dans le calcul du prix des Titres. Dans certains cas cependant, le prix, le niveau ou la valeur d'un Sous-Jacent Applicable peut devoir être estimé si les Titres sont négociés à un moment où le marché dudit Sous-Jacent Applicable est fermé. En général, ce problème peut affecter les Titres indépendamment du moment où ils sont négociés, étant donné que l'Emetteur et/ou ses entités affiliées offrent actuellement la négociation hors bourse des Titres à des moments où le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) n'est pas négocié sur les marchés locaux ou les bourses locales. Ce problème s'applique en particulier à un Sous-Jacent Applicable qui serait négocié dans des fuseaux horaires différents de ceux de l'Europe. Le même problème se pose si les Titres sont négociés à des dates où le marché domestique d'un Sous-Jacent Applicable est fermé en raison d'un jour férié. Si l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses entités affiliées estiment le prix, le niveau ou la valeur d'un

Sous-Jacent Applicable à un moment où le marché domestique est fermé, son estimation peut s'avérer exacte, trop élevée ou trop faible, en l'espace de quelques heures suivant la réouverture du marché domestique dudit Sous-Jacent Applicable. De la même façon, les prix retenus par l'Emetteur et/ou l'un de ses entités affiliées pour les Titres avant l'ouverture de la séance sur le marché domestique peuvent ensuite s'avérer trop élevés ou trop faibles.

- (f) **Dans certaines circonstances, l'Emetteur pourra rembourser des Titres (autrement que du fait d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ou du fait de l'exercice d'une Option de remboursement (*Call Option*)) avant leur échéance contractuelle. Le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul payable pour un tel remboursement anticipé pourra être inférieur au prix d'émission ou au prix d'achat et les investisseurs peuvent de ce fait perdre tout ou partie de leur investissement et de ne pas être en mesure de réinvestir le produit dans un autre investissement et proposant un rendement comparable.**

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance contractuelle dans certaines circonstances (autres que du fait d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ou par l'exercice d'une Option de Remboursement (*Call Option*)) - par exemple, (i) lorsque l'Agent de Calcul estime que les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres, après application de toutes les stipulations concernées des Modalités Générales relatives au remplacement des Taux de Référence, le cas échéant, une fois effectué tout ajustement aux Conditions ou si les contrats de couverture sont devenues illicites ou illégales, (ii) suite à un cas de défaut, (iii) lorsque les Titres sont indexés à un ou à plusieurs Sous-Jacent(s) Applicable(s) suite à la survenance de certains événements en relation avec tout Sous-Jacent Applicable (lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent que (A) s'applique la mention "Institutionnel", ou (B) lorsque les conditions, des Titres ne prévoient pas que le montant payable à l'échéance soit soumis à un montant minimum) ou lorsque (iv) les Titres sont indexés à un ou à plusieurs Taux de Référence, suite à l'occurrence d'un Evènement de Taux de Référence, lorsque les Conditions Définitives spécifient l'application de la mention "Institutionnel", ou (B) lorsque les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant payable à l'échéance soit soumis à un montant minimum). Dans un tel cas, les Titres peuvent être remboursés par anticipation avant leur échéance contractuelle pour un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, et aucun autre montant ne sera exigible pour les Titres à titre d'intérêt ou pour toute autre raison dès lors que l'Agent de Calcul en aura déterminé ainsi.

Le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul payable lors de ce remboursement non prévu des Titres dépendra des choix stipulé dans les Conditions Définitives, tel qu'il est indiqué ci-dessous:

Titres pour lesquels (i) "Remboursement Imprévu au Pair" n'est pas applicable et (ii) l'une quelconque des conditions suivantes s'applique: (A) la mention "Institutionnel" s'applique ou (B) les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant payable à l'échéance soit soumis à un montant minimum ou (C) les Titres sont remboursés conformément aux obligations de l'Emetteur au titre des Titres, ou ses contrats de couverture deviennent illégaux ou illicites, ou encore en cas de survenance de cas de défaut.

Le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera égal à la valeur des Titres immédiatement avant que ceux-ci ne deviennent dus et exigibles à la suite d'un cas de défaut ou, (b) dans tous les autres cas, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après que l'Agent de Calcul ait déterminé que les Titres doivent être remboursés par anticipation. L'Agent de Calcul utilisera ses modèles de calcul internes et ses méthodologies en place à ce moment et dont le montant pourra être basé ou pourra prendre en considération, parmi d'autres facteurs, (i) le temps restant à courir jusqu'à l'échéance des Titres et (ii) le (les) taux d'intérêt interbancaires, et (iii) le taux d'intérêt auquel l'Emetteur (ou ses sociétés affiliées) emprunte(nt) ses liquidités, (iv) (selon le cas) la valeur, la performance future attendue et/ou la volatilité du(des) Sous-Jacent(s) Applicable(s), (v) la solvabilité de l'Emetteur (y compris, sans que ceci soit limitatif, une dégradation réelle ou prévue de sa notation de crédit) ainsi que (vi) toute autre information que l'Agent de Calcul estimera applicable, étant précisé que, en cas de remboursement anticipé suite à un événement de défaut, le calcul du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul ne prendra en compte aucun impact additionnel ou immédiat de ce cas de défaut sur la solvabilité de l'Emetteur (y compris, sans que ceci soit limitatif, une dégradation réelle anticipée de sa notation de crédit).

Au cas où les Titres sont remboursés suite à la réalisation d'un cas de défaut, chacun des facteurs décrits dans le paragraphe précédent aux (iii) et (v) sera déterminé par l'Agent de Calcul à un moment au cours de la période (a) commençant immédiatement avant que les taux observées sur le marché relatif à la solvabilité de l'Emetteurs ne commencent à se détériorer de manière significative (y compris, sans que ceci soit limitatif, une dégradation réelle ou anticipée de sa notation de crédit) et, (b) se terminant lors de la survenance d'un événement de défaut. Aux fins de cette détermination, l'Agent de Calcul prendra en compte, notamment, l'existence ou non d'une déviation importante par rapport à la corrélation historique des taux observés sur le marché relatif à la solvabilité de l'Emetteur avec les taux correspondant pour des entités comparables sur le marché. Dans tous les autres cas, chacun des facteurs décrits aux alinéas (iii) et (v) du paragraphe précédent sera déterminé par l'Agent de Calcul au moment où proche du moment où l'Agent de Calcul calculera le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul.

Au cas où "Déduction pour Frais de Couverture" serait stipulé comme étant applicable, le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera potentiellement réduit pour prendre en compte toute perte, dépense ou frais encouru(e) (ou qui pourrait être encouru(e)) par l'Emetteur et/ou par ses sociétés affiliées et qui y serait associé du fait du déboucement, de l'établissement, du rétablissement et/ou de l'ajustement de tout dispositif de couverture lié aux Titres.

Dans de telles circonstances, le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul devrait normalement être inférieur au montant de l'investissement initial, et de ce fait les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur investissement. De plus, suite à un tel remboursement anticipé des Titres, les investisseurs pourront ne pas être en mesure de réinvestir le produit dans un investissement bénéficiant d'un rendement comparable. Les investisseurs potentiels devront prendre en considération un tel risque de réinvestissement en fonction des autres possibilités d'investissement disponible à ce moment

Titres pour lesquels (i) "Remboursement Imprévu au Pair" n'est pas applicable, (ii) la mention "Institutionnel" n'est pas applicable, (iii) les modalités des Titres prévoient que le montant disponible à l'échéance sera soumis à un montant minimum et (iv) les Titres ne sont pas remboursés conformément aux obligations de l'Emetteur pour ses Titres ou ses contrats de couverture deviennent illicites ou illégaux ou en cas de survenance d'un cas de défaut.

L'Emetteur ne procédera pas à un remboursement anticipé des Titres, et les Titres seront alors remboursés à leur échéance contractuelle. Cependant, le montant payable à l'échéance sera le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul plutôt que le Montant de Remboursement Final, et aucun autre montant ne sera payable pour les Titres au titre des intérêts ou autre suite à une telle détermination de la part de l'Agent de Calcul. Dans ce cas, le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera la somme (i) du Montant de Paiement Minimum, (ii) de la valeur de l'élément de l'option intégrée du Titre à la date de survenance de l'évènement ayant entraîné le remboursement non prévu des Titres et (iii) tout intérêt couru par la suite jusqu'à l'échéance

Dans de telles circonstances(i) le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul pourra être nettement inférieur au montant que les investisseurs auraient reçu en l'absence d'un tel évènement résultant en un remboursement non prévu des Titres et (ii) les Titulaires de Titres ne pourront pas bénéficier d'aucun rendement favorable du(des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) après la survenance d'un tel évènement, et ils ne pourront recevoir aucun autre paiement d'intérêts ou de toute autre nature en vertu des Titres.

Titres pour lesquels "Remboursement Imprévu au Pair" est applicable

Si la mention "Remboursement Imprévu au Pair" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul sera égal au montant nominal des Titres majoré des intérêts accrus jusqu'à la date de remboursement anticipé.

Suite à un remboursement anticipé des Titres, les Titulaires de Titres pourront ne pas pouvoir réinvestir le produit du remboursement à un taux de rendement comparable. Tout investisseur potentiel dans les Titres devra prendre en considération un tel risque de réinvestissement dans le contexte des autres les investissements disponibles à ce moment.

(s) Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé Anticipée des Titres

L'Agent de Calcul peut déterminer, à sa raisonnable discrétion, qu'un Cas de Perturbation du Marché ou une l'incapacité d'une Bourse ou d'un Marché Lié d'être ouvert aux négociations s'est produit ou existe à une date de valorisation prévue, et tout report corrélatif de ladite date de valorisation peut avoir un impact négatif sur la valeur des Titres.

Par ailleurs, l'Agent de Calcul peut, à sa raisonnable discrétion, effectuer des ajustements concernant les Titres pour prendre en compte les ajustements ou événements applicables relativement au Sous-Jacent Applicable, incluant de façon non limitative, la détermination d'un successeur pour le Sous-Jacent Applicable ou son sponsor (dans le cas d'un Indice). En outre, dans certains cas, l'Emetteur peut rembourser les Titres avant la Date d'Echéance à la suite de la survenance d'un quelconque événement. Dans ce cas, pour chaque Titre, l'Emetteur versera un montant, le cas éventuel, déterminé conformément aux dispositions des Modalités Générales.

Les investisseurs potentiels doivent examiner les modalités des Titres de manière à vérifier si et comment ces dispositions s'appliquent aux Titres et ce qui constitue un Cas de Perturbation du Marché ou un événement d'ajustement pertinent.

(t) Un Cas de Perturbation des Paiements peut donner lieu à un retard de paiement et, s'il se poursuit, à un paiement dans une devise de substitution ou un paiement réduit

S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que "Perturbation des Paiements" s'applique, et que l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation des Paiements est survenu relativement à un montant exigible (ou exigible prochainement) concernant les Titres, la date de paiement correspondante (et l'obligation de l'Emetteur de payer cette somme) est reportée jusqu'à ce que le Cas de Perturbation des Paiements cesse. Si le Cas de Perturbation des Paiements est toujours prévalent 45 jours calendaires après la date de paiement initiale, l'Emetteur (i) s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'un "Paiement dans une Devise de Substitution" s'applique, effectuera le paiement du Montant Equivalent (c'est-à-dire un montant équivalent au montant concerné dans une devise de substitution, converti au taux en vigueur) à la date de report, ou (ii) s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'un "Paiement du Montant Ajusté" s'applique, procédera au paiement du montant concerné à la date de report, et dans ce cas, l'Agent de Calcul peut procéder à l'ajustement du montant dont il établit qu'il équivaut à la différence entre le montant initialement exigible et le montant qu'un investisseur hypothétique recevrait s'il devait conclure et maintenir un contrat de couverture théorique par rapport aux Titres, dans chaque cas après déduction des coûts, frais ou passifs encourus ou découlant de la résolution du Cas de Perturbation des Paiements. L'attention des investisseurs potentiels dans les Titres est attirée sur le fait qu'il est probable que le Montant Equivalent ou le montant ajusté (selon le cas) soit inférieur à ce que ce montant aurait été si le Cas de Perturbation des Paiements n'était pas survenu.

Lorsqu'il procède à de tels ajustements ou déterminations, l'Agent de Calcul le fait (que cela soit ou non déjà exprimé comme tel dans les modalités) de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, et (lorsqu'il existe une obligation réglementaire applicable correspondante) doit tenir compte du traitement équitable qui est obtenu par ses ajustements et déterminations conformément à ses obligations réglementaires.

(u) Modification et renonciation

Les modalités des Titres contiennent des dispositions relatives à la représentation des Titulaires de Titres dans le cadre des questions relevant de leur intérêt général. Les Titulaires de Titres peuvent, sur décision collective, délibérer sur toute proposition concernant la modification des Modalités Générales, y compris toute proposition, que ce soit à des fins d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Ces dispositions permettent à des majorités définies d'engager la responsabilité de tous les Titulaires de Titres concernés, y compris les titulaires qui n'ont pas assisté à l'assemblée concernée et les titulaires qui ont voté contre la majorité.

(v) Les modalités des Titres pourront être modifiées sans le consentement des Titulaires de Titres

Les modalités des Titres, pour les Titres dont la valeur nominale initiale est au moins égale à, ou pouvant être négociés par référence à un montant au moins égal à, 100 000 EUR (ou la contre-valeur dans d'autres devises lors de l'émission), pourront être modifiées sans le consentement des Titulaires de Titres aux fins de corriger une erreur matérielle.

(w) **Changements législatifs**

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

(x) **Risques relatifs à l'Euro et à la zone euro**

La dégradation de la dette souveraine de plusieurs pays, en particulier la Grèce, ainsi que le risque de contagion vers d'autres pays plus stables comme la France et l'Allemagne, engendrent un certain nombre d'incertitudes concernant la stabilité et la situation générale de l'Union économique et monétaire européenne et pourraient entraîner des modifications de la composition de la zone euro.

Les inquiétudes persistent quant au risque que d'autres pays de la zone euro puissent être confrontés à une augmentation des coûts d'emprunt et à une crise économique analogue à celle qui a frappé Chypre, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, et quant au risque que certains puissent quitter la zone euro (volontairement ou non). Ces événements pourraient avoir un impact grave sur l'Europe et sur le système financier mondial et un effet négatif sur les Titres.

Par ailleurs, les craintes que la crise de la dette souveraine de la zone euro empire pourraient conduire à la réintroduction de devises nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, dans les circonstances plus extrêmes, la dissolution potentielle de l'euro. La sortie ou le risque de sortie de l'euro par un ou plusieurs pays de la zone euro et/ou l'abandon de l'euro en tant que devise pourraient avoir des répercussions négatives importantes sur l'Emetteur sur les Titres (y compris le risque de pertes de change découlant de la Redénomination). En cas de dissolution totale de l'euro, les conséquences juridiques et contractuelles pour les Titulaires de Titres libellés en euro seraient déterminées par les lois en vigueur à cette date. Ces évolutions potentielles, ou perceptions potentielles du marché concernant ces questions et d'autres problématiques associées, pourraient affecter négativement la valeur des Titres. Il est difficile de prédire l'issue finale de la crise de la zone euro. Les investisseurs doivent examiner soigneusement comment les transformations de la zone euro sont susceptibles d'impacter leur investissement dans les Titres.

(y) **Risques fiscaux**

Généralités

Tout investisseur potentiel dans les Titres devra prendre en considération les informations figurant dans la section "Fiscalité" de ce Prospectus de Base. Tout investisseur potentiel dans les Titres devra mener de manière indépendante toute recherche et toute analyse concernant le traitement fiscal des Titres tels qu'ils l'estiment approprié afin d'évaluer les mérites et les risques d'un investissement dans ces Titres en fonction de leur situation personnelle. Les risques fiscaux comprennent, sans limitation, tout changement dans les lois, traités, règles ou règlements applicables ou leur interprétation de la part de toute autorité concernée qui pourrait avoir un effet sur les paiements respectivement aux Titres. Le niveau et la base d'imposition des Titres et des Titulaires de Titres ainsi que toute déduction fiscale applicable dépendent de la situation personnelle des Titulaires de Titres et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment. La qualification juridique et fiscale des Titres peut évoluer au cours de la vie des Titres. Ceci pourrait entraîner des conséquences négatives pour les Titulaires de Titres. Tout Titulaire de Titres potentiel devra pour cette raison consulter ses propres conseillers fiscaux afin de déterminer les conséquences fiscales spécifiques de l'achat, de la détention, du transfert, du remboursement, de l'exercice ou de l'expiration de ces Titres.

Proposition de Taxe sur les Transactions Financières

La Commission Européenne a publié, le 14 février 2013, une proposition de Directive (la "**Proposition de la Commission**") pour l'introduction d'une taxe sur les transactions financières ("**TTF**") qui est actuellement envisagée en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Slovaquie et en Slovaquie (les "**Etats Membres participants**").

La Proposition de la Commission est d'une ampleur particulièrement large et pourrait, si elle est introduite, s'appliquer à certaines opérations sur les Titres y compris, dans certaines circonstances, à certaines transactions sur le marché secondaire. Les transactions réalisées sur le marché primaire auxquelles il est fait référence à l'Article 5(c) du Règlement de la Commission (CE) No 1287/2006 devraient être hors du champ d'application de la Proposition de la Commission.

Selon la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer selon les circonstances aux personnes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Etats Membres Participants. D'une manière générale, elle s'appliquerait à certaines transactions dans les Titres où au moins une partie serait un établissement financier et dans le cas où au moins une partie serait établie dans un Etat Membre participant. Tout établissement financier peut être "établi" ou être censé être "établi" dans un Etat Membre participant dans tout un éventail de circonstances, y compris en y réalisant des transactions avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou lorsque les instruments financiers ainsi négociés ont été émis au sein d'un Etat Membre participant.

Compte tenu de l'absence d'accord sur les modalités d'introduction de la TTF, la France et l'Allemagne ont présenté en janvier 2019 un document de position commune (le "**Document de Position Commune**") visant à faire avancer les négociations. Ce Document de Position Commune propose une TTF de modèle français à un taux d'au moins 0,20 pour cent qui, semble-t-il, ne serait imposé que lorsqu'il y existerait un transfert de propriété des actions d'une société cotée dont le siège social est situé dans un Etat Membre participant et dont la capitalisation boursière dépasserait les un milliard d'euros. Si cette proposition est adoptée mais n'est pas étendue aux produits dérivés, alors la TTF ne devrait pas s'appliquer aux Titres.

Cependant, ces propositions restent sujettes à des négociations entre les Etats Membres participants. Elles peuvent de ce fait encore être modifiées avant toute transposition, et le calendrier n'en est toujours pas fixé. D'autres Etats membres de l'UE peuvent décider de participer.

Il est conseillé à tout investisseur potentiel dans les Titres de consulter son propre conseil professionnel relativement à la TTF.

Absence de majoration de paiement

Un Titulaire de Titres est tenu au paiement des impôts, droits, charges, prélèvements ou autres paiements qui peuvent résulter ou être liés à la propriété, au transfert, au remboursement ou à l'exécution ou aux paiements effectués à l'égard d'un Titre. L'Émetteur n'est pas responsable de ces impôts, droits, charges, prélèvements ou autres paiements.

L'Émetteur est également en droit de prélever ou déduire de tout montant payable au Titulaire de Titres (a) toute somme due au titre du paiement de tout impôt, droit, charge, prélèvement ou autre paiement ou (b) toute somme nécessaire au remboursement à l'Émetteur de tout paiement réalisé par ce dernier au titre de tout impôt, droit, charge, prélèvement ou autre paiement. L'Émetteur ne versera aux Titulaires de Titres aucun montant supplémentaire à l'égard des montants ayant fait l'objet d'un prélèvement.

(z) Dividende de substitution et paiements équivalents aux dividendes

Conformément à l'article 871(m) du Code des impôts des Etats-Unis (*United States Internal Revenue Code*) de 1986 (le "**Code**") et aux règlements pris en application de celui-ci, un paiement au titre d'un instrument financier faisant référence à un titre de participation des Etats-Unis ou à un indice incluant un titre de participation des Etats-Unis peut être traité comme un paiement "équivalent aux dividendes". Ces paiements seront généralement assujettis à une retenue à la source aux Etats-Unis au taux de 30 pour-cent. Si la retenue s'applique, l'Émetteur ne paiera aucun montant supplémentaire au titre des sommes retenues. Les Conditions Définitives applicables peuvent indiquer si l'Émetteur a déterminé qu'un Titre constitue une transaction soumise à retenue aux termes de l'article 871(m). Bien que la détermination de l'Émetteur lie généralement les porteurs, elle ne lie pas l'*Internal Revenue Service* des Etats-Unis (l' "**IRS**"). L'IRS peut faire valoir qu'un Titre est soumis à une retenue aux termes de l'article 871(m), nonobstant la qualification contraire de l'Émetteur. Les titulaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences pour eux en matière d'impôt sur le revenu aux Etats-Unis de l'article 871 (m) et des règlements pris en

application de celui-ci et quant au fait de savoir si les paiements effectifs ou réputés effectués sur les Titres constituent des paiements de dividendes ou des paiements assimilés à des dividendes.

(aa) **Risques liés à la communication de notifications**

Conformément aux Modalités, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul, selon le cas, ont l'obligation, dans certaines circonstances, de notifier aux Titulaires de Titres la survenance d'événements particuliers relativement aux Titres, incluant de façon non limitative, (i) la notification de la survenance d'un événement qui, selon l'Agent de Calcul, devrait conduire au remboursement anticipé des Titres, ou (ii) la notification de la détermination par l'Agent de Calcul que certains ajustements doivent être effectués conformément aux conditions régissant les Titres suite à la survenance d'un événement particulier au regard duquel l'Agent de Calcul a déterminé que les Titres devaient continuer.

(bb) **Considérations relatives à l'utilisation des Titres comme instruments de couverture**

Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres en tant qu'instruments de couverture doit accepter le "risque de corrélation" que cela implique. Le risque de corrélation correspond aux différences potentielles d'exposition d'un investisseur potentiel qui peuvent découler de la propriété de plusieurs instruments financiers. Les Titres peuvent ne pas couvrir exactement un Sous-Jacent Applicable ou un portefeuille dont un Sous-Jacent Applicable fait partie. Par ailleurs, il peut ne pas être possible de liquider les Titres à un prix qui reflète directement le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable ou du portefeuille dont le Sous-Jacent Applicable fait partie. **Les investisseurs potentiels ne doivent pas compter sur la capacité à conclure des transactions pendant la durée des Titres pour compenser ou limiter les risques pertinents. Cela dépend de la situation de marché et du Sous-Jacent Applicable en question. Il est possible que ces transactions ne soient conclues qu'à un prix de marché défavorable, entraînant une perte correspondante pour le Titulaire de Titres.**

(cc) **Effet sur les Titres des contrats de couverture de l'Emetteur**

L'Emetteur peut utiliser une partie des produits de l'émission des Titres dans le cadre de transactions visant à couvrir les risques de l'Emetteur relatifs aux Titres. Dans ce cas, l'Emetteur ou quelque de ses entités affiliées peut conclure des transactions correspondant aux obligations de l'Emetteur en vertu des Titres. En règle générale, ces transactions sont conclues au plus tard à la Date d'Emission, mais il est également possible de conclure ces transactions après l'émission des Titres. Au plus tard à une date d'évaluation, l'Emetteur ou quelque de ses entités affiliées peut prendre les mesures nécessaires pour dénouer ces opérations de couverture. Il est toutefois impossible d'écarter l'éventualité que le prix, le niveau ou la valeur d'un Sous-Jacent Applicable soit influencé par ces opérations. Conclure ou dénouer ces opérations de couverture peut influencer la probabilité de la survenance ou de non-survenance d'événements déterminants s'agissant de Titres dont la valeur repose sur la survenance d'un événement donné relatif à un Sous-Jacent Applicable.

(dd) **Les modalités des Titres ne comportent pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang, et il n'est pas interdit à l'Emetteur de contracter des emprunts supplémentaires**

Il n'y a pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang applicables aux Titres et, les Modalités Générales des Titres n'imposent aucune restriction à la souscription par l'Emetteur d'engagements supplémentaires ayant un rang égal ou supérieur à celui des Titres. Par ailleurs, l'Emetteur peut nantir des actifs pour garantir d'autres titres ou titres de créance sans accorder aux Titres une garantie ou une sûreté et un statut équivalents.

(ee) **Les Titres émis par l'Emetteur ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé avec les autres dettes d'emprunt de l'Emetteur, et un manquement de l'Emetteur à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres (autre que ses obligations de paiement) ne constituera pas un Cas de Défaut.**

Les Titres émis par l'Emetteur ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé avec les autres dettes d'emprunt de l'Emetteur.

De plus, un manquement de l'Emetteur à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres (autre qu'un manquement de l'Emetteur à son obligation de payer tout montant dû en vertu des Titres à un Titulaire de Titres dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité) ne constituera pas un Cas de Défaut au regard des Titres. En conséquence, nonobstant un tel manquement par l'Emetteur à ses obligations en

vertu des Titres, les Titulaires de Titres ne pourront pas exiger le remboursement de tout montant dû autrement qu'aux dates de remboursement prévues.

4. Risques liés à certains types de Titres et certaines caractéristiques du produit

(a) Risques de taux d'intérêt

Lorsque les Titres portent intérêt à taux fixe, les variations ultérieures des taux de marché peuvent affecter négativement la valeur des Titres.

Lorsque les intérêts sur les Titres sont sujets à des taux d'intérêt variables qui évolueront en fonction des évolutions des conditions de marché, ces fluctuations peuvent avoir un effet négatif sur le ou les montants d'intérêts reçus sur les Titres. Puisque les produits d'intérêts sur les Titres portant intérêts à taux variable fluctueront, il n'est pas possible de déterminer un rendement fixe sur ces Titres au moment de l'investissement et de comparer le rendement d'investissement de ces Titres aux investissements portant intérêts à taux fixe. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiement des intérêts fréquentes, un Titulaire de Titres ne peut réinvestir le ou les montants des intérêts qui lui ont été versés qu'aux taux d'intérêts en vigueur, qui peuvent être inférieurs si les taux d'intérêt du marché baissent. Par ailleurs, si le taux variable devient négatif, le taux d'intérêts en résultant pourra être inférieur à toute marge positive spécifiée comme applicable au taux variable, ou pourra être nul (ou tout autre taux d'intérêt minimum), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Devises des marchés émergents

Lorsque les Titres sont libellés dans une devise des marchés émergents, celle-ci peut être nettement plus volatile que les devises des marchés plus développés. Les devises des marchés émergents sont fortement exposées au risque de survenance d'une crise affectant la devise dans le futur, ce qui pourrait obliger l'Agent de Calcul à procéder à des ajustements des modalités des Titres.

(c) Les taux de change et les contrôles des changes peuvent avoir un effet sur la valeur ou le rendement des Titres

Risques généraux liés aux Taux de Change et aux Contrôles des Changes: Un investissement dans un Titre libellé, ou dont le paiement est lié à la valeur d'un Sous-Jacent Applicable libellé, dans des devises autres que la devise d'origine de l'investisseur implique des risques importants. Ces risques comprennent la possibilité de fluctuations importantes des taux de change entre sa devise d'origine et les autres devises concernées, et la possibilité de l'imposition ou de la modification de contrôles des changes par les autorités publiques pertinentes. Ces risques dépendent généralement d'événements économiques et politiques échappant au contrôle de l'Emetteur. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers et fiscaux quant aux risques particuliers qu'implique un investissement dans des Titres libellés ou payables, ou dont le paiement est lié aux valeurs d'un Sous-Jacent Applicable libellé, dans une devise autre que la devise du pays dans lequel cet investisseur réside dans lequel il exerce ses activités, qui est réputé être sa devise d'origine. Ces Titres ne conviennent pas aux investisseurs qui ne sont pas suffisamment sophistiqués en matière de transactions en devises étrangères.

Les Taux de Change peuvent impacter l'investissement de l'investisseur: Ces dernières années, les taux de change entre certaines devises ont été très volatiles et cette volatilité pourrait se poursuivre à l'avenir. Cependant, les fluctuations passées d'un taux de change particulier ne sont pas nécessairement indicatives des fluctuations qui peuvent survenir pendant la durée d'un Titre. La dépréciation par rapport à la devise d'origine de l'investisseur ou la devise dans laquelle un Titre est payable entraînerait une diminution du rendement effectif du Titre au-dessous du taux de son coupon et pourrait entraîner une perte globale pour un investisseur sur la base de sa devise d'origine.

L'Emetteur n'a aucun contrôle sur les taux de change. Les taux de change des devises peuvent être variables ou fixes. Les valeurs des taux de change des nations les plus développées sur le plan économique sont autorisées à fluctuer les unes par rapport aux autres. Néanmoins, les gouvernements peuvent de temps à autre employer diverses techniques, comme l'intervention par la banque centrale d'un pays, l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes, ou la modification des taux d'intérêt afin d'influencer les taux de change de leurs devises. Ils peuvent également émettre une nouvelle devise pour remplacer une devise existante ou modifier le taux de change ou les caractéristiques de

change relatives par une dévaluation ou réévaluation de la devise. Ces actions gouvernementales pourraient modifier ou affecter les évaluations des devises et les fluctuations des devises qui surviendraient autrement en réaction aux forces économiques, ainsi qu'en réaction à l'évolution des devises par-delà les frontières.

Par conséquent, ces actions gouvernementales pourraient avoir une incidence défavorable sur les rendements ou les paiements libellés dans la devise du pays de l'investisseur relatifs aux Titres libellés ou payables dans des devises autres que la devise du pays de l'investisseur.

L'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul n'effectuera aucun ajustement ni changement aux modalités des Titres si les taux de change devenaient fixes ou en cas de toute dévaluation, réévaluation ou imposition de contrôles ou de taxes sur les changes, ou en cas de survenue de tout autre événement ayant un impact sur une devise quelconque. L'investisseur devra supporter ces risques.

Certaines devises peuvent ne plus être disponibles: Les gouvernements ont parfois imposé dans le passé, et pourraient imposer à l'avenir, des contrôles sur les changes susceptibles d'avoir une incidence sur la disponibilité d'une devise quelconque. Même en l'absence de contrôles des changes réels, il est possible que la devise de référence d'un titre quelconque ne soit pas disponible au moment où les paiements relatifs à ce titre doivent être effectués.

(d) Les taux de change peuvent avoir une influence sur la valeur d'un jugement

Les Titres sont régis par le droit français. Les tribunaux peuvent, sur demande, prononcer un jugement dans la devise étrangère dans laquelle une dette est libellée. Toutefois, si un jugement rendu par un tribunal français était libellé en euros, il serait en temps normal libellé par référence à la valeur de change du montant concerné de ladite devise étrangère au taux de change applicable à la date d'effet du paiement ou à la date du jugement.

(e) Les Titres peuvent être remboursés avant l'échéance

Si, dans le cas d'une Tranche de Titres spécifique, les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres sont remboursables à au gré de l'Emetteur dans certaines autres circonstances, alors l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres à un moment où les taux d'intérêt peuvent être relativement bas. En outre, si un "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" est désigné comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres seront automatiquement remboursés à leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique. En pareil cas, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement dans une valeur mobilière comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui obtenu des Titres concernés.

La possibilité d'un remboursement optionnel ou d'un remboursement anticipé automatique d'une Tranche de Titres spécifique est susceptible de limiter leur valeur de marché. Durant la période où l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres n'augmentera pas beaucoup au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être vrai avant toute période de remboursement.

Dans le cas de certains Titres, si lesdits Titres sont remboursés par anticipation pour quelque raison que ce soit, le montant dû par l'Emetteur peut s'avérer inférieur au montant qui aurait pu être payé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance.

En cas de survenance d'un cas de défaut affectant l'Emetteur et d'une exigibilité anticipée des Titres, l'investisseur aurait une créance non garantie à l'encontre l'Emetteur à hauteur du montant dû à la date du remboursement anticipé des Titres.

(f) **Risque lié à l'Option de Remboursement (*Call Option*)**

Si l'Option de Remboursement (*Call Option*) est mentionné dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable, l'Emetteur aura le droit de rembourser les Titres à toute Date de Remboursement Optionnel (*Call*). Suite à l'exercice par l'Emetteur de cette Option de Remboursement, les investisseurs seront en droit de recevoir un montant prédéterminé qui peut être inférieur au montant qu'ils auraient pu recevoir en vertu des modalités des Titres si cette Option de Remboursement n'avait pas été exercée.

Toute Option de Remboursement de l'Emetteur relative aux Titres peut avoir un impact négatif sur leur valeur de marché. Durant la période où l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres n'augmentera pas beaucoup par rapport au prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être vrai avant toute période de remboursement.

L'Emetteur prendra la décision de remboursement des Titres en tenant compte de plusieurs facteurs, dont le niveau actuel de l'actif de référence et la probabilité que ces niveaux seront préservés, augmenteront ou baisseront dans le futur. Pour effectuer cette détermination, l'Emetteur appréciera si la performance attendue de l'actif de référence pourrait impliquer qu'un montant supérieur au Montant de Remboursement Optionnel (*Call*) soit payable dans le futur en vertu des Titres. Il faut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt sur les Titres. A ce moment-là, un investisseur ne serait pas être en mesure de réinvestir les produits de remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt sur les Titres à rembourser. **Par conséquent, il est probable que l'Emetteur exercera l'Option de Remboursement (*Call Option*) à un moment où le remboursement des Titres est moins favorable aux investisseurs. L'Emetteur doit prendre cette décision sans prendre en compte l'intérêt des investisseurs. L'Option de Remboursement (*Call Option*) peut de ce fait limiter la possibilité pour les investisseurs de générer l'intégralité des rendements attendus.**

Si l'Emetteur exerce l'Option de Remboursement (*Call Option*), les investisseurs dans les Titres ne seront plus en mesure de participer à la performance du(es) Sous-Jacent(s) Applicable(s).

La possibilité d'un remboursement optionnel des Titres est susceptible de limiter leur valeur de marché. Durant la période où l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres n'augmentera pas beaucoup au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés.

Si l'Emetteur exerce l'Option de Remboursement (*Call Option*), les investisseurs pourraient en général ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement à un rendement comparable au moment où ils ont investi dans les Titres. Les investisseurs devraient prendre en compte le risque de réinvestissement par rapport à d'autres investissements disponibles au moment de prendre leur décision d'investissement.

(g) **Remboursement Anticipé Automatique (*Autocall*)**

Lorsque l'une des Conditions de Remboursement Anticipé prévues à la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles, est applicable, et qu'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini dans les Conditions de Remboursement Anticipé applicables) a été observé à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (par exemple lorsque "Remboursement Anticipé Automatique de Barrière" ou "Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à risque)" est indiqué comme applicable), un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se présentera si la Performance du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique spécifiée est telle qu'applicable, (i) supérieure, (ii) supérieure ou égale, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale, comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique applicable, l'Emetteur devra alors rembourser les Titres immédiatement suivant la Date de Remboursement Anticipé à un pourcentage (indiqué comme le Taux de Remboursement Anticipé Automatique) de la Valeur Nominale. Il convient également de noter les risques décrits au paragraphe ci-dessus intitulé "Les Titres peuvent être remboursés avant l'échéance".

(h) **Plafonds et planchers**

Plafonds sur la valeur/performance du Sous-Jacent Applicable. La formule ou tout autre critère servant à déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent Applicable à l'égard d'une Souche de Titres (ou de Composants du Panier individuels compris dans un Sous-Jacent Applicable qui fait office de Panier) peut fixer une valeur maximum, ou plafond, de sorte que toute valeur et/ou performance du Sous-Jacent Applicable (ou de Composants du Panier individuels) excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination en question. Les montants exigibles sur les Titres Indexés sur cette valeur et/ou performance plafonnée seront limités en conséquence.

Planchers sur la valeur/performance du Sous-Jacent Applicable. La formule ou tout autre critère servant à déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent Applicable à l'égard d'une Souche de Titres (ou de Composants du Panier individuels compris dans un Sous-Jacent Applicable qui fait office de Panier) peut en outre, ou à défaut, être soumise à une valeur minimum, ou à une valeur plancher, de sorte que toute valeur et/ou performance du Sous-Jacent Applicable (ou de Composants du Panier individuels) en deçà du plancher applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination en question. Les montants exigibles sur les Titres Indexés sur cette valeur et/ou performance plancher seront limités en conséquence. Toutefois, selon la formule ou tout autre critère de détermination applicable, un tel plancher peut conférer aux porteurs le droit de recevoir un ou plusieurs paiements supérieurs à ceux qu'ils auraient reçus si la détermination en question n'avait pas été soumise à ce plancher.

Plafonds et planchers sur les taux d'intérêt. Par ailleurs, le taux d'intérêt dû sur certains Titres à Taux Variable pourra être soumis à un taux d'intérêt maximum ou minimum spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que le montant des intérêts concernés ne peut, en aucun cas, être inférieur à zéro. Si un taux d'intérêt maximum est spécifié, le taux d'intérêt dû sur ces Titres à Taux Variable sera limité à ce taux maximum. Cependant, si un taux d'intérêt plancher ou minimum est spécifié à l'égard d'un Titre à Taux Variable, le taux d'intérêt dû sur ces Titres peut conférer aux titulaires le droit de recevoir un plusieurs paiements supérieurs à ceux qu'ils auraient reçus si la détermination en question n'avait pas été soumise à ce plancher.

(i) **Panier de Titres – "meilleure moyenne" / "pire moyenne" / "moyenne sélectionnée"**

La détermination des montants exigibles en vertu des Titres indexés sur la valeur et/ou sur la performance d'un panier d'Actions Sous-Jacent, d'Indices, d'ETF et/ou de Fonds peut ne tenir compte de la valeur et/ou de la performance moyennes que d'un nombre limité de composants du panier concerné, déterminés en fonction de leur valeur et/ou performance par rapport aux autres composants du panier à une ou plusieurs dates pertinentes. Aux fins de ces déterminations, l'Agent de Calcul classera les valeurs et/ou performances des composants, dans l'ordre décroissant, et la détermination pertinente sera basée sur une moyenne des valeurs (ou performances) d'un nombre identifié de composants ayant les valeurs ou performances les plus élevées (dans le cas des Titres pour lesquels la moyenne "Meilleur Rendement Moyen" est applicable) ou ayant les valeurs ou performances les plus faibles (dans le cas des Titres pour lesquels la moyenne "Pire Rendement Moyen" est applicable) ou qui sont autrement identifiés selon cet ordre (dans le cas des Titres pour lesquels "Moyenne Sélectionnée" est applicable).

(j) **Pondération des Composants du Panier**

Les montants payables aux termes des Titres Indexés sur la valeur et/ou sur la performance d'un panier d'Actions Sous-Jacent, d'Indices, d'ETF et/ou de Fonds peuvent être déterminés par rapport à la moyenne arithmétique des valeurs et/ou performances de tous les Composants du panier (ou de certains d'entre eux seulement dans le cas des moyennes "Meilleur Rendement Moyen", "Meilleur Rendement Moyen" ou "Moyenne Sélectionnée"), qui peuvent être affectés d'une pondération équivalente ou, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, d'autres pondérations. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier donné est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur et/ou à la performance de ce Composant du Panier par rapport aux autres Composants du Panier.

(k) **Caractéristiques du Calcul de la Moyenne**

Les montants payables aux termes des Titres indexés sur la valeur et/ou sur la performance de Sous-Jacent Applicable peuvent être déterminés en fonction de la moyenne arithmétique des valeurs établies à partir d'une série de Dates de Calcul de la Moyenne. Cela limitera la mesure dans laquelle une augmentation ou diminution soudaine de la valeur et/ou de la performance d'un Sous-Jacent Applicable

à une seule date affecte la détermination en question. A l'inverse, si la valeur d'un Sous-Jacent Applicable a considérablement augmenté à une ou plusieurs de ces Dates de Calcul de la Moyenne, les montants payables peuvent être sensiblement moins importants qu'ils auraient pu l'être si la valeur dudit Sous-Jacent applicable avait été déterminée à une date unique.

(l) Caractéristiques de l'Effet Mémoire (coupons)

Lorsque le calcul de l'intérêt dû sur les Titres comprend des caractéristiques d'"Effet Mémoire" (c.-à-d., lorsque l'un des Coupons Conditionnels à Barrière avec effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Participatif Verrouillé ou Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé (chacun tel que le prévoient les Modalités Additionnelles) est applicable) les intérêts courus par rapport à chaque Date de Détermination des Intérêts seront conditionnés sur la valeur ou la performance du Sous-Jacent Applicable établie à ladite Date de Détermination des Intérêts étant (i) supérieure, (ii) supérieure ou égale, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière prédéfinie, et les intérêts ainsi courus seront par conséquent nuls si la condition n'est pas remplie. Toutefois, le montant des intérêts courus si cette condition est remplie correspondra à un montant majoré à chaque Date de Détermination des Intérêts successive, mais déduit de la somme de tous les intérêts courus au regard des Dates de Détermination des Intérêts antérieures. Par conséquent, si les intérêts courus au regard d'une Date de Détermination des intérêts (deux Dates de Détermination des Intérêts successives ou plus) sont nuls, les intérêts courus au regard de la prochaine Date de Détermination des intérêts (le cas échéant) à laquelle cette condition est remplie correspondront à un montant accru qui sera généralement égal à la somme des montants qui se seraient accumulés si cette condition avait été remplie pour ces deux (ou toutes les) Date de Détermination des intérêts, mais sans intérêt ou autre indemnité pour les intérêts courus différés.

(m) Caractéristiques des intérêts capitalisés

Lorsque le terme "capitalisé" est utilisé pour identifier les modalités de détermination de l'intérêt dû sur les Titres (par exemple, lorsque "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire", comme prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), tout intérêt couru relatif aux Titres sera payable uniquement à la date la plus proche parmi celles indiquées comme Date de Remboursement et en un seul paiement. Par conséquent, un investisseur ne recevra aucun paiement périodique ou autre d'intérêts sur ces Titres avant cette Date de Remboursement.

(n) Caractéristiques de la participation (intérêt et Montant de Remboursement Final)

Intérêt: Lorsque le terme "participation" est utilisé pour identifier les modalités de détermination des intérêts dus sur les Titres (par exemple, lorsque "Coupon Participatif de Base", comme prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer cet intérêt comprend un pourcentage multiplicateur (ou "**Taux de Participation**") qui est appliqué au calcul de la performance du Sous-Jacent Applicable. Le Taux de Participation représentera un pourcentage compris entre 0 et 100 %. Lorsque ce pourcentage est inférieur à 100 %, les paiements des intérêts seront seulement liés à une partie seulement de cette performance et pourront être inférieurs aux intérêts qui auraient été dus s'ils avaient été liés à la valeur totale du rendement.

Montant de Remboursement Final: Lorsque le terme "participation" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du Montant de Remboursement Final pour n'importe lequel des Titres (par exemple, lorsque "Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque)", comme prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer ce Montant de Remboursement Final peut comprendre un coefficient multiplicateur (ou "**Taux de Participation**") qui est appliqué au calcul de la performance du Sous-Jacent Applicable. Lorsque ce pourcentage est inférieur à 100 %, le Montant de Remboursement Final sera seulement lié à une partie de cette performance et pourra être inférieur au montant qui aurait été dû s'il était calculé par rapport à la valeur totale de cette performance, et pourra être inférieur au pair.

(o) Caractéristiques de la Barrière (intérêt et Montant de Remboursement Final) et de l' "Airbag" (Montant de Remboursement Final)

Intérêt: Lorsque le terme "barrière" est utilisé pour identifier les modalités de détermination de l'intérêt dû sur les Titres (par exemple, lorsque "Coupon Conditionnel à Barrière sans effet Mémoire", comme prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), chaque paiement d'intérêt sur les Titres sera conditionnel à la valeur ou performance du Sous-Jacent Applicable, tel que déterminée conformément aux conditions applicables à la Date de Détermination des Intérêts applicable, étant (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière prédéfinie, et si cette condition n'est pas remplie, le montant des intérêts dus sera alors nul.

Remboursement: Lorsque le terme "barrière" est utilisé pour identifier le Montant de Remboursement Final dû sur les Titres (par exemple, lorsque "Remboursement avec Barrière", comme prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), le montant de remboursement dû sera au pair si la valeur ou la performance du Sous-Jacent Applicable, tel que déterminée conformément aux Conditions applicables à la Date de Détermination applicable, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière prédéfinie, et si cette condition n'est pas remplie, à un montant déterminé en fonction de la performance du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Lorsque, en outre, le terme "airbag" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du Montant de Remboursement Final dû sur les Titres (par exemple, lorsque "Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)", comme prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), et que la condition mentionnée au paragraphe précédent n'est pas remplie, le Montant de Remboursement Final dû sera déterminé par rapport au pourcentage (défini comme "Taux Airbag") de la performance du Sous-Jacent Applicable. L'application d'un tel taux inférieur à 100 % limitera la réduction du Montant de Remboursement Final par rapport à la performance du Sous-Jacent Applicable.

(p) Caractéristiques du Verrouillage (Lock-In) (intérêt et Montant de Remboursement Final)

Intérêt: Lorsque le terme "verrouillage" ("*Lock-In*") est utilisé pour identifier les modalités de détermination de l'intérêt dû sur les Titres (par exemple, lorsque "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage sans Effet Mémoire", comme prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), les paiements d'intérêt qui sont autrement Conditionnels à la valeur ou la performance du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts applicables étant (i) supérieurs à, (ii) supérieurs ou égaux à, (iii) inférieurs à ou (iv) inférieurs ou égaux à, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme Valeur Barrière du Coupon peuvent être payables, nonobstant le fait que cette Condition n'est pas remplie, si une deuxième Condition de "verrouillage" ("*Lock-In*") a été remplie à une Date de Détermination des Intérêts antérieure, cette deuxième Condition étant que la valeur ou la performance du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts antérieure applicable soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme Valeur Barrière de Verrouillage. Par conséquent, l'intérêt sera dû sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement une Date de Détermination des Intérêts si la première ou la deuxième Condition est remplie à l'égard de cette Date de Détermination des Intérêts. Toutefois, si aucune des deux Conditions n'est remplie, aucun intérêt ne sera dû sur les Titres à cette Date de Paiement des Intérêts.

Remboursement: Lorsque le terme "verrouillage" est utilisé pour identifier le Montant de Remboursement Final dû sur les Titres (par exemple, lorsque "Remboursement avec Verrouillage", comme prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), le Montant de Remboursement Final peut être un montant fixe spécifié si, à une quelconque Date d'Observation de Barrière, la valeur ou la performance du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure, (ii) supérieure ou égale, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, une Valeur Barrière de Verrouillage, et si cette Condition n'est pas remplie (et sous réserve de toute autre Condition applicable à la détermination du Montant de Remboursement Final), un montant lié à la performance du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination spécifiée, qui pourra être inférieur au pair.

(q) Caractéristiques multiples, c.-à-d. différentes combinaisons de fonctions de paiement

Les investisseurs doivent noter qu'une Souche de Titres émis dans le cadre du Programme peut contenir une ou plusieurs des fonctions décrites dans cette section intitulée "Facteurs de risque spécifiques aux fonctions" dans différentes combinaisons. Par conséquent, les risques soulignés à l'égard de chaque fonction peuvent être cumulés lorsqu'un certain nombre de fonctions s'appliquent à une seule Souche de Titres. Selon les fonctions qui s'appliquent à une Souche de Titres, un investisseur peut assumer le risque qu'aucun intérêt ne soit payable pendant la durée des Titres et que le montant de Remboursement des Titres soit inférieur au pair et, dans certaines circonstances, soit nul.

5. Risques relatifs à des Titres qui sont liés à un (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et/ou un(des) Taux de Référence

(a) Les performances passées d'un Sous-Jacent Applicable ne sont pas un indicateur fiable des performances futures

Toute information concernant les performances passées d'un Sous-Jacent Applicable à la date d'émission des Titres ne doit pas être considérée comme un indicateur fiable de la fourchette ou des tendances des fluctuations de ce Sous-Jacent Applicable susceptibles de survenir à l'avenir. Le niveau, le prix, le taux ou toute autre valeur applicable d'un Sous-Jacent Applicable (et de tous composants de ce Sous-Jacent Applicable) peut évoluer à la baisse comme à la hausse pendant la durée des Titres. Ces fluctuations peuvent avoir un impact sur la valeur et le rendement des Titres. Il ne peut être donné aucune assurance quant aux performances ou fluctuations futures de tout Sous-Jacent Applicable. En conséquence, avant d'investir dans les Titres, les investisseurs doivent examiner soigneusement si un investissement lié à un ou plusieurs Sous-Jacents Applicable leur convient.

(b) Aucun droit de propriété au titre du Sous-Jacent Applicable

Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent savoir que les Titres sont des engagements non assortis de sûretés et qu'un Sous-Jacent Applicable ne sera pas détenu par l'Émetteur au profit des Titulaires de Titres et, par conséquent, ces derniers n'auront aucun droit de propriété, aucun droit de vote, aucun droit à la perception de dividendes ou autres distributions au titre de tout Sous-Jacent Applicable référencé par lesdits Titres.

(c) Correction de niveaux ou de prix publiés

Dans le cas où les niveaux ou prix publiés pertinents d'un Sous-Jacent Applicable sont corrigés ultérieurement et que cette correction est publiée par l'entité ou le sponsor chargé de la publication de ces prix ou niveaux, sous réserve que la correction et la publication surviennent avant une date butoir relativement aux Titres concernés, ces prix ou niveaux corrigés peuvent être pris en compte par l'Agent de Calcul dans toute détermination relative aux Titres et/ou l'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements des modalités des Titres, sous réserve des dispositions des modalités pertinentes des Titres. Lorsque ces prix ou niveaux corrigés sont inférieurs aux niveaux ou prix initiaux, cela peut avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

(d) Les jours qui ne sont pas des Jours de Négociation Prévus, des Jours Ouvrés Fonds où les cas de perturbation peuvent impacter négativement la valeur et le rendement des Titres

Si une date prévue à laquelle le prix ou le niveau d'un Sous-Jacent Applicable est observé ou déterminé tombe un jour qui n'est pas un Jour de Négociation Prévu ou un Jour Ouvré Fonds pour ce Sous-Jacent Applicable ou tout autre jour qui est sujet à un ajustement conformément aux Modalités concernées, la date concernée peut alors être reportée.

Par ailleurs, si l'Agent de Calcul détermine qu'il est survenu un cas de perturbation relativement à un Sous-Jacent Applicable qui affecte l'observation ou la détermination du prix ou du niveau de ce Sous-Jacent Applicable tel ou tel jour, la date concernée peut être reportée ou l'Agent de Calcul peut déterminer le prix ou le niveau de ce Sous-Jacent Applicable en utilisant une ou plusieurs dispositions alternatives, ou peut finalement déterminer le prix ou le niveau de Sous-Jacent Applicable à sa discrétion.

Ce report et/ou cette détermination alternative du prix ou du niveau d'un Sous-Jacent Applicable peut avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres. Dans le cas où une ou plusieurs dates prévues auxquelles le prix ou le niveau d'un Sous-Jacent Applicable est observé ou déterminé sont

reportées, la Date d'Echéance prévue ou autre date de paiement pertinente peut également être reportée.

(e) Survenance de Cas de Perturbation Additionnels

Les Cas de Perturbation Additionnels concernant un Sous-Jacent Applicable peuvent comprendre des événements qui entraînent pour l'Emetteur des coûts importants liés à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres en raison d'un changement de la législation ou réglementation applicable, de l'incapacité de l'Emetteur ou d'un accroissement substantiel des coûts de maintien ou de conclusion de contrats de couverture par l'Emetteur et/ou ses filiales relativement au Sous-Jacent Applicable et aux Titres. Sous réserve des modalités des Titres qui déterminent les types de Cas de Perturbation Additionnels qui s'appliquent, après avoir déterminé qu'un Cas de Perturbation Additionnel est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer certaines déterminations afin de prendre en compte cet événement, y compris (i) de procéder aux ajustements nécessaires, ou (ii) (A) si les Conditions Définitives applicables spécifient l'application de la mention "Institutionnel" ou si les modalités des Titres ne prévoient pas un montant minimum à payer à l'échéance, de prendre des dispositions en vue d'un remboursement anticipé des Titres, ou (B) dans le cas contraire, déterminer que les Titres doivent être remboursés à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul à la place du Montant de Remboursement Final. L'une quelconque de ces déterminations peut avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres. Après une détermination de l'Agent de Calcul conformément au point (ii)(A) ou (ii)(B), aucun autre montant n'est exigible en ce qui concerne les Titres à titre d'intérêt ou autre.

Lorsqu'il procède à de tels ajustements ou déterminations, l'Agent de Calcul à ce titre agit (que cela soit ou non déjà exprimé comme tel dans les Modalités) de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, et (lorsqu'il existe une obligation réglementaire applicable correspondante) doit tenir compte du traitement équitable qui est obtenu par ces ajustements ou déterminations conformément à ses obligations réglementaires.

(f) Risques liés aux Titres Indexés sur un panier de Sous-Jacents Applicables

Les risques suivants sont liés en particulier aux Titres Indexés sur un panier de Sous-Jacents Applicables:

- (i) Si les composants du panier sont fortement corrélés, toute variation de la performance des composants du panier exagérera l'impact sur la valeur des Titres: La corrélation des composants du panier indique le niveau d'interdépendance entre les composants individuels du panier en ce qui concerne leur performance. Ainsi, si tous les composants du panier sont issus du même secteur et du même pays, on peut en général présumer une corrélation positive élevée. Les taux de corrélation passés peuvent ne pas être déterminants des taux de corrélation futurs. Les investisseurs doivent savoir que, bien que les composants du panier puissent ne pas sembler corrélés en fonction des performances passées, ils peuvent néanmoins être exposés à la même performance négative suite à un ralentissement général.
- (ii) La performance négative d'un seul composant du panier peut l'emporter sur la performance positive d'un ou plusieurs autres composants du panier: même en cas de performance positive d'un ou plusieurs composants du panier, la performance globale du panier peut être négative si la performance d'un ou plusieurs autres composants est négative dans une plus grande mesure, en fonction des modalités des Titres concernés.
- (iii) Un petit panier, ou panier déséquilibré, sera généralement plus vulnérable aux variations de la valeur d'un composant donné: La performance d'un panier qui comprend un petit nombre de composants sera en général davantage impactée par les variations de valeur d'un composant donné qu'un panier comprenant un plus grand nombre de composants.
- (iv) Une modification de la composition d'un panier pourra avoir un effet négatif sur la performance du panier: Lorsque les modalités des Titres octroient à l'Agent de Calcul le droit, dans certaines circonstances, d'ajuster la composition du panier, les investisseurs doivent savoir que tout composant de remplacement peut avoir une performance différente du composant initial du panier, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du panier et donc sur la performance des Titres.

(g) **La réglementation ainsi que la réforme de certains taux, indices et autres valeurs ou "indices de référence" publiés peuvent avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ces taux, indices, valeurs ou "indices de référence"**

Plusieurs taux d'intérêt importants, autres taux, indices et autres valeurs ou indices de référence publiés font l'objet de réformes nationales et internationales récentes ou prochaines. Ces réformes peuvent conduire ces indices de référence à se comporter autrement qu'avant, à disparaître totalement ou avoir d'autres conséquences impossibles à prévoir. Chacune de ces conséquences pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur et le rendement de cette valeur ou de cet indice de référence.

Le Règlement Européen relatif aux Indices de Référence

Le Règlement européen concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement Européen relatif aux Indices de Référence**") est un élément essentiel de la réforme réglementaire en cours dans l'Union Européenne et s'applique, sous réserve de certaines dispositions transitoires, depuis le 1er janvier 2018. Outre les "indices de référence d'importance critique" comme le *London Interbank Offered Rate*, "**LIBOR**") et l' *Euro Interbank Offered Rate* (l' "**EURIBOR**"), d'autres taux d'intérêt, taux de change et indices, y compris des indices ou stratégies d'actions, de matières premières et "internes" entreront dans la plupart des cas dans le champ d'application du Règlement Européen relatif aux indices de référence en leur qualité d'"Indices de Référence" lorsqu'ils sont utilisés pour déterminer le montant exigible aux termes de certains instruments financiers (y compris les Titres cotés sur un marché réglementé européen ou un système multilatéral de négociation (MTF) européen), ou leur valeur, et dans certaines autres circonstances.

Le Règlement Européen relatif aux Indices de Référence s'applique à l'apport de données sous-jacentes à un Indice de Référence, à l'administration d'un indice de référence et à l'utilisation d'un indice de référence dans l'Union Européenne. Entre autres choses, le Règlement Européen relatif aux Indices de Référence exige que les administrateurs d'un Indice de Référence européen soient agréés ou enregistrés en tant que tels et satisfassent à des exigences strictes relatives à l'administration de l'Indice Référence. Il interdit également certaines utilisations par des entités surveillées européennes (i) d'indices de référence fournis par des administrateurs européens qui ne sont pas agréés ou enregistrés conformément au Règlement Européen relatif aux Indices de Référence et (ii) d'indices de référence fournis par des administrateurs hors Union Européenne lorsque (A) le régime réglementaire de l'administrateur n'a pas été considéré "équivalent" à celui de l'UE, (B) l'administrateur n'a pas été reconnu conformément au Règlement Européen relatif aux Indices de Référence, et (C) l'indice de référence n'a pas été avalisé conformément au Règlement Européen relatif aux Indices de Référence.

Le Règlement Européen relatif aux Indices de Référence pourrait avoir un effet important sur les Titres indexés sur un Indice de Référence. Ainsi:

- (i) si le ou les montants exigibles aux titre des Titres sont déterminés par référence à un ou plusieurs indices de référence et que l'administrateur concerné n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement (sous réserve des dispositions transitoires applicables), l'Agent de Calcul peut remplacer cet indice de référence par un taux de remplacement et déterminer un écart d'ajustement au taux de remplacement et procéder aux ajustements nécessaires des Modalités des Titres; et
- (ii) la méthode ou les autres modalités de l'indices de référence pourraient être modifiés afin de satisfaire les exigences du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence, et ces modifications pourraient réduire ou augmenter le taux ou le niveau ou affecter la volatilité du taux ou niveau publié, et pourraient conduire à des ajustements des modalités des Titres, y compris la détermination du taux ou niveau par l'Agent de Calcul agissant en toute discrétion.

Réforme et remplacement des Taux Interbancaires Offerts

Entre autres évolutions, les autorités concernées encouragent fortement à s'écarter des Taux Interbancaires Offerts ("**IBOR**"), comme le LIBOR et l'EURIBOR, et ont identifié des "taux sans risque" pour prendre in *fine* la place de ces IBOR comme indices de référence primaires. Ces taux sans risque comprennent (i) pour le LIBOR en livre sterling, un taux "*Sterling Overnight Index Average*" ("**SONIA**") réformé, de sorte que le SONIA puisse être établi comme le taux d'intérêt primaire de

référence en livre sterling d'ici fin 2021, (ii) pour l'EONIA et l'EURIBOR, un nouveau taux "Euro Short-Term Rate" (ESTER) comme nouveaux taux sans risque en euro, et (iii) pour le LIBOR USD, le taux "Secured Overnight Financing Rate" (SOFR) qui sera finalement établi comme le taux d'intérêt primaire de référence en dollars américains. Les taux sans risque ont une méthode différente et présentent d'autres différences importantes par rapport aux taux IBOR qu'ils finiront par remplacer et présentent peu, voire pas, d'antécédents historiques. On ne sait pas si certains taux IBOR seront maintenus à long terme dans leur forme actuelle.

Les réformes et le remplacement ultérieur des taux IBOR par les taux sans risque pourraient conduire les taux IBOR concernés à se conduire différemment que dans le passé, pour disparaître entièrement, ou avoir d'autres conséquences impossibles à prévoir. Le taux sans risque de remplacement peut avoir peu, voire pas, d'antécédents historiques peut être sujet à des changements de méthode. N'importe laquelle de ces évolutions pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur et le rendement de cette valeur ou de ces taux.

(h) **Risques liés aux Titres à Taux Variable**

Les Titres à Taux Variable diffèrent des Titres à Taux Fixe dans le sens où les produits d'intérêts au titre des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison des fluctuations des produits d'intérêts, il n'est pas possible de déterminer un rendement certain pour les Titres à Taux Fixe au moment de l'investissement, de sorte que le rendement potentiel de l'investissement ne peut pas être comparé au rendement des investissements versant des intérêts à taux fixe. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiement d'intérêt fréquentes, les investisseurs seront exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent, car ils ne pourront réinvestir les produits d'intérêts versés qu'aux taux d'intérêt inférieurs prévalant à ce moment.

(i) **Risques liés aux Taux de Référence par référence auxquels un montant exigible au titre des Titres est déterminé**

Le ou les montants exigibles en vertu des Titres peuvent être déterminés par référence à un ou plusieurs Taux de Référence, comme l'Option de Taux Variable utilisée pour déterminer le Taux d'Intérêt pour des Titres à Taux Variable ou tout autre indice, indice de référence ou prix par référence auxquels tout montant exigible aux termes des Titres est déterminé. Un Taux de Référence (i) peut être fortement modifié, (ii) peut être suspendu de façon permanente ou indéfinie ou peut cesser d'exister, ou (iii) peut ne pas être utilisé de certaines manières par une entité surveillée européenne si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement (sous réserve des dispositions transitoires applicables). Dans le cas du point (i), il ne sera apporté aucune modification aux Titres. Dans le cas des points (ii) ou (iii), si ce Taux de Référence est un Taux ISDA, l'Agent de Calcul, en l'absence de taux de référence de remplacement Pré-Désigné dans les Conditions Définitives applicables (et après avoir appliqué le ou les Repli(s) Prioritaire(s) spécifié(s) (le cas échéant) dans la définition de ce Taux ISDA), devra tenter d'identifier un Taux de Référence de Remplacement qu'il considère comme reconnu ou accepté comme le standard du secteur pour les transactions faisant référence au Taux de Référence affecté afin de remplacer le Taux de Référence affecté (ou en l'absence de standard du secteur, l'Agent de Calcul devra (A) sélectionner tout autre indice, indice de référence ou autre source de prix (et ledit indice, indice de référence ou autre source de prix sera réputé être un taux standard du secteur), (B) déterminer un Ecart d'Ajustement du Taux de Référence de Remplacement qu'il considère comme étant nécessaire pour réduire ou éliminer tout transfert de valeur économique de l'Agent de Calcul aux Titulaires de Titres (ou vice versa) résultant du remplacement du Taux de Référence affecté par le Taux de Référence de Remplacement concerné, et (C) procéder aux ajustements nécessaires des modalités des Titres qu'il détermine comme étant nécessaires ou appropriés pour tenir compte de l'effet de ce remplacement. L'Ecart d'Ajustement pourra réduire le Taux d'Intérêt, et au final, le ou les montants exigibles aux termes des Titres.

Si une détermination doit être faite par rapport au Taux de Référence affecté mais que l'Emetteur n'est pas en mesure d'identifier un Taux de Référence de Remplacement et/ou de déterminer un Ecart d'Ajustement au plus tard le deuxième Jour Ouvré Devise précédant la date à laquelle le paiement de tout montant devant être calculé par référence à ce Taux de Référence affecté est prévu, et que le Taux de Référence n'est plus disponible, alors le Taux de Référence sera déterminé par rapport au dernier taux publié qui peut être utilisé conformément à toute loi ou réglementation applicable.

Si (i) l'Agent de Calcul ne peut pas identifier un Taux de Référence de Remplacement ou déterminer un Ecart d'Ajustement, (ii) il serait illégal ou contraire aux exigences posées par les licences applicables que l'Agent de Calcul effectue les déterminations ou calculs concernés, (iii) un Ecart d'Ajustement est ou serait un indice de référence, un indice ou une autre source de prix qui soumettrait l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à des obligations réglementaires supplémentaires importantes, ou (iv) l'Agent de Calcul détermine que des ajustements des modalités des Titres n'aboutiraient pas à un résultat raisonnable au plan commercial, que ce soit pour l'Emetteur ou pour les Titulaires de Titres, l'Agent de Calcul a toute discrétion pour (A) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la mention "Institutionnel" s'applique ou si les modalités des Titres ne prévoient pas l'application d'un minimum sur le montant à payer à l'échéance, de prendre des dispositions en vue d'un remboursement anticipé des Titres, ou (B) autrement, de déterminer que les Titres doivent être remboursés à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul à la place du Montant de Remboursement Final. L'une quelconque de ces déterminations peut avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres. Après une détermination de l'Agent de Calcul conformément au point (A) ou (B), aucun autre montant n'est exigible en ce qui concerne les Titres à titre d'intérêt ou autrement.

- (j) **Les Titres Indexés sur une seule action des marchés émergents, un seul indice des marchés émergents, ou un seul ETF des marchés émergents ou un seul fonds des marchés émergents, ou un panier d'actions ou un panier d'indices composé, en tout ou partie, d'actions des marchés émergents ou un panier d'ETF composé, en tout ou partie, de fonds ou ETF des marchés émergents ou un panier de fonds composé, en tout ou partie, de fonds des marchés émergents.**

Les fluctuations des cours de négociation de l'action, de l'indice, de l'ETF ou du fonds sous-jacent des marchés émergents impactera la valeur des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices, Titres Indexés sur ETF ou des Titres Indexés sur Fonds. A terme, des changements peuvent découler de l'interaction de nombreux facteurs affectant directement ou indirectement les conditions économiques et politiques dans les pays ou nations membres concernés, y compris les évolutions économiques et politiques dans d'autres pays. Les facteurs suivants sont particulièrement important pour les risques potentiels: (i) taux d'inflation; (ii) niveaux des taux d'intérêt; (iii) balance des paiements; et (iv) mesure des excédents ou déficits budgétaires du pays concerné. Tous ces facteurs sont à leur tour sensibles aux politiques monétaires, budgétaires et commerciales poursuivies par les pays concernés, les gouvernements des pays concernés et des nations membres (le cas échéant), et les autres pays importants pour le commerce international et la finance. L'intervention du gouvernement pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur des Titres.

Les gouvernements emploient diverses techniques, comme l'intervention de leur banque centrale ou l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes, pour affecter la négociation du titre de participation sous-jacent. Ainsi, l'achat de ces Titres présente un risque particulier: que leur valeur de négociation et le montant exigible à l'échéance puissent être impactés par les actions des gouvernements, les fluctuations en réaction à d'autres forces de marché et l'évolution des devises par-delà les frontières. Les titres des marchés émergents peuvent être plus volatiles que ceux des marchés plus développés.

6. Risques associés aux Titres qui sont indexés à un(des) Sous-Jacent(s) Applicable(s)

- (a) **Risques associés aux Actions Sous-Jacentes (y compris les certificats représentatifs d'actions "depository receipts")**

Les facteurs nuisant à la performance des Actions Sous-Jacentes peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des Titres

La performance des Actions Sous-Jacentes est tributaire de facteurs macroéconomiques, tels que les taux d'intérêt et les niveaux de prix sur les marchés de capitaux, les évolutions des taux de change, des

facteurs politiques, ainsi que des facteurs spécifiques aux entreprises, comme la situation financière, la situation commerciale, la situation en matière de risque, la structure de l'actionnariat et la politique en matière de distributions.

Les actions entreprises par l'émetteur d'une Action Sous-Jacente peuvent porter préjudice aux Titres

L'émetteur d'une Action Sous-Jacente ne sera d'aucune manière impliqué dans l'offre et la vente des Titres et sa responsabilité ne sera aucunement engagée envers aucun Titulaire de Titres. L'émetteur d'une Action Sous-Jacente peut prendre des mesures concernant cette Action Sous-Jacente sans égard aux intérêts des Titulaires de Titres, et l'une quelconque de ces mesures peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les déterminations faites par l'Agent de Calcul au titre des Evénements d'Ajustement Potentiels et les Evénements Extraordinaires peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Titres

Les Evénements d'Ajustement incluent, s'agissant des Actions Sous-Jacentes, les Evénements d'Ajustement Potentiels et les Evénements Extraordinaires. Les Evénements d'Ajustement Potentiels incluent (A) une subdivision, une consolidation ou un reclassement des Actions Sous-Jacentes, (B) un dividende exceptionnel, (C) une option d'achat sur des Actions Sous-Jacentes qui ne sont pas entièrement libérées, (D) un remboursement, par l'Emetteur du Sous-Jacent ou par l'une de ses entités affiliées, des Actions Sous-Jacentes, (E) une séparation de droits des Actions Sous-Jacentes, (F) tout événement ayant un effet de dilution ou de concentration sur la valeur des Actions Sous-Jacentes ou (G) une modification ou un supplément aux modalités du contrat de dépôt relatif aux Actions Sous-Jacentes qui sont des certificats représentatifs d'actions (*depository receipts*). Les Evénements Extraordinaires incluent (1) la radiation des Actions Sous-Jacentes de la cote d'une bourse, (2) l'insolvabilité ou la faillite de l'émetteur des Actions Sous-Jacentes, (3) une fusion entraînant la consolidation des Actions Sous-Jacentes avec celles d'une autre entité, (4) la nationalisation de l'émetteur des Actions Sous-Jacentes ou le transfert des Actions Sous-Jacentes à une entité gouvernementale ou (5) une offre publique d'achat aboutissant au transfert des Actions Sous-Jacentes à une autre entité.

Après avoir déterminé qu'un Evénement d'Ajustement Potentiel ou qu'un Evénement Extraordinaire s'est produit au titre d'une Action Sous-Jacente ou de l'Emetteur du Sous-Jacent, l'Agent de Calcul peut, (aa) afin de tenir compte dudit cas ou événement, procéder à des ajustements (bb) (en cas de survenue d'un Evénement Extraordinaire) (x) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la mention "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres n'établissent pas que le montant payable à l'arrivée à échéance est soumis à un montant minimum, faire en sorte qu'un remboursement anticipé des Titres soit effectué ou (y) autrement, faire en sorte que les Titres soient remboursés à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final. L'une quelconque de ces déterminations peut avoir un impact négatif sur la valeur et le rendement des Titres. Suite à la détermination de l'Agent de Calcul, conformément aux dispositions énoncées en (bb)(x) ou en (bb)(y), aucun autre montant ne sera à payer relativement aux Titres à l'égard de tout intérêt ou autre.

Aux fins d'effectuer ces ajustements ou déterminations, l'Agent de Calcul, à ce titre, (que ceci ait ou non déjà été précisé comme tel dans les Modalités) agira de bonne foi et d'une manière raisonnable au plan commercial et (s'il existe une obligation réglementaire applicable à cet égard) examinera si un traitement équitable est obtenu en vertu de ces ajustements ou déterminations conformément à ses obligations réglementaires applicables.

Perte de rendement de dividendes dans le cas de la plupart des Titres Indexés sur Actions

Sauf mention contraire dans les modalités des Titres, les Titulaires desdits Titres dont le Sous-Jacent Applicable est une Action Sous-Jacente ne participeront pas aux dividendes ni aux autres distributions payées au titre de ladite Action Sous-Jacente. Par conséquent, le rendement desdits Titres ne reflètera pas le rendement qu'un Titulaire de Titres aurait réalisé s'il avait effectivement détenu lesdites Actions Sous-Jacentes et reçu les dividendes en découlant.

Risques supplémentaires associés aux Titres Indexés à des certificats représentatifs d'actions "depositary receipts" qui sont des Sous-Jacents Applicables

- (A) Exposition au risque que les montants de remboursement ne reflètent pas un investissement direct dans les actions sous-jacentes aux *depositary receipts*.

Le Montant de Remboursement relatif aux Titres référençant les *depositary receipts* peut ne pas refléter le rendement qu'un Titulaire de Titres réaliserait s'il détenait effectivement les actions sous-jacentes des *depositary receipts* et s'il recevait les dividendes payés au titre de ces actions, car il est possible que le prix des *depositary receipts* à toute date d'évaluation spécifiée ne reflète pas la valeur des dividendes payés au titre des actions sous-jacentes. Par conséquent, un Titulaire de Titres venant référencer les *depositary receipts* en tant que Sous-Jacent Applicable peut recevoir un paiement plus faible au titre du remboursement desdits Titres que celui qu'il aurait reçu s'il avait investi directement dans les actions sous-jacentes aux *depositary receipts*.

- (B) Exposition au risque de non-reconnaissance de la propriété effective

Le propriétaire légal des actions sous-jacentes aux *depositary receipts* est la banque dépositaire qui est également l'agent émetteur des *depositary receipts*. En fonction de la juridiction dans laquelle les *depositary receipts* ont été émis et de la juridiction à laquelle le contrat de dépositaire est soumis, la possibilité que la juridiction compétente ne reconnaisse pas l'acquéreur des *depositary receipts* comme étant le bénéficiaire effectif des actions sous-jacentes ne peut être exclue. En particulier, si le dépositaire devient insolvable ou que des mesures exécutoires sont prises à l'encontre du dépositaire, il est possible qu'une ordonnance de restriction du libre transfert soit émise au titre des actions sous-jacentes aux *depositary receipts* ou que ces actions soient réalisées dans le cadre de la mesure d'application prise à l'encontre du dépositaire. Si tel est le cas, un titulaire dudit *depositary receipts* perd tout droit envers les actions sous-jacentes représentées par le *depositary receipt* et ceci pourrait à son tour avoir un impact défavorable sur les Titres dont le Sous-Jacent Applicable est ledit *depositary receipt*.

- (C) Exposition potentielle aux risques des marchés émergents

Les *depositary receipts* représentent souvent des actions de l'émetteur basés dans des juridictions de marchés émergents.

- (D) Exposition au risque de non-distribution

L'émetteur des actions sous-jacentes peut verser des distributions au titres de ses actions non transmises aux acquéreurs de *depositary receipts*, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur des *depositary receipts* et, par voie de conséquence, sur les Titres dont le Sous-Jacent Applicable est ledit *depositary receipt*.

(b) Risques liés aux Indices

Les facteurs influant sur la performance des Indices peuvent avoir un impact négatif sur la valeur et le rendement des Titres

Les Indices sont composés d'un portefeuille synthétique d'actions ou autres actifs et, par conséquent, la performance d'un Indice est tributaire de facteurs macroéconomiques liés aux actions ou aux autres Composants contenus dans ledit Indice, dont certains niveaux d'intérêt et de prix sur les marchés de capitaux, des variations de change, des facteurs politiques et (dans le cas des actions) des facteurs propres aux entreprises, tels que la situation financière, la situation commerciale, la situation en matière de risque, la structure de l'actionnariat et la politique en matière de distributions.

Les rendements sur les Titres ne seront pas les mêmes que ceux qui seraient obtenus au titre d'un investissement direct dans des contrats à terme (futures) ou des options sur l'Indice ou dans les Composants sous-jacents de l'Indice

Un investissement dans les Titres Indexés sur Indices est différent d'un investissement direct dans des contrats à terme (*futures*) ou des contrats d'options sur l'un quelconque ou tous les Indices concernés ou sur l'un quelconque ou tous les composants contenus dans chaque Indice. En particulier, les investisseurs ne bénéficieront pas directement de tout mouvement positif au sein de tout Indice, et ils

ne bénéficieront pas non plus de tout bénéfice réalisé découlant directement d'un investissement dans ledit Indice. Par conséquent, toute évolution de la performance de tout Indice peut ne pas se traduire par des changements comparables au niveau de la valeur de marché ou du rendement des Titres Indexés sur Indice.

Perte de rendement de dividendes pour la plupart des Titres Indexés sur Indices

Les règles d'un Indice peuvent stipuler que les dividendes distribués sur ses Composants ne donnent pas lieu à une augmentation du niveau de l'Indice, par exemple, s'il s'agit d'un indice "*price return*". Par conséquent, les Titulaires de Titres indexés audit Indice perdraient le bénéfice de tout dividende payé par les Composants de l'Indice et la performance de ces Titres ne serait pas aussi bonne qu'une position en vertu de laquelle ledit Titulaire aurait investi directement dans lesdits Composants ou s'il avait investi dans une version dite de "*total return*" de cet Indice. Même si les règles de l'Indice Sous-Jacent Applicable stipulent que les dividendes distribués ou autres distributions des Composants sont réinvestis dans l'Indice et, ce faisant, font augmenter son niveau, dans certains cas, les dividendes ou autres distributions peuvent ne pas être pleinement réinvestis dans ledit Indice.

Une modification de la composition ou de la cessation d'un Indice peut avoir un impact négatif sur la valeur des Titres

Le sponsor d'un Indice peut ajouter, éliminer ou substituer les Composants dudit Indice ou apporter d'autres changements d'ordre méthodologique susceptibles de changer le niveau d'un ou plusieurs Composants. La modification des Composants d'un Indice peut avoir un impact négatif sur le niveau dudit Indice, car la performance d'un Composant qui vient d'être ajouté peut être nettement inférieure ou supérieure à celle du Composant qu'il remplace et nuire ainsi à la valeur et au rendement des Titres. Le sponsor d'un Indice peut également modifier, cesser ou suspendre le calcul ou la diffusion dudit Indice. Le sponsor d'un Indice ne sera d'aucune manière impliqué dans l'offre et la vente des Titres et sa responsabilité ne sera aucunement engagée envers tout actionnaire à l'égard desdits Titres. Le sponsor d'un Indice peut prendre des mesures concernant cet Indice sans égard aux intérêts de l'investisseur dans les Titres, et l'une quelconque de ces mesures peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Survenance d'une Annulation de l'Indice ou d'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Annulation de l'Indice ou qu'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence s'est produit au titre d'un Indice et si un Indice de Substitution Pré-Désigné a été spécifié au titre dudit Indice dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul devra (A) remplacer ledit Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné concerné et (B) établir un Paiement d'Ajustement que l'Agent de Calcul juge nécessaire pour réduire ou éliminer tout transfert de valeur économique de l'Emetteur aux Titulaires de Titres (ou vice-versa) en résultat de la substitution de cet Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné, et apportera tous les changements aux modalités des Titres qu'ils juge nécessaires ou appropriés en vue de refléter l'effet de ladite substitution. Conformément aux Modalités, si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait tenu de payer à l'Emetteur en vertu de chaque Titre, les Modalités seront ajustées de façon à prévoir les réductions des montants dus par l'Emetteur en vertu de chaque Titre, jusqu'à ce que le montant global de ces réductions soit égal au Paiement d'Ajustement. En conséquence, ce Paiement d'Ajustement peut réduire le(s) montant(s) payable(s) aux Titulaires de Titres en vertu des Titres ou peut avoir un impact significatif sur le rendement des Titres et/ou sur la valeur de marché des Titres et ou la liquidité des Titres mais en aucun cas il ne pourra être demandé aux Titulaires de Titres d'effectuer un quelconque paiement à l'Emetteur. Rien ne garantit que la performance de l'Indice de Substitution Pré-Désigné soit la même que celle de l'Indice remplacé.

Si aucun Indice de Substitution Pré-Désigné n'a été spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, un Evènement d'Ajustement d'Indice sera considéré s'être produit.

Survenance d'un Evènement d'Ajustement d'Indice

Après avoir déterminé qu'un Evènement d'Ajustement d'Indice s'est produit au titre d'un Indice (ou qu'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence s'est produit au titre de l'un des Composants d'un Indice), l'Agent de Calcul peut à sa discrétion effectuer certaines déterminations et

certaines ajustements en vue de prendre en compte ledit cas ou évènement, et notamment (A) apporter des modifications aux modalités des Titres et/ou (B) si l'Emetteur détermine que ces ajustements ne permettraient pas d'obtenir un résultat raisonnable au plan commercial soit pour l'Emetteur soit pour les Titulaires de Titres, ou que la réalisation des calculs nécessaires par l'Agent de Calcul serait illégale ou enfreindrait les exigences applicables en matière de licence, l'Agent de Calcul pourrait alors sélectionner un Indice de Substitution Ultérieurement désigné afin de remplacer ledit Indice. Toutefois, si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de sélectionner un Indice de Substitution Ultérieurement Désigné ou de déterminer un Paiement d'Ajustement, ou s'il est en mesure de sélectionner un Indice de Substitution Ultérieurement Désigné et détermine un Paiement d'Ajustement, mais qu'il établit que tout ajustement des modalités des Titres ne permettra pas d'obtenir un résultat raisonnable au plan commercial soit pour l'Emetteur soit pour les Titulaires de Titres, il pourra (1) si les Conditions définitives applicables stipulent que la mention "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne définissent pas que le montant payable à l'arrivée à échéance est soumis à un montant minimum, procéder au remboursement anticipé des Titres à la Date d'Echéance prévue ou (2) autrement, déterminer que les Titres doivent être remboursés en effectuant le paiement du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final. L'une quelconque de ces déterminations peut avoir un impact négatif sur la valeur et le rendement des Titres. Suite à la détermination de l'Agent de Calcul, conformément aux dispositions énoncées en (1) ou en (2), aucun autre montant ne sera à payer relativement aux Titres à l'égard de tout intérêt ou autre.

Aux fins d'effectuer ces ajustements ou déterminations, l'Agent de Calcul, à ce titre, (que ceci ait ou non déjà été précisé comme tel dans les Modalités) agira de bonne foi et d'une manière raisonnable au plan commercial et (s'il existe une obligation réglementaire applicable à cet égard) examinera si un traitement équitable est obtenu en vertu de ces ajustements ou déterminations conformément à ses obligations réglementaires applicables.

(c) Risques liés aux ETF

Lorsque le Sous-Jacent Applicable est un ETF, il existe un risque que cet ETF ne suive pas précisément son/ses actif(s) ou son indice sous-jacent(s).

Lorsque les Titres sont indexés à un ETF et que l'objectif d'investissement de cet ETF consiste à suivre la performance d'un ou plusieurs actifs sous-jacents ou d'un indice, les investisseurs dans de tels Titres sont exposés à la performance dudit ETF et non pas à ou aux actif(s) sous-jacent(s) ou indice qu'il suit. Pour certaines raisons, y compris de nature fiscales et réglementaires, un ETF peut ne pas être en mesure de suivre ou de répliquer les titres composant l'action ou l'indice sous-jacent, ce qui pourrait engendrer une différence entre la performance de(s) actif(s) ou de l'indice sous-jacent(s) et cet ETF. Par conséquent, les investisseurs qui achètent des Titres indexés sur un ETF peuvent recevoir un rendement plus faible que s'ils avaient investi directement dans le ou les actifs ou l'indice sous-jacent à cet ETF.

L'action menée par le Conseiller de l'ETF, l'Administrateur de l'ETF ou le sponsor de l'ETF peut avoir un effet défavorable sur les Titres

Le Conseiller de l'ETF, l'Administrateur de l'ETF ou le sponsor de l'ETF ne sera d'aucune manière impliqué dans l'offre et la vente des Titres et ne sera soumis à aucune obligation à l'égard de tout actionnaire à l'égard desdits Titres. Le Conseiller de l'ETF, l'Administrateur de l'ETF ou le sponsor de l'ETF peut prendre des mesures concernant cet ETF sans égard aux intérêts des Titulaires de Titres, et l'une quelconque de ces mesures peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Un ETF peut comporter des risques de divers degrés en fonction de la stratégie et/ou la technique de suivi employée par le Conseil de l'ETF ou l'Administrateur de l'ETF

Le Conseiller de l'ETF, ou l'Administrateur de l'ETF peut utiliser certaines stratégies ou techniques de suivi en vue de suivre la performance du ou des actifs ou de l'indice sous-jacent, notamment la réplication exacte (c'est-à-dire un investissement direct dans tous les composants inclus dans l'action sous-jacente), une réplication synthétique (comme un swap) ou autres techniques telles que l'échantillonnage.

Un ETF peut comporter des risques de divers degrés en fonction de la stratégie et/ou des techniques de suivi employées par le Conseiller de l'ETF ou l'Administrateur de l'ETF. A titre d'exemple, un ETF qui utilise des techniques de réplification complètes ou de réplification synthétique peut être exposé à un risque illimité de performance négative du ou des actifs ou de l'indice sous-jacents. En outre, cet ETF peut ne pas être en mesure d'acquérir tous les composants du ou des actifs ou de l'indice sous-jacents ou de les vendre à des prix raisonnables. Ceci peut avoir une incidence négative sur la capacité de l'ETF à répliquer le ou les actifs ou l'indice sous-jacents et nuire ainsi à la performance de l'ETF. Les ETF qui ont recours à des swaps aux fins de la réplification du ou des actifs ou de l'indice sous-jacents peuvent être exposés au risque de défaillance de leurs contreparties de swap. Un ETF qui a recours à des techniques d'échantillonnage peut créer un portefeuille d'actifs qui peut ne contenir que certains des composants du ou des actifs ou de l'indice sous-jacents. Par conséquent, le profil de risque dudit ETF peut ne pas être conforme au profil de risque du ou des actifs ou de l'indice sous-jacents.

Les déterminations faites par l'Agent de Calcul au titre des Evénements d'Ajustement Potentiels et les Evénements Extraordinaires peuvent avoir un impact négatif sur la valeur et le rendement des Titres

Les Evénements d'Ajustement incluent, s'agissant des Parts d'ETF, les Evénements d'Ajustement Potentiels et les Evénements Extraordinaires. Les Evénements d'Ajustement Potentiels incluent (A) une subdivision, une consolidation ou un reclassement des Parts d'ETF, (B) un dividende exceptionnel, (C) un rachat par l'ETF des Parts d'ETF, (D) tout événement ayant un effet de dilution ou de concentration sur la valeur des Parts d'ETF ou (E) une modification ou un supplément aux modalités du contrat de dépôt relatif aux Intérêts de l'ETF qui sont *depository receipts*. Les Evénements Extraordinaires s'incluent (1) la radiation des Parts d'ETF de la cote d'une bourse, (2) une fusion entraînant la consolidation des Parts d'ETF avec celles d'une autre entité, (3) la nationalisation de l'ETF ou le transfert des Parts d'ETF à une entité gouvernementale ou (4) une offre publique d'achat aboutissant au transfert des Parts d'ETF à une autre entité.

Après avoir déterminé qu'un Evénement d'Ajustement Potentiel ou qu'un Evénement Extraordinaire s'est produit au titre d'une Part d'ETF sous-jacente ou de l'ETF, l'Agent de Calcul peut à sa discrétion prendre certaines décisions en vue de tenir compte dudit cas ou événement, dont (aa) ajuster les modalités des Titres et/ou (bb) (en cas de survenue d'un Evénement Extraordinaire (x) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la mention "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres n'établissent pas que le montant payable à l'arrivée à échéance est soumis à un montant minimum, effectuer un remboursement anticipé des Titres ou (y) autrement, déterminer que les Titres doivent être remboursés à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final. L'une quelconque de ces déterminations peut avoir un impact négatif sur la valeur et le rendement des Titres. Suite à la détermination de l'Agent de Calcul, conformément aux dispositions énoncées en (bb)(x) ou en (bb)(y), aucun autre montant ne sera à payer relativement aux Titres à l'égard de tout intérêt ou autre.

Aux fins d'effectuer ces ajustements ou déterminations, l'Agent de Calcul, à ce titre, (que ceci ait ou non déjà été précisé comme tel dans les Modalités) agira de bonne foi et d'une manière raisonnable au plan commercial et (s'il existe une obligation réglementaire applicable à cet égard) examinera si un traitement équitable est obtenu en vertu de ces ajustements ou déterminations conformément à ses obligations réglementaires applicables.

(d) Risques associés aux Fonds (autres que les ETF)

Les Titres qui sont Indexés sur Fonds sont offerts aux investisseurs au prix pertinent et selon les modalités pertinentes en partant du principe que l'Emetteur et/ou le Fournisseur de Couverture peut efficacement et constamment couvrir et gérer ses risques relatifs aux Titres. Par conséquent, les modalités des Titres stipulent que, suite à la survenue de certains événements hors du contrôle de l'Emetteur et/ou du Fournisseur de Couverture susceptibles d'engendrer des risques ou des coûts supplémentaires pour l'Emetteur et/ou le Fournisseur de Couverture, l'Agent de Calcul peut user de sa discrétion pour prendre l'une des mesures possibles afin de gérer l'impact dudit événement sur les Titres ou sur les contrats de couverture de l'Emetteur et/ou de le Fournisseur de Couverture (ou les deux). Ces mesures ont pour effet, entre autres, de transférer les risques et les coûts de certains événements défavorables pour le(s) Fonds sous-jacent(s) et/ou les contrats de couverture de l'Emetteur et/ou du Fournisseur de Couverture de l'Emetteur et/ou le Fournisseur de Couverture aux Titulaires de

Titres. Il est possible qu'une telle détermination de la part de l'Agent de Calcul puisse avoir un fort impact négatif sur la valeur et le rendement des Titres et/ou entraîner leur remboursement anticipé.

Evènements ayant une incidence sur la souscription ou le remboursement

Les Titres qui sont Indexés sur un Fonds exposeront les investisseurs dans les Titres à des risques comparables à ceux auxquels un investisseur direct dans ledit Fonds est exposé. Les montants (le cas échéant) payables en vertu des Titres dépendront de la valeur liquidative officielle de la Part de Fonds concerné à une ou plusieurs dates prévues. Cependant, tous les risques d'un investissement dans un Fonds seront reflétés dans sa valeur liquidative officielle.

En particulier, contrairement à une action ordinaire ou à une obligation négociée en bourse, les Parts de Fonds ne sont pas transférables et la souscription ou le remboursement de Parts de Fonds peut faire l'objet de certaines restrictions, incluant de façon non limitative, l'obligation d'obtenir le consentement du Gérant de Fonds concerné. Le processus de souscription et de remboursement auquel un investisseur dans un Fonds est soumis est déterminé par ledit Fonds et/ou le Gérant de Fonds concerné, ce qui constitue des risques supplémentaires pour les investisseurs. Un investisseur dans des Parts de Fonds peut se voir interdire la possibilité de souscrire ou de rembourser des Parts de Fonds, que ce soit à leur valeur liquidative ou autre, ou la période de notification prévue, les heures de coupure et les montants minimums/maximums relatifs aux souscriptions et remboursements des Parts de Fonds peuvent être modifiés. Il existe également un risque que les Parts de Fonds ne puissent pas être souscrites et remboursées à la valeur liquidative officielle, par exemple du fait de l'application de frais par le Fonds.

Les Titres sont offerts aux investisseurs sur la base du principe que l'Emetteur et/ou le Fournisseur de Couverture sera en mesure de couvrir complètement et en continu les obligations de paiement en vertu des Titres pendant toute leur durée. Les opérations de couverture du Fournisseur de Couverture peuvent englober la souscription, le remboursement et la détention des Parts de Fonds concernées pendant la durée des Titres pour garantir que les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres sont à tout moment rattachées au portefeuille de Parts de Fonds du Fournisseur de Couverture ou à la souscription par le Fournisseur de Couverture d'un instrument financier offrant une exposition similaire. Du fait de ces opérations de couverture, le Fournisseur de Couverture sera exposée aux risques décrits ci-dessus et les modalités des Titres prévoient donc que l'Agent de Calcul effectuent certaines déterminations à la suite de la survenance d'un quelconque Evènement de Substitution du Fonds, Cas de Perturbation et Evènement d'Ajustement du Fonds (à ces fins, les "*Evènements de Fonds*"), qui auront pour effet de transférer certains risques liés à la détention desdites Parts de Fonds aux Titulaires de Titres.

Accords de remise de frais

Les Titres sont offerts aux investisseurs sur la base du principe qu'un accord de remise de frais est mis en place à tout moment entre le Fournisseur de Couverture et le(s) Fonds sous-jacent(s). La résiliation et/ou la modification importante dudit accord peut entraîner des pertes ou une hausse des coûts pour l'Emetteur et/ou le Fournisseur de Couverture. En cas de survenance d'un tel évènement, l'Agent de Calcul peut effectuer des déterminations qui auront pour effet de transférer l'incidence financière défavorable de cet événement sur l'Emetteur et/ou le Fournisseur de Couverture aux Titulaires de Titres.

Evènements ayant une incidence sur les caractéristiques d'un Fonds

Les Titres sont offerts aux investisseurs sur la base du principe que les caractéristiques principales du (des) Fonds sous-jacent(s) à la Date de Conclusion demeurent identiques pendant toute la durée de vie des Titres. Lesdites caractéristiques incluent l'objectif et la stratégie d'investissement du (des) Fonds sous-jacent(s), sa (leur) structure juridique et sa (leur) devise comptable. En cas de modification de l'une de ces caractéristiques clé du (des) Fonds sous-jacent(s), l'Agent de Calcul peut effectuer des déterminations qui auront pour effet de transférer tout impact financier négatif lié à ladite modification de l'Emetteur et/ou le Fournisseur de Couverture dudit évènement aux Titulaires de Titres.

Procédures judiciaires ou gouvernementales

Les Titres sont offerts aux investisseurs sur la base du principe que (i) le(les) Fonds sous-jacent(s) ne fassent pas l'objet d'un quelconque litige, arbitrage, enquête, procédure et/ou investigation réglementaire ou gouvernementale en relation avec les activités dudit(desdits) Fonds, et (ii) qu'aucun

Prestataire de Services de Fonds ne perde(nt) une licence ou une autorisation réglementaire applicable pendant la durée des Titres. Bien qu'ils ne puissent pas affecter la capacité du Fournisseur de Couverture à souscrire ou de rembourser des Parts de Fonds, ces événements peuvent affecter celle du Fournisseur de Couverture à détenir des Parts de Fonds ou peuvent révéler de potentielles difficultés avec la capacité du Fournisseur de Couverture à couvrir les Titres comme décrit ci-dessus et/ou engendrer un risque supérieur pour le Fournisseur de Couverture lié auxdites opérations de couverture. En cas de survenance d'un tel événement, l'Agent de Calcul peut effectuer des déterminations qui auront pour effet de transférer les risques du Fournisseur de Couverture liés audit événement aux Titulaires de Titres.

Modalités d'Inclusion et Evénements de Fonds

Les Modalités d'Inclusion et les Evénements de Fonds ont été pris en compte dans les Titres dans le cadre des exigences en matière de gestion des risques du Fournisseur de Couverture en relation avec ses opérations de couverture se rapportant aux Titres. L'exercice par l'Agent de Calcul de son pouvoir, en vertu des modalités des Titres, d'effectuer une des actions qui lui sont offertes pour contrer l'impact desdits événements peut bénéficier à l'Emetteur et/ou au Fournisseur de Couverture en transférant les risques associés auxdits événements aux Titulaires de Titres. Cela réduira l'exposition du Fournisseur de Couverture à ces risques et l'aidera à satisfaire ses exigences internes en matière de gestion des risques. Cependant, l'Emetteur et l'Agent de Calcul ne sont pas tenus de contrôler le respect par le(les) Fonds sous-jacent(s) des Modalités d'Inclusion, ni de vérifier si un Evénement de Fonds s'est produit en ce qui concerne un Fonds sous-jacent. L'Emetteur et l'Agent de Calcul sont dégagés de toute responsabilité vis-à-vis de toute partie ou personne quant à toute perte découlant de violations des Modalités d'Inclusion ou de la non-détermination d'un Evénement de Substitution du Fonds ou de tout autre événement relativement aux Titres. Sauf disposition contraire stipulée dans les Modalités des Titres, l'Emetteur et l'Agent de Calcul sont dégagés de toute responsabilité vis-à-vis de toute partie ou personne quant à toute perte découlant de la date de toute détermination en lien avec des Evénements de Fonds ou des Modalités d'Inclusion ou toute autre action ou inaction de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul relativement aux Titres.

Un Fonds est soumis à ses propres risques et les investisseurs doivent examiner les documents accompagnant l'offre dudit Fonds, y compris toute description des facteurs de risque - avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Titres

Les investisseurs doivent examiner les documents pertinents relatifs au Fonds, y compris la description des facteurs de risque qu'ils contiennent, avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Titres. Toutefois, l'Emetteur et ses entités affiliées déclinent toute responsabilité quant au contenu desdits documents. Ces derniers contiendront des descriptions plus complètes des risques associés au Fonds concerné.

La performance d'un Fonds dépend de plusieurs facteurs, notamment les stratégies du Fonds, les investissements sous-jacents du Fonds et le Gérant de Fonds

Un Fonds et tout composant sous-jacent dans lequel le Fonds peut investir peuvent utiliser des stratégies telles que notamment la vente à découvert, l'effet de levier, le prêt et l'emprunt de titres, l'investissement dans des titres de qualité "sub-investment grade" ou les investissements qui ne sont pas aisément réalisables, les opérations sur options non couvertes, les transactions sur options et contrats à terme ainsi que les opérations de change et le recours à des portefeuilles concentrés, qui pourraient individuellement, dans certaines circonstances, amplifier l'évolution défavorable des marchés et les pertes.

Un Fonds et tout composant sous-jacent dans lequel le Fonds peut investir peuvent effectuer des investissements sur des marchés qui sont volatiles et/ou illiquides et il peut s'avérer difficile ou coûteux d'ouvrir ou de liquider des positions.

La performance d'un Fonds et tout composant sous-jacent dans lequel le Fonds peut investir dépend de la performance du Gérant de Fonds dans la sélection des composants sous-jacents du Fonds et dans la gestion des composants sous-jacents du Fonds concerné. Aucune assurance ne peut être donnée que ces personnes réussiront à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la performance actuelle ou future d'un Fonds et de tout composant sous-jacent dans lequel le Fonds peut investir, que le modèle analytique utilisé par le Fonds s'avèrera correct ou que les évaluations des perspectives, de la volatilité et de la corrélation à court ou long terme des types d'investissement dans lesquels un Fonds a investi ou peut investir s'avèreront exactes.

On trouvera ci-après une description synthétique de certains risques particuliers liés aux Fonds susceptibles d'avoir un impact négatif sur leur performance et/ou de retarder ou de réduire leur distribution ce qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des Titres ainsi que sur le montant et la date des paiements les concernant:

- (A) Illiquidité des investissements du fonds: La valeur liquidative d'un Fonds fluctuera avec, entre autres, l'évolution des taux d'intérêt du marché, la situation économique générale, la situation économique dans des secteurs particuliers, la situation des marchés financiers et la performance du (des) composant(s) sous-jacent(s) d'un Fonds. Les investissements réalisés par un Fonds dans certains actifs sous-jacents peuvent offrir une liquidité limitée. Les participations dans un Fonds peuvent être soumises à certaines restrictions de transfert, incluant de façon non limitative, l'obligation d'obtenir le consentement du Gérant de Fonds (qui peut être donné ou refusé à sa seule discrétion). Par ailleurs, les documents relatifs au Fonds concerné stipulent généralement que les participations peuvent être volontairement remboursées uniquement à des dates spécifiques de certains mois, trimestres ou années civiles et uniquement si un investisseur a donné préavis dans les délais impartis au Gérant de Fonds. Un Fonds peut également se réserver le droit de suspendre les droits de remboursement ou d'effectuer des distributions en espèces en cas de perturbations de marchés. Un Fonds est susceptible de conserver une portion du produit du remboursement en attendant l'achèvement de l'audit annuel de ses états financiers, ce qui peut entraîner un retard considérable avant la réception de l'intégralité du produit du remboursement. Cette illiquidité peut avoir un effet négatif sur le prix et la date de toute liquidation d'un investissement du Fonds effectué par le Fournisseur de Couverture aux fins de couverture qui s'avère nécessaire pour satisfaire les exigences des directives d'investissement ou des tests que l'Emetteur peut avoir demandés. De même, la liquidité limitée augmente le risque que l'Emetteur ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations durant des périodes de conjoncture économique défavorable, et le manque de liquidité durant la liquidation finale des actifs d'un Fonds pourrait entraîner le report ou paiement de montants dus en vertu des Titres au-delà de la Date d'Echéance prévue des Titres.
- (B) Recours à des modèles de négociation ("*Trading Models*"): Certaines des stratégies et techniques utilisées par le Gérant de Fonds s'appuient fortement sur des modèles statistiques de négociation qui ont été développés à partir de l'analyse historique de la performance ou des corrélations de certaines sociétés, titres, industries, pays ou marchés. Aucune garantie ne peut être donnée que la performance historique utilisée pour établir lesdits modèles statistiques de négociation constituera une bonne indication de la performance future d'un Fonds. Si la performance future ou lesdites corrélations s'écartent fortement des hypothèses de ces modèles statistiques, le Gérant de Fonds peut ne pas atteindre les résultats ou la performance des investissements attendus.
- (C) Diversification: Le nombre et la diversité des investissements réalisés par un Fonds peuvent être limités, même si ledit Fonds détient des participations dans d'autres fonds – en particulier lorsque lesdits fonds sous-jacents détiennent des participations similaires ou suivent des stratégies d'investissement similaires.
- (D) Levier: Le Gérant d'un Fonds peut recourir à des techniques d'effet de levier, dont l'utilisation de fonds empruntés, les contrats de pension, les swaps et options et les autres opérations sur instruments dérivés. Si ces stratégies et techniques peuvent augmenter les opportunités de rendement supérieur sur les montants investis, elles augmenteront également le risque de perte.
- (E) Limites des négociations et fréquence: Les suspensions ou limites imposées pour les valeurs mobilières cotées en Bourse pourraient rendre certaines stratégies suivies par un Fonds difficiles à poursuivre ou à finaliser. La fréquence de négociation d'un Fonds peut entraîner un taux de rotation au sein du portefeuille et des commissions de courtage supérieures à ceux observés pour d'autres entités d'investissement de taille comparable.

- (F) **Valorisations:** La valorisation d'un Fonds est généralement contrôlée par le Gérant de Fonds. Les valorisations sont réalisées conformément aux modalités applicables au Fonds. Ces valorisations peuvent reposer sur les états financiers non audités du Fonds et sur les comptes y afférant. Ces valorisations peuvent constituer des calculs préliminaires de la valeur liquidative du Fonds et des comptes. Le Fonds peut détenir un grand nombre d'investissements illiquides ou qui ne sont pas négociés activement, et pour lesquels il peut être difficile d'obtenir des prix fiables. Par conséquent, le Gérant de Fonds et/ou l'Administrateur peuvent modifier certaines cotations desdits investissements détenus par le Fonds afin de traduire leur opinion sur la juste valeur de ceux-ci. Aussi, les valorisations peuvent faire l'objet d'ajustements subséquents à la hausse ou à la baisse. Les incertitudes autour de la valorisation des actifs et/ou des comptes du Fonds peuvent avoir un effet négatif sur la valeur liquidative du Fonds lorsque ces opinions sur les valorisations s'avèrent inexactes.
- (G) **Dépendance par rapport à l'expertise de personnes clés:** La performance d'un Fonds dépendra grandement de l'expérience des professionnels associés au Gérant de Fonds. La perte d'un ou de plusieurs collaborateurs pourrait avoir un impact négatif sur la performance d'un Fonds.

Les déterminations effectuées par l'Agent de Calcul en ce qui concerne des Evénements d'Ajustement du Fonds, des Cas de Perturbation, des Evénements de Substitution du Fonds ou des Evénements de Défaillance du Fonds pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la performance des Titres

Les Evénements d'Ajustement incluent, en ce qui concerne le Fonds, les Evénements d'Ajustement du Fonds, les Cas de Perturbation, les Evénements de Substitution du Fonds et les Evénements de Défaillance du Fonds.

(A) *Evénements d'Ajustement du Fonds*

Les Evénements d'Ajustement du Fonds incluent (1) une subdivision, consolidation ou reclassification des Parts de Fonds, (2) lorsque l'Agent de Calcul détermine que la Valeur Liquidative publiée n'est pas exacte ou que toute opération relative audit Fonds ne pourrait être réalisée à cette valeur ou avec une contrepartie entièrement en espèces, et ne pourrait être reçue comme prévu, (3) l'incapacité du Fournisseur de Couverture à liquider les Parts de Fonds conformément aux conditions de souscription et de remboursement concernées ou à toute modification de ces conditions, (4) tout événement ayant un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts de Fonds, (5) une modification importante défavorable de son traitement comptable, réglementaire ou fiscal ayant ou étant susceptible d'avoir un impact négatif sur les Titulaires de Parts de Fonds ou que le Fournisseur de Couverture subit ou est susceptible de subir en conséquence, (6) une modification importante de tout contrat relatif à des frais ou commissions en vigueur à la Date de Conclusion conclu entre le Fournisseur de Couverture et un Fonds ou le Gérant de Fonds ou (7) une violation grave par le Gérant de Fonds ou l'une quelconque de ses entités affiliées de tout accord avec le Fournisseur de Couverture en vigueur à la Date de Conclusion.

Après avoir déterminé qu'un Evénement d'Ajustement du Fonds s'est produit concernant une Part de Fonds et le Fonds associé, l'Agent de Calcul a la possibilité d'effectuer des ajustements conformément aux modalités des Titres utilisées pour déterminer ou calculer la valorisation des montants payables en vertu des Titres compte tenu dudit événement. Cela pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur et le rendement des Titres et pourrait réduire le(s) montant(s) qui serait(ent) payables sinon en vertu des Titres.

En effectuant ces ajustements ou déterminations, l'Agent de Calcul (que cela soit ou non déjà exprimé comme tel dans les Conditions) agira de bonne foi et de manière raisonnable au plan commercial, et (lorsqu'il existe une obligation réglementaire applicable correspondante) devra tenir compte du traitement équitable obtenu par ces ajustements et déterminations conformément à ses obligations réglementaires applicables.

(B) *Cas de Perturbation*

Un Cas de Perturbation peut être un Cas de Perturbation de Fonds ou un Cas de Perturbation du Marché:

Les Cas de Perturbation de Fonds incluent les événements suivants: (1) la suspension, le report ou l'absence de déclaration ou de publication de la Valeur Liquidative régulièrement programmée du Fonds ou la survenue de tout événement empêchant la Valeur Liquidative du Fonds d'être publiée, (2) lorsque l'Agent de Calcul détermine que la Valeur Liquidative publiée n'est pas exacte ou que toute opération relative audit Fonds ne pourrait être réalisée à cette valeur ou avec une contrepartie entièrement en espèces, et ne pourrait être reçue comme prévu, (3) l'incapacité d'un Investisseur Hypothétique à liquider les Parts de Fonds ou toute autre participation reçue par le Fonds dans les délais prévus, (4) le report, la suspension ou l'absence de paiement par le Fonds au titre du remboursement de toute participation dans le Fonds tout jour où ledit paiement est prévu être effectué et (5) lorsque le Fournisseur de Couverture n'est pas autorisée à souscrire ou à rembourser des participations dans un Fonds conformément aux documents relatifs au Fonds.

Les Cas de Perturbation du Marché incluent les événements suivants: (aa) lorsque le marché de change ou le marché monétaire en dollars américains, la Devise Prévue ou la Devise Fonds correspondante, est ou sont fermés pour tout motif autre que les jours fériés ordinaires, ou si la négociation est restreinte ou suspendue sur ces marchés et que cette situation risque d'avoir un impact significatif sur la capacité de l'Agent de Calcul à déterminer la valeur des Titres avec précision ou sur la capacité du Fournisseur de Couverture à exécuter une couverture relative aux Titres, et (bb) une panne des moyens de communication normalement utilisés aux fins de la valorisation par l'Agent de Calcul de la Part de Fonds ou si l'Agent de Calcul est informé ou détermine que la dernière Valeur Liquidative publiée n'est pas fiable.

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation s'est produit à une Date de Référence, il peut choisir de (x) calculer, déterminer ou ajuster toute variable relative aux Titres ou procéder à un paiement en utilisant une estimation d'une variable relative aux Titres, ou (y) reporter tout paiement ou calcul relatif à la Date de Référence jusqu'à ce que le Cas de Perturbation cesse. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur et le rendement des Titres et pourrait réduire le(s) montant(s) qui serait(ent) payables sinon en vertu des Titres.

En effectuant ces calculs, ajustements ou déterminations, l'Agent de Calcul en cette qualité (que cela soit ou non déjà exprimé comme tel dans les Modalités) agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, et (lorsqu'il existe une obligation réglementaire applicable correspondante) devra tenir compte du traitement équitable obtenu par ces calculs, ajustements et déterminations conformément à ses obligations réglementaires applicables.

(C) *Événements de Substitution du Fonds*

Les Événements de Substitution du Fonds incluent les événements suivants: (1) les événements relatifs à l'insolvabilité, la dissolution ou la cessation de la négociation d'une Part de Fonds, d'un Fonds ou de tout Prestataire de Services de Fonds, (2) tout litige, enquête et/ou action réglementaire ou gouvernementale en lien avec les activités du Fonds ou de tout Prestataire de Services de Fonds pour toute faute ou violation présumée de toute règle, susceptible, si elle est avérée, de porter un grave préjudice à la Valeur Liquidative, (3) la perte d'une licence ou d'une autorisation réglementaire nécessaire à la conduite des activités du Fonds ou d'un Prestataire de Services de Fonds (sauf si l'Agent de Calcul détermine que ledit événement est insignifiant), (4) l'ouverture ou la résolution de toute action en justice à l'encontre du Fonds ou de tout Prestataire de services du Fonds, des procédures qui, si elles aboutissaient, pourraient gravement porter atteinte à la Valeur Liquidative, (5) une importante modification de la constitution juridique ou de la gestion du Fonds, (6) une importante modification de l'objectif et de la stratégie d'investissement du Fonds, (7) une violation importante de l'objectif et de la stratégie d'investissement du Fonds dès lors qu'il n'a pas été remédié à cette violation dans un délai de 10 jours calendaires (à condition que la période de remédiation ne soit pas applicable à la troisième violation ou à toute violation ultérieure), (8) la baisse de la Valeur Liquidative cumulée du Fonds en dessous du seuil de la VL du Fonds spécifié depuis la Date de Conclusion, (9) la baisse de la Valeur Liquidative cumulée des actifs gérés par le Fonds en dessous du seuil de la VL du Fonds spécifié depuis la Date de Conclusion, (10) le changement de devise comptable du Fonds, (11) le Fonds adopte un traitement comptable ou d'égalisation par séries (*Series Equalisation*) ou un autre mécanisme similaire de sorte que le Fournisseur de Couverture n'est pas en mesure d'effectuer investissement unitaire unique dans une Part de Fonds équivalent à l'investissement unitaire unique utilisé aux fins de calcul de la Valeur Liquidative, (12) une violation grave par le Gérant de Fonds ou l'une quelconque de ses entités affiliées d'un quelconque accord conclu avec le Fournisseur de Couverture en vigueur à la Date de Conclusion, (13) le Fonds ne respecte pas les critères spécifiés en matière de liquidité, de

structure des frais, de taille minimum et de publication de la Valeur Liquidative et (14) certains événements relatifs à la liquidité du Fonds ou à la mise en œuvre de taxes et autres charges auxquels le Fonds n'a pas remédié dans un délai raisonnablement court (ou durant la période de remédiation applicable) et d'une manière raisonnablement satisfaisante pour l'Emetteur et qui influe de manière significative sur la capacité du Fournisseur de Couverture à couvrir les obligations mises à sa charge relativement aux Titres.

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Substitution du Fonds s'est produit concernant une Part de Fonds et le Fonds concerné, il peut (aa) renoncer à faire valoir ledit événement, (bb) remplacer le Fonds par un ou plusieurs fonds conformes aux Modalités d'Inclusion, (cc) ajuster le poids d'un ou de plusieurs Parts de Fonds et (dd) procéder aux ajustements nécessaires des modalités des Titres pour prendre en compte ledit événement. Cela pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur et le rendement des Titres et pourrait réduire le(s) montant(s) qui serait(ent) payables en vertu des Titres.

En effectuant ces ajustements ou déterminations, l'Agent de Calcul (que cela soit ou non déjà exprimé comme tel dans les Modalités) agit de bonne foi et de manière raisonnable au plan commercial, et (lorsqu'il existe une obligation réglementaire applicable correspondante) devra tenir compte du traitement équitable obtenu par ces ajustements ou déterminations conformément à ses obligations réglementaires.

(D) *Evènements de Défaillance du Fonds*

Les Evènements de Défaillance du Fonds incluent les événements suivants: (1) lorsqu'un Événement de Substitution du Fonds s'est produit, l'Agent de Calcul déclare qu'il n'est pas possible d'effectuer une substitution avec un fonds de substitution adéquat, (2) un Cas de Perturbation existe et perdure à tout moment pendant la période des Titres pour un nombre de jours consécutifs correspondant aux Jours de Perturbation Maximum et (3) suite à (aa) toute adoption ou modification de la loi ou de la réglementation, ou leur interprétation, (bb) toute détermination effectuée par une autorité réglementaire ou fiscale applicable au Fournisseur de Couverture ou d'un Fonds, ou (cc) l'application du traitement des fonds propres par le Fournisseur de Couverture ou du traitement de financement des Titres ou de ses accords de couverture connexes, ou de toute modification de ces derniers en vertu desquelles: (x) il devient illégal ou interdit pour le Fournisseur de Couverture de détenir, acheter, vendre, rembourser ou autrement créer, transférer ou recevoir toute participation dans le Fonds; (y) le coût des contrats de couverture relatifs aux Titres augmenterait de façon significative; ou (z) une importante baisse de la Valeur Liquidative du Fonds serait à déplorer.

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un ou plusieurs Evènements de Défaillance s'est/se sont produit, il est en droit, mais n'est pas tenu, de déclarer une Date de Défaillance. Après la déclaration d'une Date de Défaillance, l'Agent de Calcul peut (I) si les Conditions Définitives applicables indiquent "Institutionnel" ou lorsque les modalités des Titres ne prévoient pas l'application d'un montant minimum à payer à échéance, procéder à un remboursement anticipé des Titres, ou (II) déterminer que les Titres doivent être remboursés à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final, ces déterminations pouvant avoir un impact négatif important sur la valeur et le rendement des Titres. Il ne sera dû aucun autre montant d'intérêts ou autres sur les Titres après la détermination par l'Agent de Calcul conformément au point (I) ou (II).

En effectuant ces ajustements ou déterminations, l'Agent de Calcul (que cela soit ou non déjà exprimé comme tel dans les Modalités) agit de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, et (lorsqu'il existe une obligation réglementaire applicable correspondante) devra tenir compte du traitement équitable obtenu par ces ajustements et déterminations conformément à ses obligations réglementaires applicables.

7. *Risques liés aux conflits d'intérêts entre l'Emetteur et les Titulaires de Titres*

(a) *Calculs et déterminations relatifs aux Titres*

L'Agent de Calcul est un affilié de l'Emetteur. Lors des calculs et des déterminations concernant les Titres, une divergence d'intérêt peut apparaître entre les Titulaires de Titres et l'Agent de Calcul. Sauf disposition contraire dans les Modalités, l'Agent de Calcul est tenu d'agir de bonne foi et dans des conditions commercialement raisonnables. Les investisseurs potentiels doivent savoir que toute

détermination faite par l'Emetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur et la performance des Titres.

(b) L'Emetteur et/ou ses filiales peuvent agir en d'autres qualités

L'Emetteur, l'Agent Placeur ou leurs entités affiliées respectives peuvent chacun avoir des relations d'affaires existantes ou futures les uns avec les autres (incluant de façon non limitative, des activités de prêt, de dépositaire, de contrepartie de produits dérivés, de gestion des risques, de conseil et bancaires). Lorsqu'ils agissent pour le compte d'autres capacités, l'Emetteur, l'Agent Placeur ou leurs entités affiliées respectives peuvent prendre les actions ou dispositions qui leur semblent nécessaires ou appropriées pour protéger les intérêts qui en découlent, sans tenir compte des conséquences pour les Titulaire de Titres.

(c) Activités de couverture et de négociation relatives aux Titres et au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s)

Dans le cadre normal de ses activités, l'Emetteur et/ou une quelconque de ses entités affiliées peuvent effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, et peuvent conclure une ou plusieurs opérations de couverture à l'égard des Titres ou des dérivés associés. Dans le cadre de ces activités de couverture ou de tenue de marché ou à l'égard d'activités de négociation pour compte propre ou d'autres activités de négociation de l'Emetteur et/ou une quelconque de ses entités affiliées, l'Emetteur et/ou toute filiale peuvent conclure des opérations sur le ou les Sous-Jacents Applicables ou sur des dérivés associés susceptibles d'affecter le cours, la liquidité ou la valeur des Titres et de nuire aux intérêts des Titulaires concernés.

Par exemple, l'Emetteur (lui-même ou par l'intermédiaire d'une filiale) peut couvrir les obligations de l'Emetteur relatifs aux Titres en achetant ou en se portant contrepartie de contrats à terme et/ou d'autres instruments liés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou (dans le cas d'un Indice) les actions ou d'autres Composants sous-jacents du ou des Sous-Jacents Applicables. L'Emetteur (ou une filiale) peut dénouer les opérations de couverture conclues notamment en achetant ou en vendant l'un ou l'autre des éléments susmentionnés, et peut-être d'autres instruments liés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou (le cas échéant) aux Composants et peut dénouer la couverture en vendant tout élément susmentionné à ou avant la Date d'Echéance ou la Date de Règlement (le cas échéant) des Titres. L'Emetteur (ou une filiale) peut également conclure, ajuster et dénouer des opérations de couverture portant sur d'autres titres dont les rendements sont liés à des variations du niveau, du prix, du taux ou de toute autre valeur applicable au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou (le cas échéant) des Composants. L'une ou l'autre de ces activités de couverture peut avoir une incidence défavorable sur le niveau, le cours, le taux ou toute autre valeur applicable du ou des Sous-Jacents Applicables – directement ou (le cas échéant) indirectement en influant sur le niveau, le cours, le taux ou toute autre valeur applicable des Composants sous-jacents – et, par conséquent, sur la valeur et le rendement des Titres. Il est possible que l'Emetteur (ou une filiale) reçoive des rendements substantiels dans le cadre de ces activités de couverture alors que la valeur et le rendement des Titres sont susceptibles de baisser.

En outre, l'Emetteur (ou une filiale) peut également effectuer des transactions sur un ou plusieurs Sous-Jacents Applicables ou (le cas échéant) les Composants ou instruments dont les rendements sont liés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) ou (le cas échéant) les Composants, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou pour faciliter des opérations, notamment de blocs, au nom des clients. L'une ou l'autre de ces activités de l'Emetteur (ou d'une filiale) pourrait avoir une incidence défavorable sur le niveau, le cours, le taux ou toute autre valeur applicable au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) – directement ou (le cas échéant) indirectement en influant sur le niveau, le cours, le taux ou toute autre valeur applicable des Composants – et, par conséquent, sur la valeur et le rendement des Titres. L'Emetteur (ou une filiale) peut émettre ou souscrire d'autres titres ou instruments financiers ou dérivés dont le rendement est lié aux variations du niveau, du prix, du taux ou de toute autre valeur applicable du ou des Sous-Jacents Applicables ou (le cas échéant) d'un ou plusieurs des Composants, selon le cas. En introduisant des produits concurrents sur le marché de cette manière, l'Emetteur (ou une filiale) pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

(d) Informations confidentielles relatives au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s)

L'Emetteur et ses entités affiliées (et tout employé) peuvent de temps à autre, en leur qualité de preneur ferme, de conseiller ou autre, détenir ou avoir accès à des informations relatives au(x) Sous-Jacent(s)

Applicable(s) et à tout instrument dérivé qui s'y rapportent. Ni l'Emetteur ni ses affiliés ne seront tenus (et pourront être soumis à une interdiction légale) de divulguer ces informations à un investisseur.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "**Offre Non Exemptée**"), en ce qui concerne toute personne (un "**Investisseur**") à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui la Personne Responsable (telles que définies ci-après) a donné son consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un "**Offrant Autorisé**"), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement est donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, CS (la "**Personne Responsable**") accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres des informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Cependant, aucune des Personnes Responsables, ni aucun agent placeur ne serait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autre exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non Exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Période d'Offre**") soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers (telle que modifiée, remplacée) "**MiFID II**") et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID II. L'Emetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, dans cette hypothèse, publiera les informations ci-dessus les concernant sur <https://derivative.credit-suisse.com/>.

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non Exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non Exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non Exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par l'Emetteur ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, telles que précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Sauf indication contraire, ni l'Emetteur, ni aucun agent placeur n'ont autorisé le lancement d'une quelconque Offre Non Exemptée de Titres par une quelconque personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non Exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Emetteur, des agents placeurs ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Emetteur, ni l'agent placeur ou Offrant Autorisé ne saurait être tenus responsables à l'égard de tout investisseur achetant les Titres aux termes de cette offre ou du fait des agissements de toute personne mettant en place une telle offre.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux conditions et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non Exemptée**"). L'Emetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non**

Exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé au moment de l'offre considérée. Ni l'Emetteur ni un quelconque agent placeur ne sauraient être tenus responsables à raison des informations fournies par cet Offrant Autorisé.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 3.2 de la Directive Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la réglementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base, et qui ont été déposés auprès de l'AMF conformément à la Directive Prospectus et aux mesures prises pour sa transposition en France, étant précisé que tous ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante:

- (a) le Formulaire 6-K de CSG et CS déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (la "SEC") le 22 mars 2019 (le "**Formulaire 6-K du 22 mars 2019**"), qui contient un communiqué de presse précisant les propositions à soumettre à l'Assemblée générale annuelle de CSG;
- (b) le Formulaire 20-F de CSG et CS déposé auprès de la SEC le 22 mars 2019 (le "**Formulaire 20-F du 22 mars 2019**"), qui contient le Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse (le "**Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse**") en annexe ;
- (c) le Formulaire 6-K de CSG et CS déposé auprès de la SEC le 24 avril 2019 (le "**Formulaire 6-K du 24 avril 2019**", qui contient le premier Rapport trimestriel 2019 en annexe ;
- (d) le Formulaire 6-K de CSG et CS déposé auprès de la SEC le 26 avril 2019 (le "**Formulaire 6-K du 26 avril 2019**") qui contient le communiqué de presse concernant les résultats de l'Assemblée Générale Annuelle de CSG du 26 avril 2019;
- (e) le Formulaire 6-K de CSG et CS déposé auprès de la SEC le 3 mai 2019 (le " **Formulaire 6-K du 3 mai 2019**") qui contient le Rapport financier du 1er Trimestre 2019 de Credit Suisse (le "**Rapport Financier du 1er Trimestre de Credit Suisse**") en annexe ; et
- (f) le Formulaire 6-K de CSG et CS déposé auprès de la SEC le 2 juillet 2019 (le "**Formulaire 6-K du 2 juillet 2019**") qui contient le communiqué de presse annonçant les changements affectant le Directoire de CSG et de CS.

Il est également précisé que toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base.

Table de Concordance - Informations à fournir conformément à l'Annexe XI Du Règlement (CE) N° 809/2004 de la Commission (la "Table de Concordance Annexe 11")

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement n° 809/2004 sur les informations à inclure au minimum dans le document d'enregistrement propre aux banques		Page(s) du fichier PDF
3.	Facteurs de risques	
3.1	Mettre en évidence, dans une section intitulée "facteurs de risque", les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	Pages 7 et 68 à 77 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
4.	Informations concernant l'Emetteur	
4.1	Histoire et évolution de l'Emetteur	Pages 7 et 41 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
4.1.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	Page 212 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019

4.1.2	Lieu et numéro d'enregistrement de l'Emetteur	Page 212 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
4.1.3	Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	Page 212 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
4.1.4	Siège social et forme juridique de l'Emetteur,	Page 549 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
	Législation régissant les activités de l'Emetteur	Pages 53 à 67, 212 et 594 à 598 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
	Pays d'origine de l'Emetteur	Page 212 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
	Adresse et numéro de téléphone du siège statutaire de l'Emetteur (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire)	Page 212 et 610 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
4.1.5	Tout événement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	
5.	Aperçu des activités	Pages 80 à 134 et 259 à 286 à 82 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
5.1	Principales activités	Pages 6 to 7 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
5.1.1	Description des principales activités de l'Emetteur, mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	Pages 36 à 52 et 80 à 82 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
5.1.2	Indication des éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'Emetteur concernant sa position concurrentielle	Non Applicable
5.1.3	Description sommaire des principaux marchés sur lesquels opère l'Emetteur	Pages 36 à 52 et 80 à 82 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
5.1.4	Indication des éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'Emetteur concernant sa position concurrentielle	Non Applicable
6.	Organigramme	
6.1	Si l'Emetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur	Pages 7, 93 et 549 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
6.2	Si l'Emetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	
7.	Informations sur les tendances	

7.1	Fournir une déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur, depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés Si l'Emetteur n'est pas en mesure de fournir une telle déclaration, communiquer les détails de la détérioration significative qui est survenue	
7.2	Informations relatives à toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	
8.	Prévisions ou Estimations du Bénéfice	Non Applicable
9.	Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance	
9.1	Noms, adresses et fonctions, au sein de l'Emetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors desdites fonctions lorsque ces activités sont significatives par rapport à celles exercées au sein de l'Emetteur: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions	Pages 7, 9, 210 à 213 et 219 à 251 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019 Pages 3 à 4 du Formulaire 6-K du 22 mars 2019 Page 4 du Formulaire 6-K du 26 avril 2019 Page 10 du Formulaire 6-K du 3 mai 2019 Page 3 du Formulaire 6-K du 2 juillet 2019
9.2	Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration le précisant doit être faite	
10.	Principaux Actionnaires	
10.1	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui, et décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive	Pages 9, 214 à 218 et 549 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
10.2	Description de tout accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle	Non Applicable
11.	Informations Financières Concernant le Patrimoine, la Responsabilité, la Situation Financière ainsi que les Résultats de l'Emetteur	
11.1	Informations financières historiques	Pages 7 à 8, 10 à 14, 16 à 20, 22, 136 à 208, 249 à 250, 289, 291 à 438, 441 à 454, 457, 459
11.2	Etats financiers	

11.3	Audit des informations financières annuelles - Historique	à 538, 541 à 580, 582 à 593 et 600 à 601 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019 Pages 2 à 6 et 9 à 55 du Formulaire 6-K du 24 avril 2019 Pages 2 à 3, 8, 12 à 52, 54 à 81, 85 et 87 à 163 du Formulaire 6-K du 3 mai 2019
11.4	Date des dernières informations financières	
11.5	Informations financières intermédiaires et autres	
11.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	Pages 157 à 159 du Formulaire 6-K du 3 mai 2019 Pages 411 à 421 du Formulaire 20-F du 22 mars 2019
11.7	Changement significatif de la situation financière de l'Emetteur	

Table de Concordance relative aux Informations Incorporées Par Référence concernant CS

Numéro de section	Titre de section	Sous-titre	Page(s) du fichier PDF
Formulaire 6-K du 22 mars 2019			
	Formulaire 6-K		3 à 4 et 6
Formulaire 20-F du 22 mars 2019			
	Formulaire 20-F	Définitions	6
		Sources	6
		Mise en garde concernant les informations prospectives	6
		Partie I	7 à 11
		Partie II	11 à 12
		Partie III	12 à 13
Annexe au Formulaire 20-F du 22 mars 2019 (Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse)			
	Indicateurs clés		22
I	Informations sur la Société	Credit Suisse en bref	36 à 37
		Stratégie	38 à 43
		Divisions	44 à 52
		Réglementation et supervision	53 à 67

		Facteurs de risque	68 à 77
II	Analyse des résultats et de la situation financière	Environnement opérationnel	80 à 82
		Credit Suisse	83 à 93
		Swiss Universal Bank	94 à 100
		International Wealth Management	101 à 107
		Asia Pacific	108 à 114
		Global Markets	115 à 117
		Investment Banking & Capital Markets	118 à 120
		Strategic Resolution Unit	121 à 123
		Corporate Center	124 à 125
		Actifs sous gestion	126 à 128
		Principales estimations comptables	129 à 134
III	Trésorerie, Risque, Bilan et Hors bilan	Gestion des liquidités et des financements	136 à 143
		Gestion des capitaux	144 à 163
		Gestion des risques	164 à 204
		Bilan et hors bilan	205 à 208
IV	Gouvernance d'entreprise	Aperçu	210 à 213
		Actionnaires	214 à 218
		Conseil d'Administration	219 à 238
		Directoire	239 à 248
		Informations supplémentaires	249 à 252
V	Rémunération	Système de rémunération	259 à 260
		Gouvernance des rémunérations	261 à 262
		Rémunération du Directoire pour 2018	263 à 270
		Système de rémunération du Directoire pour 2019	271 à 272
		Rémunération du Conseil d'Administration	273 à 276
		Rémunération du Groupe	277 à 285
		Rapport du Commissaire aux Comptes	286
VI	Etats financiers consolidés – Credit Suisse	Rapport du Cabinet d'Experts-Comptables Indépendant	289
		Etats financiers consolidés, y compris:	291 à 438

	Group	Comptes des résultats consolidés	291
		Etats consolidés du résultat global	291
		Bilans consolidés	292 à 293
		Etats consolidés des variations des capitaux propres	294 à 295
		Etats consolidés des flux de trésorerie	296 à 297
		Informations supplémentaires sur les flux de trésorerie	297
		Notes relatives aux états financiers consolidés, y compris:	298 à 435
		Synthèse des politiques comptables importantes	298 à 306
		Litiges	411 à 421
		Comptes de résultats consolidés simplifiés	425 à 427
		Etats consolidés du résultat global résumés	425 à 427
		Bilans consolidés résumés	428 à 429
		Etats consolidés des flux de trésorerie résumés	430 à 432
		Contrôles et procédures	436
		Rapport du Cabinet d'Experts-Comptables Indépendant	437 à 438
VII	Etats financiers de la société mère – Credit Suisse Group	Rapport du commissaire aux comptes	441 à 443
		Etats financiers de la société mère, y compris:	444 à 454
		Compte de résultat	444
		Bilans	444
		Notes relatives aux états financiers	445 à 453
		Proposition d'utilisation du bénéfice au bilan et de la répartition du capital	
VIII	Etats financiers consolidés – Credit Suisse (Bank)	Rapport du Cabinet d'Experts-Comptables Indépendant	457
		Etats financiers consolidés, y compris:	459 à 538
		Comptes de résultats consolidés	459
		Etats consolidés du résultat global	459
		Bilans consolidés	460 à 461

		Etats consolidés des variations des capitaux propres	462 à 463
		Etats consolidés des flux de trésorerie	464 à 465
		Informations supplémentaires sur les flux de trésorerie	465
		Notes relatives aux états financiers consolidés	466 à 535
		Contrôles et procédures	536
		Rapport du Cabinet d’Experts-Comptables Indépendant	537 à 538
IX	Etats financiers de la société mère – Credit Suisse (Bank)	Rapport du Commissaire aux Comptes	541 à 545
		Etats financiers de la société mère, y compris:	546 à 580
		Compte de résultat	546
		Bilans	547
		Opérations hors bilan	547 à 548
		Tableau de variation des capitaux propres	548
		Notes relatives aux états financiers	549 à 578
		Proposition d’utilisation des réserves et du bénéfice au bilan	579
X	Informations supplémentaires	Informations statistiques	582 à 593
		Autres informations	594 à 598
Annexe	Informations sélectionnées sur cinq ans		600 à 601
Formulaire 6-K du 24 avril 2019			
	Formulaire 6-K		
		Note explicative	2
		Déclarations prospectives	2
		Différences entre le Groupe et la Banque	3 à 4
		Banque -Données financières sélectionnées	4 à 5
		Appendice	6
Appendice au Formulaire 6-K du 24 avril 2019 (Publication des résultats du Premier Trimestre 2019 de Credit Suisse)			
	Publication des Résultats du Premier	Indicateurs clés	9
		Credit Suisse	10 à 14

	Trimestre 2019	Swiss Universal Bank	15 à 20
		International Wealth Management	21 à 27
		Asia Pacific	28 à 32
		Global Markets	33 à 35
		Investment Banking & Capital Markets	36 à 38
		Corporate Center	39 à 41
		Actifs sous gestion	42
		Indicateurs financiers additionnels	43
		Informations importantes	44
	Appendice		45 à 55
Formulaire 6-K du 26 avril 2019			
	Formulaire 6-K	Communiqué de presse	4
Formulaire 6-K du 3 mai 2019			
	Formulaire 6-K	Note explicative	2
		Déclarations prospectives	2
		Appendices	3
Appendice au Formulaire 6-K du 3 mai 2019 (Rapport du Premier Trimestre 2019 de Credit Suisse)			
	Indicateurs clés		8
	Credit Suisse en un coup d'œil		10
I	Résultats de Credit Suisse	Environnement opérationnel	12 à 14
		Credit Suisse	15 à 22
		Swiss Universal Bank	23 à 28
		International Wealth Management	29 à 35
		Asia Pacific	36 à 40
		Global Markets	41 à 43
		Investment Banking & Capital Markets	44 à 46
		Corporate Center	47 à 49
		Actifs sous gestion	50 à 52
II	Trésorerie, risques, bilan et hors-bilan	Gestion de la liquidité et du financement	54 à 57
		Gestion du capital	58 à 71
		Gestion des risques	72 à 79

		Bilan et hors-bilan	80 à 81
III	Etats financiers simplifiés consolidés – non audités	Rapport du Cabinet d'Expert-Comptable Indépendant	85
		Etats financiers consolidés simplifiés – non audités (comprenant le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie consolidés de CSG AG)	87 à 163
		Note sur les états financiers simplifiés consolidés – non audités, y compris la Note 33	94 à 163
		Quelques informations sur les comptes de résultats et bilans consolidés de Credit Suisse AG	160 à 163
Formulaire 6-K du 2 juillet 2019			
	Formulaire 6-K	Communiqué de presse	3

Les informations que l'Emetteur doit fournir conformément à l'Annexe XI du Règlement(CE) N° 809/2004 de la Commission et qui ne sont pas mentionnées dans la Table de Concordance Annexe 11 ci-dessus sont considérées comme n'étant pas pertinentes pour l'Emetteur et/ou sont d'ores déjà couvertes par d'autres sections du présent Prospectus de Base.

Toute information qui ne serait pas indiquée dans la Table de Concordance Annexe 11 ci-dessus, mais présentée dans les documents mentionnés dans la table de correspondance ci-dessus n'est pas incorporée par référence pour les besoins de la Directive Prospectus et soit (a) figure par ailleurs dans le Prospectus de Base, ou (b) n'est pas pertinente pour l'investisseur.

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes est réputés être modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue dans un document incorporé ultérieurement par référence, et au titre duquel un supplément au présent Prospectus de Base serait préparé, modifierait ou remplacerait ledit document.

Les informations concernant CS incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (les "**Informations Incorporées**") sont considérées comme faisant partie intégrante du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication du présent Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus. Les déclarations contenues dans un tel supplément (ou contenues dans tout document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon implicite, explicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante du Prospectus de Base que si elle a été modifiée ou remplacée conformément aux dispositions précitées.

Les informations ou documents incorporés par référence aux documents énumérés ci-dessus ne font pas partie intégrante du présent Prospectus de Base.

Des copies des documents contenant les sections incorporées par référence au Prospectus de Base (i) concernant l'Emetteur peuvent être obtenues au siège de l'Emetteur, auprès de la Succursale concernée ou sur le site Internet <https://derivative.credit-suisse.com> et (ii) peuvent être obtenues auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs. Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront publiés sur les sites Internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur

(<https://derivative.credit-suisse.com>) et des copies peuvent être obtenues aux sièges sociaux de l'Emetteur et auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives relatives aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris seront publiées sur les sites Internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/product/search/tab/issued>). Si les Titres sont cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris, les Conditions Définitives stipuleront si d'autres modalités de publication sont nécessaires et en quoi elles consistent]

L'Emetteur tiendra à disposition, à son siège social ou au siège de la succursale concernée et aux bureaux désignés des Agents Payeurs, pour consultation durant les heures normales de bureau et à titre gratuit, sur demande orale ou écrite, une copie du présent Prospectus de Base (ou tout document incorporé par référence au présent Prospectus de Base et tout document futur déposé ou états financiers publiés par ledit Emetteur). Les demandes écrites ou orales de consultation desdits documents doivent être adressées au bureau désigné de l'Agent Payeur.

MODALITES DES TITRES

Les dispositions suivantes constituent les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités aux Titres visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.

PARTIE 1 – MODALITES GENERALES

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	99
2	Interprétation	100
3	Forme, Valeur Nominale Minimum et Propriété	112
4	Rang de créance des Titres	112
5	Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe	112
6	Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds	113
7	Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro	122
8	Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF et aux Titres Indexés sur Fonds	123
9	Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions	124
10	Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices	140
11	Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ETF	158
12	Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds	178
13	Dispositions applicables aux Paniers Combinés	187
14	Remboursement et Rachat	196
15	Paielements	199
16	Fiscalité	202
17	Cas de Défaut	202
18	Illégalité	202
19	Prescription	202
20	Agents	203
21	Représentations des Titulaires de Titres	203
22	Modification	210
23	Emissions assimilables	210
24	Avis	210
25	Règles d'arrondi	211
26	Redénomination	211
27	Calculs et Déterminations	211
28	Droit Applicable et Juridiction	212

1. Introduction

1.1 Programme

Credit Suisse AG ("CS"), agissant par l'intermédiaire de sa Succursale de Londres (l'"**Emetteur**") a établi un programme (le "**Programme**") pour l'émission, sur base continue, de titres régis par le droit français de temps à autre (les "**Titres**").

1.2 Conditions Définitives et Modalités Définitives de l'Emission

Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une "**Souche**") et chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une "**Tranche**"). Chaque Tranche fait l'objet d'un ensemble de Conditions Définitives (chacun, les "**Conditions Définitives**") qui complète les présentes modalités générales (les "**Modalités Générales**" ou "**Conditions Générales**") et précise, entre autres, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (*Modalités Additionnelles*) ci-dessous (les "**Modalités Additionnelles**"), le cas échéant, applicables en ce qui concerne une telle Tranche. Les modalités applicables à toute Tranche de Titres (les "**Modalités**" ou les "**Conditions**") sont constituées par les présentes Modalités Générales et les Modalités Additionnelles applicables, telles que complétées par les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres ne sont ni admis aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen ni offerts dans l'Espace Economique Européen dans le cas où un prospectus doit être publié en vertu de la Directive Prospectus ("**Titres Exemptés**"), les Conditions Définitives relatives à ces Titres Exemptés figureront dans un document complémentaire (les "**Modalités Définitives de**

l'Emission"). En ce qui concerne les Titres Exemptés, chaque référence faite dans les Conditions aux "Conditions Définitives" sera réputée être une référence aux Modalités Définitives de l'Emission.

1.3 Contrat de Service Financier

Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier qui sera signé le - ou aux alentours du - 19 juillet 2019 (tel que modifié, ou complété, le "**Contrat de Service Financier**") conclu entre, *inter alia*, l'Emetteur et Société Générale en qualité d'agent financier (l'"**Agent Financier**", expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres et, ensemble avec tous agents financiers supplémentaires nommés en vertu de ce Contrat de Service Financier, les "**Agents Payeurs**", expression qui inclut tous agents payeurs successeurs nommés à tout moment en relation avec les Titres). Dans les présentes Modalités, les références faites aux "**Agents**" visent les Agents Payeurs et toute référence faite à un "**Agent**" vise n'importe lequel d'entre eux. Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier.

1.4 Les Titres

Ces Titres sont des obligations au sens de l'article L213-5 du Code monétaire et financier.

Toutes les références faites aux "Titres" dans la suite des présentes Modalités visent les Titres d'une seule Souche qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres (les "**Titulaires de Titres**") pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier. Les Conditions Définitives relatives aux Titres admis à la négociation sur Euronext Paris seront publiées sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://derivative.credit-suisse.com/fr/fr/en/product/search/tab/issued>) . Si les Titres sont cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris, les Conditions Définitives applicables indiqueront si des méthodes de publication supplémentaires sont nécessaires et en quoi elle consistent.

2. Interprétation

2.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante

"**Agent de Calcul**" désigne, à propos de tous Titres, toute Personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul de tous autres montants qui pourront être spécifiés comme étant calculés par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités, et/ou de toutes déterminations ou autres actions par rapport aux Titres, lesquelles pourront être spécifiées comme devant être effectuées par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités;

"**Agent Placeur**" désigne tout agent auquel il est fait référence dans les Conditions Définitives ;

"**Cas de Perturbation des Paiements**" désigne la survenance de l'un des événements suivants:

- (i) tout événement qui, à la discrétion de l'Agent de Calcul, a pour effet d'interdire, d'empêcher, de limiter ou de retarder de manière importante:
 - A. la conversion de la Devise de Référence en Devise Prévue (que ce soit directement ou, conformément aux Contrats de Couverture, indirectement par conversion dans une devise tierce (la "**Devise Intermédiaire**") puis conversion dans la Devise Prévue) en recourant à des processus juridiques coutumiers; ou
 - B. la conversion de la Devise de Référence ou de la Devise Intermédiaire en Devise Prévue ou en Devise Intermédiaire à un taux au moins aussi favorable que le taux pour les établissements nationaux situés dans la Juridiction de référence; ou
 - C. la transférabilité libre et inconditionnelle de la Devise de Référence, de la Devise Intermédiaire ou de la Devise Prévue depuis des comptes domiciliés au sein de la

Juridiction de Référence vers des comptes domiciliés en dehors de la Juridiction de Référence; ou

- D. la transférabilité libre et inconditionnelle de la Devise de Référence, de la Devise Intermédiaire ou de la Devise Prévue (A) entre des comptes domiciliés au sein de la Juridiction de Référence ou (B) vers une partie qui ne réside pas dans la Juridiction de Référence,

dans tous les cas, par opposition à la position à la Date de Conclusion;

- (ii) l'imposition par la Juridiction de Référence (ou toute autorité politique ou réglementaire de celle-ci) de contrôles des capitaux, ou la publication de tout avis d'intention de le faire, que l'Agent de Calcul jugera, de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables, susceptible d'affecter de manière significative les Titres, et qu'il notifiera aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 24 (Avis); et
- (iii) l'Agent de Calcul établit que la Devise de Référence ou la Devise Prévue n'est plus utilisée par le gouvernement du pays (ou des pays du bloc monétaire) émettant ladite devise ou par des établissements publics au sein de la communauté bancaire internationale pour le règlement des transactions, ou est remplacée par une autre devise;

"Centre Financier" désigne chaque lieu spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Centre(s) d'Affaires Additionnel(s)" désigne la ou les villes spécifiées comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

"Clearstream" désigne Clearstream Banking, S.A.;

"Contrat de Couverture" désigne tout contrat de couverture conclu à tout moment par l'Emetteur (et/ou ses sociétés affiliées) à l'égard des Titres, incluant de façon non limitative l'achat et/ou la vente de tous titres financiers, matière première, devise ou autre actif, l'exécution ou la résiliation d'opérations sur swap de taux d'intérêt, les options ou les contrats à terme sur tout titre financier, matière première ou autre actif, tout certificat représentatif à l'égard de tout titre, et toutes opérations associées sur taux de change;

"Convention de Jour Ouvré", en relation avec une date particulière, désigne l'une de Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée (ou Convention de Jour Ouvré Modifiée), Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention FRN (ou Convention de Taux Variable ou Convention Eurodollar) ou Non Ajusté (ou Inajusté), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

- (i) **"Convention de Jour Ouvré Suivant"** signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche;
- (ii) **"Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée"** ou **"Convention de Jour Ouvré Modifiée"** signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche;
- (iii) **"Convention de Jour Ouvré Précédent"** signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche;
- (iv) **"Convention FRN"**, **"Convention de Taux Variable"** ou **"Convention Eurodollar"** signifie que chaque date concernée sera la date qui correspond numériquement à la veille de cette date au cours du mois calendaire qui se situe après le nombre de mois calendaires figurant dans les Conditions Définitives applicables et constituant la Période Spécifiée, étant cependant entendu que:
- A. s'il n'existe aucun jour numériquement correspondant pendant le mois calendaire au cours duquel cette date devrait survenir, cette date sera le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire;

- B. si cette date devait autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne tombe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera le premier Jour Ouvré précédent; et
 - C. si la veille de cette date correspond au dernier jour d'un mois calendaire qui était un Jour Ouvré, toutes ces dates subséquentes seront le dernier Jour Ouvré du mois calendaire tombant après le nombre de mois spécifié postérieur au mois calendaire au cours duquel la précédente date est survenue; et
- (v) **"Non Ajusté"** ou **"Inajusté"** signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré;

"Date d'Echéance" désigne une des dates suivantes, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (ii) la Date de Paiement des Intérêts finale; ou
- (iii) le nombre de Jours Ouvrés Devise suivant la Date d'Observation, la Date de Détermination des Intérêts ou la Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, s'il y a au moins deux Dates d'Observation, Dates de Détermination des Intérêts ou Dates de Calcul de la Moyenne (selon le cas), la Date d'Observation finale, la Date de Détermination des Intérêts finale ou la Date de Calcul de la Moyenne finale (selon le cas)) ou, si ladite date tombe à des dates différentes pour des Actifs Sous-Jacents différents, la date la plus éloignée; ou
- (iv) la plus tardive des dates entre (i) la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et (ii) le nombre de Jours Ouvrés Devise suivant la Date d'Observation, la Date de Détermination des Intérêts ou la Date de Calcul de la Moyenne (selon le cas) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, s'il y a au moins deux Dates d'Observation, Dates de Détermination des Intérêts ou Dates de Calcul de la Moyenne (selon le cas), la Date d'Observation finale, la Date de Détermination des Intérêts finale ou la Date de Calcul de la Moyenne finale (selon le cas)) ou, si ladite date tombe à des dates différentes pour des Actifs Sous-Jacents différents, la date la plus éloignée;

"Date d'Emission" désigne une des dates suivantes, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) le nombre de Jours Ouvrés Devise suivant la Date d'Exercice (ou, si ladite date tombe à des dates différentes pour des Actifs Sous-Jacents différents, la dernière de ces dates), tel que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date d'Évènement de Remboursement Non Prévu" désigne, s'agissant d'un Titre, la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine qu'un évènement aboutissant au remboursement non prévu dudit Titre en vertu des Modalités s'est produit;

"Date d'Exercice" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que, s'agissant des Titres Indexés sur Actions, de Titres Indexés sur Indices, de Titres Indexés sur ETF ou de Titres Indexés sur Fonds (i) si date en question n'est pas un Jour de Négociation Prévu ou un Jour Ouvré Fonds (selon le cas), la Date d'Exercice en question correspond (A) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices ou de Titres Indexés sur ETF, au Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant; (B) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, au Jour Ouvré Fonds Commun suivant et (ii) si une Date d'Exercice correspond à un Jour de Perturbation, les dispositions (selon le cas) de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), de la Modalité 11.1

(*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) ou de la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Exercice en question était une Date de Référence et sous réserve également des ajustements opérés conformément aux Modalités;

"Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (Call)" désigne, dans le cadre de l'exercice de son Option de Remboursement par l'Emetteur, en ce qui concerne toute Souche de Titres, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Conclusion" désigne, en relation avec toute souche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Début de Période d'Intérêts" désigne la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Détermination des Intérêts" signifie la date ou les dates, le cas échéant, indiquée comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que, (a) si la date en question n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination des Intérêts est (i) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices et Titres Indexés sur ETF, le Jour de Négociation Prévu suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" s'appliquent, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant; (ii) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indices et Titres Indexés sur ETF, le Jour Ouvré des Fonds suivant et (b) si une Date de Détermination des Intérêts correspond, s'agissant des Titres Indexés sur Actions ou des Titres Indexés sur Fonds, à un Jour de Perturbation, les stipulations de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) ou de la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Référence ou une Date de Calcul de la Moyenne, selon le cas;

"Date de Paiement des Intérêts" au sens des Conditions Définitives applicables, désignent ce qui suit :

- (i) la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, si ces dernières stipulent une Convention de Jour Ouvré :
 - A. telles qu'elles pourront être ajustées conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; ou
 - B. si la Convention de Jour Ouvré est la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar, et si les Conditions Définitives applicables stipulent un intervalle d'un certain nombre de mois calendaires comme étant la Période Spécifiée, chacune de ces dates pouvant ainsi intervenir conformément à la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar pendant cette Période Spécifiée de mois calendaires suivant la Date de Début de Période d'Intérêts (dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts), ou la Date de Paiement des Intérêts précédente (dans tout autre cas);
- (ii) en ce qui concerne une Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Jours Ouvrés Devise suivant ladite Date de Détermination des Intérêts, tel que le prévoient les Conditions Définitives applicables (ou en présence d'au moins deux Dates de Détermination des Intérêts, la date finale de paiement des intérêts), ou, lorsqu'une telle date coïncide avec des dates différentes pour des Actifs Sous-Jacents différents, la date la plus éloignée ayant lieu.

"Date Applicable" désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates entre (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité de la somme exigible n'a pas été dûment reçue par l'Agent Financier dans le Principal Centre Financier de la devise

de paiement au plus tard à la date à laquelle elle devient exigible, la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue) une notification à cet effet aura été donnée aux Titulaires de Titres;

"Date de Remboursement Optionnel (Call)" désigne, dans le cadre de l'exercice de son Option de Remboursement par l'Emetteur, en ce qui concerne toute Souche de Titres, l'une des dates suivantes, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

- (i) chaque date stipulée dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) chaque date stipulée dans les Conditions Définitives applicables, ou, si ladite date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le Jour Ouvré Devise suivant ; ou
- (iii) la Date de Remboursement le nombre de Jours Ouvrés Devise suivant la Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (*Call*) à laquelle l'Emetteur a exercé son Option de Remboursement, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Remboursement Optionnel (Put)" désigne, dans le cadre de l'exercice de son Option de Remboursement par un Titulaire de Titres, en ce qui concerne toute Souche de Titres, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Devise de Référence" désigne la devise ou les devises mentionnées dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables, le terme "Devise de Référence" a le sens qui lui est donné dans les Modalités ;

"Devise de Substitution" désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Devise Prévue" désigne la ou les devises spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"Etablissement Désigné" a la signification définie dans le Contrat de Service Financier ;

"Etablissement Mandataire" désigne une personne désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Etat Membre Participant" désigne un Etat Membre de l'Union Européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

"Euroclear" désigne Euroclear Bank S.A/N.V. ;

"Euroclear France" désigne Euroclear France, une filiale d'Euroclear ;

"Filiale" désigne, à l'égard de toute Personne (la **première Personne**) à toute date considérée, toute autre Personne (la **seconde Personne**):

- (a) dont la première Personne contrôle ou a le pouvoir de contrôler les affaires et les politiques, que ce soit au moyen de la propriété du capital social, du pouvoir de nommer ou de révoquer des membres de l'organe de direction de la seconde Personne, ou autrement; ou
- (b) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la première Personne, conformément à la loi applicable et aux principes comptables généralement acceptés ;

"Fraction de Décompte des Jours" désigne (sous réserve de la Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), au titre du calcul d'un montant pour toute période de temps (la **"Période de Calcul"**), la fraction de décompte des jours qui peut être spécifiée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables, et :

- (i) si les termes **"Exact/Exact"** sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, cela désigne la somme (A) du nombre exact de jours écoulés durant cette Période de Calcul se situant dans cette année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul se situant dans une année non-bissextile divisé par 365);

- (ii) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (iii) si les termes "**Exact/360**" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (iv) si les termes "**30/360**" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où:

"**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

"**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D2 sera égal à 30 ;

- (v) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où:

"**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

"**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30; et

- (vi) si les termes "**30E/360 ISDA**" sont ainsi spécifiés, cela désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 360, conformément à la formule suivante

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où:

"Y₁" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"Y₂" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"M¹" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"M₂" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"D₁" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et

"D²" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février, mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D² sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus ; et

(vii) si les termes "**Exact/Exact-ICMA**" sont ainsi spécifiés :

A. si la Période de Calcul est égale ou inférieure à la Période de Détermination pendant laquelle elle tombe, le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement au cours d'une année ; et

B. si la Période de Calcul est supérieure à une Période de Détermination, la somme :

(A) du nombre de jours de cette Période de Calcul tombant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement au cours d'une année ; et

(B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit du (I) nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ;

où :

"**Date de Détermination**" désigne chaque date ainsi précisée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'y est précisée, chaque Date de Paiement des Intérêts ; et

"**Période de Détermination**" désigne la période au cours d'une année débutant à la Date de Détermination, inclusivement, et se terminant, tout en l'excluant, à la prochaine Date de Détermination ;

"**Heure du Taux de Change du Montant Equivalent**" désigne l'heure spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, à défaut d'une précision, l'heure déterminée par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ;

"Jour Bancaire Ouvrable" désigne, en ce qui concerne une ville, un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans cette ville ;

"Jour de Règlement TARGET" désigne un jour où le système TARGET2 (ou tout successeur de celui-ci) est ouvert pour le règlement de paiements en euro ;

"Jour Ouvré" signifie :

- (i) dans le cas de toute somme payable dans une devise autre que l'Euro, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (i) où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans le ou les Principaux Centres Financiers pour la Devise Prévue, et (ii) où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris pour des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans cette Devise Prévue dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;
- (ii) dans le cas de toute somme payable en euros, (i) un Jour de Règlement TARGET et (ii) un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris pour les transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans la Devise Prévue dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;

"Jour Ouvré Devise" désigne un Jour Bancaire Ouvrable dans le(s) Centre(s) Financier(s) le cas échéant (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), et où (sauf si la Devise Prévue est l'euro) les banques commerciales sont généralement ouvertes pour régler les paiements dans la ou les ville(s) déterminée(s) par l'Agent de Calcul comme étant le ou les Principal(aux) Centre(s) Financier(s) pour la Devise Prévue, et où si la Devise Prévue est l'euro, ce jour est également un Jour de Règlement TARGET ;

"Juridiction de Référence" désigne, en ce qui concerne la Devise de Référence, le pays (ou les pays du bloc monétaire) pour lequel la Devise de Référence est la devise légale ;

"Montant de Calcul" désigne, dans le cadre de toute Souche de Titres, (i) lorsque les Titres n'ont qu'une seule Valeur Nominale Indiquée, cette Valeur Nominale Indiquée, et (ii) lorsque les Titres d'une telle Souche peuvent avoir plus d'une Valeur Nominale Indiquée, le facteur commun le moins élevé de ces Valeurs Nominales Indiquées ;

"Montant de Paiement Minimum" désigne, s'agissant d'un Titre, le montant par Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Montant de Remboursement" désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement final, le Montant de Remboursement Optionnel (*Call*), le Montant de Remboursement Optionnel (*Put*), le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, ou tel autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément aux Modalités (y compris les stipulations des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables) ;

"Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul" désigne relativement à un Titre:

- (a) lorsque le "Remboursement Imprévu au Pair" est applicable en vertu des Conditions Définitives applicables, un montant dans la Devise Prévue égal à la somme :
 - (i) du Montant de Calcul (ou, si celui-ci est inférieur, l'encours) ; plus
 - (ii) tout intérêt couru à l'égard du Titre jusqu'à la date de remboursement de celui-ci (incluant notamment tout intérêt calculé conformément à la Modalité 15.3 (*Mesures provisoires suite à un Evènement relatif au Taux de Référence*) qui n'a pas été versé ; ou
- (b) lorsque le "Remboursement Imprévu au Pair" ne peut s'appliquer en vertu des Conditions Définitives applicables, et :

- (i) lorsque "Institutionnel" est non applicable en vertu des Conditions Définitives applicables, et à condition que (A) les modalités dudit Titre prévoient que le montant redevable à l'échéance soit assujéti à un montant minimum et que (B) ledit Titre n'est pas remboursable en vertu de la Modalité 18 (Illégalité) ou de la Modalité 17 (Cas de Défaut), un montant dans la Devise Prévüe redevable à la Date d'Echéance est égal à la somme :
- (A) du Montant de Paiement Minimum, *plus*
 - (B) de la Valeur de l'Option (pouvant être supérieure ou égale à zéro) à la Date d'Evènement de Remboursement Non Prévü (la **Valeur de l'Option de Remboursement**), *plus*
 - (C) de tout intérêt couru sur la Valeur de l'Option de Remboursement à compter de la Date d'Evènement de Remboursement Non Prévü, jusqu'à la date de remboursement (non incluse) des Titres (calculé par rapport aux taux d'intérêts interbancaires prévalant dans la devise concernée); ou
- (ii) lorsqu'un montant dans la Devise Prévüe (lequel peut être égal ou supérieur à zéro) égal à la valeur du Titre immédiatement avant qu'il n'arrive à échéance et ne devienne exigible en vertu de la Modalité 17 (Cas de Défaut) ou, dans tous les autres cas, dès que cela est raisonnablement possible après que l'Agent de Calcul ait déterminé que les Titres doivent être remboursés par anticipation, et conformément à son calcul, lequel emploie des modèles et des méthodes internes en vigueur, et dont le montant peut prendre en compte ou être calculé, entre autres, selon les éléments suivants:
- (A) le temps restant à courir avant l'échéance du Titre ;
 - (B) les taux d'intérêt employés par les banques lors de prêts mutuels ;
 - (C) (I) dans le cas d'un remboursement en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), le taux d'intérêt auquel l'Emetteur (ou ses filiales) est redevable au titre d'un emprunt de liquidité, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la période immédiatement antérieure à la date à laquelle une dégradation considérable des taux relatifs à la solvabilité de l'Emetteur observés sur le marché (incluant de façon non limitative, une baisse de la note de crédit réelle ou anticipée), et débouchant sur la survenance d'un Cas de Défaut. Les facteurs à prendre en compte, sont notamment, et de façon non limitative, l'écart important entre la corrélation historique des taux observables sur le marché en rapport à la solvabilité de l'Emetteur et les taux correspondants pour les entités comparables sur ledit marché. (II) Dans tous les autres cas, le taux d'intérêt appliqué à l'Emetteur (ou ses filiales) en vue d'emprunter de l'argent, au moment ou peu de temps avant que l'Agent de Calcul ne calcule le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, dans chaque cas, tel que l'Agent de Calcul le détermine de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ;
 - (D) lorsque le Titre est indexé à au moins un actif sous-jacent, la valeur, la performance future attendue et/ou la volatilité d'un tel actif sous-jacent ;
 - (E) (I) dans le cas d'un remboursement en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), une déduction pour tenir compte de la solvabilité de l'Emetteur (incluant de façon non limitative, la baisse réelle ou anticipée de sa note de crédit), telle que déterminée par l'Agent de Calcul durant la période immédiatement antérieure au moment où les taux observés sur le marché concernant la solvabilité de l'Emetteur (incluant de façon non limitative, une baisse réelle ou anticipée de sa note de crédit), ont commencés à se dégrader considérablement, débouchant sur la survenance d'un Cas de Défaut. Les facteurs à prendre en compte, sont notamment, mais de façon non limitative, tout écart significatif entre la corrélation historique des taux observables sur le marché concernant la solvabilité de l'Emetteur par rapport aux taux correspondants pour des entités comparables sur ce marché. (II) Dans tous les autres cas, une déduction pour

tenir compte de la solvabilité de l'Emetteur (incluant de façon non limitative, une baisse réelle ou anticipée de sa note de crédit) au moment ou peu de temps avant que l'Agent de Calcul ne détermine le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, dans chaque cas, calculé de bonne foi et de manière commercialement raisonnable au moyen de ses modèles et des méthodes internes en vigueur; et

- (F) toutes autres informations jugées pertinentes par l'Agent de Calcul (incluant de façon non limitative, les circonstances ayant débouché sur les événements déclencheurs d'un tel remboursement),

étant précisé que :

- (1) si les Conditions Définitives stipulent que la "Déduction pour Frais de Couverture" est applicable, le Montant du Remboursement Anticipé par Montant de Calcul doit être ajusté afin de tenir compte des pertes associées, des frais ou dépenses que l'Emetteur et/ou ses filiales assument ou devraient assumer à l'issue du dénouement, de l'établissement, du rétablissement et/ou de l'ajustement de tout accord de couverture à l'égard dudit Titre, tel que l'Agent de Calcul le détermine de plein gré en faisant preuve de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable; et
- (2) dans le cas d'un remboursement en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), le calcul du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul ne doit pas tenir compte d'une quelconque répercussion supplémentaire ou immédiate du Cas de Défaut sur la solvabilité de l'Emetteur (incluant de façon non limitative, une dégradation réelle ou anticipée de sa note de crédit) ;

"Montant de Remboursement Final" désigne, (i) en ce qui concerne les Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions, Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices, Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF ou Titres Remboursables Indexés sur Fonds, selon le cas, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, son montant en principal ou tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"Montant de Remboursement Optionnel (Call)" désigne, dans le cadre l'exercice de son Option de Remboursement par l'Emetteur, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé en un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Montant de Remboursement Optionnel (Put)" désigne, dans le cadre de l'exercice de son Option de Remboursement par un Titulaire de Titres, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé en un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Montant d'Intérêt" désigne, à l'égard d'un Titre et d'une Période d'Intérêts, le montant des intérêts (lequel ne peut être inférieur à zéro) exigible au titre dudit Titre pour ladite Période d'Intérêts telles que les Conditions Définitives applicables le prévoient ou conformément aux Modalités prévoyant leur calcul ;

"Montant Equivalent" désigne, pour ce qui est du Montant d'Intérêt, du Montant de Remboursement ou de tout montant pertinent redevable à la Date de Report (à ces fins, le **"Montant Pertinent"**), un montant dans la Devise de Substitution déterminée par l'Agent de Calcul par la conversion du Montant Pertinent en Devise de Substitution à l'aide du Taux de Change du Montant Equivalent à la Date de Report;

"Notification d'Option de Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres" désigne une notification qui doit être signifiée à un Agent Payeur par tout Titulaire de Titres souhaitant exercer son option de remboursement au gré d'un Titulaire de Titres ;

"Option" désigne, en ce qui concerne un Titre, la composante optionnelle dudit Titre qui offre une exposition à (aux) Sous-Jacent(s) (le cas échéant), dont les conditions sont fixées à la Date de Conclusion afin de permettre à l'Emetteur d'émettre ledit Titre au prix prévu et selon les conditions applicables. Les conditions de l'Option varieront en fonction des modalités des Titres ;

"Page du Taux de Change du Montant Equivalent" désigne la page du fournisseur d'écran concerné ou tout autre source de prix en vertu des Conditions Définitives applicables, ou toute page de remplacement ou source de prix à partir desquels l'Agent de Calcul détermine que le Taux de Change du Montant Equivalent est affiché ou autrement obtenu ;

"Période d'Intérêt" désigne, sous réserve des dispositions contraires des présentes Modalités, chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts ou toute Date de Paiement des Intérêts (incluse), et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non incluse), ou toute autre période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et si les Conditions Définitives applicables indiquent que la ou les Période(s) d'Intérêts, ou toute(s) Période(s) d'Intérêts, doivent être (i) "Ajustée(s)", alors chaque Période d'Intérêts commencera ou se terminera, selon le cas, à la Date de Paiement des Intérêts pertinente après tous les ajustements applicables à cette Date de Paiement des Intérêts conformément à la Convention de Jour Ouvré pertinente, ou (ii) "Non-Ajustée(s)", alors chacune de ces Périodes d'Intérêts commencera et se terminera, selon le cas, à la date à laquelle la Date de Paiement des Intérêts pertinente est prévue tomber, sans tenir compte de tous les ajustements applicables à cette Date de Paiement des Intérêts, conformément à la Convention de Jour Ouvré pertinente ;

"Période Spécifiée" désigne une période désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Personne" désigne toute personne physique ou morale, toute entreprise, tout cabinet, tout partenariat, toute *joint-venture*, toute association, toute organisation, tout Etat ou agence étatique ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité juridique ;

"Principal Centre Financier" désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, étant cependant entendu que cette expression :

- (i) désigne, en relation avec l'euro, le Principal Centre Financier de l'Etat Membre de l'Union Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul ; et
- (ii) désigne, en relation avec le dollar australien, Sydney et Melbourne et, en relation avec le dollar néo-zélandais, Wellington et Auckland ;

"Prix d'Emission" désigne le montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"Sous-Jacents Applicables" désigne chacun des actifs sous-jacents pertinents ainsi spécifiés dans les Conditions Définitives applicable, et **"Sous-Jacent Applicable"** désigne l'un quelconque d'entre eux, selon le cas ;

"Système de Compensation Concerné" désigne, selon le cas, Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"TARGET2" désigne le Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer payment system*) qui utilise une seule plate-forme partagée ;

"Taux d'Intérêt" désigne le taux ou les taux d'intérêt (exprimés sous la forme d'un pourcentage annuel) payables indiqués dans les Conditions Définitives applicables et calculés ou déterminés

conformément aux dispositions des Modalités (y compris les dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables).

"Taux de Change du Montant Equivalent", désigne, pour toute date pertinente, un montant égal au taux de change au comptant de la Devise de Référence pour la Devise de Substitution, exprimé soit: (a) en nombre d'unités de la Devise de Référence pour une unité de la Devise de Substitution, soit (b) en nombre d'unités de la Devise de Substitution pour une unité de la Devise de Référence, tel que les Conditions Définitives le prévoient, conformément aux rapports et/ou aux publications et/ou aux affichages sur la Page du Taux de Change du Montant Equivalent à cette date, ou si ce Taux de Change du Montant Equivalent n'est pas indiqué, publié ou affiché sur la Page du Montant Equivalent à l'Heure du Taux de Change du Montant Equivalent ou est indisponible à cette date pour une quelconque raison ou lorsqu'un Cas d'Administrateur/de Référence se produit, le taux déterminé par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable; en tenant compte des conditions prévalant sur le marché;

"Teneur de Compte Euroclear France" désigne toute institution intermédiaire financière habilitée à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et y compris Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

"Titre à Coupon Zéro" désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Traité" désigne le Traité instituant l'Union Européenne, tel que modifié ;

"Valeur de l'Option" désigne, en ce qui concerne un Titre et un jour donné, la valeur de l'Option relative audit Titre à ce jour, telle que calculée par l'Agent de Calcul sur la base de facteurs qu'il juge pertinents (incluant de façon non limitative, la valeur, la performance future attendue et/ou la volatilité du(des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) (le cas échéant));

"Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)" ou **"Pair"** désigne, en ce qui concerne les Titres de toute Souche, la valeur nominale de ces Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

2.2 Interprétation

Dans les présentes Modalités :

- (a) toute référence à une "Modalité" numérotée devra être interprétée comme une référence à la Modalité considérée comprise dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités ;
- (b) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;
- (c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement et tout autre montant revêtant la nature de principal dû en vertu des présentes Modalités ;
- (d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;
- (e) les références à des Titres "en circulation" désigne, en relation avec les Titres de toute Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et les sommes à rembourser (y compris tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de ce remboursement et tous intérêts dus après cette date) ont été dûment payés (i) dans le cas de Titres dématérialisés au porteur et au nominatif administré, aux Teneurs de Compte Euroclear France pour le compte du Titulaire de Titres, et (ii) dans le cas de Titres dématérialisés au nominatif pur, pour le compte du Titulaire de Titres, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été rachetés et qui sont détenus ou ont été annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et
- (f) si la Modalité 2.1 (*Définitions*) stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette

expression ou spécifient que cette expression est non applicable, cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. **Forme, Valeur Nominale Minimum et Propriété**

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur. La forme de toute Souche de Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

La Valeur Nominale Indiquée minimale à l'émission de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offert au public dans l'Espace Economique Européen sera de 1 000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). La Valeur Nominale Indiquée relative à toute Souche de Titre sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

4. **Rang de créance des Titres**

Les Titres sont des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur et viendront au même rang entre eux et pari passu avec les autres engagements non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur présents ou futurs, sauf préférences telles que requises en application des lois applicables. Les Titres ne sont pas couverts par un système de garantie ou d'assurance (telle qu'un système de garantie des dépôts bancaires ou autre mécanisme de protection). Cette Modalité 4 est régie par et interprétée conformément au droit matériel Suisse.

5. **Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe**

5.1 **Application**

La présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables (ces Titres étant des "**Titres à Taux Fixe**").

5.2 **Intérêts Courus**

Chaque Titre porte intérêt sur le montant nominal en circulation à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, incluse, au Taux d'Intérêt dû à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à la première des deux dates suivantes (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par le, ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième jour (excepté dans l'hypothèse où il se produirait un défaut de paiement ultérieur). Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt peut être différent pour différentes Périodes d'Intérêt.

5.3 **Montant du Coupon Fixe**

Le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute Période d'Intérêts qui est une Période Régulière sera le Montant du Coupon Fixe concerné et, si les Titres sont libellés dans plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, le Montant du Coupon Fixe concerné au titre du Montant de Calcul. Si cela est

indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Montant du Coupon Fixe peut être différent pour différentes Périodes d'Intérêt. Pour les besoins des Titres à Taux Fixe, le "**Montant du Coupon Fixe**" désigne le montant, le cas échéant, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5.4 Périodes d'Intérêts Régulières

Si toutes les Dates de Paiement des Intérêts tombent à des intervalles réguliers entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance, alors:

- (a) les Titres seront, pour les besoins de la présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), des "**Titres à Périodes d'Intérêts Régulières**";
- (b) le jour et le mois (mais non l'année) où tombe une Date de Paiement des Intérêts seront, pour les besoins de la présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une "**Date Régulière**"; et
- (c) chaque période comprise entre une Date Régulière (incluse) tombant lors d'une année quelconque et la Date Régulière suivante (non incluse) sera, pour les besoins de la présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une "**Période Régulière**".

5.5 Première ou dernière Périodes d'Intérêts irrégulières

Si les Titres sont des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, mais que:

- (a) l'intervalle entre la Date d'Emission et la première Date de Paiement des Intérêts; et/ou
- (b) l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente

est ou sont plus longs ou plus courts qu'une Période Régulière, les Titres seront néanmoins réputés être des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, étant cependant entendu que si l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente est plus long ou plus court qu'une Période Régulière, le jour et le mois où tombe la Date d'Echéance ne sera pas une "**Date Régulière**". Le montant des intérêts dus pour chaque Titre pour une telle période plus ou moins longue sera le "**Montant du Coupon Brisé**".

5.6 Montant d'Intérêts Irréguliers

Si les Titres sont des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute période qui n'est pas une Période Régulière sera un montant par Montant de Calcul, égal au Taux d'Intérêt *multiplié par* le Montant de Calcul, le tout *multiplié par* la Fraction de Décompte des Jours. Le résultat de l'opération sera arrondi à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévvue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "**sous-unité**" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

6. Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds

6.1 Application

La présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds sont applicables.

6.2 Intérêts Courus

Les Titres auxquels les Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable sont spécifiées applicables en vertu des Conditions Définitives applicables (un "**Titre à Taux Variable**") portent intérêt sur le montant nominal en circulation à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, incluse, au Taux d'Intérêt dû à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à la première des deux dates suivantes (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième jour (excepté dans l'hypothèse où il se produirait un défaut de paiement ultérieur). Le Taux d'Intérêt au titre d'une quelconque Période d'Intérêts sera, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, égal à zéro.

6.3 Détermination ISDA

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêt sera alors déterminé par l'Agent de Calcul comme un taux égal au Taux ISDA applicable *plus* ou *moins* (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la marge (ci-après dénommée la "**Marge**") (le cas échéant). Pour les besoins de la présente Modalité 6.3 (*Détermination ISDA*), le terme "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêt désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions ISDA) dans le cadre d'un Contrat d'Echange selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA, et en vertu duquel:

- (a) l'Option de Taux Variable est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;
- (b) l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; et
- (c) la Date de Recalcul concernée est soit (i) si l'Option de Taux Variable applicable repose sur le LIBOR ou sur l'EURIBOR, le premier jour de cette Période d'Intérêts ou les jours indiqués dans les Conditions Définitives applicables, soit (ii) si l'Option de Taux Variable Applicable ne repose ni sur le LIBOR ni sur l'EURIBOR, tout autre jour spécifié dans les Conditions Définitives applicables,

étant précisé que:

- (i) si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement relatif au Taux de Référence s'est produit et affecte une Option de Taux Variable, l'Emetteur doit adresser une Notification d'Evènement relatif au Taux de Référence aux Titulaires de Titres dans les meilleurs délais conformément à la Modalité 24 (*Avis*).

Si cet Evènement relatif au Taux de Référence constitue un Abandon du Taux de Référence et si un ou plusieurs Repli(s) Prioritaire(s) sont spécifiés dans la définition de cette Option de Taux Variable des Définitions ISDA, ces Replis Prioritaires s'appliquent et l'Agent de Calcul doit, procéder aux autres ajustements des Modalités qu'il juge nécessaire ou approprié pour tenir compte de l'effet lié à l'application de ces Replis Prioritaires et/ou pour préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après l'application desdits Replis Prioritaires.

Si (I) cet Evènement relatif au Taux de Référence ne constitue pas un Abandon du Taux de Référence, ou (II) cet Evènement relatif au Taux de Référence constitue un Abandon du Taux de Référence, mais (x) que la ou les Repli(s) Prioritaire(s) spécifié(s) ne fournissent aucun moyen approprié de détermination du taux d'intérêt, ou (y) que l'Agent de Calcul détermine que l'application du ou des Repli(s) Prioritaire(s) et/ou de tels ajustements n'atteindraient pas un résultat commercialement raisonnable pour l'Emetteur ou les Titulaires de Titres ou qu'il serait impraticable d'appliquer le ou les Repli(s)

Prioritaire(s) et/ou d'apporter tout ajustement aux Modalités, ou (z) qu'aucun Repli Prioritaire n'est spécifié dans la définition de cette Option de Taux Variable des Définitions ISDA, alors:

- (A) l'Agent de Calcul devra s'efforcer d'identifier un Taux de Référence de Remplacement;
- (B) l'Agent de Calcul devra s'efforcer de déterminer un Ecart d'Ajustement;
- (C) si l'Agent de Calcul identifie un Taux de Référence de Remplacement conformément au paragraphe (A) ci-dessus et détermine un Ecart d'Ajustement conformément au paragraphe (B) ci-dessus, alors:
 - (1) les modalités des Titres doivent, être ajustées de sorte que chaque référence à l'Option de Taux Variable soit remplacée par une référence au taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement (sous réserve que le résultat du Taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge, ne soit pas inférieur à zéro), avec effet à compter de la Date d'Ajustement;
 - (2) l'Agent de Calcul doit, procéder aux ajustements nécessaires (les **Ajustements du Taux de Référence de Remplacement d'une Option de Taux Variable**) des Modalités (incluant de façon non limitative, tout Jour Ouvré, Convention de Jour Ouvré, Fraction de Décompte des Jours, Date de Détermination, Montant d'Intérêt, Date de Paiement des Intérêts, Période d'Intérêt et Taux d'Intérêt) avec effet à compter de la Date d'Ajustement qu'il jugera nécessaires ou appropriés afin de tenir compte de l'effet du remplacement de l'Option de Taux Variable par le Taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement et/ou pour préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement de l'Option de Taux Variable par le Taux de Référence de Remplacement plus l'Ecart d'Ajustement; et
 - (3) l'Agent de Calcul doit notifier l'Emetteur, lequel doit adresser une notification aux Titulaires de Titres dans les meilleurs délais conformément à la Modalité 24 (Avis) qui doit stipuler le Taux de Référence de Remplacement, l'Ecart d'Ajustement, la Date d'Ajustement et les termes spécifiques des Ajustements au Taux de Référence de Remplacement de l'Option de Taux Variable et cette notification sera irrévocable. Le Taux de Référence de Remplacement, l'Ecart d'Ajustement et les Ajustements au Taux de Référence de Remplacement de l'Option de Taux Variable lieront l'Emetteur, les Agents et les Titulaires de Titres; et
- (D) si, aux fins de calcul des intérêts, plusieurs Taux de Référence sont spécifiés, alors les dispositions précédentes de la présente condition à la Modalité 6.3 (*Détermination ISDA*) s'appliquent séparément à chaque Taux de Référence.

L'Agent de Calcul n'a nulle obligation de contrôler, demander ou s'assurer qu'un Evènement relatif au Taux de Référence s'est produit. Si les Titulaires de Titres fournissent à l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul des informations sur les circonstances qui pourraient constituer un Evènement relatif au Taux de Référence, l'Agent de Calcul tiendra compte de ladite notification, mais ne sera pas tenu de déterminer qu'un Evènement relatif au Taux de Référence s'est produit exclusivement sur la base de la réception de ladite notification.

- (ii) si aucun Evènement relatif au Taux de Référence ne s'est produit et que l'Agent de Calcul détermine que ledit Taux ISDA ne peut pas être déterminé conformément aux Définitions ISDA lues avec les dispositions ci-avant, la valeur du Taux ISDA pour une Période d'Intérêt correspond audit taux tel que déterminé par l'Agent de Calcul,

agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, compte tenu des indices de référence comparables alors disponibles.

Si la définition, la méthodologie ou la formule de calcul d'un Taux de Référence, ou tout autre mode de calcul dudit Taux de Référence, est changée ou modifiée (quelle que soit l'importance du changement), alors toute référence audit Taux de Référence fait référence au Taux de Référence tel que changé et modifié et les Titulaires de Titres n'auront droit à aucune forme d'indemnisation au titre dudit changement ou de ladite modification.

Pour les besoins de la présente Modalité 6.3 (*Détermination ISDA*), **Taux Variable** (*Floating Rate*), **Option de Taux Variable** (*Floating Rate Option*), **Date de Recalcul** (*Reset Date*) et **Contrat d'Echange** (*Swap Transaction*) ont le sens donné à ces termes dans les Définitions ISDA.

6.4 **Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds**

Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, l'intérêt dû pour les Titres à l'égard de chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6.5 **Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum**

Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt ne sera en aucun cas supérieur au Taux d'Intérêt Maximum ni inférieur au Taux d'Intérêt Minimum ainsi spécifié. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant du Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.

6.6 **Coefficient Multiplicateur**

Si les Conditions Définitives applicables prévoient un coefficient multiplicateur (le "**Coefficient Multiplicateur**") pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour une Période d'Intérêts quelconque sera multiplié par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

6.7 **Calcul du Montant d'Intérêts**

Pour les Titres à Taux Variable, l'Agent de Calcul calculera, dès que possible à compter de l'heure à laquelle le Taux d'Intérêt doit être déterminé en relation avec chaque Période d'Intérêts, le Montant d'Intérêts dû sur chaque Titre à Taux Variables pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts au Montant de Calcul, et en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours. Pour les besoins de tous calculs (sauf stipulation contraire), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) (b) tous les chiffres seront arrondis à sept chiffres significatifs (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (c) tous les montants en devise qui deviennent exigibles et payables doivent être arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à la décimale supérieure), sauf dans le cas de montants en Yens japonais, qui seront arrondis au Yens japonais inférieur le plus proche.

6.8 **Publication**

L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui dans le cadre de ces Modalités ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents, aux Titulaires de Titres et à chaque bourse et/ou autorité boursière (s'il y a lieu) si les Titres ont été admis à une bourse, dès que cela sera pratiquement possible après cette détermination, mais dans tous les cas au plus tard (i) le premier Jour Ouvré de la Période d'Intérêt concernée, en cas de détermination avant cette date, dans le cas où les Titres sont admis à la négociation sur la Bourse du Luxembourg, ou (ii) dans tous les autres

cas, le quatrième Jour Ouvré après cette détermination. Lorsqu'une Date de Paiement des Intérêts fait l'objet d'un ajustement en vertu de la Convention de Jour Ouvré, les Montants d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts ainsi publiés peuvent par la suite être modifiés (ou des arrangements alternatifs appropriés effectués par voie d'ajustement) sans autre notification dans le cas où la Période d'Intérêt est prolongée ou écourtée. Si les Titres deviennent exigibles et payable en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), les intérêts courus et le Taux d'Intérêt payable sur les Titres devront néanmoins continuer d'être calculés comme précédemment conformément à la présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*), mais aucune publication du Taux d'Intérêt ou du Montant d'Intérêt ainsi calculé ne doit être effectuée.

6.9 Notifications etc.

Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*), par l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence d'erreur manifeste) l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres, en relation avec l'exercice ou le non- exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

6.10 Définitions applicable aux Titres à Taux Variable

En ce qui concerne les Titres à Taux Variable, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

"Abandon du Taux de Référence" désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence, la détermination par l'Agent de Calcul qu'il s'est produit un ou plusieurs des événements suivants:

- (a) une déclaration publique ou une publication d'informations de l'autorité de supervision de l'administrateur du Taux de Référence, de la banque centrale responsable de la devise de ce Taux de Référence, de l'agent de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de ce Taux de Référence, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de ce Taux de Référence ou le tribunal ou l'entité ayant un pouvoir similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de ce Taux de Référence, annonçant que l'administrateur de ce Taux de Référence a cessé ou cessera de fournir ce Taux de Référence de manière permanente ou indéfinie, sous réserve qu'au moment de cette déclaration publique aucun administrateur remplaçant ne continue à fournir ce Taux de Référence;
- (b) une déclaration publique ou une publication d'informations par ou au nom de l'administrateur dudit Taux de Référence annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir ce Taux de Référence de manière permanente ou indéfinie, sous réserve qu'au moment de cette déclaration publique aucun administrateur remplaçant ne continue à fournir ce Taux de Référence ; ou
- (c) tout événement qui constituerait un "événement d'abandon de l'indice" (indépendamment de la façon dont il est défini ou décrit dans la définition de ce Taux de Référence dans les Définitions ISDA) à l'égard duquel un Repli Prioritaire est spécifié.

"Ajustement Standard du Secteur" désigne, à l'égard d'un Taux de Référence et d'un Ecart d'Ajustement, l'écart ou la formule (le cas échéant), étant, à la détermination de l'Agent de Calcul, reconnu ou accepté comme étant le standard du secteur (ou largement adopté) en matière d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré faisant référence audit Taux de Référence, la reconnaissance ou l'acceptation pouvant prendre la forme d'un communiqué de presse, d'une annonce aux membres, d'un avis aux membres, d'une lettre, d'un protocole, de la publication de conditions générales ou d'une autre forme par l'ISDA ou toute autre entité du secteur;

"Cas de Non-Approbation" désigne, concernant un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul que l'un au moins des événements suivants s'est produit:

- (a) l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'admission à l'égard de l'Indice de Référence Applicable ou de l'administrateur ou du sponsor dudit Indice de Référence Applicable n'a pas été obtenu(e);
- (b) l'Indice de Référence Applicable ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Applicable n'est pas inscrit sur un registre officiel; ou
- (c) l'Indice de Référence Applicable ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Applicable ne satisfait pas à des exigences légales ou réglementaires applicables à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou à l'Indice de Référence Applicable,

dans tous les cas, ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé en vertu des dispositions de toute loi ou de toute réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir ses obligations en vertu des Titres, étant précisé qu'un Cas de Non-Approbation est réputé ne pas s'être produit lorsque la non inscription sur un registre officiel de l'Indice de Référence Applicable ou de l'administrateur ou du sponsor de l'Indice de Référence Applicable résulte de la suspension de son autorisation, son agrément, sa reconnaissance, son aval, sa décision d'équivalence ou son admission et si au moment de ladite suspension, la poursuite de la fourniture et de l'utilisation en continu de l'Indice de Référence Applicable est autorisée en vertu de la loi ou réglementation applicable;

"Cas de Rejet" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul que l'autorité compétente concernée ou tout autre organe officiel concerné a rejeté ou refusé toute demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel, dans tous les cas, ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir ses obligations en vertu des Titres;

"Date Butoir" désigne, à l'égard d'un Taux de Référence, la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou, à défaut, le 60e Jour Ouvré suivant la survenance de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence ou suivant la première date à laquelle le Taux de Référence n'est plus disponible après un Abandon du Taux de Référence,

selon ce qui convient par rapport à l'Evènement relatif au Taux de Référence;

"Date d'Ajustement" désigne, à l'égard d'un Evènement relatif au Taux de Référence, la plus tardive des dates suivantes:

- (a) la première date à laquelle l'Agent de Calcul a déterminé un Taux de Référence de Remplacement et un Ecart d'Ajustement, le cas échéant; et
- (a) la première date parmi les suivantes: (i) la première date à laquelle le Taux de Référence n'est plus disponible après un Abandon du Taux de Référence, ou (ii) la Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, selon le cas, eu égard à cet Evènement relatif au Taux de Référence;

"Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence" désigne, à l'égard d'un Indice de Référence Applicable, la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant:

- (a) en ce qui concerne un Cas de Non-Approbation, la date à laquelle l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence, l'admission, l'inscription sur un registre officiel ou toute obligation légale similaire est requis(e) en vertu de toute législation ou réglementation applicable pour l'utilisation continue d'un tel Indice de Référence Applicable soit par l'Emetteur ou par l'Agent de Calcul pour remplir ses obligations en vertu des Titres ou, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission;
- (b) en ce qui concerne un Cas de Rejet, la date à laquelle, à la suite du rejet ou du refus de la demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ne sont pas autorisés en vertu de toute législation ou réglementation applicable à remplir leurs

obligations respectives en vertu des Titres ou, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission; et

- (c) en ce qui concerne un Evènement de Suspension/Retrait, la date à laquelle, à la suite de (i) la suspension ou du retrait de l'autorisation, de l'agrément, de la reconnaissance, de l'aval, de la décision d'équivalence ou de l'admission par l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent, ou (ii) la date à laquelle cet Indice de Référence Applicable, l'administrateur ou le sponsor de cet Indice de Référence Applicable est retiré du registre officiel, selon le cas, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ne sont pas autorisés en vertu de toute législation ou réglementation applicable à remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres ou, dans chaque cas, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission;

"Définitions ISDA" désigne les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et mises à jour à la date d'émission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telles que publiées par l'ISDA et, si les Conditions Définitives applicables prévoient un supplément aux Définitions ISDA, telles que modifiées par ce supplément, étant précisé que si une version plus récente des Définitions ISDA 2006 est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives, alors "Définitions ISDA" désignera cette version plus récente, telle que modifiée et complétée jusqu'à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres (incluse);

"Données de Marché de Référence" désigne, en ce qui concerne toute détermination par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul, toute information pertinente, y compris, de façon non limitative, un ou plusieurs des types d'information suivants:

- (a) informations composées de données de marché de référence sur le marché concerné fournies par une ou plusieurs tierces parties, incluant de façon non limitative, des indices de référence de substitution, des taux applicables, des sources de prix, des rendements, des courbes de rendement, des volatilités, des écarts, des corrélations ou toutes autres données de marché de référence sur le marché concerné, à moins que ces informations ne soient facilement accessibles ou, si elles sont utilisées pour prendre une décision, produiraient un résultat qui n'est pas commercialement raisonnable; ou
- (b) informations du type décrit au paragraphe (a) ci-dessus obtenues auprès de sources internes de l'Emetteur si lesdites informations sont du même type que celles utilisées par l'Emetteur pour des ajustements ou des évaluations d'opérations similaires, ou des valorisations.

Les tiers fournissant des données de marché conformément au paragraphe (a) ci-dessus peuvent inclure de façon non limitative, des contreparties centrales, des bourses, des intermédiaires actifs sur les marchés concernés, des utilisateurs finaux du produit concerné, des fournisseurs d'informations, des courtiers et d'autres sources reconnues d'informations de marché;

"Ecart d'Ajustement" désigne, à l'égard de tout Taux de Référence de Remplacement, l'ajustement, le cas échéant, d'un Taux de Référence de Remplacement que l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables, compte tenu de tout Ajustement Standard du Secteur, et qui est nécessaire pour réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique (qui pourrait être une valeur anticipée ou estimée par l'Agent de Calcul) de l'Emetteur aux Titulaires de Titres (*ou vice versa*) résultant du remplacement du Taux de Référence par le Taux de Référence de Remplacement. Un tel ajustement peut tenir compte, de façon non limitative, de tout transfert de valeur économique résultant d'une différence dans la structure des échéances ou de la teneur du Taux de Référence de Remplacement par rapport au Taux de Référence. L'Ecart d'Ajustement peut être positif, négatif ou nul, ou déterminé selon une formule ou une méthode. Si l'Agent de Calcul est tenu de déterminer l'Ecart d'Ajustement, il prendra en compte les Données de Marché de Référence. Si un écart ou une méthodologie de calcul d'un écart ont été formellement recommandés par un Organe de Désignation Compétent en relation avec le remplacement du Taux de Référence par le Taux de Référence de Remplacement concerné, l'Ecart d'Ajustement sera déterminé sur la base de cette recommandation (ajusté si nécessaire pour refléter le fait que l'écart ou la méthodologie sont utilisés dans le cadre des Titres);

"Echéance Désignée" désigne la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"Evènement de Suspension/Retrait" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul que l'un ou plusieurs des événements suivants se sont produits:

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre organe officiel concerné suspend ou retire l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'admission au titre dudit Indice de Référence Applicable ou de l'administrateur ou du sponsor dudit Indice de Référence Applicable ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres; ou
- (b) ledit Indice de Référence Applicable ou l'administrateur ou le sponsor dudit Indice de Référence Applicable est retiré de tout registre officiel ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres,

étant précisé qu'un Evènement de Suspension/Retrait est réputé ne pas se produire lorsque cette autorisation, agrément, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou admission est suspendu(e) ou lorsque l'inclusion dans tout registre officiel est retirée si, au moment de la suspension ou du retrait, la poursuite de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence Applicable est autorisée en ce qui concerne les Titres en vertu de la loi ou réglementation applicable;

"Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence" désigne la survenance d'un Cas de Non-Approbation, d'un Cas de Rejet ou d'un Evènement de Suspension/Retrait, étant considéré dans chaque cas comme ayant eu lieu à la Date de l'Evènement relatif à l'Indice de Référence. Si, à l'égard d'un Indice de Référence Applicable, (a) un événement ou une circonstance qui pourrait constituer ou donner lieu à un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence constitue notamment un Abandon du Taux de Référence, ou (b) à la fois un Abandon du Taux de Référence et un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence se poursuivaient en même temps, il constituera dans tous les cas un Abandon du Taux de Référence et ne constituera ni ne donnera lieu à un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, sauf dans les cas prévus à la Modalité 15.3 (*Mesures provisoires suite à un Evènement relatif au Taux de Référence*);

"Evènement relatif au Taux de Référence" désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence, la détermination par l'Agent de Calcul qu'au moins un des événements suivants s'est produit:

- (a) un Abandon du Taux de Référence; ou
- (b) un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence;

"Indice de Référence Applicable" désigne un Indice de Référence de Taux Applicable;

"Indice de Référence de Taux Applicable" désigne, en ce qui concerne tout Titre:

- (a) chaque Taux de Référence (ou, si applicable, l'indice, l'indice de référence ou autre source de prix spécifié comme étant le Taux de Référence);
- (b) chaque Option de Taux Variable (ou, si applicable, l'indice, l'indice de référence ou source de prix spécifié comme étant l'Option de Taux Variable); ou
- (c) tout autre indice, indice de référence ou autre source de prix spécifié comme étant un "Indice de Référence de Taux Applicable" dans les Conditions Définitives applicables.

"ISDA" désigne, en anglais, les initiales de *International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, désigne l'Association Internationale des Swaps et Dérivés;

"Marge" désigne le taux, le cas échéant, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Notification d'Evènement relatif au Taux de Référence" désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence, une notification par l'Emetteur aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 24

(Avis) indiquant que l'Agent de Calcul a déterminé qu'un Evènement relatif au Taux de Référence s'est produit, en précisant la Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence concernée ou la date à laquelle le Taux de Référence cessera ou ne sera plus disponible à la suite d'un Abandon du Taux de Référence, selon le cas, pour ledit Evènement relatif au Taux de Référence;

"Organe de Désignation Compétent" désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence:

- (a) la banque centrale responsable de la monnaie dans laquelle le Taux de Référence est libellé, toute banque centrale ou autorité de surveillance autre qui est responsable de la supervision du Taux de Référence ou l'administrateur dudit Taux de Référence; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité officiellement approuvé, ou convoqué à la demande de (i) la banque centrale responsable de la monnaie dans laquelle le Taux de Référence est libellé, (ii) toute banque centrale ou agent de supervision autre qui est responsable de la supervisions soit du Taux de Référence soit de l'administrateur dudit Taux de Référence, (iii) un groupe de ces banques centrales ou d'autres agents de supervision, ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou une partie de celui-ci.

"Règlement Européen relatif aux Indices de Référence", désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme Indices de Référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement;

"Repli Prioritaire", désigne, à l'égard d'un Indice de Référence Applicable, si la définition de cet Indice de Référence Applicable dans les Définitions ISDA comprend une référence à un concept définit, ou autrement décrit comme "un événement d'abandon d'indice" (indépendamment du contenu de cette définition ou de sa description), toute clause de repli ou de substitution spécifiée dans cette définition ou description à appliquer à la suite d'un tel événement (ce qui peut inclure, entre autres, le remplacement de l'Indice de Référence Applicable par un taux de référence et/ou l'application d'un écart d'ajustement à ce taux de référence de remplacement);

Supplément de l'ISDA relatif aux Indices de Référence désigne tout document publié par l'ISDA visant à satisfaire aux exigences du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence qui ne complète pas automatiquement les Définitions ISDA;

"Taux d'Intérêt Maximum" désigne le taux ou pourcentage mentionné dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux d'Intérêt Minimum" désigne le taux ou pourcentage mentionné dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux de Référence" signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable, un taux d'intérêt variable qui peut être l'EURIBOR (*Euro Interbank Offered Rate*), le LIBOR (*London Interbank Offered Rate*), un autre taux interbancaire (ou taux CMS (*Constant Maturity Swap*)) similaire ou tout indice, indice de référence ou source de prix sur la base duquel toute somme exigible en vertu des Titres est déterminée. Dans la mesure où un Taux de Référence de Remplacement est choisi pour être utilisé pour les Titres, ledit Taux de Référence de Remplacement est un "Taux de Référence" pour les Titres pendant la période au cours de laquelle il est utilisé;

"Taux de Référence de Remplacement" désigne, s'agissant d'un Taux de Référence:

- (a) le Taux de Référence de Substitution Pré-Désigné (le cas échéant); ou
- (b) (i) si le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas, un Taux de Référence de Substitution Post-Désigné que l'Agent de Calcul détermine comme étant un Taux Standard du Secteur, ou (ii) si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'y a pas de Taux de Référence de Substitution Post-Désigné ou qu'aucun Taux de Référence de Substitution Post-Désigné n'est un Taux Standard du Secteur, tout autre indice, indice de référence ou source de prix autre choisi(e) par l'Agent de Calcul, lequel est réputé être un Taux Standard du Secteur (un **"Taux de Référence Standard pour le Secteur de Substitution"**).

Si le Taux de Référence de Remplacement est déterminé comme un Taux de Référence de Substitution Post-Désigné ou un Taux de Référence Standard pour le Secteur de Substitution, l'Emetteur indiquera une date à laquelle l'indice, l'indice de référence ou toute source de prix autre concerné(e) a été accepté(e) ou reconnu(e) comme étant le standard du secteur applicable (ce qui peut se produire avant que l'indice, l'indice de référence ou la source de prix autre ne commence) dans la notification adressée aux Titulaires de Titres stipulant le Taux de Référence de Remplacement;

"Taux de Référence de Substitution Post-Désigné" désigne, à l'égard d'un Taux de Référence, tout indice, indice de référence ou autre source de prix qui est officiellement désigné ou recommandé par :

- (a) tout Organe de Désignation Compétent; ou par
- (b) l'administrateur ou le sponsor du Taux de Référence, sous réserve que cet indice, indice de référence ou autre source de prix soit essentiellement identique au Taux de Référence,

dans tous les cas, pour remplacer ce Taux de Référence. Si un indice de remplacement, un indice de référence ou une autre source de prix est désigné ou recommandé aux termes des paragraphes a) et b) ci-dessus, l'indice de remplacement, l'indice de référence ou l'autre source de prix désigné ou recommandé aux termes du paragraphe a) sera le Taux de Référence de Substitution Post-Désigné;

"Taux de Référence de Substitution Pré-Désigné" désigne à l'égard d'un Taux de Référence, le premier des indices, indice de référence ou autre source de prix spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables et non soumis à un Evènement relatif au Taux de Référence.

"Taux Standard du Secteur" désigne, à l'égard d'un Taux de Référence, le taux étant, à la détermination de l'Agent de Calcul, reconnu ou accepté comme étant le standard du secteur (ou largement adopté) en matière d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré faisant référence audit Taux de Référence, la reconnaissance ou l'acceptation pouvant prendre la forme d'un communiqué de presse, d'une annonce pour membres, d'un avis pour membres, d'une lettre, d'un protocole, de la publication de conditions générales ou d'une autre forme par l'ISDA ou toute autre entité du secteur.

7. Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro

7.1 Application

La présente Modalité 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables (ces Titres étant des **"Titres à Coupon Zéro"**).

7.2 Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro

Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal à la somme:

- (a) du Prix de Référence; et
- (b) du *produit* du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à celle des dates suivantes (non incluse) qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par le, ou pour le compte du, Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant 15 Jours Ouvrés après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce quinzième Jour Ouvré (excepté dans l'hypothèse où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

7.3 Définitions applicables aux Titres à Coupon Zéro

En ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

"Prix de Référence" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres spécifiés comme étant des Titres à Coupon Zéro, le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Rendement Accru" désigne le taux tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF et aux Titres Indexés sur Fonds**

CS peut émettre des Titres:

- (a) dont le paiement des intérêts est indexé sur (i) les actions d'une entité ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action**") ou sur un panier d'actions ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions**") et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les "**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions**", d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou (ii) sur un seul indice ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice**") ou sur un panier d'indices ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices**", et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les "**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices**") et/ou sur (iii) des parts d'un seul fonds indiciel coté ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF**") ou un panier de fonds indiciels cotés ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF**") ;
- (b) dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*)), est indexé sur les actions d'une entité ("**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action**") et, ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les "**Titres Indexés sur une Seule Action**") ou sur un panier d'actions ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions**") et, ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les "**Titres Indexés sur un Panier d'Actions**", et, ensemble, les Titres Indexés sur une Seule Action et les Titres Indexés sur un Panier d'Actions seront les "**Titres Indexés sur Actions**" d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice ("**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice**" et, ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les "**Titres Indexés sur un Seul Indice**") ou sur un panier d'indices ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices**" et, ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices, les "**Titres Indexés sur un Panier d'Indices**"), et, ensemble, les Titres Indexés sur un Seul Indice et les Titres Indexés sur un Panier d'Indices seront les "**Titres Indexés sur Indices**, et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté ("**Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF**") et, ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les "**Titres Indexés sur un Seul ETF**") ou sur panier de fonds indiciels cotés ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF**" et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF, les "**Titres Indexés sur un Panier d'ETF**" et, ensemble, les Titres Indexés sur un Seul ETF et les Titres Indexés sur un Panier d'ETF seront les "**Titres Indexés sur ETF**";
- (c) dont le paiement des intérêts est indexé sur des participations d'un fonds ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds**") ou sur un panier de fonds ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds**") et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, les "**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds**";
- (d) dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*)), est indexé sur des parts d'un fonds ("**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds**") ou sur un panier de fonds ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds**" et, ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds, les "**Titres Remboursables Indexés sur Fonds**"). Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds seront les "**Titres Indexés sur un Seul Fonds**". Les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds ensemble avec les Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds seront les "**Titres Indexés sur un Panier de Fonds**". Les Titres Remboursables Indexés sur Fonds ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds, les "**Titres Indexés sur Fonds**"; et

- (e) dont le paiement d'intérêts ou en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme indexé sur plusieurs actifs sous-jacents sélectionnés parmi les sous-jacents spécifiés dans les Modalités 8(b) ci-dessus, ("**Titre Hybride**") ; et

dans chaque cas conformément aux présentes Modalités qui sont stipulées applicables aux Titres Indexés sur Actions, aux Titres Indexés sur Indices, aux Titres Indexés sur ETF ou aux Titres Indexés sur Fonds, selon le cas, et aux termes et conditions stipulés dans lesdites dispositions des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, tel qu'applicable conformément aux choix faits dans les Conditions Définitives applicables.

9. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions

La présente Modalité 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions.

9.1 Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions

Cette Modalité 9.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions) indique les ajustements pertinents à effectuer dans le cas où une Date de Référence Prévue ou une Date Prévue de Calcul de la Moyenne à laquelle la valeur d'une Action Sous-Jacente doit être déterminé est un Jour de Perturbation.

A titre d'exemple :

- (a) *lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur une Seule Action n'est pas un Jour de Perturbation, la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée sera déterminée à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur une Seule Action est un Jour de Perturbation, la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée sera déterminée à la première des dates suivantes, soit (i) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation ou (ii) la Date Butoir de Référence ; et*
- (b) *lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur une Seule Action n'est pas un Jour de Perturbation, la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée sera déterminée à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur une Seule Action est un Jour de Perturbation (i) si "Omission" est spécifié à l'égard de la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne pour déterminer la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée, (ii) si "Report" est spécifié à l'égard de la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée sera déterminée à la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu qui ne constitue pas un Jour de Perturbation, et (B) la Date Butoir de Référence, considérant cette date comme s'il s'agissait d'une Date de Référence qui était un Jour de Perturbation, et (iii) si "Report Modifié" est spécifié à l'égard de la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes : (A) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou (B) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne.*
- (a) Si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors :
- (i) dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action, la Date de Référence concernée sera la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas, de l'avis de l'Agent de Calcul un Jour de Perturbation, ou (B) la

Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce Jour de Négociation Prévu soit un Jour de Perturbation);

- (ii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions:
 - (A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, alors:
 - (1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et
 - (2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(a)(ii)(A)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
 - (B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir: (1) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (2) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation); ou
 - (C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:
 - (1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et
 - (2) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(a)(ii)(C)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
- (iii) Si, pour un Titre Indexé sur une Seule Action ou un Titre Indexé sur un Panier d'Actions (selon le cas), une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence applicable en vertu de la présente Modalité 9.1(a)(iii):
 - (A) Si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera la valeur de cette Action Sous-Jacente (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence; ou

- (B) Si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi son estimation de la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne.
- (b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des "Dates de Calcul de la Moyenne" sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Action Sous-Jacente ou du Panier d'Actions concerné, en relation avec la Date de Calcul de la Moyenne concernée:
 - (i) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action, l'Agent de Calcul détermine qu'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**" a pour conséquence:
 - (A) une "Omission", dans ce cas cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable au titre de cette Date de Référence pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, étant entendu que, si cette disposition a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la Modalité 9.1(a)(i) s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation;
 - (B) un "Report", dans ce cas la Modalité 9.1(a)(i) s'appliquera alors pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette date, comme si cette date était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date de Référence; ou
 - (C) un "Report Modifié", dans ce cas la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (1) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (2) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait que cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.
 - (ii) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, l'Agent de Calcul détermine que la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:
 - (A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées:
 - (1) Si, en relation avec une Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(A)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue

de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

- (2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors:
 - (a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(A)(2)(b), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévus suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(A)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":
 - (a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (b) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(A)(3)(b), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valable suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées:
 - (1) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne concernée au titre de tout Composant du

Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

- (2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation; Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
 - (3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", alors la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) la première Date Valide Commune suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation) indépendamment du point de savoir si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées:
- (1) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(C)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

- (2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report":
 - (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(C)(2)(bb) chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":
 - (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (pour les besoins de la présente Modalité 9.1(b)(ii)(C)(3)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (iii) si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur une Seule Action ou un Titre Indexé sur un Panier d'Actions (selon le cas), une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en vertu de la présente Modalité 9.1(b)(iii):
 - (A) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera la valeur de cette Action Sous-Jacente à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne; ou
 - (B) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi son estimation de la valeur de l'Action Sous-Jacente concernée à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne.

9.2 Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes

La présente Modalité 9.2 (*Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur une Seule Action et/ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions.

(a) Ajustements pour Evènement d'Ajustement Potentiel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement d'Ajustement Potentiel est survenu en ce qui concerne des Actions Sous-Jacentes, l'Agent de Calcul déterminera si cet Evènement d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes concernées, selon le cas, et, dans ce cas, l'Agent de Calcul (i) procédera aux ajustements qu'il juge appropriés, le cas échéant, de toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir compte uniquement des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à ces Actions Sous-Jacentes), et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou de ces ajustements. L'Agent de Calcul, dans la mesure du possible, détermine le ou les ajustements appropriés en se référant à l'ajustement ou aux ajustements consécutifs à cet Evènement d'Ajustement Potentiel opérés par un marché d'options et applicables aux options sur l'Action Sous-Jacente concernée négociée sur ce marché d'options.

Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra les notifier aux Titulaires de Titres dès que possible conformément à la Modalité 24 (Avis) en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement l'Evènement d'Ajustement Potentiel.

(b) Correction des cours des Actions Sous-Jacentes

Dans l'hypothèse où le cours d'une Action Sous-Jacente publié sur la Bourse à toute date et utilisé pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres fait l'objet d'une correction postérieurement à ce calcul ou cette détermination et où ladite correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse avant le deuxième Jour Ouvré Devise précédant la prochaine date à laquelle un paiement concernant les Titres pourrait être dû par l'Emetteur ou pour lequel une détermination pertinente concernant les Titres pourrait devoir être effectuée, l'Agent de Calcul pourra alors déterminer le montant dû ou faire toute détermination (agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) concernant les Titres, après avoir pris en compte ladite correction, et, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster les modalités.

9.3 Evénements Extraordinaires – Titres Indexés sur Actions

La présente Modalité 9.3 (*Evénements Extraordinaires – Titres Indexés sur Actions*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions.

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement Extraordinaire est survenu en ce qui concerne une Action Sous-Jacente (l'"**Action Affectée**") alors, au plus tôt à la Date de Fusion, Date de l'Offre Publique ou Date de l'Annonce, selon le cas, l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion (en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable), soit

- (a) (i) procéder à l'ajustement du paiement ou de toutes autres modalités des Titres qu'il considère approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de cet Evènement Extraordinaire et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (ce qui peut inclure, de façon non limitative, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents aux Actions Affectées ou aux Titres), qui sera déterminé, dans la mesure du possible, en se référant à l'ajustement ou aux ajustements consécutifs à cet Evènement Extraordinaire opérés par un marché d'options et applicables aux options sur l'Action Affectée négociée sur ce marché d'options;
- (ii) déterminer la date d'effet de cet ajustement; et

- (iii) lorsque cet ajustement est opéré, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement l'Evènement Extraordinaire;
- (b) si la "Substitution d'Action" est stipulée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul pourra alors, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sélectionner une nouvelle action sous-jacente (relativement à l'Evènement Extraordinaire concerné, l'"**Action de Remplacement**"), et cette Action de Remplacement sera réputée être une Action Sous-Jacente remplaçant l'Action Affectée (et l'Emetteur Sous-Jacent de l'Action de Remplacement remplacera l'Emetteur Sous-Jacent de l'Action Affectée). Lorsqu'il sélectionne une Action de Remplacement l'Agent de Calcul pourra déterminer, sans y être tenu, que cette Action de Remplacement: (i) sera sélectionnée dans le même secteur économique que l'Action Affectée, (ii) aura des actions libellées dans la même devise que l'Action Affectée, (iii) aura une capitalisation boursière comparable à l'Action Affectée, (iv) sera inscrite à la cote sur la même Bourse que l'Action Affectée et (v) sera domiciliée dans le même pays que l'Action Affectée. Lorsqu'il sélectionne une Action de Remplacement l'Agent de Calcul (lorsqu'il existe une obligation réglementaire applicable correspondante) devra également tenir compte du fait que cette sélection permette un traitement équitable conformément à ses obligations réglementaires applicables.

Lorsqu'il sélectionne une Action de Remplacement l'Agent de Calcul, dans la mesure du possible, (A) s'assurera que l'objectif et la logique économiques originels des Titres sont préservés, et (B) tiendra compte (1) du ou des ajustements au titre de cet Evènement Extraordinaire faits par un marché d'options aux options sur l'Action Affectée négociée sur ce marché d'options, et/ou (2) des déterminations faites par le sponsor d'un indice qui fait référence à l'Action Affectée. L'Agent de Calcul peut procéder à l'ajustement de l'exercice, du règlement, du paiement ou des autres modalités des Titres qu'il juge approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de l'Evènement Extraordinaire et/ou du remplacement de l'Action Affectée par l'Action de Remplacement (ce qui peut inclure des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à l'Action Sous-Jacente ou aux Titres) et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres.

Lorsque ce remplacement et/ou cet ajustement est opéré, l'Emetteur devra la notifier dès que possible aux Titulaires de Titres en donnant des détails sur l'Evènement Extraordinaire et des informations relatives à l'Action de Remplacement et/ou en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou de toutes autres modalités pertinentes; ou

- (c) si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, sous réserve de les notifier Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité mais non en partie. Dans cette hypothèse, l'Emetteur prendra alors des dispositions nécessaires pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, tombant à ou après la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la Date de l'Annonce, selon le cas (ii) dans le cas contraire, à la date du remboursement. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après cette détermination de l'Agent de Calcul.
- (d) Pour les besoins des présentes:

"**Date de l'Annonce**" désigne, à propos (a) d'une Fusion, la date de la première annonce publique d'une intention ferme de s'engager dans une transaction (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à la Fusion, (b) d'une Offre Publique, la date de la première annonce publique d'une intention ferme d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque autre manière, le nombre requis d'actions avec droit de vote (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à l'Offre Publique, (c) d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique d'une intention ferme de

nationaliser (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à la Nationalisation, (d) d'une Faillite, la date de la première annonce publique de l'engagement d'une procédure, de la présentation d'une requête, de l'adoption d'une décision (ou toute autre mesure analogue) qui aboutit à la Faillite, (e) d'une Radiation de la Cote, la date de la première annonce publique par la Bourse que l'Action Sous-Jacente concernée cessera d'être admise à la négociation, cotée (ou équivalent), tel que décrit dans la définition "Radiation de la Cote". Pour tout Evènement Extraordinaire, si l'annonce dudit évènement est faite après l'heure normale de clôture de la séance de négociation de la Bourse pertinente, sans considération pour les négociations hors séance ou de toute autre négociation en dehors des heures régulières de négociation, la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Négociation Prévu suivant;

"Date de l'Offre Publique" désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Calcul le déterminera.

"Date de Fusion" désigne la date de réalisation d'une Fusion ou, lorsque le droit national applicable ne permet pas de déterminer la date de réalisation d'une telle Fusion, une date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul;

"Evènement Extraordinaire" désigne, au titre d'une Action Sous-Jacente: une Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Radiation de la Cote ou une Faillite. "

"Faillite" désigne, du fait de la liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution, faillite ou insolvabilité ou procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent la situation dans laquelle (a) toutes les Actions Sous-Jacentes de cet Emetteur Sous-Jacent doivent être transférées à un fiduciaire (*trustee*), administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (ii) les détenteurs des Actions Sous-Jacentes de cet Emetteur Sous-Jacent sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions en vertu de la loi;

"Fusion" désigne, à propos d'une Action Sous-Jacente: (i) tout changement de catégorie ou transformation l'Action Sous-Jacente concernée ayant pour conséquence le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions Sous-Jacentes concernées en circulation à une autre entité ou personne, (ii) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent dans le cadre de laquelle ledit Emetteur Sous-Jacent est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions Sous-Jacentes en circulation), (iii) toute offre d'acquisition, offre publique d'achat, offre publique d'échange, sollicitation, proposition ou autre évènement, à l'initiative de toute entité ou toute personne, ayant pour objet d'acheter ou d'obtenir autrement, 100% des Actions Sous-Jacentes en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent, et ayant pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions Sous-Jacentes concernées (à l'exclusion de celles déjà détenues ou contrôlées par ladite personne ou entité) ou (iv) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption ou d'échange obligatoire de l'Emetteur Sous-Jacent ou de ses filiales avec une autre entité dans le cadre de laquelle l'Emetteur Sous-Jacent est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes les actions concernées en circulation mais aboutit à ce que les Actions Sous-Jacentes restantes (à l'exception des Actions Sous-Jacentes déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions Sous-Jacentes en circulation immédiatement après cette opération;

"Nationalisation" désigne, relativement à toutes Actions Sous-Jacentes, la situation dans laquelle la totalité des Actions Sous- d'un Emetteur Sous-Jacent ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de cet Emetteur Sous-Jacent ont fait l'objet d'une nationalisation, expropriation ou doivent être autrement transférés à toute agence, autorité, entité gouvernementale ou émanant de celle-ci;

"Offre Publique" désigne, au titre d'une Action Sous-Jacente, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre évènement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir autrement ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de 10% et moins de 100 % des

actions en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ayant le droit de vote sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information jugée pertinente par l'Agent de Calcul; et

"Radiation de la Cote" désigne, en ce qui concerne une Action Sous-Jacente, que la Bourse concernée annonce, en vertu de ses règles, que l'Action Sous-Jacente cesse (ou cessera) d'être admise à la négociation, cotées (ou équivalent) sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique), sans que cette action ou part soit immédiatement inscrite à la cote officielle, admise à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne);

9.4 **Cas de Perturbation Additionnels – Titres Indexés sur Actions**

- (a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel (lorsqu'il est précisé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul décidera, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.
- (b) Si l'Agent de Calcul détermine que les Titres concernés ne doivent pas être remboursés par anticipation, il pourra déterminer (mais sans y être obligé) l'ajustement approprié, le cas échéant, devant être apporté à une ou plusieurs modalités des Titres, ce qui peut inclure, sans caractère limitatif, toute variable ou condition pertinente pour les modalités de paiement des Titres, que l'Agent de Calcul considère comme approprié pour prendre en compte l'effet économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (y compris les ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à l'Action Sous-Jacente concernée ou aux Titres) et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement le Cas de Perturbation Additionnel.
- (c) Si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, à charge de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais non en partie, auquel cas l'Emetteur prendra des dispositions pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'"Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (ii) dans le cas contraire, à la date d'exigibilité du remboursement. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après cette détermination de l'Agent de Calcul.
- (d) Pour les besoins des présentes:

"Cas de Perturbation Additionnel" désigne, à propos de toute Souche de Titres Indexés sur une Seule Action ou Titres Indexés sur un Panier d'Actions, l'un ou l'ensemble des événements suivants: (i) un Changement de la Loi, (ii) un Evènement de Propriété Etrangère, (iii) une Perturbation des Opérations de Change, (iv) une Procédure d'Insolvabilité, (v) une Perturbation de la Couverture, (vi) une Augmentation des Coûts de la Couverture, (vii) une Perte Liée à l'Emprunt de Titres et (viii) un Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

9.5 **Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions**

En relation avec des Titres Indexés sur Actions, les expressions ci-après auront la signification suivante:

"Action Sous-Jacente" désigne, en relation avec une Souche de Titres Indexés sur Actions particulière, une action ou un certificat représentatif d'actions (*depository receipt*) spécifié dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception des actions de l'Emetteur ou de toute entité appartenant au même groupe) ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action ou un certificat représentatif d'actions faisant partie d'un panier d'actions ou de certificats représentatifs d'actions auquel ce Titre se rapporte, et, dans le cas des certificats représentatifs d'actions, à l'appréciation de l'Agent de Calcul, le cas échéant, doit inclure les Actions Sous-Jacentes des certificats représentatifs d'actions qui font l'objet du Contrat de Dépôt;

"Actions de Couverture" désigne le nombre d'Actions Sous-Jacentes que l'Emetteur (ou ses sociétés affiliées) estime nécessaires pour se couvrir contre le risque de prix lié à la conclusion et à l'exécution de ses obligations relatives aux Titres;

"Augmentation du Coût de la Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées encourrait une augmentation significative (par rapport à la situation existant à la Date de Conclusion) des montants d'impôts, taxes, de frais ou de commissions (à l'exception des commissions de courtage) liés pour (a) acquérir, établir, remplacer, substituer, maintenir, dénouer ou disposer de tout(es) transaction(s) ou actif(s) qu'elle juge nécessaire pour couvrir le risque de prix encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou pour (b) réaliser, recouvrer, ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs étant entendu que toute augmentation significative d'un tel montant encourue du seul fait de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de ses sociétés affiliées ne sera réputée être une Augmentation du Coût de la Couverture;

"Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées encourrait un taux d'intérêt pour emprunter des Actions Sous-Jacentes relatives aux Titres qui serait supérieur au Taux Initial du Prêt de Titres;

Bourse désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, chaque bourse ou système de cotation précisé comme tel pour cette Action Sous-Jacente dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de cette précision, la bourse ou le système de cotation sur lequel cette Action Sous-Jacente est, à la détermination de l'Agent de Calcul, négociée ou cotée, car l'Agent de Calcul peut (de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables) sélectionner et aviser les Titulaires de Titres, conformément aux Modalités ou (dans un tel cas), tout bénéficiaire ou successeur de ladite Bourse et, dans le cas des certificats représentatifs d'actions et s'il y a lieu à l'appréciation de l'Agent de Calcul, inclure la bourse principale ou le système de cotation principal sur lequel les Actions Sous-Jacentes sont négociées, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"Cas de Perturbation du Marché" désigne, au titre d'une Action Sous-Jacente la survenance ou l'existence, chaque jour (a) d'une Perturbation des Négociations ou d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, (b) d'une Clôture Anticipée;

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion relative aux Titres ou après cette date, (a) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation ou ordonnance applicable, toute décision d'une autorité réglementaire ou fiscale, toute règle ou procédure d'un marché (une **"Réglementation Applicable"**), ou (b) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine (i) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à une Réglementation Applicable que l'Emetteur ou l'un quelconque de ses sociétés affiliés ou toutes entités concernées par les Contrats de Couverture détiennent, acquièrent ou cèdent des Positions de Couverture afférentes à ces Titres, ou (ii) que l'Emetteur encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou autres;

"Clôture Anticipée" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la (des) Bourse(s) pertinente(s) ou du (des) Marchés Liés, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par

ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (a) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (b) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse;

"Composant du Panier" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Actions, chaque Action Sous-Jacente comprise dans le Panier d'Action;

"Contrat de Couverture" désignent tout contrat de couverture conclu à tout moment par l'Emetteur (et/ou ses sociétés affiliées) à l'égard des Titres, incluant de façon non limitative l'achat et/ou la vente de tous titres financiers, toutes options ou contrats à terme sur ces titres financiers, tous certificats représentatif en vertu de ces titres financiers, et toutes opérations associées sur taux de change;

"Contrat de Dépôt" désigne, au titre d'une Action Sous-Jacente qui est un certificat représentatif d'action (*depository receipt*), les conventions ou autres instruments constitutifs d'un tel certificat, tels que modifiés ou complétés conformément à leurs modalités.

"Couverture pour Perturbation du Taux de Change" désigne, à l'égard de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées, toute opération ou tout actif que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées jugent nécessaire pour couvrir le risque de prix (ou tout autre risque de prix pertinent, incluant de façon non limitative, le risque de change) de conclure et d'exécuter ses obligations en vertu des Titres;

"Date Butoir de Calcul de la Moyenne" désigne, si les Titres sont indexés sur une Action ou un Panier d'Actions et au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de la Modalité 9.1(b):

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable au titre d'un Panier d'Actions, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou
- (b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables;

"Date Butoir de Référence" désigne, si les Titres sont indexés sur une Action ou un Panier d'Actions et au titre d'une Date de Référence Prévue pour les besoins de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*):

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier d'Actions, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou
- (b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus précisé dans les Conditions Définitives applicables);

"Date d'Evaluation" désigne soit:

- (a) dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement pour l'Action Sous-Jacente concernée ou le Composant du Panier concerné (selon le cas); ou
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant immédiatement pour ce Panier d'Actions,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*).

"Date d'Observation" désigne, en relation avec toute détermination, la date ou les dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, la Date d'Observation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date de Référence;

"Date de Calcul de la Moyenne" désigne:

- (a) dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour l'Action Sous-Jacente concernée ou le Composant du Panier concerné (selon le cas); ou
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier d'Actions,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*);

"Date de Détermination" désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (a) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (b) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la Date de Détermination applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence;

"Date de Référence" désigne, pour les besoins de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), chaque

Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités;

"Date de Référence Prévue" désigne, pour les besoins de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), toute date originelle qui, si l'évènement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date de Référence;

"Date Prévue de Calcul de la Moyenne" désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (a) ou (b) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne;

"Date Valide" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir;

"Date Valide Commune" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu;

"Devise de Référence" désigne, à l'égard une Action Sous-Jacente, la devise dans laquelle l'Action Sous-Jacente est libellée;

"Dividende Exceptionnel" désigne le dividende par Action Sous-Jacente ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Calcul;

"Emetteur Sous-Jacent" désigne, à l'égard d'une Action Sous-Jacente, l'entité qui est l'émetteur de ladite Action Sous-Jacente précisée dans les Conditions Définitives applicables et, dans le cas des certificats représentatifs, inclut, s'il y a lieu à l'appréciation de l'Agent de Calcul, l'émetteur des Actions Sous-Jacentes aux certificats représentatifs qui font l'objet du Contrat de Dépôt;

"Evènement d'Ajustement Potentiel " désigne, en ce qui concerne les Titres Indexés sur une Seule Action ou les Titres Indexés sur un Panier d'Actions:

- (a) une subdivision, un regroupement ou un changement de catégorie d'une Action Sous-Jacente (à moins qu'il ne constitue une Fusion), ou une attribution gratuite ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution d'Actions Sous-Jacentes au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants d'Actions Sous-Jacentes concernées, portant sur (i) ladite Actions Sous-Jacente, (ii) tous autres titres de capital ou titres conférant un droit au dividendes et/ou boni de liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent égal ou proportionnel à celui des porteurs de ladite Action Sous-Jacente concernée, (iii) des titres de capital ou d'autres titres émis par un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (iv) de tout autre type de titres, droits, bons ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (c) un Dividende Exceptionnel;
- (d) un appel de fonds par l'Emetteur Sous-Jacent au titre d'Actions Sous-Jacentes concernées qui n'ont pas été intégralement libérées;
- (e) un rachat d'Actions Sous-Jacentes par un Emetteur Sous-Jacent ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur les bénéfices ou le capital, et qu'il donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement;
- (f) en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent, un évènement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres actions du capital de l'Emetteur en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des offres publiques d'achat hostiles, qui prévoit en cas de survenance de certains évènements

l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance, ou de droits à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, étant précisé que tout ajustement effectué à la suite d'un tel événement devra être révisé en cas de rachat de ces droits;

- (g) tout autre événement qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes;
- (h) toute modification ou tout ajout aux modalités du Contrat de Dépôt.

"Evènement de Propriété Etrangère" signifie que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées sont incapables, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables pour acquérir, établir, rétablir, remplacer ou maintenir toute opération ou tout actif qu'il juge nécessaire pour couvrir le risque sur actions de la conclusion et de l'exécution de ses obligations à l'égard des Titres en raison de toute restriction imposée par un émetteur d'actions, un tribunal ou une autorité de réglementation ayant compétence sur la capacité d'une personne d'acquérir ou de posséder l'Action Sous-Jacente du fait d'être une personne étrangère. Si le Changement de la Loi et l'Evènement de Propriété Etrangère sont précisés comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, lorsqu'un événement ou une circonstance qui autrement (sauf pour la présente disposition) qui constituerait par ailleurs un Evènement de Propriété Etrangère constitue également un Changement de la Loi, cet événement est réputé être un Changement de la Loi et ne constitue pas un Evènement de Propriété Etrangère;

"Evènement Extraordinaire" désigne une Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote;

"Heure d'Evaluation" désigne, à propos d'une Action Sous-Jacente, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée pour ladite Action Sous-Jacente devant être évaluée. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture;

"Heure de Clôture Prévue" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels;

"Jour de Bourse" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leurs séances de négociations normales, nonobstant toute fermeture de la Bourse ou d'un Marché Lié avant l'Heure de Clôture Prévue;

"Jour de Négociation Prévu" désigne tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives;

"Jour de Négociation Prévu Commun" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier;

"Jour de Perturbation" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché;

"Juridiction Concernée" désigne, à l'égard d'une Action Sous-Jacente, la juridiction dans laquelle se trouve la Bourse pour cette Action Sous-Jacente;

"Marché Lié" désigne, en ce qui concerne une Action Sous-Jacente, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation des contrats à terme ou des options portant sur ces Actions Sous-Jacentes a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les

contrats à terme ou d'options relatifs à ces Actions Sous-Jacentes à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié ou si "Toutes les Bourses" est spécifié comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou des options se rapportant à ces Actions Sous-Jacentes;

"Panier d'Actions" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Actions, un panier comprenant les Actions Sous-Jacentes de l'Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre d'Actions Sous-Jacentes de l'Emetteur Sous-Jacent, spécifiés dans ces Conditions Définitives;

"Perte Liée à l'Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur ou l'une de ses sociétés affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt d'un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres);

"Perturbation de la Bourse" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des participants du marché en général (a) d'effectuer des transactions ou d'obtenir des valeurs de marché pour l'Actions Sous-Jacentes sur la Bourse concernée, ou (b) d'effectuer des transactions ou d'obtenir des prix de marché sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Action Sous-Jacente sur tout Marché Lié concerné;

"Perturbation de la Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque sur le cours des actions encouru par l'Emetteur relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits d'une ou plusieurs de ces transactions ou d'un ou plusieurs de ces actifs;

"Perturbation des Négociations" désigne, dans le cas d'une Action Sous-Jacente, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (a) se rapportant à ladite Action Sous-Jacente sur le Marché Lié concerné, ou (b) sur les contrats à termes ou les contrats d'options relatifs à ladite Action Sous-Jacente;

"Perturbation des Taux de Change" désigne la survenance de tout événement après la Date de Conclusion des Titres pertinents qui rend l'Emetteur ou ses sociétés affiliées incapables, après avoir fait des efforts commercialement raisonnables, de:

transférer par les voies juridiques tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation du Taux de Change des comptes (i) au sein de la Juridiction Concernée (A) aux comptes situés à l'extérieur de cette Juridiction Concernée (B) aux autres comptes au sein de cette Juridiction Concernée, ou (C) aux comptes d'un non-résident de cette Juridiction Concernée (ii) à l'extérieur de la Juridiction Concernée à des comptes au sein de cette Juridiction Concernée;

- (i) convertir par les voies juridiques coutumières tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou à la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change en toute autre Devise Pertinente, lorsque cette conversion est à un taux au moins aussi favorable que le taux pour les établissements nationaux situés dans la Juridiction Concernée;
- (ii) obtenir un taux ou un taux commercialement raisonnable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), dans chaque cas, à partir duquel tout montant libellé dans une Devise Pertinente requise pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change peut être échangé pour toute autre Devise Pertinente.

- (iii) Si la Perturbation de la Couverture et la Perturbation des Taux de Change indiquées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, lorsqu'un événement ou une circonstance qui autrement (sauf pour la présente disposition) constituerait une Perturbation de Couverture constitue également une Perturbation des Taux de Change, cet événement est réputé être une Perturbation des Taux de Change et ne constitue pas une Perturbation de Couverture;

"Position de Couverture" désigne tout achat, vente, passation ou maintien d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats sur valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou opérations de change (b) opérations de prêts d'actions (c) autres instruments ou accord (quelle qu'en soit la description) de l'Émetteur ou de ses sociétés affiliées afin de couvrir, individuellement ou sur la base de portefeuilles, le risque de conclure et d'exécuter ses obligations en vertu des Titres;

"Procédure d'Insolvabilité" signifie, à l'égard d'une Action Sous-Jacente, que l'Agent de Calcul qu'une procédure pouvant aboutir à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure de protection affectant les droits des créanciers est ouverte ou a été ouverte à l'encontre de l'émetteur sous-jacent conformément aux lois sur la faillite ou sur l'insolvabilité applicable dans l'état d'immatriculation, d'implantation, de l'administration ou du siège social de l'Émetteur Sous-Jacent à l'initiative de l'Émetteur Sous-Jacent, d'une autorité de régulation, d'une autorité de contrôle ou de toute autre autorité similaire disposant à titre principal d'une compétence en matière d'insolvabilité, de redressement ou de réglementation à l'égard de l'Émetteur Sous-Jacent ou l'Émetteur Sous-Jacent, approuve une telle procédure, ou une demande est présentée par l'Émetteur Sous-Jacent à une autre autorité officielle similaire aux fins d'obtenir la dissolution, ou la liquidation de l'émetteur, ou l'émetteur approuve une telle demande, étant précisé que les procédures intentées ou les demandes présentées par les créanciers de l'Émetteur Sous-Jacent lorsqu'elles n'ont pas été approuvées par l'émetteur ne seront pas considérées comme un Procédure d'Insolvabilité;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Additionnelles, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux Initial du Prêt de Titres" désigne le taux de prêt de titres stipulé comme tel indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux Maximum du Prêt de Titres" désigne le taux de prêt de titres précisé comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives concernées;

10. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices

La présente Modalité 10 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indices*) n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices.

10.1 Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices

Cette Modalité 10.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne - Titres Indexés sur Indices) indique les ajustements pertinents à effectuer dans le cas où une Date de Référence Prévue ou une Date Prévue de Calcul de la Moyenne à laquelle le niveau d'un Sous-Jacent Applicable qui doit être déterminé est un Jour de Perturbation.

A titre d'exemple :

- (a) *lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul Indice n'est pas un Jour de Perturbation, le niveau de l'Indice applicable sera déterminé à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul Indice est un Jour de Perturbation, le niveau de l'Indice applicable sera déterminé à la première des dates suivantes, soit (i) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation ou (ii) la Date Butoir de Référence ; et*

- (b) *lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul Indice n'est pas un Jour de Perturbation, le niveau de l'Indice applicable sera déterminé à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul Indice est un Jour de Perturbation, si (i) "Omission" est spécifié à l'égard de la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne pour déterminer le niveau de l'Indice applicable, (ii) si un "Report" est spécifié en ce qui concerne la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice applicable sera déterminé à la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu qui ne constitue pas un Jour de Perturbation, et (B) la Date Butoir de Référence, considérant cette date comme s'il s'agissait d'une Date de Référence qui était un Jour de Perturbation, et (iii) si le terme "Report Modifié" est spécifié en ce qui concerne la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes : (A) la Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou (B) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne.*
- (a) Si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors:
- (i) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, la Date de Référence concernée sera la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas, de l'avis de l'Agent de Calcul un Jour de Perturbation, ou (B) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce Jour de Négociation Prévu soit un Jour de Perturbation);
 - (ii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices :
 - (A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, alors:
 - (1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et
 - (2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(a)(ii)(A)(2), chacun étant dénommé un **"Composant du Panier Affecté"**) sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
 - (B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir: (1) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (2) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation); ou
 - (C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:

- (1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et
 - (2) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(a)(ii)(A)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
- (iii) si, pour un Titre Indexé sur un Seul Indice ou un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence applicable en vertu de la présente Modalité 10.1(a)(iii):
 - (A) si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence; ou
 - (B) si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, de chaque Composant compris dans cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le Composant concerné lors de cette Date Butoir de Référence ou si cette Date Butoir de Référence n'est pas un jour de négociation prévu pour le Composant concerné, son estimation de bonne foi de la valeur du Composant concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence);
- (b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des "Dates de Calcul de la Moyenne" sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice ou du Panier d'Indices applicable en relation avec la Date de Calcul de la Moyenne concernée:
 - (i) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, l'Agent de Calcul détermine qu'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**" a pour conséquence:
 - (A) une "Omission", dans ce cas cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable au titre de cette Date de Référence pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, étant entendu que, si cette disposition a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la Modalité 10.1(a)(i) s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation;
 - (B) un "Report", dans ce cas la Modalité 10.1(a)(i) s'appliquera alors pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette date, comme si cette date était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date de Référence; ou

- (C) un "Report Modifié", dans ce cas la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (1) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (2) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait que cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.
- (ii) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, l'Agent de Calcul détermine que la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:
 - (A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées:
 - (1) si, en relation avec une Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(A)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
 - (2) si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors:
 - (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(A)(2)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **"Composant du Panier Affecté"**) sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(A)(2)(bb) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

- (3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":
 - (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(A)(3)(bb) chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées:
 - (1) si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne concernée au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
 - (2) si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
 - (3) si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", alors la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) la première Date Valide Commune suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un

Jour de Perturbation) indépendamment du point de savoir si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou

(C) si "**Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels**" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées:

- (1) si, en relation avec une **Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(C)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
- (2) si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report":
 - (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(C)(2)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un **"Composant du Panier Affecté"**) sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(C)(2)(bb) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":

- (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 10.1(b)(ii)(C)(3)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (iii) si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul Indice ou un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en vertu de la présente Modalité 10.1(b)(iii):
- (A) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne; ou
 - (B) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation: dans le cas des Titres Indexés sur un Seul Indice et des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, conformément aux dernières formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, de chaque Composant compris dans cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le Composant concerné lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne ou si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne n'est pas un jour de négociation prévu pour le Composant concerné, son estimation de bonne foi de la valeur du Composant concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne);

10.2 Ajustements affectant des Indices

La présente Modalité 10.2 (*Ajustements affectant des Indices*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices.

(a) *Sponsor Successeur ou Indice Successeur*

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur acceptable pour l'Agent de Calcul (un "**Sponsor Successeur**") ou (ii) est remplacé par un Indice Successeur utilisant, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, alors cet indice sera réputé être l'Indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou cet indice successeur ("**Indice Successeur**") dans chaque cas.

L'Agent de Calcul peut procéder aux ajustements qu'il considère appropriés, le cas échéant, des variables, méthodes de calcul, évaluations, règlements, modalités de paiement ou autres modalités des Titres pour prendre en compte cet Indice Successeur et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (étant précisé que, si les Conditions Définitives stipulent que la qualification "Institutionnel" ne s'applique pas, il n'est procédé à aucun ajustement des modalités des

Titres pour prendre en compte une augmentation éventuelle des coûts encourus par l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées du fait de ses Contrats de Couverture).

Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres conditions pertinentes et en présentant succinctement l'Indice Successeur.

(b) *Annulation de l'Indice ou Date d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence*

Si l'Agent de Calcul établit, à propos d'un Indice, au plus tard à une Date de Référence, une Date de Calcul de la Moyenne ou une autre date pertinente, une Annulation de l'Indice ou un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence et qu'une Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence survient à propos de cet Indice, alors:

- (i) Si les Conditions Définitives applicables spécifient un Indice de Substitution Pré-Désigné en relation avec cet Indice:
 - (A) l'Agent de Calcul devra s'efforcer de déterminer un Paiement d'Ajustement;
 - (B) si l'Agent de Calcul détermine un Paiement d'Ajustement;
 - (1) les modalités des Titres seront ajustées de telle sorte que les références à "Indice" devront s'entendre comme des références à "Indice de Substitution Pré-Désigné";
 - (2) l'Agent de Calcul devra ajuster les Modalités pour prendre en compte le Paiement d'Ajustement de la manière suivante:
 - (aa) si le Paiement d'Ajustement est un montant que l'Emetteur est tenu de payer sur chaque Titre, les Modalités devront être ajustées afin de prévoir le versement du Paiement d'Ajustement à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante ou, en l'absence d'une telle Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, à la Date d'Echéance ou à tout autre date à laquelle un montant peut être exigible et payable; ou
 - (bb) si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait (en l'absence de la présente Modalité 10.2(b)(i)(B)(2)(bb)) tenu de payer à l'Emetteur sur chaque Titre, les Modalités devront être ajustées afin qu'elles prévoient la réduction des montants dus par l'Emetteur jusqu'à ce que le montant total de ces réductions soit égal au Paiement d'Ajustement, étant entendu que si (I) les Conditions Définitives applicables stipulent que la qualification "Institutionnel" ne s'applique pas et (II) les modalités des Titres prévoient un montant minimum payable à l'échéance, cet ajustement ne pourra pas réduire le montant minimum payable aux Titulaires de Titres. L'Agent de Calcul devra procéder aux autres ajustements ("**Ajustements Liés à l'Indice de Substitution**") des Modalités qu'il considère nécessaires ou appropriés afin de prendre en compte l'effet du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné pertinent et/ou pour préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné pertinent. Afin d'éviter un doute quelconque, en aucun cas les dispositions de cette Modalité 10.2(b) n'implique de la part d'un Titulaire de Titres de procéder à quelconque paiement auprès de l'Emetteur ; et
 - (3) l'Emetteur devra remettre une notification aux Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités spécifiant le Paiement d'Ajustement et les modalités spécifiques des Ajustements Liés à l'Indice

de Substitution et cette notification sera irrévocable. Tout Paiement d'Ajustement et tous Ajustements Liés à l'Indice de Substitution lieront l'Emetteur, les Agents et les Titulaires de Titres;

(C) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer un Paiement d'Ajustement, la Modalité 10.2(c) s'appliquera.

(ii) Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas un Indice de Substitution Pré-Désigné en relation avec cet Indice, la Modalité 10.2(c) recevra alors application.

(c) *Survenance d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice*

Si l'Agent de Calcul établit au plus tard à une Date de Référence, à une Date de Calcul de la Moyenne ou à une autre date pertinente, qu'un Evènement d'Ajustement de l'Indice est survenu et affecte un Indice ou qu'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence est survenu et affecte un Composant de cet Indice alors l'Agent de Calcul déterminera si un tel Evènement d'Ajustement de l'Indice ou Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence a un impact significatif sur les Titres, et toujours sous réserve que dans le cas d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice qui est une Annulation de l'Indice ou un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence affectant cet Indice, la présente Modalité 10.2(c) (*Survenance d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice*) uniquement dans les circonstances où la Modalité 10.2(b) (*Annulation de l'Indice ou Date d'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence*) spécifie que la présente Modalité 10.2(c) (*Survenance d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice*) devra s'appliquer). Aux fins de cette détermination, l'Agent de Calcul peut, dans le cas d'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, tenir compte du fait que l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres soit ou puisse devenir illicite aux termes de toute loi ou réglementation applicable. Si l'Agent de Calcul estime qu'un tel Evènement d'Ajustement de l'Indice ou Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence a un impact significatif sur les Titres, l'Agent de Calcul devra calculer la Valeur du Sous-Jacent Applicable en substituant le niveau publié pour cet Indice par le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de cette Date de Référence, Date de Calcul de la Moyenne ou autre date pertinente, selon le cas, tel qu'établi par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant l'Evènement d'Ajustement de l'Indice pertinent, mais en n'utilisant que les Composants qui constituaient cet Indice immédiatement avant cet Evènement d'Ajustement de l'Indice (autres que les Composants qui ont depuis cessé d'être inscrits à la cote de la Bourse pertinente).

Alors, si l'Agent de Calcul établit, à sa discrétion, que:

- (i) les ajustements ci-dessus ne permettraient pas d'obtenir un résultat commercialement raisonnable pour l'Emetteur ou les Titulaires de Titres; ou
- (ii) il (A) est ou serait illégal à un moment quelconque en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (B) serait contraire aux exigences réglementaires applicables que l'Agent de Calcul effectue les calculs prescrits à la présente Modalité 10.2(c) (*Survenance d'un Evènement d'Ajustement de l'Indice*) (ou il serait illégal ou contraire aux exigences réglementaires de procéder à ce calcul à ce moment-là),

l'Agent de Calcul pourra sélectionner un autre indice ou panier d'indices (l'"**Indice de Substitution Post-Désigné**"), le cas échéant, considéré par l'Agent de Calcul comme étant comparable à cet Indice pour le remplacer et pourra déterminer un Paiement d'Ajustement. Si l'Agent de Calcul détermine un Paiement d'Ajustement, les dispositions de la Modalité 10.2(b)(i)(B) seront applicables mais chaque référence à un "Indice de Substitution Pré-Désigné" devra être interprétée comme une référence à un "Indice de Substitution Post-Désigné", étant précisé que si (A) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de sélectionner un Indice de Substitution Post-Désigné ou de déterminer un Paiement d'Ajustement, ou (B) l'Agent de Calcul est en mesure de sélectionner un Indice de Substitution Post-Désigné et de déterminer un Paiement d'Ajustement, mais que l'Agent de Calcul détermine, à sa discrétion, que l'ajustement des modalités des Titres relativement à cette sélection et cette détermination ne permettrait pas d'obtenir un résultat commercialement raisonnable pour l'Emetteur ou les Titulaires de Titres, alors, sous réserve de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais non en partie. Dans cette hypothèse, l'Emetteur prendra des dispositions nécessaires pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les

Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas un montant minimum payable à l'échéance, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, tombant à ou après la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la Date de l'Annonce, selon le cas (ii) dans le cas contraire, à la date d'exigibilité du remboursement. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après cette détermination de l'Agent de Calcul.

L'Agent de Calcul n'aura aucune obligation de contrôler, demander ou s'assurer qu'un Evènement d'Ajustement de l'Indice est survenu. Si les Titulaires de Titres fournissent à l'Emetteur des détails sur les circonstances qui pourraient constituer un Evènement d'Ajustement de l'Indice, l'Agent de Calcul considèrera cette notification, mais ne sera pas obligé de déterminer qu'un Evènement d'Ajustement de l'Indice est survenu du seul fait de la réception de cette notification.

(d) *Correction des Niveaux d'Indice*

Si le niveau pertinent d'un Indice publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou évaluation (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse avant le deuxième Jour Ouvré Devise précédant la prochaine date à laquelle un paiement concernant les Titres peut devoir être effectué, l'Agent de Calcul pourra alors déterminer le montant exigible ou procéder à toute détermination, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, relativement aux Titres, après avoir pris en compte cette correction et, dans la mesure où il le juge nécessaire, pourra ajuster les modalités concernées en conséquence.

10.3 **Cas de Perturbation Additionnels – Titres Indexés sur Indices**

- (a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel (lorsqu'il est précisé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul décidera, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation;
- (b) Si l'Agent de Calcul détermine que les Titres concernés ne doivent pas être remboursés par anticipation, il pourra déterminer (mais sans y être obligé) l'ajustement approprié, le cas échéant, devant être apporté à une ou plusieurs modalités des Titres, ce qui peut inclure, sans caractère limitatif, toute variable ou condition pertinente pour les modalités de paiement des Titres, que l'Agent de Calcul considère comme approprié pour prendre en compte l'effet économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (y compris les ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à l'Indice) et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement le Cas de Perturbation Additionnel; ou
- (c) Si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, à charge pour lui de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais non en partie, auquel cas l'Emetteur prendra des dispositions pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (ii) dans le cas contraire, à la date d'exigibilité du remboursement. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après cette détermination de l'Agent de Calcul.
- (d) Pour les besoins des présentes:

"**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de: toute Souche de Titres Indexés sur un Seul Indice ou Titres Indexés sur un Panier d'Indices, l'un ou l'ensemble des événements suivants: (i) un

Changement de la Loi, (ii) un Evènement de Propriété Etrangère, (iii) une Perturbation des Opérations de Change, (iv) une Perturbation de la Couverture et/ou (v) une Augmentation des Coûts de la Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

10.4 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Indices

En relation avec des Titres Indexés sur Indices, les expressions ci-après auront la signification suivante:

"Annulation de l'Indice" désigne, à l'égard d'un Indice, le cas où le Sponsor de l'Indice (ou le Sponsor Successeur le cas échéant), au plus tard à la Date de Référence, à la Date de Calcul de la Moyenne ou à toute autre date pertinente, supprime de façon permanente cet Indice sans qu'il n'existe un indice successeur;

"Augmentation du Coût de la Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées encourrait une augmentation significative (par rapport à la situation existant à la Date de Conclusion) des montants d'impôts, taxes, de frais ou de commissions (à l'exception des commissions de courtage) liés (a) à l'acquisition, l'établissement, le remplacement, la substitution, le maintien, le dénouement, ou le transfert de toutes opérations ou actif qu'elle juge nécessaire pour la couverture du risque de prix généré par ses obligations en vertu des Titres, ou (b) la réalisation, le recouvrement, ou le transfert des revenus générés par toute opération ou actif de ce type étant entendu que toute augmentation significative d'un tel montant encourue du seul fait de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de ses sociétés affiliés ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture

"Bourse" désigne dans le cas d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence d'indication, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des actions sous-jacentes à cet Indice a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les actions sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul;

"Cas de Non-Approbation" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul un ou plusieurs des événements suivants se sont produit:

- (a) toute demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission à l'égard de cet Indice de Référence ou à l'égard de l'administrateur ou le sponsor de cet Indice de Référence Applicable n'est pas obtenue ;
- (b) cet Indice de Référence Applicable, l'administrateur ou le sponsor dudit Indice de Référence Applicable n'est pas sur un registre officiel; ou
- (c) cet Indice de Référence Applicable, l'administrateur ou le sponsor de cet Indice de Référence ne répond pas aux exigences législatives ou réglementaires applicables à l'Emetteur ou à l'Agent de Calcul ou à cette Indice de Référence Applicable,

dans chaque cas, comme requis en vertu de tout loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Emetteur ou l'Agent de Calcul de remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres, étant précisé qu'un Cas de Rejet ne s'est pas produit lorsque cet Indice de Référence Applicable, administrateur ou sponsor de cet Indice de Référence n'est pas inscrit sur un registre officiel en raison du fait que sa demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence ou d'admission est suspendue si, au moment de cette suspension, la poursuite de la fourniture et de l'utilisation de cet Indice de Référence Applicable est permise à l'égard des Titres et en vertu des lois et réglementations applicables;

"Cas de Perturbation du Marché" désigne au titre d'un Indice (a) sauf pour ce qui concerne un Indice Multi-Bourses, la survenance ou l'existence, chaque jour (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii)

d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre de cet Indice à un moment quelconque, ou s'il survient un Cas de Perturbation du Marché affectant un titre inclus dans cet Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de cet Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de cet Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de cet Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché et, (b) au titre d'un Indice Multi-Bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre de la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (B) le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe concernant 20 pour cent ou plus du niveau de cet Indice OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à cet Indice, de: (A) d'une Perturbation des Négociations (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de cet Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par le Sponsor de cet Indice dans le cadre des données d'ouverture du marché;

"Cas de Rejet" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul que l'autorité compétente concernée ou tout autre organe officiel concerné a rejeté ou refusé toute demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel, dans tous les cas, ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir ses obligations en vertu des Titres;

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion relative aux Titres ou après cette date, (a) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation ou ordonnance applicable, toute décision d'une autorité réglementaire ou fiscale, toute règle ou procédure d'un marché (une **"Réglementation Applicable"**), ou (b) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine (i) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à une Réglementation Applicable que l'Emetteur ou l'un quelconque de ses sociétés affiliées ou toutes entités concernées par les Contrats de Couverture détiennent, acquièrent ou cèdent des Positions de Couverture afférentes à ces Titres, ou (ii) que l'Emetteur encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (incluant, de manière non limitative, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) spéciaux, ou autres;

"Clôture Anticipée" désigne, à l'égard d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse pertinente (ou, de la ou des Bourses pertinentes pour des composants constituant 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant l'Heure de Clôture Prévue de cette bourse, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette

Bourse ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première: (i) l'heure effective de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse;

"Composant" désigne, relativement à un Indice, toute action, tout titre, toute matière première, tout taux, tout indice, tout dérivé ou tout autre composant inclus dans cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"Composant du Panier" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, chaque Indice compris dans le Panier d'Indices correspondant;

"Contrat de Couverture" désignent tout contrat de couverture conclu à tout moment par l'Emetteur (et/ou ses sociétés affiliées) à l'égard des Titres, incluant de façon non limitative l'achat et/ou la vente de tous titres, toutes options ou contrats à terme sur ces titres, tous certificats représentatif au titre de ces titres, et toutes opérations associées sur taux de change;

"Couverture pour Perturbation du Taux de Change" désigne, à l'égard de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées, toute opération ou tout actif que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées jugent nécessaire pour couvrir le risque de prix (ou tout autre risque de prix pertinent, incluant de façon non limitative, le risque de change) de conclure et d'exécuter ses obligations à l'égard des Titres;

"Date Butoir de Calcul de la Moyenne" désigne, si les Titres sont indexés sur un Indice ou un Panier d'Indices et au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de la Modalité 10.1(b):

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier d'Indices, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou
- (b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables;

"Date Butoir de Référence" désigne, si les Titres sont indexés sur un Indice ou un Panier d'Indices et au titre d'une Date de Référence Prévue pour les besoins de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*):

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier d'Indices, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou
- (b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus précisé dans les Conditions Définitives applicables);

"Date d'Evaluation" désigne soit:

- (a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement pour l'Indice applicable ou le Composant du Panier applicable; ou
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant immédiatement pour ce Panier d'Indices,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*).

"Date d'Observation" désigne, en relation avec toute détermination, la date ou les dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, la Date d'Observation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date de Référence;

"Date de Calcul de la Moyenne" désigne:

- (a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour l'Indice applicable ou ce Composant du Panier (selon le cas); ou
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier d'Indices,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*);

"Date de Détermination" désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (a) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (b) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la Date de Détermination applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne- Titres Indexés sur Indices*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence;

"Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence" désigne, à l'égard d'un Indice de Référence Applicable, la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant:

- (a) en ce qui concerne un Cas de Non-Approbation, la date à laquelle l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence, l'admission, l'inscription sur un registre

officiel ou toute obligation légale similaire est requis(e) en vertu de toute législation ou réglementation applicable pour l'utilisation continue d'un tel Indice de Référence Applicable soit par l'Emetteur ou par l'Agent de Calcul pour remplir ses obligations en vertu des Titres ou, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission;

- (b) en ce qui concerne un Cas de Rejet, la date à laquelle, à la suite du rejet ou du refus de la demande d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, d'aval, de décision d'équivalence, d'admission ou d'inscription sur un registre officiel, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ne sont pas autorisés, en vertu de toute législation ou réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres ou, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission; et
- (c) en ce qui concerne un Evènement de Suspension/Retrait, la date à laquelle, à la suite de (i) la suspension ou du retrait de l'autorisation, de l'agrément, de la reconnaissance, de l'aval, de la décision d'équivalence ou de l'admission par l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent, ou (ii) la date à laquelle cet Indice de Référence Applicable, l'administrateur ou le sponsor de cet Indice de Référence Applicable est retiré du registre officiel, selon le cas, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ne sont pas autorisés à remplir en vertu de toute législation ou réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir leurs obligations respectives en vertu des Titres ou, dans chaque cas, si cette date survient avant la Date d'Emission, la Date d'Emission;

"Date de Référence" désigne, pour les besoins de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités;

"Date de Référence Prévue" désigne, pour les besoins de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), toute date originelle qui, si l'évènement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date de Référence;

"Date Prévue de Calcul de la Moyenne" désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (a) ou (b) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne;

"Date Valide" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir; et

"Date Valide Commune" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu;

"Devise de Référence" désigne, à l'égard d'un Indice, la devise dans laquelle l'Indice est libellé;

"Devise Pertinente" désigne l'une ou l'autre des devises précisées, la Devise de Référence, le dollar américain, l'euro et la livre sterling.

"Evènement d'Ajustement de l'Indice" désigne, à propos d'un Indice, un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, une Annulation de l'Indice, une Perturbation de l'Indice ou une Modification de l'Indice;

"Evènement de Suspension/Retrait" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Applicable, la détermination par l'Agent de Calcul que l'un ou plusieurs des évènements suivants se sont produits:

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre organe officiel concerné suspend ou retire l'autorisation, l'agrément, la reconnaissance, l'aval, la décision d'équivalence ou l'admission au titre dudit Indice de Référence Applicable ou de l'administrateur ou du sponsor dudit Indice de Référence Applicable ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute réglementation

applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir ses obligations en vertu des Titres; ou

- (b) ledit Indice de Référence Applicable ou l'administrateur ou le sponsor dudit Indice de Référence Applicable est retiré de tout registre officiel, ayant pour conséquence que soit l'Emetteur soit l'Agent de Calcul n'est pas ou ne sera pas autorisé, en vertu des dispositions de toute loi ou de toute réglementation applicable, à utiliser cet Indice de Référence Applicable pour remplir ses obligations en vertu des Titres,

étant précisé qu'un Evènement de Suspension/Retrait est réputé ne pas se produire lorsque cette autorisation, agrément, reconnaissance, aval, décision d'équivalence ou admission est suspendu(e) ou lorsque l'inclusion dans tout registre officiel est retirée si, au moment de la suspension ou du retrait, la poursuite de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice de Référence Applicable est autorisée en ce qui concerne les Titres en vertu de la loi ou réglementation applicable;

"Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence" désigne la survenance d'un Evènement de Non-Approbation, d'un Cas de Rejet ou d'un Evènement de Suspension/Retrait, étant considéré dans chaque cas comme ayant eu lieu à la Date de l'Evènement relatif à l' l'Indice de Référence;

"Heure d'Evaluation" désigne, à l'égard d'un Indice, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée pour cet Indice devant être évalué. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché: (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur cet Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de cet Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice;

"Heure de Clôture Prévue" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels;

"Indicateur de Référence Applicable" désigne un Indice de Référence Actions Applicable ou un Indice de Référence de Taux Applicables;

"Indice" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Modalité 10.2 (*Ajustements des Indices*), étant précisé qu'aucun indice n'est composé, crée et/ou administré par l'Emetteur ou par une entité juridique appartenant au même groupe;

"Indice de Référence Actions Applicable" désigne l'Indice, à l'égard d'une Souche de Titres Indexés sur Indices, chaque indice désigné comme étant un Indice (y compris tout Indice Successeur ou Indice de Substitution Pré-Désigné);

"Indice de Substitution Pré-Désigné" désigne, au titre de Titres Indexés sur Actions et d'un Indice, le premier des indices, indices de référence ou autres sources de prix spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un "Indice de Substitution Pré-Désigné" non soumis à un Evènement relatif à l' Administrateur/ l'Indice de Référence;

"Indice Multi-Bourses" désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Jour de Bourse" désigne, à l'égard d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leurs séances de négociations normales, nonobstant toute fermeture de la Bourse ou d'un Marché Lié avant l'Heure de Clôture Prévue, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout

Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) le Marché Lié est ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, nonobstant le fait que toute Bourse ou tout Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Prévue;

"Jour de Négociation Prévu" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, et (b) au titre de tout Indice Multi-Bourses, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale;

"Jour de Négociation Prévu Commun" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier;

"Jour de Perturbation" désigne, à l'égard d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) le Sponsor de l'Indice ne publie pas le niveau de cet Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché;

"Juridiction Concernée" désigne, à l'égard d'un Indice, la juridiction dans laquelle se trouve la Bourse pour cet Indice;

"Marché Lié" désigne, en ce qui concerne un Indice, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation des contrats à terme ou des options portant sur cet Indice, a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice, à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou des options se rapportant à cet Indice;

"Modification de l'Indice" désigne, à l'égard d'un Indice, le cas où le Sponsor de l'Indice (ou le Sponsor Successeur le cas échéant), au plus tard à la Date de Référence, à la Date de Calcul de la Moyenne ou à toute autre date pertinente, annonce qu'il procèdera à une modification significative de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice concerné ou modifie de manière significative, de quelque façon que ce soit, l'Indice concerné (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir l'Indice dans l'hypothèse de modifications de titres le composant et de sa capitalisation et de tous autres événements courant);

"Paiement d'Ajustement" désigne, pour tout Titre Indexé sur un Seul Indice ou Titre Indexé sur un Panier d'Indices et un Indice, le paiement (éventuel) que l'Agent de Calcul détermine, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, comme étant nécessaire afin de réduire ou supprimer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique à ou par l'Émetteur vers les Titulaires de Titres en conséquence du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné ou par l'Indice de Substitution Post-Désigné concerné, selon le cas;

"Panier d'Indices" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, un panier comprenant les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives;

"Perturbation de l'Indice" à l'égard d'un Indice, le cas où le Sponsor de l'Indice (ou le Sponsor Successeur le cas échéant), à n'importe quelle Date de Référence, Date de Calcul de la Moyenne ou autre date pertinente, ne parvient pas à calculer et à publier cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve que, à l'égard d'un indice Multi-Bourses, l'Agent de Calcul puisse, à sa discrétion, déterminer que cet événement entraîne plutôt la survenance d'un Jour de Perturbation);

"Perturbation de la Bourse" désigne, à l'égard d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions ou d'obtenir des cours de marché, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des composants constituant 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice applicable, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants du marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des prix de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice sur le Marché Lié;

"Perturbation de la Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque sur le cours des actions encouru par l'Emetteur relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits d'une ou plusieurs de ces transactions ou d'un ou plusieurs de ces actifs;

"Perturbation des Négociations" désigne, à l'égard d'un Indice, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur toute Bourse se rapportant à des Composants qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice concerné sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-Bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur le Marché Lié;

"Perturbation des Taux de Change" désigne la survenance de tout événement après la Date de Conclusion des Titres concernés qui rend l'Emetteur ou ses sociétés affiliées incapables, après avoir fait des efforts commercialement raisonnables, de:

- (a) transférer par les voies juridiques tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation du Taux de Change des comptes (i) au sein de la Juridiction Concernée (A) aux comptes situés à l'extérieur de cette Juridiction Concernée (B) aux autres comptes au sein de cette Juridiction Concernée, ou (C) aux comptes d'un non-résident de cette Juridiction Concernée (ii) à l'extérieur de la Juridiction Concernée à des comptes au sein de cette Juridiction Concernée;
- (b) convertir par les voies juridiques coutumières tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou à la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change en toute autre Devise Pertinente, lorsque cette conversion est à un taux au moins aussi favorable que le taux pour les établissements nationaux situés dans la Juridiction Concernée;
- (c) obtenir un taux ou un taux commercialement raisonnable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), dans chaque cas, à partir duquel tout montant libellé dans une Devise Pertinente requise pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change peut être échangé pour toute autre Devise Pertinente.

Si la Perturbation de la Couverture et la Perturbation des Taux de Change indiquées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, lorsqu'un événement ou une circonstance qui autrement (mais pour la présente disposition) constituerait une Perturbation de Couverture constitue également une Perturbation des Taux de Change, cet événement est réputé être une Perturbation des Taux de Change et ne constitue pas une Perturbation de Couverture;

"Position de Couverture" désigne tout achat, vente, passation ou maintien d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats sur titres, options, contrats à terme, dérivés ou opérations de change, (b) opérations de prêts de titres (c) autres instruments ou accord (quelle qu'en soit la description) de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées afin de couvrir, individuellement ou sur une base de portefeuille, le risque de conclure et d'exécuter ses obligations à l'égard des Titres;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives concernées;

"Sponsor de l'Indice" désigne, en relation avec un Indice, la société ou toute autre entité (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels, le cas échéant, relatifs à cet Indice et (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) le niveau de cet Indice à intervalles réguliers chaque Jour de Négociation Prévu;

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives concernées;

11. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ETF

La présente Modalité 11 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur ETF*) n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

11.1 Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne

Cette Modalité 11.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF) indique les ajustements pertinents à effectuer dans le cas où une Date de Référence Prévue ou une Date Prévue de Calcul de la Moyenne à laquelle la valeur de la Part d'ETF doit être déterminé est un Jour de Perturbation.

A titre d'exemple :

- (a) *lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul ETF n'est pas un Jour de Perturbation, la valeur de la Part d'ETF applicable sera déterminé à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul ETF est un Jour de Perturbation, la valeur de la Part d'ETF applicable sera déterminé à la première des dates suivantes, soit (i) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation ou (ii) la Date Butoir de Référence ; et*
- (b) *lorsqu'une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul ETF n'est pas un Jour de Perturbation, la valeur de la Part d'ETF applicable sera déterminé à cette date. Si une Date de Référence Prévue à l'égard de Titres Indexés sur un Seul ETF est un Jour de Perturbation si (i) "Omission" est spécifié à l'égard de la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne pour déterminer la valeur de la Part d'ETF applicable, (ii) si un "Report" est spécifié en ce qui concerne la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, la valeur ou le niveau (selon le cas) du Sous-Jacent pertinent de ce Titre sera déterminé à la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu qui ne constitue pas un Jour de Perturbation, et (B) la Date Butoir de Référence, considérant cette date comme s'il s'agissait d'une Date de Référence qui était un Jour de Perturbation, et (iii) si le terme "Report Modifié" est spécifié en ce qui concerne la "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes : (A) la Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou (B) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne.*

- (a) Si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors:

- (i) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, la Date de Référence concernée sera la première des deux dates suivantes, à savoir (A) le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas, de l'avis de l'Agent de Calcul un Jour de Perturbation, ou (B) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que ce Jour de Négociation Prévu soit un Jour de Perturbation);
- (ii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF :
 - (A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier, alors:
 - (1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et
 - (2) la Date de Référence pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(a)(ii)(A)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
 - (B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir: (1) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (2) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation); ou
 - (C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:
 - (1) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier; et
 - (2) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(a)(ii)(C)(2), chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, et (bb) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
- (iii) Si, pour un Titre Indexé sur un Seul ETF ou un Titre Indexé sur un Panier d'ETF (selon le cas), une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence applicable en vertu de la présente Modalité 11.1(a)(iii):

- (A) Si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera la valeur de la Part d'ETF applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence ; ou
 - (B) Si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi son estimation de la valeur la Part d'ETF applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence.
- (b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des "Dates de Calcul de la Moyenne" sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de la Part d'ETF applicable ou du Panier de Parts d'ETF applicable, en relation avec la Date de Calcul de la Moyenne concernée :
 - (i) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, l'Agent de Calcul détermine qu'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**" a pour conséquence :
 - (A) une "Omission", dans ce cas cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable au titre de cette Date de Référence pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, étant entendu que, si cette disposition a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de cette Date de Référence, la Modalité 11.1(a)(i) s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation;
 - (B) un "Report", dans ce cas la Modalité 11.1(a)(i) s'appliquera alors pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette date, comme si cette date était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date de Référence; ou
 - (C) un "Report Modifié", dans ce cas la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (1) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (2) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait que cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.
 - (ii) si, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, l'Agent de Calcul détermine que la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, alors:
 - (A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées:
 - (1) Si, en relation avec une Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(A)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un **Composant du Panier**

Affecté), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

- (2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors:
 - (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(A)(2)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(A)(2)(bb) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":
 - (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(A)(3)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (B) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées:

- (1) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne concernée au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne au titre de cette Date de Référence, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera celle des deux dates qui surviendra la première, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, et (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
 - (2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
 - (3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", alors la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) la première Date Valide Commune suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du point de savoir si cette date tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées:
- (1) Si, en relation avec une Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne, la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de tout Composant du Panier, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour ledit Composant du Panier doit être la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(C)(1), chaque Composant du Panier étant dénommé un **Composant du Panier Affecté**), alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul

de la Moyenne de ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

- (2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report":
 - (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(C)(2)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(C)(2)(bb) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (3) Si, en relation avec une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":
 - (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (aux fins de la présente Modalité 11.1(b)(ii)(C)(3)(bb), chacun de ces Composants du Panier étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (iii) si, en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul ETF ou un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en vertu de la présente Modalité 11.1(b)(iii):
 - (A) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera le niveau la Part d'ETF applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne; ou

- (B) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi son estimation de la valeur de la Part d'ETF applicable à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de la Moyenne.

11.2 Ajustements affectant des Parts d'ETF

La présente Modalité 11.2 (*Ajustements affectant des Parts d'ETF*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) Ajustements pour Evènement d'Ajustement Potentiel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement d'Ajustement Potentiel est survenu en ce qui concerne des Parts d'ETF, l'Agent de Calcul déterminera si cet Evènement d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts d'ETF concernées, et, dans ce cas, l'Agent de Calcul (i) procédera aux ajustements qu'il juge appropriés, le cas échéant, de toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir compte uniquement des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à ces Parts d'ETF), et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou de ces ajustements. L'Agent de Calcul, dans la mesure du possible, détermine le ou les ajustements appropriés en se référant à l'ajustement ou aux ajustements consécutifs à cet Evènement d'Ajustement Potentiel opérés par un marché d'options et applicables aux options sur les Parts d'ETF concernées négociées sur ce marché d'options.

Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra les notifier aux Titulaires de Titres dès que possible conformément à la Modalité 24 (Avis) en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement l'Evènement d'Ajustement Potentiel;

(b) Correction des cours des Parts d'ETF

Dans l'hypothèse où le cours d'une Part d'ETF publié sur la Bourse à toute date et utilisé pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres fait l'objet d'une correction postérieurement à ce calcul ou cette détermination et où ladite correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse avant le deuxième Jour Ouvré Devise précédant la prochaine date à laquelle un paiement concernant les Titres pourrait être dû par l'Emetteur ou pour lequel une détermination pertinente concernant les Titres pourrait devoir être effectuée, l'Agent de Calcul pourra alors déterminer le montant dû ou faire toute détermination (agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) concernant les Titres, après avoir pris en compte ladite correction, et, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster les modalités.

11.3 Evènements Extraordinaires – Titres Indexés sur ETF

La présente Modalité 11.3 (*Evènements Extraordinaires – Titres Indexés sur ETF*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement Extraordinaire est survenu en ce qui concerne une Part d'ETF (la "**Part d'ETF Affectée**") alors, au plus tôt à la Date de Fusion, Date de l'Offre Publique ou Date de l'Annonce, selon le cas, l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion (en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable):

- (a) (i) procéder à l'ajustement du paiement ou de toutes autres modalités des Titres qu'il considère approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de cet Evènement Extraordinaire et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (ce qui peut inclure, de façon non limitative, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents aux Parts d'ETF Affectées, ou aux Titres), qui sera déterminé, dans la mesure du possible, en se référant à l'ajustement ou aux ajustements consécutifs à cet Evènement Extraordinaire

opérés par un marché d'options et applicables aux options sur la Part d'ETF Affectée, négociée sur ce marché d'options;

- (ii) déterminer la date d'effet de cet ajustement; et
- (iii) lorsque cet ajustement est opéré, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement l'Evènement Extraordinaire.

- (b) si la "Substitution d'Action" est stipulée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul pourra alors, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sélectionner une nouvelle part d'ETF (relativement à l'Evènement Extraordinaire concerné, la "**Part d'ETF de Remplacement**"), et cette Part d'ETF de Remplacement, sera réputée être une Part d'ETF, remplaçant la Part d'ETF Affectée (et l'ETF de la Part d'ETF de Remplacement remplacera l'ETF de la Part d'ETF Affectée). Lorsqu'il sélectionne une Part d'ETF de Remplacement, l'Agent de Calcul pourra déterminer, sans y être obligé, que cette Part d'ETF de Remplacement: (i) sera sélectionnée dans le même secteur économique que la Part d'ETF Affectée, (ii) aura des actions ou des parts libellées dans la même devise que la Part d'ETF Affectée, (iii) aura une capitalisation boursière comparable à la Part d'ETF Affectée, (iv) sera inscrite à la cote sur la même Bourse que la Part d'ETF Affectée, et (v) sera domiciliée dans le même pays que la Part d'ETF Affectée. Lorsqu'il sélectionne une Part d'ETF de Remplacement, l'Agent de Calcul (lorsqu'il existe une obligation réglementaire applicable correspondante) devra également tenir compte du fait que cette sélection permette un traitement équitable conformément à ses obligations réglementaires applicables.

Lorsqu'il sélectionne une Part d'ETF de Remplacement, l'Agent de Calcul, dans la mesure du possible, (A) s'assurera que l'objectif et la logique économiques originels des Titres sont préservés, et (B) tiendra compte (1) du ou des ajustements au titre de cet Evènement Extraordinaire faits par un marché d'options aux options sur la Part d'ETF Affectée, négociée sur ce marché d'options, et/ou (2) des déterminations faites par le sponsor d'un indice qui fait référence à la Part d'ETF Affectée, selon le cas. L'Agent de Calcul peut procéder à l'ajustement de l'exercice, du règlement, du paiement ou des autres modalités des Titres qu'il juge approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de l'Evènement Extraordinaire et/ou du remplacement de la Part d'ETF Affectée par la Part d'ETF de Remplacement, (ce qui peut inclure des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à la Part d'ETF, ou aux Titres) et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres.

Lorsque ce remplacement et/ou cet ajustement est opéré, l'Emetteur devra le notifier dès que possible aux Titulaires de Titres en donnant des détails sur l'Evènement Extraordinaire et des informations relatives à la Part d'ETF de Remplacement, selon le cas, et/ou en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou de toutes autres modalités pertinentes; ou

- (c) si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, sous réserve de les notifier aux Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais non en partie. Dans cette hypothèse, l'Emetteur prendra alors des dispositions nécessaires pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, tombant à ou après la Date de Fusion, la Date de l'Offre Publique ou la Date de l'Annonce, selon le cas (ii) dans le cas contraire, à la date du remboursement. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des

intérêts ou d'une autre obligation de paiement après cette détermination de l'Agent de Calcul. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après cette détermination de l'Agent de Calcul.

(d) Pour les besoins des présentes:

"Date de Fusion" désigne la date de réalisation d'une Fusion ou, lorsque le droit national applicable ne permet pas de déterminer la date de réalisation d'une telle Fusion, une date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul;

"Date de l'Annonce" désigne, à propos (a) d'une Fusion, la date de la première annonce publique d'une intention ferme de s'engager dans une transaction (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à la Fusion, (b) d'une Offre Publique, la date de la première annonce publique d'une intention ferme d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque autre manière, le nombre requis d'actions avec droit de vote (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à l'Offre Publique, (c) d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique d'une intention ferme de nationaliser (ultérieurement modifiée ou non) qui aboutit à la Nationalisation, (d) d'une Faillite, la date de la première annonce publique de l'engagement d'une procédure, de la présentation d'une requête, de l'adoption d'une décision (ou toute autre mesure analogue) qui aboutit à la Faillite, (e) d'une Radiation de la Cote, la date de la première annonce publique par la Bourse que la Part d'ETF applicable cessera d'être admise à la négociation, cotée (ou équivalent), tel que décrit dans la définition "Radiation de la Cote". Pour tout Evènement Extraordinaire, si l'annonce dudit évènement est faite après l'heure normale de clôture de la séance de négociation de la Bourse pertinente, sans considération pour les négociations hors séance ou de toute autre négociation en dehors des heures régulières de négociation, la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Négociation Prévu suivant;

"Date de l'Offre Publique" désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ou parts attribuant un droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Calcul le déterminera.

"Evènement Extraordinaire" désigne, au titre d'une Part d'ETF, une Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation ou une Radiation de la Cote;

"Faillite" désigne, du fait de la liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution, faillite ou insolvabilité ou procédure analogue affectant un ETF (a) toutes les Parts d'ETF de cet ETF, doivent être transférées à un fiduciaire (*trustee*), administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (b) les détenteurs des Parts d'ETF de cet ETF sont frappés d'une interdiction de transfert en vertu de la loi;

"Fusion" désigne, à propos de toute Part d'ETF concernée: (i) tout changement de catégorie ou transformation desdites Parts d'ETF ayant pour conséquence le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Parts d'ETF en circulation à une autre entité ou personne, (ii) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions de l'ETF, dans le cadre de laquelle ledit ETF est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Parts d'ETF en circulation), (iii) toute offre d'acquisition, offre publique d'achat, offre publique d'échange, sollicitation, proposition ou autre évènement, à l'initiative de toute entité ou toute personne, ayant pour objet d'acheter ou d'obtenir autrement, 100% des Parts d'ETF en circulation de l'ETF, et ayant pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Parts d'ETF concernés (à l'exclusion de celles déjà détenues ou contrôlées par ladite personne ou entité) ou (iv) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption ou d'échange obligatoire de l'ETF ou de ses compartiments avec l'une de ses filiales ou avec une autre entité dans le cadre de laquelle l'ETF est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes les Parts d'ETF en circulation mais aboutit à ce que les Parts d'ETF restantes (à l'exception des Parts d'ETF déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Parts d'ETF en circulation immédiatement après cette opération;

"Nationalisation" désigne, relativement à toutes Parts d'ETF, la situation dans laquelle la totalité des Parts d'ETF d'un ETF, selon le cas, ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de cet ETF, ont fait l'objet d'une nationalisation, expropriation ou doivent être autrement transférés à toute agence, autorité, entité gouvernementale ou émanant de celle-ci;

"Offre Publique" désigne, au titre d'une Part d'ETF, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir autrement ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de 10% et moins de 100 % des actions ou parts en circulation de l'ETF attribuant un droit de vote, sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information jugée pertinente par l'Agent de Calcul; et

"Radiation de la Cote" désigne, en ce qui concerne une Part d'ETF, que la Bourse concernée annonce, en vertu de ses règles, que la Part d'ETF cesse (ou cessera) d'être admise à la négociation, cotées (ou équivalent) sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique), sans que cette part soit immédiatement inscrite à la cote officielle, admise à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne);

11.4 Evénements Extraordinaires ETF

La présente Modalité 11.4 (*Evénements Extraordinaires ETF*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

- (a) Après la survenance de tout Evénement Extraordinaire ETF dans le cas d'une Part d'ETF (la **"Part d'ETF Affectée"**), l'Agent de Calcul décidera, à sa raisonnable discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non. L'Agent de Calcul n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Evénement Extraordinaire ETF, ni aucune obligation de déterminer qu'un Evénement Extraordinaire ETF s'est produit et perdure.
- (b) Si l'Agent de Calcul décide que les Titres concernés ne feront pas l'objet d'un remboursement par anticipation, alors l'Agent de Calcul pourra:
 - (i) substituer toute Part d'ETF Affectée par la Part d'ETF Successeur se rapportant à cette Part d'ETF Affectée, étant entendu que les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous s'appliqueront si aucune Part d'ETF Successeur n'a été identifiée de la manière indiquée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la détermination par l'Emetteur de la survenance d'un Evénement Extraordinaire ETF; et/ou
 - (ii) procéder à l'ajustement qu'il considère approprié, le cas échéant, du paiement ou de toutes autres modalités des Titres pour tenir compte de l'effet économique sur les Titres de cet Evénement Extraordinaire ETF et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (ce qui peut inclure, de façon non limitative, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents aux Parts d'ETF Affectées ou aux Titres), qui sera, dans la mesure du possible, déterminé en se référant à ou aux ajustement(s) consécutif(s) à cet Evénement Extraordinaire ETF opérés par un marché d'options et applicables aux options sur la Part d'ETF Affectée négociée sur ce marché d'options.

L'Emetteur notifiera aux Titulaires de Titres (A) toute Part d'ETF Successeur déterminée conformément au paragraphe (i) ci-dessus, et (B) tout ajustement effectué conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, en fournissant une synthèse des ajustements concernés, dans chaque cas conformément à la Modalité 24 (*Avis*).

- (c) Si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des Modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, à charge pour lui de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux Modalités, l'Emetteur pourra rembourser les

Titres en totalité mais non en partie. Dans cette hypothèse, l'Emetteur prendra des dispositions pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres au titre de chaque Titre qu'il détient un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les Modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (ii) autrement, à la date d'exigibilité du remboursement. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après cette détermination de l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes.

(d) Pour les besoins des présentes:

"Evènement Extraordinaire ETF désigne, au titre d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF (selon le cas), la survenance d'un des évènements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Calcul:

- (i) il existe un litige à l'encontre de l'ETF ou d'un Prestataire de Services ETF qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces parts, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée au titre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF ou de tout personnel clé de ces entités, si cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts d'ETF, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (iii) (A) un Prestataire de Services ETF cesse d'agir en cette qualité en relation avec l'ETF (y compris du fait d'une Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (B) il survient tout évènement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement d'un délai (selon l'appréciation de l'Agent de Calcul), le manquement de l'ETF et/ou de tout Prestataire de Services ETF au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents de l'ETF, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci;
- (iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement ou aux directives d'investissement de l'ETF (quelle qu'en soit la description, y compris le type sous-jacent d'actifs dans lesquels l'ETF investit), par rapport à ceux définis dans les Documents de l'ETF, ou une annonce est faite à propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique;
- (v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition (quelle qu'en soit la description), ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle (quelle qu'en soit la description), du type d'actifs (A) dans lesquels l'ETF investit, (B) que l'ETF prétend répliquer, ou (C) que l'ETF accepte/fournit pour les besoins de paniers de création/rachat;
- (vi) il se produit une modification substantielle, ou une annonce est faite à propos d'une modification substantielle future potentielle, de l'ETF (y compris, sans caractère limitatif, une modification substantielle des Documents de l'ETF ou de la situation de liquidité de l'ETF), autre qu'une modification ou un évènement qui n'affecte pas les Parts d'ETF ou l'ETF ou tout portefeuille d'actifs auquel la Part d'ETF concernée est liée (soit seule soit conjointement avec d'autres Parts d'ETF émises par l'ETF);

- (vii) l'ETF cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation du pays dont il relève, sous réserve que l'ETF ait été un tel organisme à la Date d'Emission concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts d'ETF, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (viii) (A) toutes activités pertinentes de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF ou en relation avec l'ETF ou tout Prestataire de Services ETF, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans tous pays applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur l'ETF), (B) une autorisation ou licence requise est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard de l'ETF ou du Prestataire de Services ETF, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) l'ETF se voit imposer par une autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts d'ETF, (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts d'ETF détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (E) un changement quelconque serait apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou d'autres activités ou engagements de l'ETF ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts d'ETF; ou
- (ix) la valeur de toute Part d'ETF détenue par l'Emetteur et ses affiliés est supérieure à 10 pour cent de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné (que cette détention résulte ou non intégralement de tout contrat de couverture conclus en relation avec les Titres), y compris si la détention excédentaire résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné.

Dans ce contexte, "**Part d'ETF Successeur**" désigne, à propos d'une Part d'ETF Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part d'ETF Eligible; (2) si aucune Part d'ETF Eligible n'est spécifiée, la Part d'ETF Successeur déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Calcul jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres ETF qui sont indexés sur le même indice ou actif sous-jacent que la Part d'ETF Affectée, la liquidité de la Part d'ETF successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Calcul procède à cette détermination et les contrats de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés;

11.5 Ajustements de l'Indice Sous-Jacent Connexe

La présente Modalité 11.5 (*Ajustements de l'Indice Sous-Jacents Connexes*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

S'agissant d'une Part d'ETF, si un Indice Sous-Jacent Connexe est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (a) Si l'Indice Sous-Jacent Connexe (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du sponsor jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur utilisant, à l'appréciation de l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent Connexe, et, dans chaque cas, l'indice successeur pertinent est répliqué par l'ETF relatif à cette Part d'ETF, alors dans chaque cas cet indice successeur (l'"**Indice Successeur**") sera réputé être l'Indice Sous-Jacent Connexe.

- (b) Si l'Agent de Calcul détermine, au titre de l'Indice Sous-Jacent Connexe qu'au plus tard à une Date de Référence, Date de Calcul de la Moyenne ou autre date pertinente, (i) que l'objectif d'investissement de la Part d'ETF est modifié de sorte qu'il ne réplique plus la performance de l'Indice Sous-Jacent Connexe ou n'utilise plus la méthode de réplification en place à la Date de Conclusion, ou (ii) qu'un Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il modifiera de manière significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent Connexe ou modifie de toute autre manière significative l'Indice Sous-Jacent Connexe (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir cet Indice Sous-Jacent Connexe en cas de modifications des actions qui le composent et de la capitalisation, et autres événements usuels), et la composition des actifs sous-jacents de la Part d'ETF n'est pas modifiée ou ajustée par l'ETF relatif à cette Part d'ETF dans la lignée de ce changement ou de cette modification, et/ou la méthode utilisée par la Part d'ETF pour répliquer la performance de l'Indice Sous-Jacent Connexe n'est pas ajustée dans la lignée de ce changement ou cette modification, l'Emetteur pourra alors, à charge de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux modalités, rembourser les Titres en totalité mais non en partie, auquel cas l'Emetteur prendra des dispositions pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (A) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (B) dans le cas contraire, à la date du remboursement. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après cette détermination de l'Agent de Calcul.

11.6 Cas de Perturbation Additionnels – Titres Indexés sur ETF

- (a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel (lorsqu'il est précisé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul décidera, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.
- (b) Si l'Agent de Calcul détermine que les Titres concernés ne doivent pas être remboursés par anticipation, il pourra déterminer (mais sans y être obligé) l'ajustement approprié, le cas échéant, devant être apporté à une ou plusieurs modalités des Titres, ce qui peut inclure, sans caractère limitatif, toute variable ou condition pertinente pour les modalités de paiement des Titres, que l'Agent de Calcul considère comme approprié pour prendre en compte l'effet économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel et pour préserver l'objectif et la logique économiques originels des Titres (y compris les ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus, des taux d'emprunt de titres, ou de la liquidité afférents à la Part d'ETF concernée ou aux Titres) et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur devra le notifier aux Titulaires de Titres dès que possible en indiquant l'ajustement d'un quelconque montant dû en vertu des Titres et/ou des autres modalités pertinentes et en présentant succinctement le Cas de Perturbation Additionnel.
- (c) Si l'Agent de Calcul décide qu'aucun remplacement ou ajustement des modalités des Titres ne produirait un résultat commercialement raisonnable, à charge pour lui de notifier les Titulaires de Titres dès que possible conformément aux modalités, l'Emetteur pourra rembourser les Titres en totalité mais pas non partie. Dans cette hypothèse, l'Emetteur prendra les dispositions nécessaires pour que soit payé à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre détenu un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la qualification "Institutionnel" est applicable ou si les modalités des Titres ne prévoient pas que le montant exigible à l'échéance soit soumis à un montant minimum, le jour sélectionné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (ii) dans le cas contraire, à la date d'exigibilité du remboursement. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après cette détermination de l'Agent de Calcul.
- (d) Pour les besoins des présentes: "**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de: toute Souche de Titres Indexés sur un Seul ETF ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'un ou l'ensemble des événements suivants: (i) un Changement de la Loi, (ii) une Contamination

Croisée, (iii) un Evènement de Propriété Etrangère, (iv) un Cas de Faillite de l'ETF, (v) une Modification d'ETF, (vi) une Perturbation des Opérations de Change, (vii) une Perturbation de la Couverture, (viii) une Augmentation des Coûts de la Couverture, (ix) une Perte Liée à l'Emprunt de Titres, (x) une Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres, (xi) une Mesure Règlementaire et/ou (xii) une Inexécution de la Stratégie, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

11.7 Définitions applicables aux Titres Indexés sur ETF

En relation avec des Titres Indexés sur ETF, les expressions ci-après auront la signification suivante:

"Administrateur de l'ETF" désigné, pour toute Part d'ETF et pour l'ETF connexe, toute personne ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'a été ainsi spécifiée, l'administrateur du fonds, le gestionnaire, le fiduciaire (*trustee*) ou toute personne comparable investie de responsabilités administratives primaires pour cet ETF conformément aux Documents de l'ETF;

"Augmentation du Coût de la Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses affiliés encourrait une augmentation significative (par rapport à la situation existant à la Date de Conclusion) des montants d'impôts, taxes, de frais ou de commissions (à l'exception des commissions de courtage) liés (a) à l'acquisition, l'établissement, le remplacement, la substitution, le maintien, le dénouement, ou le transfert de toutes opérations ou actif qu'elle juste nécessaire pour la couverture du risque de prix généré par ses obligations en vertu des Titres, ou (b) la réalisation, le recouvrement, ou le transfert des revenus générés par toute opération ou actif de ce type étant précisé que toute augmentation significative d'un tel montant encourue du seul fait de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de ses affiliés ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture

"Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées encourrait un taux d'intérêt pour emprunter des Parts d'ETF à l'égard de Titres, qui est supérieur au Taux Initial du Prêt de Titre;

"Bourse" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, toute bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Part d'ETF dans les Conditions Définitives applicable, ou, en l'absence de cette précision, cette autre bourse ou autre système de cotation sur lequel cette Part d'ETF est, de l'avis de l'Agent de Calcul, négociée ou cotée alors que l'Agent de Calcul peut (de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables) sélectionner et aviser les Titulaires de Titres, conformément aux Modalités ou (dans un tel cas), tout bénéficiaire ou successeur de ladite Bourse et, dans le cas des certificats représentatifs d'ETF et s'il y a lieu dans la décision de l'Agent de Calcul, inclure la bourse principale ou le système de cotation principal sur lequel les parts d'ETF sous-jacentes sont négociées, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"Cas de Faillite de l'ETF" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, que l'ETF lié à la Part d'ETF ou à toute autre entité désignée dans les Conditions Définitives applicables comme **" Faillite de l'Entité de l'ETF "** est :

- (a) est dissoute ou fait adopter une résolution en vue de sa dissolution, de sa liquidation, de sa liquidation officielle (à l'exception d'un regroupement ou d'une fusion)
- (b) conclut une cession ou un concordat avec ou au profit de ses créanciers,
- (c) intente ou se voit intenter contre lui
 - (i) une procédure par un régulateur, une autorité de supervision ou un représentant similaire ayant compétence en vertu de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou d'une autre loi similaire affectant les droits des créanciers, visant à obtenir un redressement ou un jugement d'insolvabilité ou de faillite devant sa juridiction de constitution ou de son organisation, ou dans la juridiction de son siège social, ou une requête en vue de sa liquidation est déposée par lui-même ou par cet par ce régulateur, cette autorité de supervision ou ce représentant similaire,

- (ii) une procédure contre lui en vue d'obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'une autre loi semblable touchant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa liquidation et cette procédure ou requête est instituée ou présentée par une personne ou une entité non visée à l'alinéa (i) ci-dessus et (A) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'entrée en vigueur d'une ordonnance de redressement ou de liquidation, ou (B) ne fait pas l'objet d'un rejet ou d'un arrêt dans chaque cas dans les quinze jours de l'institution ou de la présentation de celle-ci,
- (d) demande ou devient assujetti à la nomination d'un administrateur, liquidateur provisoire, séquestre, fiduciaire, dépositaire ou autre pour lui ou pour la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs
- (e) à un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une saisie, d'une mise sous séquestre ou autre procédure judiciaire imposée, exécutée ou poursuivie contre la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et ce créancier privilégié conserve la possession, ou un tel processus ne fait pas l'objet d'un rejet ou d'un arrêt dans chaque cas dans les quinze jours qui suivent,
- (f) initie ou est sujet à tout événement qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction a un effet analogue à l'un des événements précisés aux alinéas (a) à (e) ci-dessus;

"Cas de Perturbation du Marché" désigne au titre d'une Part d'ETF, la survenance ou l'existence, chaque jour (a) d'une Perturbation des Négociations ou d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (b) d'une Clôture Anticipée;

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion relative aux Titres ou après cette date, (a) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation ou ordonnance applicable, toute décision d'une autorité réglementaire ou fiscale, toute règle ou procédure d'un marché (une **"Réglementation Applicable"**), ou (b) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine (i) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à une Réglementation Applicable que l'Emetteur ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Contrats de Couverture détiennent, acquièrent ou cèdent des Positions de Couverture afférentes à ces Titres, ou (ii) que l'Emetteur encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou autres;

"Clôture Anticipée" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse pertinente ou du (des) Marché(s) Lié(s), avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (a) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse;

"Composant du Panier" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque Part d'ETF incluse dans le Panier de Parts d'ETF correspondant;

"Conseiller de l'ETF" désigne, pour toute Part d'ETF et pour l'ETF connexe, toute personne ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'a été ainsi spécifiée, toute personne nommée au rôle de gestionnaire d'investissement discrétionnaire ou conseiller d'investissement non-discrétionnaire (y compris un conseiller d'investissement non-discrétionnaire auprès d'un gestionnaire d'investissement discrétionnaire ou d'un autre conseiller d'investissement non-discrétionnaire) de cet ETF;

"Contamination Croisée" désigne, au titre d'une Part d'ETF et de l'ETF connexe, la survenance d'une contamination croisée ou d'une autre situation de non-ségrégation effective des actifs entre les

différentes classes, souches ou compartiments de l'ETF, et la poursuite de cet événement, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, dans un avenir prévisible;

"Contrat de Couverture" désignent tout contrat de couverture conclu à tout moment par l'Emetteur (et/ou ses sociétés affiliées) à l'égard des Titres, incluant de façon non limitative l'achat et/ou la vente de tous titres, matière première, devise ou autre actif, l'exécution ou la résiliation d'opérations sur swap de taux d'intérêt, les options ou les contrats à terme sur tout titre, tout certificat représentatif à l'égard de tout titre, et toutes opérations associées sur taux de change;

"Contrat de Dépôt" désigne, au titre d'une Part d'ETF qui est un certificat représentatif d'ETF (*depository receipts*), les conventions ou autres instruments constitutifs de ce certificat, tels que modifiés ou complétés de temps à autre conformément à leurs modalités.

"Couverture pour Perturbation du Taux de Change" désigne, à l'égard de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées, toute opération ou tout actif que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées jugent nécessaire pour couvrir le risque de prix (ou tout autre risque de prix pertinent, incluant de façon non limitative, le risque de change) de conclure et d'exécuter ses obligations à l'égard des Titres;

"Date Butoir de Calcul de la Moyenne" désigne, si les Titres sont indexés sur une Part d'ETF ou un Panier de Parts d'ETF et au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de la Modalité 11.1(b) (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*):

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier de Parts d'ETF, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou
- (b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables;

"Date Butoir de Référence" désigne, si les Titres sont indexés sur une Part d'ETF ou un Panier de Parts d'ETF et au titre d'une Date de Référence Prévue pour les besoins de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*):

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est applicable, au titre d'un Panier de Parts d'ETF, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); ou
- (b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus précisé dans les Conditions Définitives applicables);

"Date de Calcul de la Moyenne" désigne:

- (a) dans le cas (i) d'un Titre Indexé sur un Seul ETF; ou (ii) d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour Part d'ETF applicable ou le Composant du Panier applicable (selon le cas); ou
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date

n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun immédiatement suivant pour ce Panier de Parts d'ETF,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*);

"Date de Détermination" désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (a) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (b) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la Date de Détermination applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne- Titres Indexés sur ETF*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence;

"Date d'Evaluation" désigne soit:

- (a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul ETF ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement pour la Part d'ETF applicable ou le Composant du Panier applicable (selon le cas); ou
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est applicable, chaque date spécifiée comme "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date Butoir", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant immédiatement pour ce Panier de Parts d'ETF,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*);

"Date d'Observation" désigne, en relation avec toute détermination, la date ou les dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, la Date d'Observation applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date de Référence;

"Date Prévue de Calcul de la Moyenne" désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (a) ou (b) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne;

"Date de Référence" désigne, pour les besoins de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités;

"Date de Référence Prévue" désigne, pour les besoins de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), toute date originelle qui, si l'évènement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date de Référence;

"Date Valide" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir;

"Date Valide Commune" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu;

"Devise Pertinente" désigne l'une ou l'autre des devises précisées, la Devise de Référence, le dollar américain, l'euro et la livre sterling.

"Devise de Référence" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, la devise dans laquelle la Part d'ETF, est libellé;

"Dividende Exceptionnel" désigne le dividende par Part d'ETF, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Calcul;

"Documents de l'ETF" désigne, pour toute Part d'ETF, le document d'offre de l'ETF concerné, l'acte constitutif et les statuts, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part d'ETF, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre;

"ETF" désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fond indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'émetteur de la Part d'ETF, et, s'agissant de certificats représentatifs d'ETF (*depository Receipts*), inclura, le cas échéant, si approprié à la détermination de l'Agent de Calcul, l'émetteur des actions ou parts sous-jacentes des *depository receipts* qui font l'objet du Contrat de Dépôt;

"Evènement d'Ajustement Potentiel" désigne, en ce qui concerne les Titres Indexés sur un Seul ETF ou les Titres Indexés sur un Panier d'ETF:

- (a) une subdivision, un regroupement ou un changement de catégorie d'une Part d'ETF (à moins qu'il ne constitue une Fusion), ou une attribution gratuite ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de Parts d'ETF au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de Parts d'ETF concernées, portant sur (i) cette Part d'ETF, (ii) tous autres titres de capital ou titres conférant un droit au dividendes et/ou boni de liquidation de l'Emetteur égal ou proportionnel à celui des porteurs de cette Part d'ETF concernée, (iii) des titres de capital ou d'autres titres émis par un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement par l'ETF du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire), ou (iv) de tout autre type de titres, droits, bons ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (c) un Dividende Exceptionnel;
- (d) un rachat par un ETF de ses Parts d'ETF ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur les réserves ou son capital, et qu'il donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement;
- (e) tout autre évènement qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts d'ETF concernées; ou
- (f) la modification ou le complément des modalités du Contrat de Dépôt;

"Evènement Extraordinaire" désigne une Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote;

"Evènement de Propriété Etrangère" signifie que l'Emetteur ou ses sociétés affiliées sont incapables, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables pour acquérir, établir, rétablir, remplacer ou maintenir toute opération ou tout actif qu'il juge nécessaire pour couvrir le risque sur actions de la conclusion et de l'exécution de ses obligations à l'égard des Titres en raison de toute restriction imposée par un émetteur d'actions, un tribunal ou une autorité de réglementation ayant compétence sur la capacité d'une personne d'acquérir ou de posséder la Part d'ETF applicable du fait d'être une personne étrangère. Si le Changement de la Loi et l'Evènement de Propriété Etrangère sont précisés

comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, lorsqu'un événement ou une circonstance qui autrement (mais pour la présente disposition) constituerait un Evènement de Propriété Etrangère constitue également un Changement de la Loi, cet événement est réputé être un Changement de la Loi et ne constitue pas un Evènement de Propriété Etrangère;

"Heure de Clôture Prévue" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels;

"Heure d'Evaluation" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée pour cette Part d'ETF devant être évalué. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture;

"Indice Sous-Jacent Connexe" désigne l'indice suivi par l'ETF et lié à la Part d'ETF applicable à la Date de Conclusion, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"Jour de Bourse" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leurs séances de négociations normales, nonobstant toute fermeture de la Bourse ou d'un Marché Lié avant l'Heure de Clôture Prévue,;

"Jour de Négociation Prévu" désigne tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives;

"Jour de Négociation Prévu Commun" désigne, à propos d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants du Panier;

"Jour de Perturbation" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché;

"Juridiction Concernée" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, la juridiction dans laquelle se trouve la Bourse pour cette Part d'ETF;

"Marché Lié" désigne, en ce qui concerne une Part d'ETF, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation des contrats à terme ou des options portant sur cette Part d'ETF a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cette Part d'ETF à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié, ou si " Toutes les Bourses" est spécifié, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou des options se rapportant à cet cette Part d'ETF;

"Mesure Réglementaire" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF et de l'ETF concerné (a) l'annulation, la suspension, la révocation de l'inscription ou de l'approbation d'un tel ETF ou d'une telle Part d'ETF par une entité gouvernementale, juridique ou réglementaire ayant autorité sur un tel ETF ou une telle Part d'ETF (b) tout changement dans le traitement juridique, fiscal, comptable ou réglementaire de cette Part d'ETF, de cet ETF ou de son Conseiller de l'ETF qui est raisonnablement susceptible, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'avoir une incidence défavorable sur la valeur de cette Part d'ETF ou sur tout investisseur dans cette Part d'ETF (c) cet ETF, son Administrateur d'ETF ou son Conseiller d'ETF, peuvent faire l'objet d'une enquête, d'une procédure ou d'un litige par un organisme gouvernemental, juridique ou réglementaire pertinent, portant sur la violation alléguée du droit applicable à toute activité liée à ou découlant de l'exploitation de cet ETF, de l'Administrateur d'ETF ou du Conseiller de l'ETF;

"Modification d'ETF" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF et de l'ETF connexe, tout changement ou toute modification des Documents de l'ETF se rapportant à cette Part d'ETF qui pourrait raisonnablement avoir une incidence sur a) la valeur de cette Part d'ETF b) les droits ou les recours de tout Titulaire de Parts d'ETF par rapport aux droits et recours en vigueur à la Date de Conclusion, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"Panier de Parts d'ETF" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant des Parts d'ETF de chaque ETF spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre de Parts d'ETF pour chaque ETF, spécifiés dans ces Conditions Définitives;

"Part d'ETF" désigne la part ou l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) ou certificat représentatif d'ETF émis au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenu par cet investisseur, tels qu'identifiés dans les Conditions Définitives applicables, et, dans le cas des certificats représentatifs d'ETF, inclura, à l'appréciation de l'Agent de Calcul, les actions ou parts d'ETF sous-jacentes des certificats représentatifs d'ETF qui sont assujetties au Contrat de Dépôt.

"Parts d'ETF de Couverture" désigne le nombre de Parts d'ETF que l'Emetteur (ou ses sociétés affiliées) estime nécessaires pour se couvrir contre le risque de prix lié à la conclusion et à l'exécution de ses obligations relatives aux Titres;

"Part d'ETF Eligible" désigne, au titre de toute Part d'ETF Affectée, la part spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Perte Liée à l'Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur ou l'une de ses sociétés affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt d'un nombre de Parts d'ETF égal au nombre de Parts d'ETF de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres);

"Perturbation de la Bourse" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée), qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants du marché en général (a) à effectuer des transactions ou à obtenir des prix de marché pour les Parts d'ETF sur une Bourse, ou (b) à effectuer des transactions ou à obtenir des prix de marché, des contrats à terme ou contrats d'options pour la Part d'ETF applicable sur le Marché Lié;

"Perturbation de la Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou ses affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque sur le cours des actions encouru par l'Emetteur relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits d'une ou plusieurs de ces transactions ou d'un ou plusieurs de ces actifs;

"Perturbation des Négociations" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (a) se rapportant à cette Part d'ETF sur la Bourse, ou, (b) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Part d'ETF sur tout Marché Lié concerné;

"Perturbation des Taux de Change" désigne la survenance de tout événement après la Date de Conclusion des Titres pertinents qui rend l'Emetteur ou ses sociétés affiliées incapables, après avoir fait des efforts commercialement raisonnables, de:

- (a) transférer par les voies juridiques tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation du Taux de Change des comptes (i) au sein de la Juridiction Concernée (A) aux comptes situés à l'extérieur de cette Juridiction Concernée (B) aux autres comptes au sein de cette Juridiction Concernée, ou (C) aux comptes d'un non-résident de cette Juridiction Concernée (ii) à l'extérieur de la Juridiction Concernée à des comptes au sein de cette Juridiction Concernée;
- (b) convertir par les voies juridiques coutumières tout montant libellé dans une Devise Pertinente nécessaire à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou à la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour

Perturbation des Taux de Change en toute autre Devise Pertinente, lorsque cette conversion est à un taux au moins aussi favorable que le taux pour les établissements nationaux situés dans la Juridiction Concernée;

- (c) obtenir un taux ou un taux commercialement raisonnable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), dans chaque cas, à partir duquel tout montant libellé dans une Devise Pertinente requise pour l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la cession de la totalité ou d'une partie d'une Couverture pour Perturbation des Taux de Change peut être échangé pour toute autre Devise Pertinente.

Si la Perturbation de la Couverture et la Perturbation des Taux de Change indiquées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, lorsqu'un événement ou une circonstance qui autrement (mais pour la présente disposition) constituerait une Perturbation de Couverture constitue également une Perturbation des Taux de Change, cet événement est réputé être une Perturbation des Taux de Change et ne constitue pas une Perturbation de Couverture;

"Position de Couverture" désigne tout achat, vente, passation ou maintien d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats sur titres financiers, options, contrats à terme, dérivés ou opérations de change (b) opérations de prêts d'actions (c) autres instruments ou accord (quelle qu'en soit la description) de l'Emetteur ou de ses sociétés affiliées afin de couvrir, individuellement ou sur une base de portefeuille, le risque de conclure et d'exécuter ses obligations à l'égard des Titres;

"Prestataire de Services ETF" désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, au titre d'un ETF, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, prime broker, administrateur, fiduciaire (*trustee*), agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de domiciliation, sponsor ou associé commandité;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives concernées;

"Sponsor de l'Indice" désigne, en relation avec un Indice, la société ou toute autre entité (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels, le cas échéant, relatifs à cet Indice et (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) le niveau de cet Indice à intervalles réguliers chaque Jour de Négociation Prévu;

"Taux Initial du Prêt de Titres" désigne le taux de prêt de titres comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux Maximum du Prêt de Titres" désigne le taux de prêt de titres précisé comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" a la signification qui lui est donnée dans celles des dispositions des Modalités Additionnelles qui sont stipulées applicables dans les Conditions Définitives concernées;

"Violation de la Stratégie" désigne, à l'égard d'une Part d'ETF et l'ETF connexe, toute violation ou infraction de toute stratégie ou ligne directrice de placement énoncées dans les documents de l'ETF à l'égard de cette Part d'ETF qui est raisonnablement susceptible, dans la détermination de l'Agent de Calcul, d'avoir une incidence sur a) la valeur de cette Part d'ETF b) les droits ou les recours de tout détenteur de cette Part d'ETF par rapport aux droits ou aux recours qui prévalent à la Date de Conclusion;

12. Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Fonds

La présente Modalité 12 (Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Fonds ou des Titres Indexés sur un Panier de Fonds.

12.1 Evènements sur Fonds

(a) Evènements Perturbateurs

Si l'Agent de Calcul détermine que toute Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul peut, à sa discrétion, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, décider de prendre l'une des mesures suivantes:

- (i) procéder au calcul, à la détermination ou à l'ajustement de toute variable relativement aux Titres et notifier l'Emetteur, lequel devra effectuer le paiement de toute somme en vertu des Titres (en espèces ou autre), en utilisant une estimation de ladite variable déterminée de manière commercialement raisonnable, étant précisé que cette estimation devra prendre en compte un montant au titre de la compensation d'un Investisseur Hypothétique en vue de refléter (A) le risque lié à la détention de toute Part de Fonds ou autre instrument financier en tant qu'instrument de couverture des Titres et (B) le risque de ne pas être en mesure de rembourser ou liquider ces Parts de Fonds ou autre instrument financier intégralement en numéraire et sans restrictions à la Date de Référence ou à la Date de Calcul de la Moyenne, ou à une date ultérieure; ou
- (ii) reporter tout paiement ou calcul relatif à la Date de Référence ou à la Date de Calcul de la Moyenne au premier Jour de Transaction Fonds suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation (ce jour étant la "**Date de Référence Reportée**"),

et un avis sera communiqué aux Titulaires de Titres conformément aux Modalités.

Si la Date de Référence Reportée tombe, ou selon l'Agent de Calcul devrait tomber, le deuxième Jour Ouvré Devise précédant immédiatement la date à laquelle le paiement de tout montant relatif à tout Titre est dû, ou après ce Jour, cette date sera reportée au troisième Jour Ouvré Devise suivant la date la plus récente à laquelle l'Investisseur Hypothétique recevrait l'intégralité des produits en numéraire au titre du remboursement des Parts de Fonds qu'il détiendrait en tant qu'instrument de couverture des Titres, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que le montant concerné puisse être payé plus tôt par l'Emetteur.

(b) Evènement de Substitution du Fonds

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement de Substitution du Fonds est survenu au titre d'un Fonds, il peut alors, à tout moment:

- (i) ne pas tenir compte de cet Evènement de Substitution du Fonds;
- (ii) substituer chaque Fonds affecté par l'Evènement de Substitution du Fonds par un ou plusieurs Fonds (chacun un "**Fonds de Substitution**") respectant les Modalités d'Inclusion qui, selon l'Agent de Calcul, présentent une concentration géographique similaire au Fonds affecté par l'Evènement de Substitution du Fonds, et y sont étroitement corrélés;
- (iii) ajuster la pondération d'une ou de plusieurs Parts de Fonds (y compris toute Part de Fonds du Fonds de Substitution, le cas échéant); et/ou
- (iv) l'Agent de Calcul peut procéder aux ajustements nécessaires des modalités des Titres afin de tenir compte de l'impact économique dudit Evènement de Substitution du Fonds sur les Titres et d'en préserver la logique et l'objectif économique initial.

A ladite date de substitution du Fonds par un Fonds de Substitution, ("**Date d'Evaluation de Substitution**"), ledit Fonds de Substitution sera réputé être un Fonds aux fins de la présente Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*).

Après une telle détermination, l'Emetteur communiquera aux Titulaires de Titres dès que possible les informations relatives audit Evènement de Substitution du Fonds et les informations relatives au Fonds de Substitution et/ou une explication de l'ajustement de tout montant à payer en vertu des Titres et/ou toute autre modalité pertinente.

Sauf mention contraire, l'Agent de Calcul prendra toutes les décisions relatives à la survenance d'un Evènement de Substitution du Fonds à sa discrétion, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, y compris les décisions relatives à l'importance, la réussite ou l'acceptabilité de toute mesure de correction, d'atténuation ou de remplacement.

Afin d'éviter un doute quelconque, l'Agent de Calcul n'est d'aucune manière tenu de contrôler la conformité des Fonds avec les Modalités d'Inclusion ni de vérifier la survenance d'un Evènement de Substitution du Fonds. L'Agent de Calcul est dégagé de toute responsabilité vis-à-vis de toute partie ou personne quant à toute perte découlant de violations des Modalités d'Inclusion ou de la non-application d'un Evènement de Substitution du Fonds.

(c) Evènement d'Ajustement du Fonds

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement d'Ajustement du Fonds s'est produit au titre d'un Fonds, il peut opérer les ajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des Titres à tout moment afin de tenir compte de l'impact économique dudit Evènement d'Ajustement du Fonds sur les Titres et d'en préserver la logique et l'objectif économiques initiales.

Lorsque ces ajustements sont opérés, l'Emetteur communiquera dès que possible aux Titulaires de Titres les informations relatives à ces ajustements opérés et en fournissant des informations sommaires sur l'Evènement d'Ajustement du Fonds.

(d) Evènement de Défaillance du Fonds

En cas de survenance d'un ou de plusieurs Evènement de Défaillance du Fonds, l'Agent de Calcul peut, sans y être contraint, déclarer une Date de Défaillance en communiquant un avis aux Titulaires de Titres dès que possible, conformément aux Modalités. Après la déclaration d'une Date de Défaillance, l'Emetteur peut rembourser les Titres en totalité mais non en partie. Si tel est le cas, il effectuera un paiement au bénéfice de chaque Titulaire de Titres, pour de chaque Titre détenu par ce dernier, dont le montant sera égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives précisent que le terme "Institutionnel" est applicable ou que les modalités des Titres ne prévoient pas un montant minimum à payer à l'échéance, le jour correspondant à la Date de Défaillance concernée ou après cette date, tel que désigné par l'Agent de Calcul à sa discrétion, (ii) à défaut, à la date prévue pour le remboursement. Afin d'éviter un doute quelconque, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou d'une autre obligation de paiement après ladite détermination par l'Agent de Calcul.

12.2 Calculs et déterminations

(a) Interprétation

Afin d'éviter un doute quelconque, en vertu du sens qui lui est conféré à cette Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*), (i) s'agissant d'une durée visée dans une formule quelconque, "t" désigne la valeur de cette durée pour le jour ou la période concerné(e), selon le cas, et, concernant les autres durées de cette formule: (A) toutes les références à "t" désignent la valeur de cette durée le même jour ou à la même période, respectivement; et (B) les références à "t" plus ou moins un chiffre spécifique (par ex., "t+1", "t+2" ou "t-1") désignent la valeur de cette durée pour le jour ou la période, selon le cas, correspondant à ce nombre de jours ou de périodes spécifiques, respectivement, tombant après ou avant, selon le cas, le jour ou la période auquel ou à laquelle "t" fait référence, (ii) s'agissant de tout jour ou période, selon le cas, "t" désigne le jour ou la période concerné, respectivement et, s'agissant de ce jour ou de cette période, les références à "t" plus ou moins un chiffre spécifique (par ex., "t+1", "t+2" ou "t+3") désignent le jour ou la période correspondant à ce nombre de jours ou de période, respectivement, tombant après ou avant, selon le cas, le jour ou la période auquel ou à laquelle "t" fait référence, (iii) s'agissant d'une durée dans une formule quelconque, "0" désigne la valeur de cette durée pour le jour ou la période initial(e) spécifié(e), selon le cas; et s'agissant de tout jour ou période, selon le cas, désigne le jour ou la période initial(e) spécifié(e), respectivement et (iv) s'agissant d'une durée dans une formule quelconque, "1" désigne la valeur de cette durée pour le jour ou la période, selon le cas, suivant immédiatement le jour ou la période initial(e) spécifié(e), respectivement,

et s'agissant de tout jour ou période, selon le cas, désigne le jour ou la période, respectivement, suivant immédiatement le jour ou la période initial(e) spécifié(e).

(b) **Dates des Calculs**

Nonobstant le fait que certains calculs ou déterminations visés à la présente Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) peuvent être exprimés comme étant effectués "à" une certaine date, l'Agent de Calcul peut effectuer ces calculs ou déterminations relatifs à cette date à une date ultérieure à cette date.

(c) **Jours Ouvrés Fonds**

Sauf mention contraire, les calculs effectués par l'Agent de Calcul au titre de la Date de Référence ou de la Date de Calcul de la Moyenne relative à un Fonds seront effectués conformément à la Désignation de la Liquidité du Fonds correspondant à ce Fonds, tel que visé dans les Conditions Définitives applicables. Lorsque la Désignation de la Liquidité du Fonds est quotidienne ou hebdomadaire, la Valeur Liquidative à la Date de Référence relative au Fonds respectif sera alors la Valeur Liquidative au Jour Ouvré Fonds respectif tombant le même jour calendaire que la Date de Référence ou la Date de Calcul de la Moyenne, étant précisé que, si ledit Jour Ouvré Fonds ne tombe pas le même jour calendaire que ladite Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne, la Valeur Liquidative sera alors celle du Jour ouvré Fonds respectif tombant immédiatement après ladite Date de Référence ou Date de Calcul de la Moyenne.

Ce qui précède ne doit en rien limiter la capacité de l'Agent de Calcul à faire toute estimation visée ailleurs dans les Modalités. Nonobstant ce qui précède ou tout autre élément visé ailleurs dans les Modalités, l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, que pour appliquer la méthode décrite à la présente Modalité 12 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) et les Conditions Définitives applicables, il est nécessaire d'effectuer des calculs un jour autre qu'un Jour Ouvré Fonds, l'Agent de Calcul sera autorisé à effectuer lesdits calculs le jour calendaire qu'il jugera approprié.

(d) **Utilisations d'estimations**

Si à tout moment l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une estimation au titre de tout calcul ou détermination alors que les remboursements sont provisoirement suspendus, cette estimation devra correspondre au montant qu'il considère de bonne foi comme correspondant à la valeur de marché, cette dernière pouvant être égale à zéro.

12.3 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds

S'agissant des Titres Indexés sur Fonds, les expressions suivantes auront le sens visé ci-après:

"Administrateur du Fonds" désigne, s'agissant d'un Fonds, l'entité visée dans le Prospectus de ce Fonds comme étant responsable de l'administration dudit Fonds, ainsi que de la détermination et la publication de la Valeur Liquidative dudit Fonds;

"Cas de Perturbation" désigne chaque Cas de Perturbation de Fonds et Cas de Perturbation du Marché auquel est soumis un Fonds;

"Cas de Perturbation de Fonds" désigne, s'agissant d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, l'un quelconque des cas visés ci-après concernant le Fonds:

- (a) La suspension, le report ou l'absence de déclaration ou de publication de la Valeur Liquidative régulièrement programmée du Fonds en tenant compte de la période de remédiation pertinente ou de la survenance de tout événement empêchant la Valeur Liquidative du Fonds ainsi publiée d'être reçue par les personnes pour qui elle est publiée, à condition que cet événement soit considéré par l'Agent de Calcul comme étant significatif;
- (b) Toute circonstance dans laquelle, nonobstant la publication de la Valeur Liquidative du Fonds, l'Agent de Calcul détermine raisonnablement que ladite valeur n'est pas correcte ou que toute

opération liée au Fonds n'a pas pu être effectuée sur la base de cette valeur ou moyennant un paiement intégral en espèces et reçue dans le cadre d'une programmation régulière (à condition que l'Agent de Calcul puisse, à sa discrétion, déterminer que ledit cas entraîne au contraire la survenance d'un Evènement d'Ajustement du Fonds);

- (c) L'incapacité d'un Investisseur Hypothétique, s'il détient des Parts de Fonds au titre de la couverture des Titres, à liquider les Parts de Fonds ou toute autre participation reçue par le Fonds selon les délais prévus (y compris toute modification de la période de préavis relative au remboursement ou aux souscriptions, toute barrière, side-pocket ou autre accord ayant une incidence sur cet Investisseur Hypothétique);
- (d) Lorsque le Fonds reporte, suspend ou n'effectue pas un paiement quelconque au titre du remboursement de toute Part de Fonds ou équivalent tout jour où ledit paiement doit être effectué conformément aux dispositions visées dans le Prospectus de ce Fonds; ou
- (e) Le Fournisseur de Couverture n'est pas autorisé par le Fonds à souscrire ou à rembourser des Parts de Fonds ou équivalent durant le Jour Ouvré Fonds concerné conformément aux dispositions du Prospectus du Fonds concerné;

"Cas de Perturbation du Marché" désigne, s'agissant d'une Part de Fonds et le Fonds auquel elle est rattachée, l'un des cas suivants:

- (a) Lorsque le marché des changes ou le marché monétaire en dollars américains, la Devise Prévue ou la Devise Fonds correspondante, est ou sont fermés pour tout motif autre que les jours fériés ordinaires, ou si la négociation est restreinte ou suspendue sur ces marchés et que, sur décision de l'Agent de Calcul, cette situation risque d'avoir un impact significatif sur la capacité de l'Agent de Calcul à déterminer la valeur des Titres, ou à la déterminer avec précision et dans les délais opportuns ou sur la capacité du Fournisseur de Couverture à exécuter une couverture relative aux Titres sur l'un quelconque de ces marchés; ou
- (b) Un évènement ayant engendré une panne des moyens de communication normalement utilisés aux fins de l'évaluation par l'Agent de Calcul de la Part de Fonds ou si le Gérant de Fonds informe l'Emetteur ou l'Agent de calcul, ou l'Agent de Calcul détermine, à sa discrétion, que la dernière Valeur Liquidative publiée n'est pas fiable;

"Comité Exécutif" désigne, en ce qui concerne un Fonds, le groupe ou les personnes visés dans le Prospectus de ce Fonds comme étant responsables de la supervision des activités dudit Fonds;

"Date de Calcul de la Moyenne" désigne, au titre d'un Fonds, chacune des dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives applicables [ou si une telle date n'est pas un Jour Ouvré Fonds, le Jour Ouvré Fonds suivant];

"Date de Conclusion" désigne la date définie en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Date de Défaillance" désigne la date déclarée par l'Agent de Calcul à laquelle il détermine qu'un Evènement de Défaillance du Fonds s'est produit, tel que notifié aux Titulaires de Titres conformément aux Modalités Générales;

"Date d'Evaluation de Substitution" a le sens qui lui est conféré au Modalité 12.1(b) (*Evènement de Substitution du Fonds*);

"Date de Référence" désigne, à propos d'un Fonds, chaque date spécifiée comme telle ou comme une "Date d'Observation", une "Date de Détermination des Intérêts", une "Date de Détermination" ou une "Date d'Exercice", selon le cas, dans les Conditions Définitives applicables ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré Fonds, le Jour Ouvré Fonds suivant;

"Dépositaire du Fonds" désigne, s'agissant d'un Fonds, l'entité visée dans le Prospectus de ce Fonds comme étant responsable de la conservation des actifs de ce Fonds;

"Désignation de la Liquidité du Fonds" désigne, s'agissant d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, la fréquence de survenance d'un Jour Ouvré Fonds pour ladite Part de Fonds, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables;

"Devise du Fonds" désigne, s'agissant d'un Fonds, la devise dudit Fonds visée dans les Conditions Définitives applicables;

"Evènement d'Ajustement du Fonds" désigne, s'agissant d'une Part de Fonds et le Fonds auquel elle est rattachée, l'un des cas suivants:

- (a) le Fonds subdivise, consolide ou reclasse les Parts de Fonds (y compris toute création de side-pocket) ou une distribution, ou un dividende de l'une quelconque des Parts de Fonds, ou toute autre participation dans le Fonds au bénéfice de tout porteur existant par le biais d'une prime, d'une capitalisation, d'une réorganisation du Fonds ou toute autre décision du même ordre.
- (b) toute circonstance dans laquelle, nonobstant la publication de la Valeur Liquidative du Fonds, l'Agent de Calcul détermine raisonnablement que ladite valeur n'est pas correcte ou que toute opération liée au Fonds n'a pas pu être effectuée sur la base de cette valeur ou moyennant un paiement intégral en numéraire et reçue dans le cadre d'une programmation régulière (étant précisé que l'Agent de Calcul peut, à sa discrétion, déterminer que ledit cas entraîne plutôt la survenance d'un Cas de perturbation de Fonds);
- (c) l'incapacité du Fournisseur de Couverture à liquider les Parts de Fonds conformément aux modalités relatives à la Fréquence de Remboursement, à la Période de Notification du Remboursement et à la Période de Règlement du Remboursement, chacune étant visée aux Conditions Définitives (y compris l'application de toute barrière, side-pocket ou autre accord ayant une incidence sur le Fournisseur de Couverture) et toute modification des modalités de souscription ou de remboursement des Parts de Fonds en ce compris, de façon non limitative, le mode de paiement, l'échéancier de paiements ou les périodes de notification qui n'auraient pas été applicables en d'autres circonstances au Fournisseur de Couverture à la Date de Conclusion;
- (d) le Fonds prend toute mesure susceptible d'avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts de Fonds;
- (e) le Fonds subit un changement défavorable significatif au niveau de son traitement comptable, réglementaire ou fiscal ayant ou susceptible d'avoir un impact défavorable sur les détenteurs de Parts de Fonds ou lorsque le Fournisseur de Couverture subit ou risquerait de subir ledit régime défavorable résultant de l'adoption de tout traitement comptable, réglementaire ou fiscal du fait de sa détention de toute Part de Fonds;
- (f) un changement significatif de tout accord de rétrocession de commissions en vigueur à la Date de Conclusion, provisoire ou pas, conclu entre le Fournisseur de Couverture et le Fonds ou le Gérant de Fonds; ou
- (g) une violation grave par le Gérant de Fonds ou toute filiale du Gérant de Fonds de tout contrat conclu avec le Fournisseur de Couverture en vigueur à la Date de Conclusion au titre de la couverture des Titres;

"Evènement de Défaillance du Fonds" désigne, s'agissant d'une Part de Fonds et le Fonds auquel elle est rattachée, l'un des cas suivants:

- (a) Lorsqu'un Evènement de Substitution du Fonds s'est produit, l'Agent de Calcul déclare qu'il n'est pas possible d'effectuer une substitution avec un Fonds de Substitution adéquat.
- (b) Un Cas de Perturbation existe et perdure à tout moment pendant la période allant de la Date d'Exercice (cette date étant exclue) à la Date de Détermination du Rendement finale (cette date étant exclue) pour un nombre de jours consécutifs correspondant au Nombre Maximum de Jours de Perturbation; ou
- (c) Suite à (i) toute adoption ou modification de la loi ou de la réglementation, ou de leur interprétation, (ii) toute détermination effectuée par une autorité réglementaire ou fiscale

applicable au Fournisseur de Couverture ou audit Fonds, ou (iii) l'application du traitement de capital ou du traitement de financement des Titres réglementaires du Fournisseur de Couverture ou de ses contrats de couverture connexes, ou de toute modification de ces derniers en vertu desquelles: (A) il devient illégal ou interdit pour le Fournisseur de Couverture (y compris tout changement défavorable au niveau des restrictions imposées par ou au Fournisseur de Couverture) de détenir, acheter, vendre, rembourser ou autrement créer, transférer ou recevoir tout participation dans le Fonds; (B) le coût des opérations de couverture relatives aux Titres augmenteraient de façon significative (y compris dans des circonstances (1) contraignant le Fournisseur de Couverture à opérer des modifications qui auraient un impact négatif sur tout dépôt spécial, réserve, ou accord similaire imposé par ou au Fournisseur de Couverture, (2) susceptibles d'avoir un impact négatif sur le montant ou le coût du capital réglementaire qui devrait être maintenu au titre de ses contrats de couverture, ou (3) pouvant exposer le Fournisseur de Couverture à toute perte ou impôt supplémentaire); ou (C) une importante baisse de la Valeur Liquidative dudit Fonds serait à déplorer;

"Evènement de Substitution du Fonds" désigne (et un Evènement de Substitution du Fonds sera réputé s'être produit si), à la détermination de l'Agent de Calcul (a) l'un quelconque des cas suivants se produit à la Date de Conclusion ou après cette date, en ce qui concerne les investisseurs de manière générale, ou que ledit cas se présente au Fournisseur de Couverture ou (b) la publication d'un avis ou tout autre moyen d'information relatif au Fonds indiquant que tout cas de cette nature se produira après la Date de Conclusion:

- (i) L'un des cas suivants s'agissant d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée:
 - (A) la liquidation, la dissolution ou autre cessation de la négociation de ladite Part de Fonds ou dudit Fonds, ou tout Prestataire de Services du Fonds, sauf s'il est remplacé par un successeur réputé acceptable par l'Agent de Calcul;
 - (B) tout litige, arbitrage, enquête, procédure et/ou action réglementaire ou gouvernementale qui commence et se poursuit au titre des activités du Fonds ou de tout Prestataire de Services du Fonds pour toute faute ou violation présumée de tout règlement ou règle, ou tout autre motif similaire, susceptible (à la détermination de l'Agent de Calcul) de porter un grave préjudice à la Valeur Liquidative;
 - (C) la perte d'une licence ou d'une autorisation réglementaire nécessaire à la conduite des activités du Fonds ou de tout Prestataire de Services du Fonds, ou remplaçant du Prestataire de Services du Fonds (sauf si l'Agent de Calcul détermine que ledit évènement est insignifiant);
 - (D) l'ouverture ou la résolution de toute action en justice ou de tout arbitrage ou mesure équivalente (y compris suite à toute allégation de fraude ou d'opérations frauduleuses) à l'encontre du Fonds ou de tout Prestataire de services du Fonds, des procédures qui, en cas de succès, selon l'Agent de Calcul, pourraient gravement porter atteinte à la Valeur Liquidative;
 - (E) une importante modification (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) de la constitution juridique ou de la gestion du Fonds, incluant de façon non limitative, le changement de Gérant de Fonds ou de l'organisation ou de la direction du Gérant de Fonds (incluant de façon non limitative, une fusion ou autre cas de restructuration ayant un impact significatif sur la nature du Fonds ou sur la nature et le rôle du Gérant de Fonds à l'égard du Fonds);
 - (F) une importante modification (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) des dispositions relatives aux objectifs, stratégies, restrictions et critères du Fonds, tels qu'établis dans le Prospectus de ce Fonds ("Objectif et Stratégie d'Investissement");
 - (G) une violation importante (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) de l'Objectif et Stratégie d'Investissement dès lors que cette violation n'a pas été

corrigée de manière satisfaisante pour l'Agent de Calcul dans un délai de dix jours calendaires;

- (H) une violation importante (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) de l'Objectif et Stratégie d'Investissement à trois différentes reprises ou davantage, sous réserve que la période de remédiation visée au point (G) ci-dessus ne soit pas applicable au regard de la troisième violation ou de toute violation ultérieure;
 - (I) la Valeur Liquidative cumulée du Fonds est tombée en dessous du Seuil de la VL du Fonds depuis la Date de Conclusion, tel que déterminé par l'Agent de Calcul,
 - (J) la Valeur Liquidative cumulée des actifs gérés par le Fonds est tombée en dessous du Seuil VL du Gérant de Fonds depuis la Date de Conclusion, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
 - (K) la devise comptable des Parts de Fonds a changé;
 - (L) le Fonds adopte un traitement comptable ou d'égalisation par séries (*Series Equalisation*) ou un autre mécanisme similaire de sorte que le Fournisseur de Couverture n'est pas en mesure d'effectuer investissement unitaire unique dans une Part de Fonds équivalent à l'investissement unitaire unique utilisé aux fins de calcul de la Valeur Liquidative, sauf si cette demande a été approuvée par le Fournisseur de Couverture;
 - (M) une violation grave par le Gérant de Fonds ou toute filiale du Gérant de Fonds de tout contrat conclu avec le Fournisseur de Couverture en vigueur à la Date de Conclusion au titre de la couverture des Titres; ou
 - (N) le Fonds ne respecte pas les Modalités d'Inclusion;
- (ii) l'un quelconque des cas relatifs à une Part de Fonds et au Fonds auquel elle est rattachée visés aux points (A) à (E) ci-dessous auquel le Fonds n'a pas remédié dans un délai raisonnablement rapide (ou durant les périodes de remédiation applicables visées ci-après), et d'une manière raisonnablement satisfaisante pour l'Agent de Calcul et qui, sur détermination exclusive de l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, influe de manière significative sur la capacité du Fournisseur de Couverture à couvrir ses obligations relatives aux Titres:

Liquidité

- (A) un remboursement obligatoire se produit (en totalité ou partie) au titre de toute détention de Parts de Fonds par le Fournisseur de Couverture;
- (B) le Fonds facture des frais de transaction au Fournisseur de Couverture (ou des frais équivalents) au titre de toute souscription ou remboursement de ses Parts de Fonds;
- (C) le Fournisseur de Couverture n'est pas en mesure de souscrire ou de rembourser les Parts de Fonds un quelconque Jour de Transaction Fonds;
- (D) les modalités de souscription ou de remboursement du Fonds stipulent (1) dans le cas des souscriptions ou des remboursements dont la fréquence de survenance est inférieure à la Fréquence de Souscription et à la Fréquence de Remboursement, respectivement, conformément aux Conditions Définitives applicables, (2) dans le cas des périodes de notification, relatives aux souscriptions ou aux remboursements, plus longues que la Période de Notification des Souscriptions et la Période de Notification des Remboursements, respectivement, conformément aux Conditions Définitives applicables et (3) dans le cas des périodes de règlements, relatives aux souscriptions ou aux remboursements, plus longues que la Période de

Règlement des Remboursements et la Période de Règlement des Souscriptions, respectivement, conformément aux Conditions Définitives applicables; ou

Mise en œuvre de taxes ou autres frais

- (E) le Fonds subit un changement défavorable significatif au niveau de son traitement comptable, réglementaire ou fiscal ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur le Fournisseur de Couverture en sa qualité de détenteur des Parts de Fonds, ou le Fournisseur de Couverture devient soumis à certains impôts ou autres frais similaires payables au titre de la souscription ou du remboursement des Parts de Fonds et, dans chaque cas, si ledit changement n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours calendaires, sous réserve que le Fournisseur de Couverture mette en œuvre tous les efforts raisonnables en vue d'atténuer ledit effet;

"**Fonds**", désigne, s'agissant d'une Part de Fonds, l'émetteur de ladite Part de Fonds, tel que visé dans les Conditions Définitives applicables, lequel est susceptible d'être remplacé après la survenance d'un Evènement de Substitution du Fonds;

"**Fournisseur de Couverture**" désigne Credit Suisse International ou l'une quelconque de ses filiales agissant en qualité de contrepartie aux contrats de couverture de l'Emetteur à l'égard des Titres;

"**Fréquence de Remboursement**" désigne la période définie en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Fréquence de Souscription**" désigne la période définie en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Gérant de Fonds**" désigne, s'agissant d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, l'entité visée dans le Prospectus du Fonds concerné comme étant chargée de fournir des services de conseil d'investissement audit Fonds et/ou à l'Administrateur du Fonds et/ou au Comité exécutif, ou à toute autre personne chargée de fournir des informations financières relatives audit Fonds à ses investisseurs;

"**Investisseur Hypothétique**" désigne, s'agissant d'un Fonds, un investisseur hypothétique dans les Parts de Fonds ou dans tout autre titre reçu en tant que distribution au titre des Parts de Fonds dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique et réputé bénéficiaire des privilèges et des obligations d'un investisseur détenant n'importe quel jour pertinent, la quantité de Parts de Fonds nécessaire pour couvrir les Titres;

"**Jour Ouvré Fonds**" désigne, s'agissant d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, un jour où ce Fonds accède à des demandes de souscription et de remboursement au titre de ses Parts de Fonds et tout jour constituant un jour où l'Administrateur du Fonds calcule la Valeur Liquidative du Fonds, conformément au Prospectus du Fonds correspondant;

"**Jour de Perturbation**" désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, un jour où l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation s'est produit ou existe déjà et se poursuit ledit jour;

"**Jour de Transaction Fonds**" désigne, au titre d'un Fonds, un jour où les souscriptions ou les remboursements de Parts de Fonds sont possibles conformément au Prospectus du Fonds;

"**Juridiction de l'Investisseur Hypothétique**" désigne l'Angleterre;

"**Modalités d'Inclusion**" désignent, s'agissant d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, chacune des modalités suivantes:

- (a) *Liquidité*: Le Fonds offrira aux investisseurs la possibilité de souscrire ou de revendre des Parts de Fonds chaque Jour Ouvré Fonds sur la base de la Valeur Liquidative en vigueur ledit jour, à condition que ces investisseurs fournissent un préavis (i) un nombre de Jours Ouvrés Fonds équivalent à la Période de Notification de la Souscription ou à la Période de Notification du Remboursement (selon le cas), précédant ledit jour et (ii) conformément aux

procédures pertinentes prescrites par le Fonds. Les modalités du Fonds doivent prévoir le versement des produits du remboursement au plus tard cinq Jours Ouvrés Devise suivant ledit Jour Ouvré Fonds;

- (b) *Structure de Frais*: le Fonds ne facturera au Fournisseur de Couverture (i) aucun frais de souscription ou de rachat ni (ii) aucun impôt ou autre charge au titre de toute souscription ou tout rachat de Parts de Fonds;
- (c) *Taille Minimum du Fonds*: la Valeur Liquidative du Fonds (telle que publiée par l'Administrateur du Fonds concerné) sera au moins équivalente à la Taille Minimum du Fonds; et
- (d) *Obligation de publication*: la Valeur Liquidative correspondant à chaque Jour Ouvré Fonds sera publiée par le Gérant de Fonds au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le Jour Ouvré Fonds suivant;

"Nombre Maximum de Jours de Perturbation" désigne, s'agissant d'un Fonds, un nombre consécutif de Jours de Négociation, tel que visé aux Conditions Définitives applicables;

"Part de Fonds" désigne, s'agissant d'un Fonds, une participation dans ledit Fonds tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"Panier de Parts de Fonds" désigne un panier composé de Parts de Fonds en proportions ou en nombres relativement similaires aux Parts de Fonds;

"Période de Notification de Remboursement" désigne, s'agissant (a) d'un Fonds (autre qu'un Fonds de substitution), la période définie en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou (b) d'un Fonds de Substitution, un Jour Ouvré Fonds;

"Période de Règlement des Remboursements" désigne la période définie en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Période de Notification des Souscriptions" désigne, s'agissant d'un Fonds, la période définie en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Période de Règlement des Souscriptions" désigne la période définie en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Prestataire de Services du Fonds" désigne, s'agissant d'un Fonds, le Gérant de Fonds, l'Administrateur du Fonds, le Dépositaire du Fonds et tout prestataire de service supplémentaire (le cas échéant) dudit Fonds;

"Prospectus du Fonds" désigne s'agissant d'une Part de Fonds et du Fonds auquel elle est rattachée, le document d'offre pour ledit Fonds relatif à ladite Part de Fonds, tel qu'il peut être à l'occasion amendé, révisé ou complété;

"Seuil VL du Gérant de Fonds" désigne le pourcentage établi dans les Conditions Définitives applicables;

"Seuil VL du Fonds" désigne le pourcentage établi dans les Conditions Définitives applicables;

"Taille de Fonds Minimum" désigne le montant établi en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucune Taille de Fonds Minimum n'est établie dans les Conditions Définitives applicables, un montant égal à 50 000 000 ou un montant équivalent libellé dans toute autre devise);

"Valeur Liquidative" désigne, s'agissant d'un Fonds et d'un jour quelconque, la valeur liquidative officielle par Part de Fonds, telle que calculée par son Administrateur de Fonds ledit jour.

13. Dispositions applicables aux Paniers Combinés

La présente Modalité 13 (*Dispositions applicables aux Paniers Combinés*) n'est applicable qu'aux Titres ("**Titres Indexés sur un Panier Combiné**") dont le Sous-Jacent Concerné est un panier comprenant une combinaison d'Actions Sous-jacentes et/ou d'Indices (un "**Panier Combiné**", dont

chaque composant sera ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Combiné**") et s'appliquera au lieu de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*) et de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*).

13.1 **Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné**

- (a) Si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation, alors:
 - (i) si "**Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels**" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, si une quelconque Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre de tout Composant du Panier Combiné, alors:
 - (A) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier Combiné; et
 - (B) la Date de Référence pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Combiné Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (1) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, et (2) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);
 - (ii) si "**Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs**" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier Combiné, la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné sera la première des deux dates suivantes, à savoir: (1) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier Combiné, et (2) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation); ou
 - (iii) si "**Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels**" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier Combiné, alors:
 - (A) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date de Référence Prévue pour ce Composant du Panier Combiné; et
 - (B) la Date de Référence pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date de Référence Prévue est un Jour de Perturbation (chacun étant dénommé un "**Composant du Panier Combiné Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (1) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (2) la Date Butoir de Référence pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation).
 - (iv) Si, pour tout Composant du Panier Combiné, une Date de Référence correspond à la Date Butoir de Référence concernée conformément à la présente Modalité 13.1(a)(iv) et:
 - (A) Si cette Date Butoir de Référence n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera, au titre d'un Composant du Panier Combiné, s'il s'agit (1)

d'un Indice, le niveau de cet Indice, (2) d'une Action Sous-Jacente, la valeur de cette Action Sous-Jacente, (3) d'une Part d'ETF, la valeur de cette Part d'ETF (selon le cas), dans chaque cas à l'Heure d'Evaluation de cette Date Butoir de Référence; ou

(B) si cette Date Butoir de Référence est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera:

- (1) dans le cas d'un Composant du Panier Combiné qui est un Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date Butoir de Référence, conformément aux dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence, de chaque Composant compris dans cet Indice (ou, si un évènement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le Composant concerné lors de cette Date Butoir de Référence ou si cette Date Butoir de Référence n'est pas un jour de négociation prévu pour le Composant concerné, son estimation de bonne foi de la valeur du Composant concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence); et
- (2) dans le cas d'un Composant du Panier Combiné qui est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, l'Agent de Calcul devra déterminer sa valeur de bonne foi pour cette Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Référence.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Calcul de la Moyenne sont applicables, alors, notwithstanding toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice, de l'Action Sous-Jacente ou la Part d'ETF concerné, en relation avec la Date de Calcul de la Moyenne concernée:

(i) Si une Date Prévue de Calcul de la Moyenne est déterminée par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation concernant tout Composant du Panier Combiné, alors:

(A) si "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées:

- (1) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier Combiné, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné, un "**Composant du Panier Combiné Affecté**"), l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu pour ce Composant du Panier Combiné suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant chaque Composant du Panier Combiné Affecté, et (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (notwithstanding le fait que ce jour puisse être un Jour de Perturbation);

- (2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors:
- (a) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (b) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Combiné Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévus suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté, ou (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation). Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 13.1(b)(i)(A)(2)(b) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":
- (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant ci-après dénommé, un "Composant du Panier Combiné Affecté") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté et (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne;
- (B) Si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées:
- (1) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne concernée au titre de tout Composant du Panier Combiné, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévus Commun suivant la

Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier Combiné, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation);

- (2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) le premier Jour de Négociation Prévu Commun suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre d'un quelconque Composant du Panier Combiné, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation; Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 13.1(b)(i)(B)(2) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
 - (3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié", alors la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera la première des deux dates suivantes, à savoir (aa) la première Date Valide Commune suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, ou (bb) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (C) si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées:
- (1) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une "Omission", cette date ne sera pas une Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier Combiné, étant précisé que dans le cas où, en raison de l'application de cette disposition, il n'y aurait aucune Date de Calcul de la Moyenne, alors (aa) pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale n'est pas un Jour de Perturbation, l'unique Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale, et (bb) pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné, un "**Composant du Panier Combiné Affecté**"), l'unique Date de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévu pour ce Composant du Panier Combiné Affecté suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne finale qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant chaque Composant du Panier Combiné Affecté, et (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que ce jour puisse être un Jour de Perturbation);
 - (2) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report":

- (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Combiné Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) le premier Jour de Négociation Prévus suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté et (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation Tout jour (y compris, afin de lever toute ambiguïté, la Date Butoir de Calcul de la Moyenne) considéré comme une Date de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de la présente Modalité 13.1(b)(i)(C)(2)(bb) sera une Date de Calcul de la Moyenne, indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne; ou
- (3) Si, en relation avec une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne", la conséquence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un "Report Modifié":
 - (aa) la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation sera la Date Prévue de Calcul de la Moyenne; et
 - (bb) la Date de Calcul de la Moyenne pour tout Composant du Panier Combiné au titre duquel la Date Prévue de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation (chacun de ces Composants du Panier Combiné étant ci-après dénommé, un "**Composant du Panier Combiné Affecté**") sera la première des deux dates suivantes, à savoir (I) la première Date Valable suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne au titre de ce Composant du Panier Combiné Affecté et (II) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pour ce Composant du Panier Combiné Affecté (nonobstant le fait que cette date puisse être un Jour de Perturbation), indépendamment du fait qu'elle tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne.
- (ii) Si, dans le cas d'un Composant du Panier Combiné, une Date de Calcul de la Moyenne correspond à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en vertu de la présente Modalité 13.1(b)(ii) :
 - (A) si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne n'est pas un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul devra déterminer, dans le cas d'un Composant du Panier Combiné qui est (1) un Indice, le niveau de cet Indice ou (2) une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, la valeur de cette Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas), dans chaque cas à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne; ou
 - (B) Si cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul déterminera:
 - (1) dans le cas d'un Composant du Panier Combiné qui est un Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de

Calcul de la Moyenne, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, de chaque Composant compris dans cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le Composant concerné lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne, son estimation de bonne foi de la valeur du Composant concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne); et

- (2) dans le cas d'un Composant du Panier Combiné qui est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, sa valeur de bonne foi pour cette Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne.

13.2 Conditions d'Ajustement du Composant du Panier Combiné

Dans le cas de chaque Composant du Panier Combiné qui est:

- (a) un Indice, les dispositions des Modalités 10.2 (*Ajustements affectant des Indices*) et 10.3 (*Cas de Perturbation Additionnels*) s'appliqueront à cet Indice (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables) et donc aux Titres Indexés sur un Panier Combiné;
- (b) une Action Sous-Jacente, les dispositions des Modalités 9.2 (*Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes*), 9.3 (*Evènements Extraordinaires – Titres Indexés sur Actions*) et 9.4 (*Cas de Perturbation Additionnels*) s'appliqueront à cette Action Sous-Jacente (comme spécifié dans les Conditions Définitives pertinentes) et donc aux Titres Indexés sur un Panier Combiné; et
- (c) une Part d'ETF, les dispositions des Modalités 11.2 (*Ajustements affectant des Parts d'ETF*), 11.3 (*Evènements Extraordinaires*), 11.4 (*Evènements Extraordinaires ETF*), 11.5 (*Ajustement de l'Indice Sous-Jacent Connexe*) et 11.6 (*Cas de Perturbation Additionnels*) s'appliqueront à cette Part d'ETF (comme spécifié dans les Conditions Définitives pertinentes) et donc aux Titres Indexés sur un Panier Combiné.

13.3 Définitions applicables aux Paniers Combinés

En relation à la présente Modalité 13.3, les expressions suivantes auront la signification ci- après:

"Action Sous-Jacente" désigne une action ou un certificat représentatif d'actions spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception des actions de l'Emetteur ou de toute entité appartenant au même groupe) ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action ou un certificat représentatif d'actions faisant partie d'un panier d'actions ou de certificats représentatifs d'actions auquel ce Titre se rapporte, et, dans le cas des certificats représentatifs d'actions, à la détermination de l'Agent de Calcul, le cas échéant, doit inclure les Actions Sous-Jacentes des certificats représentatifs d'actions qui font l'objet du Contrat de Dépôt;

"Bourse" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant; ;

"Contrat de Dépôt" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant;

"Date Butoir de Calcul de la Moyenne" signifie, lorsque les Titres correspondent à une Combinaison de Panier et concernant une Date Prévue de Calcul de la Moyenne dans le cadre de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*):

- (a) Si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne (ou un autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs spécifié dans les Conditions Définitives concernées); ou

- (b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date Prévue de Calcul de la Moyenne; (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables);

"Date Butoir de Référence" signifie, concernant un Panier Combiné et une Date de Référence Prévue dans le cadre de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*):

- (a) Si "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, le huitième Jour de Négociation Prévu Commun suivant cette Date de Référence Prévue (ou un autre nombre de Jours de Négociation Prévus Communs spécifié dans les Conditions Définitives concernées); ou
- (b) dans tout autre cas, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant cette Date de Référence Prévue (ou tout autre nombre de Jours de Négociation Prévus précisé dans les Conditions Définitives applicables);

"Date de Calcul de la Moyenne" désigne, au titre de chaque Composant du Panier Combiné, l'une ou l'autre des dates suivantes:

- (a) si les Conditions Définitives concernées spécifient que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" doit être applicable, chaque date ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant pour ce Composant du Panier Combiné; ou
- (b) si les Conditions Définitives concernées spécifient que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" doit être applicable, chaque date ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si une telle date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*);

"Date de Détermination" désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la **"Date de Détermination"** applicable sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 13.1, qui s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence;

"Date d'Evaluation" signifie, concernant un Panier Combiné:

- (a) si les Conditions Définitives concernées spécifient que "Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels" doit être applicable, chaque date ainsi spécifiée ou spécifiée comme une "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date d'Exercice", suivant le cas, dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant pour ce Composant du Panier Combiné; ou
- (b) si les Conditions Définitives concernées spécifient que "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels" doit être applicable, chaque date ainsi spécifiée ou spécifiée comme une "Date d'Observation", "Date de Détermination des Intérêts", "Date de Détermination" ou "Date d'Exercice", suivant le cas, dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu Commun, le Jour de Négociation Prévu Commun suivant pour ce Composant du Panier Combiné,

étant précisé que si l'un des jours précités est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*);

"Date Prévue de Calcul de la Moyenne" désigne une date originelle (suivant tout ajustement (éventuel) en vertu du paragraphe (i) ou (ii) de la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, sauf dans le cas où elle tombe un Jour de Perturbation, est une Date de Calcul de la Moyenne;

"Date de Référence" désigne, pour les besoins de la Modalité 13.1, chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités;

"Date de Référence Prévue" désigne, pour les besoins de la Modalité 13.1, toute date originelle qui, sauf dans le cas où elle tombe un Jour de Perturbation, est une Date de Référence;

"Date Valide" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant;

"Date Valide Commune" désigne, à propos d'un Panier Combiné, un Jour de Négociation Prévu Commun qui n'est pas un Jour de Perturbation pour un quelconque Composant du Panier Combiné et où aucune autre Date de Calcul de la Moyenne n'a lieu ou n'est réputée avoir lieu;

"ETF" désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fond indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'émetteur de la Part d'ETF et, s'agissant de certificats représentatifs d'ETF (*depositary receipts*), inclura, le cas échéant, lorsque l'Agence de Calcul estime que c'est pertinent, l'émetteur des parts d'ETF sous-jacentes des *depositary receipts* qui font l'objet du Contrat de Dépôt;

"Heure d'Evaluation" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant;

"Heure Prévue de Clôture" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant ;

"Indice" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, soumis à la Modalité 10.2 (*Ajustement affectant Indices*), étant précisé qu'aucun indice n'est composé par l'Emetteur ou une autre entité du même groupe;

"Jour de Négociation Prévu" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant;

"Jour de Négociation Prévu Commun" signifie, concernant une Combinaison de Panier, chaque jour qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous les Composants de Combinaisons de Paniers;

"Jour de Perturbation" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou, une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant;

"Part d'ETF" désigne la part, l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) émis au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenu par cet investisseur, telle qu'identifiée dans les Conditions Définitives applicables; et

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" concernant tout Composant du Panier Combiné qui est une Action, un Indice ou une Part d'ETF Sous-Jacente, a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 9, la Modalité 10 ou la Modalité 11, le cas échéant.

14. Remboursement et Rachat

14.1 Remboursement à Échéance

Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation, et sauf stipulation contraire des Modalités, les Titres seront remboursés à leur Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance conformément à ces Modalités y compris toutes dispositions applicables des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

14.2 Remboursement Anticipé

Le montant payable sur tout Titre lors du remboursement de ce Titre conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*) sera le montant déterminé par l'Agent de Calcul qui, dans le cas d'un remboursement conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*) avant la date d'exigibilité du remboursement sélectionnée par l'Agent de Calcul à sa discrétion ou, dans le cas d'un remboursement conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), à la date d'exigibilité du remboursement de ce Titre, est égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul.

14.3 Remboursement au gré de l'Emetteur

Si les Conditions Définitives concernées stipulent une "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur", l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, d'une partie des Titres, à toute Date de Remboursement Optionnel (*Call*) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement Optionnel au gré de l'Emetteur) applicables, (i) en donnant un préavis au moins égal à 15 jours et au maximum égal à 30 jours (ou une autre durée de préavis spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), préavis qui sera irrévocable, ou (ii) en exerçant son "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur" à toute Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (*Call*) en donnant un préavis aux Titulaires de Titres au plus tard à cette Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (*Call*), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Un tel remboursement doit porter sur des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum à rembourser, mais inférieur au montant nominal maximum à rembourser, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Tous les Titres à l'égard desquels un tel préavis est donné seront remboursés à la date spécifiée dans ce préavis conformément à cette Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*).

Nonobstant les dispositions précédentes, le droit d'exiger le remboursement de ces Titres devra être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation Concerné et, en cas de divergence entre les dispositions précédentes et les règles et procédures du Système de Compensation Concerné, les règles et procédures du Système de Compensation Concerné prévaudront.

14.4 Remboursement Partiel

Si les Titres doivent être remboursés en partie seulement à une date quelconque, conformément aux dispositions de la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), le remboursement sera effectué par réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé.

14.5 Remboursement au gré des Titulaires de Titres

Si les Conditions Définitives concernées stipulent une "Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres", l'Emetteur devra procéder, au gré des Titulaires de tout Titre, au remboursement de ce Titre à la Date de Remboursement Optionnel (*Put*) spécifiée dans la Notification d'Option de Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres, pour le Montant de Remboursement Optionnel (*Put*), majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date.

Afin d'exercer l'option stipulée à la présente Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), le titulaire d'un Titre doit, 15 jours au moins et 30 jours au plus (ou tout autre délai de préavis tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) avant la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une Notification d'Option de Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres, sur le formulaire qui peut être obtenu auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte

de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification d'Option de Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres. Aucune option de ce type ne peut être exercée si l'Emetteur a donné un préavis de remboursement des Titres.

Nonobstant les dispositions précédentes, le droit d'exiger le remboursement de ces Titres devra être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation Concerné et, en cas de divergence entre les dispositions précédentes et les règles et procédures du Système de Compensation Concerné, les règles et procédures du Système de Compensation Concerné prévaudront.

14.6 Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro

A moins qu'un Montant de Remboursement différent soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement payable lors du remboursement d'un Titre à Coupon Zéro, à tout moment avant la Date d'Echéance, sera un montant égal à la *somme*:

- (a) du Prix de Référence; et
- (b) du *produit* du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable.

Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la présente Modalité 14.6 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) ou, en l'absence de cette spécification, une Fraction de Décompte des Jours de 30E/360.

14.7 Rachat

L'Emetteur, ou l'une quelconque de ses Filiales respectives, peut à tout moment racheter des Titres sur le marché ou autrement et à un prix quelconque et peut les conserver, les revendre ou les annuler.

14.8 Annulation

Tous les Titres ainsi remboursés devront, et tous les Titres ainsi rachetés par l'Emetteur pourront, être annulés ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables et notamment les lois et réglementations du pays d'immatriculation de l'Emetteur (*lex societatis*), les lois et réglementations relatives aux abus de marché et les règles du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers concernant la transparence et la procédure d'acquisition ordonné de titres de créance ne donnant pas accès au capital (article 238-1 et suivants). Tous les Titres ainsi remboursés ou rachetés et que l'Emetteur a souhaité annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres remboursés par l'Emetteur (avec tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

14.9 Evènement de Remboursement Anticipé Automatique

Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée (i) dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles ou, si ces dispositions ne sont pas applicables, (ii) dans la Modalité 9.5 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*), Modalité 10.4 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Indices*), Modalité 11.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur ETF*) ou 12.3 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) ci-dessus.

Sous réserve des dispositions applicables des Modalités Additionnelles, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" s'applique, à moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés, si l'Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, alors les Titres seront automatiquement remboursés en totalité, et non en partie, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, immédiatement après cette Date d'Evaluation du

Remboursement Anticipé Automatique et le montant de remboursement anticipé dû par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévüe spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique concerné.

Pour les besoins de cette Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*):

"Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne, concernant les Titres Indexés sur Actions, les Titres Indexés sur Indices, les Titres Indexés sur ETF ou les Titres Indexés sur Fonds, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (a) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévüe, la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée correspond (i) s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Indices et des Titres Indexés sur ETF, le Jour de Négociation Prévüe suivant ou s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que "Jours de Négociation Prévüs Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévüs Communs et Jours de Perturbation Individuels" s'appliquent, le Jour de Négociation Prévüe Commun suivant, (ii) s'agissant des Titres Indexés sur Fonds, le Jour Ouvré Fonds suivant ou (iii) s'agissant des Titres Indexés sur un Panier Combiné, le Jour de Négociation Prévüe suivant ou, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que "Jours de Négociation Prévüs Communs et Jours de Perturbation Communs" ou "Jours de Négociation Prévüs Communs et Jours de Perturbation Individuels" s'appliquent, le Jour de Négociation Prévüe Commun suivant et (b) si l'Agent de Calcul établit que le jour en question est, s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Indices, des Titres Indexés sur ETF des Titres Indexés sur Fonds ou des Titres Indexés sur un Panier Combiné, un Jour de Perturbation, les stipulations de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), de la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique était une Date de Référence.

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne l'une des dates suivantes, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées:

- (i) chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le Jour Ouvré Devise suivant immédiatement, et aucun Titulaire de Titres n'aura droit au paiement d'intérêts ni à tout paiement supplémentaire au titre de ce report; ou
- (ii) le nombre de Jours Ouvrés Devise suite à un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, sauf définition contraire dans les Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables (a) dans le cas d'un seul Indice, d'une seule Part d'ETF, d'une seule Action Sous-Jacente ou d'une seule Part de Fonds, le fait que le niveau de l'Indice ou le cours de l'Action Sous-Jacente ou le prix de la Part d'ETF ou de la Part de Fonds, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, et (b) dans le cas d'un Panier d'Indices, d'un Panier de Parts d'ETF, d'un Panier d'Actions ou d'un Panier de Parts de Fonds, le fait que le montant déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la *somme* des valeurs de chaque Indice, chaque Part d'ETF, chaque Action Sous-Jacente ou chaque Part de Fonds calculée comme le *produit* obtenu en multipliant (i) le niveau de cet Indice ou de cette Part d'ETF ou le cours de cette Action Sous-Jacente, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, par (ii) la Pondération applicable, est, (A) "supérieur ", (B) "supérieur ou égal ", (C) "inférieur " ou (D) "inférieur ou égal " au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne (a) le montant dans la Devise Prévüe déterminé conformément aux dispositions applicables (le cas échéant) des Modalités Additionnelles, ou, si de telles dispositions ne sont pas applicables, (b) le montant dans la Devise Prévüe (le cas

échéant) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou si ni (a) ni (b) ne s'applique, (c) un montant égal au *produit* obtenu en multipliant (i) le Montant de Calcul de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" signifie, sauf définition contraire dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, le niveau de l'Indice ou le prix de la Part d'ETF, Action Sous-Jacente ou Part de Fonds, selon le cas, spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, pour toute Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de disposition prévoyant ce taux, 100 pour cent.

14.10 Remboursement faisant suite à un Evènement relatif au Taux de Référence

Si à la suite d'un Evènement relatif au Taux de Référence:

- (a) l'Agent de Calcul établit qu'il n'est pas en mesure d'identifier un Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un 'Ecart d'Ajustement conformément à la Modalité 6.3 (Détermination *ISDA*) au plus tard à la Date Butoir;
- (b) la conduite des actions prescrites à la Modalité 6.3 (Détermination *ISDA*) (i) est ou serait illégale à tout moment en vertu de toute loi ou de toute réglementation applicable ou (ii) contreviendrait à toute condition de licence en vigueur (ou encore il serait illégal ou contraire à ces conditions de licence, pour l'Agent de Calcul de procéder à une telle détermination au moment concerné);
- (c) l'Agent de Calcul établit qu'un 'Ecart d'Ajustement est ou serait un indice, un indice de référence ou toute autre source de prix dont la production, la publication, la méthode ou la gouvernance soumettrait l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à de nouvelles obligations réglementaires importantes (comme les obligations relatives aux administrateurs prévues par le Règlement Européen relatif aux Indices de Référence); ou
- (d) l'Agent de Calcul établit qu'après avoir identifié un Taux de Référence de Remplacement et déterminé un 'Ecart d'Ajustement au plus tard à la Date Butoir, conformément à la Modalité 6.3 (Détermination *ISDA*), les ajustements prévus à la Modalité 6.3 (Détermination *ISDA*) n'aboutiraient pas à un résultat raisonnable au plan commercial, que ce soit pour l'Emetteur ou pour les Titulaires de Titres,

l'Emetteur avise les Titulaires de Titres dans les meilleurs délais conformément à la Modalité 24 (Avis) (la date de la soumission de l'avis en question par l'Emetteur étant désignée la "**Date d'Avis de Remboursement suite à Evènement relatif au Taux de Référence**") et l'Emetteur rembourse les Titres dans leur intégralité et non en partie en payant à chaque Titulaire de Titres pour chaque Titre qu'il détient un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul (i) si les Conditions Définitives spécifient l'application de la mention "Institutionnel" ou lorsque les modalités des Titres ne prévoient pas l'application d'un minimum sur le montant à payer à l'échéance, le jour sélectionné à la discrétion de l'Agent de Calcul (la "**Date de Remboursement Anticipé**") ou (ii) à la date de remboursement prévue. Afin d'éviter toute incertitude, aucun autre montant ne sera exigible en ce qui concerne les Titres au titre des intérêts ou autrement après cette détermination de l'Agent de Calcul.

15. Paiements

15.1 Paiements concernant les Titres

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront (dans le cas de Titres sous forme dématérialisée au porteur ou au nominatif administré) être effectués par transfert au compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte Euroclear France concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres au nominatif pur) à des comptes (tenus dans la devise concernée) auprès d'une banque désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués aux

comptes de ces Teneurs de Compte Euroclear France ou Titulaires de Titres vaudront décharge effective de l'Emetteur au titre de ces paiements.

Si la date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire concerné aura droit à ce paiement: (a) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant au lieu concerné, si les Conditions Définitives applicables stipulent "Jour Ouvré de Paiement Suivant" ou (b) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant au lieu concerné, à moins que la date de paiement ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au "Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent au lieu concerné, si les Conditions Définitives applicables indiquent "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié", étant entendu que dans le cas où les Conditions Définitives applicables ne stipuleraient ni "Jour Ouvré de Paiement Suivant" ni "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié", "Jour Ouvré de Paiement Suivant" sera réputée s'appliquer. Dans le cas où la date de paiement serait ajustée conformément à la présente Modalité 15 (*Paiements*), le montant dû en vertu de tout Titre ne sera pas affecté par cet ajustement. A cet effet, "**Jour Ouvré de Paiement**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (i) où Euroclear France est ouvert, (ii) qui est un jour ouvré dans les pays spécifiés comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (iii) (A) dans le cas d'un paiement en euro, où le système TARGET2 est ouvert, ou (B) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert à un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, où des opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le Principal Centre Financier du pays de cette devise.

15.2 Perturbation des Paiements

La présente Modalité 15.2 (*Perturbation des Paiements*) s'applique à toute Souche de Titres pour laquelle il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'une "Perturbation des Paiements" s'applique.

- (a) Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Perturbation des Paiements est survenu par rapport à tout montant dû (ou à devoir dans un délai court) concernant les Titres, l'Emetteur en avise dans les meilleurs délais les Titulaires de Titres conformément à la Modalité 24 (*Avis*).
- (b) À la survenance d'un Cas de Perturbation des Paiements:
 - (i) la Date de Paiement des Intérêts, la Date d'Echéance ou toute autre date à laquelle un montant peut être échu et exigible (et l'obligation de l'Emetteur de payer le Montant d'Intérêts, le Montant de Remboursement ou tout autre montant par rapport aux Titres) est reportée à une date (la "**Date de Report**") qui intervient au plus tôt entre:
 - (A) deux Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Agent de Calcul (agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable) établit que le Cas de Perturbation des Paiements a cessé; et
 - (B) la date intervenant 45 jours calendaires après la Date de Paiement des Intérêts initiale, la Date d'Echéance ou toute autre date de paiement initiale, selon le cas, (la "**Date Butoir de Perturbation des Paiements**").
 - (ii) Si le Cas de Perturbation des Paiements perdure le deuxième Jour Ouvré qui précède immédiatement la Date Butoir de Perturbation des Paiements, alors:
 - (A) s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'un "Paiement dans une Devise de Substitution" s'applique, l'Emetteur, après en avoir avisé dans les meilleurs délais les Titulaires de Titres conformément à la Modalité 24 (*Avis*), procède au paiement du Montant Equivalent à la Date de Report correspondante; ou
 - (B) s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'un "Paiement du Montant Ajusté" s'applique, l'Emetteur procède au paiement du Montant d'Intérêts, Montant de Remboursement ou tout autre montant dû concernant les Titres à la Date de Report concernée et, dans un tel cas, l'Agent de Calcul procède à l'ajustement du montant dont il établit de bonne foi qu'il équivaut à la différence entre le montant initialement exigible et le montant qu'un investisseur

hypothétique recevrait s'il devait conclure et maintenir un contrat de couverture théorique en lien avec les Titres.

Au paiement du Montant Equivalent ou du Montant d'Intérêts, Montant de Remboursement ou tout autre montant concerné (selon le cas) en vertu de la présente Modalité 15.2(b) relatif aux Titres, l'Emetteur est libéré de son obligation de payer en intégralité le Montant d'Intérêts, Montant de Remboursement ou tout autre montant concernant les Titres et est déchargé de toute autre responsabilité ou obligation à ce titre sauf en cas de perte directement imputable à la fraude, à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul.

- (iii) Tout paiement effectué en vertu de la présente Modalité 15.2(b) intervient après déduction de l'ensemble des coûts, frais ou charges encourus ou à encourir par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur au titre de, ou consécutif à, la résolution du Cas de Perturbation des Paiements concerné.
- (c) Les Titulaires de Titres n'ont pas droit au paiement d'un intérêt ou de tout autre paiement par rapport à tout report ou retard éventuel dans le paiement des montants échus et exigibles concernant les Titres en vertu de la présente Modalité 15.2 (*Perturbation des Paiements*).

15.3 Mesures provisoires suite à un Evènement relatif au Taux de Référence

La présente Modalité 15.3 (*Mesures provisoires suite à un Evènement relatif au Taux de Référence*) ne s'applique que si (a) un Evènement relatif au Taux de Référence est survenu par rapport à un Taux de Référence, (b) l'Emetteur a émis un Avis d'Evènement relatif au Taux de Référence et (c) les Titres n'ont pas encore été rachetés conformément à la Modalité 14.10 (*Remboursement à la suite d'un Evènement relatif au Taux de Référence*).

Si une détermination est requise au titre des Modalités par rapport au Taux de Référence affecté (la date à laquelle cette détermination est nécessaire étant désignée la "**Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire**"), mais que l'Agent de Calcul n'a pas été en mesure d'identifier un Taux de Référence de Remplacement et/ou de déterminer un Ecart d'Ajustement au plus tard le deuxième Jour Ouvré Devise précédant la date à laquelle le paiement de tout montant à calculer par rapport à ce Taux de Référence affecté est prévu, alors:

- (a) si (i) à l'égard d'un Abandon du Taux de Référence, le Taux de Référence affecté est toujours disponible à cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire, ou (ii) à l'égard d'un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence à cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire, la Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence n'a pas encore eu lieu, le Taux de Référence applicable devant être utilisé pour cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire doit être déterminé conformément aux Modalités comme si aucun Evènement relatif au Taux de Référence ne s'était produit; ou
- (b) si un taux d'intérêt pour le Taux de Référence affecté ne peut être déterminé conformément au paragraphe (a) ci-dessus à cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire, le Taux de Référence applicable qui sera utilisé pour cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire sera déterminé par rapport au taux publié à l'égard de ce Taux de Référence au moment où ce Taux de Référence est habituellement déterminé (i) le jour où ce Taux de Référence a cessé d'être disponible, ou (ii) à la Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, selon le cas, étant précisé que dans l'un ou l'autre cas, si aucun taux n'est publié à ce moment ou si ce taux ne peut être utilisé conformément à une loi ou à une réglementation applicable, alors ce Taux de Référence qui doit être utilisé pour cette Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire sera déterminé par rapport au taux publié à ce moment, le dernier jour auquel le taux a été publié ou peut être utilisé conformément à toute loi ou réglementation applicable.

Si, à l'égard d'un Taux de Référence, (i) un événement ou une circonstance qui pourrait constituer ou donner lieu à un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence constitue notamment un Abandon du Taux de Référence, ou (b) à la fois un Abandon du Taux de Référence et un Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence se poursuivaient en même temps, il constituera dans l'un ou l'autre cas un Abandon du Taux de Référence et ne constituera ni ne donnera lieu à un Evènement

relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence, étant précisé que si la date qui aurait autrement été la Date d'Événement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence se serait produite avant que ce Taux de Référence ne soit disponible, alors la présente Modalité 15.3 aura vocation à s'appliquer comme si un Événement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence avait eu lieu.

16. **Fiscalité**

L'Émetteur n'est pas responsable ou tenu au paiement, mais seul le Titulaire de Titres concerné sera redevable de tout impôt, droit, frais, retenue ou autre paiement dû au titre de la détention, du transfert, du remboursement ou de la vente de tout Titre, en ce compris et sans limitation, le paiement de toute autre somme due. L'Émetteur pourra prélever ou déduire des sommes dues au Titulaire de Titres tout montant qui serait dû au titre (a) du paiement de l'impôt, droit, frais, retenue ou autre paiement susvisé ou (b) du remboursement à l'Émetteur du montant de tout impôt, droit, frais, retenue ou autre paiement mentionné dans la présente Modalité 16 (*Fiscalité*) dont l'Émetteur a dû s'acquitter.

17. **Cas de Défaut**

Si l'un ou plusieurs des événements suivants (chacun étant un "**Cas de Défaut**") s'est produit et se poursuit:

- (a) l'Émetteur omet de payer toute somme due sur les Titres à un Titulaire de Titres dans les 30 jours suivant la Date d'Échéance; ou
- (b) l'Émetteur (i) est (ou pourrait être considéré par la loi ou un tribunal comme étant) insolvable ou en faillite ou incapable de payer ses dettes, (ii) arrête, suspend ou menace d'arrêter ou de suspendre le paiement de tout ou d'une partie importante (ou d'un type particulier de) ses dettes, (iii) engage ou devient l'objet d'une procédure le concernant en vertu de toute loi applicable en matière de faillite, de liquidation, d'insolvabilité ou autre procédures similaires, (iv) propose de suspendre ou suspend l'exécution, une cession générale ou un arrangement ou un concordat avec ou au profit des créanciers concernés à l'égard de l'une de ces dettes ou (v) un moratoire est convenu ou déclaré à l'égard de tout ou partie (ou d'un type particulier) des dettes de l'Émetteur,

alors, dans le cas (a), le Titulaire d'un Titre et, dans le cas (b), tout Titulaire de Titres peut, par avis écrit adressé à l'Agent Financier à son bureau désigné, déclarer les Titres détenus par lui immédiatement exigible et payable, après quoi ces Titres deviennent remboursables à un montant égal à son Montant de Remboursement Anticipé à moins qu'avant le moment où l'Agent Financier reçoit cet avis tous les Cas de Défaut aient été réglés.

18. **Illégalité**

Si l'Agent de Calcul a déterminé, en agissant de bonne foi et d'une manière raisonnable d'un point de vue commercial, (a) que l'exécution d'une quelconque des obligations de l'Émetteur en vertu des Titres, après l'application de toutes les dispositions pertinentes dans les Modalités relatives au remplacement des Taux de Référence et aux ajustements aux Modalités des Titres (le cas échéant), ou (b) que toute disposition prise pour couvrir les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres est devenue ou deviendra, totalement ou en partie, illicite, illégale ou contraire à toute loi, règle, règlement, jugement, ordonnance, directive, exigence de licence, politique ou demande de toute autorité ou pouvoir gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire présent ou futur, (mais, si elle n'a pas force de loi, seulement si son respect est conforme à la pratique générale des personnes auxquelles elle est destinée à s'appliquer), ou tout changement dans son interprétation (une "**Illégalité**"), alors l'Agent de Calcul peut, si et dans la mesure permise par la loi applicable, déterminer que la totalité (mais pas une partie seulement) des Titres doivent être remboursés par anticipation, et dans ce cas, l'Émetteur devra adresser un avis aux Titulaires de Titres dès que possible conformément à la Modalité 24 (*Avis*) et rembourser les Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul. Aucun paiement du Montant de Remboursement ou de tout autre montant à titre d'intérêt ou autre ne sera effectué après que cet avis aura été adressé.

19. **Prescription**

Les Titres de l'Emetteur non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date Applicable appropriée seront prescrits.

20. Agents

- 20.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Emetteur, n'assument aucune obligation envers un quelconque Titulaire de Titres ou n'entretiennent aucune relation d'agence ou de mandat fiduciaire (trust) avec un quelconque Titulaire de Titres. Toutes les fonctions de calcul et de détermination incombant à l'Agent concerné peuvent être déléguées à telles personnes que ce dernier pourra choisir et tous les certificats, notifications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des Titres par les Agents, l'Agent de Calcul ou l'Emetteur lieront (sauf erreur manifeste ou faute dolosive) l'Emetteur et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) ni les Agents, ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumeront une responsabilité quelconque envers les Titulaires de Titres (ou l'un d'entre eux) en relation avec l'exercice ou le non- exercice par l'un quelconque d'entre eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation à ces effets.
- 20.2 L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et de nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des agents payeurs supplémentaires ou différents, sous les réserves suivantes:
- (a) il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres;
 - (b) si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul; et
 - (c) si les Titres sont admis et aussi longtemps qu'ils seront à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation sur tout marché, toute bourse et/ou tout système de cotation qui exige la nomination d'un Agent Payeur dans une place particulière, l'Emetteur devra maintenir un Agent Payeur ayant son Etablissement Désigné au lieu exigé par cette autorité de marché, cette bourse et/ou ce système de cotation.

Un avis relatif de tout changement de l'un des Agents Payeurs ou de leurs Etablissements Désignés devra être notifié sans délai, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés après que ce changement ait été confirmé, aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 24 (Avis).

21. Représentations des Titulaires de Titres

Les Titulaires de Titres doivent, au titre de toutes les Tranches de toutes Souches, être regroupés automatiquement pour la défense de leur intérêt commun en une Masse (la "**Masse**") qui sera régie par les dispositions du Code de commerce.

Dans cette Modalité 21:

- (i) toutes les références à une "**Assemblée Générale**" désignent une assemblée générale des Titulaires de Titres de toutes les Tranches d'une même Souche de Titres, y compris, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toute assemblée ajournée;
- (ii) toutes les références à des "**Titres**" et "**Titulaires de Titres**" ne désignent que les Titres de la Souche au sujet desquels une Assemblée Générale a été, ou sera, convoquée, et les Titres de la Tranche au sujet desquels une Résolution Ecrite a été, ou sera, demandée, ainsi qu'aux titulaires respectifs de ces Titres (à l'exclusion de l'Emetteur);
- (iii) "**en circulation**" est tel que défini au paragraphe 21.7 ci-dessous.
- (iv) "**Résolution**" désigne une résolution adoptée (i) en Assemblée Générale conformément aux règles de quorum et de vote décrites dans la Modalité ci-dessous ou (ii) en vertu d'une Résolution Ecrite ;

- (v) "**Consentement Electronique**" est tel que défini à la Modalité 21.3(g)(i) ci-dessous;
- (vi) "**Résolution Ecrite**" désigne une résolution écrite, signée ou approuvée par ou au nom des Titulaires de Titres, représentant au moins 75 % de la valeur nominale des Titres en circulation. Les références à une Résolution Ecrite désignent, sauf si le contexte exige une interprétation différente, une résolution approuvée par Consentement Electronique; et
- (vii) "**Date de Résolution Ecrite**" est tel que défini à la Modalité 21.3(g)(ii) ci-dessous.

21.1 **Masse Légale**

S'agissant des Titres (i) dont la valeur nominale initiale est inférieure à, ou pouvant être négociés par référence à un montant inférieur à, 100 000 EUR ou la contre-valeur dans une autre devise lors de l'émission et (ii) émis en France, les Conditions Définitives applicables stipuleront "Masse Légale", et les Titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une même Souche, regroupés automatiquement, aux fins de défendre leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas la "**Masse**") soumise aux dispositions de la présente Modalité 21.1 énoncées ci-dessous.

(a) *Personnalité Morale*

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant de la Masse (le "**Représentant**") par l'intermédiaire d'une "Assemblée Générale". Les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront, telles que complétées par les dispositions de la présente Modalité 21.1(a) et conformément à celle-ci.

(b) *Représentant de la Masse*

En vertu de l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant initial de la Masse et de son suppléant seront stipulés dans les Conditions Définitives. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse Unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, il sera remplacé par un autre Représentant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, un autre suppléant sera élu par l'Assemblée Générale des Titulaires de Titres.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir les noms et adresses du Représentant initial et du Représentant suppléant au siège social de l'Emetteur et auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) *Assemblées Générales*

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Assemblées Générales par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné, le second jour ouvré précédant la date de convocation prévue de l'Assemblée Générale, à 0:00, heure de Paris.

En vertu des articles L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale sera publié conformément aux dispositions de la Modalité 24.5 au plus tard 15 jours avant la date de la première convocation de ladite Assemblée Générale et cinq jours avant la date de la seconde convocation.

Chaque Titulaire de Titres est en droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance et, conformément à l'article L.228-61 du Code de commerce, par vidéoconférence ou par l'intermédiaire de tout mode de télécommunication permettant l'identification des Titulaires de Titres y prenant part.

Chaque Titre donne droit à une voix.

(d) *Résolutions écrites et Consentement Electronique*

- (i) En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Emetteur pourra, au lieu de convoquer une Assemblée Générale, chercher à faire approuver une résolution par les Titulaires de Titres au moyen d'une Résolution Ecrite. Sous réserve de la phrase qui suit ci-après, une Résolution Ecrite peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de même format, chacun signé par ou au nom d'un ou plusieurs Titulaires de Titres. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'autorisation d'une Résolution Ecrite peut également être donnée au moyen d'un Consentement Electronique.
- (ii) Une notification aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite (y compris par le biais d'un Consentement Electronique) sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 24.5 au plus tard cinq jours avant la Date de la Résolution Ecrite. Les notifications aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite devront contenir les conditions de forme et de délais à respecter par les Titulaires de Titres qui souhaitent exprimer leur approbation ou refus de ladite proposition de Résolution Ecrite. Les Titulaires de Titres exprimant leur approbation ou refus avant la Date de la Résolution Ecrite s'engagent à ne céder leurs Titres qu'après la Date de la Résolution Ecrite.

21.2 **Masse contractuelle**

S'agissant des Titres (i) dont la valeur nominale initiale est au moins égale à, ou pouvant être négociés par référence à un montant au moins égal à, 100 000 EUR ou la contre-valeur dans d'autres devises lors de l'émission ou (ii) émis hors de France, les Conditions Définitives applicables stipuleront "Masse Contractuelle", et les Titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une même Souche, regroupés automatiquement, aux fins de défendre leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas la "**Masse**") soumise aux dispositions de la présente Modalité 21.2 énoncées ci-dessous. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, étant précisé que l'article L.228-65 I 3° ne sera pas applicable dans le cas d'un transfert d'actifs de l'Emetteur à toute filiale intégralement consolidée et à l'exception des articles L.228-48, L.228-65 alinéas 1°, 4° et 6° de I et II, R.228-63 et R.228-69 et sous réserve par ailleurs des dispositions suivantes:

(a) *Personnalité Morale*

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une Assemblée Générale

(b) *Représentant*

En vertu de l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant initial de la Masse et de son suppléant seront stipulés dans les Conditions Définitives. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse Unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, il sera remplacé par un autre Représentant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, un autre suppléant sera élu par l'Assemblée Générale des Titulaires de Titres.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir les noms et adresses du Représentant initial et du Représentant suppléant au siège social de l'Emetteur et auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) *Assemblées Générales*

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Assemblées générales par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné,

le second jour ouvré précédant la date de convocation prévue de l'Assemblée Générale, à 0:00 heure de Paris.

En vertu des articles L.228-59 et L.228.67 du Code de commerce, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale sera publié conformément aux dispositions de la Modalité 24.5 au plus tard 15 jours avant la date de la première convocation de ladite Assemblée Générale et cinq jours avant la date de la seconde convocation.

Chaque Titulaire de Titres est en droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance et, conformément à l'article L.228-61 du Code de commerce, par vidéoconférence ou par l'intermédiaire de tout mode de télécommunication permettant l'identification des Titulaires de Titres y prenant part.

Chaque Titre donne droit à une voix.

(d) *Résolutions Ecrites et Consentement Electronique*

- (i) En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Emetteur pourra, au lieu de convoquer une Assemblée Générale, chercher à faire approuver une résolution par les Titulaires de Titres au moyen d'une Résolution Ecrite. Sous réserve de la phrase qui suit ci-après, une Résolution Ecrite peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents du même format, chacun signé par ou au nom d'un ou plusieurs Titulaires de Titres. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'autorisation d'une Résolution Ecrite peut également être fournie au moyen d'un Consentement Electronique.
- (ii) Une notification aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite (y compris par le biais d'un Consentement Electronique) sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 24.5 au plus tard cinq jours avant la Date de la Résolution Ecrite. Les notifications aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite devront contenir les conditions de forme et de délais à respecter par les Titulaires de Titres qui souhaitent exprimer leur approbation ou refus de ladite proposition de Résolution Ecrite. Les Titulaires de Titres exprimant leur approbation ou refus avant la Date de la Résolution Ecrite s'engagent à ne céder leurs Titres qu'après la Date de la Résolution Ecrite.

21.3 Représentation contractuelle des Titulaires de Titres / Pas de Masse

S'agissant des Titres dont la valeur nominale initiale ou le montant de négociation est au moins égal à 100 000 EUR ou la contre-valeur dans une autre devise lors de l'émission, les Conditions Définitives applicables spécifieront "Pas de Masse", et les dispositions suivantes relatives aux assemblées et au vote s'appliqueront comme suit:

(a) *Généralités*

En vertu de l'article L.213-6-3 I du Code monétaire et financier:

- (i) les Titulaires de Titres ne seront pas regroupés en une masse possédant une personnalité juridique distincte et agissant en partie par l'intermédiaire d'un représentant des Titulaires de Titres et en partie par l'intermédiaire des assemblées générales; toutefois,
- (ii) les dispositions suivantes du Code de commerce s'appliquent: les articles L.228-46-1, L.228-57 à L.228-61 (à l'exception du premier paragraphe de ces derniers), L.228-65 (à l'exception (i) des alinéas 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe I et (ii) du paragraphe II), L.228-66, L.228-67, L.228-76, L.228-88, R.228- 65 à R.228-68, et R.228-70 à R.228-75; et
- (iii) toutes les mentions des expressions "de la masse", "d'une même masse", "par les représentants de la masse", "d'une masse", "et au représentant de la masse", "de la masse intéressée", "composant la masse", "de la masse à laquelle il appartient", "dont la masse est convoquée en assemblée" ou "par un représentant de la masse" dans ces

dispositions doivent être interprétées comme ayant été supprimées et soumises aux dispositions suivantes de la présente Modalité 21.3.

(b) *Pouvoirs des Assemblées Générales*

Sous réserve de la Modalité 21.3(a), l'Assemblée Générale peut agir au regard de toute question liée aux intérêts communs des Titulaires de Titres.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition concernant la modification des Modalités, y compris toute proposition, que ce soit au titre d'un compromis ou d'un règlement, relative à des droits faisant l'objet d'un contentieux ou au sujet desquels une décision judiciaire a été rendue et portant sur la renonciation totale ou partielle aux garanties accordées aux Titulaires de Titres, le report de tout remboursement d'intérêts et la modification de l'amortissement ou des dispositions relatives aux taux d'intérêt. Il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut établir aucune inégalité de traitement entre les Titulaires de Titres.

L'Assemblée Générale peut désigner un mandataire pour déposer une preuve de réclamation au nom de l'ensemble des Titulaires de Titres en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Emetteur.

En vertu de l'article L.228-85 du Code de commerce, en l'absence de la désignation d'un mandataire, le mandataire judiciaire, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire de Titres, demandera au tribunal de désigner un représentant des Titulaires de Titres qui sera chargé de déposer la preuve de la réclamation des Titulaires de Titres.

Afin de lever toute ambiguïté, une Assemblée Générale n'est pas investie des pouvoirs nécessaires pour décider (a) de la modification de la raison sociale ou de la forme juridique de l'Emetteur, (b) de l'émission de titres bénéficiant d'une garantie sur les actifs qui ne seraient pas au bénéfice des Titulaires de Titres, (c) de la fusion ou de la scission potentielle, y compris des apports partiels d'actifs de ou par l'Emetteur; (d) du transfert du siège social d'une Société Européenne (SE) dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toutefois, chaque Titulaire de Titres est un créancier de l'Emetteur et en tant que tel, il jouit de l'ensemble des droits et prérogatives des créanciers individuels dans tous les cas décrits ci-dessus y compris le droit de former opposition, conformément aux dispositions de l'article L.213-6-3 IV du Code monétaire et financier.

Chaque Titulaire de Titres est en droit d'intenter une action en justice à l'encontre de l'Emetteur en vue de défendre ses propres intérêts. L'autorisation de l'Assemblée Générale n'est pas requise aux fins d'une telle action en justice.

(c) *Convocation d'une Assemblée Générale*

Une Assemblée Générale pourra être tenue à tout moment, sur convocation de la part de l'Emetteur. Un ou plusieurs Titulaires de Titres, détenant ensemble au minimum un trentième du montant nominal des Titres en circulation pourront adresser à l'Emetteur une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans un délai de deux mois suivant la demande, les Titulaires de Titres peuvent confier à l'un de leurs membres la charge de déposer une demande auprès d'un tribunal compétent à Paris en vue de désigner un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 24.5 au moins quinze jours avant la date de ladite Assemblée Générale sur première convocation et au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

(d) *Modalités de vote*

Chaque Titulaire de Titres est en droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance ou par vidéoconférence ou par l'intermédiaire de tout mode de télécommunication permettant l'identification des Titulaires de Titres y prenant

part. Chaque Titre donne droit à une voix. Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Assemblées générales par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné, le second jour ouvré précédant la date de convocation prévue pour l'Assemblée Générale, à zéro heure, heure de Paris.

Les décisions des Assemblées générales doivent être publiées conformément aux dispositions établies à la Modalité 24.

(e) *Président*

Les Titulaires de Titres présents à l'Assemblée Générale devront désigner l'un d'entre eux au poste de président (le "**Président**") à la majorité simple des voix exprimées par les personnes présentes en personne ou représentées lors de ladite Assemblée Générale (nonobstant l'absence de quorum au moment dudit vote). Si les Titulaires de Titres ne désignent pas de Président, le Titulaire de Titres détenant ou représentant le plus grand nombre de Titres et présent à ladite assemblée sera nommé Président, et à défaut, l'Emetteur sera habilité à nommer un Président. Il n'est pas nécessaire que le Président nommé par l'Emetteur soit un Titulaire de Titres. Il n'est pas nécessaire que le Président d'une assemblée ajournée soit la même personne que le Président de l'assemblée ayant initialement fait l'objet de l'ajournement.

(f) *Quorum et vote*

Les Assemblées générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation que si les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées générales statueront à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires de Titres présents en personne (y compris par vidéoconférence) ou représentés à ces Assemblées générales.

(g) *Résolution Ecrite et Consentement Electronique*

(i) En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Emetteur pourra, au lieu de convoquer une Assemblée générale, chercher à faire approuver une résolution par les Titulaires de Titres au moyen d'une Résolution Ecrite. Sous réserve de la Modalité 21.3(g)(ii) ci-après, une Résolution Ecrite peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de même format, chacun signé par ou au nom d'un ou plusieurs Titulaires de Titres. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'autorisation d'une Résolution Ecrite peut également être donnée au moyen d'une communication électronique permettant l'identification des Titulaires de Titres ("**Consentement Electronique**").

(ii) Une notification aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite (y compris par le biais d'un Consentement Electronique) sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 24 au plus tard cinq jours avant la Date de la Résolution Ecrite (la "**Date de la Résolution Ecrite**"). Les notifications aux fins de l'autorisation d'une Résolution Ecrite devront contenir les conditions de forme et de délais à respecter par les Titulaires de Titres qui souhaitent exprimer leur approbation ou refus de ladite proposition de Résolution Ecrite. Les Titulaires de Titres exprimant leur approbation ou refus avant la Date de la Résolution Ecrite s'engagent à ne céder leurs Titres qu'après la Date de la Résolution Ecrite.

(h) *Effet des Résolutions*

Toute résolution votée lors d'une Assemblée Générale, toute Résolution Ecrite ou tout Consentement Electronique sera obligatoire pour tous les Titulaires de Titres, qu'ils soient ou non présents en personne ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'ils aient ou non participé, dans le cas d'une Résolution Ecrite ou d'un Consentement Electronique, à ladite Résolution Ecrite ou audit Consentement Electronique, et chacun d'entre eux sera tenu de donner effet à la résolution en conséquence.

21.4 Informations aux Titulaires de Titres

- (a) Chaque Titulaire de Titres aura le droit, durant (i) la période de 15 jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale sur première convocation ou (ii) la période de cinq jours précédant la tenue d'une Assemblée Générale sur deuxième convocation ou (iii) dans le cas d'une Résolution Ecrite, au moins cinq jours avant la Date de la Résolution Ecrite, selon le cas, de consulter ou faire une photocopie du texte des résolutions qui seront soumises et des rapports qui seront préparés aux fins de ladite résolution. Tous ces documents pourront être consultés par les Titulaires de Titres concernés au siège de l'Emetteur, dans les bureaux indiqués de l'un des Agents Payeurs et en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ou de la Résolution Ecrite.
- (b) Les décisions des Assemblées générales et la Résolution Ecrite, une fois approuvées, seront publiées conformément aux dispositions de la Modalité 24.

21.5 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse (que ce soit la Masse Légale ou la Masse Contractuelle), y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées générales et relatifs à l'approbation d'une Résolution Ecrite, et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Assemblées Générales et par écrit par les Titulaires de Titres, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

21.6 Masse Unique

Lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent "Masse Légale" ou "Masse Contractuelle", les Titulaires de Titres de la même Souche et les Titulaires de Titres de toute autre Souche ayant été assimilés aux Titres de ladite première Souche indiquée, conformément à la Modalité 21, seront regroupés en une Masse Unique aux fins de la défense de leurs intérêts communs respectifs. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse Unique de toute cette Souche.

21.7 Titres en circulation

- (a) Afin de lever toute ambiguïté, dans la présente Modalité 21, l'expression "en circulation" (telle que définie ci-dessous) n'inclut pas les Titres achetés par l'Emetteur en vertu de l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier, qu'il détient mais qui n'ont pas été annulés.
- (b) L'expression "en circulation" désigne, s'agissant des Titres de toute Souche, tous les Titres émis autres que:
 - (i) les Titres ayant été remboursés et annulés conformément aux Modalités;
 - (ii) les Titres dont la date de remboursement, conformément aux Modalités, est échue et dont les montants du remboursement (y compris tout intérêt, le cas échéant, couru jusqu'à la date du remboursement et tout intérêt, le cas échéant exigible en vertu des Modalités après cette date) ont été dûment payés à, ou à l'ordre de, l'Agent Payeur;
 - (iii) les Titres ayant été rachetés pour annulation conformément aux Modalités; et/ou
 - (iv) les Titres au sujet desquels toute revendication est prescrite en vertu des Modalités, étant entendu que, aux fins de la participation et du vote à toute assemblée des Titulaires de Titres de la Souche, les Titres (le cas échéant) alors détenus par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'une quelconque de ses filiales sont considérés comme n'étant pas demeurés en circulation (à moins que et jusqu'à ce qu'ils cessent d'être ainsi détenus).

21.8 Titulaire de Titres unique

Lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent "Masse Légale" ou "Masse Contractuelle", si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un unique Titulaire de Titres, le Titulaire de Titres concerné exercera directement les pouvoirs délégués au Représentant et aux

Assemblées Générales des Titulaires de Titres, conformément aux Modalités 21.1 ou 21.2, selon le cas, qu'un Représentant ait été désigné ou non. Si un Représentant a été désigné alors que les Titres de toute Souche étaient détenus par un unique Titulaire de Titres, ledit représentant ne possédera aucun pouvoir.

22. Modification

L'Emetteur peut modifier les Modalités (et avec les autres parties, le Contrat de Services Financiers) sans le consentement des Titulaires de Titres aux fins de corriger une erreur matérielle, pour les Titres dont la valeur nominale initiale est au moins égale à, ou pouvant être négociés par référence à un montant au moins égal à, 100 000 EUR (ou la contre-valeur dans d'autres devises lors de l'émission). Un avis d'une telle modification sera donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 24 (Avis).

23. Emissions assimilables

L'Emetteur pourra à tout moment, émettre des titres supplémentaires régis par les mêmes modalités que les Titres à tous égards (excepté pour le premier paiement d'intérêts), de manière à former une seule et même souche avec ces Titres.

24. Avis

- 24.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, s'ils sont publiés (i) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) ou (ii) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), soit (c) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout marché réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce marché réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ville où le marché réglementé ou l'autre bourse sur laquelle ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du marché réglementé de l'Etat membre de l'EEE ou en Suisse où les Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation.
- 24.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (a) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, (i) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) et (ii) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou (b) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout marché réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce marché réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les marchés réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du marché réglementé de l'Etat membre de l'EEE ou en Suisse où les Titres sont admis à la négociation.
- 24.3 Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication.
- 24.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Modalités 24.1, 24.2 et 24.3 ci-dessus. Par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un marché réglementé ou une autre bourse et que les règles de ce marché réglementé ou de cette autre bourse l'exigeront, les avis devront être également

publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ville où le marché réglementé ou l'autre bourse sur lequel ce ou ces Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation est situé.

- 24.5 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions adoptées par les Décisions Collectives conformément à la Modalité 21 (*Représentation des Titulaires de Titres*), ainsi que toute décision de l'Emetteur prise conformément à l'article R. 228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Modalités 24.1, 24.2, 24.3 et 24.4, ci-dessus ne s'appliquent pas à de tels avis.
- 24.6 S'ils sont publiés plusieurs fois, les avis seront réputés avoir été donnés à la date de la première publication.

25. Règles d'arrondi

Aux fins des calculs mentionnés dans les présentes Modalités (sauf indication contraire dans les présentes Modalités), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième de point de pourcentage le plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure), (b) tous les nombres sont arrondis à sept chiffres significatifs (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (c) tous les montants en devises échus et payables sont arrondis à l'unité la plus proche de cette monnaie (les demis étant arrondis à la décimale supérieure), sauf dans le cas des montants en devises exprimés en yens japonais, qui sont arrondis au chiffre inférieur au yen japonais. A ces fins, on entend par "unité" le montant transférable le plus faible de cette monnaie.

26. Redénomination

- 26.1 *Application*: La présente Modalité 26 (*Redénomination*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent son application.
- 26.2 *Avis de redénomination*: Si le pays de la Devise Prévue devient, ou annonce son intention de devenir, un Etat Membre Participant, l'Emetteur pourra, à charge de donner un préavis de 15 Jours Ouvrés au moins aux Titulaires de Titres et aux Agents Payeurs, designer une date (la "**Date de Redénomination**"), qui sera une Date de Paiement des Intérêts en vertu des Titres, tombant à la date ou après la date à laquelle ce pays deviendra un Etat Membre Participant.
- 26.3 *Redénomination*: Nonobstant les autres dispositions des présentes Modalités, les Titres seront réputés, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être relibellés en euros, chaque Titre ayant un montant nominal égal au montant nominal de ce Titre dans la Devise Prévue, convertie en euro au taux de conversion de cette devise en euro fixé par le Conseil de l'Union Européenne en vertu du Traité (y compris en respectant les règles d'arrondi fixées par la réglementation communautaire), **étant cependant entendu que** si l'Emetteur détermine, avec l'accord de l'Agent Financier, que la pratique de marché alors appliquée pour la redénomination en euros de titres offerts à l'échelle internationale est différente de celle spécifiée ci-dessus, les stipulations ci-dessus seront réputées modifiées afin de se conformer à cette pratique de marché et l'Emetteur devra notifier sans délai, et dans tous les cas au plus tard dans les 15 Jours Ouvrés après cette détermination par l'Emetteur, ces modifications tacites aux Titulaires de Titres, à chaque autorité de cotation, bourse et/ou système de cotation (éventuel) par lequel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, ainsi qu'aux Agents Payeurs.

27. Calculs et Déterminations

- 27.1 Lorsque des calculs ou des déterminations doivent être effectués par l'Emetteur comme indiqué dans les Modalités, celui-ci peut déléguer l'exécution de ces déterminations et/ou calculs à un Agent de Calcul en son nom. Dans un tel cas, les références qui s'appliquent à l'"Emetteur" doivent être interprétées comme des références à cet Agent de calcul.
- 27.2 Tous les calculs et toutes les déterminations de l'Emetteur et de l'Agent de Calcul seront effectués conformément aux Modalités pertinentes compte tenu, dans chaque cas, des critères qui y sont énoncés (le cas échéant) et (le cas échéant) sur la base des renseignements fournis aux ou obtenus par les employés ou collaborateurs de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul (selon le cas) chargé d'effectuer les calculs ou les déterminations pertinents.

- 27.3 Lorsqu'ils effectuent des déterminations discrétionnaires aux termes des Conditions, l'Emetteur et l'Agent de Calcul peuvent tenir compte des facteurs qu'ils jugent appropriés (incluant de façon non limitative, les circonstances ou événements qui, à leur avis, ont un effet important sur les montages de couverture conclus par l'Emetteur (et/ou ses filiales) à tout moment à l'égard des Titres). Lorsque cela est prévu dans les Modalités, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine le(s) montant(s) payable(s) en utilisant les informations, les sources de prix ou les facteurs, officiels ou estimés, tels que précisés dans les Modalités. Toutefois, si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires ou d'utiliser les sources ou facteurs de prix précisés, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul sera autorisé, après avoir déployé des efforts raisonnables et appliqué toutes les dispositions de remplacement applicables précisées dans les Modalités relativement à ce calcul, à utiliser son estimation (en agissant de bonne foi et de façon commercialement raisonnable) des renseignements pertinents, de la source ou facteur de prix pour effectuer les calculs pertinents, si cette estimation lui semble raisonnablement nécessaire.
- 27.4 Nonobstant toute autre disposition dans les Modalités (sous réserve des dispositions de la phrase suivante) et si les modalités des Titres prévoient que le montant payable à la Date d'Echéance est assujéti à un montant minimum, l'Emetteur ne peut apporter aucune modification, ajustement ou calcul aux Modalités pour réduire le montant ainsi payable à cette date à une valeur inférieure à ce montant minimum. Pour éviter toute ambiguïté, la phrase précédente ne s'applique pas en ce qui concerne le droit de l'Emetteur de modifier les Modalités Générales conformément à la Modalité 22 (*Modification*).
- 27.5 Tous les calculs et toutes les déterminations et tous les exercices de discrétion effectués par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul en cette qualité dans le cadre des Modalités (qui, pour éviter tout doute, n'incluront pas les termes de l'offre des Titres telle que définie dans la Partie B des Conditions Définitives applicables, le cas échéant) que cela soit ou non déjà exprimé comme tel, seront effectués de bonne foi et de manière commercialement raisonnable et (lorsqu'une obligation réglementaire correspondante existe) devront tenir compte du traitement équitable qui est obtenu par ces calculs, déterminations et exercices de discrétion conformément à ses obligations réglementaires applicables
- 27.6 Tous les calculs effectués par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul dans le cadre des Modalités seront, en l'absence d'erreur manifeste, définitifs, irréfutables, exécutoires et lieront les Titulaires de Titres.
28. **Droit Applicable et Juridiction**
- 28.1 *Droit Applicable*: Les Titres, ainsi que toute obligation non contractuelle découlant des Titres ou s'y rapportant, seront régis et interprétés conformément au droit français (sauf en ce qui concerne la Modalité 4 (*Rang de créance des Titres*) qui sera régie par et interprétée conformément au droit matériel Suisse).
- 28.2 *Attribution de Compétence*: Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative à des Titres pourra être portée exclusivement devant les tribunaux compétents de Paris.

PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES

Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Actions et Titres Indexés sur Fonds

Section 1 - Général

Les présentes Modalités Additionnelles (les "**Modalités Additionnelles**") s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur ETF et Titres Indexés sur Fonds (collectivement dénommés, "**Titres Indexés**"). Dans le cadre de ces Modalités Additionnelles et pour chaque Souche de Titres Indexés, le "**Sous-Jacent Applicable**" désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), le fonds/les fonds indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente ou le Panier d'Actions Sous-Jacent, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent ou le Panier d'Indices Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Indices), les Parts d'ETF Sous-Jacentes ou le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur ETF), et/ou les Parts de Fonds Sous-Jacentes ou le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Fonds), et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, fonds, parts de fonds.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées au rendement ou à la valeur du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s) dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables par référence aux dispositions particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer les valeurs des Sous-Jacents Applicables, des dispositions parmi celles prévues en Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de déterminer les valeurs du rendement du Sous-Jacent Applicable, des dispositions parmi celles prévues en Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables préciseront également:

- (a) Les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts en vertu de la Modalité 6.4 (*Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds*)) parmi celles prévues en Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles;
- (b) Les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement automatique anticipé parmi celles prévues en Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des présentes Modalités Additionnelles; et
- (c) Les modalités applicables (le cas échéant) pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles.

Les dispositions énoncées dans chacune des sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés regroupent les modalités additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres d'une telle Souche. (Ces énoncés introductifs n'offrent qu'une description générale, et ne font pas partie des dispositions qu'ils décrivent, pas plus qu'ils n'y sont assujettis).

Section 2 - Modalités de Détermination de la Valeur

Pour chaque Souche de Titres Indexés, la "**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" d'un Sous-Jacent Applicable à toute date (incluant de façon non limitative, à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination des Intérêts, à la Date de Détermination, à la Date d'Observation ou à la Date de Calcul de la Moyenne) aux fins des déterminations liées à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable, devra être, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et sous réserve de ce qui est prévu dans les Modalités:

- (a) pour une Action ou une Part d'ETF Sous-Jacente et une Souche de Titres Indexés sur Actions, ou de Titres Indexés sur ETF, respectivement, le prix (ou, si applicable, deux prix au minimum) de ladite Action ou Part d'ETF Sous-Jacente sur la Bourse concernée;
- (b) pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur Indices, le niveau officiel de l'Indice (ou, si applicable, deux niveaux au minimum);
- (c) pour une Part de Fonds et une Souche de Titres Indexés sur Fonds, la valeur liquidative officielle par Part de Fonds qui est publiée par le Fonds, l'Administrateur du Fonds ou prestataire de service nommé par le Fonds ou l'Administrateur du Fonds qui publie cette valeur pour le compte du Fond, Bloomberg, Reuters ou tout autre service de publication équivalent, ou sur le site internet du Fond, ou de toute autre manière, **étant précisé que** si cette information est publiée sur plus d'une source et que l'information publiée sur une source diffère de l'information publiée sur une autre source, l'Agent de Calcul devra choisir l'une d'elles à sa discrétion, en de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ;et
- (d) pour un Sous-Jacent Applicable consistant en un panier qui comprend une quelconque combinaison des éléments précédents, la valeur du Sous-Jacent Applicable est égale à la somme des valeurs pondérées des composants du Sous-Jacent Applicable – s'appliquant aux points (a) à (b) ci-dessus, selon le cas,

dans chaque cas, conformément aux dispositions figurant dans les dispositions suivantes de la présente Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) comme étant applicables à la détermination considérée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1. Si "**Valeur de Clôture**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée:
 - (a) s'agissant d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice Sous-Jacent ou d'une Part d'ETF Sous-Jacente et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, de Titres Indexés sur Indices, de Titres Indexés sur ETF, respectivement, à l'Heure de Clôture Prévues de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée;
 - (b) s'agissant d'une Part de Fonds et d'une Souche de Titres Indexés sur Fonds, à la clôture du Jour Ouvré Fonds à la date concernée se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable;
 - (c) s'agissant d'un Panier d'Actions, d'Indices ou d'ETF et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, de Titres Indexés sur Indices, de Titres Indexés sur ETF, respectivement à l'Heure de Clôture Prévues de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée;
 - (d) s'agissant d'un Panier de Parts de Fonds et d'une Souche de Titres Indexés sur Fonds, à la clôture du Jour Ouvré Fonds à la date concernée se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable; et
2. Si "**Valeur Intraday**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur y fait référence pour comparer la Valeur du Sous-Jacent Applicable avec tout autre valeur, la Valeur du Sous-Jacent Applicable pourra être déterminée à tout moment lors de la date concernée pour les besoins de cette comparaison.
3. Si "**Valeur Moyenne**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la moyenne arithmétique des (i) Valeurs de Clôture, ou (ii) Valeurs Intraday, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Calcul de la Moyenne.

où

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

"**Valeur Intraday**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

4. Si "**Valeur Min**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la moins élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

où:

"**Dates d'Observation**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

5. Si "**Valeur Max**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

où:

"**Dates d'Observation**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

6. Si "**Valeur Min avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus Basse, ou, si supérieure, la Valeur Plancher

où:

"**Dates d'Observation**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Clôture la plus Basse**" désigne la plus basse des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation; et

"**Valeur Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur;

7. Si "**Valeur Max avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus Elevée, ou, si inférieure, la Valeur Plafond

où:

"**Dates d'Observation**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur;

"**Valeur de Clôture la plus Elevée**" désigne la plus élevée des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation; et

"**Valeur Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

8. Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Calcul qui devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le plus élevé entre: (a) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne; et (b) la Valeur Plancher du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante:

$$\text{Valeur du Sous-Jacent Applicable} = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \times \text{Max [Valeur Plancher; Valeur de Clôture}_i\text{]}$$

où:

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et "**Valeur de Clôture_i**" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée;

"**Valeur Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

9. Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Calcul devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le moins élevé entre: (a) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne; et (b) la Valeur Plafond du Sous-Jacent concerné à cette Date de Calcul de la Moyenne et déterminée conformément à la formule suivante:

$$\text{Valeur du Sous-Jacent Applicable} = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \times \text{Min [Valeur Plafond; Valeur de Clôture}_i\text{]}$$

où:

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et **"Valeur de Clôture_i"** désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée;

"**Valeur Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

10. Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Calcul devra être égale au montant le plus élevé entre: (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plancher Global et déterminée conformément à la formule suivante:

$$\text{Valeur du Sous-Jacent Applicable} = \text{Max} \left[\text{Valeur avec Plancher Global}; \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \times \text{Valeur de Clôture}_i \right]$$

où:

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et "**Valeur de Clôture_i**" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée;

"**Valeur avec Plancher Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

11. Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Calcul qui devra être égale au montant le moins élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plafond Global, et déterminée conformément à la formule suivante:

$$\text{Valeur du Sous - Jacent Applicable} = \text{Min} \left[\text{Valeur avec Plafond Global}; \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \times \text{Valeur de Clôture}_i \right]$$

où:

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et "**Valeur de Clôture_i**" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée;

"Valeur avec Plafond Global" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

Section 3 - Modalités de Détermination du Rendement

Lors de la détermination d'un rendement d'un Sous-Jacent Applicable aux fins de la détermination du Montant des Intérêts, du Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul ou du Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de toute Souche, la valeur de ce rendement sera déterminée en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes ci-après de la présente Section 3 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Modalité de Détermination du Rendement**"), comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Aux fins desdites dispositions, la "**Date de Détermination du Rendement**" désigne, le cas échéant, la Date de Détermination des Intérêts, la Date d'Evaluation ou la Date de Détermination à laquelle il convient de déterminer ledit rendement et qui tombe dans la Période d'Application **étant précisé que**, s'agissant des Titres Indexés sur Actions, des Titres Indexés sur Indices, des Titres Indexés sur ETF et des Titres Indexés sur Fonds si toute Date de Détermination du Rendement est un Jour de Perturbation, les stipulations de la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), de la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), de la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) de la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*), de la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination du Rendement était une Date de Référence. Aux fins desdites dispositions la **Période d'Application** désigne la période qui commence lors de la Date d'Emission et qui se termine à la Date d'Echéance, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement des Titres Indexés sur une Action, un Indice, une Part d'ETF ou une Part de Fonds ou un Panier

1	Rendement de Base	219
2	Rendement avec Plafond	220
3	Rendement avec Plancher	220
4	Rendement avec Plafond et Plancher	221
5	Rendement Absolu de Base	222
6	Rendement Absolu avec Plafond	222
7	Rendement Absolu avec Plancher	223
8	Rendement Absolu avec Plafond et Plancher	223
9	Rendement de Base avec dividendes synthétiques	224
10	Rendement de Base Moyenne Sélectionnée	224
11	Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée	225
12	Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée	226
13	Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée	228
14	Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée	229
15	Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée	230
16	Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée	231
17	Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée	232
18	Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée	233
19	Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée	234
20	Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée	235
21	Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée	236
22	Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée	237
23	Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée	238
24	Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale	240
25	Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale	241
26	Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale	242
27	Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques	243

1. Rendement de Base

Si "**Rendement de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement concerné selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right)$$

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

2. Rendement avec Plafond

Si "**Rendement avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left(\text{Plafond}; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right)$$

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

3. Rendement avec Plancher

Si "**Rendement avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \text{Max} \left(\text{Plancher}; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right)$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

4. Rendement avec Plafond et Plancher

Si **Rendement avec Plafond et Plancher** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left[\text{Plafond}; \text{Max} \left(\text{Plancher}; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence initiale}} - \text{Strike} \right) \right]$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

5. Rendement Absolu de Base

Si Rendement Absolu de Base est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \left| \frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right|$$

où:

"Strike" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"Taux de Rendement" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Finale" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6. Rendement Absolu avec Plafond

Si **"Rendement Absolu avec Plafond"** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left[\text{Plafond}; \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \right| \right]$$

où:

"Strike" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"Taux de Rendement" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Plafond" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Finale" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

7. Rendement Absolu avec Plancher

Si "**Rendement Absolu avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \text{Max} \left[\text{Plancher}; \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \right| \right]$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

8. Rendement Absolu avec Plafond et Plancher

Si Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left\{ \text{Plafond}; \text{Max} \left[\text{Plancher}; \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right\}$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux

dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

9. Rendement de Base avec dividendes synthétiques

Si Rendement de Base avec dividendes synthétiques est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}}{\text{Valeur de Référence Initiale}} \right) \times (1 - \text{niveau des dividendes synthétiques})^j - \text{Strike}$$

où:

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**j**" désigne le nombre d'années entre la Date d'Exercice et la Date de Détermination du Rendement; et

"**Niveau des dividendes synthétiques**" désigne le niveau indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée pour les Titres Indexés à un Sous-Jacent Applicable formant un panier (dénommé ci-après le "Panier") constitué d'un certain nombre de composants (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Conditions définitives, étant un "Composant du Panier").

10. Rendement de Base Moyenne Sélectionnée

Si "**Rendement de Base Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right]$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format "J = ..." (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier.

11. Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée

Si "**Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left(\text{Plafond}_i; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right]$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond_i**" désigne, pour chaque Composant_i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ; et

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

12. Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée

Si "**Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \text{Max} \left(\text{Plancher}_i; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right]$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plancher_i**" désigne, pour chaque Composant_i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit pour chaque Composant du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

13. Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée

Si "**Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination de la Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left\{ \text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left[\text{Plafond}_i; \text{Max} \left(\text{Plancher}_i; \frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right] \right\}$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond_i**" désigne, pour chaque Composant_i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher_i**" désigne, pour chaque Composant_i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ;

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

14. Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée

Si "**Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Min} \left\{ \text{Plafond}; \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right] \right\}$$

où:

"**i**" représente une Souche de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au

format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et "N" désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier ; et

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

15. Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée

Si **Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Max} \left\{ \text{Plancher}; \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right] \right\}$$

où:

"i" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"n" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Strike" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"Taux de Rendement" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Finale" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "Valeur de Référence Finale_i" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "Valeur de Référence Initiale_i" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"Composant du Panier Sélectionné" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format $J = \dots$ (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés $J=1, 5 \dots 7$ dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et "**N**" désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

16. Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée

Si "**Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \text{Min} \left(\text{Plafond}; \text{Max} \left(\text{Plancher}; \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left[\text{Taux de rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right] \right) \right)$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en

terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ;

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

17. Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée

Si "**Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale_i par la Valeur de Référence Initiale_i et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right| \right]$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"Composant du Panier Sélectionné" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et "N" désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et N est le nombre total de Composants du Panier.

18. Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée

Si **"Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée"** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale_i par la Valeur de Référence Initiale_i et de la soustraction subséquente du Strike

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left\{ \text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left[\text{Plafond}_i; \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right\}$$

où:

"i" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"n" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"Plafond_i" désigne, pour chaque Composant_i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Strike" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"Taux de Rendement" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Finale" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "Valeur de Référence Finale_i" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les

Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**," désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2, 3, 4 et 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ; et

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

19. Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée

Si "**Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue**" Sélectionnée est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale_i par la Valeur de Référence Initiale_i et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left\{ \text{Taux de Rendement} \times \text{Max} \left[\text{Plancher}_i; \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right\}$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plancher_i**," désigne, pour chaque Composant_i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**," désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**;" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

20. Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée

Si "**Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la "**Valeur de Référence Finale_i**;" par la Valeur de Référence Initiale_i et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left(\text{Taux de Rendement} \times \text{Min} \left\{ \text{Plafond}_i; \text{Max} \left[\text{Plancher}_i; \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right\} \right)$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond_i**;" désigne, pour chaque Composant_i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher_i**;" désigne, pour chaque Composant_i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Finale" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **"Valeur de Référence Finale_i"** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et **"Valeur de Référence Initiale_i"** désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"Composant du Panier Sélectionné" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où **"J"** est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et **"N"** est le nombre total de Composants du Panier ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

21. Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée

Si **"Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée"** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale_i par la **"Valeur de Référence Initiale_i"** et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Min} \left\{ \text{Plafond}; \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right\}$$

où:

"i" représente une Souche de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"n" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**," désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**," désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier, et

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

22. Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée

Si "**Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale_i par la "**Valeur de Référence Initiale_i**," et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Max} \left\{ \text{Plancher}; \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right\}$$

où:

"i" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"n" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Strike" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"Taux de Rendement" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Finale" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "Valeur de Référence Finale_i" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "Valeur de Référence Initiale_i" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"Composant du Panier Sélectionné" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

23. Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée

Si "Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la "Valeur de Référence Finale_i" par la Valeur de Référence Initiale_i et de la soustraction subséquente du Strike):

$$\text{Rendement} = \text{Min} \left(\text{Plafond}; \text{Max} \left\{ \text{Plancher}; \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \left[\text{Taux de Rendement} \times \left| \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right\} \right)$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5 ... 7 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier ;

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé ; et

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

24. Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale

Si "**Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \sum_{i=1}^n W_i \times \text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right)$$

où:

"**i**" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier;

"**W_i**" ou "**Pondération Applicable**" désigne pour tout Composant _i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la pondération de ce Composant _i du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables;

"**Strike**" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné; et

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2, 3, 4 et 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

25. **Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale**

Si **Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante:

$$\sum_{i=1}^n W_i \times \text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right)$$

"i" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"n" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier;

"W_i" ou Pondération Applicable désigne pour tout Composant _i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la pondération de ce Composant _i du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables;

"Strike" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"Taux de Rendement" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Finale" désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "Valeur de Référence Finale_i" désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné concerné;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "Valeur de Référence Initiale_i" désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné; et

"Composant du Panier Sélectionné" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 2, 3, 4 et 5 dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

26. Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale

Si "**Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante:

où:

$$\sum_{i=1}^n W_i \times \text{Taux de Rendement} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} - \text{Strike} \right)$$

"i" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"n" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier;

"W_i" ou **Pondération Applicable** désigne pour tout Composant _i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la pondération de ce Composant _i du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables;

"Strike" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"Taux de Rendement" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Finale" désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "Valeur de Référence Finale_i" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "Valeur de Référence Initiale_i" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

"Composant du Panier Sélectionné" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et
- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format J = ... (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés J=1, 5, 6 et 7 dans les Conditions

Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

27. Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques

Si "**Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante:

$$\text{Rendement} = \left[\sum_{i=1}^n W_i \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence Finale}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}_i} \right) \right] \times (1 - \text{niveau des dividendes synthétiques})^j - \text{Strike}$$

où:

"i" représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"n" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier;

"Strike" désigne le chiffre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, **étant entendu que** si aucun chiffre n'est indiqué, le Strike sera égal à 1;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale_i**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

"j" désigne le nombre d'années entre la Date d'Exercice et la Date de Détermination du Rendement;

"**Niveau des dividendes synthétiques**" désigne le niveau indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"**W_i**" ou "**Pondération Applicable**" désigne pour tout Composant _i du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la pondération de ce Composant _i du Panier Sélectionné dans les Conditions Définitives applicables;

"**Composant du Panier Sélectionné**" désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul comme suit:

- (a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Calcul et

- (b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format $J = \dots$ (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés $J=1, 5 \dots 7$ dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "**J**" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "**N**" est le nombre total de Composants du Panier.

Section 4

Dispositions relatives aux Intérêts

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds sont applicables comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts dus sur les Titres Indexés des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 4 (chaque disposition étant référencée en tant que Disposition relative aux Intérêts) comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

1	Coupon Fixe	246
2	Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire	246
3	Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire	249
4	Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)	250
5	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire	252
6	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire	254
7	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire	255
8	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire	257
9	Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière	258
10	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire	260
11	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire	261
12	Coupon Participatif de Base	264
13	Coupon Participatif Verrouillé	264
14	Coupon Participatif de Base Capitalisé	265
15	Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé	266
16	Coupon Participatif Cumulatif Inflation	268
17	Coupon Range Accrual	269
18	Coupon IRR	270
19	Coupon IRR avec Verrouillage	271
20	Coupon à Niveau Conditionnel	272
21	Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1	272
22	Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2	275
23	Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3	277
24	Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance	279
25	Coupon à Evènement Désactivant	281
26	Coupon avec Réserve	283
27	Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget	283

Dispositions relatives aux Intérêts Fixes

1. Coupon Fixe

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Fixe s'applique, l'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Fixe**" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant du Coupon déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 1 devra être mentionné dans ces Modalités comme le "**Montant du Coupon Fixe**".

Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière

2. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts au titre des Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts spécifiée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel" s'applique également, l'Emetteur versera également un montant d'intérêts au titre des Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement une Date de Détermination des Intérêts Additionnels, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts Additionnels considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Bonus" s'applique, en plus de tout intérêt tel que calculé conformément aux paragraphes précédents, l'Emetteur versera également des intérêts relatifs aux Titres à la première des dates désignée comme étant la Date de Remboursement, calculés lors de chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus par l'Agent de Calcul comme étant un montant qui correspond à un pourcentage spécifié multiplié par le montant total des intérêts déterminés au titre des Titres aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes et, si elles sont spécifiées comme étant applicables, les Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles ou les Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**" s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions suivantes de ce Paragraphe 2, si applicable, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel**" s'applique également, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts Additionnelle est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Additionnel pour cette Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, l'Emetteur versera à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante les intérêts sur les Titres (en plus de tout intérêt du conformément aux dispositions susvisées de ce Paragraphe 2) pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Additionnel**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante;

$$\text{Montant du Coupon Additionnel} = \text{Taux du Coupon Additionnel} \times \text{Montant de Calcul}$$

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Bonus**" s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts du Coupons Bonus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Bonus, l'Emetteur versera à la Date de Remboursement, et en plus de tout autre Montant qui pourrait être dû à une telle date, les intérêts dus pour les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Bonus**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante;

$$\text{Montant du Coupon Bonus} = \text{Taux Spécifié} \times \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

Le Montant du Coupon et tout Montant du Coupon Additionnel ou Montant du Coupon Bonus déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 2 sera désigné dans ces Modalités comme le "**Montant du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**"

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions ci-dessus, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts.

où:

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, soit (i) le taux fixe exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, (ii) le taux fixe

exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables multiplié par le nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exercice divisé par Y, ou (iii) le taux exprimé en pourcentage, calculé en appliquant la formule suivante:

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Max} [\text{Taux Minimum; Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous - Jacent Applicable}]$$

"Taux Minimum" désigne un taux exprimé en pourcentage, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux de Participation" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante;

"Y" désigne un nombre ou un pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"Date(s) de Détermination des Intérêts Additionnelle(s)" désigne la(les) date(s) telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*) à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination des Intérêts Additionnelles en question était une Date de Détermination des Intérêts. Quand le contexte l'impose, les références à la Date de Détermination des Intérêts dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités doivent être interprétées de façon à inclure les références aux Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles;

"Valeur Barrière du Coupon Additionnel" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Taux du Coupon Additionnel" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus" désigne la ou les dates telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres sur Indexés sur ETF*) à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus en question était une Date de Détermination des Intérêts. Lorsque le contexte l'exige, les références à la " Date de Détermination des Intérêts" dans la Partie 1 (Conditions Générales) des présentes Modalités doivent être interprétées comme incluant les références aux Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus;

"Date de Remboursement" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la

Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré du Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres seront remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"Valeur Barrière du Coupon Bonus" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Taux Spécifié" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"Montant du Coupon Antérieur" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la somme de, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, (a) tous les Montants du Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (b) tous les Montants du Coupon Additionnel, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (c) la somme de tous les Montants du Coupon Fixe (le cas échéant) qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus précédentes (le cas échéant) ; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

3. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**

*Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire"** s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et calculés après avoir appliqué un multiplicateur basé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les intérêts précédemment payés sur les Titres (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que **"Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire"** s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **"Montant du Coupon"**) déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante;

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDFP}) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

où:

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Date(s) de Détermination des Intérêts" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements de Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"NDFP" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"Dates de Fin de Période" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"Montant du Coupon Antérieur" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), *sous réserve que si* les Conditions Définitives applicables spécifient **"Coupon Cumulatif Antérieur"** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants du Coupon Fixe et/ou les Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts.

4. **Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)"** s'applique et que **"Valeur Seconde Barrière du Coupon"** n'est pas applicable, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une première valeur barrière spécifiée, un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable. Si **"Plafond"** est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)"** s'applique et que **"Valeur Seconde Barrière du Coupon"** est applicable, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (a) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une première valeur barrière spécifiée ET (b) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions

Définitives applicables, une seconde valeur barrière spécifiée, un montant qui est un taux lié à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, le Rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de déterminer le Montant du Coupon pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, être déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) en traitant comme une valeur absolue toute valeur négative du Rendement du Sous-Jacent Applicable.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} \text{Montant du Coupon} \\ &= \text{Min [Plafond; Max (Taux du Coupon; Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous – Jacent Applicable)]} \\ &\times \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

si la "**Valeur Seconde Barrière du Coupon**" n'est pas applicable et que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Première Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

où

$$\begin{aligned} \text{Montant du Coupon} \\ &= \text{Min [Plafond; Max (Taux du Coupon; Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous – Jacent Applicable)]} \\ &\times \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

si "**Valeur Seconde Barrière du Coupon**" est applicable et que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (a) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Première Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ET (b) (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Seconde Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, le Rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de déterminer le Montant du Coupon pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, être déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) en traitant comme une valeur absolue toute valeur négative du Rendement du Sous-Jacent Applicable.

où:

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Calcul doit utiliser ce pourcentage, étant précisé qu'il devra utiliser la valeur absolue du rendement ainsi calculé si "Valeur Absolue du Rendement" est indiquée comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable, la Valeur Première Barrière du Coupon et, le cas échéant, la Valeur Seconde Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon et, le cas échéant, la Valeur Seconde Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux

dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Date(s) de Détermination des Intérêts" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements de Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"Plafond" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"Valeur Première Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur Seconde Barrière du Coupon" désigne, si applicable, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux de Participation" désigne, si applicable, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs dû à une Date de Paiement des Intérêts.

5. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si:

- (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou
- (b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le "**Montant du Coupon**") par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si:

- (a) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée; ou
- (b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

où:

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (selon le cas) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Date(s) de Détermination des Intérêts" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements de Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"Valeur Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"Valeur Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts.

6. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si:

- (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou
- (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts précédente visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts consisteront en un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées minoré de tous les paiements d'intérêts précédemment effectués. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le "**Montant du Coupon**") par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDFP}) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

si:

- (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée; ou
- (b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée

où:

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1

(Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions), à la Modalité 10.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices), à la Modalité 11.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF), à la Modalité 12.1 (Evènements de Fonds) ou à la Modalité 13.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné) (selon le cas);

"**NDFP**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient "**Coupon Cumulatif Antérieur**" comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants du Coupon Fixe et/ou les Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs dû à une Date de Paiement des Intérêts.

7. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"Montant du Coupon" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée:

- (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

ou

- (b) dans tous les autres cas, zéro.

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Date(s) de Détermination des Intérêts" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements de Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"Date de Remboursement" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré du Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"Valeur Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire s'applique", l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée, et calculés après application d'un multiplicateur qui est fonction du nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les montants déterminés en ce qui concerne les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé au titre de toute Date de Détermination des Intérêts sera de zéro. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée:

- (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Montant du Coupon = Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDFP) – Montant du Coupon Antérieur

ou

- (b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la (les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"Date de Remboursement" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré du Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres seront remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"NDFP" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"Dates de Fin de Période" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"Montant du Coupon Antérieur" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). Sous réserve que les Conditions Définitives applicables spécifient **"Coupon Cumulatif Antérieur"** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants du Coupon Fixe et/ou les Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

9. **Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et d'un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière**" s'applique, l'Emetteur devra verser, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée:

- (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Max (Taux du Coupon; Rendement du Sous – Jacent Applicable)} \times \text{Montant de Calcul}$$

ou

- (b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Calcul doit utiliser ce pourcentage; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"Valeur Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

10. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve que, à chaque fois, (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon applicable ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire"** s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"Montant Total du Coupon" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"Montant du Coupon" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

(a) si:

- (i) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée; ou
- (ii) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (selon le cas) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Date(s) de Détermination des Intérêts" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"Date de Remboursement" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"Valeur Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage;

"Valeur Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

11. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée

comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon considérée ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Le montant à déterminer sera un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et minoré de tous les montants déterminés lors des Dates de Détermination des Intérêts antérieures. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si **"Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire"** s'applique tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à la Date de Remboursement pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"Montant Total du Coupon" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"Montant du Coupon" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDFP}) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$$

(a) si:

- (i) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée; ou
- (ii) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (selon le cas) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Date(s) de Détermination des Intérêts" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres*

Indexés sur Actions), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"Date de Remboursement" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défauts*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"NDFP" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"Dates de Fin de Période" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage;

"Valeur Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"Montant du Coupon Antérieur" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), **sous réserve que** si les Conditions Définitives applicables spécifient **Coupon Cumulatif Antérieur** comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants du Coupon Fixe et/ou les Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Catégories de Coupons Participatifs

12. Coupon Participatif de Base

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée, étant précisé que ce si le pourcentage est négatif il sera considéré comme étant nul. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Participatif de Base**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} \text{Montant du Coupon} \\ &= \text{Min [Plafond; Max (0; Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous – Jacent Applicable)]} \\ &\times \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) ;

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

13. Coupon Participatif Verrouillé

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée minoré de l'ensemble des intérêts précédemment versés. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond minoré de tous les intérêts payés précédemment.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Participatif Verrouillé**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Montant du Coupon} \\ &= \text{Min} \{ \text{Plafond}; \text{Max} [0; (\text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous - Jacent Applicable})] \} \\ &\times \text{Montant de Calcul} - \text{Montant du Coupon Antérieur} \end{aligned}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprime sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) ;

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

14. **Coupon Participatif de Base Capitalisé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif de Base Capitalisé s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Participatif de Base Capitalisé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Montant du Coupon} \\ &= \text{Min [Plafond; Max (0; Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous – Jacent Applicable)]} \\ &\times \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifique comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements de Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

15. **Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts, minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déjà versés au titre de cette Date de Détermination des Intérêts. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon

au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond, minoré de tous les intérêts payés précédemment.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où:

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} \text{Montant du Coupon} \\ &= \text{Min} \{ \text{Plafond}; \text{Max} [0; (\text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})] \} \\ &\times \text{Montant de Calcul} - \text{Montant du Coupon Antérieur} \end{aligned}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant);

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

16. **Coupon Participatif Cumulatif Inflation**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Participatif Cumulatif Inflation s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la Date de Remboursement, un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Participatif Cumulatif Inflation**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Bonus**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} \text{Montant du Coupon} &= \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Participation} \\ &\times \text{Min} \{ \text{Plafond}; \text{Max} [0; (\text{Multiplicateur} \times \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable}) - \text{Ajustement}] \} \end{aligned}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Date de Détermination des Intérêts**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Multiplicateur**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Ajustement" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

17. **Coupon Range Accrual**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Range Accrual" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur la valeur qui est, telle que déterminée par l'Emetteur à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement, (i) le nombre de jours d'une Période d'Observation de la Barrière au cours de laquelle le rendement du Sous-jacent Applicable est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieur à, (b) supérieur ou égal à, (c) inférieur à ou (d) inférieur ou égal à une valeur spécifiée comme la Valeur Barrière du Coupon divisée par (ii) le nombre total de jours dans cette Période d'Observation de la Barrière.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que **"Coupon Range Accrual"** s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres de la Souche pertinente pour un montant (qui pourrait être nul) par Montant de Calcul (le **"Montant du Coupon"**) déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Montant du Coupon} \\ &= \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul} \times \frac{\text{Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite)}}{\text{Nombre total de Jours Pertinents}} \end{aligned}$$

où:

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite)" désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière, le nombre de Jours Pertinents dans cette Période d'Observation de la Barrière, auxquels, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon;

"Nombre Total de Jours Pertinents" désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière, le Nombre de Jours Pertinents total dans cette Période d'Observation de la Barrière, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"Période d'Observation de la Barrière" désigne, pour toute Date de Détermination des Intérêts, une période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui pourrait, notamment, être exprimée comme commençant (en incluant) à une date spécifiée et terminant (en l'excluant) à une date spécifiée, **étant précisé que** si la date de commencement de ladite période n'est pas un Jour Pertinent, la Période d'Observation de la Barrière commencera le Jour Pertinent suivant, et si l'une de ces dates spécifiée est un Jour de Perturbation du Marché, les dispositions de la Modalité 9.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions), de la Modalité 10.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices), de la Modalité 11.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF), ou de la Modalité 12.1 (Evènements sur Fonds) s'appliqueront comme si une telle Période d'Observation de la Barrière était une Date d'Evaluation;

"**Jours Pertinents**" désigne pour toute Période d'Observation de la Barrière (i) les jours calendaires, (ii) les Jours Ouvrés ou (iii) les Jours de Négociation Prévus, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas).

18. Coupon IRR

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon IRR s'applique**", l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. Si "**Plafond**" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon IRR**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Montant du Coupon} \\ &= \text{Min} \left(\text{Plafond}; \text{Max} \left\{ \text{Plancher}; \text{Max} \left[0; \frac{(\text{Rendement du Sous-Jacent Applicable} + 1)^1}{I} - 1 \right] \right\} \right) \\ &\times \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Plancher**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"**I**" désigne la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3

(Modalités de Détermination du Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions), à la Modalité 10.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices), à la Modalité 11.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF), à la Modalité 12.1 (Evénements sur Fonds) ou à la Modalité 13.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné) (selon le cas) ;

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

19. Coupon IRR avec Verrouillage

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Coupon IRR avec Verrouillage s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. Si "Plafond" est applicable et si, lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, tous les Montants du Coupon à compter de cette Date de Détermination des Intérêts seront égaux au produit du Montant de Calcul et du Plafond. Si "Plancher" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est inférieur ou égal au Plancher, tous les Montants du Coupon à compter de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plancher.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon IRR avec Verrouillage**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante:

Montant du Coupon

$$= \text{Min} \left(\text{Plafond}; \text{Max} \{ \text{Plancher}; \text{Max} \left[0; \frac{(\text{Rendement du Sous-Jacent Applicable} + 1)^I - 1}{I} \right] \} \right) \\ \times \text{Montant de Calcul}$$

où:

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Plancher**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"**I**" désigne la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions), à la Modalité 10.1 (Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices), à la Modalité 11.1 (Evaluation,

Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) ;

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

20. **Coupon à Niveau Conditionnel**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon à Niveau Conditionnel" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres, qui seront à chaque fois conditionné au fait que le rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur à un niveau indiqué. Si cette condition n'est pas satisfaite, aucun intérêt ne sera dû.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon à Niveau Conditionnel**" s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Détermination des Intérêts est supérieur au Niveau pour cette Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera à la Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement cette Date de Détermination des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = (\text{Rendement du Sous – Jacent Applicable} - \text{Niveau}) \times \text{Montant de Calcul}$$

où:

"**Niveau**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, un pourcentage du Rendement du Sous-Jacent Applicable spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas); et

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

Aucun n'intérêt ne sera autrement dû pour aucune autre raison au titre des Titres lors d'une Date de Paiement des Intérêts.

21. **Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit

inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Capitalisé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul .

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1**" s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Premier Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si soit:

- (a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou
- (b) pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon.

OU

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Second Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), si le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée a été inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Capitalisé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul .

où:

"Valeur Première Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Premier Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Première Date de Détermination des Intérêts" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier*

Combiné) (selon le cas) qui s'appliquent mutatis mutandis comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

"Première Date de Paiement des Intérêts" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Date(s) de Détermination des Intérêts" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"Date de Remboursement" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Valeur Barrière de Restructuration" désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Date(s) d'Observation de Restructuration" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur Seconde Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage); et

"**Second Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

22. **Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Capitalisé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2**" s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Premier Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Si soit:

- (a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou
- (b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue), est ou a été, selon le cas, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon.

OU

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Second Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si soit:

- (a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration), est inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon; ou
- (b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des

Intérêts concernée (inclue), est ou a été, selon le cas, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Capitalisé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

où:

"Valeur Première Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Premier Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Première Date de Détermination des Intérêts" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Première Date de Paiement des Intérêts" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Date(s) de Détermination des Intérêts" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"Date de Remboursement" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant

applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré des Titulaires de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*), (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon, la Valeur Seconde Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de Restructuration, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Valeur Barrière de Restructuration" désigne, pour chaque Date d'Observation de Restructuration, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Date(s) d'Observation de Restructuration" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de Restructuration en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur Seconde Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage); et

"Second Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

23. **Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée (a) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Capitalisé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3**" s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Bonus**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si soit:

- (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon; ou
- (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), a été supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Capitalisé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

où:

"**Période de Base**" signifie une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Première Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Première Date de Détermination des Intérêts**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date de Détermination des Intérêts en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du*

Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné) (selon le cas);

"Date de Remboursement" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré du Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Première Barrière du Coupon ou la Valeur Seconde Barrière du Coupon, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Première Barrière du Coupon ou la Valeur Seconde Barrière du Coupon, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"Valeur Seconde Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage).

24. **Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Capitalisé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance"** s'applique, l'Emetteur versera, à une Date de Paiement des Intérêts, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le **"Montant du Coupon"**) déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Premier Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon;

OU

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Second Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est inférieur à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Sauf pour tout montant dû conformément aux dispositions susvisées, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement dû à une Date de Paiement des Intérêts. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Capitalisé**" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

où:

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Premier Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles); (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 14.3 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire de Titres tel que spécifié à la Modalité 14.5 (*Remboursement au gré du Titulaire de Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*), (iv) la date à laquelle les Titres sont remboursés en vertu de la Modalité 17 (*Cas de Défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*);

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 3 (*Modalités de Détermination du rendement*) au terme "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé";

"Second Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Sous-Jacent Comparé" désigne l'action/les actions, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*), le fonds/les fonds indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacent, (pour les Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent, le Panier d'Indices Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts de Fonds Sous-Jacentes, le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Fonds) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciels cotés, fonds ou parts de fonds;

"Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Comparé Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux termes "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé"; et

"Valeur du Sous-Jacent Comparé Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

25. **Coupon à Evènement Désactivant**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon à Evènement Désactivant" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts spécifiée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et (b) aucun Evènement Désactivant n'est survenu. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que **"Coupon à Evènement Désactivant"** s'applique, et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date

de Détermination des Intérêts considérée et (b) aucun Evènement Désactivant n'est survenu, l'Emetteur versera à la Date de Détermination des Intérêts suivant cette Date de Détermination des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Evènement Désactivant est survenu, aucun intérêt ne sera dû au titre des Titres lors de toute Date de Paiement des Intérêts postérieure à cet évènement.

où:

"Date(s) de Détermination des Intérêts" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"Date d'Observation de l'Evènement Désactivant" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Evènement Désactivant" désigne le fait qu'à une Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée est inférieur à la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant à la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant considérée;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon ou la Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant" désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage); et

"Valeur de Référence Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux

dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

26. **Coupon avec Réserve**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon avec Réserve" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-jacent Applicable tel que déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée majoré de la Réserve Antérieure applicable. Si "Plafond" est applicable et si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Coupon avec Réserve**" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Montant du Coupon} \\ &= \text{Min (Plafond; Rendement du Sous – Jacent Applicable + Réserve Antérieure)} \\ &\times \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

où:

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**Plafond**" désigne, si applicable, la valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives;

"**Plafond de la Réserve**" désigne le pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Réserve**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante:

$$\begin{aligned} \text{Réserve} = & \text{Min [Plafond de la Réserve; Réserve Antérieure + Rendement du Sous} \\ & \text{– Jacent Applicable – Montant du Coupon]} \end{aligned}$$

"**Réserve Antérieure**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la Réserve déterminée au titre de la Date de Détermination des Intérêts précédente (le cas échéant) et pour la première Date de Détermination des Intérêts, la Réserve Initiale;

"**Réserve Initiale**" désigne le pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives ; et

"**Min**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas.

27. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Détermination des Intérêts soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme

spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée, ou (b) la Somme des Performances à chaque Date de Détermination des Intérêts subséquente soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "**Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget**" s'applique, et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable (ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à la première Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Bonus**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante;

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDFP})$$

où:

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date(s) de Détermination des Intérêts**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas);

"**NDFP**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période Additionnelle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Somme des Performances**" désigne la somme du Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminée pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes et du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, chaque Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée en pourcentage.

Section 5

Modalités de Remboursement Anticipé

Si applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables à toute Souche de Titres Indexés, les dispositions de l'un des paragraphes suivants présentés dans cette Section 5 (chacune des "**Modalités de Remboursement Anticipé**") s'appliqueront aux Titres considérés.

1	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)	285
2	Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)	286
3	Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque)	288
4	Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1	289
5	Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2	291
6	Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières	292
7	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance	293
8	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)	295

Modalités de Remboursement Anticipé

1. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Barrière de Remboursement Anticipé Automatique"(Principal à Risque) s'applique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "**Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)**" s'applique et l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} \\ &= \text{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

où:

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée);

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"Valeur Barrière de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

2. Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)" s'applique, il y aura un remboursement partiel anticipé automatique à un taux fixe de remboursement partiel anticipé automatique par Montant de Calcul à une Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique et par la suite, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est supérieure à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe (sur le Montant de Calcul Réduit) à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée. Pour éviter toute ambiguïté, le Montant de Calcul sera calculé après le remboursement partiel anticipé automatique sur la base d'un Montant de Calcul Réduit (étant précisé que le concept de Montant de Calcul Réduit est uniquement utilisé pour les besoins du calcul des montants de remboursement et d'intérêts. La valeur nominale restera égale au Montant de Calcul).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que **"Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)"** s'applique, alors (a) les Titres seront remboursés partiellement à la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique par le paiement d'un montant égal au produit (i) du Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique (ii) par Montant de Calcul et (b) si l'Agent de Calcul détermine, après la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique, que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est supérieure à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul Réduit déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Montant du Remboursement Anticipé Automatique

= Taux de Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul Réduit

où:

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée);

"Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"Valeur Barrière de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique" désigne la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une date tombant après un nombre indiqué de mois après la Date d'Emission;

"Montant de Calcul Réduit" désigne le Montant de Calcul à la Date d'Emission moins le produit du Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique et du Montant de Calcul;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

3. Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons" s'applique et si soit (a) lorsque Nombre Minimum de Coupons est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (b) lorsque Nombre Minimum de Fois est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée a été (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur indiquée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au moins le Nombre Minimum de Fois indiqué dans les Conditions Définitives applicable et/ou (c) lorsque Pourcentage Minimum en Cumulé est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la somme des Montants du Coupon versés aux Titulaires de Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicable, l'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque)**" s'applique alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités),

si (a) "Nombre Minimum de Coupons" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (b) "Nombre Minimum de Fois" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée a été (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la valeur indiquée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique au moins le Nombre Minimum de Fois indiqué dans les Conditions Définitives applicable et/ou (c) lorsque "**Pourcentage Minimum en Cumulé**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la somme des Montants du Coupon versés aux Titulaires de Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicable, l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Montant du Remboursement Anticipé Automatique

= Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul

où:

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée);

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables

soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Pourcentage Minimum en Cumulé**" signifie, si applicable, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Nombre Minimum de Coupons**" signifie, si applicable, le nombre de Coupons payés aux Titulaires de Titres indiqué dans les Conditions Définitives applicables;

"**Nombre Minimum de Foies**" signifie, si applicable, le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

4. **Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1" s'applique, l'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique dans les Conditions Définitives applicables et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou (b) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique dans les Conditions Définitives applicables et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "**Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1**" s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si:

- (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé

Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique; ou

- (b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où:

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique, la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique, la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables;

"Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique;

"Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage); et

"Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage).

5. Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2" s'applique, l'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), soit supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la **"Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2"** s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **"Evènement de Remboursement Anticipé Automatique"** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si:

- (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique; ou
- (b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédent la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), a été supérieur ou égal à la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où:

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"Période de Base" signifie une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique, selon le cas, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables; et

"Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage).

6. Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières" s'applique, l'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières"** s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **"Evènement de Remboursement Anticipé Automatique"** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) inférieur à ou, (ii) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.

où:

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique en question était une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique ou la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique ou la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

7. Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance" s'applique, l'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique donnée est (a) (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique ou (b) inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique mais (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "**Barrière de Remboursement Anticipé Automatique Barrière ou Surperformance**" s'applique, (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est:

- (a) (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique ; ou
- (b) inférieur à, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique mais est (i) supérieur au ou, (ii) supérieur ou égal au, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

Aucun remboursement anticipé automatique n'aura autrement lieu.

où:

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Comparé Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux termes "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé";

"Valeur Barrière de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage);

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et le Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé; Etant précisé que pour les besoins de la détermination de la Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé toutes les références dans la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) au terme "Sous-Jacent Applicable" seront présumées être remplacées par des références à "Sous-Jacent Comparé";

"Sous-Jacent Comparé" désigne l'action/les actions, les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*) et/ou le fonds/les fonds indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente ou le Panier d'Actions Sous-Jacent, (pour les

Titres Indexés sur Actions), l'Indice Sous-Jacent ou le Panier d'Indices Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Indices), les Parts d'ETF Sous-Jacentes ou le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur ETF), les Parts de Fonds Sous-Jacentes ou le Panier de Parts de Fonds Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Fonds) et, quand le contexte le permet, chacun(e) de ces actions, indices, fonds indiciciels cotés, fonds ou parts de fonds;

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables; et

"Valeur du Sous-Jacent Comparé Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

8. **Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)" s'applique et si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, ou (b) la Somme des Performances à chaque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique spécifiée, l'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la **"Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)"** s'applique et l'Agent de Calcul détermine que (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable (ce Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro) à la première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique spécifiée, ou (b) la Somme des Performances à chaque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique spécifiée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} \\ &= \text{Taux du Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

où:

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 14.9 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Somme des Performances" désigne la somme du Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé pour les Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédentes et du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concerné, chaque Rendement du Sous-Jacent Applicable ne pouvant être inférieur à zéro;

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée); et

"Valeur Barrière de Remboursement Automatique" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée sous forme de pourcentage.

Section 6

Modalités de Remboursement Final

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement des Titres Indexés sur Actions, le Remboursement des Titres Indexés sur Indices, le Remboursement des Titres Indexés sur ETF ou le Remboursement des Titres Indexés sur Fonds s'applique, le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de la Souche considérée sera déterminé en appliquant les dispositions de l'un des paragraphes présentés ci-dessous dans la présente Section 6 (chacune des "**Modalités de Remboursement Final**") tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1	Remboursement avec Barrière (Principal à risque)	297
2	Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque)	298
3	Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque)	299
4	Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)	300
5	Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)	302
6	Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)	303
7	Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque)	304
8	Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque)	305
9	Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)	306
10	Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)	307
11	Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)	309
12	Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)	310
13	Remboursement à Evènement Désactivant	311
14	Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque)	312
15	Remboursement avec une Protection en Capital:	313

1. Remboursement avec Barrière (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

- (a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final; ou
- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Rendement du Sous - Jacent Applicable})$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur*

ETF), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la Valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au pair.

Si "Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

- (a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière données est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage; ou
- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})$$

où:

"Date de Détermination" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du*

Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"Date(s) d'Observation Barrière" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Verrouillage, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)"** s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable est à la Date de Détermination (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ne s'appliquent, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)"** s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

- (a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) le Rendement du Sous-Jacent

Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, tel que spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage; ou

- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})$$

où:

"Date de Détermination" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"Valeur Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"Date(s) d'Observation Barrière" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4. Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont

pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié à un pourcentage spécifique du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)**" relatif au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Échéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal à:

- (a) le Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final; ou
- (b) dans tous les autres cas, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Montant de Remboursement Final

$$= \text{Montant de Calcul} \times [\text{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})]$$

où:

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

5. Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Airbag et Verrouillage" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au Pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec Airbag et Verrouillage**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

- (a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage; ou
- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Montant de Remboursement Final

$$= \text{Montant de Calcul} \times [\text{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})]$$

où:

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage;

"**Date(s) d'Observation Barrière**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de

Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Verrouillage, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)"** s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'il n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ou (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ci-dessus ne s'appliquent, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)"** s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

- (a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage; ou
- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Montant de Remboursement Final

$$= \text{Montant de Calcul} \times [\text{Taux Airbag} \times (100\% + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})]$$

où:

"Taux Airbag" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Date de Détermination" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier*)

Combiné) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"Valeur Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage;

"Date(s) d'Observation Barrière" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou la Valeur Barrière de Verrouillage (le cas échéant) est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou la Valeur Barrière de Verrouillage (le cas échéant), déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

7. Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, pour un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au pair (et qui ne sera jamais supérieur au pair).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Remboursement de la Participation (avec Plancher)"** s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (Remboursement à Echéance) sera un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante:

Montant de Remboursement Final

$$= \text{Montant de Calcul} \times \text{Min} \{100\%; \text{Max} [\text{Plancher}; \text{Taux de Participation} \times (100\% + \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})]\}$$

où:

"Date de Détermination" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Plancher" désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

8. Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au Pair et qui ne sera jamais supérieur au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou (b) dans tous les autres cas, au pair.

Si **"Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)"** est spécifié en relation avec le Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul qui est soit:

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, conformément à la formule suivante:

Montant de Remboursement Final

= Montant de Calcul

× Min {100%; Max [Plancher; Taux de Participation × (100% + Rendement du Sous – Jacent Applicable)]}

ou

- (b) dans tous les autres cas, le Montant de Calcul

où:

"Date de Détermination" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres*

Indexés sur Actions), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Date(s) d'Observation Barrière" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date(s) d'Observation Barrière en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

9. Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement

du Sous-Jacent Applicable majoré d'un pourcentage égal à 100 % lui-même minoré du pourcentage spécifié comme étant le Pourcentage Barrière, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)**" relative au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Échéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

- (a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final; et
- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Montant de Remboursement Final

= Montant de Calcul $\times$ [(100% + Rendement du Sous – Jacent Applicable) + (100% – Pourcentage Barrière)]

où:

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage);

"**Pourcentage Barrière**" désigne le pourcentage égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final (si cette Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée en pourcentage) et sinon égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final divisée par la Valeur de Référence Initiale;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

10. **Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "*Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)*" s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé

Automatique (Principal à Risque) s'applique également aux Titres, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au-dessus du pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure dans les Conditions Définitives applicables, (b) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables ou (c) en-dessous du pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)**" s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque) s'applique également comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal:

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul Réduit} \times [100\% + \text{Taux de Pourcentage}]$$

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final, 100% du Montant de Calcul Réduit; et

- (c) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Montant de Remboursement Final} \\ &= \text{Montant de Calcul Réduit} \times [100\% + \text{Rendement du Sous - Jacent Applicable}] \end{aligned}$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur (étant inférieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Pourcentage**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Montant de Calcul Réduit**" désigne le Montant de Calcul réduit après le remboursement anticipé automatique intervenu conformément au Remboursement Partiel Anticipé Automatique;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final ou la Valeur de Remboursement Final Supérieure, le cas échéant, est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final ou la Valeur de Remboursement Final Supérieure, le cas échéant, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables; et

"**Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure**" désigne la valeur (étant supérieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage.

11. Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques ("Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est inférieur ou égal à zéro ou (b) au-dessus du pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est supérieur à zéro.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal à Risque)**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

$$\begin{aligned} &\text{Montant de Remboursement Final} \\ &= \text{Montant de Calcul} \\ &\times \{100\% + \text{Max}[0\%; \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable} + 1 \times (1 - \text{Taux de Rendement})^Y - 1]\} \end{aligned}$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Y**" désigne le nombre d'années entre la Date d'Emission et la Date d'échéance ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

12. Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) à un pourcentage, inférieur au pourcentage mentionné au (a) ci-dessus, du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal:

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Premier Taux de Remboursement})$$

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est égal ou inférieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times (100\% + \text{Deuxième Taux de Remboursement})$$

où:

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage;

"**Premier Taux de Remboursement**" désigne le pourcentage (étant supérieur au Deuxième Taux de Remboursement) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que

spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables; et

"Deuxième Taux de Remboursement" désigne le pourcentage (étant inférieur au Premier Taux de Remboursement) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

13. Remboursement à Evènement Désactivant

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement à Evènement Désactivant" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit, au pair, soit (b) si l'Evènement Désactivant s'est produit, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair si la Méthode 1 est applicable OU à un montant égal à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables si la Méthode 2 est applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Remboursement à Evènement Désactivant"** s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

- (a) au Montant de Calcul, si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit; ou
- (b) si l'Evènement Désactivant s'est produit, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Méthode 1

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul $\times$ (100% + Rendement du Sous – Jacent Applicable)

OU

Méthode 2

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul $\times$ Taux de Remboursement

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si la Méthode 1 ou la Méthode 2 est applicable à l'émission des Titres concernée.

où:

"Date d'Observation de l'Evènement Désactivant" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Evènement Désactivant" désigne le fait qu'à chaque, ou toute, selon les cas, Date d'Observation de l'Evènement Désactivant, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de

l'Évènement Désactivant considérée est inférieure à la Valeur Barrière de l'Évènement Désactivant à la Date d'Observation de l'Évènement Désactivant considérée;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de l'Évènement Désactivant est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de l'Évènement Désactivant, selon le cas, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"Valeur de Référence Initiale" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"Taux de Remboursement" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur Barrière de l'Évènement Désactivant" désigne, pour toute Date d'Observation de l'Évènement Désactivant, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage); et

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

14. Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à Risque)" s'applique, l'Émetteur remboursera les Titres à la Date d'Échéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié à un pourcentage spécifique du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le **"Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à Risque)"** s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Échéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal:

- (a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Calcul détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final; ou
- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

Montant de Remboursement Final
= Montant de Calcul
× Max (Plancher; {100% + [Taux Airbag × (Valeur de Référence Finale/Valeur de Référence Initiale – Taux de Pourcentage)}))

où:

"Date de Détermination" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres*

Indexés sur Actions), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evénements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Calcul doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Taux de Pourcentage**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Max**" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

15. Remboursement avec une Protection en Capital:

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec une Protection en Capital**" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, à un montant égal au Montant de Calcul multiplié par 100% plus un pourcentage égal au plus élevé entre (i) la Protection en Capital moins 100% et (ii) le pourcentage le moins élevé entre (a) le Plafond et (b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Remboursement avec une Protection en Capital**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 14.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Montant de Remboursement Final} \\ &= \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

$$\times \{100\% + \text{Max} [\text{Protection en Capital} - 100\%; \text{Min} (\text{Plafond}; \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})]\}$$

où:

"Date de Détermination" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Actions*), à la Modalité 10.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur Indices*), à la Modalité 11.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur ETF*), à la Modalité 12.1 (*Evènements sur Fonds*) ou à la Modalité 13.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne – Titres Indexés sur un Panier Combiné*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts;

"Plafond" désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"Protection en Capital" désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"Rendement du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Min" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus bas; et

"Max" suivi par une série de montants séparés par des points-virgules entre crochets ou parenthèses, désigne celui de ces montants qui est le plus élevé.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DE L'EEE

LES TITRES NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE OFFERTS, VENDUS OU AUTREMENT MIS À LA DISPOSITION ET NE PEUVENT ÊTRE OFFERTS, VENDUS OU AUTREMENT MIS À LA DISPOSITION DE TOUT INVESTISSEUR DE DÉTAIL DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN ("**INVESTISSEUR DE DÉTAIL EEE**"). À CES FINS, **INVESTISSEUR DE DÉTAIL DE L'EE** DÉSIGNE UNE PERSONNE QUI REMPLIT UN (OU PLUSIEURS) DES CRITÈRES SUIVANTS:

- (A) ÊTRE UN CLIENT DE DÉTAIL AU SENS DE L'ARTICLE 4 (1) POINT (11), DE LA DIRECTIVE 2014/65/UE, SUR LES MARCHES D'INSTRUMENTS FINANCIERS (TELLE QUE MODIFIÉE, COMPLÉTÉE OU REMPLACÉE, "**MIFID II**");
- (B) ÊTRE UN CLIENT AU SENS DE LA DIRECTIVE 2002/92/CE, TELLE QUE MODIFIÉE OU REMPLACÉE (LA "**DIRECTIVE SUR L'INTERMEDIATION EN ASSURANCE**" LORSQUE CELUI-CI NE CORRESPONDRAIT PAS À LA DÉFINITION D'UN CLIENT PROFESSIONNEL DONNÉE À L'ARTICLE 4 (1) POINT (10), DE MIFID II; OU
- (C) NE PAS ÊTRE UN INVESTISSEUR QUALIFIÉ AU SENS DE LA DIRECTIVE 2003/71/CE (TELLE QUE MODIFIÉE OU REMPLACÉE), LA "**DIRECTIVE PROSPECTUS**"

EN CONSÉQUENCE, AUCUN DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ REQUIS PAR LE RÈGLEMENT (UE) NO 1286/2014, TEL QUE MODIFIÉ (LE "**RÈGLEMENT PRIIPS**") POUR L'OFFRE OU LA VENTE DES TITRES OU AUTREMENT POUR LEUR MISE À DISPOSITION AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL DE L'EEE N'A ÉTÉ PRÉPARÉ ET DÈS LORS L'OFFRE OU LA VENTE DE CES TITRES OU AUTREMENT LEUR MISE À DISPOSITION À UN INVESTISSEUR DE DÉTAIL DE L'EEE POURRAIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ILLÉGALE EN VERTU DU RÈGLEMENT PRIIPS.¹

[Le Prospectus de Base expire le 18 juillet 2020. *[Insérer seulement si un nouveau prospectus de base est approuvé avant la date d'expiration de ce Prospectus de Base: Le nouveau prospectus de base (le "**Prospectus de Base 2020**") sera valide [à compter du 19 juillet 2020 (cette date incluse)] / [au ou avant le [●] 2020] et sera publié sur le site Web de l'AMF (www.amf-france.org) [et [●]]. À la suite de l'expiration du présent Prospectus de Base, le placement des Titres continuera aux termes du Prospectus de Base 2020. Les modalités des Titres du présent Prospectus de Base seront incorporées par référence au Prospectus de Base 2020 et continueront de s'appliquer aux Titres.]*

Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres

Legal Entity Identifier (LEI): ANGGYXNX0JLX3X63JN86

Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] [Intitulé des Titres]

Souche: [●]

[ISIN: [●]]

dans le cadre du **Programme de Droit Français pour l'Emission de Titres de Créance**

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sous réserve du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé un "**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la

¹ Inclure cette légende si les Titres constituent des produits d'investissement "packagés de détail", sauf si un KID PRIIPS est préparé. Cette légende est requise si "Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE" est indiquée comme "Applicable" (voir Partie B, paragraphe 13).

Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que:

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, par rapport à cette offre; ou
- (ii) dans les Pays dans lesquels il est fait Offre au Public mentionnés au paragraphe 29 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au paragraphe 29 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

L'Emetteur n'a pas autorisé ni n'autorise la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée ou remplacée) et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans l'Etat Membre Concerné.]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé un "**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. L'Emetteur n'a pas autorisé ni n'autorise la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée ou remplacée) et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans l'Etat Membre Concerné.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les présents Titres constituent des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.]

[Le présent document constitue les Conditions Définitives liées à l'émission [et à l'offre au public en [●]] [et l'admission à la négociation sur [*préciser le marché réglementé/la bourse pertinente*]] des Titres décrits aux présentes. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans le Prospectus de Base en date du 19 juillet 2019 [et son/ses supplément(s) en date du [●]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**"), au sens de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive Prospectus**") Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et son ou ses suppléments]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur et à l'offre des Titres, se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des copies du Prospectus de Base [et de l'un quelconque de ses suppléments] sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive Prospectus et sont disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), [et du (ou des) Distributeur(s)] et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans les établissements désignés des Agents Payeurs. [Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.]²

[Les Conditions Définitives seront disponibles sur [le ou les sites Web du (ou des) Distributeur(s)] [et] [le ou les sites Web de [www.amf-france.org] [et] [●] (*préciser le site Web de la bourse pertinente*)].]

² A insérer si les titres sont émis à une valeur nominale inférieure à €100.000.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. Emetteur: Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres
2. [(i)] Souche N°: [●]
 [(ii)] [Tranche N°: [●]]
(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)
3. Devise ou Devises Prévue(s): [●]³
4. Institutionnel: [Applicable]/[Non Applicable]
(Doit être « Non Applicable » pour les émissions destinées aux investisseurs de détail)
5. Montant Nominal Total: [●]⁴
 [(i)] Souche : [●]
 [(ii)] Tranche: [●]]
6. Prix d'Emission: [●] pour cent du Montant Nominal Total
7. (i) Valeurs Nominales Indiquées: [●]
 (ii) Montant de Calcul: [●]
 (iii) Montant de Calcul Réduit [[●], étant précisé que toute référence à Montant de Calcul dans les présentes Conditions Définitives sera réputée correspondre au Montant de Calcul Réduit à compter de la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique.]/[Non Applicable]
8. (i) Date d'Emission: [●]/[[●] Jour Ouvré Devise suivant la Date d'Exercice [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
 (ii) Date de Conclusion: [●]
 (iii) Date de Début de Période d'Intérêts: [●]
 [A préciser] / [Date d'Emission] / [Non Applicable]

³ Pour les émissions domestiques dont le règlement est effectué à partir d'un compte émetteur situé en France, les paiements relatifs aux Titres devront s'effectuer en euros (conformément à l'article 1343-3 du code civil).

⁴ Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant au maximum), des avis précisant le montant final de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

[OU]

[Par rapport aux intérêts à payer aux termes de la Modalité 5 (*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*), [date]. Voir le paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails]

[Par rapport aux intérêts à payer aux termes de la Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont indexés sur Fonds*), [date]. Voir le paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails]

[Par rapport aux intérêts à payer aux termes de la Modalité 6.4 (*Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et aux Titres dont les Intérêts sont indexés sur Fonds*) et la Partie 2 des Modalités, [date]. Voir le paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails]

(À inclure si les Titres font l'objet de formules d'intérêts différentes au cours de leur vie et supprimer au besoin)

(iv) Date d'Exercice:

[●]

9. Date d'Echéance:

[●]/[La Date de Paiement des Intérêts finale]/[●]
Jours Ouvrés Devise suivant la [préciser la Date d'Observation, Date de Détermination des Intérêts, Date de Détermination ou Date de Calcul de la Moyenne, le cas échéant, (ou, s'il y a deux ou plusieurs Dates d'Observation, Dates de Détermination des Intérêts, Dates de Détermination ou Dates de Calcul de la Moyenne, préciser la Date d'Observation finale, Date de Détermination finale des Intérêts, Date de Détermination finale ou la Date de Calcul de la Moyenne finale, le cas échéant)], [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]/[La plus tardive des dates entre [●] et [●]
]Jour Ouvré Devise suivant la [préciser la Date de d'Observation, Date de Détermination des Intérêts, Date de Détermination ou la Date de Calcul de la Moyenne, le cas échéant, (ou, s'il y a plusieurs Dates d'Observation, Dates de Détermination des Intérêts, Dates de Détermination ou Dates de Calcul de la Moyenne, le cas échéant, préciser la Date d'Observation finale, la Date de Détermination finale des Intérêts, Date de Détermination finale ou la Date de Calcul de la Moyenne finale, le cas échéant)], [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

10. Base d'Intérêt:
- [Taux Fixe]
 - [Taux Variable]
 - [Coupon Zéro]
 - [Coupon Indexé [sur une Seule Action] / [sur un Panier d'Actions]
 - [Coupon Indexé [sur un Seul Indice] / [sur un Panier d'Indices]]
 - [Coupon Indexé [sur une Seule Part d'ETF] / [sur un Panier d'ETF]]
 - [Coupon Indexé [sur un Seul Fonds] / [sur un Panier de Fonds]]
 - [Titres Indexés sur un Panier Combiné]
 - [Titres Hybrides: [●]]
 - (si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases d'Intérêts (sélectionnées parmi celles visées ci-dessus dans ce paragraphe 10) applicable à chaque Sous-Jacent Applicable pour chaque Période d'Application)*
11. Base de Remboursement/Paiement:
- [Remboursement au pair]
 - [Remboursement Indexé [sur une Seule Action] / [sur un Panier d'Actions]]
 - [Remboursement Indexé [sur un Seul Indice] / [sur un Panier d'Indices]]
 - [Remboursement Indexé [sur un Seul ETF] / [sur un Panier d'ETF]]
 - [Remboursement Indexé [sur un seul Fonds] / [sur un Panier de Fonds]]
 - [Titres Indexés sur un Panier Combiné]
 - [Titres Hybrides: [●]]
 - (Si Titre Hybride est spécifié comme applicable, spécifier les Bases de Remboursement/Paiement (sélectionnées parmi celles visées ci-dessus dans le paragraphe 11 applicables au Sous-Jacent Applicable pour chaque Période d'Application)*
12. Titres Hybrides:
- [Applicable/ Non Applicable]
 - [●]
 - (Préciser les Sous-Jacents Applicables et la Période d'Application à laquelle chacun de ces Sous-Jacents Applicables s'applique)*

13. Options de Remboursement:
- (i) Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*): [Applicable/ Non Applicable]
(Modalité 14.3)
 - (ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*): [Applicable/ Non Applicable]
(Modalité 14.5)
14. Perturbation des Paiements: [Applicable]/[Non Applicable]
(Consulter le service juridique de CS avant d'appliquer la Perturbation des Paiements; si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- (i) Paiement en Devise de Substitution: [Applicable]/[Non Applicable]
(Doit être "Applicable " pour les (a) émissions destinées aux investisseurs de détail. Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
 - (a) Devise de Substitution: [●]
 - (b) Taux de Change du Montant Equivalent: [Un nombre de parts de la Devise de Référence pour une part de la Devise de Substitution]/[Un nombre de parts de la Devise de Substitution pour une part de la Devise de Référence]
 - (c) Page du Taux de Change du Montant Equivalent: [●]
 - (d) Horaire du Taux de Change du Montant Equivalent: [●]
 - (ii) Paiement du Montant Ajusté: [Applicable]/[Non Applicable]
(Doit être « Non Applicable » pour les émissions destinées aux investisseurs de détail)
 - (iii) Devise de Référence: [●]
 - (iv) Devise Prévue: [●]

15. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER**

(Rubriques ci-dessous à reproduire pour le Sous-Jacent Comparé si applicable)

1. **Sous-Jacent Applicable**

- (A) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions:** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(Si un Sous-Jacent Applicable est une action américaine, la structure doit faire l'objet d'une

revue préalable par le département fiscal de CS)

- (i) Mention indiquant si les Titres sont Indexés sur une seule Action Sous-Jacente ou sur un Panier d'Actions Sous-Jacent): [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action] / [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions]
(En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous)
- (a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation: [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable]
[Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
(Sélectionner une option, selon le cas, et supprimer les deux autres)
- (ii) L'identité de l'Emetteur Sous-Jacent pertinent, la catégorie de l'Action Sous-Jacente et le code ISIN ou un autre code d'identification des Titres pour l'Action Sous-Jacente pertinente: *(Préciser (i) le nom de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) la catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) le code ISIN ou autre code d'identification des Titres pour chaque Action Sous-Jacente)*
- (iii) Source d'Information [●]
(Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)
- (iv) Bourse[s]: [●] / [Toutes les Bourses]
- (v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]
- (vi) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 9.5]
- (vii) Substitution d'Action: [Applicable]/[Non Applicable]
- (viii) Cas de Perturbation Additionnels: [Changement de la Loi]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l'Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Procédure d'Insolvabilité]/[Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres]/[Augmentation du Coût de la Couverture]
(Supprimer les évènements non applicables)
- Taux Initial du Prêt de Titres [●]/ [Non Applicable]
(Préciser si l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est applicable)
- Taux Maximum de Prêt de Titres [●]/ [Non Applicable]
(Préciser si la Perte liée à l'Emprunt de Titres est

applicable)

- (ix) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: [Comme défini à la Modalité 9.5]/[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Butoir de Calcul de la Moyenne pertinente]/ [Non Applicable]
- (x) Date Butoir de Référence: [Comme défini à la Modalité 9.5]/[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente]/ [Non Applicable]
- (xi) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier: [Non Applicable]
[OU]

Action Sous-Jacente	Pondération
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

- (B) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices** [Applicable/ Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(Si un Sous-Jacent Applicable est indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)
- (i) Types de Titres: [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice]

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices]

(En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous)
- (a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation: [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable]

[Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]

(Sélectionner une option, selon le cas, et supprimer les deux autres)
- (ii) Indice(s): [●] [qui est un Indice Multi-Bourses]

(spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices)

- (iii) Source d'Information [●]
(Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)
- (iv) Bourse[s]: [Préciser la Bourse]
[OU]
- | Indice | Bourse |
|--------|----------------------|
| [●] | [Préciser la Bourse] |
| [●] | [Préciser la Bourse] |
- (Répéter au besoin)
- (v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]
- (vi) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 10.4]
- (vii) Cas de Perturbation Additionnels: [Changement de la Loi] / [Perturbation de la Couverture] / [Evènement de Propriété Etrangère] / [Perturbation des Taux de Change] / [Augmentation du Coût de la Couverture]
[Supprimer les évènements non applicables]
- (viii) Indice de Substitution Pré-Désigné: [●]/[Non applicable] (Préciser l'un ou plusieurs indices de référence ou sources de prix)
- (ix) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: [Comme défini à la Modalité 10.4]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/ [Non Applicable]
- (x) Date Butoir de Référence: [Comme défini à la Modalité 10.4]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente]/ [Non Applicable]
- (xi) Pondération pour chaque Indice: [Non Applicable]
[OU]
- | Indice | Pondération |
|--------|-------------|
| [●] | [●] |
- (Répéter au besoin)
- (C) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF:** [Applicable/ Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- (i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un Panier d'ETF: [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF]
[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF]
(En cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur

un Seul d'ETF, supprimer le (a) ci-dessous)

- (a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation: [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable]
- [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- (Sélectionner une option, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
- (ii) Noms de la Part d'ETF concernée et de l'ETF concerné: *(Préciser la (les) Parts d'ETF et le(s) ETF(s))*
- (iii) Source d'Information [●]
- (Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)*
- (iv) Bourse[s]: [●] / [Toutes les Bourses]
- (v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]
- (vi) Administrateur de l'ETF: [●] / [Non Applicable]
- (vii) Conseiller de l'ETF [●] / [Non Applicable]
- (viii) Indice Sous-Jacent Connexe
- (ix) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 11.7]
- (x) Substitution d'Action [Applicable]/ [Non Applicable]
- (xi) Cas de Perturbation Additionnels: [Changement de la Loi]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l'Emprunt de Titres]/[Augmentation du Coût de la Couverture]/[Cas de Faillite de l'ETF]/[Modification de d'ETF]/[Contamination Croisée]/[Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Mesure Réglementaire]/[Violation de la Stratégie]
- (Supprimer les évènements non applicables)*
- Taux Initial du Prêt de Titres: [●]/ [Non Applicable]
- (Préciser si l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est applicable)*
- Taux Maximum de Prêt de Titres [●]/[Non Applicable]
- (Préciser si Perte liée à l'Emprunt de Titres est applicable)*
- Faillite de l'Entité de l'ETF [●]/[Non Applicable]
- (Préciser si un Cas de Faillite de l'ETF est*

applicable)

(xii) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: [Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/ [Non Applicable]

(xiii) Date Butoir de Référence: [Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente]

(xiv) Part d'ETF Eligible: [●]/ [Selon la Modalité 11.7]

(xv) Pondération pour chaque ETF composant le Panier: [Non Applicable]
[OU]

Part d'ETF	Pondération
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

(D) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds:** [Applicable/Non-Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Mention indiquant si les Titres se rapportent à un seul Fonds ou à un Panier de Fonds: [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds]
[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds]

Nom du Fonds ou du Panier de Fonds concerné:

(i) Part de Fonds: [●]

(ii) Fonds: [●]

(iii) Source d'Information [●]

(Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)

(iv) Devise du Fonds: [●]

(v) Désignation de la Liquidité du Fonds: [●]

(vi) Fréquence de Remboursement: [●]

(vii) Délai de Préavis de Remboursement: [●]

(viii) Période de Règlement des Remboursements: [●]

(ix) Fréquence de Souscription: [●]

- (x) Délai de Préavis des Souscriptions: [●]
- (xi) Période de Règlement des Souscriptions: [●]
- (xii) Date(s) de Référence: *(Préciser la (les) Date(s) de Référence pertinente(s))*
- (xiii) Nombre de Jours Maximum de Perturbation: [●]
- (xiv) Evènements sur Fonds: [Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]/[Tel que spécifié aux points (xv) à (xviii) ci-dessous]
- (xv) Cas de Perturbation [●][Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]
- (xvi) Evènements de Substitution du Fonds [●][Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]
- (xvii) Evènements d'Ajustement du Fonds [●][Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]
- (xviii) Evènements de Défaillance du Fonds [●][Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]
- (xix) Taille de Fonds Minimum: [●]
- (xx) Seuil VL du Fonds: [●]
- (xxi) Seuil VL du Gérant de Fonds [●]
- (xxii) Pondération pour chaque Part de Fonds incluse dans le panier [Non Applicable]

[OU]

Parts de Fonds	Pondération
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

(Répéter au besoin)

- (E) **Titres Indexés sur un Panier Combiné** [Applicable/Non-Applicable]
- (Si un Composant du Panier Combiné est une action américaine ou un indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)*
- (i) Composants du Panier Combiné: *(insérer les détails des Composants du Panier Combiné conformément aux Sections 1(A), (B) et (C) ci-dessus)*
- (ii) Date Butoir de Référence Comme défini à la Modalité 13.3)/[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévu pertinente]/ [Non Applicable]

(iii) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: [Comme défini à la Modalité 13.3]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/[Non Applicable]

(iv) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné:

Composant du Panier Combiné	Pondération
[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

2. Rendement du Sous-Jacent Applicable

(Rubriques ci-dessous à reproduire pour le Sous-Jacent Comparé si applicable)

(A) **Modalités de Détermination du Rendement pour les Titres Indexés à une seule Action, à un Indice, à une Part d'ETF ou à une Part de Fonds:** [Non applicable]/[Rendement de Base]/[Rendement avec Plafond]/[Rendement avec Plancher]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond]/[Rendement de Base Absolu]/[Rendement avec Plafond Absolu]/[Rendement avec Plancher Absolu]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond Absolu]/[Rendement de Base avec dividendes synthétiques]

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Période d'Application: [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] / [Du [date] au [date]]

(ii) Strike: [1/[●]]

(iii) Taux de Rendement: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	Taux de Rendement
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(iv) Niveau des dividendes synthétiques: [●]

(A indiquer si le Rendement de Base avec dividendes synthétiques est applicable)

- (v) Valeur de Référence Initiale: [●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]
- (vi) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale: [Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]
- (Section 2 des Modalités Additionnelles)
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice: [date][, [date].... et [date]]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
 - Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
 - Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice: [date][, [date].... et [date]]

(A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
 - Valeur Plancher: [●]

(A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
 - Valeur avec Plancher Global: [●]

(A indiquer si la Valeur

Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plafond: [●]

(A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plafond Global: [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- (vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts: [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]
- (Section 2 des Modalités Additionnelles)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Date de Détermination des Intérêts	Dates de Calcul de la Moyenne
[date]	[date] [date], [date].... et [date]]
[date]	[date] [date], [date].... et [date]]
[date]	[date] [date], [date].... et [date]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts:

Date de Détermination des Intérêts:	Dates d'Observation
[date]	[date] [date][, [date].... et [date]]
[date]	[date] [date][, [date].... et [date]]
[date]	[date] [date][, [date].... et [date]]

(A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher / Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Valeur Plancher: [●]

(A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Valeur avec Plancher Global: [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Valeur Plafond: [●]

(A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Valeur avec Plafond Global: [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Plafond: [●]

(A indiquer si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)
- Plancher: [●]

(A indiquer si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu

avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- (B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier:**
- (pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)**
- [Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Période d'Application: [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance] / [Du [date] au [date].]
- (ii) Strike: [1/[●]]
- (iii) Taux de Rendement: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux de Rendement
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(iv) Valeur de Référence Initiale:

Composant du Panier	Valeur de Référence Initiale
[●]	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]
[●]	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]

(Répéter au besoin)

(v) Niveau des dividendes synthétiques: [●]

(A indiquer si Sélection de – Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est applicable, sinon supprimer cette disposition)

(vi) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale:

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

[spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)] : [Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice:

[date][, [date].... et [date]]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne:

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur

Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice: [[date][, [date]... et [date]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [date] (inclus) et se terminant le [date] (exclu)]

(A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher / Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Valeur Plancher: [●]

(A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Valeur avec Plancher Global: [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Valeur Plafond: [●]

(A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Valeur avec Plafond Global: [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- (vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts: *[spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)] : [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]*

(Section 2 des Modalités Additionnelles)
- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

Date Détermination des Intérêts	Dates de Calcul de la Moyenne
[date]	[date] [date][,

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne

avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

	[date].... et [date]]
[date]	[date] [date], [date].... et [date]]

(Répéter au besoin)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts:

(A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher / Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Date Détermination des Intérêts	Dates d'Observation
[date]	[[date][, [date].... et [date]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [date] (inclus) et se terminant le [date] (exclu)]
[date]	[[date][, [date].... et [date]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [date] (inclus) et se terminant le [date] (exclu)]

(Répéter au besoin)

- Valeur Plancher: [●]

(A indiquer si la Valeur Min avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plancher Global [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plafond: [●]

(A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plafond Global: [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- (viii) Plafond: [Non Applicable]

(A indiquer si le Rendement avec Plafond Individuel [OU]

Moyenne Sélectionnée / [●]

Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne [OU]

Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

Composant du Panier	Plafond
[●]	[●]
[...]	[...]
[●]	[●]

- (ix) Plancher: [Non Applicable]

(A indiquer si le Rendement avec Plancher Individuel [OU]

Moyenne Sélectionnée / [●]

Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne [OU]

Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux

Composant du Panier	Plancher
[●]	[●]
[...]	[...]
[●]	[●]

Moyenne Absolue
Sélectionnée est sélectionné,
sinon, préciser Non Applicable)

- (x) Composants du Panier Sélectionnés: Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, J = [numéro], [numéro]... et [numéro]

[Insérer le nombre attribué à "J", où "J" est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du Panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale pour ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, "N" étant le nombre total de Composants du Panier]

- (xi) Pondération Applicable ou " W_i " [Non Applicable]

[OU]

(A indiquer si le Meilleur du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/le Pire du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/Sélection du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/Sélection du – Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est sélectionné, autrement précise "Non Applicable")

W_i	Composant du Panier
[●]	[●]
[...]	[...]
[●]	[●]

3. Dispositions relatives aux Intérêts

- (A) **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe (Modalité 5)** [Applicable/ Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- (i) Taux d'Intérêt: [[●]pour cent par] / [Non Applicable]
(Inclure taux différents si le Taux d'Intérêt est différent pour différentes Périodes d'Intérêt)
- (ii) Période(s) d'Intérêts: [Ajusté]/[Non Ajusté]/[Non Applicable]
- (iii) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]
- (iv) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Aucun Ajustement / Non Ajusté]
(Supprimer selon le cas)
- (v) Montant(s) du Coupon Fixe: [●] par Montant de Calcul [Non Applicable]
(Inclure des montants différents si le Montant du Coupon Fixe est différent pour différentes

Périodes d'Intérêts)

- (vi) Montant(s) du Coupon Brisé: [●] par Montant de Calcul, payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant [en/le] [●]
- (vii) Fraction de Décompte des Jours: [Exact/Exact] / [Exact/365(Fixe)] / [Exact/360] / [30/360] / [30E/360] / [Base Euro Obligataire] / [30E/360/ISDA] / [Exact/Exact ICMA]
- (B) **Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable (Modalité 6)** [Applicable/ Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- (i) Dates de Paiement des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]
- (ii) Première Date de Paiement des Intérêts: [●]/[Non Applicable]
- (iii) Période d'Intérêts: [Ajusté]/[Non Ajusté]/[Non Applicable]/[●]
- (iv) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)
- (v) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée:

Du [date] (inclus) au [date] (exclu);

...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)
- (vi) Centre(s) d'Affaires Additionnel(s): [●]
- (vii) Détermination ISDA
- Option de Taux Variable: [●]
 - Echéance Désignée: [●]
 - Date de Recalcul: [●]
 - Définitions ISDA: [Comme défini dans les Modalités]/[Comme complété par [●] (Préciser tout supplément)]/[●] (Préciser toute version modifiée des Définitions ISDA)

- (viii) Marge(s): [+/ -] [●] pour cent par an
- (ix) Taux d'Intérêt Minimum: [[●] pour cent, par an] [zéro pour cent.]
- (x) Taux d'Intérêt Maximum: [[●] pour cent, par année]/[Non Applicable]
- (xi) Date(s) de Détermination: [●] / [Non Applicable]
- (Insérer les Dates de Paiement des Intérêts régulières, ignorant la Date d'Echéance dans le cas d'un dernier coupon à court ou à long terme. N. B. Seulement pertinent lorsque la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact ICMA)*
- (xii) Coefficient Multiplicateur: [Non Applicable] / [Le Multiplicateur sera [●]]
- (xiii) Fraction de Décompte des Jours: [Exact/Exact] / [Exact/365(Fixe)] / [Exact/360] / [30/360] / [30E/360] / [Base Euro Obligataire] / [30E/360/ISDA] / [Exact/Exact ICMA]
- (xiv) Indices de Référence Applicables: [●] [Non Applicable]
- (xv) Taux de Référence de Substitution Pré-Désigné de [indiquer] / [Non Applicable]
- (xvi) Date Butoir: [Pour les besoins du (ii) de la définition de la "Date Butoir", [●] Jours Ouvrés] / [Tel que stipulé dans les Modalités]
- (C) **Dispositions relatives aux Titres à Coupon Zéro (Modalité 7)** [Applicable/ Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
- (i) Rendement Accru [●] pour cent par an
- (ii) Prix de Référence: [●]
- (iii) Fraction de Décompte des Jours [Exact/Exact] / [Exact/365(Fixe)] / [Exact/360] / [30/360] / [30E/360] / [Base Euro Obligataire] / [30E/360/ISDA] / [Exact/Exact ICMA]
- (D) **Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF et sur Fonds** [Applicable/ Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
- I. Coupon Fixe:** [Applicable/ Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
- (i) Taux du Coupon: [●] %
- [OU]

Date de Détermination	Taux du Coupon

Intérêts:	
[date]	[●] %
[date]	[●] %

(Répéter au besoin)

- (ii) Montant du Coupon: $Taux\ de\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$
- (iii) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]
- (iv) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
- (v) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN] / [Convention de Taux Variable] / [Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]
- (Supprimer selon le cas)
- (vi) Période Spécifiée: [Non Applicable]
- [OU]
- [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée:
- Du [date] (inclus) au [date] (exclu);
- [...]
- (Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)
- (Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

- II. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire:** [Applicable/ Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- (i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente
- (Supprimer selon le cas)
- (ii) Taux du Coupon: [[●] %]/[Max (Taux Minimum ; Taux de

Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable)] /[[●] pour cent. × ([●][jours calendaires/Jours Ouvrés] à compter de la Date d’Exercice / Y)]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] pour cent Max (Taux Minimum ; Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable)]/[[●] pour cent. × ([●][jours calendaires/Jours Ouvrés] à compter de la Date d’Exercice / Y)]

(Répéter au besoin)

- (iii) Taux Minimum [[●] %]/[[●] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]][et] [[●] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]]/[zero %]
- (iv) Taux de Participation: [[●] %]/[[●] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]] [et] [[●] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]]
- (v) Y: [●] %/[●]
- (vi) Montant du Coupon: Taux du Coupon × Montant de Calcul
- (vii) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

- (viii) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]
- (ix) Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel: [Applicable]/[Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- Le Montant du Coupon Additionnel est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle concernée est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Additionnel pertinente
(Supprimer selon le cas)
 - Taux du Coupon Additionnel: [●] %
[OU]

Date de Détermination des Intérêts Additionnelle	Taux du Coupon Additionnel
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

- Montant du Coupon Additionnel: Taux du Coupon Additionnel × Montant de Calcul
- Valeur Barrière du Coupon Additionnel: [[●] / [●] %]
[OU]

Date de Détermination des Intérêts Additionnelle	Valeur Barrière du Coupon Additionnel
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

- Date de Détermination des [date][, [date], ...et [date]]

Intérêts Additionnelle:

(x) Coupon Bonus: [Applicable]/[Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

• Le Montant du Coupon Bonus est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Bonus pertinente
(Supprimer selon le cas)

• Montant du Coupon Bonus Taux Spécifié × Montant du Coupon Antérieur

• Valeur Barrière du Coupon Bonus: [[●] / [●] %]
[OU]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus	Valeur Barrière du Coupon Bonus
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

• Date(s) de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus: [date][, [date], ... et [date]]

• Taux Spécifié: [●] %
[OU]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus	Taux Spécifié
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [date]	[[●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [date]	[[●] %]

(Répéter au besoin)

- Montant du Coupon Antérieur: La somme de [tous les Montants du Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)]/[et][tous les Montants des Coupons Additionnels, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)] [et][Tous Montants des Coupons Fixes (le cas échéant) qui pourraient avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)]

- (xi) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●], ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré] / [[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]

Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] (si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [./ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Put*)] [./ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]

- (xii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

- (xiii) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée:

Du [date] (inclus) au [date] (exclu);

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est

choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

III. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire: [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts concernée est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente
(Supprimer selon le cas)

- (ii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

- (iii) Montant du Coupon: Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

- (iv) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

- (v) Coupon Cumulatif Antérieur [Non Applicable] / [Applicable. Le Montant du Coupon Antérieur déterminé à toute Date de

Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants du Coupon Fixe] [et] [les Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(Supprimer selon le cas)

- (vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]
- (vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant): [date][, [date], ... et [date]]
- (viii) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●][, ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré] / [[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
- (ix) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)
- (x) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée:

Du [date] (inclus) au [date] (exclu);

[...]

(Note: "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

IV. Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s) [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Première Barrière du Coupon[; ET [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur

concernée est:

Seconde Barrière du Coupon].

(Supprimer selon le cas)

(ii) Taux du Coupon:

[●] %

[OU]

Date Détermination des Intérêts:	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(iii) Montant du Coupon:

[Min [Plafond]; Max (Taux du Coupon; Taux de
Participation × Rendement du Sous-Jacent
Applicable)[]] × Montant de Calcul

["Min [Plafond" à intégrer si "Plafond" est
applicable]

(iv) [Plafond:

[●]] [à intégrer si "Plafond " est applicable]

(v) Valeur Première Barrière du
Coupon:

[[●] / [●] %]

[OU]

Date Détermination des Intérêts	Valeur Première Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(vi) Valeur Seconde Barrière du
Coupon:

[Applicable/ Non Applicable]

(si non applicable, supprimer les sous-
paragraphes suivants de ce paragraphe)

[[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Seconde Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(vii) Taux de Participation: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(viii) Valeur Absolue du Rendement: [Applicable/ Non Applicable]

(ix) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]

(x) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(xi) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(xii) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[Chacune des situations suivantes sera une Période

Spécifiée:

Du [date] (inclus) au [date] (exclu);

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

V Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire: [Applicable/ Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si:

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédant est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts.
(Supprimer selon le cas)

OU

(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pertinente pour cette Date de Détermination des Intérêts antérieurs
(Supprimer selon le cas)

(ii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(iii) Montant du Coupon: Taux du Coupon $\times$ Montant de Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon: $[[\bullet] / [\bullet] \%]$

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$

(Répéter au besoin)

(v) Valeur Barrière de Verrouillage: $[[\bullet] / [\bullet] \%]$

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	Valeur Barrière de Verrouillage
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$

(Répéter au besoin)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts: $[[\bullet]$ chaque année]/ $[\bullet]$ [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/ $[[\bullet]$ Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(viii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN] / [Convention de Taux Variable] / [Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée:

[Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée:

Du [date] (inclus) au [date] (exclu);

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

VI. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire:

[Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si:

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédant est:

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(Supprimer selon le cas)

OU

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est:

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts antérieurs.

(Supprimer selon le cas)

(ii) Taux du Coupon:

[●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le	[●] %

[date]	
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(iii) Montant du Coupon: $\text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDFP}) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$

(iv) Valeur Barrière du Coupon: $[[●] / [●] \%]$

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[●] / [●] \%]$
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[●] / [●] \%]$

(Répéter au besoin)

(v) Valeur Barrière de Verrouillage: $[[●] / [●] \%]$

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière de Verrouillage
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[●] / [●] \%]$
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[●] / [●] \%]$

(Répéter au besoin)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant): [date][, [date], ... et [date]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts: $[[●] \text{ chaque année}]/[●][\text{ ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré}] / [[●] \text{ Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts}]$

		Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
(ix)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement/Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)
(x)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] [OU] [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée: Du [date] (inclus) au [date] (exclu); [...] (Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable) (Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)
(xi)	Coupon Cumulatif Antérieur:	[Non Applicable] / [Applicable. Le Montant du Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants du Coupon Fixe] [et] [Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes] (Supprimer selon le cas)
VII.	Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire:	[Applicable/ Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Montant Total du Coupon:	Selon le paragraphe 7 de la Section 4 des Modalités Additionnelles
(ii)	Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée (Supprimer selon le cas)

(iii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(iv) Montant du Coupon: Taux du Coupon × Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]

(vii) Date de Paiement des Intérêts: Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [./ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [./ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Put*)] [./ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [[la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)]ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]

(viii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de

Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée:

[Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

VIII. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire:

[Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon:

Selon le paragraphe 8 de la Section 4 des Modalités Additionnelles

(ii) Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est:

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée

(Supprimer selon le cas)

(iii) Taux du Coupon:

[●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(iv) Montant du Coupon: $\text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDFP}) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$

(v) Valeur Barrière du Coupon: $[[\bullet] / [\bullet] \%]$

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$

(Répéter au besoin)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant): [date][, [date], ... et [date]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts: Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [./ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Put*)] [./ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [[la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]

(ix) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN] / [Convention de Taux Variable] / [Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement / Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(x) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer

- (xi) Coupon Cumulatif Antérieur: [Non Applicable] / [Applicable. Le Montant du Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants du Coupon Fixe] [et] [Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(Supprimer selon le cas)

- IX. Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière:** [Applicable/ Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Montant Total du Coupon: Selon le paragraphe 9 de la Section 4 des Modalités Additionnelles

- (ii) Le Montant du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule du (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts pertinente est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(Supprimer selon le cas)

- (iii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(iv) Montant du Coupon: $\text{Max (Taux du Coupon; Rendement du Sous-Jacent Applicable)} \times \text{Montant de Calcul}$

(v) Valeur Barrière du Coupon: $[[\bullet] / [\bullet] \%]$

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$

(Répéter au besoin)

(vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts: Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [./ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Put*)] [./ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [[la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)]ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]

(viii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN] / [Convention de Taux Variable] / [Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement/Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note: si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

- X. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire:** [Applicable/ Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Montant Total du Coupon: Selon le paragraphe 10 de la Section 4 des Modalités Additionnelles
- (ii) Modalité du Montant du Coupon:

Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si soit:

- (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts pertinente est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts.
- (Supprimer selon le cas)

OU

- (b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts stipulée en (a) plus haut est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts antérieurs
- (Supprimer selon le cas)

- (iii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(iv) Montant du Coupon: Taux du Coupon $\times$ Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon: $[[\bullet] / [\bullet] \%]$

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$

(Répéter au besoin)

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage: $[[\bullet] / [\bullet] \%]$

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière de Verrouillage
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$

(Répéter au besoin)

(vii) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts: Date de Remboursement étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [./ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel]

- (Put)] [./ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [[la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (Cas de Défaut)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (Illégalité)]
- (ix) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]
- (Supprimer selon le cas)
- (x) Période Spécifiée: [Non Applicable]
- [OU]
- [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :
- Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;
- [...]
- (Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)
- (Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)
- XI. Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire:** [Applicable/ Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- (i) Montant Total du Coupon: Conformément au paragraphe 11 de la Section 4 des Modalités Additionnelles
- (ii) Modalité du Montant du Coupon:
- Le Montant du Coupon à une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-après si :
- (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts.
- (Supprimer selon le cas)

OU

- (b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage concernée pour cette Date de Détermination des Intérêts antérieurs
(Supprimer selon le cas)

- (iii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

- (iv) Montant du Coupon: Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDFP) – Montant du Coupon Antérieur

- (v) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

- (vi) Valeur Barrière de Verrouillage: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière de Verrouillage

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

- (vii) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]
- (viii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant): [date][, [date], ... et [date]]
- (ix) Date(s) de Paiements des Intérêts: Date de Remboursement étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [./ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [./ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Put*)] [./ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]
- (x) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]
- (Supprimer selon le cas)
- (xi) Période Spécifiée: [Non Applicable]
- [OU]
- [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :
- Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;
- [...]
- (Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")
- (Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable,

examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

- (xii) Coupon Cumulatif Antérieur [Non Applicable] / [Applicable. Le Montant du Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants du Coupon Fixe] [et] [Montants du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(Supprimer selon le cas)

XII. Coupon Participatif de Base: [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Taux de Participation: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

- (ii) Montant du Coupon: [Min [Plafond ;] Max (0 ; Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable) []] × Montant de Calcul

[" Min [Plafond; " à intégrer si " Plafond " est applicable]

- (iii) [Plafond: [●]] [à intégrer si "Plafond" est applicable]

- (iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]

- (v) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●][ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré] / [[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

- (vi) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de

Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement/Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XIII. Coupon Participatif [Applicable/ Non Applicable]
Verrouillé:

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	Taux de Participation
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(ii) Montant du Coupon: [Min {Plafond;} Max[0 ;(Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable)]] x Montant de Calcul - Montant du Coupon Antérieur

["Min (Plafond" à intégrer si "Plafond " est applicable]

(iii) [Plafond: [●]] [à intégrer si "Plafond" est applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(vi) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XIV. Coupon Participatif de Base Capitalisé: [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon: Selon le paragraphe 14 de la Section 4 des Modalités Additionnelles

(ii) Taux de Participation: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	Taux de Participation
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le	[●] %

[date]	

(Répéter au besoin)

- (iii) Montant du Coupon: [Min [Plafond ;] Max (0 ; Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable)] × Montant de Calcul
- ["Min [Plafond; " à intégrer si "Plafond " est applicable]
- (iv) [Plafond: [●]] [à intégrer si "Plafond" est applicable]
- (v) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]
- (vi) Date(s) de Paiements des Intérêts: Date de Remboursement étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Put*)] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]
- (vii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]
- (Supprimer selon le cas)
- (viii) Période Spécifiée: [Non Applicable]
- [OU]
- [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :
- Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;
- [...]
- (Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")
- (Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

- XV. Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé:** [Applicable/ Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
- (i) Montant Total du Coupon: Selon le paragraphe 15 de la Section 4 des Modalités Additionnelles
- (ii) Taux de Participation: [●] %
- [OU]
- | Date de Détermination des Intérêts | Taux de Participation |
|--|-----------------------|
| Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date] | [●] % |
| Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date] | [●] % |
- (Répéter au besoin)*
- (iii) Montant du Coupon: $[\text{Min } \{\text{Plafond} ; \} \text{ Max } [0 ; (\text{Taux de Participation} \times \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})]] \times \text{Montant de Calcul} - \text{Montant du Coupon Antérieur}]$
- [" Min {Plafond " à intégrer si " Plafond " est applicable]*
- (iv) [Plafond: [●]] [à intégrer si "Plafond" est applicable]
- (v) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]
- (vi) Date(s) de Paiements des Intérêts: Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Put*)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)].
- (vii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN] / [Convention de

		Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]
		<i>(Supprimer selon le cas)</i>
(viii)	Période Spécifiée:	[Non Applicable]
		<u>[OU]</u>
		[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :
		Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;
		[...]
		<i>(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)</i>
		<i>(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)</i>
XVI.	Coupon Participatif Cumulatif Inflation:	[Applicable/ Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
(i)	Montant du Coupon:	Montant de Calcul x Taux de Participation × [Min {Plafond ;} Max [0 ; (Multiplicateur × Rendement du Sous-Jacent Applicable) – Ajustement] {}]
		<i>[" Min {Plafond; " à intégrer si "Plafond " est applicable]</i>
(ii)	[Plafond:	[●]] <i>[à intégrer si "Plafond" est applicable]</i>
(iii)	Taux de Participation:	[●] %
(iv)	Ajustement	[●] %
(v)	Multiplicateur:	[●] %
(vi)	Date(s) de Détermination des Intérêts:	[date][, [date], ... et [date]]
(vii)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (<i>Call Option</i>) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (<i>Put Option</i>) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>)] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (<i>Cas de Défaut</i>)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément

à la Modalité 18 (*Illégalité*)

(viii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement / Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XVII. Coupon Range Accrual: [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant du Coupon: Taux du Coupon × Montant de Calcul × [Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) / Nombre Total de Jours Pertinents]

(ii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Période d'Observation de la Barrière	Taux du Coupon
Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu]	[●] %
Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu]	[●] %

(Répéter au besoin)

(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]

(iv) Date(s) de Paiements des [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés

- Intérêts: Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
- (v) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement / Non-Ajusté]
- (Supprimer selon le cas)
- (vi) Période Spécifiée: [Non Applicable]
- [OU]
- [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :
- Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;
- [...]
- (Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)
- (Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)
- (vii) Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) signifie le nombre de Jours Pertinents de chaque Période d'Observation de la Barrière à laquelle, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est:
- [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente
- (Supprimer selon le cas)
- (viii) Jour Pertinent: [Jour Calendaire] / [Jour Ouvré] / [Jour de Négociation Prévu]
- (ix) Période d'Observation de la Barrière: Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu].
- [OU]
- | | |
|---|---|
| 1 | Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu] |
| 2 | Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu] |
- (Répéter au besoin)
- (x) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Période d'Observation de la Barrière	Valeur Barrière du Coupon
Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu]	[●]/[●] %
Du [●] [inclus] / [exclu] au [●] [inclus] / [exclu]	[●]/[●] %

(Répéter au besoin)

XVIII. Coupon IRR:

[Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Montant du Coupon: $[\text{Min (Plafond; } [\bullet] \text{ [Max \{Plancher; } [\bullet] \text{ Max [0; (Rendement du Sous-Jacent Applicable+ 1)}^{1/I} - 1]\}][\bullet]) \times \text{Montant de Calcul}]$
- ["Min (Plafond; " à intégrer si "Plafond " est applicable]
- "Max {Plancher;" à intégrer si "Plancher" est applicable]
- (ii) [Plafond: [●]] [à intégrer si "Plafond" est applicable]
- (iii) Plancher: [●]] [à intégrer si " Plancher "est applicable]
- (iv) I: [●]
- (v) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]
- (vi) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
- (vii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]
- (Supprimer selon le cas)
- (viii) Période Spécifiée: [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période

Spécifiée :

Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XIX.	Coupon IRR Verrouillage:	avec	[Applicable/ Non Applicable]
			(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Montant du Coupon:		[Min (Plafond;] [Max {Plancher;} Max [0; (Rendement du Sous-Jacent Applicable + 1)^{1/I-1}]]] × Montant de Calcul ["Min (Plafond;" à intégrer si "Plafond " est applicable] ["Max {Plancher;" à intégrer si "Plancher" est applicable]
(ii)	[Plafond:		[●]] [à intégrer si "Plafond" est applicable]
(iii)	[Plancher:		[●]] [à intégrer si " Plancher "est applicable]
(iv)	I:		[●]
(v)	Date(s) de Détermination des Intérêts:		[date][, [date], ... et [date]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts:		[[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
(vii)	Convention de Jour Ouvré:		[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté] (Supprimer selon le cas)
(viii)	Période Spécifiée:		[Non Applicable] [OU] [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du *[date]* (inclus) au *[date]* (exclu) ;

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XX. Coupon à Niveau [Applicable/ Non Applicable]
Conditionnel: *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Le Montant du Coupon est versé lors d'une Date de Paiement des Intérêts si le Rendement du Sous-Jacent Applicable lors de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est: Supérieur au Niveau à la Date de Détermination des Intérêts concernée.

(ii) Montant du Coupon: (Rendement du Sous-Jacent Applicable - Niveau) × Montant de Calcul

(iii) Niveau(x): [●]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Niveau
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le <i>[date]</i>	[●]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le <i>[date]</i>	[●]

(Répéter au besoin)

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: *[date]* [, *[date]*, ... et *[date]*]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]

(vi) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de

Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement/Non-Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée:

[Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [date] (inclus) au [date] (exclu) ;

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être indiquée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez Non Applicable)

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XXI. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1:

[Applicable/ Non Applicable]

(si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est:

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon;

ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon;

ou

(c) pour toute Date de Paiement des Intérêts (à l'exception de la Première Date de Paiement des Intérêts), à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée, inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Seconde

Barrière du Coupon.

- (ii) Montant du Coupon:
- pour les conditions visées aux paragraphes (i) (a) et (b) ci-dessus: Premier Taux du Coupon $\times$ Montant de Calcul
 - pour les conditions visées aux paragraphes (i) (c) ci-dessus: Second Taux du Coupon $\times$ Montant de Calcul
- (iii) Capitalisé [Applicable]/[Non Applicable]
- (iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]
- (v) Première Date de Détermination des Intérêts: [date]
- (vi) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●]chaque année] /[●] /[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
- (Si Capitalisé est spécifié comme Applicable):*
 [Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] (si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente) [,/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré de Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Put*)] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]
- (vii) Première Date de Paiement des Intérêts: [date]
- (viii) Date(s) d'Observation de Restructuration: [date][, [date], ... et [date]]
- (ix) Valeur Première Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Première Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le	[[●]/[●] %]

[date]	
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●]/[●] %]

(Répéter au besoin)

- (x) Valeur Seconde Barrière du Coupon:

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Seconde Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

- (xi) Valeur Barrière de Restructuration:

[OU]

Date(s) d'Observation de Restructuration	Valeur Barrière de Restructuration
Pour la Date d'Observation de Restructuration survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date d'Observation de Restructuration survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

- (xii) Premier Taux du Coupon:

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Premier Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(xiii) Second Taux du Coupon: [[●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Second Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

XXII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2: [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est versé si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est:

(a) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon;

ou

(b) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue), supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon;

ou

(c) pour la Première Date de Paiement des Intérêts, à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration), inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et est supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière de Coupon;

ou

- (d) pour toute Date de Paiement des Intérêts suivante, à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue), inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

(ii) Montant du Coupon:

- pour les conditions visées aux paragraphes (i) (a) et (b) ci-dessus: Premier Taux du Coupon × Montant de Calcul
- pour les conditions visées aux paragraphes (i) (c) et (d) ci-dessus: Second Taux du Coupon × Montant de Calcul

(iii) Capitalisé [Applicable]/[Non Applicable]

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date]...et [date]]

(v) Première Date de Détermination des Intérêts: [date]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●]/[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents pertinents différents, la dernière de ces dates]]

(Si Capitalisé est spécifié comme Applicable) :
[Date de Remboursement, étant la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [,/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Put*)]. [,/ ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [[la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]

(vii) Première Date de Paiement des Intérêts: [date]

(viii) Date(s) d'Observation de Restructuration: [date][, [date]...et [date]]

(ix) Valeur Première Barrière du [[●] / [●] %]

Coupon: [OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Première Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(x) Valeur Seconde Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Seconde Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(xi) Valeur Barrière de Restructuration: de [[●] / [●] %]

[OU]

Date(s) d'Observation de Restructuration	Valeur Barrière de Restructuration
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [date]	[[●] / [●] %]
S'agissant de la Date d'Observation de Restructuration tombant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(xii) Premier Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Premier Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(xiii) Second Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Second Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

XXIII. Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3: [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Le Montant du Coupon est versé à la Date de Paiement des Intérêts concernée, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable est:
- (a) à la Date de Détermination des Intérêts concernée, supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon;
- ou
- (b) durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon.

- (ii) Montant du Coupon: Taux du Coupon $\times$ Montant de Calcul
- (iii) Capitalisé [Applicable]/[Non Applicable]
- (iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date]...et [date]]
- (v) Première Date de Détermination des Intérêts: [date]
- (vi) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents pertinents différents, la dernière de ces dates]]

(Si Capitalisé est spécifié comme Applicable) :
 [Date de Remboursement, désigne la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (*Call Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Call*)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (*Put*)]. [, / ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (*Cas de Défaut*)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (*Illégalité*)]]

- (vii) Période de Base: [quotidienne]/[hebdomadaire]/[mensuelle]/[trimestrielle]
- (viii) Valeur Première Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]
 [OU]

Date de Détermination des Intérêts:	Valeur Première Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

- (ix) Valeur Seconde Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]
 [OU]

Date	de	Valeur	Seconde

Détermination des Intérêts:	Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(x) Taux du Coupon: [[●] %]
[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %]

(Répéter au besoin)

XXIV. Coupon Conditionnel – Barrière ou Surperformance: [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Le Montant du Coupon est versé à la Date de Paiement des Intérêts concernée, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts pertinente est:
- (a) [supérieur à] / [supérieur ou égal à] (*supprimer selon le cas*) la Valeur Barrière du Coupon; ou
 - (b) inférieur à la Valeur Barrière du Coupon mais [supérieur au] / [supérieur ou égal au] (*supprimer selon le cas*) Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.

(ii) Montant du Coupon:

- pour les conditions visée au paragraphe (a) ci-dessus: Premier Taux du Coupon × Montant de Calcul
- pour les conditions visées au paragraphe (b) ci-dessus: Second Taux du Coupon × Montant de Calcul

(iii) Capitalisé [Applicable]/[Non Applicable]

- (iv) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date]...et [date]]
- (v) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●]/[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents pertinents différents, la dernière de ces dates]]

(Si Capitalisé est spécifié comme Applicable) :
 [Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [ou] [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [./ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [./ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [./ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 17 (Cas de Défaut)][ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)/(v)] [la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 18 (Illégalité)]]

- (vi) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

- (vii) Premier Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Premier Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

Intérêts survenant le [date]	

(Répéter au besoin)

(viii) Second Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date Détermination Intérêts	de des	Second Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]		[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]		[●] %

(Répéter au besoin)

XXV. Coupon à Evènement Désactivant: [Applicable/Non-Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est versé à une Date de Paiement des Intérêts concernée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts pertinente est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon
(Supprimer selon le cas)

ET

qu'aucun Evènement Désactivant n'est survenu.

(ii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date Détermination Intérêts	de des	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]		[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]		[●] %

(Répéter au besoin)

(iii) Montant du Coupon: Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon: [[●] / [●] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts:	Valeur Barrière du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

- (v) Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant: [[●] / [●] %]

[OU]

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant	Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

- (vi) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date]...et [date]]
- (vii) Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant: [date][, [date]...et [date]]
- (viii) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[●] [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/ [[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents pertinents différents, la dernière de ces dates]]
- (ix) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN] / [Convention de Taux Variable] / [Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement] / [Non-Ajusté]

		(Supprimer selon le cas)
(x)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] [OU] [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [date] (inclus) au [date] (exclu) [date] [...] (Note : "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable") (Note : lorsque les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)
XXVI.	Coupon avec Réserve:	[Applicable/ Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Montant du Coupon:	[Min (Plafond;] [(] Rendement du Sous-Jacent Applicable + Réserve Antérieure × Montant de Calcul ["Min (Plafond;" à intégrer si "Plafond " est applicable]
(ii)	[Plafond	[●][à intégrer si "Plafond" est applicable]
(iii)	Plafond de la Réserve	[●] %
(iv)	Réserve Initiale:	[●] %
(v)	Date(s) de Détermination des Intérêts:	[date][, [date].... et [date]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts:	[[●] chaque année]/[●] [, ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
(vii)	Convention de Jour Ouvré:	[Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement / Non-Ajusté]
(viii)	Période Spécifiée:	[Non Applicable] [OU] [Chacune des situations suivantes sera une Période

Spécifiée :

Du [date] (inclus) au [date] (exclu) [date]

[...]

(Note : "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : lorsque les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XXVII. Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget à [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si

- (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Détermination des Intérêts est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente
(Supprimer selon le cas)

OU

- (b) la Somme des Rendements à chaque Date de Détermination des Intérêts subséquente est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente
(Supprimer selon le cas)

(ii) Taux du Coupon: [●] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	Taux du Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(iii) Montant du Coupon: Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDFP)

(iv) Valeur Barrière du Coupon [●] %

[OU]

Date	de	Valeur Barrière du

Détermination des Intérêts	Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

- (v) Date(s) de Détermination des Intérêts: [date][, [date], ... et [date]]
- (vi) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant): [date][, [date], ... et [date]]
- (vii) Date(s) de Paiements des Intérêts: [[●] chaque année]/[● [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivants la Date de Détermination des Intérêts [pertinente] [finale] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour des Sous-Jacents Applicables différents, la dernière de ces dates]]
- (viii) Convention de Jour Ouvré: [Convention de Jour Ouvré Suivant] /
[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Aucun Ajustement / Non-Ajusté]
- (Supprimer selon le cas)
- (ix) Période Spécifiée: [Non Applicable]
- [OU]
- [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :
- Du [date] (inclus) au [date] (exclu) [date]
- [...]
- (Note : "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")
- (Note : lorsque les Titres ne sont pas à Taux Variable, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

16. DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL

1. Sous-jacent applicable

- (A) **Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions:** [Applicable/ Conformément au point 1. (A) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable]
- (Si conforme au point 1. (A) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
- (Si un Sous-Jacent Applicable est une action américaine, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)*
- (i) Mention indiquant si les Titres sont Indexés sur une seule Action Sous-Jacente ou sur un Panier d'Actions Sous-Jacent): [Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions]
- (En cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous)*
- (a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation: [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable]
- [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)
- (ii) L'identité de l'Emetteur Sous-Jacent pertinent, la catégorie de l'Action Sous-Jacente et le code ISIN ou un autre code d'identification des Titres pour l'Action Sous-Jacente pertinente: *(Préciser (i) les noms de l'Emetteur Sous-Jacent (ii) la catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) le code ISIN ou autre code d'identification des Titres pour chaque Action Sous-Jacente:*
- (iii) Source d'Information [●]
- (Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)*
- (iv) Bourse[s]: [●] / [Toutes les Bourses]
- (v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]
- (vi) Heure d'Evaluation: [●] / [Selon la Modalité 9.5]
- (vii) Substitution d'Action [Applicable] / [Non Applicable]
- (viii) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente incluse dans le Panier: [Non Applicable]
- [OU]

Action Sous- Jacente	Pondération

[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

- (ix) Cas de Perturbation [Changement de la Loi]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l’Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Procédure d’Insolvabilité]/[Augmentation du Coût de l’Emprunt de Titres]/[Augmentation du Coût de la Couverture].

[Supprimer les évènements non applicables]

Taux Initial du Prêt de Titres : [●] / [Non Applicable]

(Préciser si l’Augmentation du Coût de l’Emprunt de Titres est applicable)

Taux Maximum du Prêt de Titres [●] / [Non Applicable]

(Préciser si la Perte liée à l’Emprunt de Titres est applicable)

- (x) Date Butoir de Calcul de la Moyenne : [Comme défini à la Modalité 9.5]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/[Non Applicable]

- (xi) Date Butoir de Référence: [Comme défini à la Modalité 9.5]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] / [Non Applicable]

- (B) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d’Indices:** [Applicable/ Conformément au point 1. (B) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable]

(Si conforme au point 1. (B) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)

(Si un Sous-Jacent Applicable est un indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l’objet d’une revue préalable par le département fiscal de CS)

- (i) Types de Titres: [Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d’Indices]

(En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous)

- (a) Jours de Négociation Prévus et Jours de [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours

Perturbation: de Perturbation Communs: Applicable]

[Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]

[Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]

(sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)

(ii) Indice(s): [●] [qui est un Indice Multi-Bourses]

(spécifier l'Indice pour les Titres Remboursables dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices)

(iii) Source d'Information [●]

(Préciser où les informations sur les Performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)

(iv) Bourse[s]: [Préciser la Bourse]

[OU]

Indice	Bourse
[●]	[Préciser la Bourse]
[●]	[Préciser la Bourse]

(Répéter au besoin)

(v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]

(vi) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 10.4]

(vii) Pondération pour chaque Indice: [Non Applicable]

[OU]

Indice	Pondération
[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

(viii) Cas de Perturbation Additionnels: [Changement de la Loi] / [Perturbation de la Couverture] / [Evènement de Propriété Etrangère] / [Perturbation des Taux de Change] / [Augmentation du Coût de la Couverture].

[Supprimer les évènements non applicables]

- (ix) Indice de Substitution Pré-Désigné: [●]/[Non Applicable] (*Préciser l'un ou plusieurs indices de référence ou sources de prix*)
- (x) Date Butoir de Calcul de la Moyenne [Comme défini à la Modalité 10.4]/[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/[Non Applicable]
- (xi) Date Butoir de Référence: [Comme défini à la Modalité 10.4]/[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] / [Non Applicable]
- (C) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF:** [Applicable/ Conformément au point 1. (C) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable]
- (Si conforme au point 1. (C) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)*
- (i) Mention indiquant si les Titres sont Indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un Panier d'ETF: [Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF]
Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF]
- (En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, supprimer le (a) ci-dessous)*
- (a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation: [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable]
- [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- (Sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
- (ii) Noms de la Part d'ETF concernée et de l'ETF concerné: (*Préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF*)
- (iii) Source d'Information [●]
- (Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)*
- (iv) Bourse[s]: [●] / [Toutes les Bourses]
- (v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]
- (vi) Administrateur de l'ETF [●] / [Non Applicable]
- (vii) Conseiller de l'ETF [●] / [Non Applicable]
- (viii) Indice Sous-Jacent Connexe [●]
- (ix) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 11.7]
- (x) Substitution d'Action [Applicable] / [Non Applicable]

- (xi) Pondération pour chaque Part d'ETF incluse dans le Panier: [Non Applicable]

[OU]

Part d'ETF	Pondération
[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

- (xii) Part d'ETF Eligible: [●] / [Selon la Modalité 11.7]

- (xiii) Cas de Perturbation Additionnels [Changement de la Loi]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l'Emprunt de Titres]/[Augmentation du Coût de la Couverture]/[Cas de Faillite de l'ETF]/[Modification d'ETF]/[Contamination Croisée]/[Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Mesure Réglementaire]/[Violation de la Stratégie].

[Supprimer les évènements non applicables]

Taux Initial du Prêt de Titres [●]/Non Applicable]

(Préciser si l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est applicable)

Taux Maximum du Prêt de Titres [●] / Non Applicable]

(Préciser si la Perte liée à l'Emprunt de Titres est applicable)

- (xiv) Cas de Faillite de l'ETF [●]/ Non Applicable]

(Préciser si un Cas de Faillite de l' ETF est applicable)

- (xv) Date Butoir de Calcul de la Moyenne [Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/[Non Applicable]

- (xvi) Date Butoir de Référence: [Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] / [Non Applicable]

- (D) Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds:** [Applicable/ Conformément au point 1 (D) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable]

(Si conforme au point 1. (D) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)

Mention indiquant si les Titres se rapportent à un seul Fonds ou à un Panier de Fonds: [Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds]
[Titres Remboursables Indexés sur un Panier de

Fonds]

Le nom du Fonds ou du Panier de Fonds concerné: [●]

(i) Part de Fonds: [●]

(ii) Fonds: [●]

(iii) Source d'Information : [●]

(Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)

(iv) Devise du Fonds: [●]

(v) Désignation de la Liquidité du Fonds: [●]

(vi) Fréquence de Remboursement: [●]

(vii) Délai de Préavis de Remboursement: [●]

(viii) Période de Règlement des Remboursements: [●]

(ix) Fréquence de Souscription: [●]

(x) Délai de Préavis des Souscriptions: [●]

(xi) Période de Règlement des Souscriptions: [●]

(xii) Date(s) de Référence: *(Préciser la ou les Dates de Référence pertinentes)*

(xiii) Nombre de Jours Maximum de Perturbation: [●]

(xiv) Evènements sur Fonds Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3] / [Comme spécifié dans les points (xv) à (xviii) ci- dessous]

(xv) Cas de Perturbation [●] / [Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]

(xvi) Evènement de Substitution du Fonds [●] / [Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]

(xvii) Evènement d'Ajustement du Fonds [●] / [Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]

(xviii) Evènements Défaillance du fonds [●] / Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]

(xix) Taille de Fonds Minimum: [●]

(xx) Seuil VL du Fonds: [●]

(xxi) Seuil VL du Gérant de Fonds [●]

- (xxii) Pondération pour chaque Part de Fonds incluse dans le panier [Non Applicable]

[OU]

Part de Fonds	Pondération
	[●]

(Répéter au besoin)

(Répéter au besoin)

- (E) Titres Indexés sur un Panier Combiné** [Applicable/Conformément au point 1. (E) des Dispositions Relatives aux Intérêts/ Non-Applicable]

(Si conforme au point 1. (E) des Dispositions Relatives aux Intérêts / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(Si un Composant du Panier Combiné est une action américaine ou un indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)

- (i) Composants du Panier Combiné *(Insérer les détails des Composants du Panier Combiné du point 1. (E) des Dispositions Relatives aux Intérêts / les sections 1(A), (B) et (C) ci-dessus)*

- (ii) Date Butoir de Référence [Comme défini à la Modalité 13.3]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] / [Non Applicable]

- (iii) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: [Comme défini à la Modalité 13.3] /[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente] / [Non Applicable]

- (iv) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné:

Composant du Panier Combiné	Pondération
[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

2. Rendement du Sous-Jacent Applicable

- (A) Modalités de Détermination du Rendement pour les Titres Indexés à une seule Action, à un Indice, à une Part d'ETF ou à une Part de Fonds:** [Non Applicable / [Rendement de Base]/[Rendement avec Plafond]/[Rendement avec Plancher]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond]/[Rendement de Base Absolu]/[Rendement avec Plafond Absolu]/[Rendement avec Plancher Absolu]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond Absolu]/[Rendement de Base avec
- (pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent**

- Applicable" pour les**
Modalités de
Remboursement) dividendes synthétiques]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- (i) Période d'Application: [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance.] / [du [date] au [date]]
- (ii) Strike: [1/[●]]
- (iii) Date de Détermination du Rendement: Chaque date à laquelle un Rendement doit être calculé
- (iv) Taux de Rendement: [●] %

Date de Détermination du Rendement	Taux de Rendement
Pour la Date de Détermination du Rendement survenant le [date]	[●] %
Pour la Date de Détermination du Rendement survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

- (v) Niveau des dividendes synthétiques: (Indiquer si le Rendement de Base avec dividendes synthétiques est applicable, sinon supprimer cette disposition) [●]
- (vi) Valeur de Référence Initiale: [●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]
- (vii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale: [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]
- (Section 2 des Modalités Additionnelles)
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice: [date][, [date].... et [date]]
- (A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur

Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice: [date][, [date].... et [date]]

(A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plancher: [●]

(A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plancher Global: [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plafond: [●]

(A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plafond Global [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- (viii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination du Rendement : [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur

(Section 2 des Modalités Moyenne avec Plafond Global]
Additionnelles)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination du Rendement

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Date de Détermination du Rendement	Dates de Calcul de la Moyenne
[date]	[date] [, [date].... et [date]]
[date]	[date] [, [date].... et [date]]
[date]	[date] [, [date].... et [date]]

(Répéter au besoin)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne:

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination du Rendement :

(A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher / Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Date de Détermination du Rendement	Dates d'Observation
[date]	[date] [, [date].... et [date]]
[date]	[date] [, [date].... et [date]]
[date]	[date] [, [date].... et [date]]

(Répéter au besoin)

- Valeur Plancher:

[●]

(A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plancher Global:

[●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plafond: [●]

(A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
 - Valeur avec Plafond Global [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
 - Plafond: [●] %

(A indiquer si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)
 - Plancher: [●]

(A indiquer si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)
- (B) Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier:**
- [Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de

Rendement Moyen Sans Pondération Egale] /
[Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération
Egale avec dividendes synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Période d'Application: [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance.] /
[Du [date] au [date].]

(ii) Strike: [1/[●]]

(iii) Date de Détermination du Rendement Chaque date à laquelle un Rendement doit être calculé

(iv) Taux de Rendement: [●]

[OU]

Date de Détermination du Rendement	Taux de Rendement
S'agissant de la Date de Détermination du Rendement tombant le [date]	[●] %
S'agissant de la Date de Détermination du Rendement tombant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

(v) Niveau des dividendes synthétiques: [●]

(Indiquer si Sélection de – Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est applicable, sinon supprimer cette disposition)

(vi) Valeur de Référence Initiale:

Composant du Panier	Valeur de Référence Initiale
[●]	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]
[●]	[●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]

(Répéter au besoin)

- (vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale: [spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)] : [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice: [date][, [date].... et [date]]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice: [[date][, [date].... et [date]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [date] (inclus) et se terminant le [date] (exclu)]

(A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Valeur Plancher: [●]

(A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)
- Valeur avec Plancher Global: [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plafond: [●]

(A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plafond Global [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- (viii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination du Rendement: [spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)] :

[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination du Rendement:

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Date Détermination Rendement:	de du	Dates de Calcul de la Moyenne
[●]		[●]
[●]		[●]

(Répéter au besoin)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(A indiquer si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Dates d'Observation relatives à chaque Date de Détermination du Rendement:

Date Détermination	de du	Dates d'Observation

(A indiquer si la Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

Rendement	
[date]	[date] [, [date]... et [date]] [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [date] (inclus) et se terminant le [date] (exclu)]
[date]	[date] [, [date]... et [date]] [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [date] (inclus) et se terminant le [date] (exclu)]

(Répéter au besoin)

- Valeur Plancher: [●]

(A indiquer si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plancher Global: [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plafond: [●]

(A indiquer si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plafond Global [●]

(A indiquer si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- (ix) Plafond [Non Applicable]

(A indiquer si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne

[OU]

[●] %

[OU]

Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, précisez "Non Applicable")

Composant du Panier	Plafond
[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

(x) Plancher: [Non Applicable]

(A indiquer si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, précisez "Non Applicable")

[OU]

[●] %

[OU]

Composant du Panier	Plancher
[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

(xi) Composants du Panier Sélectionnés: Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, $J = [\text{numéro}], [\text{numéro}]... \text{ et } [\text{numéro}]$

[Insérer le nombre attribué à J , où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du Panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, " N " étant le nombre total de Composants du Panier]

(xii) **Pondération Applicable** ou " W_i " [Non Applicable]

[OU]

(Préciser si le Meilleur du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/le Pire du – Rendement Moyen à

W_i	Composant du Panier

Pondération Inégale/Sélection du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/Sélection du – Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est sélectionné, sinon préciser « Non Applicable»)

[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

3. Modalités de Remboursement Final

(A) **Montant de Remboursement Final de chaque Titre** [[●] par Montant de Calcul] [Déterminé conformément aux Modalités Additionnelles applicable]

(B) **Dispositions relatives au Remboursement des Titres Indexés sur Actions, sur Indices, sur ETF et sur Fonds: Modalités de Remboursement Final**

I **Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)** [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) (a) Le Montant de Remboursement Final sera de 100% par Montant de Calcul si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

(Supprimer selon le cas)

(b) dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera: Déterminé comme indiqué au Paragraphe 1(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.

Date de Détermination: [date]

Valeur Barrière de Remboursement Final: [[●] / [●] %]

II **Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, 100 % par Montant de Calcul

(b) Dans tous les autres cas Déterminé selon le Paragraphe 2(b) de la Section 6

des Modalités Additionnelles.

- (ii) Valeur Barrière de Verrouillage : $[[\bullet] / [\bullet] \%]$
[OU]

Date d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Verrouillage
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le $[date]$	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le $[date]$	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$

(Répéter au besoin)

- (iii) Date(s) d'Observation Barrière: $[date]$, $[date]$,... et $[date]$

- (iv) Date de Détermination: $[date]$

III **Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Montant de Remboursement Final:

- (a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est: $[\text{supérieur à}] / [\text{supérieur ou égal à}] / [\text{inférieur à}] / [\text{inférieur ou égal à}]$ la Valeur Barrière de Remboursement Final
100 % par Montant de Calcul

OU

- (b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date d'Observation Barrière est: $[\text{supérieur à}] / [\text{supérieur ou égal à}] / [\text{inférieur à}] / [\text{inférieur ou égal à}]$ la Valeur Barrière de Verrouillage,
100 % par Montant de Calcul

OU

- (c) Dans tous les autres cas Déterminé selon le Paragraphe 3(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.

- (ii) Valeur Barrière de Remboursement Final : $[[\bullet] / [\bullet] \%]$

- (iii) Valeur Barrière de Verrouillage: $[[\bullet] / [\bullet] \%]$
[OU]

Date d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Verrouillage
S'agissant de la Date d'Observation Barrière	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$

tombant le [date]	
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(iv) Date(s) d'Observation Barrière: [date][, [date].... et [date]]

(v) Date de Détermination: [date]

IV **Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas Déterminé selon le Paragraphe 4(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date de Détermination: [date]

(iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : de [[●] / [●] %]

(iv) Taux Airbag: [●] %

V **Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est:

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas Déterminé selon le Paragraphe 5(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.

(ii) Date(s) d'Observation Barrière: [date][, [date].... et [date]]

(iii) Valeur Barrière de Verrouillage: [[●] / [●] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Verrouillage
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [date]	[[●] / [●] %]
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

- (iv) Taux Airbag: [●] %
- (v) Date de Détermination: [date]
- VI **Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- (i) Montant de Remboursement Final:
- (a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final
- 100 % par Montant de Calcul
- OU
- (b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,
- 100 % par Montant de Calcul
- OU
- (c) Dans tous les autres cas Déterminé selon le Paragraphe 6(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
- (ii) Date(s) d'Observation Barrière: [date][, [date].... et [date]]
- (iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[●] / [●] %]
- (iv) Valeur Barrière de Verrouillage: [[●] / [●] %]
- [OU]

Date d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Verrouillage
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [date]	[[●] / [●] %]
S'agissant de la Date d'Observation Barrière	[[●] / [●] %]

tombant le [date]	

(Répéter au besoin)

(v) Taux Airbag: [●] %

(vi) Date de Détermination: [date]

VII **Remboursement de la Participation (avec Plancher) (principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final: doit être déterminé conformément au paragraphe 7 de la Section 6 des Modalités Additionnelles

(ii) Plancher: [●]

(iii) Taux de Participation: [●] %

(iv) Date de Détermination: [date]

VIII **Remboursement de la Participation (Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

Un montant déterminé conformément au Paragraphe 8(a) de la Section 6 des Modalités Additionnelles

OU

(b) Dans tous les autres cas 100 % par Montant de Calcul

(ii) Valeur Barrière de [●]

Remboursement Final :

[OU]

Date d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Remboursement Final
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [date]	[[●] / [●] %]
S'agissant de la Date d'Observation Barrière tombant le [date]	[[●] / [●] %]

(Répéter au besoin)

(iii) Date(s) d'Observation Barrière: [date][, [date].... et [date]]

	(iv)	Taux de Participation:	[●] %
	(v)	Plancher:	[●]
	(vi)	Date de Détermination:	[date]
IX	Remboursement de la Participation Barrière Basse (Principal à Risque)		[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i)	Montant de Remboursement Final:	
	(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à]/[inférieur à]/[inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, 100 % par Montant de Calcul
	OU		
	(b)	Dans tous les autres cas	Déterminé selon le Paragraphe 9(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	(ii)	Date de Détermination:	[date]
	(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[●] / [●] %]
	(iv)	Pourcentage de la Barrière	[●] % <i>(Si la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimé en pourcentage, préciser le même pourcentage comme Pourcentage Barrière. Sinon préciser le pourcentage calculé en divisant la Valeur Barrière de Remboursement Final par la Valeur de Référence Initiale))</i>
X	Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)		[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i)	Montant de Remboursement Final:	
	(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure, Déterminé selon le Paragraphe 10(a) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	OU		
	(b)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Déterminé selon le Paragraphe 10(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	OU		

	(c)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	Inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Déterminé selon le Paragraphe 10(c) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	(ii)	Date de Détermination:	[date]
	(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[●] / [●] %]
	(iv)	Taux de Pourcentage:	[●] %
	(v)	Valeur Barrière Supérieure du Remboursement Final:	[[●] / [●] %]
XI	Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)		[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i)	Montant de Remboursement Final:	Déterminé selon le Paragraphe 11 de la Section 6 des Modalités Additionnelles
	(ii)	Date de Détermination:	[date]
	(iii)	Taux de Rendement:	[●] %
XII	Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)		[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i)	Montant de Remboursement Final:	
	(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Final Déterminé selon le Paragraphe 12(a) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	OU		
	(b)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	Inférieur ou égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final, Déterminé selon le Paragraphe 12(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	(ii)	Date de Détermination:	[date]
	(iii)	Valeur Barrière de Remboursement Final:	[[●] / [●] %]
	(iv)	Premier Taux de Remboursement:	[●] %
	(v)	Second Taux de Remboursement:	[●] %

XIII **Remboursement à l'Evènement Désactivant:** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final:

(a) si aucun Evènement Désactivant n'est survenu: Montant de Calcul

OU si l'Evènement Désactivant est survenu:

(b) si la Méthode 1 s'applique Montant de Calcul $\times$ (100% + Rendement Sous-Jacent Applicable)

OU

(c) si la Méthode 2 s'applique Montant de Calcul $\times$ Taux de Remboursement

(ii) Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant: $[date]/[date]/\dots/[date]$

(iii) Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant: $[[\bullet] / [\bullet] \%]$

OU

Date d'Observation de l'Evènement Désactivant	Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le $[date]$	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$
Pour la Date d'Observation de l'Evènement Désactivant survenant le $[date]$	$[[\bullet] / [\bullet] \%]$

(Répéter au besoin)

(iv) Méthode d'Application: Méthode [1/2]

(v) Taux du Remboursement: $[[\bullet] \%]$ / Non Applicable]

(Si Méthode 1 est sélectionné, indiquez Non Applicable)

XIV **Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à Risque)** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final:

	(a)	si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final 100 % par Montant de Calcul
	OU		
	(b)	Dans tous les autres cas	Déterminé selon le Paragraphe 14(b) de la Section 6 des Modalités Additionnelles.
	(ii)	Date de Détermination:	[date]
	(iii)	Valeur Barrière de Remboursement	[[●] / [●] %]
	(iv)	Taux Airbag:	[●] %
	(v)	Plancher:	[●]
	(vi)	Taux de Pourcentage:	[●] %
XV	Remboursement avec une Protection en Capital		[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i)	Montant de Remboursement Final:	Montant de Calcul × {100 % + Max [Protection du Capital – 100 %; Min (Plafond; Rendement du Sous-Jacent Applicable)]}
	(ii)	Plafond:	[●] %
	(iii)	Protection du capital:	[●] %
	(iv)	Date de Détermination:	[date]
17.	REMBOURSEMENT OPTIONNEL		
	(A)	Remboursement au gré de l'Emetteur (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur):	[Applicable/ Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
		(Modalité 14.3)	
	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur)	[●] [, ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le premier Jour Ouvré Devise suivant]/[[●] Jour Ouvré Devise suivant la Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>) à laquelle l'Emetteur a exercé son Option de Remboursement]/[Comme indiqué dans le tableau ci-dessous]
	(ii)	Date(s) d'Exercice de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur)	[●]/[Non Applicable] / [Comme spécifié dans le tableau ci-dessous]
	(iii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur)	[●] /[[●] par Montant de Calcul] / [100 %.par Montant de Calcul] / [Comme indiqué dans le tableau ci-dessous]

l'Emetteur):

n	Date(s) d'Exercice de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur) _n	Date(s) de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur) _n	Montant(s) de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur) _n
[●]	[●]	[●]	[●]

(iv) Remboursement Optionnel en partie seulement: [Applicable. Le Remboursement sera réalisé conformément à la Modalité 14.4 (Remboursement Partiel)] / [Non Applicable]

(Supprimer selon le cas)

(v) Délai de préavis: [●]

(vi) Montant Nominal Maximum à rembourser: [●]

(vii) Montant Nominal Minimum à rembourser: [●]

(B) **Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option):** [Applicable/ Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
 (Modalité 14.5)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel (Put): [●]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel (Put): [●] / [[●] par Montant de Calcul] / [100 par Montant de Calcul] [avec tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement]

(iii) Délai de préavis: [●]

18. DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

18.1 Evènement de Remboursement Anticipé Automatique: [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

I **Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)** [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé intervenir si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Remboursement Anticipé Automatique
(Supprimer selon le cas)

(ii) Date d'Evaluation de [date], [date], ... et [date]

	Remboursement Anticipé Automatique:	
(iii)	Valeur Barrière du Remboursement Automatique:	[[●] / [●] %] relativement à [insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique] [...]
(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique:	Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul
(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique:	[●] % relativement à [insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable]
(vi)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique:	[●]/[●] Jours Ouvrés Devise suivants la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]
II	Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)	[Applicable/ Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé intervenir si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est:	supérieur à la Valeur Barrière du Remboursement Automatique
(ii)	Date(s) de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique:	[date], [date], ... et [date]
(iii)	Valeur Barrière du Remboursement Automatique:	[[●] / [●] %] relativement à [insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable]
(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique:	Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul Réduit [...]
(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique:	[●] % relativement à [insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable] [...]
(vi)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique:	[●]/[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]
(vii)	Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique	[●] %

	(viii)	Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique:	[●]
III		Remboursement Automatique Basé sur Coupons (Principal à Risque)	[Applicable/ Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i)	Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé se produire si:	[(i)] [l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons] [;] [et/ou] [(ii)] [le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désignée a été au moins un Nombre Minimum de Fois [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Remboursement Automatique] [;] [et/ou] [(iii)] la somme des Montants du Coupon versés aux Titulaires de Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul] <i>(Supprimer selon le cas)</i>
	(ii)	Date(s) de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique:	[date], [date], ... et [date]
	(iii)	Valeur Barrière du Remboursement Anticipé Automatique:	[[●] / [●] %] relativement à <i>[insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable]</i> [...]
	(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique:	Taux du Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
	(v)	Taux de Remboursement Anticipé Automatique:	[●] % relativement à <i>[insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable]</i> [...] [●] % relativement à <i>[insérer la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique applicable]</i>
	(vi)	Pourcentage Minimum en Cumulé:	[Non Applicable] [Applicable - [●] %]
	(vii)	Nombre Minimum de Coupons:	[Non Applicable] [Applicable - [●]]
	(viii)	Nombre Minimum de Fois:	[Non Applicable] [Applicable - [●]]
	(ix)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique:	[●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]

IV **Remboursement Anticipé Automatique de Double Barrière – Option 1** [Applicable/ Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique: [date], [date], ... et [date]

(ii) Date(s) de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique: [date], [date], ... et [date]

(iii) Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique: [[●] / [●] %]
 [OU]

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[[●] / [●] %]
[...]	[...]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[[●] / [●] %]

(iv) Valeur de Seconde Barrière de Remboursement Automatique: [[●] / [●] %]
 [OU]

Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique
Pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[[●] / [●] %]
[...]	[...]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[[●] / [●] %]

- (v) Valeur Barrière de Restructuration du Remboursement Automatique: $[[\bullet] / [\bullet] \%$
[OU]

Date(s) de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique
Pour la Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le <i>[date]</i>	$[[\bullet] / [\bullet] \%$
[...]	[...]
Pour la Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le <i>[date]</i>	$[[\bullet] / [\bullet] \%$

- (vi) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: $100 \% \times \text{Montant de Calcul}$
- (vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique: $[\bullet] / [[\bullet] \text{ Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique}]$

V **Remboursement Anticipé Automatique de Double Barrière – Option 2** [Applicable/ Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique: $[date], [date], \dots \text{ et } [date]$
- (ii) Première Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique: $[date]$
- (iii) Période de Base: $[\text{quotidienne}]/[\text{hebdomadaire}]/[\text{mensuelle}]/[\text{trimestrielle}]$
- (iv) Valeur de la Première Barrière du Remboursement Automatique: $[[\bullet] / [\bullet] \%$
[OU]

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique

Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le <i>[date]</i>	[[●] / [●] %]
[...]	[...]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le <i>[date]</i>	[[●] / [●] %]

- (v) Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique: [[●] / [●] %]
[OU]

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le <i>[date]</i>	[[●] / [●] %]
[...]	[...]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le <i>[date]</i>	[[●] / [●] %]

- (vi) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: $100 \% \times \text{Montant de Calcul}$
- (vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique: [[●] / [●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]

VI **Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières** [Applicable/ Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé intervenir si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d'Evaluation de Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique est: [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique
et
[supérieur à] / [supérieur ou égal à] la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Anticipé Automatique
(Supprimer selon le cas)

- (ii) Date(s) d'Evaluation de Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique: $[date], [date], \dots$ et $[date]$
- (iii) Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique: $[[\bullet] / [\bullet] \%$
[OU]

Date(s) d'Evaluation de Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique
Pour la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique survenant le $[date]$	$[[\bullet] / [\bullet] \%$
[...]	[...]
Pour la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique survenant le $[date]$	$[[\bullet] / [\bullet] \%$

- (iv) Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique: $[[\bullet] / [\bullet] \%$
[OU]

Date(s) d'Evaluation de Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique
Pour la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique survenant le $[date]$	$[[\bullet] / [\bullet] \%$
[...]	[...]
Pour la Date d'Evaluation de la Fourchette de Remboursement Anticipé Automatique survenant le $[date]$	$[[\bullet] / [\bullet] \%$

- (v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: $100 \% \times$ Montant de Calcul

	(vi)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique:	[●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]								
VII	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique - Barrière ou Surperformance		[Applicable/ Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)								
	(i)	Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé intervenir si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date d’Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est:	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique OU inférieur à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique mais [supérieur au] / [supérieur ou égal au] Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable (Supprimer selon le cas)								
	(ii)	Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:	[date], [date], ... et [date]								
	(iii)	Valeur Barrière du Remboursement Automatique:	[[●] / [●] %] [OU] <table><tr><th>Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Valeur Barrière du Remboursement Automatique</th></tr><tr><td>Pour la Date d’Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]</td><td>[[●] / [●] %]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Pour la Date d’Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]</td><td>[[●] / [●] %]</td></tr></table>	Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière du Remboursement Automatique	Pour la Date d’Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[[●] / [●] %]	[...]	[...]	Pour la Date d’Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[[●] / [●] %]
Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière du Remboursement Automatique										
Pour la Date d’Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[[●] / [●] %]										
[...]	[...]										
Pour la Date d’Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[[●] / [●] %]										
	(iv)	Montant de Remboursement Anticipé Automatique:	100% × Montant de Calcul								
	(v)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique:	[●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]								
VIII	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)		[Applicable/ Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)								

(i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé se produire si: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Remboursement Automatique

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est:

OU

(b) la Somme des Rendements à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique suivantes est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Remboursement Automatique

(ii) Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique: [date], [date], ... et [date]

(iii) Valeur Barrière du Remboursement Automatique: [●] %
[OU]

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière du Remboursement Automatique
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[●] %
[...]	[...]
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[●] %

(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul

(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique: [●] % relativement à [insérer Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique concernée]
[...]

(vi) Date(s) de Remboursement [●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé

- Anticipé Automatique: Automatique]
- IX **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** [Applicable/ Non Applicable]
(Modalité 14.9) *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
- (i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé intervenir si le niveau, le prix ou le montant pertinent relatif au Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, est: [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal au] Niveau de Remboursement Anticipé Automatique
- (ii) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique: [●]
- (iii) Heure d'Evaluation: [●] [Comme défini à la Modalité 9.5/10.4/11.7]
[OU]
- | Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique | Heure d'Evaluation |
|---|--------------------|
| Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date] | [●] |
| [...] | [...] |
| Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date] | [●] |
- (iv) Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique: [date], [date], ... et [date]
- (v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique: [[●] par Montant de Calcul] / [Selon la Modalité 14.9]
- (vi) Taux de Remboursement Anticipé Automatique: [[●] %] / [100%]
- (vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique: [●]/ [[●] Jour Ouvré Devise suivant la survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique]]

I SOUS-JACENT APPLICABLE

(Les éléments ci-dessous doivent être reproduits pour le Sous-Jacent Comparé, le cas échéant, ou si le Sous-Jacent Comparé est indiqué au point 15.1, inclure les mots suivants: En ce qui concerne le Sous-Jacent Comparé, se reporter au point 15.1 ci-dessus")

- (A) **Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions:** [Applicable/ Conformément au point 1. (A) des Modalités Relatives aux Intérêts] [Modalités relatives au Remboursement Final] / Non Applicable]
- (Si conforme au point 1. (A) de la Disposition Relative aux Intérêts ou aux Dispositions Relatives au Remboursement Final / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)*
- (Si un Sous-Jacent Applicable est une action américaine, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)*
- (i) Mention indiquant si les Titres sont Indexés sur une seule Action Sous-Jacente ou sur un Panier d'Actions Sous-Jacent: [Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions]
- (en cas de Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, supprimer le (a) ci-dessous)*
- Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation: [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable]
- [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- (sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
- (ii) L'identité de l'Emetteur Sous-Jacent pertinent, la catégorie de l'Action Sous-Jacente et le code ISIN ou un autre code d'identification des Titres pour l'Action Sous-Jacente applicable: *(Préciser (i) le nom de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) le code ISIN ou autre code d'identification des Titres pour chaque Action Sous-Jacente):*
- (iii) Source d'information: [●]
- (Préciser où les informations sur les performances passées et futurs du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)*
- (iv) Bourse[s]: [●] / [Toutes les Bourses]
- (v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]
- (vi) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 9.5]
- (vii) Substitution d'Action: [Applicable]/[Non Applicable]
- (viii) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente incluse dans le Panier: [Non Applicable]
- [OU]

Action Sous- Jacente	Pondération

[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

- (ix) Cas de Perturbation [Changement de la Loi]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l’Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Procédure d’Insolvabilité]/[Augmentation du Coût de l’Emprunt de Titres] / [Augmentation du Coût de la Couverture]

(Supprimer les évènements non applicables)

Taux Initial du Prêt de Titres : [●] / [Non Applicable]

(Préciser si l’Augmentation du Coût de l’Emprunt de Titres est applicable)

Taux Maximum du Prêt de Titres : [●] / [Non Applicable]

(Préciser si la Perte liée à l’Emprunt de Titres est applicable)

- (x) Date Butoir de Calcul de la Moyenne : [Comme défini à la Modalité 9.5]/[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente] / [Non Applicable]

- (xi) Date Butoir de Référence: [Comme défini à la Modalité 9.5]/[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] / [Non Applicable]

- (B) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d’Indices:** [Applicable/ [Conformément au point 1. (B) de la Modalité Relative aux Intérêts] [Modalités relatives au Remboursement Final] / Non applicable]

(Si conforme au point I. (B) de la Disposition Relative aux Intérêts ou aux Dispositions relatives au Remboursement Final / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(Si un Sous-Jacent Applicable est un indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l’objet d’une revue préalable par le département fiscal de CS)

- (i) Types de Titres: [Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d’Indices]

(En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, supprimer le (a) ci-dessous)

- (a) Jours de Négociation Prévus et Jours de [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours

- Perturbation: de Perturbation Communs: Applicable]
- [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- (Sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)
- (ii) Indice(s): [●] [qui est un Indice Multi-Bourses]
- (Spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices)*
- (iii) Source d'information : [●]
- (Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)*
- (iv) Bourse[s]: [Préciser la Bourse]
- [OU]
- | Indice | Bourse |
|--------|----------------------|
| [●] | [Préciser la Bourse] |
| [●] | [Préciser la Bourse] |
- (Répéter au besoin)*
- (v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]
- (vi) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 10.4]
- (vii) Pondération pour chaque Indice: [Non Applicable]
- [OU]
- | Indice | Pondération |
|--------|-------------|
| [●] | [●] |
| [●] | [●] |
- (Répéter au besoin)*
- (viii) Cas de Perturbation Additionnels: [Changement de la Loi] / [Perturbation de la Couverture] / [Evènement de Propriété Etrangère] / [Perturbation des Taux de Change] / [Augmentation du Coût de la Couverture]
- (Supprimer ceux qui ne s'appliquent pas)
- (ix) Indice de Substitution Pré-Désigné: [●]/[Non Applicable] *(Préciser l'un ou plusieurs indices de référence ou sources de prix)*

- (x) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: [Comme défini à la Modalité 10.4]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente] / [Non Applicable]
- (xi) Date Butoir de Référence: [Comme défini à la Modalité 10.4]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente]/ [Non Applicable]
- (C) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF:** [Applicable/ [Conformément au Point 1. (C) des Modalités relatives aux Intérêts] [Modalités relatives au Remboursement Final] / Non Applicable]
- (Si conforme au point 1. (C) de la Disposition Relative aux Intérêts ou aux Dispositions relatives au Remboursement Final / Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
- (i) Mention indiquant si les Titres sont Indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un Panier d'ETF: [Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF]
- [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF]
- (En cas de Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, supprimer le (a) ci-dessous)*
- (a) Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation: [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs: Applicable]
- [Jours de Négociations Individuels Prévus et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- [Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels: Applicable]
- (Sélectionner un, selon le cas, et supprimer les deux autres)*
- (ii) Noms de la Part d'ETF concernée et de l'ETF concerné: *(Préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF)*
- (iii) Source d'information [●]
- (Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)*
- (iv) Bourse[s]: [●] / [Toutes les Bourses]
- (v) Marché(s) Lié[s]: [●] / [Non Applicable]
- (vi) Heure d'Evaluation: [●] / [Comme défini à la Modalité 11.7]
- (vii) Administrateur de l'ETF : [●] / [Non Applicable]
- (viii) Conseiller de l'ETF: [●] / [Non Applicable]
- (ix) Indice Sous-Jacent Connexe : [●]
- (x) Substitution d'Action [Applicable] / [Non Applicable]

- (xi) Pondération pour chaque Part d'ETF composant le Panier: [Non Applicable]

[OU]

Part d'ETF	Pondération
[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

- (xii) Part d'ETF Eligible: [[●]/Selon la Modalité 11.7]

- (xiii) Cas de Perturbation Additionnels: [Changement de la Loi]/[Perturbation de la Couverture]/[Perte liée à l'Emprunt de Titres]/[Augmentation du Coût de la Couverture]/[Cas de Faillite de l'ETF]/[Modification de Fonds]/[Contamination Croisée]/[Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres]/[Evènement de Propriété Etrangère]/[Perturbation des Taux de Change]/[Mesure Réglementaire]/[Violation de la Stratégie]

(Supprimer les événements non applicables)

Taux Initial du Prêt de Titres: [●]/ [Non Applicable]

(Préciser si l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est applicable)

Taux Maximum de Prêt de Titres [●]/ [Non Applicable]

(Préciser si la Perte liée à l'Emprunt de Titres est applicable)

Faillite de l'Entité de l'ETF: [●]/ [Non Applicable]

(Préciser si un Cas de Faillite de l'ETF est applicable)

- (xiv) Date Butoir de Calcul de la Moyenne: [Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Prévue de Calcul de la Moyenne pertinente]/ [Non Applicable]

- (xv) Date Butoir de Référence [Comme défini à la Modalité 11.7]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente]/[Non Applicable]

- (D) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds, Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds:** [Applicable/Conformément au Point 1. (D) des [Modalités relatives aux Intérêts] [Modalités relatives au Remboursement Final] / [Non-Applicable]

(Si conformément au Point 1.(D) des Dispositions relatives aux Intérêts ou des Dispositions relatives au Remboursement Final/Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Mention indiquant si les Titres se rapportent à un seul Fonds ou à un Panier de Fonds: [Titres Remboursables dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds]/[Titres Remboursables dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds]

Nom du Fonds ou du Panier de Fonds concerné:

(i) Part de Fonds: [●]

(ii) Fonds: [●]

(iii) Source d'information: [●]

(Préciser où les informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité peuvent être obtenues)

(iv) Devise du Fonds: [●]

(v) Désignation de la Liquidité du Fonds: [●]

(vi) Fréquence de Remboursement: [●]

(vii) Délai de Préavis de Remboursement: [●]

(viii) Période de Règlement de Remboursement: [●]

(ix) Fréquence de Souscription: [●]

(x) Délai de Préavis des Souscriptions: [●]

(xi) Période de Règlement des Souscriptions: [●]

(xii) Date(s) de Référence: *(Préciser la ou les Dates de Référence pertinente)*

(xiii) Nombre Maximum de Jours de Perturbation: [●]

(xiv) Evènements sur Fonds : [Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3] /[Comme spécifié dans les points (xv) à (xviii) ci- dessous]

(xv) Cas de Perturbation [●]/ [Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]

(xvi) Evènement de Substitution du Fonds : [●]/ [Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]

(xvii) Evènement d'Ajustement du Fonds [●]/ [Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]

(xviii) Evènements de Défaillance du Fonds : [●]/ [Comme déterminé conformément à la Modalité 12.3]

(xix) Taille Minimum du Fonds: [●]

(xx) Seuil de VL du Fonds: [●]

- (xxi) Seuil de VL du Gérant de Fonds [●]
- (xxii) Pondération pour chaque Part de Fonds incluse dans le panier [Non Applicable]
- [OU]

Part de Fonds	Pondération
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

- (E) **Titres Indexés sur un Panier Combiné** [Applicable/ Conformément au Point 1. (E) des [Modalités relatives aux Intérêts] [Modalités relatives au Remboursement Final] Non-Applicable]

Si conformément au Point 1. (E) des Dispositions relatives aux Intérêts ou des Modalités relatives au Remboursement Final/ Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(Si un Composant du Panier Combiné est une action américaine ou un indice comprenant des actions américaines, la structure doit faire l'objet d'une revue préalable par le département fiscal de CS)

- (i) Composants du Panier Combiné: *(Insérer les détails des Composants du Panier Combiné conformément au Point 1. (E) des Dispositions relatives aux Intérêts ou des Modalités relatives au Remboursement Final /aux Sections 1(A), (B) et (C) ci-dessus)*
- (ii) Date Butoir de Référence [Comme défini à la Modalité 13.3]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date de Référence Prévue pertinente] /[Non Applicable]
- (iii) Date Butoir de Calcul de la Moyenne [Comme défini à la Modalité 13.3]/[[●] Jours de Négociation Prévus [Communs] suivants la Date Butoir de Calcul de la Moyenne Prévue pertinente] /[Non Applicable]

- (iv) Pondération de chaque Composant du Panier Combiné

Composant du Panier Combiné	Pondération
[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

II RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE.

(Les éléments ci-dessous doivent être reproduits pour le Sous-Jacent Comparé, le cas échéant)

- (A) **Modalités de Détermination du Rendement pour les Titres Indexés sur une seule Action, à un Indice, à une Part d'ETF** [Non Applicable]/[Rendement de Base]/[Rendement avec Plafond]/[Rendement avec Plancher]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond]/[Rendement de Base Absolu]/[Rendement avec Plafond]

ou à une Part de Fonds:

(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique pour les Modalités de Remboursement Anticipé)

Absolu]/[Rendement avec Plancher Absolu]/[Rendement avec Plancher et avec Plafond Absolu]/[Rendement de base avec dividendes synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Période d'Application: [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance.] / [Du [date] au [date].]
- (ii) Strike: [1/[●]]
- (iii) Taux de Rendement: [●] %
- [OU]

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Rendement
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[●] %
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[●] %

(Répéter au besoin)

- (iv) Niveau des dividendes synthétiques: [●]

(indiquer si Rendement de Base avec dividendes synthétiques est applicable, sinon supprimer cette disposition)

- (v) Valeur de Référence Initiale: [●] / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]

- (vi) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale: [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice: [date][, [date].... et [date]]

(Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne: [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice: [date][, [date].... et [date]]

(Préciser si la Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plancher: [●]

(Préciser si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plancher Global: [●]

(Préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plafond: [●]

(Préciser si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer)

cette disposition)

- Valeur avec Plafond [●]
Global:

(Préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- (vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

(Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne:

(Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- Dates d'Observation relatives à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

(Préciser si la Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher or Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon

[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Dates de Calcul de la Moyenne
[date]	[date][[date].... et [date]]
[date]	[date][[date]....et [date]]

(Répéter au besoin)

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Dates d'Observation
[date]	[date][[date].... et [date]]
[date]	[date][[date]....et [date]]

supprimer cette disposition)

	[date]]

(Répéter au besoin)

- Valeur Plancher: [●]

(Préciser si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plancher Global: [●]

(Préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plafond: [●]

(Préciser si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plafond Global: [●]

(Préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- (viii) Plafond: [●]

(Préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- (ix) Plancher: [●]

(Préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- (B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à** [Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] /

un Panier:

(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique pour les Modalités de Remboursement Anticipé)

[Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Période d'Application: [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance.] / [Du [date] au [date].]
- (ii) Strike: [1/[•]]
- (iii) Taux de Rendement: [•]
- [OU]

Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Rendement
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[•] %
Pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [date]	[•] %

(Répéter au besoin)

- (iv) Niveau des dividendes synthétiques: [•]

(Indiquer si Sélection de – Rendement Moyen à Pondération Inégale avec

dividendes synthétiques est applicable, sinon supprimer cette disposition)

(v) Valeur de Référence Initiale:

Composant du Panier	Valeur de Référence Initiale
[●]	● / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]
[●]	● / [Déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-après]

(Répéter au besoin)

(vi) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale:

(Section 2 des Modalités Additionnelles)

[spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)] : [Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice:

[date][, [date].... et [date]]

(Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne:

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné,

sinon supprimer cette disposition)

- Dates d'Observation relatives à la Date d'Exercice: [[date][, [date].... et [date]] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [date] (inclus) et se terminant le [date] (exclu)]

(Préciser si la Valeur Min / Valeur Max /Valeur Min avec Plancher ou Valeur Max avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plancher: [●]

(Préciser si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plancher Global [●]

(Préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plafond: [●]

(Préciser si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plafond Global: [●]

(Préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- (vii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique: [spécifier le(s) Composant(s) du Panier pertinent(s)] : [Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]
- (Section 2 des Modalités Additionnelles)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Dates de Calcul de la Moyenne
[date]	[date][,

(Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

	[date]....[date] et [date]
[date]	[date][, [date]....[date] et [date]

(Répéter au besoin)

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne:

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(Préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionné, sinon supprimer cette disposition)

- Dates d'Observation relatives à chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique:

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Dates d'Observation
[date]	[date][, [date].... et [date] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [date] (inclus) et se terminant le [date] (exclu)]
[date]	[[date][, [date].... et [date] / [Chaque Jour de Négociation Prévu [Commun] commençant le [date] (inclus) et se terminant le [date] (exclu)]

(Répéter au besoin)

- Valeur Plancher

[●]

(Préciser si la Valeur Min avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plancher Global

[●]

(Préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur Plafond: [●]

(Préciser si la Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- Valeur avec Plafond Global: [●]

(Préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette disposition)

- (viii) Plafond: [Non Applicable]

(Préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne

Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels

Moyenne Sélectionnée / [OU]

Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée /

Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser Non Applicable)

Composant du Panier	Plafond
[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

- (ix) Plancher: [Non Applicable]

[OU]

[●]

[OU]

(Préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et

Composant du Panier	Plancher
[●]	[●]
[●]	[●]

Plancher Globaux Moyenne (Répéter au besoin)
 Sélectionnée / Rendement avec
 Plancher Individuel Moyenne
 Absolue Sélectionnée /
 Rendement avec Plafond et
 Plancher Individuels Moyenne
 Absolue Sélectionnée /
 Rendement avec Plancher
 Global Moyenne Absolue
 Sélectionnée / Rendement avec
 Plafond et Plancher Globaux
 Moyenne Absolue Sélectionnée
 est sélectionné, sinon, préciser
 Non Applicable)

- (x) Composants du Panier Aux fins de la détermination des Composants du
 Sélectionnés: Panier Sélectionnés, $J = [\text{numéro}], [\text{numéro}]... \text{ et } [\text{numéro}]$

[Insérer le nombre attribué à J, où J est un nombre de 1 à N désignant l'un des Composants du Panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale pour ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, N étant le nombre total de Composants du Panier]

- (xi) **Pondération Applicable** ou W_i [Non Applicable] [OU]

(préciser si le Meilleur du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/le Pire du – Rendement Moyen à Pondération Inégale/ Sélection du rendement Moyen à pondération Inégale/ Sélection du - Rendement Moyen à Pondération Inégale avec dividendes synthétiques est sélectionné, sinon préciser "Non applicable")

W_i	Composant du Panier
[●]	[●]
[●]	[●]

(Répéter au besoin)

18.2 Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul

- (a) Remboursement Imprévu au Pair: [Applicable]/[Non Applicable]

(Doit être "Non Applicable" à moins d'être précisément confirmé autrement et à condition que (i) les Titres ne soient pas indexés à tout Sous-Jacent Applicable, et (ii) le Montant de Remboursement Final correspond à 100 pour cent du Montant de Calcul)

- (b) Montant de Paiement Minimum: [Applicable – [●] [par Montant de Calcul]]/[Non Applicable]/[Zéro]

(Doit être "Non Applicable" si "Institutionnel" est applicable)

- (c) Déduction pour Frais de Couverture: [Applicable]/[Non Applicable]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

19. **Forme des Titres:** Titres Dématérialisés
(Modalité 3) [au porteur]/ [au nominatif pur] / [au nominatif administré]
20. **Etablissement Mandataire:** [Non Applicable/à préciser]
(À noter qu'un Etablissement Mandataire ne peut être désigné que pour des Titres sous forme dématérialisée enregistrée (au nominatif))
21. **Centre(s) Financier:** [Non Applicable/à préciser]
22. **Centre(s) d'Affaires Supplémentaire(s) ou autres Dispositions particulières relatives aux Dates de Paiement** [Non Applicable/à préciser]
23. **Jour Ouvré de Paiement ou autres Dispositions particulières relative aux Jours Ouvrés de Paiement:**⁵ [Jour Ouvré de Paiement Suivant] / [Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifiée] / Convention de Jour Ouvré Modifiée] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Aucun Ajustement /Non-Ajusté]
(Supprimer selon le cas)
24. **Dispositions de Redénomination:** [Non Applicable/Les dispositions de la Modalité 26 s'appliquent]
25. **Transaction Potentielle de Section 871(m):** [L'Emetteur a déterminé que les Titres (sans égard à toute autre transaction) ne doivent pas être traités comme des transactions qui sont soumises à la retenue d'impôt à la source des Etats-Unis aux termes de l'article 871 (m)]/[L'Emetteur a déterminé que les Titres doivent être traités comme des transactions qui sont soumises à la retenue d'impôt à la source des Etats-Unis aux termes de l'article 871 (m)]
(Le département fiscal de CS devra être consulté si applicable)
26. **Représentation des Titulaires de Titres / Masse:** [Masse Légale]/[Masse Contractuelle]/ [Représentation Contractuelle des Titulaires de Titres/Pas de Masse]
(Modalité 21)
(NB: A noter que (i) la Modalité 21.3 (Représentation contractuelle des Titulaires de Titres / Pas de Masse) est seulement applicable pour les Titres dont la Valeur Nominale est égale ou supérieure à, ou qui peuvent être négociés pour un montant minimum de 100 000 EUR (ou sa contre-valeur dans la devise concernée à la Date d'Emission), que (ii) la Modalité 21.1 (Masse Légale) est seulement applicable pour les

⁵ Corriger la définition de "Jour Ouvré de Paiement" si le paiement doit être effectué le 25 Décembre car ni Euroclear ni Clearstream ne compense de paiement à cette date

Tranches de Titres émises (a) en France et (b) avec une Valeur Nominale inférieure à 100 000 EUR (ou sa contre-valeur dans la devise concernée à la Date d'Emission) et que (iii) la Modalité 21.2 (Masse Contractuelle) est seulement applicable pour les Titres émis (a) hors de France ou (b) avec une Valeur Nominale de, ou qui peuvent être négociés à un montant minimum de 100 000 EUR (ou sa contre-valeur dans la devise concernée à la Date d'Emission))

(NB: Si l'une des Modalités 21.1 (Masse Légale) ou Modalité 21.2 (Masse Contractuelle) est applicable, insérer les détails relatifs au Représentant et Représentant Suppléant et, le cas échéant, leur rémunération)

(Si "Masse Légale" ou "Masse Contractuelle" est applicable, préciser les détails concernant le Représentant initial ainsi que, le cas échéant, le Représentant suppléant avec leur rémunération. Sinon, supprimer les autres sous-paragraphes de ce paragraphe).

Nom et adresse du Représentant initial: [●]

[Le Représentant ne recevra aucune rémunération]
/[Le Représentant recevra une rémunération s'élevant à [●]].

Noms et adresses du Représentant suppléant: [●]

[Le Représentant ne recevra aucune rémunération]
/[Le Représentant recevra une rémunération s'élevant à [●]].

[Tant que les Titres seront détenus par un seul Titulaire de Titres, ledit Titulaire de Titres exercera directement les pouvoirs qui sont délégués au Représentant et aux Assemblées Générales des Titulaires de Titres selon les Modalités. Un Représentant sera nommé lorsque les Titres d'une Souche seront détenus par plus d'un Titulaire de Titres.

27. (i) En cas de syndication, les noms [et les adresses]⁶ des membres du syndicat de placement [ainsi que les engagements de prise ferme]⁷: et les noms et adresses des entités ayant convenu de placer l'émission sans engagement ferme sur une base de "meilleurs efforts" au cas où ces entités ne sont pas les mêmes que les membres du
- [Non Applicable/donner les noms[, adresses et engagements de prise ferme]] [(y compris les noms et les adresses des entités ayant convenu de placer l'émission sans engagement ferme ou sur la base de leurs "meilleurs efforts").]

⁷

Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

syndicat de placement.)^{8]}

(ii) [Date de Contrat [de [●]]^{9]}
Souscription]

28. Agent Placeur(s) [Credit Suisse International]/
29. Offre Non Exemptée: [Non applicable] [Les Titres peuvent être offerts par les membres du syndicat de placement [et [Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) désigné(s) par l'Emetteur pour agir en tant qu'Offrant(s) Autorisé(s)/Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions prévues dans la rubrique ci-dessous "Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus "]] autrement qu'en vertu de l'article 3 (2) de la Directive Prospectus en [préciser le ou les Etats Membres concernés – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport] ("**Pays dans lesquels il est fait Offre au Public**") pendant la période du [indiquer la date] au [indiquer la date] ("**Période d'Offre**"). Voir aussi le paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.
30. Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus: Le Prospectus de Base ne peut être utilisé que pour offrir les Titres dans la (ou les) juridiction(s) dans laquelle l'Offre Non Exemptée doit avoir lieu.
[insérer toutes autres conditions]
31. Commission et concession totales: [●]^{10]}

[OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES Ces Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour cette émission [et] [pour offrir au public dans les Juridictions concernées] [et] [pour admettre à la négociation [préciser le marché réglementé concerné]] les Titres décrits ici selon le Programme d'Emission de Titres de CS.

RESPONSABILITE L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Les (Informations provenant de tiers) ont été extraites de [●] (préciser la source)]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [●], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

⁸ Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

⁹ Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

¹⁰ Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

Signé pour le compte de l'Emetteur:

Par:

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION

Cotation et Admission à la négociation: [Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et admis à la cotation sur la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg]/[[●]] avec effet à compter de [●].]

[Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) auprès de la Bourse de Luxembourg afin que les Titres soient admis sur l'Euro MTF avec effet à compter de [●].]¹¹

[Rien ne garantit que cette demande [d'admission à la cote officielle [et / ou] d'admission à la négociation] sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée avant la Date d'Emission).]

[●]

[S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les Titres d'origine sont déjà admis à la négociation.]

[Dernier jour de Négociation: [●]]

[Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation: [●]]¹²

2. NOTATIONS

Notations: Les Titres ne feront pas l'objet d'une notation

3. [INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'ÉMISSION/L'OFFRE]

Inclure une description de tous intérêts, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration suivante:

[Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section ["Souscription et Vente"] aucune personne participant à [l'émission]/[l'offre] des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans [l'émission]/[l'offre].]

[Les [D]/[d]istributeurs factureront aux souscripteurs [un]/[une] [frais]/[commission]/[montant]/[préciser autre] de [●]/[[jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre.]

[L'Agent Placeur versera [un]/[une] [frais]/[commission]/[montant]/[préciser autre] initial(e) au(x) [D]/[d]istributeur(s) en lien avec l'[offre]/[émission] de [●]/[[pouvant aller jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre [et] [[jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre par an] [Le Prix d'[Emission]/de l'[Offre] [et les modalités] des Titres tiennent compte de ce (cette) [frais]/[commission]/[montant]/[préciser autre] [et

¹¹ Supprimer pour les Titres qui ne sont pas cotés sur l'Euro MTF.

¹² Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de moins de 100 000 EUR.

pourrait être supérieur à la valeur de marché des Titres à la Date d'Emission].]

[Les Titres seront vendus par l'Agent Placeur au(x) [D]/[d]istributeur(s) à un prix inférieur au prix d'émission représentant [jusqu'à] [●] pour cent du Prix d'[Emission]/de l'[Offre]. Cet écart entre le prix d'achat et de revente représente [le]/[la] [frais]/[commission]/[montant]/[préciser autre] retenu(e) par le ou les [D]/[d]istributeurs du Prix d'[Emission]/de l'[Offre] payé par les investisseurs. [Le Prix d'[Emission]/de l'[Offre] [et les modalités] des Titres tiennent compte de ce (cette) [frais]/[commission]/[montant]/[préciser autre] [et pourrait être supérieur à la valeur de marché des Titres à la Date d'Emission].]/

[Le montant des frais payés par l'Agent Placeur [ou ses filiales] en fonction de la maturité des Titres représente allant jusqu'à [●] pour cent par an de la Valeur Nominale Indiquée par Titre.]

[[Le Prix d'[Emission]/de l'[Offre] [et les modalités] des Titres tiennent [également] compte d'une commission de [●] allant [[jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre] se rapportant aux services d'introduction [fournis par [●]].]

[Le Prix d'[Emission]/de l'[Offre] [et les modalités] des Titres tiennent compte [également] d'une commission de [●] allant [●]/[[jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre] se rapportant à un frais de fabrication payable au co-fabricant des Titres.]

[Préciser tout autre accord portant sur un versement de commission]

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des "faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)

4. **RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX¹³**

(i) [Raisons de l'offre: [●]

(Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques.)

(ii) Estimation des produits nets: [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

(iii) Estimation des frais totaux : [●]

[[Indiquer la répartition des frais.]

(Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, il est seulement nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessus si la divulgation est incluse au (i) ci-dessus.)

5. **Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT**

¹³

Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

Indication du rendement: [●]

[(Applicable uniquement s'agissant des offres au public en France) [avec un écart de taux de [●] % par rapport aux taux des emprunts d'Etat (obligations assimilables au Trésor (OAT)) de durée équivalente.]]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

6. **Titres à Taux Variable uniquement – TAUX D'INTÉRÊT HISTORIQUES**

Des informations sur les taux [LIBOR/EURIBOR/autre] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters/[●]].]¹⁴

7. **TAUX D'INTERET NOMINAL ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS DUS**

Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts : [●]/[Non Applicable]

Délai de prescription des intérêts et du capital: [●]/[Non Applicable]

Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé et décrire la méthode pour corréliser les deux, et indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues: [●]/[Non Applicable]

Décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent: [voir à la [les] Modalité[s] [●]]

Décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent: [●]/[Non Applicable]

Nom de l'agent de calcul: [●]/[Non Applicable]

Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans le cas où le risque est le plus évident: [●]/[Non Applicable]

8. **Titres Indexés sur Action, Indice, ETF, Fonds, uniquement - PERFORMANCE DU SOUS-JACENT APPLICABLE [, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR**

¹⁴

Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES]¹⁵ ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT APPLICABLE

[Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur les performances passées et futures et la volatilité du Sous-Jacent Applicable et une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le Sous-Jacent Applicable et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.]
[Lorsque le Sous-Jacent Applicable est un Indice, il est nécessaire d'inclure le nom de l'Indice et donner des informations sur le lieu où les informations sur l'Indice peuvent être obtenues]. *[Lorsque le Sous-Jacent Applicable est une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF, inclure le nom de l'émetteur de cette Action Sous-Jacente ou Part d'ETF et le code ISIN ou autre numéro d'identification pertinent de ce sous-jacent.]* *[Si le Sous-Jacent Applicable est un Fonds, donner des informations équivalentes.]*

[La valeur des Titres est liée à la performance positive ou négative du Sous-Jacent Applicable. Une augmentation [de la valeur]/[du niveau] du Sous-Jacent Applicable aura un effet [positif]/[négatif] sur la valeur des Titres, et une diminution [de la valeur]/[du niveau] du Sous-Jacent Applicable aura un effet [positif]/[négatif] sur la valeur des Titres.]

[Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [du Remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable qui [atteint] /[n'atteint pas] le seuil ou la barrière [respectivement] et une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable proche du seuil ou barrière peut entraîner une augmentation ou diminution significative du rendement des Titres [et les Titulaires de Titres peuvent ne recevoir aucun intérêt.]]

[Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [de Remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à une ou plusieurs dates prédéfinies et ne prenant pas en compte le niveau du Sous-Jacent Applicable entre ces dates, les valeurs et rendement du Sous-Jacent Applicable à ces dates affectera la valeur des Titres plus qu'aucun autre facteur.]

[Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié [à]/[au] [un pourcentage du] rendement du Sous-Jacent Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement inférieur [/sous réserve du montant minimum spécifié.]]

Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont indexés.

[Le prix de marché ou la valeur des Titres pourrait, dans certaines circonstances, être affecté par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) actuels ou anticipés ou toutes autres distributions du Sous-Jacent Applicable.]

[Les déterminations des montants dus pour les Titres sont faites par référence à la moyenne arithmétique des valeurs ou performance [l'ensemble]/[d'une sélection] des Composants du Panier. Les Composants du Panier reçoivent des pondérations différentes. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier en particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur ou au rendement de ce Composant du Panier en comparaison avec les Composants du Panier restants.]

(En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent "des faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)

L'Émetteur n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission.

9. INFORMATIONS PRATIQUES

¹⁵

Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

[Code ISIN: [●]

Code Commun: [●]

[CFI: Classification de l'Instrument (CFI) [[●]/Non Applicable]

[FISN: [[●]/Non Applicable]

Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s): [Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)*]

Livraison: Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux: [●]

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant): [●]

Destiné à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosystème : [Oui][Non]

10. MODALITÉ DE L'OFFRE¹⁶

Prix d'Offre [●]

[A déterminer sur la base des conditions de marché à ou autour du [●] sous réserve d'un maximum de [●] et à publier conformément à l'article 8 de la Directive Prospectus.]

Montant total de l'émission / de l'offre: [●]

[A déterminer sur la base de la demande des Titres et des conditions de marché [en vigueur] et à publier conformément à l'article 8 de la Directive Prospectus.]

Si le montant n'est pas déterminé, description des accords et du moment choisi pour annoncer au public le montant final de l'offre: [●]

[A déterminer sur la base de la demande des Titres et des conditions de marché et à publier conformément à l'article 8 de la Directive Prospectus.]

Conditions auxquelles l'offre est soumise: [●]

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements: [Non Applicable/*donner des détails*]

¹⁶

Supprimer pour le Titres dont la Valeur Nominale est au moins de 100 000 EUR par Titre

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs:	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir):	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres:	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Méthode et date de publication des résultats de l'offre:	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés:	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche:	[Non Applicable / Les offres peuvent être faites par des offreurs autorisés par l'Emetteur [<i>indiquer les pays où le Prospectus de Base a été approuvé et publié et les pays dans lesquels il bénéficie du passeport</i>] à toute personne [<i>indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)</i>]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle est transposée dans ces pays.]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification:	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur:	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Nom(s) et adresse(s), dans la mesure où ils sont connus de l'Emetteur, des Agents Placeurs dans les différents pays où se tient l'offre:	[●]

11. **PLACEMENT ET PRISE FERME**

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu:	[●]

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné: [●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou sur base d'un accord de "meilleurs efforts". Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. [●]

12. **AUTRES MARCHÉS**

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, sont déjà négociées des titres financiers de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation [[●]/Aucun]

13. **INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DE L'EEE:** [Applicable]/[Non Applicable]

[Si les Titres ne constituent pas clairement des produits d'investissement "packagés" de détail, ou si les Titres constituent des produits d'investissement "packagés de détail et un document d'information clé (KID) PRIIPs est préparé", "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail et aucun document d'information clé KID PRIIPs n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué.]

**DETAILS SUR LES
ADMINISTRATEURS DES
INDICES DE REFERENCE ET
L'ENREGISTREMENT EN
VERTU DU REGLEMENT SUR
LES INDICES DE REFERENCE:**

[Applicable]/[Non Applicable]

[[*Préciser l'indice de référence*]¹⁷ est géré par [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*], qui à la Date des présentes Conditions Définitives, apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement Européen relatif aux Indices de Référence**")]/ [[*Préciser l'indice de référence*] est géré par [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*], qui à la Date des présentes Conditions Définitives n'apparaît pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement Européen relatif aux Indices de Référence**"). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [*indiquer la dénomination sociale de l'administrateur*] ne soit pas actuellement tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent).]

(répéter selon le cas)¹⁸

¹⁷ Une référence appropriée au benchmark applicable devrait être fournie ici reflétant le type de Titre.

¹⁸ Dans la mesure où les Conditions Définitives s'appliquent à plusieurs benchmarks différents, répéter selon besoin.

RESUME DE L'EMISSION PRO FORMA

Ce Résumé concerne [description des Titres émis] décrits dans les Conditions Définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce Résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

*Ce Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "**Prospectus**") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.*

Les Résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise dénommés Eléments. Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent Résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le Résumé d'un Elément peut être requise en raison du type de titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le Résumé accompagnée de la mention "Sans Objet".

		Section A – Introduction et Avertissements
A.1	Introduction et Avertissements:	Veillez noter que: - le présent Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base; - toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur; - lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire; et - une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu conjointement aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement:	L'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non Exemptée par [tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers, telle que pouvant être modifiée, complétée ou remplacée ("MiFID II")][les intermédiaires financiers désignés dans les Conditions Définitives, dès lors qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers, telle que pouvant être modifiée,

		complétée ou remplacée ("MiFID II") [et] [tout autre intermédiaire financier après la date des Conditions Définitives, dont les informations seront publiées sur https://derivative.credit-suisse.com]. • [Lister et identifier (nom et adresse à préciser) des intermédiaires financiers ou des intermédiaires autorisés à utiliser le Prospectus de Base.] • La Période d'Offre pendant laquelle les offres peuvent être soumises est [●]. Les Etats Membres où les intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus de Base dans le cadre d'une offre sont les suivants: [[France][Luxembourg][●]]. • [Les conditions afférentes au consentement et pertinentes pour l'utilisation du Prospectus de Base sont les suivantes: [●].] • Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non Exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non Exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni aucun intermédiaire, ni les autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information fournie par cet Offrant Autorisé.

		Section B – Emetteur
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur:	Credit Suisse AG ("CS"), agissant par l'intermédiaire de sa Succursale de Londres (l'" Emetteur ").
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités ainsi que son pays d'origine:	CS est constitué en vertu du droit suisse comme une société (<i>Aktiengesellschaft</i>) à Zurich, Suisse et est soumis au droit suisse.
B.4b	Tendances identifiées concernant l'Emetteur et ses secteurs d'activités:	La croissance économique mondiale a ralenti au 1T19. Les marchés boursiers mondiaux ont terminé le trimestre en hausse. Les rendements des principales obligations d'État ont été généralement plus bas et le dollar américain a eu une performance mitigée contre les principales devises. Néanmoins, l'Emetteur considère qu'il n'y a pas de tendances, d'incertitudes, exigences, engagements ou événements raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence significative sur les perspectives de

		l'Emetteur pour l'exercice en cours.																																																	
B.5	Description du groupe et de la position de l'Emetteur au sein du groupe:	CS est un établissement bancaire suisse et une filiale intégralement contrôlée par Credit Suisse Group AG ("CSG"), société de services financiers mondiale. CS a de nombreuses filiales dans différentes juridictions.																																																	
B.9	Prévisions ou estimations de bénéfices:	Sans Objet : l'Emetteur ne communique pas de prévisions ou d'estimations de bénéfice.																																																	
B.10	Réserves du rapport d'audit sur les informations financières historiques:	Sans Objet : Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques de l' Emetteur.																																																	
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées; absence de changement significatif défavorable et description des changements significatifs dans la situation financière de l'Emetteur:	<u>CS</u> Les comptes consolidés de CS sont préparés conformément aux principes comptables généraux reconnus aux Etats-Unis. Les comptes de CS ne sont pas préparés conformément aux normes IFRS (<i>International Financial Reporting Standards</i>). Les tableaux ci-dessous présentent le résumé des informations relatives à CS qui découlent des bilans consolidés audités de CS au 31 décembre 2018 et 2017, et des comptes de résultats consolidés audités de CS au 31 décembre 2018 et 2017 et des bilans consolidés simplifiés non audités de CS au 31 mars 2019 ainsi que des comptes de résultats consolidés simplifiés non audités pour les périodes de trois mois se terminant les 31 mars 2019 et 31 mars 2018. <table><tr><th colspan="3">Informations extraites du compte de résultat consolidé de CS</th></tr><tr><th>En millions CHF</th><th colspan="2">Exercice clos le 31 décembre (audité)</th></tr><tr><td></td><th>2018</th><th>2017</th></tr><tr><td>Chiffre d'affaires net</td><td>20,820</td><td>20,965</td></tr><tr><td>Provision pour pertes de crédit</td><td>245</td><td>210</td></tr><tr><td>Total des charges d'exploitation</td><td>17,719</td><td>19,202</td></tr><tr><td>Résultat avant impôts</td><td>2,856</td><td>1,553</td></tr><tr><td>Charge d'impôts</td><td>1,134</td><td>2,781</td></tr><tr><td>Résultat net</td><td>1,722</td><td>(1,228)</td></tr><tr><td>Résultat net, part des intérêts minoritaires</td><td>(7)</td><td>27</td></tr><tr><td>Résultat net distribuable aux actionnaires</td><td>1,729</td><td>(1,255)</td></tr><tr><td>En millions CHF</td><td colspan="2">Période de trois mois se terminant au 31 mars (non audités)</td></tr><tr><td></td><th>2019</th><th>2018</th></tr><tr><td>Chiffre d'affaires net</td><td>5,435</td><td>5,585</td></tr><tr><td>Provision pour pertes de crédit</td><td>81</td><td>48</td></tr><tr><td>Total des charges d'exploitation</td><td>4,363</td><td>4,627</td></tr></table>		Informations extraites du compte de résultat consolidé de CS			En millions CHF	Exercice clos le 31 décembre (audité)			2018	2017	Chiffre d'affaires net	20,820	20,965	Provision pour pertes de crédit	245	210	Total des charges d'exploitation	17,719	19,202	Résultat avant impôts	2,856	1,553	Charge d'impôts	1,134	2,781	Résultat net	1,722	(1,228)	Résultat net, part des intérêts minoritaires	(7)	27	Résultat net distribuable aux actionnaires	1,729	(1,255)	En millions CHF	Période de trois mois se terminant au 31 mars (non audités)			2019	2018	Chiffre d'affaires net	5,435	5,585	Provision pour pertes de crédit	81	48	Total des charges d'exploitation	4,363	4,627
Informations extraites du compte de résultat consolidé de CS																																																			
En millions CHF	Exercice clos le 31 décembre (audité)																																																		
	2018	2017																																																	
Chiffre d'affaires net	20,820	20,965																																																	
Provision pour pertes de crédit	245	210																																																	
Total des charges d'exploitation	17,719	19,202																																																	
Résultat avant impôts	2,856	1,553																																																	
Charge d'impôts	1,134	2,781																																																	
Résultat net	1,722	(1,228)																																																	
Résultat net, part des intérêts minoritaires	(7)	27																																																	
Résultat net distribuable aux actionnaires	1,729	(1,255)																																																	
En millions CHF	Période de trois mois se terminant au 31 mars (non audités)																																																		
	2019	2018																																																	
Chiffre d'affaires net	5,435	5,585																																																	
Provision pour pertes de crédit	81	48																																																	
Total des charges d'exploitation	4,363	4,627																																																	

		<table><tr><td>Résultat avant impôts</td><td>991</td><td>910</td></tr><tr><td>Charge d'impôts</td><td>362</td><td>299</td></tr><tr><td>Résultat net</td><td>629</td><td>611</td></tr><tr><td>Résultat net, part des intérêts minoritaires</td><td>3</td><td>0</td></tr><tr><td>Résultat net distribuable aux actionnaires</td><td>626</td><td>611</td></tr></table>	Résultat avant impôts	991	910	Charge d'impôts	362	299	Résultat net	629	611	Résultat net, part des intérêts minoritaires	3	0	Résultat net distribuable aux actionnaires	626	611
		Résultat avant impôts	991	910													
		Charge d'impôts	362	299													
		Résultat net	629	611													
		Résultat net, part des intérêts minoritaires	3	0													
		Résultat net distribuable aux actionnaires	626	611													
		Informations extraites du bilan consolidé de CS															
		<i>En millions CHF</i>	<i>31 mars 2019 (non audités)</i>	<i>31 décembre 2018 (audités)</i>	<i>31 décembre 2017 (audités)</i>												
		Total de l'actif	796,388	772,069	798,372												
		Total du passif	750,101	726,075	754,822												
		Total des fonds propres distribuables aux actionnaires	45,570	45,296	42,670												
		Intérêts minoritaires	717	698	880												
		Total des fonds propres	46,287	45,994	43,550												
		Total bilan	796,388	772,069	798,372												
		Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de CS et de ses filiales consolidées depuis le 31 décembre 2018, date de publication des derniers comptes annuels audités de CS.															
Sans Objet: Il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de CS et de ses filiales consolidées depuis le 31 mars 2019, date de publication des derniers comptes annuels audités de CS.																	
B.13	Evènements récents spécifiques à l'Emetteur revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur:	Sans Objet : L'Emetteur estime qu'aucun fait marquant récent ayant une incidence pour l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis la publication de ses derniers comptes trimestriels.															
B.14	Position de l'Emetteur dans le groupe et dépendance	Cf. Elément B.5 ci-avant. CS ne dépend pas des autres membres de son groupe.															

	à l'égard des autres entités du groupe:	
B.15	Principales activités de l'Emetteur:	CS a pour activités principales la fourniture de services financiers dans les domaines de la banque privée, de la banque d'investissement et de la gestion d'actifs. CS est une filiale bancaire détenue à 100% par CSG (ensemble avec ses filiales consolidées, le "Groupe"). L'activité de CS et de ses filiales consolidées est sensiblement la même que celle du Groupe et la quasi-totalité de ses opérations sont réalisées par l'intermédiaire des départements de la Swiss Universal Bank, International Wealth Management, Asia Pacific, Global Markets and Investment Banking & Capital Markets. Toutes les références au "Groupe" dans la description de l'activité décrivent les activités consolidées exercées par CSG et ses filiales, et doivent donc être lues comme s'appliquant également à CSG et CS. La stratégie du Groupe se construit autour de ses principaux atouts : sa position de leader mondial en matière de banque privée, sa spécialisation dans la banque d'investissement et sa forte présence sur son marché domestique, la Suisse. Le Groupe s'efforce d'adopter une approche équilibrée dans ses activités de banque privée dans le but de tirer profit à la fois de l'important réservoir de richesses offertes par les marchés matures de l'Union européenne et de la croissance significative de la richesse en Asie-Pacifique et d'autres marchés émergents. Fondé en 1856, le Groupe est aujourd'hui présent dans une cinquantaine de pays et compte, au 31 mars 2019, 46 200 employés issus de plus de 150 pays différents. La large présence du Groupe lui permet de générer un flux de revenus et de nouveaux actifs nets géographiquement équilibrés, lui permettant ainsi de saisir des opportunités de croissance dans le monde entier. Le Groupe sert ses clients à travers trois divisions ciblées régionalement : Swiss Universal Bank, International Wealth Management et Asia Pacific. Les activités régionales du Groupe sont accompagnées par deux autres divisions spécialisées dans la banque d'investissement : Global Markets and Investment Banking et Capital Markets. Les différentes divisions Métier du Groupe collaborent étroitement pour fournir des solutions financières globales, y compris des produits innovants et des conseils sur mesure.
B.16	Contrôle de l'Emetteur:	CS est une filiale intégralement contrôlée par Credit Suisse Group AG.
B.17	Notations:	[Insérer Élément B.17 si Annexe V ou Annexe XIII applicable] CS a une notation de crédit émetteur de "A+" par S&P Global Ratings Europe Limited, une note de défaut émetteur à long terme de "A" par Fitch Ratings Limited et une notation de crédit émetteur de "A1" par Moody's Deutschland GmbH. S&P Global Ratings Europe Limited, Fitch Ratings Limited et Moody's Deutschland GmbH sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés en vertu du Règlement (UE) N°1060/2009, tel que modifié par le Règlement (UE) N° 513/2011 et le Règlement (UE) N 462/2013 (le "Règlement ANC"), tel que figurant sur la liste des agences de notation de crédit enregistrées, publiée sur le site Internet de l'ESMA – http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs.

		Les Titres n'ont pas été notés.

		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres:	Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L213-5 du Code monétaire et financier. [Les Titres sont émis sous le numéro de Souche [●] et sous le numéro de Tranche [●].] Les Titres seront émis sous forme dématérialisée [au porteur / au nominatif]. [Les Titres sont [●] Titres[et [[●] Titres.] [Code ISIN :] [Code Commun:]
C.2	Devises:	[Les Titres sont libellés [et dus] en [●]][et sont dus en [●].]
C.5	Restrictions à la libre négociabilité des Titres	Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes aux lois, lignes directrices, réglementations, restrictions ou obligations de reporting applicables aux Titres à tout moment, y compris les restrictions à l'offre et à la vente de Titres et la distribution des supports d'offre dans de nombreux pays applicables à la date des Conditions Définitives. LES TITRES N'ONT PAS ETE ET NE SERONT PAS ENREGISTRES SOUS LE REGIME DU US SECURITIES ACT DE 1933, TEL QUE MODIFIÉ (LE "SECURITIES ACT") ET NE PEUVENT ETRE OFFERTS OU VENDUS AUX ÉTATS-UNIS OU A DES, OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE, RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS (U.S. PERSONS), SAUF DANS LE CAS DE CERTAINES OPERATIONS DISPENSEES DES OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT EN VERTU DU SECURITIES ACT ET PAR LA LEGISLATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DE L'ÉTAT CONCERNE.
C.8	Droits attachés aux Titres, Rang et Restrictions à ces droits:	<i>Droits attachés aux Titres:</i> [Les Titres donnent droit aux Titulaires de Titres à un Montant de Remboursement Final [et à des paiements d'intérêts] tel que décrit au[C.18] / [C.9] ci-après.] <i>Rang de créance des Titres:</i> Les Titres sont des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur et viendront au même rang entre eux et pari passu avec les autres engagements non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur présents ou futurs, sauf préférences telles que requises en application des lois applicables. Les Titres ne sont pas couverts par un système de garantie ou d'assurance (telle qu'un système de garantie des dépôts bancaires ou autre mécanisme de protection). Le rang de créance des Titres est régi par et interprété conformément au droit matériel Suisse. <i>Valeur Nominale des Titres:</i> [●] [Montant de Calcul: [●]] [Montant de Calcul Réduit: [●], étant précisé que toute référence à Montant de Calcul dans les présentes Conditions Définitives sera réputée correspondre au Montant de Calcul Réduit à compter de la Date de

		Remboursement Partiel Anticipé Automatique.] <i>Limitation des Droits:</i> • [L'agent de calcul peut déterminer que [le Titre]/[les Titres] doivent être remboursés par anticipation par l'Emetteur en cas d'illégalité] • <i>[Inclure si (a) soit (i) "Institutionnel" s'applique soit (ii) si les modalités des Titres ne prévoient pas un montant minimum payable à l'échéance, et (b) les Titres sont indexés au Sous-Jacent Applicable et un ou plusieurs événements d'ajustement concernés s'appliquent: L'Agent de Calcul peut aussi déterminer que les Titres doivent être remboursés par anticipation par l'Emetteur à la suite de certains événements affectant [les contrats de couverture de l'Emetteur] [et/ou] [le(s)Sous-Jacent(s) Applicable(s)].]</i> • <i>[Inclure si les Titres sont indexés à un ou plusieurs taux de référence: L'Agent de Calcul peut aussi déterminer que les Titres doivent être remboursés par anticipation par l'Emetteur à la suite de de certains événements affectant un ou plusieurs taux de référence par rapport auxquels tout montant payable en vertu des Titres est déterminé].</i> • [Les Titres peuvent être remboursés de manière anticipée suite à un événement de défaut.] • [Dans tous ces cas, le montant payable pour [ce]/[chaque] Titre au titre de ce remboursement anticipé sera égal au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul, et aucun autre montant ne sera payable pour [ce]/[chaque] Titre au titre d'intérêts ou autre.] • <i>[Insérer si (a) "Institutionnel" ne s'applique pas, (b) les modalités des Titres prévoient un montant minimum payable à l'échéance et (c) les Titres sont indexés à/aux Sous-Jacent(s) Applicable(s) et un ou plusieurs événements d'ajustement s'appliquent: Suite à certains événements ayant des conséquences [sur les contrats de couverture de l'Emetteur] [et/ou] [sur le(s) Sous-Jacent(s)Applicable(s) / [insérer si les Titres sont indexés à un ou plusieurs taux de référence]: ou en cas de survenance de certains événements affectant un ou plusieurs taux de référence par rapport auxquels tout montant payable en vertu des Titres est déterminé], l'agent de calcul peut déterminer que les Titres doivent être remboursés à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final], et aucun autre montant ne sera payable en relation avec [le Titre]/[les Titres] au titre d'intérêts ou autre, suite à cette détermination par l'Agent de Calcul.</i> où: • Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul: Où : <i>[Insérer si "Remboursement Imprévu au Pair" s'applique: le Montant de Calcul (ou, si inférieur, le montant nominal</i>

		restant), plus tout intérêt accru mais restant dû jusqu'à la date de remboursement.] [Insérer si (a) "Remboursement Imprévu au Pair" ne s'applique pas et si (b) "Institutionnel" s'applique ou il n'y a pas de montant minimum payable en vertu des Titres à l'échéance: un montant égal à la valeur des Titres immédiatement avant que les Titres ne deviennent exigibles et payables à la suite d'un événement de défaut ou, dès qu'il est raisonnablement possible, après que l'Agent de Calcul ait déterminé que les Titres doivent être remboursés par anticipation. [Insérer si "Dédution des Coûts de Couverture" s'applique: Ce montant doit être ajusté pour tenir compte des pertes associées, dépenses ou coûts de l'Emetteur et/ou ses filiales en raison du dénouement, de la mise en place, du renouvellement et/ou de l'ajustement des contrats de couverture .] [Insérer si (a) " Remboursement Imprévu au Pair" ne s'applique pas, (b) "Institutionnel" ne s'applique pas, (c) un montant minimum est payable en vertu des Titres à l'échéance: et (d) les Titres sont remboursés par anticipation pour des raisons d'illégalité ou suite à un cas de défaut; un montant égal à la valeur des Titres immédiatement avant qu'ils ne deviennent exigibles et payables à la suite d'un événement de défaut ou, dès qu'il est raisonnablement possible, après que l'Agent de Calcul ait déterminé que les Titres doivent être remboursés par anticipation] • <i>Insérer si (a) " Remboursement Imprévu au Pair" n'est pas applicable, (b) "Institutionnel" n'est pas applicable, (c) un montant minimum est payable en vertu des Titres à l'échéance et (d)] les Titres sont remboursés suite à certains événements ayant des conséquences sur les contrats de couverture de l'Emetteur et/ou sur le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s): un montant égal à la somme (i) du Montant de Paiement Minimum, plus (ii) la valeur de la composante optionnelle des Titres à la Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu, plus (iii) tout intérêt couru sur la valeur de la composante optionnelle à compter de la Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu, incluse, jusqu'à la date à laquelle les Titres sont remboursés. Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu : la date à laquelle un événement est survenu conduisant au remboursement imprévu [des Titres suite à la survenance de certains événements ayant des conséquences [sur les contrats de couverture de l'Emetteur] [et/ou] [sur le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s)] [et/ou] [sur le(s) taux de référence].]</i> • Montant de Paiement Minimum: [préciser le Montant de Paiement Minimum]/[zéro par Montant de Calcul] • [Sous réserve des conditions et autres restrictions énoncées dans les modalités [du Titre]/[des Titres], l'agent de calcul peut notamment ajuster les modalités [du Titre]/[des Titres][insérer si les Titres sont indexés sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s) Applicable(s) et si un ou plusieurs événement(s) d'ajustement(s) sont applicables : à la suite de certains événements qui affectent [les contrats de couverture de l'Emetteur] [et/ou] [Sous-Jacent(s)]

		Applicable(s)) [insérer si les Titres sont indexés à un ou plusieurs taux de référence : [ou] en cas de survenance de certains événements affectant un ou plusieurs taux de référence par rapport auxquels tout montant payable en vertu des Titres est déterminé].] • [Inclure si (a) "Remboursement Imprévu au Pair" s'applique ou si (b) "Institutionnel" s'applique ou si (c) les modalités des Titres ne prévoient pas de montant minimum payable à l'échéance: Sous réserve des conditions et autres restrictions énoncées dans les modalités des Titres, l'Agent de Calcul peut notamment déterminer que les Titres doivent être remboursés au Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul[(et aucun autre montant ne sera payable en relation avec [le Titre]/[les Titres] au titre d'intérêts ou autre suite à cette détermination de la part de l'Agent de Calcul).] • [Inclure si (a) "Remboursement Imprévu au Pair" ne s'applique pas ou si (b) "Institutionnel" ne s'applique pas et si (c) les modalités des Titres prévoient un montant minimum payable à l'échéance: Sous réserve des conditions et autres restrictions énoncées dans les modalités des Titres, l'Agent de Calcul peut notamment faire procéder au remboursement [du Titre]/[des Titres] à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement][(et aucun autre montant ne sera payable en relation avec [le Titre]/[les Titres] au titre d'intérêts ou autre, suite à cette détermination par l'Agent de Calcul)].] • Les Titres sont sujets aux événements de défaut suivants: si l'Emetteur ne paie pas tout montant dû en vertu des Titres dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'exigibilité, ou si l'un des événements relatifs à l'insolvabilité ou à la liquidation de l'Emetteur survient. • [Insérer si "Perturbation des Paiements" et "Paiement dans une Devise de Substitution" s'appliquent: L'Emetteur peut retarder le paiement de tout montant dû (ou à devoir sous peu) en vertu des Titres en cas de survenance de certains cas de perturbation de devises qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à effectuer ce paiement. Si cet événement se poursuit à la date butoir indiquée, l'Emetteur effectuera ce paiement d'un montant équivalent au montant concerné dans une devise de substitution à la date de report] • [Inclure si "Perturbation de Paiement" et "Paiement d'un Montant Ajusté" s'appliquent: L'Emetteur peut retarder le paiement de tout montant dû (ou dont l'échéance est proche) en vertu des Titres à la suite de certains événements de perturbation monétaire qui affecte la capacité de l'Emetteur à effectuer ce paiement. Si un tel événement se poursuit à la date butoir spécifiée, l'Emetteur effectuera ce paiement du montant concerné à la date de report et peut ajuster ce montant payable pour prendre en compte toute différence entre le montant payable à l'origine et le montant qu'un investisseur potentiel aurait reçu si cet investisseur potentiel avait conclu et maintenu des contrats de couverture potentiels en relation avec les Titres.] Clause de maintien de l'emprunt à son rang: Les modalités des Titres ne contiendront pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang.

		Droit Applicable: Les Titres seront régis par le droit français.
[Supprimer l'Elément C.9 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement est applicable]		
C.9	Intérêts, Remboursement et Représentation :	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et Restrictions à ces Droits. <u>Taux d'Intérêt Nominal</u> [Intérêts: Les Titres sont des Titres à Taux Fixe et portent intérêts à partir du [date] [au taux fixe de [●] % par an]/[un montant égal à [●], payables à terme échu à/aux [date(s)].] (à répéter si les taux/montants d'intérêts sont différents à des périodes d'intérêts différentes) [Intérêts: Les Titres [sont des Titres à Coupon Zéro et] ne portent pas intérêt.] [Intérêts: Les Titres sont des Titres à Taux Variable et portent intérêts à compter du [date] à un taux de [de la somme de][●]% par an, [et] [d'une période/devise][EURIBOR/LIBOR / autre] [+/-] [[●] %, par an] [multipliée par un Coefficient Multiplicateur égal à [●]] calculé au titre de chaque Période d'Intérêt, étant précisé que[(a)] ce taux n'est pas supérieur au Taux d'Intérêt Maximum][,et] [(a)]/[(b)] ce taux n'est pas inférieur au Taux d'Intérêt Minimum] [et] [(b)]/[(c)] qu'en aucun cas, le montant d'intérêts concerné ne sera inférieur à zéro.] (à répéter si les taux/montants d'intérêts sont différents à des périodes d'intérêts différentes) [Où: [Le Taux d'Intérêt Maximum est égal à [●]%.] [Le Taux d'Intérêt Minimum est égal à [●]%.] [Intérêts: Les Titres sont [des Titres Indexés sur Actions/ [,et][des Titres Indexés sur Indices][,et][des Titres Indexés sur ETF] [et]/[des Titres Indexés sur Fonds] dont les intérêts sont dus [sur des montants indexés sur le rendement de certain(e)s [action(s) /indice(s) / fonds indiciel(s) côté(s) / fonds /] concerné comme résumé ci-dessous.] [DEBUT DES OPTIONS D'INTERETS] ["Coupon Fixe": L'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe d'un montant de [●] par Montant de Calcul pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts. Les Dates de Paiement des Intérêts sont le [●].] ["Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire": L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Date(s) de Détermination des Intérêts pertinentes soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt. Les intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront [d'un montant d'intérêts fixe de [●] par Montant de Calcul] [d'un montant fixe de [●] par Montant de Calcul multiplié par le nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exercice divisé par Y (qui est un nombre indiqué dans les Conditions Définitives applicables)] / [basé sur le maximum

		<table><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr></table>	[date]	[●]/[●] %										
[date]	[●]/[●] %													
[[et] les "Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus" et les "Valeurs Barrières du Coupon Bonus "correspondantes et les "Taux Spécifiés" sont tels que spécifiés dans le tableau suivant:														
	<table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus</th><th>Valeur Barrière du Coupon Bonus</th><th>Taux Spécifié</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●]%</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●]%</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●]%</td></tr></table>	Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus	Valeur Barrière du Coupon Bonus	Taux Spécifié	[date]	[●]/[●] %	[●]%	[date]	[●]/[●] %	[●]%	[date]	[●]/[●] %	[●]%	
Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus	Valeur Barrière du Coupon Bonus	Taux Spécifié												
[date]	[●]/[●] %	[●]%												
[date]	[●]/[●] %	[●]%												
[date]	[●]/[●] %	[●]%												
[et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'agent de calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]														
[Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire: L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts correspondante soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts, et calculé comme un montant par Montant de Calcul égal à [●] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Détermination des Intérêts concernée) écoulées et ensuite déduction de tous les montants d'intérêts précédemment déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes</i>). Si cette condition n'était pas remplie à un quelconque Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie. Où: les Dates de Paiement des Intérêts sont [●], les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [●]]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant:														
	<table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Valeur Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr></table>	Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %					
Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon													
[date]	[●]/[●] %													
[date]	[●]/[●] %													
[date]	[●]/[●] %													
[et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée														

	par l'agent de calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ["Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)"]: [L'Emetteur versera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Première Barrière du Coupon concernée, pour un montant par Montant de Calcul égal au plus élevé entre (a) [●] (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes</i>) et (b) un produit du Montant de Calcul du Taux de Participation et du rendement du Sous-Jacent Applicable. [Si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.]] (<i>à intégrer si "Plafond" est applicable</i>) (<i>à intégrer si "Valeur Seconde Barrière du Coupon" n'est pas applicable</i>). [L'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à], comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Première Barrière du Coupon concernée ET [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à], comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Seconde Barrière du Coupon concernée, pour un montant par Montant de Calcul égal au plus élevé entre (a) [●] (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes</i>) et (b) le produit du Montant de Calcul du Taux de Participation et du rendement du Sous-Jacent Applicable. [Si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.]] (<i>à intégrer si "Plafond" est applicable</i>) (<i>à intégrer si "Valeur Seconde Barrière du Coupon" est applicable</i>) Si aucune de ces conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt. Où: [le Plafond est [●]]; Valeur Absolue du Rendement [Applicable / Non Applicable]; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les "Dates de Détermination des Intérêts", "les Taux de Participation" et la "Valeur Barrière du Premier Coupon" [et la "Valeur Seconde Barrière du Coupon"]] (<i>à intégrer si "Valeur Seconde Barrière du Coupon" est applicable</i>) correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant: <table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Participation</th><th>Valeur Première Barrière du Coupon</th><th>[Valeur Seconde Barrière du Coupon]</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●] %</td><td>[[●]/[●] %]</td><td>[[●] %]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●/[●] %]</td><td>[[●]/[●] %]</td><td>[●/[●] %]</td></tr></table>	Dates de Détermination des Intérêts	Taux de Participation	Valeur Première Barrière du Coupon	[Valeur Seconde Barrière du Coupon]	[date]	[●] %	[[●]/[●] %]	[[●] %]	[date]	[●/[●] %]	[[●]/[●] %]	[●/[●] %]
Dates de Détermination des Intérêts	Taux de Participation	Valeur Première Barrière du Coupon	[Valeur Seconde Barrière du Coupon]										
[date]	[●] %	[[●]/[●] %]	[[●] %]										
[date]	[●/[●] %]	[[●]/[●] %]	[●/[●] %]										

		<table><tr><td>[date]</td><td>[●] %</td><td>[[●]/[●] %]</td><td>[[●] %]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●] %</td><td>[[●]/[●] %]</td><td>[[●]/[●] %]</td></tr></table> [et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ["Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire"]: L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts si: (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée; ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à], à la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront d'un montant fixe de [●] par Montant de Calcul, (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des Dates de Détermination des Intérêts différentes.</i>) Où: Les Dates de Paiement des Intérêts sont les [●]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les "Dates de Détermination des Intérêts", et les "Valeurs Barrières du Coupon" et les "Valeurs Barrières de Verrouillage" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant: <table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Valeur Barrière du Coupon</th><th>Valeur Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●] %</td></tr></table> [et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'agent de calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ["Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire"]: L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts si: (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est [supérieur à / supérieur ou	[date]	[●] %	[[●]/[●] %]	[[●] %]	[date]	[●] %	[[●]/[●] %]	[[●]/[●] %]	Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	Valeur Barrière de Verrouillage	[date]	[●]/[●] %	[●] %	[date]	[●]/[●] %	[●] %	[date]	[●]/[●] %	[●] %
[date]	[●] %	[[●]/[●] %]	[[●] %]																			
[date]	[●] %	[[●]/[●] %]	[[●]/[●] %]																			
Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	Valeur Barrière de Verrouillage																				
[date]	[●]/[●] %	[●] %																				
[date]	[●]/[●] %	[●] %																				
[date]	[●]/[●] %	[●] %																				

		égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée; ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts telle que définie au (a) ci-dessus est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à], la Valeur Barrière de Verrouillage pour la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune des conditions n'est remplie il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts donnée prendront la forme d'un montant par Montant de Calcul égal à [●] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Déterminations des Intérêts visée au (a) ci-dessus) qui sont écoulées, minoré de tous les montants d'intérêts déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts antérieures (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes</i>). Toutefois, si cette condition est remplie concernant une Date de Détermination des Intérêts postérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie. Où: les Dates de Paiement des Intérêts sont le [●]; les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [●]]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les "Dates de Détermination des Intérêts", les "Valeurs Barrières du Coupon" et les "Valeurs Barrières de Verrouillage" correspondantes sont telles qu'indiquées dans le tableau suivant: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Valeur Barrière du Coupon</th><th>Valeur Barrière de Verrouillage</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●] %</td></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●] %</td></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●] %</td></tr> </tbody> </table> [et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'agent de calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ["Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire": l'Emetteur paiera à la Date d'Echéance des intérêts (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation) sur les Titres pour un montant égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de	Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	Valeur Barrière de Verrouillage	[date]	[●]/[●] %	[●] %	[date]	[●]/[●] %	[●] %	[date]	[●]/[●] %	[●] %
Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	Valeur Barrière de Verrouillage												
[date]	[●]/[●] %	[●] %												
[date]	[●]/[●] %	[●] %												
[date]	[●]/[●] %	[●] %												

	Détermination des Intérêts considérée serait nul. Le montant des intérêts (le cas échéant) déterminé pour chaque Date de Détermination des Intérêts sera un montant d'intérêts fixe de [●] par Montant de Calcul (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes</i>). Où: les Dates de Paiement des Intérêts sont les [●]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiée ci-dessous; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" correspondantes sont telles qu'indiquées dans le tableau suivant: <table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Valeur Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr></table> [et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/la valeur déterminée par l'agent de calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ["Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire"]: l'Emetteur paiera à la Date d'Echéance des intérêts (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation) sur les Titres pour un montant égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, et calculé à un montant par Montant de Calcul égal à [●] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Détermination des Intérêts concernée) qui sont écoulées et déduisant alors tous les montants des intérêts déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes</i>). Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie. Où: les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [●]]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant:	Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %
Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon								
[date]	[●]/[●] %								
[date]	[●]/[●] %								
[date]	[●]/[●] %								

	<table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Valeur Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr></table> [et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ["Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière": l'Emetteur paiera à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation) des intérêts sur les Titres par Montant de Calcul égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée à la Date de Détermination des Intérêts considérée, et d'un montant par Montant de Calcul égal au plus élevé entre (a) [●] (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes</i>) et (b) le produit du Montant de Calcul et un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts sera nul. Où: les Dates de Paiement des Intérêts sont les [●]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant: <table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Valeur Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr></table> [et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ["Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire": l'Emetteur paiera, à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), des intérêts sur les Titres, égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts sous réserve à chaque fois que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à cette Date de	Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %	Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %
Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon																
[date]	[●]/[●] %																
[date]	[●]/[●] %																
[date]	[●]/[●] %																
Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon																
[date]	[●]/[●] %																
[date]	[●]/[●] %																
[date]	[●]/[●] %																

		Détermination des Intérêts, ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée visée au (a) est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé pour chaque Date de Détermination des Intérêts sera [●] par Montant de Calcul (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes</i>). Où: les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" et les "Valeurs Barrières de Verrouillage" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Valeur Barrière du Coupon</th><th>Valeur Barrière de Verrouillage</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●]/[●] %</td></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●]/[●] %</td></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●]/[●] %</td></tr> </tbody> </table> [et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ["Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire"]: l'Emetteur paiera, à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), des intérêts sur les Titres égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois que. (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Le montant devant être déterminé sera un montant par Montant de Calcul égal à [●] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Dates de Détermination des Intérêts concernée) qui se sont écoulées minoré de l'ensemble des montants déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures. (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes</i>). Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant	Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	Valeur Barrière de Verrouillage	[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %
Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	Valeur Barrière de Verrouillage												
[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %												
[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %												
[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %												

	déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie. Où: les Dates de Paiement des Intérêts sont les [●]; les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [●]]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les "Dates de Détermination des Intérêts", et les "Valeurs Barrières du Coupon" et les "Valeurs Barrières de Verrouillage" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant: <table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Valeur Barrière du Coupon</th><th>Valeur Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●]/[●] %</td></tr></table> [et la "Valeur de Référence Initiale", désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ["Coupon Participatif de Base": L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente. [Si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.] (à intégrer si "Plafond" est applicable). Où: [le Plafond est [●];le Taux de Participation est de [●] %; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; les Dates de Détermination des Intérêts sont [●] (<i>reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes</i>); et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous. ["Coupon Participatif Verrouillé": L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts successive. [Si lors d'une Date de	Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	Valeur Barrière de Verrouillage	[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %
Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	Valeur Barrière de Verrouillage											
[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %											
[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %											
[date]	[●]/[●] %	[●]/[●] %											

	Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déterminés conformément aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures.] (à intégrer si "Plafond" est applicable). Où: [le Plafond est [●] ;] les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; et les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Taux de Participation" correspondants sont tels que définis dans le tableau ci-dessous: <table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Participation</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr></table> ["Coupon Participatif de Base Capitalisé": L'Emetteur paiera, à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du rendement du Sous-Jacent Applicable et déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. [Si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du Plafond.] (à intégrer si "Plafond" est applicable) Où: [le Plafond est [●] ;] le Taux de Participation est de [●] %; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; la Date de Détermination des Intérêts sont [●] (reproduire si des taux d'intérêts différents s'appliquent à des dates de détermination des intérêts différentes); et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous.] ["Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé": L'Emetteur paiera, à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), des intérêts sur les Titres pour un montant égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé pour la Date de Détermination des Intérêts concernée minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination successive. [Si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au	Dates de Détermination des Intérêts	Taux de Participation	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %
Dates de Détermination des Intérêts	Taux de Participation								
[date]	[●]/[●] %								
[date]	[●]/[●] %								
[date]	[●]/[●] %								

	Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déterminés conformément aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures.] (à intégrer si "Plafond" est applicable) Où: [le Plafond est [●] %]; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifié ci-dessous; et les "Dates de Détermination des Intérêts" sont [●]; et les "Taux de Participation" correspondants sont tels que spécifiés dans le tableau suivant:] <table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Participation</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●] %</td></tr></table> ["Coupon Participatif Cumulatif Inflation"]: L'Emetteur paiera, à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et le plus élevé entre (a) zéro; et (b) une valeur calculée en multipliant un nombre (le Multiplicateur) et le rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement antérieure et ensuite en retranchant une valeur spécifiée (l'Ajustement). [Si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.] (à intégrer si "Plafond" est applicable) Où: [le Plafond est [●]]; le Taux de Participation est [●] %; le Multiplicateur est [●]; l'Ajustement est [●]; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; les Dates de Détermination des Intérêts sont [●]; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous.] ["Coupon Range Accrual"] L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du (A) Taux du Coupon, (B) du Montant de Calcul et (C) de la valeur, qui est, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts qui la précède immédiatement, (i) le nombre de jours dans une Période d'Observation Barrière spécifiée où le rendement du Sous-Jacent Applicable est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon divisée par (ii) le nombre total de jours dans cette Période d'Observation Barrière. Où: les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; le rendement du Sous-Jacent	Dates de Détermination des Intérêts	Taux de Participation	[date]	[●] %	[date]	[●] %	[date]	[●] %
Dates de Détermination des Intérêts	Taux de Participation								
[date]	[●] %								
[date]	[●] %								
[date]	[●] %								

		Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les Dates de Détermination des Intérêts sont [●]; les "Périodes d'Observation Barrière" et les "Valeurs Barrière du Coupon" correspondantes ainsi que les "Taux de Coupon" sont tels que spécifiés dans le tableau suivant: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Période d'Observation Barrière</th><th>Valeur Barrière du Coupon</th><th>Taux de Coupon</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]</td><td>[[●] / [●]%]</td><td>[●]</td></tr> <tr> <td>Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]</td><td>[[●] / [●]%]</td><td>[●]</td></tr> <tr> <td>Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]</td><td>[[●] / [●]%]</td><td>[●]</td></tr> </tbody> </table> [et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul en vertu des Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] ["Coupon IRR": l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul et un montant lié au pourcentage de rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. [Si lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, le Montant du Coupon au titre de cette Date de Détermination des Intérêts sera égal au produit du Montant de Calcul et du Plafond.] (<i>à intégrer si "Plafond" est applicable</i>) Où: [Le Plafond est [●]% ;] [le Plancher est [●]% ;] I est [●]; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; les Dates de Détermination d'Intérêts sont [●]; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous] ["Coupon IRR avec Verrouillage": l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul et un montant lié au pourcentage de rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée. [Si, lors d'une Date de Détermination des Intérêts, le taux d'intérêt devant être payé est supérieur ou égal au Plafond, tous les Montants du Coupon à compter de cette Date de Détermination des Intérêts seront égaux au produit du Montant de Calcul et du Plafond.] (<i>à intégrer si "Plafond" est applicable</i>) Où: [Le Plafond est [●]%; le Plancher est [●]%; I est [●]; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; les Dates de Détermination d'Intérêts sont [●]; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous] ["Coupon à Niveau Conditionnel": l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul et un montant égal au	Période d'Observation Barrière	Valeur Barrière du Coupon	Taux de Coupon	Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	[[●] / [●]%]	[●]	Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	[[●] / [●]%]	[●]	Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	[[●] / [●]%]	[●]
Période d'Observation Barrière	Valeur Barrière du Coupon	Taux de Coupon												
Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	[[●] / [●]%]	[●]												
Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	[[●] / [●]%]	[●]												
Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	[[●] / [●]%]	[●]												

	rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts concernée moins le Niveau spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le paiement des intérêts est, dans chaque cas, conditionné au fait que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts soit supérieur à un niveau indiqué. Si cette condition n'est pas satisfaite, aucun intérêt n'est dû. Où: Le Niveau est [●]% (répliquer si différents niveaux s'appliquent à des dates de détermination d'intérêts différentes) les Dates de Détermination d'Intérêts sont [●]; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci- dessous] ["Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1"]: l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation de Restructuration précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si "Capitalisé" est spécifié comme étant applicable, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'agent de calcul . où: Les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; la Première Date de Paiement des Intérêts est le [●]; la Première Date de Détermination des Intérêts est le [●]; "Capitalisé" est [applicable/non applicable]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; la (les) "Date(s) de Détermination des Intérêts", la (les) "Date(s) d'Observation de Restructuration", la "Valeur Première Barrière du Coupon" la "Valeur Seconde Barrière du Coupon" la "Valeur Barrière de Restructuration", le "Premier Taux du Coupon" et le "Second Taux du Coupon" sont tels que spécifiés dans le tableau suivant: <table><tr><th>Date(s) de Détermina tion des Intérêts</th><th>Valeur Première Barrière du Coupon</th><th>Valeur Seconde Barrière du Coupon</th><th>Premier Taux du Coupon</th><th>Second Taux du Coupon</th><th>Date(s) d'Observat ion de Restructur ation</th><th>Valeur Barrière de Restruct uration</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[[●]/[●]]%</td><td>[[●]/[●]]%</td><td>[[●]]%</td><td>[[●]]%</td><td>[date]</td><td>[[●]/[●]]%</td></tr></table>	Date(s) de Détermina tion des Intérêts	Valeur Première Barrière du Coupon	Valeur Seconde Barrière du Coupon	Premier Taux du Coupon	Second Taux du Coupon	Date(s) d'Observat ion de Restructur ation	Valeur Barrière de Restruct uration	[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[[●]]%	[[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%
Date(s) de Détermina tion des Intérêts	Valeur Première Barrière du Coupon	Valeur Seconde Barrière du Coupon	Premier Taux du Coupon	Second Taux du Coupon	Date(s) d'Observat ion de Restructur ation	Valeur Barrière de Restruct uration									
[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[[●]]%	[[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%									

		<table border="1"> <tr> <td>[date]</td> <td>[[●]/[●]]%</td> <td>[[●]/[●]]%</td> <td>[[●]]%</td> <td>[[●]]%</td> <td>[date]</td> <td>[[●]/[●]]%</td> </tr> </table>	[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[[●]]%	[[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%																		
[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[[●]]%	[[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%																					
["Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2": l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres (a) à la Première Date de Paiement des Intérêts, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Première Date de Détermination des Intérêts (cette date étant également une Date d'Observation de Restructuration pour les besoins de la Valeur Barrière de Restructuration) soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon et (b) à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de Restructuration concernée et à chaque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) précédant la Date d'Observation de Restructuration concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Observation de Restructuration concernée et à une quelconque Date d'Observation de Restructuration jusqu'à la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) précédant la Date d'Observation de Restructuration concernée soit inférieur à la Valeur Barrière de Restructuration et, à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si "Capitalisé" est spécifié comme étant applicable, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul . Où: Les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; la Première Date de Paiement des Intérêts est le [●]; la Première Date de Détermination des Intérêts est le [●]; Capitalisé est [applicable/non applicable]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; la (les) "Date(s) de Détermination des Intérêts", la (les) "Date(s) d'Observation de Restructuration", la "Valeur Première Barrière du Coupon", la "Valeur Seconde Barrière du Coupon," la "Valeur Barrière de Restructuration", le "Premier Taux du Coupon" et le "Second Taux du Coupon" sont tels que spécifiés dans le tableau suivant: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date(s) de Détermination des Intérêts</th> <th>Valeur Première Barrière du Coupon</th> <th>Valeur Seconde Barrière du Coupon</th> <th>Premier Taux du Coupon</th> <th>Second Taux du Coupon</th> <th>Date(s) d'Observation de Restructuration</th> <th>Valeur Barrière de Restructuration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[date]</td> <td>[[●]/[●]]%</td> <td>[[●]/[●]]%</td> <td>[●]]%</td> <td>[●]]%</td> <td>[date]</td> <td>[[●]/[●]]%</td> </tr> <tr> <td>[date]</td> <td>[[●]/[●]]%</td> <td>[[●]/[●]]%</td> <td>[●]]%</td> <td>[●]]%</td> <td>[date]</td> <td>[[●]/[●]]%</td> </tr> </tbody> </table>							Date(s) de Détermination des Intérêts	Valeur Première Barrière du Coupon	Valeur Seconde Barrière du Coupon	Premier Taux du Coupon	Second Taux du Coupon	Date(s) d'Observation de Restructuration	Valeur Barrière de Restructuration	[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[●]]%	[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[●]]%	[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%
Date(s) de Détermination des Intérêts	Valeur Première Barrière du Coupon	Valeur Seconde Barrière du Coupon	Premier Taux du Coupon	Second Taux du Coupon	Date(s) d'Observation de Restructuration	Valeur Barrière de Restructuration																					
[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[●]]%	[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%																					
[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[●]]%	[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%																					
["Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire –																											

Option 3': l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée (a) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit supérieur ou égal à la Valeur Première Barrière de Coupon ou (b) sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant de (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date de Détermination des Intérêts (exclue) (pour la Première Date de Détermination des Intérêts) ou (y) de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédent la Date de Détermination des Intérêts concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date de Détermination des Intérêts autre que la Première Date de Détermination des Intérêts), soit supérieur ou égal à la Valeur Seconde Barrière du Coupon. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si "Capitalisé" est spécifié comme étant applicable, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Où:

Les Dates de Paiement des Intérêts sont [●]; la Première Date de Détermination des Intérêts est le [●]; la Période de Base est une base [quotidienne]/[hebdomadaire]/[mensuelle]/[trimestrielle]; Capitalisé est [applicable/non applicable]; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les "Date(s) de Détermination des Intérêts", la "Valeur Première Barrière du Coupon", la "Valeur Seconde Barrière du Coupon" et le "Taux du Coupon" sont tels que spécifiés dans le tableau suivant:

Date(s) de Détermination des Intérêts	Valeur Première Barrière du Coupon	Valeur Seconde Barrière du Coupon	Taux du Coupon
[date]	[[●] / [●]]%	[[●] / [●]]%	[●]%
[date]	[[●] / [●]]%	[[●] / [●]]%	[●]%

["Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance"]: l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à la Date de Paiement des Intérêts concernée, sous réserve (x) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée, soit (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon ou (y) que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon mais (i) supérieur à ou, (ii) supérieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe. Si "Capitalisé" est spécifié comme étant applicable, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des Montants du Coupon, à chaque

	applicable) Où: les Dates de Paiement des Intérêts sont [[date][, [date].... et [date]]; les Dates de Détermination des Intérêts sont [[date][, [date].... et [date]] ; le Plafond est [●];] le Plafond de la Réserve est [●]; la Réserve Initiale est [●] ; le Rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous.] "Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget" : L'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date de Détermination des Intérêts soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à cette Date de Détermination des Intérêts, ou (b) la Somme des Rendements à l'une ou l'autre des Dates de Détermination des Intérêts subséquentes étant [supérieure à / supérieure ou égale à / inférieure à ou inférieure ou égale à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts, et calculée comme un montant par Montant de Calcule égal à [●] (à reproduire si différents taux s'appliquent à différentes Dates de Détermination des Intérêts) multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Détermination des Intérêts correspondant) écoulées. Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts sera nul. Où : Les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [●]] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" sont telles spécifiées dans le tableau suivant : <table><tr><th>Dates de Détermination des Intérêts</th><th>Valeur Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]~%</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●] %</td></tr></table> [FIN DES OPTIONS SUR LES INTERETS] ["Modalités de Détermination du Rendement (pour le Sous-Jacent Applicable)": [Rendement de Base / Rendement avec Plafond / Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu de Base / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher / Rendement de base avec dividendes synthétiques / Rendement de Base Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher et Plafond Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement	Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon	[date]	[●]~%	[date]	[●] %
Dates de Détermination des Intérêts	Valeur Barrière du Coupon						
[date]	[●]~%						
[date]	[●] %						

		avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée/ Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée/Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée / Meilleur Rendement Moyen à Pondération Egale / Pire Rendement Moyen à Pondération Egale / Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen à Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques]. [Modalités de Détermination de la Valeur [(pour la Valeur de Référence Initiale)/(pour la Valeur de Référence Finale)/[(pour la Valeur de Référence Initiale Concernant la Valeur [Additionnelle] Barrière du Coupon)]/[(pour la Valeur de Référence Initiale concernant la Valeur Barrière de Verrouillage)]]:¹⁹ [Valeur de Clôture / Valeur Intraday / Valeur Moyenne / Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher / Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global]. Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts [●] [Date d'Echéance : A moins que les Titres n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés le [●].] [Description du Sous-Jacent Applicable auquel est lié le paiement des intérêts: Les Titres émis sont indexés sur [●] (préciser le Sous-Jacent Applicable) ([ce sous-jacent / panier de sous-jacents] étant ci-après dénommé(s) un "Sous-Jacent Applicable"). [Montant de Remboursement Final: A moins que les Titres n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés au [Pair /Montant de Remboursement Final de [●]].] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (<i>Call Option</i>) et Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (<i>Put Option</i>): A moins que les Titres n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés,[l'Emetteur peut exercer son option de remboursement anticipé [à une Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)] et rembourser tout [ou partie] des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>) en notifiant aux Titulaires de Titres [au plus tard à cette Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)]]/[le Titulaire de Titres peut exercer son option de remboursement anticipé en le notifiant à l'Emetteur, et l'Emetteur doit rembourser les Titres à cette Date de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>)]. Le [Montant de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)][Montant de Remboursement Optionnel(<i>Put</i>)] payable à une [Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)][Date de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>)] et] chaque Titre à [la]/[cette][Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)][Date de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>)] sera de [●]/[[●] par Montant de Calcul]/[comme spécifié dans le tableau ci-dessous correspondant à cette[Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)][Date de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>)]], ainsi que les intérêts courus à la date fixée pour le remboursement].

¹⁹

Si plus d'un ensemble de Conditions de Détermination de la Valeur est requis pour l'intérêt, précisez à laquelle chacune se rapporte.

		[Date de Remboursement Optionnel (Call)] : [●] [ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le Jour Ouvré Devise suivant]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivant la Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (Call)] à laquelle l'Emetteur a exercé son Option]/[Comme indiqué dans le tableau ci-dessous]]]. [Date de Remboursement Optionnel (Put)] : [●] <table border="1"> <tr> <th>[n]</th> <th>[[Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (Call)]_n]</th> <th>[Date de Remboursement Optionnel (Call)]_n</th> <th>Montant de Remboursement Optionnel (Call)_n</th> </tr> <tr> <td>[●]</td> <td>[●]</td> <td>[●]</td> <td>[●]</td> </tr> </table> [Rendement:][●] [Sans Objet]] (A insérer uniquement pour les Titres à Taux Fixe) Représentant des Titulaires de Titres: [Aucun représentant des Titulaires de Titres n'a été nommé par l'Emetteur.] [A insérer lorsque "Masse Légale" est applicable: les Titulaires de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs dans une Masse et les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront.]/[A insérer lorsque "Masse Contractuelle" est applicable: les Titulaires de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs dans une Masse et les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront sous réserve de certaines exceptions]. [Le représentant des Titulaires de Titres est [●]. Le représentant suppléant des Titulaires est [●].]Le Représentant nommé pour la première Tranche de toute Souche de Titres sera le représentant de la Masse Unique pour toutes les Tranches de cette Souche.] Sur les droits s'attachant aux Titres, veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.	[n]	[[Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (Call)] _n]	[Date de Remboursement Optionnel (Call)] _n	Montant de Remboursement Optionnel (Call) _n	[●]	[●]	[●]	[●]
[n]	[[Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (Call)] _n]	[Date de Remboursement Optionnel (Call)] _n	Montant de Remboursement Optionnel (Call) _n							
[●]	[●]	[●]	[●]							
[Supprimer l'Elément C.10 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII ou l'Annexe XIII du Règlement est applicable]										
C.10	Composante dérivée dans le paiement d'intérêts: (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent Applicable, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus	[Les paiements d'intérêts relatifs aux [Titres Indexés sur Actions / Titres Indexés sur Indices / Titres Indexés sur ETF / Titres Indexés sur Fonds / Titres Hybrides / Titres Indexés sur un Panier Combiné] peuvent contenir un composant dérivé. Veuillez-vous reporter à l'Elément C.9 pour les paiements d'intérêts sur les Titres Dérivés. [Insérer les options pertinentes relatives aux intérêts figurant en C.9]								

	évidents):	
[Supprimer l'Elément C.11 si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe XIII du Règlement est applicable]		
C.11	Cotation et admission à la négociation:	[Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou en son nom) pour l'admission des Titres à la cote officielle et pour la négociation sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg].]/[indiquer toute autre bourse] [Les Titres ne sont pas cotés.]
[Supprimer l'Elément C.15 si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XIII du Règlement est applicable]		
C.15	Comment la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent Applicable: (à moins que les titres aient une valeur nominale d'au moins 100 000 euros)	(Inclure toutes les dispositions suivantes qui sont applicables aux Titres) [Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [du remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable qui [atteint] /[n'atteint pas] le seuil ou la barrière décrite à l'Elément C.18 et une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable proche du seuil ou barrière peut entraîner une augmentation ou diminution significative dans les revenus des Titres [et les Titulaires de Titres] peuvent ne recevoir aucun intérêt.] [Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [de remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à une ou plusieurs dates prédéfinies telles que décrites à l'Elément C.18 et ne prenant pas en compte le niveau du Sous-Jacent Applicable entre ces dates, les valeurs et rendement du Sous-Jacent Applicable à ces dates affectera la valeur des Titres plus qu'aucun autre facteur.] [Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié [à]/[au] [un pourcentage de] rendement du Sous-Jacent Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement minoré [/sous réserve du montant minimum spécifié à l'Elément C.18.] Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont indexés. [Le prix de marché ou la valeur des Titres pourrait, dans certaines circonstances, être affecté par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) actuels ou anticipés ou toutes autres distributions du Sous-Jacent Applicable.] [Les Déterminations des montants dus pour les Titres sont faites par référence à la moyenne arithmétique des valeurs ou performances de [l'ensemble] / [la sélection] des Composants du Panier. Les Composants du Panier reçoivent des pondérations différentes telles que spécifiées dans l'Elément C.18. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier en particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur ou au rendement de ce Composant du Panier en comparaison avec les Composants du Panier restants.] [Voir également l'Elément C.18.]
[Supprimer l'Elément C.16 si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XIII du Règlement est applicable]		

C.16	Expiration / Date d'Echéance des instruments dérivés - date d'exercice / la date finale de référence:	A moins qu'ils n'aient été remboursés précédemment, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à leur Montant de remboursement Final. La date d'échéance prévue (la "Date d'Echéance") pour chacune de ces Souches de Titres est [date]/[la Date de Paiement des Intérêts finale] /[[indiquer un nombre] Jours Ouvrés Devises suivant le [indiquer la Date d'Observation, la Date de Détermination des Intérêts, la Date de Détermination ou la Date de calcul de la Moyenne, selon le cas (ou, s'il y a plusieurs Dates d'Observation, Dates de Détermination des Intérêts, Dates de Détermination ou Dates de Calcul de la Moyenne, selon le cas, indiquer la Date d'Observation finale, la Date de Détermination des Intérêts finale, la Date de Détermination finale ou la Date de Calcul de la Moyenne finale, selon le cas)]] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour les Sous-Jacents Applicables, la dernière de ces dates à survenir] (qui devrait être le [date])/[le plus tard de [date] et le [indiquer un nombre] Jours Ouvrés Devise suivant [indiquer la Date d'Observation, la Date de Détermination des Intérêts, la Date de Détermination ou la Date de calcul de la Moyenne, selon le cas (ou, s'il y a plusieurs Dates d'Observation, Dates de Détermination des Intérêts, Dates de Détermination ou Dates de Calcul de la Moyenne, selon le cas, indiquer la Date d'Observation finale, la Date de Détermination des Intérêts finale, la Date de Détermination finale ou la Date de Calcul de la Moyenne finale, selon le cas)]] [ou, si cette date tombe à des dates différentes pour les Sous –Jacents Applicables, la dernière de ces dates à survenir] (qui devrait être le [date])).] [La(les) Date(s) d'Observation[/et] Date(s) de Détermination des Intérêts] [, et]Date(s) de Détermination[/et] [Date(s) de Calcul de la Moyenne des Titres [est/sont] [la(les) date(s)]/[indiquée(s) dans l'Élément C.18].]
[Supprimer l'Élément C.17 si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XIII du Règlement est applicable]		
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés:	Les Titres émis en vertu du Programme seront réglés en numéraire. À la date applicable pour le remboursement des Titres, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres le montant de remboursement correspondant par Montant de Calcul à travers les systèmes de compensation pertinents, et ces montants seront crédités sur les comptes respectifs des Titulaires de Titres concernés, détenus auprès des systèmes de compensation ou d'un intermédiaire financier membre de ces systèmes de compensation.
[Supprimer l'Élément C.18 si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XIII du Règlement est applicable]		
C.18	Modalités relatives au rendement des instruments dérivés:	[Les Titres ne sont pas des titres de dette ordinaires, et [les intérêts et/ou le montant de remboursement] [est/sont] liés à la valeur ou au rendement [des /de l'] action[s]], [[de /des] indice[s]], [[du /des] ETF (fonds indiciel[s] côté[s])], [et] [[du / des] fonds] identifiés comme Sous-Jacent Applicable. Sous-Jacent Applicable: [●] (préciser les noms de chaque Sous-Jacent Applicable) [pour la détermination du montant d'intérêt dû au titre des Titres] [[●] (préciser les noms de chaque Sous-Jacent Applicable)] pour la détermination du montant de remboursement dû à la Date d'Echéance des Titres][et][[●] (préciser les noms de chaque Sous-Jacent Applicable) pour la détermination du montant de remboursement dû en cas de remboursement anticipé automatique des Titres]. [Insérer les options d'intérêts pertinentes de C.9]

	[Montant de Remboursement Final: Les Titres sont des [Titres Indexés sur Actions / Titres Indexés sur Indices / Titres Indexés sur ETF / Titres Indexés sur Fonds] et, à moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Final lié au [rendement] [et/ou] [à la valeur] du Sous-Jacent Applicable tel que décrit dans l'Elément C.18.] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (<i>Call Option</i>) et Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (<i>Put Option</i>): A moins que les Titres n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés,[l'Emetteur peut exercer son Option de remboursement anticipé [à une Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>) et rembourser tout [ou partie] des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>) en notifiant aux Titulaires de Titres [au plus tard à cette Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)]/[le Titulaire de Titres peut exercer son Option de remboursement anticipé en le notifiant à l'Emetteur, et l'Emetteur doit rembourser les Titres à cette Date de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>)]. Le [Montant de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)]/[Montant de Remboursement Optionnel(<i>Put</i>)] payable à une [Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)]/[Date de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>)] et] chaque Titre à [la]/[cette]/[Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)]/[Date de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>)] sera de [●]/[[●] par Montant de Calcul]/[comme spécifié dans le tableau ci-dessous correspondant à cette[Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)]/[Date de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>)]][, ainsi que les intérêts courus à la date fixée pour le remboursement]. [Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)] : [●] [,ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le Jour Ouvré Devise suivant]/[[●] Jours Ouvrés Devise suivant la Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>) à laquelle l'Emetteur a exercé son Option]/[Comme indiqué dans le tableau ci-dessous]]]. [Date de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>) : [●]] <table><tr><th>[n</th><th>[[Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)]_n</th><th>[Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)]_n</th><th>Montant de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)]_n</th></tr><tr><td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]</td></tr></table> ----- [DÉBUT DES OPTIONS DE REMBOURSEMENT] ["Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)": L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit: (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul. Où: la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; le "Rendement du Sous-Jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous: la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de	[n	[[Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)] _n	[Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)] _n	Montant de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)] _n	[●]	[●]	[●]	[●]
[n	[[Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)] _n	[Date de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)] _n	Montant de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)] _n						
[●]	[●]	[●]	[●]						

Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous:

Date de Détermination	Valeur Barrière de Remboursement Final
[date]	[●]/[●] %]

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

["Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)"]: L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit: (a) le Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable établi à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.

Où:

La "Date de Détermination" est [●] : la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; le "Rendement du Sous-Jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous; les "Dates d'Observation Barrière" et la "Valeur Barrière de Verrouillage" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous:

Dates d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Verrouillage
[date]	[[●]/[●] %]
[date]	[[●]/[●] %]

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

["Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)"]: L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit: (a) au Montant de Calcul, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final ou (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur de la Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.

Où

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; le "Rendement du Sous-jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous; la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous:

Date de Détermination	Valeur Barrière de Remboursement Final
[date]	[●]/[●] %

les "Dates d'Observation Barrière" et les "Valeurs Barrière de Verrouillage" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous:

Date d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Verrouillage
[date]	[●]/[●] %
[date]	[[●]/[●]]%

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

["Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)"]:
L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit: (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié à un pourcentage (étant le Taux Airbag) du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.

Où :

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; "le Rendement du Sous-Jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous; "Taux Airbag" désigne [●] %; la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous:

Date de Détermination	Valeur Barrière de Remboursement Final
[date]	[●]/[●] %
[date]	[●]/[●] %

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

["Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)"]: L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit: (a) au Montant de Calcul, si la Valeur du Sous-Jacent Applicable déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est [supérieure à / supérieure ou égale à / inférieure à / inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, un montant calculé par référence à un pourcentage (étant le Taux Airbag) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.

Où:

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; le "Rendement du Sous-Jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous; la "Date de Détermination" est [●] ; "Taux Airbag" désigne [●] %: les "Dates d'Observation Barrière" et la "Valeur Barrière de Verrouillage" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous:

Dates d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Verrouillage
[date]	[[●]/[●] %]
[date]	[[●]/[●] %]

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

["Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)"]: L'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit: (a) au Montant de Calcul, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage (étant le Taux Airbag) du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.

Où:

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous; le "Rendement du Sous-Jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous; le "Taux Airbag" désigne [●] %; la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous:

Date de Détermination	Valeur Barrière de

		<table><tr><th></th><th>Remboursement Final</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr></table>		Remboursement Final	[date]	[●]/[●] %		
	Remboursement Final							
[date]	[●]/[●] %							
les "Dates d'Observation Barrière" et la "Valeur Barrière de Verrouillage" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous:								
<table><tr><th>Dates d'Observation Barrière</th><th>Valeur Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr></table>			Dates d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Verrouillage	[date]	[●]/[●] %	[date]	[●]/[●] %
Dates d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Verrouillage							
[date]	[●]/[●] %							
[date]	[●]/[●] %							
et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].								
["Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque)"]: l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul calculé par référence à un pourcentage (étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable, soumis à un pourcentage minimum spécifié (étant le Plancher), qui peut être inférieur au Montant de Calcul (et lequel ne peut être supérieur au Montant de Calcul). Où: la "Date de Détermination" est [●] : la "Valeur de Référence Finale" sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous;" Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous; "Taux de Participation" désigne [●] %; et Plancher désigne [●] %.]								
["Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)"]: l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit: (a) un montant calculé par référence à un pourcentage (le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable, soumis à un pourcentage minimum spécifié (le Plancher) qui peut être inférieur au Montant de Calcul et qui ne peut être supérieur au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, le Montant de Calcul. où: la "Date de Détermination " est [●] : le "Taux de Participation" désigne [●] %; la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; le "Rendement du Sous-Jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous; le "Plancher" désigne [●] %; les "Dates d'Observation Barrière" et la "Valeur Barrière de								

Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau suivant:

Dates d'Observation Barrière	Valeur Barrière de Remboursement Final
[date]	[●]/[●] %
[date]	[●]/[●] %

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

["Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)"]: L'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit: (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieure à / supérieure ou égale à / inférieure à / inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final OU (b) dans tout autre cas, un montant calculé par référence au rendement du Sous-Jacent Applicable majoré d'un pourcentage égal à 100 % lui-même minoré d'un pourcentage (le Pourcentage Barrière), qui peut être inférieur au Montant de Calcul.

Où:

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; le "Rendement du Sous-Jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous: le "Pourcentage Barrière" est de [●] %; la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau suivant:

Date de Détermination	Valeur Barrière de Remboursement Final
[date]	[●]/[●] %

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

["Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)"]: L'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance à un montant par Montant de Calcul égal, soit: (a) au-dessus du pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure dans les Conditions Définitives applicables, (b) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables ou (c) en- dessous du pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée

		est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables. Où: la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; le "Rendement du Sous-jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; le Taux de Pourcentage désigne [●] % et la Date de Détermination, la Valeur Barrière de Remboursement Final et la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant: <table border="1"> <tr> <th>Date de Détermination</th><th>Valeur Barrière de Remboursement Final</th><th>Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure</th></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td><td>[●]/[●]%</td></tr> </table> et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]. "Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)": L'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, à un montant par Montant de Calcul égal soit: (a) au pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est inférieur ou égal à zéro ou (b) au-dessus du pair, si le montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est supérieur à zéro. Où: la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous: la Date de Détermination est [●]; et la "Valeur de Référence Initiale" est [●] / [la valeur déterminée par l'agent de calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur ci-dessous]; le Taux de Rendement est de [●] %. ["Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)"]: L'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance à un montant par Montant de Calcul égal, soit: (a) à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est supérieur à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables ou (b) à un pourcentage du Montant de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, qui est inférieur au pourcentage indiqué au (a) ci-dessus, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est inférieur ou égal à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables. Où: la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la	Date de Détermination	Valeur Barrière de Remboursement Final	Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure	[date]	[●]/[●] %	[●]/[●]%
Date de Détermination	Valeur Barrière de Remboursement Final	Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure						
[date]	[●]/[●] %	[●]/[●]%						

	Valeur précisées ci-dessous; le "Rendement du Sous-Jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous: le "Premier Taux de Rendement" est de [●] %; le "Deuxième Taux de Rendement" est de [●] %; la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant: <table><tr><th>Date de Détermination</th><th>Valeur Barrière de Remboursement Final</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●/[●] %]</td></tr></table> et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] ["Remboursement à Evènement Désactivant"]: L'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit: (a) au pair, si l'Evènement Désactivant ne s'est pas produit, soit (b) si l'Evènement Désactivant s'est produit, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair si la Méthode 1 est applicable OU à un montant égal à un pourcentage du Montant de Calcul tel que spécifié dans les Conditions Définitives si Méthode 2 est applicable. Où: la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous: la Méthode applicable est [1/2]; [Taux de Remboursement est de [●] %;] la/les Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant et la/les Valeurs Barrière de l'Evènement Désactivant correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant: <table><tr><th>Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant</th><th>Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●/[●] %]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[●/[●] %]</td></tr></table> et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous.] ["Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque)"]: L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'échéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, pour un montant par Montant de Calcul égal à soit: (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage (étant le Taux Airbag) du rendement du Sous-Jacent Applicable, soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au Montant de Calcul.	Date de Détermination	Valeur Barrière de Remboursement Final	[date]	[●/[●] %]	Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant	Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant	[date]	[●/[●] %]	[date]	[●/[●] %]
Date de Détermination	Valeur Barrière de Remboursement Final										
[date]	[●/[●] %]										
Date(s) d'Observation de l'Evènement Désactivant	Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant										
[date]	[●/[●] %]										
[date]	[●/[●] %]										

		Où: la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; le Rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous; Taux Airbag désigne [●] %; le Plancher désigne [●] %; le Taux de Pourcentage désigne [●] %; la Date de Détermination et la Valeur Barrière de Remboursement Final correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous: <table><tr><th>Date de Détermination</th><th>Valeur Barrière de Remboursement Final</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[●]/[●] %</td></tr></table> et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous.] ["Remboursement avec une Protection en Capital"]: l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, à un montant égal au Montant de Calcul multiplié par 100% plus le pourcentage égal au plus élevé entre (i) la Protection en Capital moins 100% et (ii) le pourcentage le moins élevé entre (a) le Plafond et (b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable. Où: la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous; la Protection en Capital désigne [●] %; le Plafond désigne [●] %; la Date de Détermination désigne [date] et la Valeur de Référence Initiale désigne [●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous.]] FIN DES OPTIONS DE REMBOURSEMENT [Modalités de Détermination du Rendement (pour le Rendement du Sous-Jacent Applicable): [Rendement de Base / Rendement avec Plafond / Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu de Base / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher / Rendement de Base avec dividendes synthétiques / Rendement de Base Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher et Plafond Individuels Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Sélectionné / Rendement de Base Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Absolu Sélectionné/ Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen	Date de Détermination	Valeur Barrière de Remboursement Final	[date]	[●]/[●] %
Date de Détermination	Valeur Barrière de Remboursement Final					
[date]	[●]/[●] %					

		Absolu Sélectionné / Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques]. ["Modalités de Détermination de la Valeur" [(pour la Valeur de Référence Finale)/ (pour la Valeur de Référence Initiale)](pour la Valeur de Référence Initiale relative à la Valeur Barrière de Remboursement Final)/[pour la Valeur de Référence Initiale relative à la Valeur Barrière avec Verrouillage]²⁰: [Valeur de Clôture / Valeur Intraday / Valeur Moyenne / Valeur Min / Valeur Max / Valeur Min avec Plancher / Valeur Max avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global]/ Valeur Moyenne avec Plafond Global/ ["Evènement de Remboursement Anticipé Automatique": S'il se présente un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres seront remboursés par anticipation, dans leur totalité uniquement et non partiellement, au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal à [●]/[le produit du Montant de Calcul et [●]].] (A supprimer si non applicable) [Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque): Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique <i>[préciser les dates]</i> est [supérieur à/supérieur ou égal à/inférieur à ou/inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique de <i>[spécifier la Valeur Barrière de Remboursement Automatique à l'égard de chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique]</i>, les Titres seront remboursés par anticipation par l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique pour chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans le tableau suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Date de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Montant de Remboursement Anticipé Automatique</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[date]</td><td>[date]</td><td>[●]</td></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[date]</td><td>[●]</td></tr> </tbody> </table> [Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque): Les Titres doivent être partiellement remboursés à la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique par le paiement d'un montant égal au produit (i) du Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique (ii) par Montant de Calcul. Si, après la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique, le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est <i>[préciser les dates]</i> supérieur à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique de <i>[préciser la Valeur Barrière de Remboursement Automatique à l'égard de chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique]</i>, les Titres seront remboursés par anticipation par l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente au titre de la Date de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans le tableau suivant :	Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	Montant de Remboursement Anticipé Automatique	[date]	[date]	[●]	[date]	[date]	[●]
Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	Montant de Remboursement Anticipé Automatique									
[date]	[date]	[●]									
[date]	[date]	[●]									

²⁰ Si plus d'un ensemble de Conditions de Détermination de la Valeur est requis pour le remboursement, spécifier à laquelle chacune se réfère.

		<table><tr><th>Date d’Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Date de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Montant de Remboursement Anticipé Automatique</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[date]</td><td>[●]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[date]</td><td>[●]</td></tr></table>	Date d’Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	Montant de Remboursement Anticipé Automatique	[date]	[date]	[●]	[date]	[date]	[●]
Date d’Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	Montant de Remboursement Anticipé Automatique									
[date]	[date]	[●]									
[date]	[date]	[●]									
Et:											
la "Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique" est [●] et le "Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique" est [●].											
[Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque): Si [l'Emetteur a payé plus que le Nombre Minimum de Coupons][et/ou][le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique <i>[préciser les dates]</i> a été au minimum le Nombre Minimum de Foies [supérieur][supérieur ou égal à][inférieur à][inférieur ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique de <i>[préciser la Valeur Barrière de Remboursement Automatique à l'égard de chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique]</i> [et/ou] [la somme des Montants du Coupon versés aux Titulaires de Titres dépasse le Pourcentage Minimum en Cumulé du Montant de Calcul], les Titres seront remboursés par anticipation par l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique au titre de la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente, tel que spécifié dans le tableau suivant:											
	<table><tr><th>Date d’Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Date de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Montant de Remboursement Anticipé Automatique</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[date]</td><td>[●]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[date]</td><td>[●]</td></tr></table>	Date d’Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	Montant de Remboursement Anticipé Automatique	[date]	[date]	[●]	[date]	[date]	[●]	
Date d’Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	Montant de Remboursement Anticipé Automatique									
[date]	[date]	[●]									
[date]	[date]	[●]									
Et:											
[le "Pourcentage Minimum en Cumulé" est [●]] [, /et] [le Nombre Minimum de Coupons est [●]] [et] [le Nombre Minimum de Foies est [●]].]											
[Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1: L'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été supérieur ou égale à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou (b) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Restructuration											

d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, a été inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.]

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique	Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Anticipé Automatique	Date de Restructuration d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique
[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%	[date]
[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[date]	[[●]/[●]]%	[date]

Et:

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" est 100 % du Montant du Calcul.]

[Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option

2: L'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée (a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée est supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique ou (b) si le rendement du Sous-Jacent Applicable durant la Période de Base allant (x) de la Date d'Exercice (inclue) à la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique (exclue) (pour la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou (y) de la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique immédiatement précédant la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (inclue) à la Date de Détermination des Intérêts concernée (exclue) (pour toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique autre que la Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique), soit supérieur ou égal à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Anticipé Automatique.] *(A supprimer si non applicable)*

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique	Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique
[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[date]
[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[date]

Et:

la "Première Date de Remboursement Anticipé Automatique" est le [●] et la Période de Base est une base [quotidienne] / [hebdomadaire] / [mensuelle] / [trimestrielle].]

	[Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières: L'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique donnée est [inférieur à][inférieur ou égale à] la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique et est [supérieur à][supérieur ou égale à] la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.] <table><tr><th>Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Valeur Fourchette Basse de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Valeur Fourchette Haute de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Date de Remboursement Anticipé Automatique</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[[●]/[●]]%</td><td>[[●]/[●]]%</td><td>[date]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[[●]/[●]]%</td><td>[[●]/[●]]%</td><td>[date]</td></tr></table> ["Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Barrière ou Surperformance": L'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe égal au pair à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique donnée est (a) [supérieur à][supérieur ou égal à] à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique ou (b) inférieur à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique mais [supérieur au] [supérieur ou égal au] Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable.] <table><tr><th>Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Valeur Barrière de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Date de Remboursement Anticipé Automatique</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[[●]/[●]]%</td><td>[date]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[[●]/[●]]%</td><td>[date]</td></tr></table> et le Sous-Jacent Comparé est [●]. [Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque): Si (a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant le [●], est [supérieur à/supérieur ou égal à/inférieur à/inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique étant le [●]/[●] %, ou (b) la Somme des Performances à chaque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est [préciser les dates] [supérieure à/supérieure ou égale à/inférieure à ou/inférieure ou égale à], la Valeur Barrière de Remboursement Automatique [préciser la Valeur Barrière de Remboursement Automatique à l'égard de chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique], les Titres seront remboursés par anticipation par l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique au titre de la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique pertinente, tel que spécifié dans le tableau suivant.:	Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Fourchette Basse de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Fourchette Haute de Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[date]	[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[date]	Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	[date]	[[●]/[●]]%	[date]	[date]	[[●]/[●]]%	[date]
Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Fourchette Basse de Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Fourchette Haute de Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique																			
[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[date]																			
[date]	[[●]/[●]]%	[[●]/[●]]%	[date]																			
Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique																				
[date]	[[●]/[●]]%	[date]																				
[date]	[[●]/[●]]%	[date]																				

		Date d’Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Date de Remboursement Anticipé Automatique	Montant de Remboursement Anticipé Automatique
		[date]	[date]	[●]
		[date]	[date]	[●]
		[Modalités de Détermination du Rendement (pour le Sous-Jacent Applicable): [Rendement de Base / Rendement avec Plafond / Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu de Base / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher / Rendement de Base avec dividendes synthétiques / Rendement de Base Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher et Plafond Individuels Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Sélectionné / Rendement de Base Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Absolu Sélectionné/ Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Absolu Sélectionné / Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques]. Modalités de Détermination de la Valeur [(pour la Valeur de Référence Initiale)]/[(pour la Valeur de Référence Finale)]/[(pour la Valeur de Référence Initiale relative à la Barrière de Remboursement Automatique)]²¹: [Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Intraday] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Min] / [Valeur Max] / [Valeur Min avec Plancher] / [Valeur Max avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]		
[Supprimer l'Elément C.19 si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XIII du Règlement est applicable]				
C.19	Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent:	[La Valeur de Référence Finale permettant de déterminer le rendement du Sous-Jacent Applicable [déterminée par référence [au prix d'une action / au prix d'un ETF / au niveau d'un Indice / au prix d'une part de fonds] sur [●] (indiquer la bourse) est de [●] / découle de la valeur publiée de [●] / de la source de prix de [●].]		
[Supprimer l'Elément C.20 si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XIII du Règlement est applicable]				
C.20	Type de sous-Jacent utilisé et où trouver les	Type de Sous-Jacent Applicable: [[Action]][Panier d'Actions]][Indice]][Panier d'Indices]][ETF]][Panier d'ETF [Fonds]][Panier		

²¹

Si plus d'une Modalité de Détermination de la Valeur est requise pour le remboursement, spécifier à laquelle chacune se réfère.

	informations à son sujet:	de Parts de Fonds]. Nom du (des) Sous-Jacent(s) Applicable(s): [●] Vous pouvez vous procurer des informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité auprès de: [●]] [Lorsque le Sous-Jacent Applicable est une action, fournir: Nom de l'émetteur: [●] Code ISIN ou tout autre numéro d'identification des titres: [●]] [Lorsque le Sous-Jacent Applicable est un Indice, fournir: Nom de l'Indice: [●] Nom du sponsor: [●] Vous pouvez obtenir des informations sur l'Indice auprès de: [●]] [Lorsque le Sous-Jacent Applicable est un ETF, fournir : Nom de l'ETF : [●]] [Lorsque le Sous-Jacent Applicable est un Fonds, fournir : Nom du Fonds : [●]] [Composants du Panier] : [●] [Pondérations du Panier: [●]]
[Supprimer l'Elément C.21 si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe V du Règlement est applicable ou si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement est applicable]		
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et pour lequel le prospectus a été publié:	[Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) pour faire admettre à [la cote officielle] [et] [la négociation des Titres sur] [Euronext Paris] / [le marché réglementé de la bourse du Luxembourg]/[spécifier tout autre bourse/marché].] [Les Titres ne sont pas cotés.]

		Section D – Risques
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur:	Les Titres sont des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur et viendront au même rang entre eux et pari passu avec les autres engagements directs, inconditionnels non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur présents ou futurs. Les investisseurs dans les Titres sont exposés au risque que l'Emetteur puisse être insolvable ou ne soit pas en mesure de satisfaire les paiements dus en vertu des Titres. L'Emetteur est exposé à différents risques qui pourraient avoir une incidence négative sur le résultat global de ses opérations et sa situation

		financière, y compris, entre autres, les risques décrits ci-après: Risque de liquidité: • La liquidité de l’Emetteur pourrait être affectée par son incapacité à accéder aux marchés de capitaux, à céder ses actifs, par la hausse de ses coûts de liquidité ou par suite de préoccupations concernant une possible interruption des taux de référence. • Les activités de l’Emetteur dépendent largement de sa base de dépôts pour les financements. • Toute modification de la notation de l’Emetteur peut avoir un effet négatif sur ses activités. Risque de marché: • L’Emetteur peut subir des pertes importantes dans le cadre de ses activités de trading et d’investissement du fait des fluctuations et de la volatilité des marchés. • Les activités et l’organisation de l’Emetteur sont soumises à un risque de perte en cas de mauvaises conditions de marché ou d’évolutions économiques, monétaires, politiques, juridiques, réglementaires ou autres développements défavorables dans les pays où il opère. • L’Emetteur peut subir des pertes significatives dans le secteur de l’immobilier. • Détenir de grandes positions concentrées peut exposer l’Emetteur à de lourdes pertes. • Les stratégies de couverture de l’Emetteur peuvent ne pas empêcher des pertes. • Le risque de marché peut augmenter les autres risques auxquels l’Emetteur est exposé. Risque de crédit: • L’Emetteur peut subir des pertes significatives du fait de son exposition au risque de crédit. • La défaillance d’un ou de plusieurs grands établissements financiers pourrait avoir un impact négatif sur les marchés financiers en général et sur l’Emetteur en particulier. • Les informations que l’Emetteur utilise pour gérer son risque de crédit peuvent être incorrectes ou incomplètes. Risques liés à la stratégie de CSG: • L’Emetteur peut ne pas réaliser l’ensemble des bénéfices attendus des initiatives stratégiques de CSG. Risques découlant des estimations et évaluations: • Les estimations sont basées sur des appréciations et sur les informations disponibles, et les résultats réels de l’Emetteur

		peuvent sensiblement différer de ces estimations. • Si les modèles et les processus de l’Emetteur perdent en efficacité prédictive du fait de conditions, d’une illiquidité ou d’une volatilité imprévue de marché, sa capacité à réaliser des estimations et des évaluations précises pourrait en être affectée. Risques liés aux entités hors bilan: • Si l’Emetteur est tenu de consolider une entité ad hoc, les actifs et les passifs de celle-ci sont inscrits au bilan consolidé de l’Emetteur qui doit enregistrer les gains et les pertes associés dans son compte de résultat consolidé, ce qui peut avoir un effet négatif sur le résultat global de ses opérations, sur son capital et sur ses ratios de levier. Risque pays et risque de change: • Les risques pays peuvent aggraver les risques de marché et de crédit auxquels est exposé l’Emetteur. • L’Emetteur peut subir des pertes significatives sur les marchés émergents. • Les variations de change peuvent sensiblement impacter le résultat global des opérations de l’Emetteur. Risque opérationnel: • L’Emetteur est exposé à une grande variété de risques opérationnels, y compris des risques liés à la cybersécurité et aux technologies de l’information • L’Emetteur peut subir des pertes du fait d’une inconduite d’un salarié. Gestion des risques: • Les procédures et politiques de gestion des risques de l’Emetteur peuvent ne pas toujours être efficaces, en particulier sur des marchés très volatils. Risques juridiques et réglementaires: • L’Emetteur est exposé à un risque substantiel d’engagement de sa responsabilité juridique. • Des changements réglementaires peuvent avoir des répercussions négatives sur les activités de l’Emetteur et sur sa capacité à exécuter ses plans stratégiques. • Les procédures résolution et les exigences en matière de planification des résolutions suisses peuvent avoir une incidence sur les actionnaires et créanciers de CSG et de l’Emetteur. • Les changements apportés à la politique monétaire sont indépendants de la volonté de l’Emetteur et difficiles à prédire. • Les restrictions juridiques appliquées à ses clients peuvent réduire la demande pour les services fournis par l’Emetteur.

		Risque lié à l'environnement concurrentiel: • L'Emetteur est confronté à une concurrence intense sur tous les marchés de services financiers et eu égard aux produits et services qu'il propose. • Une atteinte à la réputation de l'Emetteur pourrait nuire à sa position concurrentielle. • L'Emetteur doit recruter et fidéliser des collaborateurs à des niveaux de compétence très élevés. • L'Emetteur est confronté à la concurrence des nouvelles technologies de trading. Vastes pouvoirs conférés à l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA) dans le cas d'une procédure de redressement (<i>restructuring proceeding</i>) • Les droits des Titulaires de Titres émis par l'Emetteur peuvent être affectés négativement par les larges pouvoirs dont dispose la FINMA dans le cadre d'une procédure de redressement (<i>restructuring proceeding</i>) concernant l'Emetteur, y compris son pouvoir de convertir ces Titres en titres de capital et/ou d'en réduire la valeur partiellement ou totalement. Il résulte de ces procédures de redressement que les titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement. Lorsque la FINMA ordonne la conversion des Titres en titres de capital de l'Emetteur, les titres de capital reçus pourraient avoir une valeur significativement moindre que la valeur des Titres et présenter un profil de risque substantiellement différent.
[Supprimer l'Elément D.3 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement est applicable]		
D.3	Principaux risques propres aux Titres:	• Les Titres sont soumis aux risques suivants: [Inclure les risques qui s'appliquent] • [Les investisseurs peuvent ne recevoir aucun montant ou seulement un montant d'intérêt limité.] • [Les paiements peuvent se produire à des moments différents de ceux prévus.] • [Les investisseurs peuvent perdre tout leur investissement ou une partie substantielle de celui-ci si la valeur/ les performances du Sous-Jacent Applicable ne va /ne vont pas dans la direction prévue.] • [Il peut arriver que le prix d'émission des Titres soit supérieur à la valeur de marché de ces Titres à la date d'émission, et supérieur au prix auquel il serait possible de vendre les Titres dans le cadre de transactions sur le marché secondaire. Le prix d'émission des Titres peut prendre en compte, lorsque cela est autorisé par la loi, des frais, des commissions ou d'autres montants relatifs à l'émission, la distribution et la vente des Titres, ou à la prestation de services d'introduction, à des dépenses supportées par l'Emetteur en lien avec la création, documentation, commercialisation des Titres et des montants liés à la couverture de ses obligations en vertu des Titres.]

		• <i>[Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres comme un instrument de couverture doit accepter que les Titres puissent ne pas couvrir exactement un Sous-jacent Applicable ni le portefeuille dont le Sous-jacent Applicable fait partie.]</i> • <i>[Le marché secondaire des Titres peut être limité. En outre, si les Titres sont négociés par l'intermédiaire d'un ou plusieurs systèmes de transaction électronique et que ces systèmes sont ou deviennent partiellement ou totalement indisponibles, cela pourrait avoir un impact sur la capacité des investisseurs à négocier les Titres.]</i> • <i>[La valeur de marché des Titres peut être affectée par de nombreux facteurs échappant au contrôle de l'Emetteur (y compris mais sans y être limité, la solvabilité de l'Emetteur, les taux d'intérêts, la volatilité du/des Sous-Jacent(s) Applicable(s) (le cas échéant), etc.). La totalité ou une partie de ces facteurs influenceront la valeur des Titres sur le marché].</i> • <i>[La taille totale des Titres devant être émis à la date d'émission peut être supérieure au montant souscrit ou acheté par les investisseurs car l'agent placeur peut conserver certains Titres dans le cadre d'accord de distribution, de tenue de marché ou de négociation ou pour pouvoir répondre à l'intérêt d'investisseurs dans le futur. La taille de l'émission ne doit pas être vue comme une indication de la profondeur ou de la liquidité du marché, ou de la demande des Titres.]</i> • <i>[Le niveau et les bases d'imposition des Titres, ainsi que les allègements fiscaux et les exonérations fiscales éventuellement applicables, dépendront de la situation individuelle de l'investisseur et peuvent changer à tout moment. La qualification fiscale et réglementaire des Titres est susceptible de changer pendant la durée de vie des Titres. Il est possible que cela entraîne des conséquences négatives pour les investisseurs.]</i> • <i>Un Titulaire de Titres est tenu au paiement des impôts, droits, charges, prélèvements ou autres paiements qui peuvent résulter ou être liés à la propriété, au transfert, au rachat ou à l'exécution d'un Titre ou aux paiements effectués à l'égard d'un Titre. L'Émetteur n'est pas responsable de ces impôts, droits, charge, prélèvements ou autres paiements.</i> • <i>L'Emetteur est également en droit de prélever ou déduire de tout montant payable au Titulaire de Titres (a) toute somme due au titre du paiement de tout impôt, droit, charge, prélèvement ou autre paiement ou (b) toute somme nécessaire au remboursement à l'Emetteur de tout paiement réalisé par ce dernier au titre de tout impôt, droit, charge, prélèvement ou autre paiement. L'Emetteur ne versera au Titulaire de Titres aucun montant supplémentaire à l'égard des montants ayant fait l'objet d'un prélèvement.</i> • <i>[Dans certaines situations, par exemple si l'Agent de Calcul parvient à la conclusion que les obligations mises à la charge de l'Emetteur en vertu des Titres sont devenues illicites ou illégales[.] [ou] suite à un cas de défaut [inclure si (a) soit (i)"Institutionnel" s'applique soit (ii) les modalités des Titres ne prévoient pas de montant minimum payable à l'échéance, et (b) les Titres sont indexés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et un ou plusieurs évènements d'ajustement concernés s'appliquent: ou</i>

		suite à certains évènements ayant des conséquences sur [les contrats de couverture de l'Emetteur] [et/ou] [le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s)]]/[inclure si les Titres sont indexés à un ou plusieurs taux de référence: ou en cas de survenance de certains évènements affectant un ou plusieurs taux de référence par rapport auxquels tout montant payable en vertu des Titres est déterminé]], les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance prévue. [Dans ces situations, le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul payable peut être inférieur au prix d'achat initial et peut même atteindre zéro.] Aucun autre montant ne sera payable en relation avec les Titres au titre d'intérêts ou autre, suite à cette fixation par l'Agent de Calcul.] • [Insérer si (a) "Institutionnel" ne s'applique pas, (b) les modalités des Titres prévoient un montant minimum payable à l'échéance et (c) les Titres sont indexés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et un ou plusieurs évènements d'ajustement s'appliquent: Suite à certains évènements ayant des conséquences sur [les contrats de couverture de l'Emetteur] [et/ou] [sur le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s)]]/[inclure si les Titres sont indexés à un ou plusieurs taux de référence: [et/ou] un ou plusieurs taux de référence par rapport auxquels tout montant payable en vertu des Titres est déterminé], l'Agent de Calcul peut déterminer que les Titres doivent être remboursés à l'échéance prévue en payant le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul au lieu du Montant de Remboursement Final [et aucun autre montant ne sera payable en relation avec les Titres au titre d'intérêts ou autre, suite à cette détermination par l'Agent de Calcul. Dans de telles circonstances, le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul payable sera au moins égal au Montant de Paiement Minimum, mais pourra être inférieur au Montant de Remboursement Final si cet évènement ne s'était pas produit. [Dans de telles circonstances, le Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul payable peut être inférieur au prix d'achat initial et peut même atteindre zéro.]] • [En cas de remboursement anticipé de Titres, il peut arriver qu'un investisseur ne soit pas en mesure de réinvestir les produits du remboursement dans un investissement ayant un rendement équivalent. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie de leur investissement dans ce cas.] • Des modifications et des renonciations relatives aux Modalités des Titres peuvent être effectuées par une Décision Collective des Titulaires de Titres, les Titulaires de Titres non présents ou en désaccord pouvant se retrouver liés par le vote de la majorité • Les Titres émis par l'Emetteur ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé avec les autres dettes d'emprunt de l'Emetteur. De plus, un manquement de l'Emetteur à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Titres (autre qu'un manquement de l'Emetteur à son obligation de payer tout montant dû en vertu des Titres à un Titulaire de Titres dans les 30 jours suivant la date d' exigibilité) ne constituera pas un cas de défaut. En conséquence, nonobstant un tel manquement par l'Emetteur à ses obligations en vertu des Titres, les Titulaires de Titres ne pourront pas exiger le remboursement de tout montant dû autrement qu'aux dates de remboursement prévues. .

		• <i>[Insérer pour tous les Titres Indexés: le prix de marché des Titres peut être extrêmement volatile. De plus les investisseurs dans les Titres peuvent ne recevoir aucun intérêt ni paiement ou le paiement du principal ou de l'intérêt le cas échéant, peut se produire à un moment différent ou dans une devise différente de celle prévue. Le Sous-Jacent Applicable peut être soumis à des fluctuations importantes susceptibles de ne pas corréliser les changements des taux d'intérêts, devises, ou autre indices. Le délai des changements dans un Sous-Jacent Applicable peut affecter le rendement réel des investisseurs même si le niveau moyen correspond à leurs attentes. En général, plus le changement du Sous-Jacent Applicable se produit tôt et plus l'effet sur le rendement sera important.]</i> • <i>[Insérer pour tous les Titres Indexés: il est impossible de prévoir comment le niveau du Sous-jacent Applicable variera au fil du temps. Les performances historiques passées (le cas échéant) du Sous-Jacent Applicable ne sont pas un indicateur fiable des performances futures du Sous-Jacent Applicable. Des facteurs comme la volatilité, [les distributions du Sous-Jacent Applicable,] les taux d'intérêts, la durée résiduelle les Titres ou les taux de change influenceront sur le prix que les investisseurs recevront en cas de revente des Titres avant leur maturité.]</i> • <i>[Les Titres Indexés sur [un marché émergent [actions] / [ETF] / [fonds] /] / [un panier [d'actions des marchés émergents] / [d'indices composés, en tout ou partie, de titres des marchés émergents] / [d'ETF composés, en tout en partie, de [ETF] des marchés émergents,] sont exposés à des risques plus importants de variation des cours.]</i> • <i>[Les frais de couverture de l'Emetteur et/ou de ses filiales ont tendance à être plus élevés lorsque le Sous-Jacent Applicable est moins liquide ou la différence entre les prix d'achat (Buy Prices) et de vente (Sell Prices) du Sous-Jacent Applicable ou des contrats dérivés mentionnés au Sous-Jacent Applicable est plus importante, ce qui peut avoir un effet sur les paiements sur les Titres.]</i> • <i>Le taux de change général et les risques de contrôle des changes, en ce compris le risque que les taux de change aient un impact sur un investissement dans les Titres, le risque de défaut de contrôle de l'Emetteur sur les taux de change et le risque que certaines devises deviennent indisponibles et qu'une méthode de paiement alternative soit utilisée si la devise de paiement devient indisponible.</i> • <i>[Les investisseurs n'auront aucun droit de propriété sur le Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont indexés, cette exclusion recouvrant, à titre non exhaustif, les droits de vote, les droits de percevoir des dividendes ou d'autres distributions ou tout autre droit relatif à tout Sous-Jacent Applicable.</i> • <i>[Insérer si les Titres font l'objet d'une cotation: Si le marché réglementé ou tout autre marché sur lequel les Titres sont cotés et/ou admis à la négociation ferme, ou si le marché réglementé concerné sur lequel les Titres sont admis à la négociation est remplacé par un marché qui n'est pas un marché réglementé, les Titres peuvent être radiés de la cote ou dé-listés conformément aux règles du marché pertinent, ou peuvent être admis à la</i>

		<i>négo­cia­tion sur un mar­ché de rem­place­ment. [En cas de re­tar­d ou d'in­ter­rup­tion en­tre la co­ta­tion des Ti­tres sur le mar­ché ini­tial ou le mar­ché ré­gle­men­té, se­lon le cas, et la co­ta­tion des Ti­tres sur le mar­ché de rem­place­ment, il peut y avoir des consé­quences né­ga­tives sur les Ti­tres (par ex­em­ple, cela peut avoir une in­ci­dence né­ga­tive sur la li­quidité des Ti­tres et sur la ca­pa­cité des Ti­tu­laires de Ti­tres de ven­dre les Ti­tres).]</i> • <i>[L'agent de calcul peut mettre en œuvre un report d'évaluation ou prendre des mesures alternatives pour valoriser un Sous-Jacent Applicable, en cas d'évènements entraînant des perturbations affectant ce Sous-Jacent Applicable, chacun de ces éléments pouvant avoir des conséquences négatives sur la valeur et le rendement des Titres.]</i> • <i>[Insérer si les Titres sont indexés sur une ou plusieurs actions: La performance d'une action est dépendante de facteurs macroéconomiques qui peuvent négativement affecter la valeur des Titres. L'émetteur d'une action n'a pas d'obligation envers les Titulaires de Titres et peut prendre toute action concernant cette action sans avoir à tenir compte des intérêts des Titulaires de Titres, et toute ces actions peuvent négativement affecter la valeur de marché et le rendement des Titres. Les Titulaires de Titres n'ont pas droit aux dividendes ni aux autres distributions payées sur cette action.]</i> • <i>[Insérer si les Titres sont indexés sur un ou plusieurs indices composé d'actions : La performance d'un indice est dépendante de facteurs macroéconomiques qui peuvent négativement affecter la valeur des Titres. Un investissement dans les Titres n'est pas la même chose qu'un investissement direct dans des contrats à termes, ou des contrats d'option sur cet indice ni sur aucun ou tous les constituants inclus dans chaque indice et les Titulaires de Titres ne pourront bénéficier des dividendes payés par les composants de cet indice, sauf à ce que les règles de l'indice ne le prévoient. Un changement dans la composition ou l'abandon d'un indice peut affecter négativement la valeur ou le rendement des Titres.]</i> • <i>[Insérer si les Titres sont indexés à un ou plusieurs ETF: Un ETF ne suivra pas de manière précise son action ou indice sous-jacent et les Titulaires de Titres peuvent recevoir un rendement inférieur à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient investis dans l'action ou l'indice sous-jacent à cet ETF directement. Le conseiller ou l'administrateur d'un ETF n'a pas d'obligation envers les Titulaires de Titres et peut prendre toute action concernant cet ETF sans avoir à tenir compte des intérêts des Titulaires de Titres, et toute ces actions peuvent affecter négativement la valeur de marché et le rendement des Titres.]</i> • <i>[Insérer si les Titres sont indexés à un ou plusieurs Fonds: la performance d'un fonds est soumise à de nombreux facteurs, notamment les stratégies du fonds, les investissements sous-jacents du fonds et le gérant du fonds (tels que les performances de ce dernier dans la sélection et la gestion des investissements pertinents du fonds). Une modification de ces facteurs peut avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un fonds ainsi que sur la valeur et le rendement des Titres Indexés sur ce fonds.]</i> • <i>[Insérer si les Titres sont indexés à un Panier: si les composants du panier sont hautement corrélés, un quelconque mouvement</i>

		dans la performance des composants du panier aura un impact très important sur la valeur et le rendement des Titres. Les performances négatives d'un unique composant du panier peuvent avoir plus d'influence que les performances positives d'un ou plusieurs composant(s) du Panier.] • [Insérer pour les Titres avec une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call): L'Emetteur a le droit de rembourser les Titres à toute Date de Remboursement Optionnel pour un montant prédéterminé qui peut être inférieur au montant que les investisseurs auraient été en droit de recevoir en vertu des modalités des Titres si cette Option de Remboursement n'avait pas été exercée. L'Emetteur peut exercer l'Option de Remboursement à un moment où le remboursement des Titres est moins favorable pour les investisseurs et donc limiter de ce fait la possibilité pour les investisseurs de bénéficier de l'intégralité du rendement attendu. Si l'Emetteur exerce l'Option de Remboursement, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement à un taux de rendement comparable à celui obtenu des Titres.] • [Insérer pour les plafonds: Les montants à payer sur les Titres sont limités par les plafonds sur la valeur / performances du Sous-Jacent Applicable aux Titres.] • [Insérer pour les paniers qui ne sont pas équipondérés, petits paniers et pour les Meilleures/Pires/Sélectionnée des caractéristiques Moyennes: Les Titres sont indexés à un [petit] [et] [Panier non équipondérés] [et les déterminations des montants à payer prennent uniquement en compte la valeur moyenne et/ou les performances d'un nombre limité de composants] et cela laissera généralement le Panier plus vulnérable aux changements de valeur de tout Sous-Jacent Applicable particulier.] • [Insérer pour les Titres capitalisés: L'investisseur ne recevra aucun paiement périodique ou autre paiement d'intérêt sur les Titres avant la Date de Remboursement.] • [Insérer si le Taux de Participation est inférieur à 100 %: La formule de calcul des montants [d'intérêt] [et] [de remboursement] à payer sur les Titres applique un Taux de Participation, qui est inférieur à 100 %, et en conséquence, les paiements sur les Titres seront inférieurs s'ils sont indexés sur la pleine valeur de la performance du Sous-Jacent Applicable.] • [Insérer en cas de Barrière: Le paiement des montants [d'intérêt] [et] [de remboursement] et [de remboursement anticipé] sur les Titres est conditionnel à la valeur ou la performance du Sous-Jacent Applicable qui, est [supérieure à [ou égale à]] / [inférieure à [ou égale à]] (répéter si nécessaire) à une valeur de barrière précisée, et si cette condition (une condition de barrière) n'est pas satisfaite, alors [le montant d'intérêt à payer sera de zéro]/[un montant inférieur est dû par rapport à celui qui aurait autrement été du sur les Titres. [En outre, la condition de barrière doit être satisfaite par la valeur/performance du Composant du Panier se comportant le moins bien, en dépit de la performance des autres Composants du Panier.]] • [Insérer pour les Titres pouvant faire l'objet d'un

		Remboursement Anticipé Automatique ("Autocall"): Les Titres seront remboursés par anticipation si la Valeur du Sous-Jacent Applicable [du Composant du Panier se comportant le moins bien], à toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, est [supérieure à [ou égale à]] / [inférieure à [ou égale à]] (répéter si nécessaire) une valeur de barrière précisée.] • [Insérer si les Titres sont indexés à un ou plusieurs "indices de référence": Les "Indices de Référence" sont sujet à des réformes réglementaires nationales et internationales récentes ou à venir et à des réformes réglementaires, qui peuvent influencer sur la performance de ces "Indices de Référence" par rapport à leur performance historique, ou qui peuvent les faire disparaître complètement, ou avoir d'autres conséquences imprévisibles. En outre, un "indice de référence" ne peut pas être utilisé de certaines manières par une entité contrôlée par l'UE si son administrateur n'obtient pas l'autorisation ou l'enregistrement (sous réserve des dispositions transitoires applicables). Tout événement de ce type pourrait avoir des effets négatifs sur tous Titres indexés sur ces "indices de référence".] • [Insérer si les Titres sont indexés sur un ou plusieurs taux de référence: Un taux de référence (a) peut être modifié de façon importante, (b) peut être interrompu définitivement ou indéfiniment ou peut cesser d'exister, (c) ne peut être utilisé de certaines manières par une entité de supervision de l'UE si son administrateur n'obtient pas l'autorisation ou l'enregistrement (sous réserve des dispositions transitoires applicables). Dans le cas (b) ou (c) l'agent de calcul peut (après avoir appliqué toute clause de substitution (fallback) spécifié dans la définition de ce taux de référence) (i) remplacer ce taux de référence par un taux de référence de remplacement et déterminer un écart d'ajustement à ce taux de référence de remplacement, déterminé par l'agent de calcul comme étant nécessaire pour réduire ou éliminer tout transfert de valeur économique de l'Emetteur aux Titulaires de Titres (ou vice versa) résultant de ce remplacement, et (ii) ajuster les modalités des Titres tel qu'il le détermine comme étant nécessaire ou approprié pour prendre en compte l'effet de ce remplacement. L'écart d'ajustement peut réduire le taux d'intérêt et par conséquent le(s) montant(s) payable(s) à l'égard des Titres.] • [Insérer pour les Titres dont la valeur nominale initiale est au moins égale à, ou pouvant être négociés pour un montant au moins égal à 100 000 EUR (ou la contre-valeur dans d'autres devises lors de l'émission) : L'Emetteur pourra modifier les modalités des Titres sans le consentement des Titulaires de Titres aux fins de corriger une erreur matérielle.] • [Sous réserve des conditions et autres restrictions énoncées dans les modalités des Titres], l'Agent de Calcul peut notamment ajuster les Modalités des Titres [inclure si les Titres sont indexés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et un ou plusieurs événements d'ajustement concerné s'appliquent: en cas de réalisation de certains événements qui affectent [les contrats de couverture de l'Emetteur] [et/ou] [le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s)]]/[inclure si les Titres sont indexés sur un ou plusieurs taux de référence: [ou] en cas de survenance de certains événements affectant un ou plusieurs taux de référence

		par rapport auxquels tout montant payable en vertu des Titres est déterminé] [inclure si (a) soit (i) "Institutionnel" s'applique, ou soit (ii) les modalités des Titres ne prévoient pas de montant minimum payable à l'échéance et (b) les Titres sont indexés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et un ou plusieurs événements d'ajustement s'appliquent: ou déterminer que les Titres doivent être remboursés pour un montant qui peut être inférieur à l'investissement initial].] • [Insérer pour les Titres indexés sur un ou plusieurs indices actions: Si certains événements se produisent à l'égard d'un Sous-Jacent Applicable qui est un indice, et que cet indice est remplacé par un l'indice de substitution pré-désigné, l'agent de calcul doit déterminer un paiement d'ajustement pour réduire ou éliminer tout transfert de valeur économique de l'Emetteur vers les Titulaires de Titres (ou vice versa). Conformément aux Modalités, si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire de Titres serait tenu de verser à l'Emetteur à l'égard de chaque Titre, les Modalités doivent être ajustées pour tenir compte la déduction des montants dus par l'Émetteur au titre de chaque Titre jusqu'à ce que le montant total de ces déductions soit égal au Paiement d'Ajustement. En conséquence, ce Paiement d'Ajustement peut réduire le(s) montant(s) payable(s) aux Titulaires de Titres en vertu des Titres, ou peut avoir un impact significatif sur le rendement des Titres et/ou sur la valeur de marché ou la liquidité des Titres, mais en aucun cas les Titulaires de Titres ne seront tenus de faire quelconque paiement à l'Emetteur.] • [Dans le cadre de déterminations discrétionnaires en vertu des modalités des Titres, l'Emetteur [et l'agent de calcul] peuvent prendre en compte les effets produits sur les contrats de couverture correspondants. Il pourrait arriver que de telles décisions aient des conséquences négatives importantes sur la valeur et le rendement des Titres [Insérer si (a) "Institutionnel" s'applique, soit (ii) les modalités des Titres ne prévoient pas de montant minimum payable à l'échéance, et (b) soit (i) les Titres sont indexés au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s) et un ou plusieurs événements d'ajustement s'appliquent ou (ii) si les Titres sont indexés à un ou plusieurs taux de référence : et pourrait entraîner leur remboursement anticipé.]] • Inclure si "Perturbation des Paiements" s'applique: L'Emetteur peut retarder le paiement de tout montant dû (ou à devoir sous peu) en vertu des Titres en cas de survenance de certains cas de perturbation de devises qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à effectuer ce paiement. Si cet événement se poursuit à la date butoir indiquée, [inclure si "Paiement dans une Devise de Substitution" s'applique: l'Emetteur effectuera ce paiement d'un montant équivalent au montant concerné dans une devise de substitution à la date de report]/inclure si "Paiement d'un Montant Ajusté" s'applique: l'Emetteur effectuera ce paiement du montant concerné à la date de report et peut ajuster ce montant payable pour prendre en compte toute différence entre le montant payable à l'origine et le montant qu'un investisseur potentiel aurait reçu si cet investisseur potentiel avait conclu et maintenu des contrats de couverture potentielles en relation avec les Titres. Dans ce cas, le montant payable est susceptible d'être plus bas que le montant qui aurait été versé si cet

		<i>évènement n'avait pas eu lieu.]</i> <i>A cause d'une détérioration continue de la dette souveraine de certains pays de la zone Euro, il existe un certain nombre d'incertitudes concernant la stabilité et la santé de l'Union Economique et Monétaire Européen. Des évènements et des développements causés par la crise de la dette souveraine dans la zone euro peuvent affecter défavorablement les Titres.]</i> <i>L'Emetteur et/ou ses filiales sont exposés à un certain nombre de conflits d'intérêts, parmi lesquels: (a) dans la réalisation de certains calculs et la prise de certaines décision, il peut exister une différence entre les intérêts des investisseurs et ceux de l'agent de calcul (b) l'Emetteur (ou une filiale) peut avoir des intérêts à d'autres titres (comme d'autres relations et activités commerciales) et lorsqu'il agit en d'autres qualités, l'Emetteur (ou une filiale) peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour protéger ses intérêts sans égard aux conséquences pour un investisseur particulier (c) dans l'exercice normal de son activité, l'Emetteur (ou un affilié) peut être amené à effectuer des opérations pour son propre compte et à conclure des opérations de couverture portant sur des Titres ou sur des dérivés liés à ceux-ci, ce qui peut avoir des conséquences sur le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres; et (d) l'Emetteur (ou un affilié) peut être amené à obtenir des informations confidentielles relatives au(x) Sous-Jacent(s) Applicable(s), ou à n'importe quel instrument dérivé lié à ceux-ci, qui peuvent être importantes pour un investisseur, mais que l'Emetteur n'aura aucune obligation (et pourrait avoir l'interdiction légale) de révéler.</i> <i>Un investissement dans les Titres comporte le risque que l'Emetteur ne soit pas en mesure de satisfaire à ses obligations à l'égard desdits Titres à leur maturité ou préalablement à celle-ci. Dans certaines circonstances, les Titulaires de Titres peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur principal ou de leur investissement.</i>
[Supprimer l'Elément D.6 si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XIII du Règlement est applicable]		
D.6	Avertissement sur les risques:	[Insérer les facteurs de risque pertinents de l'élément D.3] [Les conditions de certains Titres diffèrent de celles des titres de dette ordinaires car les Titres peuvent ne pas porter intérêt et, à maturité, en fonction des performances du Sous-Jacent Applicable, leur rendement peut être inférieur au montant investi, voire nul ou peuvent dégager des actifs ou titres financiers d'un émetteur non affilié à l'Emetteur, dont la valeur est inférieure à celle du montant investi.] AVERTISSEMENT: [En fonction du rendement de(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s), vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.] Les investisseurs peuvent [également] perdre une partie ou la totalité de leur investissement en cas de réalisation de l'un ou de plusieurs des évènements suivants: (a) [si les Titres ne prévoient pas le remboursement intégral du prix d'émission ou du prix d'achat à l'échéance, ou à l'occasion d'un remboursement anticipé obligatoire, ou au moment d'un remboursement anticipé optionnel des Titres,] [(b)] si l'Emetteur fait défaut et est dans l'incapacité de procéder aux paiements dus en vertu des Titres, [(b)/(c)] [si des ajustements sont apportés aux modalités des Titres à

		la suite de certains événements affectant le(s) Sous-Jacent(s) Applicable(s) [[et]/[ou] [les contrats de couverture de l'Emetteur], et ayant pour conséquence une baisse du montant payable ou des actions à livrer,] ou [(b)/(c)/(d)] si les investisseurs vendent leurs Titres avant la maturité sur le marché secondaire à un montant inférieur au prix d'achat initial.]

		Section E – Offres
<i>[Supprimer l'Elément E.2b si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe XIII du Règlement est applicable]</i>		
E.2b	Raisons de l'Offre et Utilisation des Produits:	Les produits nets de l'émission de Titres sera utilisé par l'Emetteur [pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres / <i>[préciser si autre]</i>].
<i>[Supprimer l'Elément E.3 si les Titres sont des titres de créance auxquels l'Annexe XIII du Règlement est applicable]</i>		
E.3	Modalités et Conditions de l'Offre:	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription [Les conditions auxquelles l'offre est soumise sont [●].] [Le montant total de l'émission/ de l'offre est de [●]. <i>[Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public.]</i> [La Période d'Offre est [●].] <i>[Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements).</i> <i>Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.</i> <i>Informations sur le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé en nombre de Titres soit en somme globale à investir).</i> <i>Description de la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des Titres.</i> <i>Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.</i> <i>Description de la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.]</i> Plan de distribution et allocation des Titres <i>[Description des différentes catégories d'investisseurs potentiels auxquels les titres sont offerts. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche.</i> <i>Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette</i>

		notification.] Fixation du prix [Indiquer le prix prévisionnel auquel les Titres seront offertes ou la méthode de fixation et la procédure de publication du prix. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur.] Placement et Prise Ferme [Indiquez le nom et l'adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu. Fournir le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et des agents dépositaires dans chaque pays concerné. Indiquez le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquez le montant global de la commission de prise ferme et des commissions de placement. Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée. Indiquer le nom et adresse de l'agent de calcul.]
E.4	Intérêts déterminants pour l'émission:	[Des commissions sont payables [à/aux] [agent(s) placeur(s)] / [[D] / [distributeur(s)]] / [co-producteur(s)].] L'Emetteur est soumis à des conflits d'intérêts entre ses propres intérêts et ceux de Titulaires de Titres, comme décrit aux éléments [D.3] / [D.6] ci-dessus.
E.7	Estimation des dépenses:	[Non applicable; il n'existe aucun frais estimé devant être facturé à l'acheteur par [l'Emetteur][et][le[s] [D]/[d]istributeur[s]].]/ [Le[s] [D]/[d]istributeur[s] [facturera] [factureront] aux acquéreurs des [frais]/[commissions]/[montants]/[spécifiez autres] de [●]/[à hauteur de [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée] par Titre.]/ [L'agent placeur versera des [frais]/[commissions]/[montants]/[spécifiez autres] aux [D]/[d]istributeur[s] en relation avec [l'offre]/[l'émission] de [●]/[à hauteur de [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre] [et] [[jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée] par Titre par an.][Le prix de [l'émission]/[l'offre] [et les modalités] des Titres prennent en compte de tels [frais]/[commissions]/[montants]/[spécifiez autres] [et peuvent être supérieurs au prix du marché des Titres à la Date d'Emission].]/ [Les Titres seront vendus par l'agent placeur aux [D]/[d]istributeur[s] à un rabais pouvant aller jusqu'à [●] pour cent du prix de [l'émission]/[l'offre]. Un tel rabais représente les [frais]/[commissions]/[montants]/[spécifiez autres] retenu par le[s] [D]/[d]istributeur[s] sur le prix de [l'émission]/[l'offre] payé par les investisseurs. [Le prix de [l'émission]/[l'offre] [et les modalités] des Titres prennent en compte de tels [frais]/[commissions]/[montants]/[spécifiez autres] [et peuvent être

		supérieurs au prix du marché des Titres à la date d'émission].]/ [Le montant des frais payé par l'agent placeur ou ses entités affiliées sur base de la teneur des Titres va jusqu'à [●] pour cent par an de la Dénomination Spécifiée par Titre.]/ [Le prix de [l'émission]/[l'offre] [et les modalités] des Titres [prend]/[prennent] [également] en compte une commission [de [●]]/[pouvant aller jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre] qui se rapporte aux services d'introduction [fournis par [●]].]/ [Le prix de [l'émission]/[l'offre] [et les modalités] des Titres [prend]/[prennent] en compte une commission [de [●]]/[de]/[pouvant aller jusqu'à] [●] pour cent de la Valeur Nominale Indiquée par Titre] qui se rapporte à une commission d'initiation payable au co-producteur des Titres.]/ <i>[spécifier tout autre arrangement relatif aux commissions]</i>

FISCALITE

Les développements ci-dessous concernant la fiscalité sont fondés sur les lois en vigueur (1) en France, au Grand-Duché du Luxembourg, aux Etats-Unis et/ou, selon les cas en Suisse, à la date de ce Prospectus de Base et sont susceptibles d'être modifiés en cas de changement de loi et/ou d'interprétation de celle-ci (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce Résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Titres. Chaque titulaire ou acquéreur potentiel des Titres doit consulter son propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession de Titres à la lumière de sa propre situation.

Fiscalité française

Ce qui suit est un résumé portant uniquement sur l'imposition à la source des revenus issus des Titres en France. Ce résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, qui sont susceptibles de changements, parfois de manière rétroactive. Les investisseurs doivent être conscients que les développements ci-dessous sont d'une nature générale, ne constituent pas un avis juridique ou fiscal et ne doivent pas être interprétés comme tel. Il est donc vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation et résultant notamment de l'acquisition, de la détention, du remboursement ou de la cession des Titres.

Paiements effectués par l'Emetteur au titre des Titres

Ce résumé a été préparé en supposant que l'Emetteur n'est pas (et ne sera pas) résident fiscal en France pour les besoins de la fiscalité française et que les Titres (et toute transaction y afférente) ne sont (et ne seront) pas rattachés ou rattachables à une Succursale, un établissement stable ou une base fixe d'affaires en France de l'Emetteur.

Tous les paiements par l'Emetteur au titre des Titres seront effectués sans retenue à la source ou déduction au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de la France ou de l'une de ses subdivisions politiques ou autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt.

Cependant, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts français, les intérêts et revenus assimilés versés par un agent payeur situé en France et perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % composé de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et des contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux global de 17,2 %. Le prélèvement forfaitaire unique de 30 % doit généralement être retenu à la source et déclaré par l'agent payeur au plus tard le 15ème jour du mois suivant le paiement si cet agent payeur est établi en France (des exceptions peuvent toutefois s'appliquer en fonction du niveau de revenus du contribuable). Si l'agent payeur est établi hors de France, il n'est en principe pas concerné par cette obligation de retenue, sauf s'il est établi dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE et qu'il a été expressément désigné par le contribuable français à ces fins.

Les intérêts et autres revenus assimilables payés doivent être déclarés par le contribuable qui les reçoit dans le cadre de sa déclaration d'impôt annuelle à déposer l'année suivante pour les besoins du calcul de l'impôt sur le revenu. Si le contribuable a expressément et irrévocablement opté pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de ses revenus, le prélèvement forfaitaire unique de 30 % précité retenu par l'agent payeur serait alors considéré comme un paiement anticipé et sera imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu au taux progressif à payer par le contribuable. Dans ce cas, 6,8 % du montant des cotisations sociales seront déductibles du revenu imposable de l'année de leur paiement.

Fiscalité luxembourgeoise

Les commentaires ci-après ont vocation à résumer de manière générale certaines des conséquences fiscales liées à l'acquisition, la détention et la cession des Titres en vertu du droit luxembourgeois. Toute personne ayant des interrogations sur sa situation fiscale personnelle est invitée à consulter un conseiller fiscal professionnel.

Le descriptif ci-dessous repose sur les lois, réglementations et traités fiscaux en vigueur au Luxembourg à la date des présentes, ces derniers étant susceptibles d'être modifiés, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce résumé n'a pas vocation à constituer un conseil juridique ou fiscal et ne doit pas être interprété en tant que tel.

Le résumé qui suit n'a pas pour objet de décrire de manière exhaustive l'ensemble des considérations fiscales qui pourraient être applicables à un investisseur potentiel qui déciderait de souscrire, d'acquérir, de détenir ou de céder des Titres.

La notion de résidence utilisée dans les sections ci-après s'applique uniquement pour les besoins de la fiscalité luxembourgeoise applicable aux revenus. Toute référence dans la présente section à un impôt, un droit, un prélèvement fiscal, une taxe ou autre charge de nature similaire renvoie uniquement au droit et/ou concepts de droit fiscal luxembourgeois.

De plus, toute référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois renvoie globalement à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt commercial communal, aux contributions au fonds pour l'emploi, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers. Les investisseurs potentiels peuvent en outre être assujettis à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements fiscaux ou impôts.

L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et les contributions au fonds pour l'emploi s'appliquent à la plupart des entreprises résidentes fiscales du Luxembourg. Les contribuables particuliers sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux contributions au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable particulier agit dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale, il peut également être redevable de l'impôt commercial communal.

Retenue à la Source et Auto-liquidation de l'Impôt

(a) Imposition des non-résidents

Conformément aux lois fiscales générales luxembourgeoises actuellement en vigueur, le débiteur des Titres n'est tenu de prélever aucune retenue à la source sur les paiements du principal, de primes ou d'intérêts de pleine concurrence (y compris les intérêts courus mais non payés) effectués à des titulaires de Titres non-résidents fiscaux au Luxembourg. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est due sur le remboursement ou le rachat des Titres détenus par des titulaires non-résidents fiscaux au Luxembourg, à condition que lesdits Titres (i) ne donnent pas droit à une part des bénéfices réalisés par la société émettrice et que (ii) la société émettrice ne soit pas sous-capitalisée.

(b) Imposition des résidents luxembourgeois

Conformément aux lois fiscales générales luxembourgeoises actuellement en vigueur et sous réserve de la loi du 23 décembre 2005, telle qu'ultérieurement amendée (la "**Loi**"), le débiteur des Titres n'est pas tenu de procéder à une retenue à la source sur les paiements du principal, de primes ou d'intérêts de pleine concurrence (y compris les intérêts courus mais non payés) effectués à des titulaires de Titres résidents fiscaux au Luxembourg. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est due sur le remboursement ou le rachat des Titres détenus par des titulaires résidents fiscaux au Luxembourg, à condition que lesdits Titres (i) ne donnent pas droit à une part des bénéfices réalisés par la société émettrice et que (ii) la société émettrice ne soit pas sous-capitalisée.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un établissement payeur établi au Luxembourg à, ou au bénéfice immédiat d'un bénéficiaire effectif résident fiscal au Luxembourg, seront soumis à une retenue à la source au taux de 20 pour cent. Si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, ladite retenue à la source constituera un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. La responsabilité de la retenue à la source sera assumée par l'établissement payeur luxembourgeois. Les

paiements d'intérêts relatifs aux Titres relevant du champ d'application de la Loi seront soumis à une retenue à la source au taux de 20 %.

Imposition des Revenus Correspondant au Paiement du Principal, des Intérêts et des Plus-Values Sur les Acquisitions ou les Remboursements

(a) Résidence fiscale luxembourgeoise des Investisseurs

Les investisseurs ne seront pas considérés comme résidents, domiciliés ni comme conduisant une activité au Luxembourg du seul fait de la détention, réalisation, performance, livraison, échange et/ou exécution des Titres.

(b) Imposition des non-résidents luxembourgeois

Les investisseurs qui ne sont pas des résidents luxembourgeois et qui ne disposent pas au Luxembourg d'un établissement stable, d'un représentant permanent ou d'une installation fixe d'affaires en lien avec la détention des Titres, ne seront pas soumis à l'impôt (impôt sur le revenu et impôt sur la fortune) ni aux droits luxembourgeois au titre des paiements du principal ou d'intérêts (y compris les intérêts courus mais non payés), des paiements perçus au titre du remboursement, du rachat ou de l'échange des Titres, ni au titre des plus-values réalisées dans le cadre de la cession ou du remboursement des Titres.

Si le titulaire des Titres est une entreprise non résidente fiscale luxembourgeoise ou un particulier non résident fiscal luxembourgeois agissant dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale, qui possède un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Titres sont attribuables, il est assujéti à l'impôt sur le revenu luxembourgeois au titre des intérêts courus ou perçus, des primes de remboursement ou des décotes d'émission relatives aux Titres et au titre de toute plus-value réalisée dans le cadre de la vente ou de la cession, sous quelque forme que ce soit, des Titres.

(c) Imposition des résidents luxembourgeois

Si le titulaire des titres est une entreprise résidente fiscale luxembourgeoise, elle doit inclure dans ses revenus imposables pour les besoins du calcul de l'impôt sur le revenu luxembourgeois tout intérêt couru ou perçu, toute prime de remboursement ou décote d'émission, ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente ou la cession de Titres, sous quelque forme que ce soit. Cette prise en compte dans les revenus imposables s'applique également si le titulaire des Titres est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale.

Les investisseurs sociétés résidentes luxembourgeoises bénéficiant d'un régime fiscal spécifique (comme les sociétés de gestion de patrimoine familial soumises à la loi du 11 mai 2007, les organismes de placement collectif soumis à la loi du 17 décembre 2010 et les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi du 13 février 2007) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi du 23 juillet 2016, sont des entités exonérées d'impôt au Luxembourg et ne sont donc assujetties à aucun impôt luxembourgeois (à savoir l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune) autre que la taxe d'abonnement calculée sur la base de leur capital social ou de leur valeur liquidative.

Une personne physique résidente fiscale luxembourgeoise titulaire de Titres et agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé est soumise à l'impôt sur le revenu au Luxembourg au titre des intérêts perçus, des primes de remboursement ou des décotes d'émission à l'égard des Titres, sauf si une retenue à la source a été prélevée sur ces paiements conformément à la Loi (dans la mesure où, in fine, la responsabilité de cette retenue à la source lui incomberait). Une plus-value réalisée par une personne physique résidente fiscale luxembourgeoise, agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, suite à la vente ou la cession, sous quelque forme que ce soit, des Titres, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sous réserve que cette vente ou cette cession ait eu lieu plus de six mois après l'acquisition des Titres. Toutefois, toute portion de ladite plus-value correspondant aux intérêts courus mais non payés est soumise à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

En outre, conformément à la loi luxembourgeoise du 17 juillet 2008 (amendant la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005), les personnes physiques résidentes fiscales luxembourgeoises agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé peuvent opter pour déclarer et payer elles-mêmes un

prélèvement forfaitaire au taux de 20 % sur les paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2007 par certains établissements payeurs non établis au Luxembourg, tels que les établissements payeurs établis dans un Etat membre de l'UE autre que le Luxembourg ou un Etat membre de l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein). En cas d'option, il n'est pas nécessaire que ces intérêts soient reportés dans la déclaration d'impôts annuelle.

(d) Impôt sur la Fortune

L'impôt sur la fortune luxembourgeois ne sera pas dû par un Titulaire de Titres sauf si (i) ledit titulaire de Titres est une entreprise résidente luxembourgeoise au sens des dispositions juridiques pertinentes ou si (ii) les Titres peuvent être attribués à une activité ou à une partie de cette activité menant ses activités par le biais d'un établissement stable ou d'un représentant permanent établi au Luxembourg. Dans ce cas, le Titulaire de Titres doit prendre en compte les Titres pour les besoins de l'impôt sur la fortune luxembourgeois, à moins que le Titulaire de Titres ne soit régi par l'une des quelconques lois suivantes et est donc exonéré de l'impôt sur la fortune: (A) la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placements collectifs, (B) la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, (C) la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et (iv) la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Les sociétés régies par la loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque ou les organismes de titrisation régis par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation sont exonérés de l'impôt sur la fortune luxembourgeois, mais doivent néanmoins prendre en compte les Titres pour les besoins du calcul de l'impôt sur la fortune minimum luxembourgeois.

(e) Taxe d'abonnement

La taxe d'abonnement peut avoir certaines implications (en fonction des différents faits et circonstances) pour les entités basées au Luxembourg suivantes:

- Les sociétés de gestion de patrimoine familial ("**Société de Gestion de Patrimoine Familial**") régies par la loi du 11 mai 2007;
- Les fonds d'investissement régis par la loi du 17 décembre 2010 relative aux OPCVM, ("**Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières**") et
- Les fonds d'investissement régis par la loi du 13 février 2007 relative au FIS ("**Fonds d'investissement spécialisés**").

(f) Autres impôts

Les investisseurs ne seront redevables d'aucun droit de timbre, aucune droit d'enregistrement ou droit de mutation, ni autre taxe ou droit similaire au Luxembourg à l'égard de l'émission des Titres. Aucune de ces taxes ne sera due au titre du transfert ou du rachat ultérieur des Titres, sauf si les documents afférents aux Titres sont volontairement enregistrés au Luxembourg. Aucune taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise n'est due sur les paiements effectués au titre de l'émission des Titres ou au titre du paiement d'intérêts ou du principal au titre des Titres ou de leur transfert. La taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise peut cependant être due au titre des frais facturés au titre de certains services fournis à l'Emetteur si, pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise, lesdits services sont fournis ou sont jugés avoir été fournis au Luxembourg et ne peuvent prétendre à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise.

En vertu du droit fiscal luxembourgeois, si une personne physique titulaire de Titres est un résident luxembourgeois pour les besoins de la détermination des droits de succession au moment de son décès, les Titres sont inclus dans sa base imposable pour les besoins du calcul des droits de succession ou patrimoniaux. Des droits de donation peuvent être exigibles en cas de don de Titres, si ceux-ci font partie intégrante d'un titre de propriété ou sont autrement enregistrés au Luxembourg.

Fiscalité fédérale américaine

Ci-après figure un descriptif général de certaines des conséquences en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu et sur les successions relatives à l'acquisition, la détention et la cession de Titres par un titulaire non américain ne possédant aucun lien avec les Etats-Unis autre que la détention de Titres. Pour les besoins de la présente section, un "titulaire non américain" est un bénéficiaire effectif de Titres qui est: (i) une personne physique de nationalité étrangère non résidente aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, (ii) une entreprise étrangère aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu ou (iii) une succession (*estate*) ou un *trust* dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur la base du revenu net. Si un *partnership* (en ce compris toute entité traitée comme un *partnership* aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) détient des Titres, le traitement fiscal d'un *partner* dépend généralement de son statut et des activités du *partnership*. Les investisseurs qui ne sont pas des titulaires non américains ou les investisseurs qui sont des *partnerships* sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux quant aux règles en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu applicable à un investissement dans les Titres.

Ce résumé est basé sur les interprétations du Code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) de 1986, tel qu'amendé le "Code", les réglementations du Trésor publiées telles que mentionnées ci-dessous et les positions et décisions actuellement en vigueur (ou dans certains cas proposés), tous étant sujets à modification. L'une quelconque de ces modifications peut être appliquée rétroactivement et avoir une incidence négative sur les conséquences fiscales en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu décrites aux présentes. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'application des lois fiscales fédérales américaines à leurs situations personnelles et quant à toute conséquence résultant de l'acquisition, la détention effective et la cession des Titres en vertu des lois de toute autre juridiction fiscale.

LES INVESTISSEURS DOIVENT CONSULTER LEURS CONSEILLERS FISCAUX AFIN DE DETERMINER LES INCIDENCES FISCALES FEDERALES, FEDEREES ET LOCALES ET AUTRES CONSEQUENCES FISCALES LIEES A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSIION DES TITRES QUI LEUR SERAIENT APPLICABLES.

Retenue sur les Paiements Assimilés à des Dividendes en vertu de l'article 871(m)

L'article 871(m) du Code et les règlements pris en application de celui-ci considèrent qu'un paiement assimilé à un dividende est un paiement dont la source est aux Etats-Unis. Ces paiements sont généralement soumis à une retenue à la source américaine au taux de 30 pour cent.

Selon les réglementations définitives, un paiement assimilé à un dividende désigne tout paiement réalisé ou réputé réalisé lié au paiement (a) d'un dividende issu d'un titre sous-jacent en vertu d'une opération de prêt, ou de pension de titres, (b) d'un dividende issu d'un titre sous-jacent en vertu d'un "contrat de principal notionnel spécifié" (*specified notional principal contract* ou "**NPC spécifié**"), (c) d'un dividende issu d'un titre sous-jacent en vertu d'un instrument indexé sur actions spécifié (*specified equity-linked instrument* ou "**ELI spécifié**") et (d) à tout autre paiement substantiellement similaire. Les réglementations indiquent qu'un paiement comprend un paiement assimilé à un dividende qu'il y ait ou non une référence explicite ou implicite à un dividende relatif au titre sous-jacent. Un titre sous-jacent désigne toute participation dans une entité lorsqu'un paiement relatif à cette participation est susceptible de donner lieu à un dividende de source américaine en vertu de l'article 1.861-3 du règlement du Trésor. Un NPC est un contrat principal notionnel ("**NPC**") tel que défini à l'article 1.446-3(c) du règlement du Trésor. Un instrument indexé sur actions ("**ELI**") est un instrument financier (autre qu'une opération de prêt, ou de pension de titres ou un NPC) en lien avec la valeur d'un ou de plusieurs des titres sous-jacents, y compris un contrat à terme, un contrat à terme de gré à gré, une option, un instrument de dette ou autre accord contractuel. Une "opération au sens de l'article 871(m)" désigne toute opération de prêt, ou de pension de titres, un NPC spécifié ou un ELI spécifié.

Les réglementations définitives et les commentaires administratifs prévoient, en ce qui concerne les opérations réalisées entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2021, que tout NPC ou ELI dont le delta est de un par rapport au titre sous-jacent constitue, respectivement, un NPC spécifié ou un ELI spécifié. Concernant les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2021, (a) un NPC "simple" ou un ELI "simple" dont le delta est supérieur ou égal à 0,8 par rapport à un titre sous-jacent constitue un NPC spécifié ou un ELI spécifié, respectivement, et (b) un NPC "complexe" ou un ELI "complexe" répondant aux critères d'équivalence substantielle par rapport à un titre sous-jacent constitue

respectivement un NPC spécifié ou un ELI spécifié. La détermination du delta d'un contrat simple et l'appréciation des critères d'équivalence substantielle relatifs à un contrat complexe sont effectués, au plus tôt, soit à la date à laquelle le prix de l'opération potentielle au sens de l'article 871(m) est fixée, soit à la date d'émission. Toutefois, la date d'émission doit être utilisée si le prix de l'opération potentielle au sens de l'article 871(m) est fixé plus de 14 jours calendaires avant son émission. En outre, il peut se révéler nécessaire, dans certains cas, de tester à nouveau le delta ou l'équivalence substantielle des Titres détenus en stock avant leur cession à un investisseur, à savoir au moment de leur cession. Si les Titres détenus en stock sont cédés et qu'ils constituent des opérations au sens de l'article 871(m) et que la même série de Titres cédés dans le cadre de l'émission ne constituent pas des opérations au sens de l'article 871(m), les titulaires de Titres cédés à l'émission peuvent subir un préjudice, dans la mesure où l'Emetteur ou un agent en charge de procéder à la retenue n'identifie et ne distingue pas, ou n'est pas en mesure d'identifier et de distinguer, les Titres cédés aux investisseurs lors de l'émission de ceux qui ont été vendus à partir du stock.

Dans certaines circonstances, il est possible que des Titres émis préalablement soient réputés nouvellement émis pour les besoins de la fixation des dates à retenir prévues par les réglementations. Par exemple, il est possible que l'*Internal Revenue Service* ("**IRS**") considère que la reconstitution ou le rééquilibrage d'un panier ou d'un indice sous-jacent constitue une modification significative des Titres du fait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sur la décision de reconstitution ou du rééquilibrage et considère dès lors que la date d'émission à retenir se situe au moment de la survenance dudit événement. Il est également possible qu'une retenue à la source américaine soit appliquée aux Titres en vertu de ces règles si un titulaire exécute, ou a exécuté, certaines opérations liées au titre sous-jacent ou aux Titres. Tout titulaire qui exécute, ou a exécuté, d'autres opérations liées au sous-jacent ou aux Titres est invité à consulter son propre conseiller fiscal au sujet de l'application du règlement 871(m) du Code à ses Titres dans le contexte de ses autres opérations.

La retenue à la source sur les paiements sera basée sur le montant des dividendes réels ou, en cas de notification contraire de la part de l'Emetteur conformément aux réglementations en vigueur, sur le montant des dividendes estimatifs utilisés pour fixer le prix du Titre. Si un Titre prévoit un quelconque paiement en sus des dividendes estimatifs afin de refléter les montants de dividendes relatifs au titre sous-jacent, la retenue sera basée sur le montant total des paiements. Si une émission de Titres constitue une opération au sens de l'article 871(m), les informations relatives au montant de chaque paiement assimilé à un dividende, au delta de l'opération aux fins de la réglementation 871(m), au montant de tout impôt retenu et versé, au montant du dividende estimé et toute autre information nécessaire pour appliquer les réglementations dans le cadre de ces Titres seront fournies, communiquées ou mises à la disposition des titulaires de Titres conformément à la législation en vigueur. La retenue à la source peut s'appliquer même si les titulaires ne reçoivent pas de paiement au titre des Titres en lien avec les dividendes du sous-jacent. L'impôt américain sera retenu à la source au titre de toute partie de paiement ou paiement réputé (y compris, le cas échéant, le paiement du prix d'achat) constituant un paiement assimilé à un dividende.

Si une retenue à la source est applicable, son taux ne peut être réduit, même si le titulaire est par ailleurs en droit de bénéficier d'une réduction de taux en vertu d'une convention fiscale en vigueur, étant toutefois précisé que les titulaires non américains éligibles à un taux de retenue plus faible en vertu d'une convention fiscale peuvent être autorisés à demander le remboursement de l'excédent d'impôt prélevé en déposant un formulaire fiscal américain. Toutefois, il est possible que les titulaires ne reçoivent pas les informations nécessaires au dépôt d'une demande de remboursement au titre de tout l'excédent d'impôt prélevé par rapport au montant prévu en vertu de la convention fiscale applicable. En outre, l'IRS peut décider de ne pas rembourser au titulaire du Titre les sommes correspondant aux retenues à la source dont le remboursement est demandé au titre du Titre. Enfin, la juridiction fiscale de résidence d'un titulaire peut ne pas habiliter ce dernier à bénéficier d'un crédit au titre des retenues à la source américaines relatives aux paiements assimilés à des dividendes. L'Emetteur ne paiera aucun montant supplémentaire au titre des montants retenus.

Les Conditions Définitives applicables peuvent faire mention de la qualification par l'Emetteur a du Titre, selon s'il constitue une opération soumise à une retenue d'impôt à la source en vertu de l'article 871(m) ou non. Bien que la qualification de l'Emetteur soit généralement contraignante pour les titulaires, elle ne l'est pas pour l'IRS. L'IRS peut faire valoir qu'un Titre est soumis à une retenue en vertu de l'article 871(m) nonobstant la qualification contraire de l'Emetteur. Ces réglementations sont extrêmement complexes. Les titulaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences pour eux en matière d'impôt sur le revenu aux Etats-Unis de

l'article 871 (m) et des règlements pris en application de celui-ci et quant aux fait de savoir si les paiements effectifs ou réputés effectués sur les Titres constituent des paiements de dividendes ou des paiements assimilés à des dividendes.

Considérations relatives à l'Imposition des Investissements Etrangers dans l'Immobilier Américain

Un titulaire peut être soumis à l'impôt sur le revenu américain au titre de la cession d'une "participation immobilière américaine" (*U.S. real property interest*), telle que définie à l'article 1.897-1(c) du Règlement du Trésor (un "USRPI"). Toute plus-value découlant d'une telle cession est traitée comme étant effectivement liée à une activité ou à une entreprise américaine appartenant à un titulaire non américain et fait l'objet d'une retenue à la source sur le montant réalisé lors de la cession. Un USRPI peut prendre la forme d'une participation directe dans un bien immobilier ou d'une participation dans une société de portefeuille immobilier américain (*United States real property holding corporation* ou "USRPHC") au sens de l'article 897 du Code. Toutefois, une participation dans une USRPHC dont la valeur n'excède généralement pas 5 % des actions cotées de la société ne constitue pas un USRPI.

Ainsi, un titulaire qui détient directement, indirectement des parts de l'un quelconque des sous-jacents réputés constituer une USRPI ou d'autres participations ayant un rendement basé sur l'appréciation de la valeur dudit sous-jacent, ou des produits ou bénéfices bruts ou nets dudit sous-jacent, peut être soumis à l'impôt sur le revenu américain au titre de la vente ou de l'échange des titres s'il détient généralement plus de 5 % des actions dudit sous-jacent en tenant compte des parts ou participations relatives à ce sous-jacent détenues directement, indirectement ou pratiquement par ledit titulaire. La détention de ces titres peut également avoir une incidence sur l'imposition de tout autre part ou participation.

L'objet de la présente section n'est pas de déterminer si l'émetteur des actions d'un quelconque sous-jacent constitue une USRPHC. Il est possible que l'émetteur des actions d'un sous-jacent soit une USRPHC et que les Titres constituent une participation financière dans un USRPI, ou une option sur celle-ci, emportant les conséquences décrites ci-dessus. Il est également possible que l'émetteur des actions du sous-jacent ne soit pas une USRPHC.

Lorsqu'il acquiert des titres, chaque titulaire est réputé déclarer qu'il ne détient pas, et ne détiendra pas, plus de 5 % des actions de chacun des sous-jacents réputés constituer une USRPHC, que ce soit directement, indirectement. Nous, tout comme tout établissement chargé de procéder à la retenue à la source nous reposons prenons pour hypothèse que cette déclaration est fiable. Compte tenu de ce qui précède, toute participation autre qu'une participation résultant d'une position de créateur au sens de l'article 1.897-1(d) du Règlement du Trésor sera considérée comme une détention d'actions du sous-jacent. Même si l'Emetteur ne procède pas au prélèvement à la source, il ne peut être garanti qu'un agent intermédiaire chargé du prélèvement de la retenue à la source ne procèdera à la retenue sur un titre. En outre, le montant de l'impôt sur le revenu américain auquel les titulaires sont assujettis peut être supérieur au montant de la retenue prélevée. Le cas échéant, l'Emetteur n'effectuera aucun paiement supplémentaire au titre de tout montant retenu ou impôt à payer en vertu de l'article 897 du Code.

Les titulaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer l'incidence que peuvent avoir la détention d'autres parts ou participations dans le sous-jacent ou la détention de Titres sur ces autres parts ou participations et les conséquences de la déclaration visée au paragraphe précédent.

Déclaration et Retenue à la Source en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act (Loi relative au Respect des Obligations Fiscales concernant les Comptes Etrangers ou "FATCA")

En vertu de certaines dispositions relatives à la déclaration et aux retenues à la source généralement appelées "FATCA", une retenue à la source au taux de 30 % est imposée sur les "paiements susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source" et certains "paiements par transparence" effectués au bénéfice (i) d'un "établissement financier étranger", sauf si cet établissement financier se conforme, entre autres, à certaines obligations en matière de déclaration et de prélèvement au titre de ses comptes, conformément aux règles transposant la loi FATCA en vigueur au sein de la juridiction de l'établissement financier ou en vertu d'un accord conclu entre l'établissement financier et l'IRS, et (ii)

tout autre titulaire ou bénéficiaire effectif qui ne se conforme pas à la demande de certification de détention et d'identification émanant de l'Émetteur ou d'un établissement financier intermédiaire.

"**FATCA**" fait référence aux articles 1471 à 1474 du Code, à tout règlement définitif actuel ou futur ou toutes interprétations officielles de celui-ci, à tout accord conclu en vertu de l'article 1471(b) du Code ou à toute législation, règle ou pratique fiscale ou réglementaire américaine ou non américaine adoptée en vertu de tout accord intergouvernemental aux fins de l'application desdits articles du Code. L'expression "paiements susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source" englobe généralement les paiements annuels ou périodiques, fixes ou variables de plus-values, de produits et de revenus ("**FDAP**") de sources situées aux États-Unis (en ce compris les paiements sur les Titres traités comme des paiements assimilés à des dividendes" au sens de l'article 871(m) du Code). L'expression "paiements par transparence" désigne tout paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source et tout "paiement par transparence étranger", ce dernier n'étant actuellement pas défini.

Tout comme les autres établissements financiers étrangers intermédiaires, nous pouvons être tenus de communiquer des informations à l'IRS concernant les titulaires de Titres. Dans le cas de titulaires ou bénéficiaires effectifs qui (i) ne fournissent pas les informations pertinentes, (ii) sont des établissements financiers étrangers qui ne se conforment pas aux exigences de déclarations applicables ou (iii) détiennent les Titres directement ou indirectement par le biais de ces établissements financiers étrangers non conformes, tout comme tout autre établissement chargé de procéder à la retenue à la source, nous pouvons être tenus de prélever une retenue à la source au taux de 30 % sur les paiements effectués en vertu des Titres. En vertu de la loi FATCA, les établissements chargés de procéder à la retenue à la source qui effectuent des paiements au bénéfice de certaines entités étrangères qui ne divulguent pas le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de tout propriétaire américain important (ou certifient qu'elles ne comptent pas de propriétaires américains significatifs) peuvent être tenus de prélever une retenue à la source au taux de 30 %. La retenue à la source prélevée en vertu de la loi FATCA est due sans égard au fait que le bénéficiaire effectif du paiement est une personne américaine ou pourrait par ailleurs prétendre à une exonération de la retenue à la source en vertu d'une convention fiscale applicable conclue avec les États-Unis ou en vertu du droit national américain. En outre, des exigences et limitations particulières peuvent s'appliquer à toute procédure de remboursement ou de crédit au regard de montants retenus ou effectués au titre de la loi FATCA. Nous ne serons pas tenus de majorer le montant versé du montant supplémentaire dû au titre des montants retenus en vertu de la loi FATCA.

Sous réserve des exceptions visées ci-dessous, le régime de retenue à la source prévu par la loi FATCA s'applique actuellement aux paiements susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source et, pour ce qui est des paiements par transparence étrangers, il deviendra applicable au plus tôt deux ans après la date à laquelle le Règlement définitif du Trésor américain publiera une définition des "paiements par transparence étrangers". Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives à la retenue à la source de la loi FATCA présentées ci-dessus ne s'appliquent généralement à aucune obligation (autre qu'un instrument traité en tant que titre de capital aux fins de la fiscalité américaine ou dépourvu de date d'échéance ou de durée) en circulation le 30 juin 2014, (une "**obligation grand-père**"), sauf si cette obligation est substantiellement modifiée après cette date.

La discussion ci-dessus reflète les réglementations du Trésor américain récemment proposées. Le Trésor américain a indiqué que les contribuables peuvent se baser sur les réglementations proposées jusqu'à ce que les réglementations définitives soient publiées et la présentation ci-dessus part du principe que les réglementations proposées seront finalisées sous leur forme actuelle.

Il n'est aucunement garanti que les paiements effectués en vertu des Titres ne soient pas soumis à la retenue à la source en application de la loi FATCA. Chaque investisseur potentiel dans les Titres est invité à consulter son propre conseiller fiscal afin de déterminer l'incidence de la loi FATCA sur un investissement dans les Titres, à la lumière de sa situation particulière.

Traitement de l'Impôt Federal Américain sur les Successions

Un Titre peut être soumis à l'impôt fédéral américain sur les successions si une personne physique est propriétaire de ce Titre au moment de son décès. La succession brute d'un titulaire domicilié hors des Etats-Unis inclut uniquement les biens immobiliers situés à l'extérieur des Etats-Unis. Les titulaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales de l'impôt fédéral américain sur les successions sur la détention de Titres au moment du décès.

Retenues à la Source de Réserve et Déclaration d'Informations

Un Titulaire de Titres peut être soumis à une retenue à la source de réserve au titre de certains paiements qui lui ont été versés, sauf s'il fournit un numéro d'identification fiscale correct, se conforme à certaines procédures de certification établissant qu'il n'est pas un Titulaire de Titres américain ou fournit la preuve d'une autre exonération applicable et se conforme par ailleurs aux dispositions applicables concernant les règles de retenue à la source de réserve. La retenue à la source de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Vous êtes en droit de demander un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt sur le revenu fédéral américain ayant fait l'objet d'une retenue à la source en vertu des règles relatives à la retenue à la source de réserve, et les montants en surplus de votre dette fiscale sont remboursables si vous fournissez les informations requises à l'IRS dans les délais impartis. Un Titulaire de Titres peut également être tenu de fournir des informations à l'IRS concernant certaines sommes versées au titulaire sauf s'il (1) produit un formulaire W-8 de l'IRS dûment signé (ou toute autre documentation admissible) ou (2) prouve qu'il bénéficie d'un autre fondement d'exonération, par tout moyen. Si une telle retenue à la source est applicable, nous ne serons pas tenus de majorer le montant versé de celui correspondant aux sommes retenues.

Fiscalité suisse

Les déclarations et discussions suivantes ont trait à certaines considérations fiscales suisses applicables à l'acquisition, la détention et la cession des Titres. Elles sont de nature générale et n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des conséquences fiscales potentielles relatives à un investissement dans les Titres en vertu du droit suisse. Ce résumé repose sur les traités, lois, réglementations, arrêts et décisions actuellement en vigueur, tels que susceptibles de modification. **Il ne couvre pas les conséquences fiscales attachées aux Titres dans toute juridiction autre que la Suisse.** Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer les conséquences fiscales propres à la réception, la détention et la vente, ou toute autre forme de cession, d'un Titre.

Le traitement fiscal dépend de la situation fiscale particulière de chaque investisseur et est susceptible de modification.

Les Titulaires de Titres sont responsables, envers les autorités gouvernementales et réglementaires concernées, de l'ensemble des impôts de toute juridiction ou autorité gouvernementale ou réglementaire, incluant de façon non limitative, tout impôt fédéral ou local, toute taxe ou tous droits d'enregistrement, toutes taxes d'occupation ou autres impôts ou charges similaires pouvant être applicables à tout paiement qui leur est versé par l'Emetteur en vertu des présentes ou au titre des opérations couvertes par les présentes. L'Emetteur est en droit, sans y être tenu, de prélever sur tout montant payable à un Titulaire de Titres toute somme nécessaire aux fins de paiement desdits impôts, frais, taxes ou charges.

Retenue à la source suisse

En vertu de la législation fiscale suisse en vigueur et des pratiques actuelles de l'Administration fédérale des contributions suisses, les paiements effectués en vertu des Titres et le remboursement du montant du principal des Titres par l'Emetteur, agissant par l'intermédiaire de l'une de ses succursales hors de Suisse, ne devraient pas être soumis à retenue à la source en Suisse, si l'Emetteur utilise les produits hors de Suisse.

Le 4 novembre 2015, le Conseil fédéral suisse a annoncé qu'il avait chargé le Département fédéral des finances de Suisse de nommer un groupe d'experts aux fins d'élaborer une proposition de réforme du système de retenue à la source suisse. La proposition devrait, notamment, remplacer le régime actuel de retenue à la source applicable aux paiements d'intérêts reposant sur le débiteur, par un système reposant sur l'établissement payeur. De plus, le 23 octobre 2017, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national suisse a déposé une initiative parlementaire réintroduisant la demande visant à remplacer le régime actuel de retenue à la source applicable aux paiements d'intérêts, reposant sur le débiteur, par un système de retenue à la source reposant sur l'établissement payeur. Si elle est adoptée, cette législation pourrait exiger qu'un établissement payeur en Suisse prélève à la source le montant de l'impôt suisse au taux de 35 pour cent sur tout paiement ou toute garantie de paiement des intérêts effectué au profit du bénéficiaire effectif du paiement, sauf si certaines procédures sont respectées afin d'établir que le propriétaire des Titres n'est pas particulier résident de Suisse (sous réserves de certaines exceptions) (voir ci-dessous "*Impôt sur le Revenu - Titres détenus comme Actifs Privés par un Titulaire de Titre(s) résident suisse*" en ce qui concerne la classification des paiements en intérêts).

Impôt sur le Revenu

Titres détenus comme Actifs Privés par un Titulaire de Titre(s) résident de Suisse

(a) Titres Structurés

Lorsqu'un titre relève de la catégorie des Titres structurés, c'est-à-dire des instruments financiers dérivés comportant une composante de préfinancement de type obligataire, son imposition sur le revenu dépendra (i) de la comptabilisation de la composante obligataire intégrée séparée ou non de la composante de l'instrument financier dérivé intégré ou, alternativement, si le Titre est un produit standard, les valeurs de la composante obligataire intégrée et de l'instrument financier dérivé intégré pourront être déterminées à tout moment par l'utilisation d'un programme de valorisation standard, et (ii) de la déclaration du Titre comme un produit structuré avec ou sans paiement d'intérêt ponctuel prédominant.

Instruments financiers dérivés non transparents : Si l'obligation intégrée n'est pas comptabilisée séparément du ou des instruments financiers dérivés intégrés et si les conditions de détermination analytique des valeurs de l'obligation incorporée et du ou des instruments financiers dérivés incorporés énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas, le Titre relève alors de la catégorie des titres structurés non-transparents et tout rendement relatif au placement initial est qualifié de paiement d'intérêt imposable. Les instruments financiers dérivés non transparents comprennent généralement un paiement d'intérêts ponctuel prédominant et sont imposés conformément aux principes énoncés ci-dessous sous "*Instruments financiers dérivés transparents avec un paiement d'intérêts ponctuel prédominant*".

Instruments financiers dérivés transparents sans paiement d'intérêts ponctuel prédominant : Si l'obligation intégrée est comptabilisée séparément du ou des instruments financiers dérivés intégrés ou si les valeurs de l'obligation intégrée et du ou des instruments financiers dérivés intégrés peuvent être déterminées de manière analytique comme indiqué ci-dessus et si le rendement à l'échéance provient principalement de paiements d'intérêts réguliers et non d'un paiement d'intérêts ponctuel tel qu'une décote relative à une nouvelle émission ou une prime de remboursement (voir ci-dessous "*Instruments financiers dérivés transparents avec paiement unique prédominant d'intérêts*"), une personne physique résidant en Suisse et détenant un tel Titre au titre de son patrimoine privé est tenue d'inclure dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour la période fiscale concernée tous paiements d'intérêts réguliers et ponctuels reçus sur le titre, convertis dans chaque cas en francs suisses au taux de change en vigueur au moment du paiement, et sera imposée sur tout revenu net imposable (y compris ces montants) au titre de ladite période fiscale. La prime d'option et le gain, en ce compris relatif aux intérêts courus, réalisés à l'occasion de la cession d'un tel Titre, constituent une plus-value des particuliers non imposable. La perte réalisée à l'occasion de la cession d'un tel Titre constitue une moins-value des particuliers non déductible fiscalement.

Instruments financiers dérivés transparents assortis d'un paiement d'intérêts ponctuel prédominant : Si l'obligation intégrée est comptabilisée séparément du ou des instruments financiers dérivés intégrés ou si les valeurs de l'obligation intégrée et du ou des instruments financiers dérivés intégrés peuvent être déterminées de manière analytique comme indiqué ci-dessus et si le rendement à l'échéance ne provient pas de paiement d'intérêts réguliers, mais principalement d'un paiement d'intérêts ponctuel tel qu'une décote à l'émission initiale ou une prime de remboursement, alors le résident de Suisse détenant ce Titre au titre de son patrimoine privé, est tenu d'inclure dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour la période fiscale concernée tous les paiements d'intérêts réguliers reçus sur le Titre et, en outre, tout montant égal à la différence entre la valeur du Titre au moment, selon le cas, du rachat ou de la cession, et sa valeur au moment l'émission ou de l'achat sur le marché secondaire, et convertis dans chaque cas en francs suisses au taux de change en vigueur au moment de la vente ou du remboursement, de l'émission ou de l'achat, respectivement, et sera imposé sur tout revenu net imposable (en ce compris ces montants, c'est à dire, en comprenant entre autres, tout gain au titre des intérêts courus ou du taux de change) pour ladite période fiscale. Toute rémunération reçue par un tel porteur au titre du dérivé intégré, c'est-à-dire la prime d'option, et tout gain résiduel réalisés à l'occasion de la cession d'un tel Titre constituent une plus-value des particuliers non imposable. La perte réalisée à l'occasion de la cession d'un tel Titre constitue une moins-value des particuliers non déductible fiscalement. Toutefois, nonobstant ce qui précède, un tel porteur peut compenser toute diminution de valeur réalisée par lui au cours de la même période fiscale lors de la cession ou du rachat d'un tel Titre par tout gain (y compris les paiements d'intérêts réguliers) réalisé par lui sur d'autres titres avec un paiement d'intérêts ponctuel prédominant.

(b) *Obligations*

Obligations sans paiement d'intérêt ponctuel prédominant : Si un Titre est classé comme une obligation pure sans paiement d'intérêt ponctuel prédominant (c.-à-d, dont le rendement à l'échéance provient principalement de paiements d'intérêts réguliers et non d'un paiement d'intérêt ponctuel tel qu'une décote à l'émission initiale ou une prime de remboursement), une personne physique résidant de Suisse et détenant un tel Titre comme actif privé est tenue d'inclure dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour la période fiscale concernée les paiements réguliers et ponctuels reçus sur ce Titre, convertis en francs suisses au cours du jour du paiement, et sera imposée sur tout revenu imposable net (en ce compris ces montants) pour ladite période fiscale. Le gain, notamment relatif aux intérêts courus ou au taux de change constitue une plus-value des particuliers non imposable. La perte, réalisée à l'occasion de la cession d'un tel titre constitue une moins-value des particuliers non déductible fiscalement.

Obligations avec un paiement d'intérêt ponctuel prédominant : Si un Titre est classé comme une obligation pure avec un paiement d'intérêt ponctuel prédominant (dont le rendement à l'échéance ne provient pas de paiements d'intérêts réguliers, mais principalement d'un paiement d'intérêt ponctuel tel qu'une décote à l'émission initiale ou une prime de remboursement), une personne physique résidant de Suisse détenant ce Titre comme un actif privé doit inclure tout paiement d'intérêt régulier reçu sur ce Titre et, en outre, tout montant égal à la différence entre la valeur du titre au moment du rachat ou de la vente, selon le cas, et sa valeur au moment de l'émission ou de l'achat sur le marché secondaire, selon le cas, et converti dans chaque cas en francs suisses au taux de change en vigueur respectivement au moment de la vente ou du rachat, de l'émission ou de l'achat, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour la période fiscale concernée et sera imposé sur tout revenu net imposable (en ce compris ces montants, i.e., notamment, tout gain réalisé au titre des intérêts courus ou du taux de change) pour ladite période fiscale concernée. Un tel porteur peut compenser toute diminution de valeur qu'il aurait réalisée au cours de la même période d'imposition lors de la cession ou du rachat d'un tel Titre par tout gain (y compris les paiements d'intérêts réguliers) qu'il aurait réalisé sur d'autres titres assortis d'un paiement d'intérêts unique prédominant.

(c) *Instruments Financiers Dérivés purs*

Un gain en capital réalisé par un particulier lors de la vente ou du rachat d'un Titre qui relève de la catégorie des instruments financiers dérivés purs (tel que des options d'achat et de vente pures, des contrats à terme normalisés purs, des certificats statiques reproduisant un indice ou un panier d'au moins cinq actions et ayant une échéance fixe ou un droit de remboursement annuel et des certificats de remise dont l'échéance ne dépasse pas douze mois) et qui est détenu comme un élément d'actif du patrimoine privé par le particulier constitue une plus-value des particuliers non imposable. Inversement, une moins-value réalisée sur la vente ou le rachat d'un tel Titre ne peut être déduite du revenu imposable. Les avoirs fiscaux perçus sur les dividendes constituent un revenu de placement imposable.

(d) *Warrant à faible prix d'exercice*

Une option d'achat entièrement pré-financée d'une durée maximale d'un an est considérée comme un instrument financier dérivé pur (voir traitement fiscal ci-dessus "*Instruments financiers dérivés purs*"). Si la durée d'une option d'achat est supérieure à un an et que l'instrument sous-jacent à l'option d'achat est préfinancé à hauteur de 50 % ou plus au moment de l'émission, la composante intérêts intégrée dans un tel instrument (c'est-à-dire la décote à l'émission) constitue un revenu d'intérêts imposable (voir traitement fiscal ci-dessus "*Titres Structurés*").

(e) *Titres assimilables à des titres de fonds*

Un Titre classé comme un instrument assimilable à un titre de fonds sera considéré comme un instrument intermédiaire transparent pour les besoins de la fiscalité suisse si les dividendes et revenus d'intérêts (moins les coûts imputables) provenant des investissements sous-jacents, ainsi que les gains et pertes en capital (moins les coûts imputables) réalisés sur ces investissements, sont déclarés et distribués séparément. Dans ces conditions, une personne physique détenant un Titre assimilable à un titre de fonds comme actif privé reçoit un revenu imposable (qu'elle doit déclarer annuellement) sur cette portion des distributions (dans le cas où le fonds distribue le revenu qui a été réalisé au titre des investissements sous-jacents) ou des crédits (dans le cas où le fonds réinvestit le revenu qu'il a réalisé au titre du placement sous-jacent) qui proviennent des dividendes et intérêts (moins les coûts imputables) sur les instruments sous-jacents. Toute distribution ou tout crédit issu des gains en capital réalisés sur les placements sous-jacents constitue une plus-value des particuliers non imposable, et toute perte correspondante constitue une moins-value des particuliers non déductible fiscalement. Tout gain réalisé au cours d'une période d'imposition sur la vente d'un Titre assimilable à un titre de fonds (y compris les dividendes et intérêts courus) est exonéré de l'impôt sur le revenu en tant que gain en capital privé et, inversement, toute perte réalisée sur un tel titre est une perte en capital n'est pas déductible fiscalement.

Titres détenus comme Actifs d'une Entreprise suisse

Les personnes morales et les personnes physiques qui détiennent des Titres dans le cadre d'un commerce ou d'une activité commerciale en Suisse, dans le cas de résidents à l'étranger par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires en Suisse, sont tenues de

comptabiliser dans leur compte de résultat pour la période fiscale concernée tout paiement et tout gain ou perte réalisé au titre de la vente ou du rachat des Titres (indépendamment de leur classification) et seront imposés sur tout revenu net taxable pour cette période.

Le même traitement fiscal s'applique également aux personnes physiques résidentes de Suisse qui, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, relèvent de la catégorie des "négociants en valeurs mobilières professionnels" en raison, notamment, de transactions fréquentes et d'investissements à effet de levier dans des titres.

Imposition sur des Plus-Values

Titres détenus comme Actifs Privés par un Titulaire de Titre(s) résident suisse

Le gain ou la perte, réalisé par une personne physique résidente fiscale de Suisse au titre de la cession ou de toute autre disposition d'un Titre détenu dans le cadre de son patrimoine privé constitue respectivement une plus-value non imposable, ou une moins-value non déductible, à moins que cette personne physique ne soit qualifiée, pour les besoins de l'impôt, de "négociant professionnel" en raison, notamment, de transactions fréquentes et des investissements à effet de levier dans des titres. Si une personne physique relève de la catégorie des "négociants en valeurs mobilières professionnels", elle est imposée selon les principes énoncés ci-dessus sous "*Impôt sur le revenu - Titres détenus comme Actifs d'une Entreprise suisse*". En ce qui concerne les modalités relatives à l'imposition d'une plus-value exonérée ou une moins-value non déductible au regard des composantes imposables d'un Titre, voir les principes de classification énoncés ci-dessus concernant les différents instruments sous "*Impôt sur le revenu - Titres détenus comme Actifs Privés par un Titulaire de Titre(s) résident suisse*".

Titres détenus comme Actifs d'une Entreprise suisse

Les plus-values réalisées sur les Titres détenus comme Actifs d'une Entreprise suisse sont imposées conformément aux principes fiscaux énoncés ci-dessus sous la rubrique "*Impôts sur le revenu - Titres détenus comme Actifs d'une Entreprise suisse*".

Droit de Timbre fédéral suisse

L'émission de Titres à la Date d'Emission (marché primaire) est exonérée du droit de négociation (*Umsatzabgabe*), à l'exception de l'émission de Titres relevant de la catégorie des instruments assimilables à des titres de fonds qui peut être soumise au droit de négociation jusqu'à 0,3 pour cent du prix offert à l'émission, mais seulement si un négociant en valeurs mobilières suisse (selon la loi fédérale suisse sur les droits de timbre) est une partie ou un intermédiaire dans la transaction et si aucune exonération n'est applicable.

Les transactions sur Titres (marché secondaire) relevant de la catégorie des instruments financiers dérivés purs (tels que les options d'achat et de vente pures, notamment les options à bas prix d'exercice dont l'échéance n'excède pas douze mois, les contrats à terme standardisés purs avec un préfinancement maximal de 25 pour cent, les Titres entièrement financés reproduisant un indice ou un panier composé de cinq actions et ayant une échéance fixe ou un droit annuel au remboursement) sont exonérées du droit de négociation. Les transactions sur d'autres titres ne peuvent toutefois être soumises au droit de négociation au taux maximum de 0,3 % de la contrepartie payée que si un négociant en valeurs mobilières suisse (tel que défini dans la loi fédérale sur les droits de timbre) est une partie ou un intermédiaire à la transaction et, si aucune exonération n'est applicable.

Le règlement physique d'un titre à l'exercice ou au remboursement au porteur du titre peut être soumis au droit de négociation à hauteur de 0,3 pour cent en cas de livraison d'un titre émis par un émetteur étranger et de 0,15 pour cent en cas de livraison d'un titre émis par un émetteur suisse, mais dans chaque cas, uniquement si un négociant en valeurs mobilières suisse (tel que défini dans la loi fédérale suisse sur les droits de timbre) est une partie ou un intermédiaire dans la livraison et si aucune exonération n'est applicable.

Impôts sur les Donations et Successions

Sous réserve de l'application des conventions fiscales dans un contexte international, les transferts de Titres peuvent être soumis à l'impôt cantonal et/ou communal sur les successions, ou sur les donations si le défunt a eu son dernier domicile en Suisse, si le donateur réside en Suisse ou, dans le cas du décès

d'un résident étranger ou d'une personne résidente, si le transfert concerne une activité d'entrepreneur en Suisse et si les Titres sont détenus dans le cadre de cette activité. De telles taxes n'existent pas au niveau fédéral. Les taux dépendent de la relation existante (c.-à-d. la relation entre le défunt et ses héritiers, ou entre le donateur et le donataire) et de l'importance de l'héritage ou du don. Les dons entre conjoints et les dons aux descendants et les héritages perçus par le conjoint survivant et ses descendants sont souvent exonérés ou imposés à des taux réduits (jusqu'à 6 %). Les dons et les héritages reçus de personnes non apparentées sont assortis de taux allant de 20 % à 40 %. La base imposable correspond habituellement à la valeur marchande du bien transféré.

Impôt sur la fortune et le Capital

Le titulaire de Titres qui est une personne physique fiscalement domiciliée en Suisse ou qui n'est pas domicilié en Suisse mais détient des Titres dans le cadre d'une activité économique en Suisse ou d'un établissement stable en Suisse est tenu de déclarer les Titres comme faisant partie de sa fortune privée ou de son patrimoine professionnel suisse, selon le cas, et est soumis à un impôt annuel cantonal et/ou communal sur sa fortune privée (incluant les Titres) sur toute fortune nette taxable, et, dans le cas d'une personne physique non résidente suisse détenant des Titres dans le cadre d'une activité économique suisse ou d'un établissement stable suisse, dans la mesure où la fortune imposable totale est attribuable à la Suisse.

Les titulaires de Titres incorporés sont soumis à l'impôt cantonal et communal sur le capital sur les fonds propres imposables nets, et dans le cas des personnes non-résidentes suisses détenant des Titres dans le cadre d'un établissement stable suisse, dans la mesure où les fonds propres imposables totaux sont attribuables à la Suisse. Aucun impôt sur la valeur nette et sur le capital n'est prélevé au niveau fédéral.

Titulaire non-résident suisse

Un Titulaire de Titres qui n'est pas un résident suisse et qui, durant l'année d'imposition concernée, n'a pas pris part à une activité ou à une entreprise par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires en Suisse ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu au regard de ce Titre.

Echange Automatique d'Information en Matière Fiscale

Le 19 novembre 2014, la Suisse a signé l'Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes (l'"AMAC"). L'AMAC est fondé sur l'article 6 de la Convention d'assistance administrative de l'OCDE/Conseil de l'Europe et vise à assurer la transposition uniforme de l'Echange Automatique d'Informations (l'"EAI"). La loi fédérale sur l'échange automatique international de renseignements en matière fiscale (la "loi EAI") est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. La loi EAI constitue le fondement juridique pour les besoins de la transposition de la norme EAI en Suisse.

L'EAI est introduite en Suisse par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Les accords ont été et seront conclus sur la base d'une réciprocité garantie, du respect du principe de spécialité (c'est-à-dire que les informations échangées ne peuvent être utilisées que pour établir et prélever des impôts (et pour les procédures fiscales pénales)) et d'une protection adéquate des données.

Sur la base de ces accords multilatéraux ou bilatéraux et des lois d'application suisse, la Suisse échange des données relatives aux actifs financiers, en ce compris, le cas échéant, les Titres, les avoirs détenus sur des comptes ou dépôts auprès d'un établissement payeur en Suisse, ainsi que les revenus qui en sont tirés et crédités à ces comptes ou dépôts, au profit des particuliers résidant dans un pays de l'UE ou dans un Etat signataire d'un traité.

Fiscalité au Royaume-Uni

Les déclarations suivantes constituent un guide général à l'attention exclusive des titulaires de Titres. Elles ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil fiscal. Les titulaires de Titres sont par conséquent invités à consulter leurs conseillers professionnels concernant la possible imposition ou toutes autres conséquences liées à l'acquisition, la détention, la vente ou toute autre cession des Titres en vertu des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Les informations ci-après ont uniquement trait à la fiscalité britannique et ne s'appliquent qu'aux résidents britanniques qui sont les bénéficiaires effectifs des Titres et détiennent les Titres dans le cadre d'un investissement. Elles ne s'appliquent pas à d'autres catégories de contribuables, tels que les courtiers en valeurs mobilières. Ces informations sont basées sur la législation fiscale en vigueur au Royaume-Uni et sur les commentaires publiés par le *HM Revenue and Customs* ("**HMRC**") à la date du présent Prospectus de Base. Le régime fiscal applicable au Royaume-Uni aux potentiels titulaires de Titres dépend de leur situation personnelle et est susceptible d'évolution. Toute personne ayant des doutes quant au traitement fiscal pouvant lui être appliqué à l'égard des Titres est invitée à consulter un conseiller professionnel indépendant.

Retenues à la source

Sous réserve que l'Emetteur concerné conserve sa qualité de banque au sens de l'article 991 de l'Income Tax Act de 2007 (la "**Loi**") et sous réserve que les intérêts relatifs aux Titres soient payés dans le cadre de l'exercice normal des activités de l'Emetteur au sens de l'article 878 de la Loi, l'Emetteur, sera autorisé à effectuer des paiements d'intérêts au titre des Titres sans retenue ni déduction au titre ou pour le compte de l'impôt sur le revenu britannique.

Les paiements d'intérêts peuvent également être effectués sans retenue ni déduction au titre ou pour le compte de l'impôt sur le revenu britannique si les Titres sont cotés sur un "marché réglementé" au sens de l'article 1005 de la Loi ou admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation (tel que défini à l'article 4.1.22 de la Directive 2014/65/UE) exploité par un marché reconnu et réglementé par l'EEE. Une marché reconnu et réglementé dans un Etat membre de l'EEE sera un "Marché reconnu et réglementé par l'EEE".

Les intérêts relatifs aux Titres peuvent également être payés sans retenue ni déduction au titre ou pour le compte de l'impôt britannique s'ils sont payés à une personne qui relève du Royaume-Uni aux fins de l'impôt britannique et si, au moment où le paiement est effectué, l'Emetteur peut raisonnablement croire (et si toute personne par ou à travers laquelle les intérêts sur les Titres sont payés peut raisonnablement croire) que le bénéficiaire effectif est assujéti à l'impôt sur les sociétés britannique au titre du paiement de ces intérêts, à condition toutefois que le HMRC n'ait pas fourni d'instruction (dans les cas où il peut raisonnablement croire que l'exonération précitée n'est pas applicable audit paiement d'intérêts au moment où le paiement est effectué) selon laquelle ces intérêts doivent être payés sous déduction de l'impôt.

Les intérêts relatifs aux Titres peuvent également être payés sans retenue ni déduction au titre ou pour le compte de l'impôt britannique si l'échéance des Titres est inférieure à 365 jours et s'ils ne sont pas émis en vertu d'accords visant à considérer ces Titres comme liés à un emprunt d'une durée supérieure ou égale à un an.

Dans les autres cas, un montant doit généralement être retenu sur les paiements d'intérêts relatifs aux Titres émis par l'Emetteur pour les besoins de l'impôt sur le revenu britannique au taux de base (actuellement de 20 %). Toutefois, si une convention fiscale bilatérale en vigueur prévoit l'application d'un taux de retenue à la source inférieur (ou ne prévoit aucune retenue à la source) à l'égard d'un Titulaire de Titres, HMRC peut émettre un avis à l'intention de l'Emetteur afin qu'il paie les intérêts au Titulaire de Titres sans déduction de l'impôt (ou qu'il paie les intérêts sous déduction de l'impôt au taux prévu par les termes de la convention fiscale bilatérale applicable).

Toutes références au terme "intérêts" ci-dessus signifient "intérêts" au sens conféré à ce terme par la législation fiscale britannique (ce qui, dans certains cas, peut inclure une prime ou une décote). Les informations précitées ne prennent pas en compte les différentes définitions des termes "intérêts" ou

"principal" susceptibles de prévaloir en vertu de toute autre législation ou pouvant être issues des conditions des Titres ou de toute documentation connexe.

OFFRES

Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert un Titre auprès de toute autre personne (un "Offrant") pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur. Ni l'Emetteur ni l'agent placeur concerné ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (sauf si l'Emetteur ou l'agent placeur concerné est lui-même l'Offrant concerné) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives pertinentes ne contiendront pas ces informations, et, en pareil cas, un Investisseur peut obtenir ces informations auprès de l'Offrant.

L'attention des investisseurs est attirée toutefois sur les éléments suivants:

Montant de l'offre

Le montant nominal des Titres concernés par l'offre peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Si le montant nominal des Titres concernés par l'offre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables peuvent stipuler qu'il sera déterminé en fonction de la demande des Titres et des conditions du marché et publié conformément à l'article 8 de la Directive Prospectus.

Prix de l'offre

Si cela est pertinent, le prix de l'offre par Titre peut soit (a) être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (b) si les Conditions Définitives applicables le stipulent, être calculé en fonction des conditions du marché à la date spécifiée dans les Conditions Définitives ou à une date voisine, auquel cas il ne pourra être supérieur au prix maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables et sera publié conformément à l'article 8 de la Directive Prospectus.

Publication d'un supplément

Si l'Emetteur publie un supplément au présent Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus concernant l'Emetteur ou les Titres, les Investisseurs qui ont déjà accepté d'acquérir des Titres avant que le supplément ne soit publié sont, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus, en droit de retirer leur acceptation en informant par écrit l'Offrant concerné dans les 2 jours ouvrables (ou toute autre période plus longue pouvant être imposée dans le pays concerné) suivant la publication du supplément. Les modalités des Titres ainsi que celles de l'offre et de l'émission seront soumises aux dispositions dudit supplément.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sauf indication contraire dans le Présent Prospectus de Base ou dans les Conditions Définitives applicables, aucune action n'a été ou ne sera prise qui permettrait une offre au public des Titres ou la possession ou la distribution de document d'offre relatif aux Titres dans un territoire où une action en cet objectif est requis.

Aucune offre, vente ou livraison de Titres, ni distribution de document d'offre relatif aux Titres, ne peuvent être faites dans ou à partir de toute juridiction, sauf dans des circonstances entraînant le respect des lois et réglementations applicables, et n'imposant aucune obligation à l'Emetteur ou à l'Agent Placeur.

Chaque référence qui est faite à "**l'Agent Placeur**" dans la présente section intitulée "Souscription et Vente" est réputée inclure (a) chaque agent placeur désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et (b) chaque distributeur en relation avec les Titres.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres, n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (le "**Securities Act**") ou les lois sur les valeurs mobilières d'un état ou d'une autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les Titres ne peuvent être offerts ou vendus, ou autrement transférés et aucune transaction sur les Titres ne peut être exécutée à aucun moment aux Etats-Unis, ni offerts, vendus ou livrés, pour le compte ou au profit d'*U.S. Persons* (tel que ce terme est défini dans la *Regulation S under the Securities Act* ("**Regulation S**") sauf si cela est fait en conformité avec la *Regulation S* et avec les lois boursières applicables de tout Etat ou juridiction des Etats Unis. A moins que le contexte ne nécessite une autre interprétation, les termes utilisés dans la présente section ont le sens qui leur est donné par la *Regulation S*.

L'Agent Placeur ne peut pas offrir, vendre, échanger, livrer ou effectuer des transactions sur les Titres (a) aux Etats-Unis ou (b) à des *US Persons* ou au profit ou pour le compte d'une *U.S Person* et ni l'Agent Placeur ni ses filiales (le cas échéant) ni aucune personne agissant pour le compte de l'un d'eux ne participe à des efforts de vente ciblés aux Etats-Unis à l'égard des Titres, (i) dans le cadre du placement à tout moment et (ii) autrement jusqu'à 40 jours après le dernier en date des dates où les Titres ont été offerts pour la première fois à des personnes autres que des distributeurs et à la date d'émission (la "**période de conformité en matière de distribution**"). L'Agent Placeur peut effectuer des opérations de couverture impliquant des "*equity securities*" émis par des "*domestic issuers*" (tel que ces termes sont définis dans le *Securities Act* et des réglementations prises en application) uniquement conformément au *Securities Act*. L'Agent Placeur enverra à chaque autre distributeur auquel il vend les Titres au cours de la période de conformité de distribution de 40 jours une confirmation ou un autre avis exposant les restrictions applicables aux offres et aux ventes des Titres aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au bénéfice de, les personnes américaines. L'Emetteur se réserve le droit de refuser d'inscrire toute vente ou revente de Titres faite en violation de ces restrictions.

Espace Economique Européen

Si les Conditions Définitives relatives aux Titres spécifient "Interdiction de Vente aux Investisseurs au Détail de l'EEE" comme "Non Applicable", en ce qui concerne chaque Etat membre de l'Espace Economique Européen (y compris, à cette fin, le Royaume-Uni) qui a mis en œuvre la Directive Prospectus, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, en relation avec chaque Tranche de Titres qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat membre, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, procéder à l'offre de Titres au public dans cet Etat Membre:

- (a) si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre (une "**Offre Non Exemptée**"), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des Conditions Définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément à la Directive

Prospectus, dans le période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée;

- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans la Directive Prospectus;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre; ou
- (d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus, ou, si l'offre est faite ou se poursuit après le 20 juillet 2019 (ou à une date ultérieure à laquelle les mesures de transposition de la Directive Prospectus dans cet Etat membre sont abrogées et remplacées par le Règlement Prospectus), article 1(4) du Règlement Prospectus.

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou l'article 3(1) du Règlement Prospectus, ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus ou l'article 23 du Règlement Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres dans un Etat membre, l'expression "**Offre de Titres au public**" signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Titres, (dans le cas de toute offre faite avant le 21 juillet 2019 (ou à toute autre date à laquelle les mesures de transposition de la Directive Prospectus dans cet Etat membre sont abrogées et remplacées par le Règlement Prospectus), tel qu'il peut être modifié dans cet Etat membre et par toute autre mesure transposant la Directive Prospectus dans cet Etat membre. L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée ou remplacée, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans l'Etat Membre et l'expression "**Règlement Prospectus**" désigne le règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié de temps à autre.

Chaque Agent Placeur a déclaré et accepté, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé en vertu de ce Programme sera tenu de déclarer ou d'accepter que, en ce qui concerne toutes les offres éventuelles des Titres visées par la Directive 2014/65/EU sur les Marchés d'Instruments Financiers (telle que modifiée ou remplacée de temps à autre ("**MiFID II**") et par le Règlement (UE) N° 600/2014 ("**MiFIR**"), qu'une telle offre est conforme aux règles applicables énoncées dans MiFID II (y compris toute transposition nationale applicable de MiFID II) et dans MiFIR, y compris le fait que toutes commissions, frais ou avantages non monétaires reçus de l'Emetteur est conforme à ces règles.

Interdiction de vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail de l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition:

- (a) L'expression investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants:
 - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4 (1) point (11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**"); ou

- (ii) être un "client" au sens de la Directive 2002/92/UE, telle que modifiée (la "**Directive sur l'Intermédiation en Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4 (1) point (10) de MiFID II; ou
- (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus; et
- (b) l'expression offre inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Royaume-Uni

En relation avec chaque Tranche de Titres, l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, envers l'Emetteur, que:

- (a) *Promotion financière*: il n'a communiqué et fait communiquer, et ne communiquera et ne fera communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à des activités d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**"), qu'il aura reçue dans le cadre de l'émission ou la vente de tous Titres, que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur; et
- (b) *Conformité générale* : il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni.

France

L'Agent Placeur et l'Emetteur ont déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir:

- (a) **Offre au public en France** - qu'il n'a offert ou n'offrira les Titres au public en France, qu'il n'a distribué ou fait distribuer, et qu'il ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ou tout autre document d'offre se rapportant aux Titres que durant la période commençant à la date de la publication des Conditions Définitives relatives aux Titres et se terminant au plus tard 12 mois après le visa de l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") du Prospectus de Base, le tout conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF; ou
- (b) **Placement privé en France** – en relation avec leur placement initial, qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres (pour les Titres admis à la négociation sur Euronext Paris, dans le cadre de leur placement initial) au public en France, qu'il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et que ces offres, ventes et distributions de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement sous forme de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (ii) à des investisseurs qualifiés, (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels qu'ils sont tous définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier ou (iv) auprès d'investisseurs qui acquièrent des Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises) par investisseur et par offre distincte, et/ou (v) sur des Titres dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 100 000 euros (ou à la contre-valeur de ce montant en devises).

Suisse

En l'absence de prospectus simplifié, les Titres ne peuvent pas être distribués en Suisse au sens de l'article 3 de la Loi sur les Placements Collectifs ("**LPCC**"), sauf aux investisseurs qualifiés tels que définis au sens de la LPCC (article 10 de la LPCC). et de l'Ordonnance sur les Placements Collectifs

("OPCC") (article 6 de l'OPCC), et uniquement en conformité avec toutes les autres lois et réglementations applicables.

CREDIT SUISSE AG

Structure et activité de CS

CS est une filiale bancaire intégralement contrôlée par CSG. L'activité de CS et de ses filiales consolidées est essentiellement la même que celle du Groupe et quasiment toutes ses opérations sont réalisées par l'intermédiaire des divisions Swiss Universal Bank, International Wealth Management, Asia Pacific, Global Markets et Investment Banking & Capital Markets, ainsi que la Strategic Resolution Unit.

Toutes les références au "Groupe" dans la description de l'activité décrivent les activités consolidées réalisées par CSG et ses filiales, et doivent donc être interprétées comme étant applicables également à CSG et CS, sauf indication contraire spécifiée. Pour plus d'informations sur les différences entre CSG et CS, veuillez consulter le chapitre "*II—Operating and financial review—Credit Suisse—Group and Bank differences*" à la page 71 (page 93 du PDF) du Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse, lequel est joint comme appendice du Formulaire 20-F en date du 22 mars 2019.

La stratégie du Groupe s'appuie sur ses principaux atouts: sa position de leader en matière de banque privée, sa spécialisation dans la banque d'investissement et sa forte présence sur son marché domestique, la Suisse. Le Groupe cherche à suivre une approche équilibrée de ses services de gestion de fortune, visant à capitaliser tant sur la large base de richesse au sein des marchés matures que sur la forte croissance de la richesse en Asie-Pacifique et dans d'autres marchés émergents. Fondé en 1856, le Groupe est aujourd'hui véritablement international avec une présence, au 31 mars 2019, dans une cinquantaine de pays et 46 200 collaborateurs de plus de 150 nationalités différentes. L'empreinte étendue du Groupe lui permet de générer des flux de recettes et de nouveaux actifs nets qui sont équilibrés géographiquement, ainsi que de capter les opportunités de croissance dans le monde entier. Le Groupe met trois divisions régionales au service de ses clients: Swiss Universal Bank, International Wealth Management et Asia Pacific. Ces activités régionales reçoivent l'appui de deux autres divisions spécialisées dans les capacités de banque d'investissement: Global Markets et Investment Banking & Capital Markets. Les divisions opérationnelles du Groupe coopèrent étroitement pour apporter des solutions financières complètes, qui incluent des produits innovants et des conseils sur mesure.

Pour plus d'informations sur l'évolution de la structure juridique de CSG et CS, veuillez consulter le chapitre "*I—Information on the company—Strategy—Evolution of legal entity structure*" à la page 19 (page 41 du PDF) du Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse, lequel est joint comme appendice du Formulaire 20-F en date du 22 mars 2019.

Pour plus d'informations sur les changements récents sur les structures métier de CSG et CS et la liquidation de l'Unité de Résolution Stratégique en tant que division séparée de CSG et de CS à la fin de 2018, veuillez consulter le chapitre "*I—Information on the company—Divisions—Strategic Resolution Unit*" aux pages 29 et 30 (page 51 et 52 du PDF) du Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse, lequel est joint comme appendice du Formulaire 20-F en date du 22 mars 2019.

Swiss Universal Bank

La division Swiss Universal Bank propose des conseils exhaustifs et une large gamme de solutions financières aux clients privés, aux entreprises et aux institutions domiciliés en Suisse, le marché d'origine du Groupe qui offre des opportunités de croissance intéressantes et où le Groupe peut s'appuyer sur une forte position de marché dans ses principales activités. L'activité Private Clients du Groupe occupe une place de premier plan en Suisse, son marché d'origine, et dessert les particuliers ultra fortunés, fortunés, aisés et la clientèle de détail. L'activité Corporate & Institutional Clients du Groupe dessert les grandes entreprises, les PME, les institutions, les gestionnaires d'actifs externes, les établissements financiers et les négociants en matières premières.

International Wealth Management

La division International Wealth Management, par le biais de son activité Private Banking, offre des services de conseil exhaustifs et des solutions d'investissement et de financement sur mesure aux clients privés fortunés et aux gestionnaires d'actifs externes en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique et en Amérique latine, en s'appuyant sur son accès illimité au large éventail de ressources et capacités mondiales du Groupe, ainsi que sur une gamme étendue de produits et services internes ou externes.

L'activité Asset Management du Groupe offre des solutions et des services d'investissement à une clientèle mondiale diversifiée, composée notamment de fonds de pension, de gouvernements, de fondations et fonds de dotation, de sociétés et de particuliers.

Asia Pacific

Dans la division Asia Pacific, les équipes de gestion de fortune, de financement et placement garanti et de conseil du Groupe travaillent en étroite collaboration pour offrir des solutions et des services de conseil intégrés à la clientèle de particuliers ultra fortunés, d'entrepreneurs et d'entreprises ciblée par le Groupe. L'activité Wealth Management & Connected du Groupe regroupe les opérations de gestion de fortune du Groupe ainsi que ses opérations de financement, placement garanti et conseil. L'activité Markets du Groupe représente les opérations de vente et de négociation d'actions et de titres à revenu fixe du Groupe, à l'appui de ses activités de gestion de fortune, mais s'adresse également à un panel plus large de clients institutionnels.

Global Markets

La division Global Markets offre une large gamme de produits et services financiers aux activités tournées vers les clients et apporte également son appui aux activités internationales de gestion de fortune du Groupe et à leurs clients. La gamme de produits et services du Groupe comprend les ventes de titres au niveau mondial, la négociation et l'exécution, le courtage privilégié et la recherche exhaustive en investissement. Les clients du Groupe comprennent des établissements financiers, des sociétés, des gouvernements, des investisseurs institutionnels comme les fonds de pension et les fonds spéculatifs, ainsi que des particuliers basés dans le monde entier.

Investment Banking & Capital Markets

La division Investment Banking & Capital Markets offre une large gamme de services de banque d'investissement aux entreprises, aux établissements financiers, aux bailleurs de fonds, aux particuliers ultra fortunés et aux clients souverains. La gamme de produits et services du Groupe comprend les services de conseil relatif aux fusions et acquisitions, les cessions, les mandats de défense contre les OPA, les restructurations d'entreprise et les scissions. La division réalise également le placement garanti de dettes et d'actions dans le cadre d'offres publiques de titres et de placements privés.

Management de CS

Conseil d'Administration de CS

La composition du Conseil d'Administration de CS et du Conseil d'Administration de CSG est identique. Les références au "Conseil" visent à la fois le Conseil d'Administration de CS et le Conseil d'Administration de CSG, sauf si le contraire est spécifié.

La liste des membres du Conseil à la date du présent Prospectus de Base est présentée ci-dessous.

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
Urs Rohner	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2004 – présent: Credit Suisse</u> - Membre du Conseil d'Administration (2009 – présent) - Président du Conseil (2011 – présent) et du Comité de Gouvernance et des Nominations (2011 – présent) - Président du Comité de Conduite et de Contrôle de la Criminalité Financière (2019 – présent) - Membre du Comité de l'Innovation et

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		de la Technologie (2015 – présent) • Membre du Conseil d'Administration de Credit Suisse (Schweiz) AG (filiale suisse) (2015 – présent) • Vice-président du Conseil et Membre de son Comité de Gouvernance et des Nominations (2009 – 2011) • Membre du Comité des Risques (2009 – 2011) • Directeur des Opérations (COO) de CSG et CS (2006 – 2009) • Directeur Juridique de CS (2005 – 2009) • Directeur Juridique de CSG (2004 – 2009) • Membre du Directoire de CS (2005 – 2009) • Membre du Directoire de CSG (2004 – 2009) <u>2000 – 2004: ProSiebenSat.1 Media AG,</u> • Président du directoire et Directeur Général <u>1983 – 1999: Lenz & Staehelin</u> • Associé (1992 – 1999) • Avocat (1983 – 1988; 1990 – 1992) <u>1988 – 1989: Sullivan & Cromwell LLP, New York, Avocat</u> Formation • 1990 Admission au barreau de l'Etat de New York, Etats-Unis • 1986 Admission au barreau du Canton de Zurich, Suisse • 1983 Maîtrise de droit (lic.iur.), Université de Zurich, Suisse Autres activités et fonctions • GlaxoSmithKline plc, administrateur • Association suisse des banquiers, vice-président*

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		- Swiss Finance Council, Membre du Conseil d'Administration * - Institute of International Finance, Membre du Conseil d'Administration * - European Banking Group, membre* - European Financial Services Roundtable, membre* - Faculté d'économie de l'Université de Zurich, président du conseil consultatif - Festival de Lucerne, Membre du Conseil d'Administration *M. Rohner exerce ses fonctions dans ces organisations en sa qualité de Président du Groupe.
Iris Bohnet	Harvard Kennedy School Université de Harvard Cambridge Massachusetts Etats-Unis	Parcours professionnel <u>2012 – présent: Credit Suisse</u> - Membre du Conseil d'Administration (2012 – présent) - Membre du Comité des Rémunérations (2012 – présent) - Membre du Comité de l'Innovation et de la Technologie (2015 – présent) <u>1998 – présent: Harvard Kennedy School</u> - Doyenne (2018 – aujourd'hui; 2011 – 2014) - Professeur titulaire de la chaire Albert Pratt, commerce et administration publique (2018 – présent) - Directrice du Women and Public Policy Program (2008 – présent) - Professeure de politique publique (2006 – 2018) - Professeure associée de politique publique (2003 – 2006) - Professeure adjointe de politique publique (1998 – 2003) <u>1997 – 1998: Haas School of Business, Université de Californie à Berkeley, maître de conférences</u>

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		• <u>Professeure invitée</u> Formation • 1997 Doctorat d'économie, Université de Zurich, Suisse • 1992 Maîtrise d'histoire économique, d'économie et de sciences politiques, Université de Zurich, Suisse Autres activités et fonctions • Applied, Membre du Conseil d'Administration • Economic Dividends for Gender Equality (EDGE), membre du conseil consultatif • We shape tech, membre du conseil consultatif • Women in Banking and Finance, mécène • Equalities Office/BIT du Gouvernement britannique, conseillère • Take The Lead Women, conseillère • genEquality, conseillère
Christian Gellerstad	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2019 – présent: Credit Suisse</u> • Membre du Conseil d'Administration (2019 – présent) • Membre du Comité des Rémunérations (2019 – présent) • Membre du Comité de Conduite et de Contrôle de la Criminalité Financière (2019 – présent) <u>1994 – 2018: Groupe Pictet</u> • Directeur Général, Pictet Wealth Management (2007 – 2018) • Membre du Comité Exécutif, Banque Pictet & Cie SA, Genève (2013 – 2018) • Associé, Pictet Group (2006 – 2018) • Directeur Général (CEO) et Administrateur (Managing Director), Banque Pictet & Cie (Europe) S.A,

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		Luxembourg (2000 – 2007) - Vice -Directeur Général Adjoint et Vice-Président Senior, Pictet Bank & Trust Ltd., Bahamas (1996 – 2000) - Analyste financier & Gestionnaire de portefeuilles, Pictet & Cie, Genève (1994 – 1996) <u>Avant 1994: Cargill International</u> - Trader sur les marchés émergents Education 1996 Diplôme d'analyste en investissement international & Diplôme de gestionnaire de portefeuilles et d'analyste financier 1993 MBA en Economie à l'Université de St. Gallen en Suisse Autres activités et fonctions - Taurus Group SA, Membre du Conseil d'Administration - FAVI SA, Membre du Conseil d'Administration - AFICA SA, Membre du Conseil d'Administration - Tsampé hro SA, Membre du Conseil d'Administration
Andreas Gottschling	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2017 – présent: Credit Suisse</u> - Membre du Conseil d'Administration (2017 – présent) - Président du Comité des Risques (2018 – présent) - Membre du Comité de Gouvernance et des Nominations (2018 – présent) - Membre du Comité d'Audit (2018 – présent) - Membre du Comité des Risques (2017 – présent) - Membre du Conseil d'Administration de Credit Suisse International et Credit Suisse Securities (Europe) Limited

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		(filiales britanniques) (2018 – présent) <u>2013 – 2016: Erste Group Bank, Vienne, Responsables des risques et membre du Directoire</u> <u>2012 – 2013: McKinsey and Company, Zurich, Conseiller senior au sein du pôle Risques</u> <u>2005 – 2012: Deutsche Bank, Londres, Francfort et Zurich</u> • Membre du Comité exécutif des risques & Conseil de division (2005 – 2012) • Responsable mondial du risque opérationnel (2006 – 2010) <u>2003 – 2005: LGT Capital Management, Suisse, Responsable de la recherche quantitative</u> <u>2000 – 2003: Euroquants, Allemagne, Consultant</u> <u>1997 – 2000: Deutsche Bank, Francfort, Responsable de l'analyse quantitative</u> Formation • 1997 Doctorat d'économie, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis • 1991 Troisième cycle de physique, mathématiques et d'économie, Université de Harvard, Cambridge, Etats-Unis • 1990 Diplômes de mathématiques et d'économie, Université de Fribourg, Allemagne Autres activités et fonctions M. Gottschling n'est administrateur d'aucune société extérieure au Groupe
Alexander Gut	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2016 – présent: Credit Suisse</u> • Membre du Conseil d'Administration (2016 – présent) • Membre du Comité d'Audit (2016 – présent) • Membre du Comité de l'Innovation et de la Technologie (2017 – présent) • Membre du conseil d'administration de

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		Credit Suisse (Schweiz) AG (filiale suisse) (juin 2016 – présent) <u>2007 – présent: Gut Corporate Finance AG, Associé-gérant</u> <u>2003 – 2007: KPMG Switzerland</u> • Membre du Comité exécutif, Suisse (2005 – 2007) • Associé et Responsable de l'audit des services financiers, Suisse (2004 – 2007) et région de Zurich (2003 – 2004) <u>2001 – 2003: Ernst & Young, Associé, pôle Services de conseil transactionnel</u> <u>1991 – 2001: KPMG Switzerland</u> • Cadre de direction, Révision des services financiers • Cadre de direction, Révision bancaire • Commissaire aux comptes bancaire Formation • 1996 Expert-comptable suisse, Chambre suisse des experts-comptables et fiscaux • 1995 Doctorat d'administration des entreprises, Université de Zurich, Suisse • 1990 Maîtrise d'administration des entreprises (MBA), Université de Zurich, Suisse Autres activités et fonctions • Adecco Group Ltd., Membre du Conseil d'Administration et Président du Comité de Gouvernance et de Nomination
Michael Klein	M Klein & Company 640 5th Avenue 12th Floor New York, NY 10019 Etats-Unis	Parcours professionnel <u>2018 – présent: Credit Suisse</u> • Membre du Conseil d'Administration (2018 – présent) • Membre du Comité des Rémunérations (2018 – présent) • Membre du Comité des Risques (2018 –

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		présent) <u>2010 – présent: M Klein & Company, Associé-gérant</u> <u>1985 – 2008: Citigroup</u> • Vice-président • Président du Groupe Clientèle institutionnelle • Président et Co-directeur général Marchés & banque • Co-président Marchés & banque • Directeur général, Banque mondiale • Directeur général Marchés et banque EMEA • Divers postes de cadre de direction Formation • 1985 Diplôme d'économie (BS) (finance et comptabilité), The Wharton School, Université de Pennsylvanie, Etats-Unis Autres activités et fonctions • Churchill Capital Corporation, cofondateur et président du conseil • TBG Limited, Membre du Conseil d'Administration • Akbank, membre du conseil consultatif international • Harvard Global Advisory Council, membre • Peterson Institute for International Economics, Membre du Conseil d'Administration • Le Programme alimentaire mondial, membre du conseil consultatif en investissement • Conservation International, Membre du Conseil d'Administration • Horace Mann School, Membre du Conseil d'Administration

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
Shan Li	Silk Road Finance Corporation 53/F, Bank of China Tower 1 Garden Road, Central Hong Kong	Parcours professionnel <u>2019 – présent: Credit Suisse</u> - Membre du Conseil d'Administration (2019 – présent) - Présidente du Comité des Risques (2019 – présent) <u>2015- présent: Silk Road Finance Corporation Limited, Hong Kong</u> - CEO <u>2010 – présent : Chinastone Capital Management, Shanghai</u> - Présidente du Conseil d'Administration et CEO <u>2005 – présent: San Shan Capital Partners, Hong Kong</u> - Associée Fondatrice <u>2013 – 2015: LGT China Development Bank, Beijing</u> - Chief International Business Adviser <u>2010 – 2011: UBS Asia Investment Bank, Hong Kong</u> - Vice-présidente <u>2001 – 2005: Bank of China International Holdings, Hong Kong</u> - CEO <u>1999 – 2001: Lehman Brothers, Hong Kong</u> - Directrice de la China Investment Banking <u>1998 – 1999: China Development Bank, Beijing</u> - Directrice Adjointe de la Investment Bank Preparation Leading Group <u>1993 – 1998: Goldman Sachs</u> - Directrice Exécutive, Goldman Sachs International, Londres (1997 – 1998) - Directrice Exécutive, Goldman Sachs (Asia), Hong Kong (1995 – 1997) - Economiste International, Goldman

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		Sachs & Co., New York (1993 – 1995) <u>1993: Credit Suisse First Boston, New York</u> • Collaboratrice Formation • 1994 Doctorat d'économie, Massachusetts Institute of Technology, Etats-Unis • 1988 MA en Economie, Université de Californie, Davis, Etats-Unis • 1986 Licence en Sciences de la Gestion des Systèmes d'Informations, Tsinghua University, Beijing, China Autres activités et fonctions • Chinastone Capital Management, présidente
Seraina Macia	AIG 175 Water Street New York, NY 10038 Etats-Unis	Parcours professionnel <u>2015 – présent: Credit Suisse</u> • Membre du Conseil d'Administration (2015 – présent) • Membre du Comité des Risques (2018 – présent) • Membre du Comité d'Audit (2015 – 2018) <u>2017 – présent: Blackboard U.S. Holdings, Inc. (AIG Corporation), Vice-présidente exécutive et CEO de Blackboard (filiale centrée sur la technologie d'AIG; ex-Hamilton USA)</u> <u>2016 – 2017: Hamilton Insurance Group, CEO Hamilton USA</u> <u>2013 – 2016: AIG Corporation</u> • Vice-présidente exécutive et CEO Gestion et opérations régionales d'AIG, New York (2015 – 2016) • CEO et Présidente d'AIG EMEA, Londres (2013 – 2016) <u>2010 – 2013: XL Insurance North America, CEO</u> <u>2002 – 2010: Zurich Financial Services</u> • Présidente Unité des activités

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		spécialisées, Zurich North America Commercial, New York (2007 – 2010) - Directrice financière, Zurich North America Commercial, New York (2006 – 2007) - Divers postes, dont: responsable des départements de gestion conjointe des relations investisseurs et des agences de notation; responsable de la gestion des agences de notation; responsable senior des relations investisseurs (2002 – 2008) <u>2000 – 2002: NZB Neue Zuercher Bank, Associée fondatrice et analyste financière</u> <u>1990 – 2000: Swiss Re</u> - Coordinatrice des agences de notation, Swiss Re Group (2000) - Tarificatrice senior et responsable adjointe des produits financiers, Melbourne (1996 – 1999) - Divers postes senior dans la tarification et la finance, Zurich (1990 – 1996) Formation 2001 Analyste financière certifiée (CFA), CFA Institute, Etats-Unis 1999 MBA, Monash Mt Eliza Business School, Australie 1997 Certificat de troisième cycle en gestion, Université de Deakin, Australie Autres activités et fonctions - BanQu, présidente - CFA Institute, membre - Food Bank for New York City, Membre du Conseil d'Administration
Kai S. Nargolwala	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2008 – présent: Credit Suisse</u> - Membre du Conseil d'Administration (2013 – présent) - Membre du Comité de Conduite et de Contrôle de la Criminalité Financière

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		(2019 – présent) - Président du Comité des Rémunérations (2017 – présent) - Membre du Comité de Gouvernance et des Nominations (2017 – présent) - Membre du Comité de l'Innovation et de la Technologie (2015 – présent) - Membre du Comité des Rémunérations (2014 – présent) - Membre du Comité des Risques (2013 – 2017) - Président non exécutif de la région Asie-Pacifique de Credit Suisse (2010 – 2011) - Membre du Directoire de Credit Suisse Group AG et Credit Suisse AG (2008 – 2010) - Directeur Général de la région Asie-Pacifique de Credit Suisse (2008 – 2010) <u>1998 – 2007: Standard Chartered plc, Directeur principal du conseil</u> <u>Avant 1998: Bank of America</u> - Vice-président exécutif du Groupe et directeur du groupe Banque de gros Asie à Hong Kong (1990 – 1995) - Directeur du groupe Haute technologie à San Francisco et New York (1984 – 1990) - Divers postes de direction et autres au Royaume-Uni (1976 – 1984) <u>1970 – 1976: Peat Marwick Mitchell & Co., Londres, Comptable</u> Formation 1974 Membre de l'Institute of Chartered Accountants (FCA), Angleterre et Pays de Galles 1969 Diplôme (BA) d'économie, Université de Delhi, Inde <u>Autres activités et fonctions</u> - Prudential plc, Membre du Conseil

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		d'Administration - Prudential Corporation Asia Limited, administrateur et président non exécutif - PSA International Pte. Ltd. Singapour, Membre du Conseil d'Administration - Clifford Capital Pte. Ltd., directeur et président non exécutif du conseil - Duke-NUS Graduate Medical School, Singapour, président du conseil de direction - Singapore Institute of Directors, membre
Ana Paula Pessoa	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2018 – présent: Credit Suisse</u> - Membre du Conseil d'Administration (2018 – présent) - Membre du Comité de Conduite et de Contrôle de la Criminalité Financière (2019 – présent) - Membre du Comité d'Audit (2018 – présent) - Membre du Comité de l'Innovation et de la Technologie (2018 – présent) <u>2017 – présent: Kunumi AI, Partner, Investisseur et Présidente</u> <u>2015 – 2017: Jeux olympiques et paralympiques</u> - Directrice financière du Comité d'organisation (2016) <u>2012 – 2015: Brunswick Group, Associée-gérante de la Succursale brésilienne</u> <u>2001 – 2011: Infoglobo Newspaper Group, Directrice financière et Directrice de l'innovation</u> <u>1993 – 2001: Globo Organizations, postes de direction générale dans plusieurs divisions des médias</u> Formation 1991 Maîtrise (MA), FRI (économie du développement), Université de Stanford, Californie, Etats-Unis

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		1988 Diplôme (BA), économie et relations internationales, Université de Stanford, Californie, Etats-Unis Autres activités et fonctions - Aegea Saneamento SA, Membre du Conseil d'Administration - Vinci Group, Membre du Conseil d'Administration - News Corporation, Membre du Conseil d'Administration - Instituto Atlántico de Gobierno, membre du conseil consultatif - The Nature Conservancy, membre du conseil consultatif - Stanford Alumni Brasil Association (SUBA), Membre du Conseil d'Administration - Fundação Roberto Marinho, membre du comité d'audit - Global Advisory Council for Stanford University, membre
Joaquin J. Ribeiro	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2016 – présent: Credit Suisse</u> - Membre du Conseil d'Administration (2016 – présent) - Membre du Comité d'Audit (2016 – présent) <u>1997 – 2016: Deloitte LLP (Etats-Unis)</u> - Vice-président et président du pôle Secteur des services financiers mondiaux (2010 – 2016) - Responsable du pôle Secteur des services financiers des Etats-Unis (2003 – 2010) - Responsable du pôle Secteur des services financiers mondiaux en Asie (1997 – 2003) - Responsable du pôle Restructuration d'entreprises d'Asie du Sud-Est (1997 – 2000)

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		<u>2005 – 2010: Forum économique mondial,</u> - Conseiller senior du Comité du Gouverneur financier Formation 1996 Certificat de commerce exécutif, Columbia Business School, New York, Etats-Unis 1988 MBA en Finance, Université de New York, New York, Etats-Unis 1980 Expert-comptable, New York, Etats-Unis 1978 Diplôme (BA) de comptabilité, Université Pace, New York, Etats-Unis Autres activités et fonctions - Université Pace, Membre du Conseil d'Administration et Président du comité d'audit
Severin Schwan	F. Hoffmann-La Roche Ltd Grenzacherstr. 124 CH-4070 Bâle Suisse	Parcours professionnel <u>2014 – présent: Credit Suisse</u> - Membre du Conseil d'Administration (2014 – présent) - Vice-président et Administrateur indépendant principal (2017 – présent) - Membre du Comité de Gouvernance et des Nominations (2017 – présent) - Membre du Comité des Risques (2014 – présent) - Membre du conseil d'administration de Credit Suisse (Schweiz) AG (2015 – 2017) <u>1993 – présent: Roche Group</u> - Directeur général (2008 – présent) - Membre du conseil de Roche Holding Ltd. (2013 – présent) - Directeur général, Division Roche Diagnostiques (2006 – 2008) - Responsable de la région Asie-Pacifique, Roche Diagnostiques Singapour (2004 – 2006)

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		- Responsable Finance & services Monde, Roche Diagnostiques Bâle (2000 – 2004) - Divers postes de direction et autres chez Roche en Allemagne, Belgique et Suisse (1993 – 2000) Formation 1993 Docteur en droit, Université d’Innsbruck, Autriche 1991 Maîtrise d’économie et droit, Université d’Innsbruck, Autriche Autres activités et fonctions - International Federation of Pharmaceutical Manufacturers & Associations (IFPMA), vice-président - International Business Leaders Advisory Council du maire de Shanghai, membre
John Tiner	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2009 – présent: Credit Suisse</u> - Membre du Conseil d'Administration (2009 – présent) - Membre du Comité de Conduite et de Contrôle de la Criminalité Financière (2019 – présent) - Président du Comité d’Audit (2011 – présent) - Membre du Comité de Gouvernance et des Nominations (2011 – présent) - Membre du Comité des Risques (2011 – présent) - Membre du Comité d’Audit (2009 – présent) - Membre du Conseil d'Administration de Credit Suisse Holdings (USA) / Inc., Credit Suisse (USA), Inc. / Credit Suisse Securities (USA) LLC (filiales des Etats-Unis) (2015 – présent) <u>2008 – 2013: Resolution Operations LLP,</u> - Directeur général <u>2001 – 2007: Financial Services Authority</u>

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		<u>(FSA)</u> • Directeur général (2003 – 2007) • Administrateur dirigeant de la direction Investissement, assurance et consommateurs (2001 – 2003) <u>Avant 2001: Arthur Andersen, UK</u> • Associé-gérant, Conseil aux entreprises au Royaume-Uni (1998 – 2001) • Associé-gérant, pôle Services financiers mondiaux (1997 – 2001) • Directeur du pôle Services financiers au Royaume-Uni (1993 – 1997) • Associé Banque et marchés de capitaux (1988 – 1997) • Commissaire aux comptes et consultant, Tansley Witt (puis Arthur Andersen UK) (1976 – 1988) Formation • 2010 Docteur honoris causa en lettres, Université de Kingston, Londres, Angleterre • 1980 Expert-comptable au Royaume-Uni, Institute of Chartered Accountants en Angleterre et au Pays de Galles Autres activités et fonctions • Ardonagh Group Limited, président • Salcombe Brewery Limited, président

Le Conseil se compose exclusivement d'Administrateurs qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de CS ou du Groupe, et dont au moins la majorité doivent être jugés indépendants. A la date du présent Prospectus de Base, tous les membres du Conseil sont indépendants.

Directoire de CS

Le Directoire est chargé de la direction opérationnelle au quotidien de CS, sous la responsabilité du Directeur Général. Ses principales missions et responsabilités comprennent notamment:

- l'élaboration des plans de développement stratégiques de CS et ses filiales consolidées ainsi que des principales activités, sous réserve de l'approbation du Conseil;
- l'examen régulier et la coordination des initiatives, projets et développements économiques significatifs au sein des divisions et des fonctions d'entreprise, y compris les question importantes en matière de gestion des risques;

- (c) l'examen régulier de la performance financière au niveau consolidé et au niveau des divisions, y compris les progrès sur les principaux indicateurs de performance (KPI), ainsi que des positions consolidées de capital et de liquidité de CS et de ses principales filiales;
- (d) la nomination et la révocation des membres de la direction générale, à l'exception des responsables de l'Audit Interne, et l'évaluation périodique des talents de direction générale au sein de CS et des programmes de développement des talents;
- (e) l'examen et l'approbation des opérations d'entreprise, dont les fusions, les acquisitions, la constitution de *joint-ventures* et l'établissement de filiales; et
- (f) l'approbation des principales politiques de CS.

La composition des Directoires de CS et de CSG est identique, à l'exception de M. Thomas Gottstein, qui est membre du Directoire de CSG, mais pas de CS. Les références au "Directoire" visent à la fois le Directoire de CS et le Directoire de CSG, sauf si le contraire est spécifié

La liste des membres du Directoire à la date du présent Prospectus de Base est présentée ci-dessous.

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
Tidjane Thiam	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2015 – présent: Credit Suisse</u> - Directeur général (2015 – présent) - Membre du Directoire (2015 – présent) - Membre du conseil d'administration de Credit Suisse (Schweiz) AG (2016 – présent) <u>2008 – 2015: Prudential plc</u> - Directeur général du Groupe (2009 – 2015) - Directeur financier (2008 – 2009) <u>2002 – 2008: Aviva</u> - Directeur général, Europe (2006 – 2008) - Administrateur dirigeant, International (2004 – 2006) - Directeur, Stratégie et développement du Groupe (2002 – 2004) <u>2000 – 2002: McKinsey & Co</u> - Associé, Paris <u>1998 – 1999: Ministre du Plan et du développement, Côte d'Ivoire</u> <u>1994 – 1998: Bureau national des études techniques et du développement, Côte d'Ivoire,</u> - Président et Directeur Général

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		<u>Avant 1994: McKinsey & Co.</u> - Consultant, Paris, Londres et New York Formation 1988 MBA, INSEAD 1986 Mathématiques et physiques avancées, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, France 1984 Ecole Polytechnique, Paris, France Autres activités et fonctions - Membre du CIO (Comité International Olympique) - Group of Thirty (G30), membre - International Business Council du Forum économique mondial, membre
James L. Amine	Credit Suisse Eleven Madison Avenue New York, NY 10010 Etats-Unis	Parcours professionnel <u>1997 – présent: Credit Suisse</u> - Directeur Général, Investment Banking & Capital Markets (2015 – présent) - Membre du Directoire (2014 – présent) - Membre du conseil de Credit Suisse Holdings (USA) / Inc., Credit Suisse (USA), Inc. / Credit Suisse Securities (USA) LLC (filiales américaines) (2014 – présent) - Co-responsable d'Investment Banking, en charge du Département d'Investment Banking (2014 – 2015) - Responsable du Département d'Investment Banking (2012 – 2015) - Membre du directoire de Credit Suisse Holdings (USA), Inc. (2010 – 2015) - Co-responsable du Département d'Investment Banking, en charge de l'Amérique et de l'Asie-Pacifique (2010 – 2012) - Co-responsable du Département d'Investment Banking, en charge d'EMEA et de l'Asie-Pacifique et

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		Responsable du Groupe Solutions de Marchés Mondiaux (2008 – 2010) • Responsable de Solutions de Marchés Mondiaux du Groupe européen et Co-responsable du Financement à Effet de Levier Monde (2005 – 2008) • Responsable du Financement à Effet de Levier Europe (1999 – 2000; 2003 – 2005), Co-responsable (2000 – 2003) • Divers postes au sein des Marchés de Capitaux à Rendement Élevé de Credit Suisse First Boston (1997 – 1999) <u>Avant 1997: Cravath, Swaine & Moore, Avocat</u> Formation • 1984 JD, Harvard Law School, Etats-Unis • 1981 BA, Université de Brown, Etats-Unis Autres activités et fonctions • Université de Brown, Conseil consultatif du Président sur l'économie • New York Cares, Membre du Conseil d'Administration • Americas Diversity Council, membre • Comité de direction du Lincoln Center Corporate Fund, membre • Caramoor Center for Music and the Arts, Membre du Conseil d'Administration • Harvard Law School, membre du conseil consultatif du doyen • Credit Suisse Americas Foundation, Membre du Conseil d'Administration
Pierre-Olivier Bouée	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2015 – présent: Credit Suisse</u> • Directeur des Opérations (2015 – présent) • Membre du Directoire (2015 – présent) • Membre du Comité de l'Innovation et

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		de la Technologie (2017 – présent) • Directeur des Ressources Humaines (2015) <u>2008 – 2015: Prudential Plc</u> • Directeur des risques du Groupe (2013 – 2015) • Administrateur dirigeant, Bureau du CEO (2009 – 2013) • Représentant de l’entreprise Asie (2008 – 2013) <u>2004 – 2008: Aviva</u> • Administrateur, Europe centrale et orientale (2006 – 2008) • Administrateur, Stratégie du Groupe (2004 – 2006) <u>2000 – 2004: McKinsey & Company</u> • Associé principal (2004) • Responsable de l’engagement (2002 – 2004) • Associé (2000 – 2002) <u>1997 – 2000: Ministère de l’Économie et des finances du Gouvernement français, département du Trésor</u> • Secrétaire général adjoint du Club de Paris • Responsable adjoint, Bureau de la dette internationale (F1) Formation • 1997 Master d’administration publique, Ecole Nationale d’Administration (ENA), France • 1991 Master d’économie et finance, Hautes Etudes Commerciales (HEC), France • 1991 Maîtrise de droit des affaires, Faculté de droit Paris XI, Jean Monnet, France Autres activités et fonctions

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		SIX Group AG, Membre du Conseil d'Administration
Romeo Cerutti	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2006 – présent: Credit Suisse</u> - Directeur Juridique (2009 – présent) - Membre du Directoire (2009 – présent) - Co-responsable Mondial de la Conformité, CS (2008 – 2009) - Directeur Juridique, Banque Privée (2006 – 2009) <u>1999 – 2006: Lombard Odier Darier Hentsch & Cie</u> - Associé de la Holding du Groupe (2004 – 2006) - Responsable des finances d'entreprise (1999 – 2004) <u>1995 – 1999: Homburger Rechtsanwälte, Zurich, Avocat</u> <u>Avant 1995: Latham and Watkins, Los Angeles, Avocat</u> Formation 1998 Diplôme de droit postdoctoral (habilitation), Université de Fribourg, Suisse 1992 Admission au barreau de l'Etat de Californie, Etats-Unis 1992 Maîtrise de droit (LLM), Université de Californie, Los Angeles, Etats-Unis 1990 Doctorat de droit, Université de Fribourg, Suisse 1989 Admission au barreau du Canton de Zurich, Suisse 1986 Maîtrise de droit (lic.iur.), Université de Fribourg, Suisse Autres activités et fonctions - Vifor Pharma Ltd., Membre du Conseil

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		d'Administration • Swiss Finance Institute (SFI), président • Zurich Chamber of Commerce, Membre du Conseil d'Administration • Swiss-American Chamber of Commerce, membre du groupe juridique • Ulrico Hoepli Foundation, Membre du Conseil d'Administration
Brian Chin	Credit Suisse Eleven Madison Avenue New York, NY 10010 Etats-Unis	Parcours professionnel <u>2003 – présent: Credit Suisse</u> • Directeur Général, Global Markets (2016 – présent) • Membre du Directoire (2016 – présent) • Membre du Conseil d'Administration de Credit Suisse Holdings (USA), Inc., Credit Suisse (USA), Inc. et Credit Suisse Securities (USA) LLC (filiales des Etats-Unis) (2016 – présent) • Co-responsable du Pilier Crédit au sein des Global Markets (2015 – 2016) • Responsable Mondial des Produits Titrisés et Co-responsable des Titres à Revenu Fixe, Amériques (2012 – 2016) • Autres postes de direction au sein d'Investment Banking (2003 – 2012) <u>2000 – 2003: Deloitte & Touche LLP,</u> • Analyste senior, équipe Transactions de titrisation <u>Avant 2000</u> • PricewaterhouseCoopers LLP, Services de conseils des Marchés de capitaux • The United States Attorneys' Office, Division des fraudes Formation • 2000 Diplôme (BS) de comptabilité, Université Rutgers Autres activités et fonctions • Credit Suisse Americas Foundation,

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		Membre du Conseil d'Administration
Lydie Hudson	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2008 – présent: Credit Suisse</u> • Responsable de la Conformité (2019 – présent) • Membre du Directoire (2019 – présent) • Directrice des Opérations, Global Markets (2015 – 2019) • Directrice des Opérations, Global Equities (2014 – 2015) • Divers postes de direction et rôles stratégiques au sein des divisions Equities, Fixed Income et Asset Management (2008 – 2014) <u>2006 – 2008: The Boston Consulting Group, Consultante</u> <u>2001 – 2004: Lehman Brothers,</u> • Associée, Analyste, Groupe Immobilier mondial Formation • 2006 MBA, Harvard Business School, Etats-Unis • 2001 Diplôme (BA) de politique et d'économie internationales, Middlebury College, Etats-Unis Autres activités et fonctions • Good Shepherd Services, Membre du Conseil d'Administration • Forum économique mondial, Jeune leader mondial
David R. Mathers	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>1998 – présent: Credit Suisse</u> • Directeur Financier (2010 – présent) • Membre du Directoire (2010 – présent) • Directeur Général de Credit Suisse International et Credit Suisse Securities (Europe) Limited (filiales britanniques) (2016 – présent)

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		- Responsable de la Strategic Resolution Unit (2015 – 2018) - Responsable des Technologies de l'Information et des Opérations (2012 – 2015) - Responsable des Finances et Directeur des Opérations d'Investment Bankin (2007 – 2010) - Postes senior au sein de l'activité Equity de Credit Suisse, y compris Directeur de la Recherche Européenne et Co-responsable des Actions Européennes (1998 – 2007) <u>Avant 1998: HSBC</u> - Directeur mondial de la recherche sur actions (1997 – 1998) - Analyste de recherche, HSBC James Capel (1987 – 1997) Formation 1991 Certification d'associé, Society of Investment Analysis 1991 Maîtrise (MA) de sciences naturelles, Université de Cambridge, Angleterre 1987 Licence (BA) de sciences naturelles, Université de Cambridge, Angleterre Autres activités et fonctions - European CFO Network, membre - Women in Science & Engineering (WISE) et Prix et bourses universitaires du Robinson College, Cambridge, mécène
Antoinette Poschung	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2003 – présent: Credit Suisse</u> - Responsable Mondiale des Ressources Humaines (2019 – présent) - Membre du Directoire (2019 – présent) - Médiatrice Conduite et déontologie (2018 – présent) - Responsable des Ressources Humaines

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		pour les Fonctions Centrales (2018 – 2019) - Responsable du Développement des Talents et de l'Efficacité Organisationnelle (2015 – 2017) - Responsable des Rémunérations, Avantages et Salaires (2012 – 2014) - Responsable des Services Partagés au sein des Ressources Humaines (2008 – 2012) - Responsable des Ressources Humaines Winterthur Insurance Group (2006-2007) <u>2007 – 2008: AXA-Winterthur,</u> - Membre du directoire et responsable des ressources humaines <u>2001 – 2003: Canton de Zurich, Responsable des</u> - Responsable des ressources humaines de l'Administration cantonale <u>1998 – 2001: Baloise Group,</u> - Responsable des ressources humaines Assurance bâloise Formation 2016 Certificat de coaching organisationnel et exécutif, Université de Columbia, Etats-Unis 1989 Maîtrise d'éducation, psychologie et philosophie, Université de Zurich, Suisse Autres activités et fonctions Mme Poschung n'administratrice aucune autre société.
Helman Sitohang	Credit Suisse One Raffles Link South Lobby, #03/#04-01 Singapour 039393 Singapour	Parcours professionnel <u>1999 – présent: Credit Suisse</u> - Directeur Général, Asia Pacific (2015 – présent) - Membre du Directoire (2015 – présent) - Directeur Général Régional APAC (2014 – 2015)

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		- Responsable de l'Investment Banking en Asie-Pacifique (2012 – 2015) - Co-responsable du Conseil des Marchés Émergents (2012 – 2015) - Directeur Général de l'Asie du Sud-Est (2010 – 2015) - Co-responsable du Département d'Investment Banking – Asie-Pacifique (2009 – 2012) - Co-responsable du Groupe Solutions de Marchés Mondiaux – Asie-Pacifique (2009 – 2012) - Directeur Général, Indonésie (1999 – 2010) <u>Avant 1999: Bankers Trust, Groupe des dérivés</u> Formation 1989 Diplôme (BS) d'ingénierie, Bandung Institute of Technology, Indonésie Autres activités et fonctions - Credit Suisse Foundation, Membre du Conseil d'Administration - Room to Read Singapore Ltd., membre du conseil régional
Lara J. Warner	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2002 – présent: Credit Suisse</u> - Responsable des Risques (2019 – présent) - Responsable de la Conformité et des Affaires Réglementaires (2015 – 2019) - Membre du Directoire (2015 – présent) - Directrice des Opérations, Investment Banking (2013 – 2015) - Directrice Financière, Investment Banking (2010 – 2015) - Responsable de la Recherche Obligataire Mondiale (2009 – 2010) - Responsable de la Recherche Actions Etats-Unis (2004 – 2009)

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		- Analyste de Recherche Actions Senior (2002 – 2004) <u>1999 – 2001: Lehman Brothers, Analyste de recherche sur actions</u> <u>Avant 1999: AT&T</u> - Administratrice en charge des Relations investisseurs (1997 – 1999) - Directrice financière, Activité concurrentielle de bourse locale (1995 – 1997) - Divers postes financiers et opérationnels (1988 – 1995) Formation 1988 Diplôme de science (BS) - finance, Université d'Etat de Pennsylvanie, Etats-Unis Autres activités et fonctions - Conseil des visiteurs de l'Université d'Etat de Pennsylvanie, membre - Women's Leadership Board de la John F. Kennedy School of Government de l'Université de Harvard, chaire émérite - Aspen Institute's Business and Society Program, Membre du Conseil d'Administration - Harvard Kennedy School – Comité exécutif du doyen, Membre du Conseil d'Administration
Philipp Wehle	Credit Suisse AG Paradeplatz 8 CH-8001 Zurich Suisse	Parcours professionnel <u>2005 – aujourd'hui: Credit Suisse</u> - Directeur Général, International Wealth Management (2019 - aujourd'hui) - Membre du Directoire (2019 - aujourd'hui) - Responsable, International Wealth Management (2015 - 2019) - Responsable, Financial Management Region & Wealth Management Switzerland (2013 - 2014) - Responsable, Financial Management Private Banking Asia Pacific (2011 -

Nom	Adresse professionnelle	Fonction occupée
		2012) - Responsable, Controlling Private Banking Switzerland (2007 - 2011) - Chef de Projet Senior, Business Development Private Banking Switzerland (2005-2007), <u>2001 – 2005 : Consart Management Consultants</u> - Consultant / Chef de projet Formation 2001, Master d'Economie, Université de Bonn, Allemagne Autres activités et fonctions - CS InvestLab AG, Membre du Conseil d'Administration - Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Schweiz) Holding AG, Membre du Conseil d'Administration "Akademischer Hilfsfonds", Bonn, Membre

Il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les intérêts privés et autres obligations des membres du Conseil d'Administration et des membres du Directoire mentionnés ci-dessus et leurs obligations respectives à l'égard de CS.

Pour de plus amples informations sur les membres du Directoire, veuillez consulter les pages 197 à 226 (pages 219 à 248 du PDF) du Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse, lequel est joint comme appendice du Formulaire 20-F en date du 22 mars 2019, aux pages 1 à 2 (pages 3 à 4 du PDF) et 4 (page 6 du PDF) du Formulaire 6-K du 22 mars 2019 aux pages 1 à 2 (pages 3 à 4 du PDF) et à la page 1 (page 3 du PDF) du Formulaire 6-K du 2 juillet 2019. Pour d'autres informations quant à la composition du Conseil d'Administration au 26 avril 2019, veuillez consulter la page 2 (page 4 du PDF) du Formulaire 6-K du 26 avril 2019.

Activité des marchés

CS peut mettre à jour ses prévisions concernant l'activité des marchés, auquel cas les informations actualisées seront incluses dans ses rapports trimestriels ou annuels. Pour de plus amples informations sur les marchés et activités principaux de CS, veuillez consulter les pages 14 à 30 (pages 36 à 52 du PDF) et 58 à 60 (pages 80 à 82 du PDF) du Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse, lequel est joint comme appendice du Formulaire 20-F daté du 22 mars 2019.

Comité d'Audit

Le Comité d'Audit de CS (le "**Comité d'Audit**") compte au moins trois membres, qui doivent tous être indépendants conformément à sa charte. Les membres actuels du Comité d'Audit sont:

- John Tiner (Président)
- Andreas Gottschling

- Alexander Gut
- Ana Paula Pessoa
- Joaquin J. Ribeiro

Le Comité d'Audit dispose de sa propre charte, qui a été approuvée par le Conseil. Conformément à sa charte, les membres du Comité d'Audit doivent satisfaire à des exigences d'indépendance en plus des conditions requises pour les autres membres du Conseil. Aucun membre du Comité d'Audit ne peut être une personne liée du Groupe ou de CS ni ne peut, directement ou indirectement, accepter des honoraires de consultant, conseiller ou toute autre forme de rémunération du Groupe ou de CS à l'exception de leur rémunération régulière en tant que membres du Conseil et de ses comités. La charte du Comité d'Audit stipule que tous ses membres doivent avoir des compétences financières. Par ailleurs, ils ne peuvent pas siéger au comité d'audit de plus de deux autres sociétés, sauf si le Conseil estime que cela ne portera pas atteinte à leur capacité à siéger au Comité d'Audit de CS ou CSG. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les paragraphes "*Board of Directors—Independence*" et "*Board of Directors—Board committees—Audit Committee*" du chapitre "*IV—Corporate Governance*" à la page 205 (page 227 du PDF) du Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse, lequel est joint comme appendice du Formulaire 20-F daté du 22 mars 2019.

Gouvernement d'entreprise

CS respecte intégralement les principes définis dans le Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise du 28 août 2014, y compris son annexe stipulant des recommandations sur le processus de détermination de la rémunération du Conseil et du Directoire.

Constitution, législation, forme juridique, durée, raison sociale, siège social, établissement principal

CS a été constituée sous la forme d'une société de droit suisse (*Aktiengesellschaft*) sous le nom *Schweizerische Kreditanstalt*, pour une durée indéterminée, le 5 juillet 1856 à Zurich, Suisse, et a été inscrite au Registre du commerce du canton de Zurich sous le numéro CH 020.3.923.549 1 et est maintenant enregistrée sous le numéro CHE 106.831.974. Le 9 novembre 2009, CS a changé de nom pour devenir "Credit Suisse AG". CS est une filiale intégralement contrôlée par CSG. Le siège social de CS est sis Paradeplatz 8, CH, 8001 Zurich, Suisse; son numéro de téléphone est +41 44 333 1111.

Objet social

L'article 2 des Statuts de CS en date du 4 septembre 2014 énonce:

- "2.1) La Société a pour objet d'exercer une activité de banque. Son activité couvre tous les types associés d'activités de banque, de finance, de conseil, de service et de négociation en Suisse et à l'étranger.
- 2.2) La Société peut constituer des banques, des sociétés financières et tous autres types de sociétés. Elle peut également détenir des participations dans ces sociétés et en assurer la gestion. Elle peut aussi conclure des *joint-ventures* avec ces sociétés afin d'offrir des services professionnels à des tiers.
- 2.3) La Société peut acquérir, grever et vendre des biens immobiliers en Suisse et à l'étranger."

Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes de CS est le cabinet d'expertise comptable indépendant KPMG AG Räfelfstrasse 28, CH-8045 Zurich, Suisse ("**KPMG**"). Les états financiers consolidés de CS, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 décembre 2018 et 2017, et les comptes d'exploitation consolidés y afférent, le résultat global, la variation des capitaux propres et les flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans se terminant le 31 décembre 2018, et les notes y afférentes, ont été vérifiés par KPMG conformément aux normes du *Public Company Accounting Oversight Board* (Etats-Unis). Les états financiers individuels de CS pour l'exercice annuel clos au 31 décembre 2018 ont été audités par KPMG conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit Suisses. Le commissaire aux comptes de CS n'a aucun intérêt dans CS. KPMG est enregistrée

auprès de la Swiss Expert Association for Audit, Tax and Fiduciary. KPMG est également enregistrée auprès de la *Federal Audit Oversight Authority*, qui est responsable de l'octroi des licences et de la surveillance des sociétés d'audit et des personnes qui fournissent des services d'audit en Suisse.

En 2018, sur recommandation du Comité d'Audit du Groupe, le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale Annuelle d'avril 2020 la nomination de PricewaterhouseCoopers AG en tant que nouveau commissaire aux comptes extérieur du Groupe en remplacement de KPMG. Cette nomination est proposée pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et est soumise à l'approbation des actionnaires.

Les principaux associés responsables de la mission du Groupe sont Nicholas Edmonds, Associé Responsable de l'Audit Mondial (depuis 2016) et Shaun Kendrigan, Associé Responsable de la Mission du Groupe (depuis 2019).

Par ailleurs, CS a mandaté BDO AG, Fabrikstrasse 50, 8031 Zurich, Suisse, en tant que commissaire aux comptes spécial de CS aux fins de produire les rapports concernant les augmentations de capital légalement requis conformément à l'article 652f du Code suisse des obligations. BDO AG est enregistrée auprès de la *Federal Audit Oversight Authority*, qui a pour mission d'agrée et de surveiller les entreprises et personnes qui fournissent des services en matière d'audit en Suisse.

Pour de plus amples informations sur le commissaire aux comptes de CS, veuillez consulter les pages 227 à 228 (pages 249 à 250 du PDF) du Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse, lequel est joint comme appendice du Formulaire 20-F daté du 22 mars 2019.

Procédures judiciaires et arbitrales

A l'exception de ce qui a été communiqué dans le premier Rapport Trimestriel 2019 de Crédit Suisse sous la rubrique "*Litigation*" (note 33, aux états financiers consolidés simplifiés de CSG aux pages 149 à 151 (pages 157 à 159 du PDF) Rapport Financier du 1er Trimestre 2019 de Credit Suisse lequel est joint comme appendice du Formulaire 6-K du 3 mai 2019) et dans le Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse sous la rubrique "*Litigation*" (note 39 des états financiers consolidés simplifiés de CSG aux pages 389 à 399 pages 411 à 421 du PDF du Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse, lequel est joint comme appendice du Formulaire 20-F daté du 22 mars 2019), il n'y a, et il n'y a eu au cours de la période de 12 mois se terminant à la date du présent Prospectus de Base, aucune procédure administrative, judiciaire ou arbitrale susceptible d'avoir, ou d'avoir eu, des effets importants sur la position financière ou la rentabilité de CS et de ses filiales consolidées, et à la connaissance de CS, aucune procédure de la sorte n'est en cours ou imminente.

Informations supplémentaires

CS ne dépend d'aucun autre membre de son groupe.

CS a plusieurs filiales situées dans différents pays.

Le *Legal Entity Identifier* de CS est ANGGYXNX0JLX3X63JN86.

INFORMATIONS GENERALES

Passeport

L'Emetteur a demandé à l'AMF d'adresser à l'autorité compétente luxembourgeoise, conformément à l'article 18 de la Directive Prospectus, un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.

Autorisations

L'émetteur a obtenu l'ensemble des autorisations et validations nécessaires concernant la mise en place du Programme. Le Programme est établi et les Titres sont émis conformément aux Directives et Règlements internes de CSG et de CS ("*Organizational Guidelines and Regulations*"). Aucune résolution spéciale du Conseil d'Administration de CS n'est requise.

Commissaires aux comptes

Les états financiers annuels de CS ont été audités par KPMG AG, Râffelstrasse 28, 8045 Zurich, Suisse. KPMG AG est enregistrée auprès de la Swiss Expert Association for Audit, Tax and Fiduciary. KPMG AG est également enregistrée auprès de la Federal Audit Oversight Authority, qui a pour mission d'agréer et de surveiller les entreprises et personnes qui fournissent des services en matière d'audit en Suisse.

En 2018, sur recommandation du Comité d'Audit du Groupe, le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale Annuelle d'avril 2020 la nomination de PricewaterhouseCoopers AG en tant que nouveau commissaire aux comptes extérieur du Groupe en remplacement de KPMG. Cette nomination est proposée pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et est soumise à l'approbation des actionnaires.

Informations sur les tendances et changements significatifs

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de CS et de ses filiales consolidées depuis le 31 décembre 2018 (date de publication de ses derniers comptes annuels audités).

Il n'y a eu aucun changement significatif de la situation financière de CS et des filiales consolidées depuis le 31 mars 2019.

Se reporter à la section "Facteurs de Risque" aux pages 46 à 55 (pages 68 à 77 du PDF) du Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse, lequel est en annexe du Formulaire 20-F du 22 mars 2019, et à la section "Facteurs de Risque" du Prospectus de Base pour connaître les facteurs de risque susceptibles d'impacter les résultats futurs ou la situation financière de CSG et de ses filiales consolidées.

Procédures judiciaires et arbitrales

Mis à part ce qui figure dans les documents répertoriés au paragraphe intitulé "Procédures judiciaires et arbitrales" à la section intitulée "Credit Suisse AG" à la page 544 des présentes, CS n'est impliqué dans aucune procédure administrative, judiciaire ou arbitrale susceptible d'avoir ou ayant eu un effet significatif sur la situation financière ou la rentabilité de CS et de ses filiales consolidées au cours des 12 mois qui précèdent la date du présent document. Aucune procédure de la sorte n'est en cours ou en suspend à la connaissance de CS.

Sièges sociaux

Le siège social de CS est basé Paradeplatz 8, CH-8001, Zürich, Suisse et son numéro de téléphone est le +41 44 333 11 11. La Succursale de Londres est basée One Cabot Square, London E14 4QJ, Angleterre et son numéro de téléphone est le +44 207 888 8888.

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse d'Euroclear est située 66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream. Le code commun et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles et l'adresse de Clearstream est Clearstream Banking, 42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Cotation et Admission à la négociation

A compter de l'approbation du Prospectus de Base, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Espace Economique Européen (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un "**Marché Réglementé**"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les Marchés d'Instruments Financiers telle que modifiée ou remplacée. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres cotés (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la cote officielle ou à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé et/ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les Conditions Définitives applicables (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le Marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s).

Documents disponibles

Les copies du Contrat de Service Financier seront disponibles sous forme physique ou électronique, pour examen dans les bureaux des Agents Payeurs, pendant les heures ouvrables normales de tout jour ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche et jours fériés). De plus, des copies des documents suivants seront disponibles sans frais, pendant les heures ouvrables normales de tout jour ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche et jours fériés) dans les bureaux des Agents Payeurs et au siège social de l'Emetteur:

- (a) l'acte constitutif (*Memorandum*) et les statuts (*Articles of Association*) de l'Emetteur;
- (b) les comptes audités de l'Emetteur pour les deux derniers exercices;
- (c) toutes Conditions Définitives se rapportant à un Titre qui n'est pas admis aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen ou qui ne fait l'objet d'une offre au public dans des circonstances qui nécessitent la publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, ne seront accessibles qu'aux Titulaires de Titre concernés qui devront apporter à l'Emetteur une preuve suffisante de leur identité et de leur qualité de porteur.
- (d) un exemplaire du présent Prospectus de Base et tout supplément au présent Prospectus de Base; et
- (e) un exemplaire de tout document incorporé par référence au présent Prospectus de Base.

Règlement Européen relatif aux Indices de Référence: article 29(2)

Les montants dus en vertu des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs indices, taux ou sources de prix spécifiques ou à une combinaison d'indices, de taux ou de sources de prix. Un tel indice, taux ou une telle source de prix peut constituer un indice de référence aux fins du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement Européen relatif aux Indices de Référence**"). Dans les cas où les montants payables en vertu des Titres sont calculés par référence à un ou plusieurs indices, taux ou sources de prix, les Conditions Définitives concernées préciseront:

- le nom de chaque indice, taux ou source de prix ainsi référencé;

- la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices, taux ou sources de prix; et
- si la dénomination sociale de l'administrateur de chacun de ces indices, taux ou sources de prix figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (l'**ESMA**).

Tous les indices, taux et sources de prix n'entreront pas dans le champ d'application du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence. Lorsqu'un indice, un taux ou une source de prix relève du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence, les dispositions transitoires de l'article 51 ou les dispositions de l'article 2 du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence peuvent s'appliquer, de sorte que l'administrateur de cet indice ou de cette source de prix ne soit pas, à la date du jour des Conditions Définitives applicables, tenu d'obtenir une autorisation / un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent).

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement Européen relatif aux Indices de Référence est enregistré publiquement et, sauf lorsque la loi applicable l'exige, l'Emetteur n'a pas l'intention de mettre à jour les Conditions Définitives concernées afin de refléter tout changement dans le statut d'enregistrement de l'administrateur.

PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS DONNEES DANS LE PROSPECTUS DE BASE

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Credit Suisse AG, agissant par l'intermédiaire de sa Succursale de Londres

One Cabot Square
London E14 4QJ
Royaume-Uni

Dûment représenté par:

Julien Bieren

en sa qualité de Managing Director

et

Kerim Haddad

en sa qualité de Director

le 19 juillet 2019



Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ("AMF"), notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa n°19-384 en date du 19 juillet 2019 sur le présent Prospectus de Base. Ce document ne peut être utilisé pour les besoins d'une transaction financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été préparé par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique pas authentification par l'AMF des documents comptables et financiers présentés. Ce visa a été accordé sous réserve de publication des Conditions Définitives conformément aux dispositions de l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, définissant les termes des titres émis.

LEXIQUE

	Page		Page
30/360.....	105	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique avec Budget (Principal à Risque)	295
30E/360	105		
30E/360 ISDA	105	Barrière de Remboursement Anticipé Automatique Barrière ou Surperformance ..	293
Abandon du Taux de Référence	117	Base Euro Obligataire	105
Action Affectée	130	BEAT	39
Action de Remplacement	131	BNS.....	36
Action Sous-Jacente	134, 193	Bourse	134, 150, 171, 193
Actions de Couverture.....	134, 177	Capitalisé	273, 276, 278, 280
Administrateur de l'ETF.....	171	Cas de Défaut.....	202
Administrateur du Fonds	181	Cas de Faillite de l'ETF.....	171
Agent	100	Cas de Non-Approbation	117, 150
Agent de Calcul	100	Cas de Perturbation	181
Agent Financier	100	Cas de Perturbation Additionnel .	133, 149, 170
Agent Placeur	100	Cas de Perturbation de Fonds.....	181
Agents.....	100	Cas de Perturbation des Paiements	100
Agents Payeurs.....	100	Cas de Perturbation du Marché	134, 150, 172, 182
Ajustement.....	269	Cas de Rejet	118, 151
Ajustement Standard du Secteur.....	117	Catégories Coupon Range Accrual	269
Ajustements du Taux de Référence de Remplacement d'une Option de Taux Variable	115	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s)	101
Ajustements Liés à l'Indice de Substitution	147	Changement de la Loi	134, 151, 172
AMF	1, 533	Clearstream	101
Annulation de l'Indice	150	Clôture Anticipée	134, 151, 172
anticiper	6	Code.....	60, 518
Assemblée Générale	203	Coefficient Multiplicateur.....	116
Augmentation du Coût de la Couverture ...	134, 150, 171	Comité d'Audit	564
Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres	134, 171	Comité Exécutif	182
Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à Risque)	285	Composant	152
		Composant du Panier	135, 152, 172

Composant du Panier Affecté	125, 126, 127, 128, 129, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 159, 161, 162, 163
Composant du Panier Combiné	188
Composant du Panier Combiné Affecté	188, 189, 190, 191, 192
Composant du Panier Sélectionné	225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243
Conditions	99
Conditions Définitives.....	1, 99, 453
Conditions Générales.....	99
Conseiller de l'ETF	172
Consentement Electronique.....	204, 208
Contamination Croisée	172
Contrat d'Echange	116
Contrat de Couverture	101, 135, 152, 173
Contrat de Dépôt	135, 173, 193
Contrat de Service Financier	100
Convention de Jour Ouvré.....	101
Convention de Jour Ouvré Modifiée	101
Convention de Jour Ouvré Précédent	101
Convention de Jour Ouvré Suivant.....	101
Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée	101
Convention de Taux Variable.....	101
Convention Eurodollar	101
Convention FRN.....	101
Coupon à Evènement Désactivant	281, 462
Coupon à Niveau Conditionnel	272, 462
Coupon avec Réserve	283, 462
Coupon Bonus	247, 462
Coupon Conditionnel - Barrière ou Surperformance	279, 462
Coupon Conditionnel à Barrière avec Budget	284, 462
Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire.....	249
Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire	254, 462
Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire	253, 462
Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire.....	246, 462
Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel.....	247, 462
Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 1.....	273, 462
Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 2.....	275, 462
Coupon Conditionnel à Double Barrière sans Effet Mémoire – Option 3.....	278, 462
Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire.....	257, 462
Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire....	262, 462
Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire ...	260, 462
Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire	255, 462
Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière.....	259, 462
Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière	251
Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière(s)	462
Coupon Cumulatif Antérieur	250, 258
Coupon Fixe.....	246, 462
Coupon IRR	270, 462
Coupon IRR avec Verrouillage	271, 462
Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé ..	267, 462
Coupon Participatif Cumulatif Inflation	268, 462
Coupon Participatif de Base.....	264, 462

Coupon Participatif de Base Capitalisé	265, 462	Date de Conclusion	103, 182
Coupon Participatif Verrouillé	265, 462	Date de Début de Période d'Intérêts	103
Coupon Range Accrual.....	462	Date de Défaillance	182
Couverture pour Perturbation du Taux de Change.....	135, 152, 173	Date de Détermination.....	106, 136, 153, 174, 194, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 305, 307, 308, 309, 310, 312, 314
CRD IV	45	Date de Détermination des Intérêts.....	103, 153, 174, 194, 268
croire.....	6	Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus	248
CS	1, 9, 99, 454	Date de Détermination du Rendement	219
CSG	33	Date de Fusion	132, 166
CSSF.....	3	Date de l'Offre Publique	132, 166
D1	105, 106	Date de la Résolution Ecrite.....	208
D2	105, 106	Date de l'Annonce	131, 166
Date Applicable	103	Date de l'Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence	118, 153
Date Butoir	118, 153, 174	Date de Paiement des Intérêts	103
Date Butoir de Calcul de la Moyenne.....	135, 152, 173, 193	Date de Recalcul	116
Date Butoir de Perturbation des Paiements	200	Date de Redénomination.....	211
Date Butoir de Référence	135, 152, 173, 194	Date de Référence	136, 154, 174, 182, 195
Date d'Echéance.....	102, 483	Date de Référence Prévue ...	137, 154, 174, 195
Date d'Emission	102	Date de Référence Reportée.....	179
Date d'Evaluation.....	136, 152, 174, 194	Date de Remboursement.....	248, 256, 258, 259, 261, 263, 266, 267, 268, 274, 276, 279, 280
Date d'Evaluation de Substitution	179, 182	Date de Remboursement Anticipé	199
Date d'Evènement de Remboursement Non Prévu.....	102	Date de Remboursement Anticipé Automatique.....	198, 285, 286, 288, 290, 291, 292, 294, 295
Date d'Exercice	102, 194	Date de Remboursement Optionnel (Call).....	104
Date d'Exercice de Remboursement Optionnel (Call)	103	Date de Remboursement Optionnel (Put).....	104
Date d'Observation.....	136, 153, 174, 194	Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique.....	287
Date d'Ajustement	118	Date de Report	200
Date d'Avis de Remboursement suite à Evènement relatif au Taux de Référence	199	Date de Résolution Ecrite	204
Date de Calcul de la Moyenne.....	136, 153, 173, 182, 194	Date de Restructuration d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	290
Date de Calcul du Taux de Référence Provisoire	201		

Date d'Evaluation de la Fourchette du Remboursement Anticipé Automatique	293	DIRECTIVE PROSPECTUS.....	315
Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique.....	198, 285, 287, 288, 290, 291, 294, 295	DIRECTIVE SUR L'INTERMEDIATION EN ASSURANCE.....	315
Date d'Observation de l'Evènement Désactivant	282, 311	Directive sur l'Intermédiation en Assurance ..	4, 533
Date Prévue de Calcul de la Moyenne.....	137, 154, 174, 195	Dividende Exceptionnel.....	137, 175
Date Régulière	113	Document de Position Commune.....	60
Date Valide.....	137, 154, 174, 195	Documents de l'ETF	175
Date Valide Commune	137, 154, 175, 195	Dodd-Frank Act	45
Date(s) de Détermination des Intérêts.....	247, 250, 252, 253, 254, 256, 257, 259, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 270, 271, 272, 274, 276, 278, 280, 282, 283, 284	Données de Marché de Référence.....	119
Date(s) de Détermination des Intérêts Additionnelle(s).....	248	Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 1.....	289
Date(s) d'Observation Barrière.....	299, 300, 302, 304, 306	Double Barrière de Remboursement Anticipé Automatique – Option 2.....	291
Date(s) d'Observation de Restructuration..	274, 277	EAH	41
Dates de Calcul de la Moyenne ..	215, 216, 217	Ecart d'Ajustement	119
Dates de Fin de Période.....	250, 255, 258, 263, 284	Echéance Désignée	119
Dates d'Observation.....	215	EEE	1
Définitions ISDA.....	119	ELI	518
Dépositaire du Fonds.....	182	ELI spécifié.....	518
Désignation de la liquidité du Fonds	183	Emetteur.....	1, 9, 454
Détermination Originelle	130, 149, 164	Emetteur Sous-Jacent.....	137
Deuxième Taux de Remboursement.....	311	en circulation.....	203
Devise de Référence	104, 137, 154, 175	ESMA	2, 569
Devise de Substitution	104	estimer.....	6
Devise du Fonds	183	Etablissement Désigné	104
Devise Intermédiaire	100	Etablissement Mandataire	104
Devise Pertinente.....	154, 175	Etat Membre	2
Devise Prévue	104	Etat Membre Concerné	315, 316
Directive Prospectus	1, 316, 532	Etat Membre Participant	104
		Etats Membres participants.....	59
		ETF	195
		EURIBOR.....	70
		Euroclear.....	104

Euroclear France.....	104	Formulaire 6-K du 2 juillet 2019	88
Evènement d'Ajustement de l'Indice	154	Formulaire 6-K du 22 mars 2019	88
Evènement d'Ajustement du Fonds	183	Formulaire 6-K du 24 avril 2019	88
Evènement d'Ajustement Potentiel	175	Formulaire 6-K du 26 avril 2019	88
Evènement d'Ajustement Potentiel	137	Formulaire 6-K du 3 mai 2019.....	88
Evènement de Défaillance du Fonds	183	Fournisseur de Couverture	186
Evènement de Propriété Etrangère	138, 175	Fraction de Décompte des Jours	104
Evènement de Remboursement Anticipé Automatique 198, 285, 289, 291, 292, 293, 483		Fréquence de Remboursement	186
Evènement de Substitution du Fonds	184	Fréquence de Souscription	186
Evènement de Suspension/Retrait	120, 154	Fusion	132, 166
Evènement Désactivant	282, 311	Gérant de Fonds	186
Evènement Extraordinaire ...	132, 138, 166, 175	Groupe	33
Evènement Extraordinaire ETF	168	Heure d'Evaluation	138, 155, 176, 195
Evènement relatif à l'Administrateur/l'Indice de Référence	120, 155	Heure de Clôture Prévue	138, 155, 176
Evènement relatif au Taux de Référence	120	Heure du Taux de Change du Montant Equivalent	106
Exact/360.....	105	Heure Prévue de Clôture	195
Exact/365 (Fixe).....	105	i216, 217, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243	
Exact/Exact.....	104	I.....	270, 271
Exact/Exact-ICMA	106	IBOR.....	70
Faillite.....	132, 166	Illégalité	202
FATCA.....	521	Inajusté.....	102
FCA	33	Indice	155, 195
FDAP.....	521	Indice de Référence Actions Applicable	155
Fed.....	36	Indice de Référence Applicable	120, 155
FFSA	45	Indice de Référence de Taux Applicable	120
Filiale.....	104	Indice de Substitution Post-Désigné	148
Fitch.....	2	Indice de Substitution Pré-Désigné.....	155
Fonds	186	Indice Multi-Bourses.....	155
Fonds d'investissement spécialisés	517	Indice Sous-Jacent Connexe	176
Fonds de substitution.....	179	Indice Successeur.....	146, 169
Formulaire 20-F du 22 mars 2019	88	Informations incorporées	96

Investisseur	86	M1	105, 106
Investisseur de Détail de l'EEE.....	4	M2	105, 106
INVESTISSEUR DE DÉTAIL EEE	315	Marché Lié	138, 156, 176
Investisseur Hypothétique	186	Marché Réglementé	1, 568
IRS.....	60, 519	Marge	114, 120
ISDA.....	120	Masse	203, 204, 205
j.....	224, 243	Max.....	216, 217, 221, 223, 224, 227, 229, 231, 232, 235, 236, 238, 239, 249, 252, 264, 265, 266, 268, 269, 271, 272, 305, 306, 310, 313, 314
J225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244		Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Egale	240
Jour Bancaire Ouvrable	107	Mesure Réglementaire	176
Jour de Bourse	138, 155, 176	MiFID II.....	1, 4, 8, 45, 86, 453, 532
Jour de Négociation Prévu...138, 156, 176, 195		MIFID II	315
Jour de Négociation Prévu Commun138, 156, 176, 195		MiFIR	45, 532
Jour de Perturbation.....138, 156, 176, 186, 195		Min.....	217, 218, 220, 221, 223, 224, 226, 229, 230, 232, 234, 236, 237, 239, 252, 264, 265, 266, 268, 269, 271, 272, 283, 305, 306, 314
Jour de Règlement TARGET	107	Modalité de Détermination du Rendement .	219
Jour de Transaction Fonds	186	Modalités	99
Jour Ouvré	107	Modalités Additionnelles	99, 213
Jour Ouvré de Paiement.....	200	Modalités d'Inclusion	186
Jour Ouvré Devise	107	Modalités de Détermination de la Valeur ...	483
Jour Ouvré Fonds	186	Modalités de Détermination du Rendement (pour le Sous-Jacent Applicable)	462
Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Communs. 135, 152, 173		Modalités de l'Offre Non Exemptée	8
Jours de Négociation Prévus Communs et Jours de Perturbation Individuels 128, 145, 162		Modalités de l'Offre Non Exemptée.....	86
Jours de Négociation Prévus Individuels et Jours de Perturbation Individuels	188	Modalités de Remboursement Anticipé	285
Jours Pertinents.....	270	Modalités de Remboursement Final.....	297
Juridiction Concernée	138, 156, 176	Modalités Définitives de l'Emission	100
Juridiction de l'Investisseur Hypothétique .	186	Modalités Générales.....	99
Juridiction de Référence	107	Modification d'ETF	177
KPMG	565	Modification de l'Indice	156
LIBOR.....	33, 70	Montant de Calcul.....	107
Loi	515	Montant de Calcul Réduit	287, 309
LPCC.....	533		

Montant de Paiement Minimum	107	Niveau de Remboursement Anticipé Automatique.....	199
Montant de Remboursement.....	107	Niveau des dividendes synthétiques....	224, 243
Montant de Remboursement Anticipé Automatique	198	Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite)	269
Montant de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul	107	Nombre Maximum de Jours de Perturbation	187
Montant de Remboursement Final	109	Nombre Minimum de Coupons.....	289
Montant de Remboursement Optionnel (<i>Call</i>)	109	Nombre Minimum de Foies	289
Montant de Remboursement Optionnel (<i>Put</i>)	109	Nombre Total de Jours Pertinents	269
Montant d'Intérêt	109	Non Ajusté	102
Montant du Coupon 246, 249, 251, 253, 254, 256, 257, 259, 260, 262, 264, 265, 266, 267, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 279, 282, 283		Notification d'Evènement relatif au Taux de Référence	120
Montant du Coupon Additionnel	247	Notification d'Option de Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres	110
Montant du Coupon Antérieur 249, 250, 255, 258, 263, 265, 267		NPC.....	518
Montant du Coupon Bonus..247, 268, 278, 284		NPC spécifié	518
Montant du Coupon Brisé	113	Objectif et Stratégie d'Investissement	184
Montant du Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire.....	247	obligation grand-père	521
Montant du Coupon Fixe	246	Offrant.....	530
Montant Equivalent	109	Offrant Autorisé	8, 86
Montant Pertinent	109	Offre de Titres au public	532
Montant Total du Coupon 255, 257, 259, 260, 262, 265, 267		Offre Non Exemptée	8, 86, 531
Moody's	2	Offre Publique.....	132, 167
Multiplicateur	268	Omission	189, 191
n 216, 217, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243		OPCC	534
N 225, 226, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244		Option	110
Nationalisation.....	132, 167	Option de Taux Variable.....	116
NDFP.....	250, 255, 258, 263, 284	Organe de Désignation Compétent	121
Niveau	272	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières	517
		Page du Taux de Change du Montant Equivalent	110
		Paiement d'Ajustement.....	156
		Pair	111
		Panier Combiné.....	187

Panier d'Actions	139	Plafond220, 221, 222, 223, 229, 231, 237, 239, 252, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 283, 314
Panier d'Indices	156	Plafond de la Réserve.....
Panier de Parts d'ETF	177	Plafond _i
Panier de Parts de Fonds.....	187	Plancher221, 223, 230, 231, 238, 239, 270, 271, 305, 306, 313
Part d'ETF	177, 195	Plancher _i
Part d'ETF Affectée	164, 167	Pondération Applicable.....
Part d'ETF de Remplacement.....	165	Position de Couverture.....
Part d'ETF Eligible.....	177	Pourcentage Barrière.....
Part d'ETF Successeur	169	Pourcentage Minimum en Cumulé
Part de Fonds.....	187	Premier Taux de Remboursement.....
Période d'Intérêt	110	Premier Taux du Coupon
Période d'Application	219	Première Date de Détermination des Intérêts
Période de Base	278, 291	Première Date de Paiement des Intérêts
Période de Détermination	106	Première Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique
Période de Notification de Remboursement	187	première Personne.....
Période de Notification des Souscriptions ..	187	Président.....
Période de Règlement des Remboursements	187	Prestataire de Services du Fonds.....
Période de Règlement des Souscriptions	187	Prestataire de Services ETF
Période d'Observation de la Barrière	269	prévoir.....
Période d'Offre	86	Principal Centre Financier
Période Régulière	113	Prix d'Emission.....
Période Spécifiée	110	Prix de Référence
Personne	110	Procédure d'Insolvabilité
Personne Responsable	86	Programme
Perte Liée à l'Emprunt de Titres.....	139, 177	projeter
Perturbation de l'Indice	156	Proposition de la Commission
Perturbation de la Bourse	139, 157, 177	Prospectus
Perturbation de la Couverture.....	139, 157, 177	Prospectus de Base.....
Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne126, 127, 128, 129, 142, 143, 144, 145, 160, 161, 162, 163, 189, 190, 191, 192		Prospectus de Base 2020.....
Perturbation des Négociations	139, 157, 177	
Perturbation des Taux de Change	139, 157, 177	

Prospectus du Fonds	187	Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque).....	299, 483
Protection en Capital	314	Remboursement avec une Protection en Capital	313, 483
Radiation de la Cote	133, 167	Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)	298, 483
Rapport Annuel 2018 de Credit Suisse.....	88	Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)	305, 483
Rapport Financier du 1er Trimestre de Credit Suisse.....	88	Remboursement de la Participation (avec Plancher)	304
Registre de Référence	3	Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque)	483
Règlement ANC	12, 457	Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)	307, 483
Règlement CRA	2	Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque)	483
Règlement Européen relatif aux Indices de Référence.....	2, 70, 121, 452, 568	Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque)	310, 483
Règlement PRIIPs	4	Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)	483
RÈGLEMENT PRIIPS	315	Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque).....	286
Règlement Prospectus	532	Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque).....	308
Réglementation Applicable	134, 151, 172	Rendement Absolu avec Plafond	222
Regulation S	531	Rendement Absolu avec Plancher.....	223
Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)	303, 483	Rendement Accru.....	123
Remboursement à Evènement Désactivant	311, 483	Rendement avec Plafond.....	220
Remboursement Anticipé Automatique – Fourchette de Barrières.....	292	Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée	238
Remboursement Anticipé Automatique Basé sur les Coupons (Principal à Risque).....	288	Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée	231
Remboursement avec Airbag et Verrouillage	302	Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée	235
Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)	483	Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée	228
Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)	297	Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée.....	236
Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)	483		
Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)	301, 483		
Remboursement avec Barrière Airbag Modifié (Principal à risque)	483		
Remboursement avec Barrière Airbag relatif au Montant de Remboursement Final (Principal à Risque)	312		

Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée.....	229	Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale	242
Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée	233	Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Egale avec dividendes synthétiques	243
Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée.....	225	Seuil VL du Fonds	187
Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée	237	Seuil VL du Gérant de Fonds.....	187
Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue.....	234	Société de Gestion de Patrimoine Familial .	517
Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée.....	226	Somme des Performances	284, 296
Rendement de Base	219	SONIA	70
Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée.....	232	Souche.....	99
Rendement de Base Moyenne Sélectionnée	224	Sous-Jacent Applicable	15, 213
Rendement du Sous-Jacent Applicable	140, 158, 178, 247, 249, 251, 253, 254, 256, 257, 259, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 269, 270, 271, 272, 274, 277, 279, 281, 282, 283, 284, 286, 287, 289, 290, 292, 293, 294, 295, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 305, 306, 307, 309, 310, 312, 313, 314	Sous-Jacent Comparé.....	281, 294
Rendement du Sous-Jacent Comparé Applicable	281, 294	Sous-Jacents Applicables.....	110
Représentant	204, 205	sous-unité	113
Réserve	283	Sponsor de l'Indice	158, 178
Réserve Antérieure	283	Sponsor Successeur.....	146
Réserve Initiale.....	283	Standard & Poor's	2
Résolution.....	203	Strike.....	220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243
Résolution Ecrite	204	Supplément de l'ISDA relatif aux Indices de Référence	121
Retrait Prioritaire.....	121	Système de Compensation Concerné	110
Royaume-Uni	33	Taille de Fonds Minimum.....	187
s'attendre.....	6	TARGET2.....	110
SEC.....	45, 88	Taux Airbag	301, 302, 303, 313
Second Taux du Coupon	275, 277, 281	Taux d'Intérêt	110
seconde Personne	104	Taux d'Intérêt Maximum	121
Securities Act	4, 531	Taux d'Intérêt Minimum.....	121
SECURITIES ACT	13	Taux de Change du Montant Equivalent.....	111
		Taux de Participation.....	66, 248, 252, 264, 265, 266, 267, 268, 305, 306
		Taux de Pourcentage.....	308, 313
		Taux de Référence	121
		Taux de Référence de Remplacement.....	121

Taux de Référence de Substitution Post-Désigné.....	122	Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF.....	123
Taux de Référence de Substitution Pré-Désigné.....	122	Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices	123
Taux de Référence Standard pour le Secteur de Substitution.....	121	Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds.....	123
Taux de Remboursement.....	312	Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF	123
Taux de Remboursement Anticipé Automatique	199, 285, 287, 288, 296	Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds.....	123
Taux de Remboursement Partiel Anticipé Automatique	287	Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice	123
Taux de Rendement.....	220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 309	Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action.....	123
Taux du Coupon.....	246, 247, 250, 252, 253, 255, 257, 258, 260, 261, 263, 269, 278, 282, 284	Titres Exemptés	1, 99
Taux du Coupon Additionnel	248	Titres Indexés.....	213
Taux Initial du Prêt de Titres.....	140, 178	Titres Indexés sur Actions.....	123
Taux Maximum du Prêt de Titres.....	140, 178	Titres Indexés sur ETF.....	123
Taux Minimum.....	248	Titres Indexés sur Fonds	123
Taux Spécifié.....	249	Titres Indexés sur Indices	123
Taux Variable	116	Titres Indexés sur un Panier Combiné	187
Teneur de Compte Euroclear France	111	Titres Indexés sur un Panier d'Actions	123
Titre à Coupon Zéro	111	Titres Indexés sur un Panier d'ETF	123
Titre Hybride	124	Titres Indexés sur un Panier d'Indices	123
Titres.....	1, 99, 203	Titres Indexés sur un Panier de Fonds	123
Titres à Coupon Zéro.....	122	Titres Indexés sur un Seul ETF.....	123
Titres à Périodes d'Intérêts Régulières	113	Titres Indexés sur un Seul Fonds	123
Titres Dérivés	12	Titres Indexés sur un Seul Indice	123
Titres dont les Intérêts sont Indexés sur ETF	123	Titres Indexés sur une Seule Action.....	123
Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds	123	Titres Remboursables Indexés sur Fonds....	123
Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indices	123	Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions.....	123
Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions	123	Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF.....	123
		Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices.....	123
		Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds.....	123

Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds	123	Valeur de l'Option	111
Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice.....	123	Valeur de l'Option de Remboursement.....	108
Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action.....	123	Valeur de la Première Barrière de Remboursement Automatique.....	290, 291
Titulaires de Titres.....	100, 203	Valeur de la Seconde Barrière de Remboursement Automatique.....	291, 292
TLAC	45	Valeur de Référence Finale220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 313	
Traité	5, 111	Valeur de Référence Finalei225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243	
Tranche.....	99	Valeur de Référence Initiale220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247, 250, 252, 253, 255, 256, 258, 260, 261, 263, 270, 274, 276, 278, 280, 282, 286, 287, 288, 290, 292, 293, 294, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 306, 307, 308, 310, 312, 313	
TTF.....	59	Valeur de Référence Initiale du Sous-Jacent Comparé.....	281, 294
USRPHC	520	Valeur de Référence Initialei225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243	
USRPI.....	520	Valeur du Sous-Jacent Applicable140, 158, 178, 195, 214, 286, 287, 289, 290, 292, 293, 295, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 306, 307, 309, 311, 312, 313	
Valeur avec Plafond Global.....	218	Valeur du Sous-Jacent Comparé Applicable	281, 295
Valeur avec Plancher Global	217	Valeur Fourchette Basse de Remboursement Automatique.....	293
Valeur Barrière de l'Evènement Désactivant	282, 312	Valeur Fourchette Haute de Remboursement Automatique.....	293
Valeur Barrière de Remboursement Automatique	286, 287, 288, 294, 296	Valeur Intraday	214, 215
Valeur Barrière de Remboursement Final .	298, 300, 301, 304, 306, 307, 308, 310, 313	Valeur Liquidative	187
Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure.....	309	Valeur Max	215
Valeur Barrière de Restructuration.....	274, 277	Valeur Max avec Plafond.....	215
Valeur Barrière de Restructuration de Remboursement Automatique	290	Valeur Min.....	215
Valeur Barrière de Verrouillage253, 255, 261, 263, 299, 300, 302, 304		Valeur Min avec Plancher.....	215
Valeur Barrière du Coupon247, 250, 253, 255, 256, 258, 260, 261, 263, 270, 280, 282, 284		Valeur Moyenne.....	214
Valeur Barrière du Coupon Additionnel.....	248		
Valeur Barrière du Coupon Bonus	249		
Valeur Corrigée	130, 149, 164		
Valeur de Clôture	214, 215, 216, 217		
Valeur de Clôture la plus Basse.....	215		
Valeur de Clôture la plus Elevée	216		
Valeur de Clôturei	216, 217		

Valeur Moyenne avec Plafond Global.....	217	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)	111
Valeur Moyenne avec Plafond Individuel ..	216	Violation de la Stratégie.....	178
Valeur Moyenne avec Plancher Global	217	volatilité	52
Valeur Moyenne avec Plancher Individuel.	216	Wi	240, 241, 242, 243, 336
Valeur Plafond.....	216, 217	Y	248, 309
Valeur Plancher	215, 216	Y1	105, 106
Valeur Première Barrière du Coupon	252, 273, 276, 278	Y2	105, 106
Valeur Seconde Barrière du Coupon	251, 252, 274, 277, 279		